John Carter Brown
Library
Brown University

The John Carter Brown Library
Brown University
Purchased from the
Louisa D. Sharpe Metcalf Fund

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON.

TOME ONZIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien miniſtre plénipotentiaire de France;

SUR

Divers ſujets importants d'adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum; inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME ONZIEME.

A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.

ORIGINE
ET
PROGRÈS
DE LA TAILLE:
SON ÉTABLISSEMENT EN FRANCE:
SES VARIATIONS,
SES PRODUITS ET SA RÉGIE.

JE ne puis me permettre d'entrer dans l'examen de cette matiere, d'autant plus importante, qu'elle me paroît avoir toujours été traitée avec moins de ſoins, ſans avoir préalablement conſidéré, en général, la nature du pouvoir qui a donné lieu aux impoſitions de telle eſpece qu'elles ſoient.

La ſoumiſſion que la communauté lui doit; la proportion à obſerver dans la répartition des impôts; l'économie qu'exige la maniere d'en percevoir & d'en adminiſtrer le produit; les

ſujets qui doivent y être ſoumis ou qu'on peut en exempter ; enfin la prudence, l'exactitude & la modération qui ſont néceſſaires aux officiers chargés d'en faire l'aſſiette, la levée & l'uſage ; autant de matieres qui doivent ſervir d'introduction à ce que je dois dire ſur la taille, la plus ancienne & la plus légitime de toutes les impoſitions.

CHAPITRE PREMIER.

Diſcours général ſur les impoſitions.

ON conçoit aiſément, ſans le ſecours de l'hiſtoire & de la tradition, que les premiers hommes ont dû vivre ſous le gouvernement paternel & domeſtique ; & que les familles étant devenues trop nombreuſes, elles furent obligées de ſe partager en différentes branches : mais les intérêts divers & les caracteres oppoſés des chefs menacerent bientôt l'ordre & la tranquillité publique. On ne put être long-temps à s'appercevoir que la loi du plus fort alloit mettre dans un danger perpétuel le bien-être du plus foible ; & qu'en laiſſant chaque particulier ſuivre les ſaillies de ſon caprice, le monde naiſſant ne tarderoit pas à devenir un théatre de diſſentions & d'horreurs, qui jetteroient tout dans la confuſion & le déſordre.

Rien ne parut plus capable de détourner ces maux ou d'en arrêter le progrès, que de réunir la puiſſance & l'autorité, afin de retenir, par la crainte, ceux qui braveroient les cris de la

raiſon ; & il eſt probable que chacun ſe ſoumit, ſans murmurer, à porter des chaînes, qui devoient rendre libre la généralité.

Pour faire reſpecter le ſujet à qui cette autorité fut confiée, relever l'éclat de la place qu'on venoit de créer, moins pour flatter ſon orgueil que pour le bonheur de la ſociété ; enfin pour mettre cet homme en état de réprimer au dedans des citoyens inquiets, ou au dehors des voiſins jaloux, on lui décerna des hommages, on le rendit maître des armes & de la juſtice, & on lui accorda des tributs.

L'homme, en entrant dans la ſociété civile, perd néceſſairement quelque portion de la liberté qu'il tient de la nature ; car il renonce au droit de s'emparer par force des choſes qui lui conviennent, il remet à celui qu'il ſe donne pour chef, tous les droits & tout le pouvoir qu'il avoit dans l'état naturel, & ſe dépouille de tout ce qu'il a de force pour n'en uſer qu'en conformité des volontés du prince qui, en réuniſſant tout en lui, ſe charge de la ſûreté & de la vengeance de tous ceux qu'il eſt tout à la fois heureux & malheureux de conduire.

C'eſt cette union de volontés qui conſtitue le corps politique, qui eſt la plus puiſſante de toutes les ſociétés : c'eſt par le moyen de cette union qne l'état eſt cenſé n'avoir d'autre volonté que celle de ſon ſouverain ; c'eſt par cette union que les ſujets ſe ſont engagés d'obéir au prince, & à l'aider de leurs perſonnes & de leurs biens ; c'eſt enfin cet heureux concours qui a donné naiſſance au pouvoir ſuprême que les rois & les princes de la terre ſe ſont ſucceſſivement tranſmis,

& c'eſt ainſi qu'a commencé l'autorité monarchique. Les diverſes révolutions des empires en ont pu changer & multiplier les formes : mais cela a eu lieu ſans en altérer le fond, qui reſte toujours le même, ſoit que l'adminiſtration dépende d'un ſeul homme ou qu'elle ſoit confiée à pluſieurs

La ſouveraineté eſt eſſentiellement ſimple & indiviſible : cependant elle renferme un aſſemblage de droits & de pouvoirs diſtincts : telle eſt l'autorité légiſlative, la liberté de faire la paix & la guerre, d'établir des magiſtrats, & de lever des tributs. Ces apanages de la royauté doivent y être indiſſolublement unis, puiſque le pouvoir légiſlatif ſeroit inutile ſans le pouvoir coercitif. A quoi d'ailleurs ſerviroit celui de faire la guerre, ſi la perſonne qui en eſt revêtue, ne pouvoit lever des impôts pour fournir aux fraix qu'elle exige ? Enfin il ſeroit ridicule de pouvoir taxer, ſans avoir la faculté de contraindre au paiement.

L'ordre & la conſervation de la ſociété rendent donc les impoſitions néceſſaires : mais la religion apprend que la juſtice qui les ordonne, veut qu'on y ſatisfaſſe, & que chaque membre de la communauté les acquitte comme une dette très-légitime.

Le prince eſt l'épée & le bouclier de l'état ; il en aſſure le repos & la tranquillité. Chargé de le défendre, il a beſoin d'armes, de ſoldats, de places fortes, d'arſenaux, de vaiſſeaux ; & toutes ces choſes exigent de grandes dépenſes, auxquelles l'équité veut que chaque particulier contribue : & c'eſt un tribut qu'il doit néceſſairement à l'état, en compenſation des avantages

qu'il en retire ; ſavoir, la défenſe de ſon bien, de ſa vie & de ſa liberté.

« Quoique les charges ſoient lourdes & » quelquefois inſupportables, cependant elles » ſont appellées ſaintes & toujours réputées » juſtes, *dit Matthieu Pâris* ; ce ſont les voiles » de l'état, non pour le charger & l'accabler, » mais pour le conduire & l'aſſurer. »

Tout l'univers eſt d'accord ſur ce point, & s'il s'eſt trouvé par haſard quelques légiſlateurs aſſez indiſcrets, ou aſſez bornés pour vouloir en affranchir les peuples, ils ont bientôt ſenti quelle étoit leur erreur, ſoit par les beſoins, dont eux-mêmes ont été aſſaillis de toutes parts, ſoit par les maux que ce bienfait téméraire a fait tomber ſur ceux qui en avoient joui.

Licurgue interdit l'or & l'argent à ſes concitoyens, & bientôt les coffres publics en manquerent. Valeureux, mais indigents, il leur fallut, pour ſoutenir la guerre, faire des emprunts conſidérables. Ces ſecours momentanés ne firent que retarder la chûte de cette république auſtere, qui enfin fut ſubjuguée par l'opulente Athenes.

Valerius-Publicola, cet émule de Brutus, ne fut pas parvenu au conſulat, en marchant ſur les débris du trône renverſé, que, voulant donner une grande idée de ſon zele patriotique, il fit ſupprimer tous les impôts : mais le peuple ne fut pas long-temps à reconnoître lui-même que cet affranchiſſement ne pouvoit que lui être préjudiciable. Il avoit au dehors des ennemis puiſſants à combattre ; il falloit aſſurer au dedans la liberté conquiſe : tant d'objets demandoient des dépenſes ; & on fut obligé de rétablir avec

uſure, ce que l'imprudence avoit fait ſupprimer.

Néron, entraîné par ſes paſſions fougueuſes qui, dans le cours de ſon regne, cauſerent tant de malheurs à la république, voulut, à peine aſſis ſur le trône, abolir tous les impôts, *& faire*, diſoit-il, *cette magnificence au genre humain :* mais le ſénat crut devoir louer ſa bonne volonté pour ſes ſujets, & modérer ſon ardeur indiſcrette, en lui remontrant que l'édifice de l'état devoit néceſſairement s'écrouler, à l'inſtant qu'on en ſaperoit ainſi les fondements. Il ne fut lui-même que trop tôt convaincu de cette vérité, lorſqu'entraîné par le deſir d'aſſouvir ſes débauches & ſa prodigalité, il porta une main ſacrilege ſur les objets du culte, pour ſuppléer à ſon tréſor épuiſé.

Si les impôts ſont néceſſaires, s'ils ſont juſtes, ſi les ſujets doivent y contribuer ſans murmure, les princes doivent de leur côté uſer avec modération de la puiſſance qu'ils ont de les établir. La plupart des peuples ſont comme celui de Rome, *dit Tacite* ; ils ne ſauroient ſouffrir ni une entiere liberté, ni une entiere ſervitude. Ils veulent obéir comme des enfants & non comme des eſclaves. Nous continuerons d'être ſoumis, diſoient les Thraces aux Romains, pourvu qu'on ne veuille pas nous impoſer le joug & la ſervitude. Le peuple en général n'eſt jamais plus obéiſſant & plus ſouple, que lorſqu'on ne lui donne ni trop ni trop peu de liberté ; c'étoit une des maximes de Solon. Les loix confient les peuples à la tendreſſe du ſouverain, & ne les abandonnent point à ſa diſcrétion : mais ces peuples doivent conſentir, ſans ſe plaindre, à ce qu'on leur arrache quelques larmes, pour les

empêcher d'en verſer des torrents. Le ſujet en enfant docile obéira, & le prince en pere attentif meſurera aux beſoins les demandes qu'il fera.

Les trop grandes exactions diminuent les revenus publics, qu'elles ſemblent augmenter. Elles excitent les plaintes, alienent les volontés, détruiſent le commerce, enfantent les troubles & les révolutions; les nœuds politiques ſe rompent, le gouvernement ſe diſſout; tout ſe réduit à des calamités extrêmes, à l'anarchie, à l'anéantiſſement. « Gens aveugles ! *diſoit Héſiode*, qui » ne ſavez pas que la moitié vaut mieux que le » tout. »

Le bien public eſt la ſuprême loi; c'eſt la maxime générale que les princes doivent toujours avoir devant les yeux, parce que c'eſt le but de la ſociété civile. Un roi doit s'appliquer à rendre ſes ſujets heureux, parce que c'eſt pour cela qu'il eſt roi. Il doit ſacrifier ſon repos à leur ſûreté : il doit ſe charger de ſoins & d'inquiétudes, afin qu'ils en ſoient exempts; il doit, quelle que ſoit ſon inclination particuliere, choiſir tout ce qui leur eſt ſalutaire, & écarter tout ce qui peut leur nuire. C'eſt ainſi que M. Rollin fait parler le jeune Cirus, & c'eſt ainſi que tous les ſouverains devroient agir.

Comme le but d'un pilote, *dit Cicéron*, eſt de conduire heureuſement ſon vaiſſeau dans le port, celui d'un médecin de conſerver ou de rétablir la ſanté, celui d'un général d'armée de remporter la victoire; de même un prince qui commande aux autres, doit ſe propoſer pour fin leur utilité : c'eſt la plus noble fonction qui ſoit au monde, que d'être prépoſé par ſon état pour faire le bonheur des peuples.

Un roi peut tout ſur ſes ſujets, *diſoit Minos roi de Crete*, ſi les loix peuvent tout ſur lui. Il a une puiſſance abſolue pour faire le bien, & les mains liées pour faire le mal. Les loix lui confient les peuples, comme le plus précieux de tous les dépôts, à condition qu'il ſera le pere de tous ſes ſujets.

L'obéiſſance volontaire eſt plus noble & plus durable que celle qui eſt enchaînée par la contrainte. La terreur eſt moins propre que l'amour à cimenter & à étendre l'autorité des princes. C'eſt ce que M. Talon ne craignit point d'expoſer à Louis XIV lorſqu'il tint ſon lit de juſtice : « Faites » en ſorte, Sire, que vos ſujets aiment toujours » leur prince, mais qu'ils ne l'appréhendent ja- » mais ; que les actions d'autorité & de puiſſance » ne marquent pas à l'avenir les périodes de votre » empire : ne déployez pas facilement les derniers » efforts de la royauté : il importe à votre gloire » que nous ſoyons des hommes libres & non » des eſclaves ; la grandeur de votre état & la » dignité de votre couronne ſe meſurent par la » qualité de ceux qui vous obéiſſent. »

L'impoſition générale étant faite par proportion aux facultés de l'état, elle ne doit pas être diſtribuée ſur les particuliers avec moins d'équité. Un fardeau que tous portent également, devient léger à chacun : mais ſi pluſieurs ſe retirent, il devient peſant & même inſupportable ; & dans ce cas ce n'eſt pas tant le fardeau par lui-même, que l'inégalité de la charge qui chagrine & rebute les hommes.

C'eſt une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui eſt néceſſaire pour

l'entretien d'une choſe commune, chaque intéreſſé doit y contribuer à proportion de la part qu'il y a, & de façon que perſonne ne ſoit conſidérablement ſurchargé.

Caſſiodore, convaincu de cette vérité, diſtribua les impoſitions avec tant d'équité, qu'il eut le plaiſir de voir contribuer les uns avec joie, & les autres payer leurs taxes au moins ſans chagrin. Il les réduiſit ou les modéra en faveur de ceux dont la fortune avoit ſouffert par des années ſtériles, ou par des injuſtices précédentes; & il ne prétendoit pas qu'on demandât des ſubſides à ceux qui étoient eux-mêmes dans la néceſſité de mendier. « Exiger des impôts d'un peuple qui eſt » hors d'état de payer, c'eſt, *diſoit-il*, exiger des » larmes pour tribut. »

Tibere n'écouta que ſa politique dans la répartition des impôts; & malgré la barbarie qui régloit toutes ſes autres actions, il eut aſſez de prudence pour écrire à des gouverneurs de provinces qui lui propoſoient une augmentation d'impôts, qu'il vouloit bien tondre ſes brebis, mais non pas les écorcher.

M. le Bret, dans ſes plaidoyers, prétend que les levées ſur les denrées & marchandiſes ſont les plus juſtes, en ce que chacun y contribue à proportion de ſon négoce & de ſa conſommation; & il n'eſt ni le premier ni le ſeul qui ait penſé de la ſorte. C'étoit en effet en quoi conſiſtoit le principal ſubſide de la république Romaine, dont le gouvernement fut le plus accompli de l'univers. La plupart des revenus publics des Athéniens conſiſtoient auſſi dans un ſemblable tribut, comme le remarquent Thucidide & Démoſthene; & il eſt encore

le même dans pluſieurs états de l'Europe, ſpécialement en Angleterre.

Si les tributs s'exigeoient en nature, ne paroîtroit-il pas étonnant qu'on demandât quatre ſetiers de bled à un laboureur qui n'en auroit recueilli que deux, & qu'au contraire on n'en exigeât que trois de celui qui en auroit eu quatre ? C'eſt cependant ce qui arrive chaque jour dans la répartition arbitraire. J'avouerai, ſi l'on veut, que cet excès d'injuſtice n'eſt pas ſi ſenſible dans l'impôt qui ſe paie en argent, que dans celui qui ſe perçoit en denrées ; mais on ne peut diſconvenir qu'il ne ſoit le même pour le contribuable, qui ne peut y ſatisfaire que par la vente des denrées.

Si l'on ſouffre que le fardeau des impôts ſoit rejeté ſur le peuple, il tombera bientôt ſous le poids, & il entraînera néceſſairement dans ſa chûte toutes les autres parties du corps politique, dont il eſt l'ame & l'aliment. Quelques citoyens opulents, au milieu d'une multitude accablée de miſere, ſont bien éloignés de repréſenter un état floriſſant : ce n'eſt plus qu'un monſtre, qui a la tête d'une groſſeur énorme, mais dont le corps eſt exténué & privé de nourriture : tel eſt l'emblême dont ſe ſert ingénieuſement l'auteur du Télémaque, pour repréſenter l'état des communautés ſujettes à la taille arbitraire.

Le royaume de France a la gloire d'avoir les plus beaux réglements de l'univers, que la ſageſſe & l'équité ſemblent avoir dictés de concert ; mais leur exécution répond rarement à ces admirables diſpoſitions. Le crédit, l'autorité, la crainte, l'affection, la haine, toutes les paſſions enfin préſident ordinairement à la répartition & à la

cotiſation des impôts : ce qui, par une ſuite funeſte mais néceſſaire, cauſe la ruine du particulier, des paroiſſes & des provinces, l'abandon de la culture des terres, la chûte du commerce & des manufactures, la déſertion des ouvriers & la miſere de l'état. M. de Vauban, l'auteur du détail de la France, celui de la taille tariffée, & tous ceux qui ont écrit ſur la taille arbitraire, emploient à peu près les mêmes termes pour en exprimer les déſordres. En vain néanmoins a-t-on prétendu attaquer par le raiſonnement un abus invétéré ; la coutume, malgré ſon abſurdité a prévalu, & le citoyen qui a montré le plus de zele ou le plus d'aptitude à ſe rendre utile à ſa patrie, n'en eſt ſouvent devenu que plus malheureux.

Un prince doit ſonger qu'il n'eſt riche qu'autant que ſes ſujets ſont opulents, qu'ainſi ſon intérêt ne doit jamais être diviſé de celui de ſon peuple, & que le repos & la tranquillité des provinces ſont les plus beaux traits du panégyrique d'un roi ; car *telle eſt la condition des ſouverains*, dit M. Rollin ; *ils ne vivent & n'agiſſent point pour eux ſeuls ; tout ce qu'ils font, ils le font pour leurs peuples.*

Il ſemble que le moyen le plus efficace de remédier à la funeſte inégalité qu'on met dans la répartition des impôts, ce ſeroit de faire des dénombrements qui fiſſent exactement connoître le nombre & la qualité des citoyens, la nature & la valeur de leurs biens. Les Grecs avoient pris cette maxime des Egyptiens ; & les Romains, imitateurs des Grecs dans les bonnes parties de leur adminiſtration, la mirent en pratique dès la naiſſance de leur empire. La gloire en eſt due à

Servius Tullius ſixieme & avant-dernier roi de Rome, dont cette action a paru ſi recommandable à la poſtérité, que Tite Live s'écrioit qu'un ſi bel établiſſement avoit été dès-lors le préſage aſſuré de la grandeur où les ſiecles devoient voir élever cet empire.

Quoique les Romains, en haine de la royauté, euſſent abrogé pluſieurs loix qui avoient eu les rois pour auteurs, cependant ils conſerverent la cenſure, qui avoit été établie par Servius Tullius, parce qu'ils la regardoient, & avec raiſon, comme le fondement des revenus publics, ou, pour m'exprimer en d'autres termes, comme la force & la gloire de l'état.

Il n'y a pas eu de gouvernement bien ordonné, qui n'ait conſidéré le dénombrement comme la baſe & le ſoutien de toute communauté; dans quelques-unes il ſe faiſoit tous les ans, dans d'autres de trois ans en trois ans, & les Romains l'avoient fixé à cinq.

Si le ſouverain tire un grand avantage de cette opération, par la connoiſſance qu'elle lui donne des facultés & de la qualité des ſujets, le public n'y en trouve pas un moindre par la proportion de la répartition qui réſulte de cette connoiſſance: c'eſt ce que Childebert & ſes peuples éprouverent, lors du dénombrement général que ce prince ordonna par le conſeil de Marovœus, évêque de Poitiers. Il manquoit de tout, & le dénombrement lui procura des ſecours conſidérables en argent, ainſi que des hommes pour la guerre, les travaux & les autres ſervices publics. Il pourvut à la ſubſiſtance des mendiants, chaſſa les vagabonds, rendit les chemins libres & ſûrs,

détruiſit les voleurs, & bientôt ſes peuples, qui ſupportoient avec peine des contributions modiques, parce qu'elles étoient inégalement réparties, ſe ſoumirent avec joie à de plus grandes, parce qu'elles étoient aſſiſes & levées ſans injuſtice.

Céſar & Auguſte, les plus ſages & les meilleurs des ſouverains, ne voulurent confier qu'à eux-mêmes le ſoin du dénombrement, qu'ils regardoient comme trop important pour en remettre l'exécution à d'autres qu'aux maîtres du monde. C'eſt par cette connoiſſance exacte & détaillée que l'empire parvint au faîte de la grandeur la plus merveilleuſe, qui s'accrut, ſe ſoutint ou déclina, à proportion que ceux qui ſuccéderent à Auguſte, ſuivirent ſes maximes ou s'en écarterent. Elle déchut ſous Tibere, parut renaître ſous Claude : Néron plongea tout dans la confuſion, Veſpaſien la diſſipa : Titus, imitateur des vertus de ſon pere, rétablit l'ordre, que Domitien fit diſparoître ; & enfin, après une longue ſuite d'empereurs féroces & barbares, parmi leſquels les vertus des bons princes n'avoient jeté que des éclairs momentanés, le ſiecle de Dece vit, pour ainſi dire, finir la puiſſance Romaine, parce que ce fut alors qu'on ébranla ſes fondements les plus aſſurés, en ſupprimant les fonctions les plus utiles des cenſeurs.

La décadence de ce fameux empire, je le ſais, eſt attribuée à d'autres cauſes : mais quoique les auteurs n'aient pas regardé celle-ci comme la plus immédiate, cependant quiconque jettera les yeux ſur les annales de ce temps, ne pourra diſconvenir qu'elle n'y ait eſſentiellement contribué,

Peut-être dira-t-on qu'il ne ſeroit pas avantageux au commerce, à la circulation de l'eſpece, & par conſéquent au corps de l'état, que les biens & la qualité des ſujets fuſſent déclarés & connus, ſur-tout en France, comme ils l'étoient à Rome, & qu'il eſt toujours dangereux de mettre au grand jour le ſecret & la fortune des familles & des particuliers; mais je ne vois point par quel motif l'eſprit des gouvernements actuels, & ſpécialement celui de la France moderne, doit être ſi incompatible avec celui des nations ſages & policés des ſiecles antérieurs. De nos jours l'objet des contributions eſt, comme de leur temps, les fonds de terre & l'induſtrie; les motifs qui avoient pu déterminer les anciens ſouverains à connoître exactement l'un & l'autre, doivent être les mêmes pour les monarques modernes; ſavoir, la juſtice & l'équité.

Ces vertus preſcrivent non-ſeulement aux rois, de proportionner les charges aux moyens que leurs ſujets peuvent avoir de les ſupporter, mais elles leur enjoignent auſſi d'établir des loix & des regles pour l'adminiſtration & la diſpenſation des revenus publics. Sans l'ordre & l'économie dans les différentes parties de l'état, les royaumes ne ſont plus qu'un repaire de voleurs qui aſſure à tous les brigandages l'impunité la plus odieuſe. Pour éviter les malheurs inſéparables du défaut d'ordre, l'exemple doit ſoutenir la loi. Les empereurs Romains avoient fait en vain de ſages réglements pour réprimer le luxe; Veſpaſien ſeul parvint à les faire obſerver, parce qu'il s'y conforma lui-même, & que le deſir de l'imiter fut plus fort que les menaces & la crainte des peines.

Si les loix ne ſont faites que pour le maintien de la ſociété, il doit être du devoir de tout légiſlateur de les changer toutes les fois qu'elles ſont préjudiciables à la fin qu'elles ſe propoſent, ou lorſque les circonſtances ne permettent plus d'en eſpérer les avantages qu'on s'étoit promis de leur établiſſement.

Je me rappelle à ce ſujet une réflexion du voyageur Jacques Maſſé, qui y convient ſi bien, que je ne puis m'empêcher de la rapporter. « J'ai beaucoup meilleure opinion, *dit-il*, d'un » homme qui nage contre le courant d'un » torrent, que d'un autre qui ſe laiſſe inſenſi- » blement entraîner à ſes flots. Je fais de même » un jugement plus avantageux de la pénétration » & de la ſolidité de l'eſprit de celui qui examine » tout, & qui s'oppoſe même quelquefois à des » opinions reçues depuis long-temps, que de » ceux qui les ont héritées de leurs ancêtres, & » qui ne les conſervent qu'à cauſe de leur âge & » de leur autorité, parce qu'il arrive rarement » qu'on ſorte de la voie commune ſans avoir » des raiſons pour le faire, au lieu que l'on » peut fort bien n'en point avoir pour ne pas » s'en écarter. »

Je conclurai cette remarque, en diſant que la loi doit être faite pour les choſes, lorſque les choſes ne le ſont pas pour la loi. Il eſt vrai que la politique exige que l'on retienne, autant qu'il eſt poſſible, les apparences des choſes que l'on change, afin de paſſer par degrés inſenſibles d'un terme à l'autre : mais elle n'ordonne point, ſur-tout en matiere de finances, qu'on s'attache ſervilement à ce qui a été fait antérieurement,

à n'avoir en vue que l'exemple des ſiecles précédents, & à n'adorer que les veſtiges & les actions des perſonnages dont la mémoire a bravé l'immenſité des temps : en un mot, il eſt toujours dangereux & ſouvent préjudiciable de n'agir que par imitation.

L'ordre que l'empereur Veſpaſien mit dans les finances, acquitta le gouvernement de ſeize cents quatre-vingt-quatre millions de dettes, raſſura la fortune des particuliers qui avoit été ébranlée par leurs engagements, & lui mérita l'eſtime, l'amour & la confiance du ſénat & des peuples. Si Héliogabale, ce ſardanapale de Rome, ruina également ſes ſujets & ſon empire par ſes déſordres & par ſes excès, Alexandre Sévere, ſon ſucceſſeur, prince ſage, économe & vertueux, après avoir réduit les ſubſides à la trentieme partie de ce qu'il les avoit trouvés en montant ſur le trône, acquitta toutes les dettes de l'état, ſoutint les efforts des Parthes & de cette multitude de barbares que le nord enfantoit, fit de grandes libéralités aux ſoldats, ouvrit les greniers publics au peuple, & enfin mourut dans la quatorzieme année de ſon regne, pleuré par Rome & redouté par ſes ennemis. Il gouverna ſes ſujets comme un pere, qui ſe captive l'obéiſſance, en ſe ſoumettant lui-même aux loix. Il ſavoit, ce prince recommandable, que c'eſt la loi & non l'homme qui doit régner.

L'abbé Suger, miniſtre de Louis le jeune, ſe comporta avec tant de prudence, d'ordre & d'économie, que ſans fouler les provinces, il pourvut à tous les beſoins de l'état & de l'armée que le roi avoit emmenée outre mer.

M.

M. de Sully donna une forme nette & intelligible aux finances, qui pouvoit paſſer pour un miracle au milieu des déſordres qu'il avoit à réparer. Il trouva l'état ruiné par les guerres & par la profuſion ; il entreprit de le tirer de cet état d'anéantiſſement. Avec de moindres impôts que ceux qui avoient été levés ſous Henri III, il acquitta trois cents trente millions de dettes. Sincérement attaché à la gloire de ſon prince, il lui gagna l'amour & la confiance de ſes ſujets. Dès-lors leur bourſe devint un tréſor public qui ne lui manqua jamais, parce qu'il fut toujours inviolable dans les engagements qu'il avoit une fois contractés : ainſi ce qu'il leur laiſſoit, étoit encore plus à lui, que ce qu'il leur ôtoit. Il n'eſt point d'autre maniere de faire vivre un prince dans la félicité, & de rendre ſes peuples heureux avec lui. L'un craint de les trop charger, & les autres redoutent de lui offrir trop peu. Chacun agit avec franchiſe, & le ſceptre & la houlette goûtent un bonheur égal.

Perſonne autrefois ne connoiſſoit l'état des finances ; un ſecret impénétrable, ſous le nom du ſecret de l'état, en cachoit avec ſoin les myſteres, ou plutôt l'iniquité. On laiſſoit ſubſiſter, on augmentoit même le déſordre, parce que n'étant permis à aucun citoyen d'éclairer ces ténebres, on éloignoit tout ce qui auroit pu démaſquer l'intérêt particulier.

Cette confuſion, enfantée par la cupidité des anciens, eſt quelquefois devenue, par la ſuite, involontaire & forcée. Des diſſentions inteſtines, ou une guerre étrangere, longue & malheureuſe, troublent & confondent l'ordre & l'harmonie.

Dès-lors quelques ames avides mettent à profit les malheurs de la patrie, & font, pour ainſi dire, main baſſe ſur le tréſor public. Y a-t-il rien de plus juſte, *diſoit Pline le jeune*, que de fouiller dans la bourſe de ceux qui ſont cauſe de la pauvreté publique, & de prendre leur bien, puiſqu'ils ont dérobé celui de leurs concitoyens?

Rien en effet n'eſt plus juſte, il ne doit jamais y avoir de crime ſans châtiment; c'eſt nuire aux bons que de pardonner aux méchants. Quiconque a fait du mal, doit en ſouffrir, diſoit une loi de Rhadamante: mais il faut attaquer perſonnellement le criminel. Qu'à l'inſtant qu'il eſt reconnu, il ſoit livré aux magiſtrats, avec ordre d'exercer contre lui toute la rigueur des loix, d'une maniere auſſi prompte qu'éclatante, ſans attendre les funeſtes effets d'une juſtice générale & périodique. C'eſt une clémence que de donner des exemples de cette nature; ou ils coupent le mal dans ſa racine, ou ils épouvantent ceux qui pourroient être tentés de le perpétuer.

Les recherches générales ont toujours cauſé de grands déſordres; j'en appelle au temps de Pline même: mais ſans fouiller dans l'antiquité, il eſt facile de ſentir combien il eſt injuſte de comprendre des corps entiers dans une même accuſation, ſans autre crime que celui de la communauté du titre; c'eſt abolir l'émulation qui ſoutient la vertu inébranlable au milieu du vice qui peut l'entourer. Cette erreur, ou ce fanatiſme d'équité, n'a eu nulle part plus de partiſans qu'en France. On y eſt facilement irrité contre le luxe des riches; & ſans faire aucune attention à la légitimité ou à l'injuſtice des moyens

qui ont procuré l'opulence, dont l'éclat extérieur enflamme la colere, on veut qu'indiſtinctement tous ceux qui l'étalent ſoient coupables & punis: opération fauſſe, inutile & abuſive, *dit M. de Sully.*

Avec quelque ſoin qu'elle ait été répétée en France, toutes les annales de ce royaume n'en préſentent qu'une ſeule qui ait été utile, ſavoir, celle que Charles VI preſcrivit dans les bonnes années de ſon regne. Le monarque & le peuple y trouverent de l'avantage; les commiſſaires qu'il avoit choiſis, au nombre de quatre ſeulement, s'attacherent aux abus, ſans marquer aucune inimitié contre les perſonnes; & l'on vit clairement, dans toute leur conduite, qu'ils n'avoient en vue que le bien général, & qu'ils y faiſoient céder toute paſſion & tout intérêt. Les hiſtoriens qui ont écrit depuis, & l'épreuve que la France a faite elle-même au commencement de ce ſiecle de ce moyen une fois utile, prouvent qu'en général les reſſources de cette eſpece ſont auſſi ruineuſes dans leur ſuite, qu'elles ſont iniques dans leur principe.

Quel eſt en effet le plus ſouvent le fruit amer qu'on en recueille? La ruine & la diſperſion des familles, l'anéantiſſement du commerce, une diſette générale d'eſpeces, & la défiance publique, tout autant de ſources de malheurs pour le peuple, qui, ſpectateur inutile des rigueurs qui s'exercent, ne voit, à la fin, que de nouveaux indigents, dont les dépouilles ont ſervi à élever de nouvelles fortunes, auxquelles il ne doit point avoir plus de part qu'il n'en avoit eu aux premieres.

S'il n'eſt pas permis à un monarque d'interdire à ſes ſujets les devoirs de la probité & l'exercice

de la vertu, il ne lui doit pas être plus permis de priver cette probité & cette vertu des récompenſes qui lui ſont naturellement dues. C'eſt la remarque que fit M. le Bret, dans le plaidoyer qu'il prononça le 9 avril 1659, pour l'enrégiſtrement des lettres-patentes qui ordonnoient la recherche des financiers.

« Il ne faut pas, *dit-il*, juger de la probité » des hommes par leur fortune ; ils peuvent » l'avoir acquiſe par des voies légitimes : pluſieurs » ſont dignes de manier les finances publiques, » & de poſſéder les biens que leurs vertus & leurs » bons ſervices leur ont acquis. Il ne ſeroit ni » juſte ni raiſonnable d'exercer ſur eux aucune » rigueur. Les hommes & leurs biens ſont tou- » jours ſous la protection des loix, & les faveurs » & les graces que ces loix peuvent diſtribuer, » n'ont été accordées que pour honorer le mérite » & la vertu, de même que la ſévérité & les » peines n'ont été établies que pour la punition » des méchants ; & ce n'eſt que contre ces der- » niers que le roi prétend exercer ſa rigueur, » &c. »

L'année 1716 a fait voir qu'une conduite fondée ſur les mêmes préjugés, ne pouvoit produire que les mêmes effets. Le régent qui, en conſentant à l'établiſſement d'une chambre de juſtice, avoit fait violence à ſon caractere, n'en apperçut pas les inconvénients, qu'il ordonna au chancelier d'aller détruire cet ouvrage de ſa foibleſſe. On voit dans le diſcours que ce premier magiſtrat prononça dans cette circonſtance, quels étoient ſes propres ſentiments ſur cette opération. Il y dit « que le public effrayé étoit tombé dans une

» eſpece de conſternation & d'abattement qui » retardoit les opérations, & faiſoit languir tous » les mouvements du corps politique ; que la » rigueur devoit contenir les hommes dans les » bornes du devoir, & la douceur rétablir dans » les eſprits cette confiance, encore plus néceſ- » ſaire que la crainte, pour la gloire & la félicité » des gouvernements, &c. »

De ces maximes il ſuit que, ſi la rigueur eſt quelquefois néceſſaire, l'indulgence a des avantages certains. Pardonner au coupable, c'eſt le porter à la correction ; mais rechercher le mérite & le couronner, c'eſt engager tout le monde à en ſuivre les traces, ou du moins à en affecter les apparences.

Quel avantage pour l'état où le prince eſt attentif à récompenſer ceux qui excellent dans les différentes profeſſions ! L'honneur que l'on rend à ceux qui ſe diſtinguent, excite le courage & l'émulation parmi les citoyens. Les grands hommes ſe forment où la vertu eſt le mieux accueillie. L'intérêt & la gloire ſont les deux grands reſſorts & les deux mobiles de l'eſprit humain.

Les empereurs Gratien & Juſtinien voulurent que ceux qui auroient exercé la finance avec diſtinction, fuſſent reçus dans les aſſemblées publiques au bruit des acclamations ; ils honorerent le mérite dans toutes les profeſſions, pour le faire reſpecter au peuple ; ils attribuerent des honneurs publics à la vertu, pour la nourrir & l'exciter ; ils firent une école d'émulation, dont les éleves travailloient, à l'envi, à la félicité des ſujets & à la gloire du prince.

Il ſeroit bien à ſouhaiter que les François

dépouillant enfin un préjugé dont l'expérience journaliere ne ceſſe de démontrer l'abus, priſſent, en faveur des vrais financiers, les ſentiments qu'avoient ces maîtres du monde. La ſcience des impôts ſeroit mieux connue ; & ceux qui la profeſſent, plus jaloux d'acquérir de la réputation que d'accumuler des richeſſes, s'inſtruiroient de leurs devoirs pour les pratiquer avec ſoin.

L'impoſition, dans quelques lieux, ſe fait ſur les perſonnes à cauſe de leurs biens, ou des profits que chacun peut faire par ſon induſtrie ; & c'eſt ce qu'on appelle taille perſonnelle : dans d'autres, elle ſe fait ſur les fonds, à raiſon de l'évaluation arbitrée & convenue ; & c'eſt ce qu'on nomme taille réelle : enfin on impoſe divers droits ſur les denrées, comme ſur le ſel, le vin, le tabac & autres choſes de cette nature.

Tous les tributs qui ſe levent dans un état, ſoit ſur les perſonnes, les fonds ou les denrées, étant deſtinés au maintien de la généralité, & tous ceux ſur qui ils ſont pris, étant obligés d'en porter la charge, le ſouverain, comme ayant l'autorité univerſelle du gouvernement, & le droit de pourvoir à l'ordre public, peut ſeul en ordonner l'impoſition, régler la forme de la perception, en établir de nouveaux, augmenter ou modérer les anciens & en ordonner l'emploi.

Les impoſitions perſonnelles ſont ſujettes à deux ſortes de changements ; l'un de la part du prince qui peut les augmenter ou les diminuer ; l'autre de la part des ſujets, ſoit qu'ils réſultent des événements bons ou mauvais qui peuvent endommager ou bonifier leurs récoltes ou leurs biens, ſoit qu'ils proviennent de la variété dont le nombre des contribuables eſt ſuſceptible.

Les impoſitions ſur les fonds peuvent auſſi recevoir deux ſortes de changements par l'augmentation ou la diminution de la taxe générale, & par les accidents qui peuvent arriver à chaque héritage : mais ces changements n'ont jamais d'autre objet que la perſonne du contribuable, ou le fonds aſſujetti à l'impoſition; car la ſomme impoſée par le prince doit toujours être remplie, attendu l'importance de ſa deſtination.

En France le roi regle chaque année, & diſtribue aux provinces, généralités, élections & bureaux, ce que chacun doit porter ; & des officiers prépoſés à cet effet, comme on l'a vu dans le dixieme volume, en font enſuite la répartition ſur chaque ville, bourg ou communauté ; après quoi les aſſéeurs font les cotiſations ſur les contribuables ou habitants des lieux.

Il n'eſt donc perſonne qui ne doive concourir à ſupporter les charges de l'état, puiſqu'il n'eſt perſonne qui ne participe à ſes biens & à ſes avantages. De cette égalité naît la concorde entre les citoyens, la puiſſance du corps politique & la perpétuité des empires, lorſque l'inégalité ſur cet article produit l'envie, la haine, la ſédition, la guerre, la deſtruction & la ruine des états.

Dans les républiques les mieux policées, les privileges ont toujours été fort rares, parce qu'ils doivent être regardés comme autant d'infractions de la loi, & d'efforts qui attaquent cette égalité ſi recommandable. Solon, le plus fameux légiſlateur de l'antiquité, n'en accorda aucun parmi les Athéniens. Il eſtima les biens de tous les citoyens, & les taxa à proportion de leur valeur ; & pour remédier aux plaintes, il permit l'échange

des biens & par conſéquent celui de la charge.

Les Romains jugeant que cette égalité étoit la baſe & le fondement de la république, en firent une de leurs premieres loix. La royauté ne fut pas abolie, qu'ils ſtatuerent qu'il ne ſeroit accordé aucun privilege, que dans l'aſſemblée générale du peuple; ce qui fut enſuite rédigé dans les douze tables, & obſervé fort religieuſement, comme Cicéron le témoigne dans ſon troiſieme livre des loix. En effet, tous les hiſtoriens, qui ont parlé du privilege, par lequel la famille des Gordiens fut déclarée exempte des tutelles & autres charges publiques, le regardent comme un privilege rare & preſque unique.

« Je ne prétends point, *dit M. le Bret dans* » *ſes plaidoyers*, ôter la récompenſe que le public » donne à la vertu des hommes excellents. Je » n'ai point intention de rien dire contre le prix » de l'honneur. Je ſais au contraire que les peines » & les récompenſes ſont les colonnes de l'état: » mais il faut que ces actes généreux ſe recon- » noiſſent par des moyens qui ne ſoient point à » charge au public, ni ſujets à l'envie; comme » faiſoient les Romains, qui récompenſoient les » hommes vertueux par des couronnes, par des » ſtatues, par des ſurnoms glorieux, & par » d'autres marques qui n'avoient aucune apparence » de ces dons accordés à un vil mercenaire. »

Les privileges généraux affoibliſſent les nerfs de l'état, en rejetant la charge ſur ceux qui n'ont pas la force de la ſoutenir: mais les privileges particuliers ſont ſans conſéquence, lorſqu'ils ne ſont pas trop nombreux. On en découvre de cette derniere eſpece dans tous les temps &

dans tous les royaumes. Saül promit une exemption de tribut à celui qui tueroit Goliath. Anticratès & toute ſa famille furent affranchis à perpétuité par les Lacédémoniens : & les rois de France ont accordé cet avantage à la famille de Jeanne d'Arc, plus connue ſous le nom de pucelle d'Orléans, & aux deſcendants de Chalo de Saint-Mard.

Comme il n'y a que le ſouverain qui puiſſe impoſer des taxes ſur ſes ſujets, de même il n'y a que lui qui en puiſſe accorder l'exemption & l'affranchiſſement, ſuivant la maxime de droit, qui veut que perſonne n'ait l'autorité de diſpenſer de la loi, que celui qui l'a faite & promulguée. Du temps de la république Romaine, le peuple ſeul avoit le droit d'accorder de ſemblables immunités, pour la validité deſquelles le conſentement de tous les ordres étoit requis ; & lorſque la république eut changé de forme, ce droit appartint aux empereurs.

Les exemptions en France ſont de deux ſortes, réelles ou perſonnelles, & l'eſpece de ces dernieres ſe diviſe en deux : l'une eſt acquiſe par le ſimple effet de la qualité ; tels ſont les eccléſiaſtiques, les gentilshommes & pluſieurs officiers : l'autre s'obtient par les fonctions ou autres conſidérations, en faveur deſquelles le prince peut accorder ce privilege.

Les exemptions réelles ſont données à des villes, terres, châteaux, ſeigneuries, &c. qui, par des conceſſions, ont été exceptés de la contribution, & affranchis des tributs.

Il y a cette différence entre les perſonnelles & les réelles, que celles-ci paſſent aux héritiers, acquéreurs ou autres, & que les perſonnelles

ſont bornées aux individus qui les ont obtenues.

Les rois doivent ſoigneuſement obſerver de ne point abuſer, en ce cas, de leur puiſſance, en prodiguant les exemptions, parce que c'eſt diminuer les revenus de l'état, dont le privilege eſt toujours préférable à celui des particuliers, ou expoſer le privilégié à l'envie & à la jalouſie des autres citoyens, qui ſupporteront leur propre fardeau avec moins de chagrin, que l'affranchiſſement de leurs égaux. Les anciens regardoient ces privileges comme la loi la plus injuſte & la plus odieuſe. Juſtinien en a fait un titre exprès, de la pratique duquel le ſiecle actuel eſt bien éloigné.

On a vu en France le nombre des exempts preſque égal à celui des contribuables : dans chaque beſoin de l'état, on y augmente les charges publiques, & on y multiplie les exemptions, quoiqu'il ſoit évident que, plus les charges ſont lourdes, plus le droit du privilégié devient onéreux à la ſociété. L'avantage que le roi en retire eſt momentané & paſſager; mais le mal qu'il cauſe ſe fait ſentir ſur le champ, & croît en ſe perpétuant. Les grands privileges attachés aux nouveaux offices, pour en faciliter la vente, ont cauſé la ruine des villes & des provinces. Les riches, ſeuls en état de ſecourir la patrie, s'en ſont diſpenſés. Par leurs acquiſitions, non-ſeulement ils ont renverſé la proportion qui doit toujours être dans la contribution, mais ils ont ſurchargé le peuple par l'augmentation des droits qui leur étoient attribués, & les anciens offices ont été avilis par la multiplicité.

S'il devoit y avoir des exemptions dans un

état, ce devroit être en faveur de ceux qui n'ont pas la force d'en ſupporter les charges : mais au contraire elles ne ſont accordées qu'aux riches, qui, au lieu d'aider, ſuivant leur pouvoir, à ſoutenir le fardeau, le rejettent ſur ceux qui en ſont déjà accablés, & dont la chûte prochaine ne peut manquer de les entraîner ſucceſſivement. Les exempts & les privilégiés ne peuvent manquer de reſſentir vivement le contre-coup de cette injuſtice, qui en réalité leur eſt plus à charge, par la diminution de leurs revenus, que s'ils ſupportoient directement la contribution. Comme plus riches, ils ont le plus grand intérêt à faire obſerver la proportion : mais un faux honneur, un préjugé fondé ſur des maximes vicieuſes, rien ne leur permet de voir les maux qu'ils cauſent à la ſociété & à eux-mêmes.

Quelle que ſoit la nature des privileges, ils doivent ceſſer dans les néceſſités urgentes. Les prêtres Romains, quoique ordinairement affranchis de toutes charges, ne l'étoient cependant pas de celles de la guerre, comme on le voit principalement dans celles des Gaulois & des Volſques. Dans de pareilles circonſtances, tous les privileges ceſſoient auſſi à Athenes, même dans les familles d'Armodius & d'Ariſtogiton, ces auteurs de la liberté publique. Sylla marchant contre Mithridates fit fondre les vaſes & les ornements ſacrés qu'il trouva dans les temples.

Si en général il eſt de la bonne politique que les impoſitions ſoient également ſupportées par tous les citoyens, le prince ne ſauroit être trop ſcrupuleuſement attentif dans le choix des officiers, qu'il commet à en faire la répartition

& la levée. Ils doivent, de leur côté, prendre une connoiſſance exacte de l'état de chaque ville ainſi que des communautés, & des divers changements qui peuvent en avoir augmenté ou diminué les avantages.

Le devoir des aſſéeurs conſiſte à régler les cotiſations avec équité, ſans égard au crédit, à l'autorité, & à toutes les autres conſidérations capables de les porter à commettre des injuſtices.

On peut regarder comme un autre devoir général, & commun à ceux qui ſont chargés de travailler aux aſſiettes ou cotiſations, d'y procéder de maniere que l'impoſition n'excede pas la ſomme ordonnée, & qu'il n'y ait point de manque de fonds, faute d'avoir aſſez impoſé.

Le premier devoir des receveurs-généraux & particuliers, eſt de faire leur recouvrement par les voies qui leur ſont preſcrites, de remettre les deniers à leur deſtination dans les termes ordonnés, de tenir en bonne forme les livres néceſſaires, à rendre en tout temps compte de leur geſtion, & de s'acquérir, par l'étude & la lecture, une connoiſſance exacte des réglements qui ont rapport aux fonctions de leurs places.

Les receveurs-particuliers ſont obligés de joindre à la vigilance, des tempéraments d'humanité, de douceur & de conciliation, qui leur ſont dictés, autant par la charité que par leur intérêt. Chacun d'eux doit regarder ſon département comme ſon patrimoine. S'il ruine ceux qui le cultivent, il ruine les produits de ſon recouvrement, dont la régie ne devient pas moins déſagréable pour lui que pour les peuples, lorſqu'elle ſe fait avec difficulté. Une de leurs principales attentions doit être

d'attendre les différentes eſpeces de récoltes propres à chaque canton, & les occaſions d'où les redevables puiſſent tirer de l'argent. On a vu des pays ſucceſſivement ruinés & rétablis par la bonne ou la mauvaiſe régie de ceux qui étoient chargés de la perception des deniers : l'antiquité nous en fournit, entre autres, un exemple mémorable dans la Gaule.

Florentius, préfet du prétoire dans les Gaules, ſous Conſtance l'an 360 après l'ere chrétienne, à l'office duquel il appartenoit de lever les impôts, vexoit le peuple par des ſurcharges & des contraintes ruineuſes. Julien en fit, avec fermeté, ſes remontrances à l'empereur, qui le chargea du ſoin des recouvrements dans la ſeconde Belgique. Dès le moment on vit ceſſer les pourſuites, les exécutions militaires, les ventes de meubles, & les empriſonnements ; & l'ordre qu'il établit, procura ſans fraix une telle facilité dans la levée des impôts, qu'ils étoient payés même avant le terme. Sous Julien, les peuples ſe trouverent libres & quittes du capital, avec des ſommes moindres, qu'il n'en falloit ſous Florentius, pour payer ſeulement les fraix. Julien étoit auſſi bon politique que guerrier & vertueux.

Les impôts mis, levés & employés avec circonſpection, ne ſauroient paroître un fardeau trop à charge au citoyen raiſonnable. Tel ſe croit malheureux qui, en y réfléchiſſant, ſeroit étonné de voir ſa félicité jointe à leur perception. Tel condamne leur adminiſtration, qui, mieux inſtruit, ſauroit que les dépoſitaires de l'autorité ſouveraine ont des vues ſupérieures à celles des particuliers, & que les maladies de l'état ont quelque-

fois beſoin de remedes violents, qu'on ne regrette plus, dès qu'ils ont conduit à une ſanté parfaite.

CHAPITRE II.

Origine & progrès de la taille.

LES impôts ſont néceſſairement auſſi anciens que les républiques & les monarchies, & la bonne ou la mauvaiſe adminiſtration de cette partie a peut-être eu plus de part, que toute autre cauſe, aux différentes révolutions des empires; cependant les anciens auteurs ont entiérement négligé de traiter cette matiere avec l'étendue qu'elle mérite.

« Nous voyons bien, *dit Philippi dans ſa préface ſur la compilation des édits & ordonnances*, » que les rois d'Egypte levoient la cinquieme » partie des fruits de la terre; que les rois d'Iſrael » & ceux de Babilone prenoient le dixieme. » Nous trouvons quelques ordonnances des em- » pereurs & quelques commentateurs des juriſ- » conſultes ſur les tributs : mais on y reconnoît » à peine la nature & la quotité de l'impôt, la » maniere d'en faire l'aſſiette, & la forme de la » perception. »

Je vais eſſayer de percer ces ténebres, en commençant par les gouvernements les plus reculés pour venir juſqu'au temps préſent. J'examinerai donc en premier lieu les impoſitions ſous les Egyptiens, les Perſes & les Grecs, enſuite je paſſerai au temps de l'empire Romain, qui me conduira

à l'invaſion des Francs, & ſucceſſivement aux trois races des rois de France.

Dès que la force & la politique eurent fait les ſouverains, ils conçurent la néceſſité des contributions pour la conſervation, le repos & la ſûreté des peuples qu'ils avoient ſubjugués, ou qui les avoient choiſis pour maîtres ; & comme la juſtice demandoit que le fardeau fût porté avec égalité, ils s'appliquerent en même temps à chercher & à établir une proportion qui, partant du principe le plus certain, & le moins ſuſceptible de vexations, ne donnât aucune occaſion aux plaintes & aux murmures, & maintînt, par une juſte balance, l'union & la concorde entre les citoyens, ainſi que la force & la durée de la monarchie.

Le dixieme des biens leur parut le tribut le plus légitime & le plus naturel quant à la forme & à la quotité ; & c'eſt en effet celui dont on trouve les premieres traces dans l'antiquité, & le premier que les peuples aient payé à leurs ſouverains, après l'établiſſement de la royauté : *hoc erit jus regis qui imperaturus eſt vobis, & ſegetes veſtras, & vinearum reditus addecimabit, greges quoque veſtros addecimabit*, diſoit le prophete aux Iſraélites. Les Babiloniens & les Egyptiens le payoient à leurs rois, ainſi qu'on le voit au liv. 2 des économiques publiques d'Ariſtote. Diodore de Sicile & Strabon confirment la même choſe, & le premier ajoute que les Indiens payoient la quatrieme partie de leurs revenus.

Suidas rapporte que Piſiſtrate levoit le dixieme ſur tous les Athéniens ; & les Romains l'exigerent des Hétruriens, *dit Plutarque*. On apprend par Cicéron que le dixieme étoit impoſé ſur les Sici-

liens & ſur tous les autres peuples barbares ; par Appien, que ceux qui défrichoient les terres, portoient au tréſor public le dixieme du revenu de leurs biens ; & Sigonius, dans ſon premier livre *de jure Romanorum*, aſſure que les Romains levoient le dixieme indifféremment ſur leurs propres citoyens, & ſur tous les peuples de la république, Latins & Alliés.

La quotité de ce dixieme n'étoit pas conſtante ; car, ſuivant les beſoins de la république, l'abondance & la fertilité des terres, les Romains prenoient quelquefois la huitieme & même la ſixieme partie, d'où les collecteurs furent appellés *ſextarii*, *octavarii* ou *decimarii*.

C'eſt encore la forme de tribut uſité par les Turcs ; Mahomet fils d'Amurat preſcrivit qu'il ſeroit perçu ſur les fruits de la terre & ſur l'induſtrie. Les plus grands ſeigneurs n'en ſont pas exempts, & même on le retient ſur la paie des officiers de guerre. Le grand cham des Tartares le leve pareillement dans ſes états. C'eſt le tribut ordinaire de l'Angleterre ſur les biens-fonds ; & c'eſt en effet la forme de contribution la plus capable de parer aux injuſtices qui ſe ſont gliſſées dans les impoſitions qui ſe perçoivent actuellement en France. Les riches paient le dixieme, & les pauvres la taille, *dit Ducrot*.

Perſuadé de cette vérité, le maréchal de Vauban avoit fait un projet pour la levée d'un dixieme, ſous le nom de *dîme royale*, au moyen de laquelle il prétendoit ſupprimer la taille, les aides & toutes les autres impoſitions, en ſuppoſant que ce droit, ſans être à charge aux peuples, produiroit un revenu capable de ſubvenir à toutes

les

les dépenſes de l'état : mais, ſoit que les eſtimations aient paru mal-fondées, ſoit que des occupations plus inſtantes n'aient pas permis de penſer à des nouveautés, ſoit enfin que la crainte des difficultés & des contradictions ait effrayé le miniſtere, ce projet, ainſi que pluſieurs autres, eſt demeuré ſans exécution ; & l'on a préféré les vices conſtants de l'ancienne pratique à des eſpérances douteuſes, à un événement incertain, au grand travail & à la grande dépenſe inſéparable d'une ſi vaſte opération.

On a donc lieu de croire, avec quelque ſorte de certitude, que l'impoſition du dixieme, ſoit qu'elle fût exactement priſe au dixieme, ſoit qu'elle fût portée plus ou moins haut, étoit la baſe de la contribution des immeubles ; mais comme le produit de cette impoſition n'étoit pas toujours ſuffiſant pour ſubvenir aux charges de l'état, & que d'ailleurs l'équité & la politique demandoient que l'induſtrie contribuât, en due proportion, avec les fonds de terres, ſans quoi l'agriculture auroit couru riſque d'être abandonnée, les ſouverains établirent une impoſition perſonnelle par tête & par chaque individu, en conſidération de ſon travail, de ſon induſtrie & de ſon commerce, &c.

On voit dans l'exode que Moïſe commanda de faire un dénombrement des enfants d'Iſrael, & de lever un tribut ſur tous ceux qui ſeroient âgés de 20 ans & au deſſus. Iſidore rapporte qu'Ammon, qui régna ſur les Juifs, fit une pareille cotiſation ou capitation ſur le peuple ; & Benjamin aſſure, dans la relation qu'il a donnée de ſes voyages, que les Juifs payoient le même tribut au roi de

Perſe, & qu'il étoit d'un écu par an pour chaque mâle majeur de 15 ans.

Il y avoit dans l'antiquité une eſpece de monnoie particuliere, appellée *dydrachme*, deſtinée au paiement de ce tribut, laquelle ſuivant Xiphilin valoit 16 ſous, & Joſeph & Origene aſſurent qu'elle avoit encore cours de leur temps.

Le produit de cette dydrachme ne pouvoit originairement être employé qu'à l'entretien du temple : mais, après la priſe de Jéruſalem, Tite ordonna qu'elle ſeroit confiſquée au profit de l'empire. Domitien l'exigea avec cette ſévérité que lui inſpiroit ſon avarice inſatiable. Nerva en remit une part que le patriarche, qui commençoit alors à reparoître, s'appropria ; & c'eſt encore aujourd'hui le motif de la quête que les Juifs de Jéruſalem font ſur ceux des autres parties du monde.

Corneille le Bruin prétend que Chéops, roi d'Egypte, fondateur de la grande pyramide, pour ſubvenir aux fraix de cette fameuſe entrepriſe, impoſa une capitation ſi forte, que ſes peuples, ne pouvant plus en ſupporter le fardeau, & pouſſés à bout par la rigueur dont on l'exigeoit, ſecouerent le joug de ſa domination, & ſe révolterent.

Micerinus fils & ſucceſſeur de Chéops, loin de marcher ſur les traces de ſon pere, tint une conduite tout oppoſée. Il s'appliqua à ſoulager les peuples, & à leur faire oublier les maux paſſés ; il écoutoit leurs plaintes, prévenoit leur miſere, & ſe regardoit moins comme le maître que comme le pere de ſes ſujets.

Cette eſpece de contribution étoit connue des Romains, ainſi qu'il ſe voit par la loi *de cenſibus & cenſitoribus ;* & ſe levoit en outre & par deſſus

les deux eſpeces de ſubſides, qui étoient le *tributum* & le *vectigal*.

Après les guerres & les horreurs du triumvirat, Auguſte, voulant regagner l'affection des peuples, en réduiſit la quotité à une ſtatere ou deux drachmes par tête ; ce qui pouvoit revenir à 30 ſous tournois, au lieu qu'auparavant elle étoit de 12 drachmes & demie.

Sous l'empire de Conſtance elle fut portée à 25 écus d'or par tête dans les Gaules : mais Julien, qui y commandoit alors, modéra l'excès de cette cotiſation, & la fixa à 7 écus.

Suivant le code Théodoſien, *titre XVI de Annonis*, elle devoit être d'un écu d'or pour un homme, & de la moitié pour une femme.

La maniere de procéder à la répartition étoit de former un catalogue des habitants d'une ville & de leurs facultés, à la formation duquel étoient appellés les prud'hommes, gens experts, de qualité & de probité. Cela ſe pratique encore en Languedoc, où cet état eſt appellé *compoix* ou *cahier-cabaliſte*, à la différence du rôle ou cahier des immeubles, qui eſt nommé *compoix terrien*.

En France, les premieres capitations furent appellées *fouages*, & ne duroient qu'un an. Elles eurent le nom de *tailles*, quand elles devinrent perpétuelles. En Dauphiné, on leur donna le nom de *capages*.

Par ce que je viens de dire, le dixieme étant reconnu pour être véritablement la taille des immeubles, & la capitation pour être la taille perſonnelle, il s'enſuit que les noms, qui ſemblent maintenant déſigner des impoſitions toutes diffé-

rentes, ne ſont cependant autre choſe que taille perſonnelle ou réelle, dont la politique a jugé à propos de déguiſer le nom. Il me reſte maintenant à rechercher de quelle maniere elle s'impoſoit chez les peuples anciens, & quel en étoit le produit, pour voir enfin ce qu'elle a été & ce qu'elle eſt chez les François.

CHAPITRE III.

Impôts ſous les Egyptiens, les Babiloniens, les Perſes & les Grecs.

Egyptiens. ON voit, dans la politique tirée des paroles de l'écriture, ouvrage poſthume de M. Boſſuet, que Joſeph régla à la cinquieme partie des revenus, les impôts que chaque ſujet de Pharaon devoit annuellement payer.

Dans les temps de l'horrible famine qui déſola l'Egypte, Joſeph vendit aux peuples les bleds qu'il avoit amaſſés par ſa ſage prévoyance, & avec l'argent qu'il en retira, il acquit les terres, les beſtiaux, & même les perſonnes de tous les ſujets de Pharaon, qui par là ſe trouverent réduits à la ſervitude : mais le ſage miniſtre tourna tout au bien public. Il fournit aux peuples de quoi enſemencer les terres que Pharaon leur vendit, & régla la redevance au cinquieme du revenu ; ce qui devoit faire un revenu immenſe, attendu la fertilité, l'étendue du pays & le nombre infini de perſonnes dont il étoit habité.

Les impôts que payoient les peuples d'Egypte

étoient immenſes, *dit M. Rollin dans ſon premier tome de l'hiſtoire ancienne*, & les revenus des rois l'étoient pareillement. On en peut juger par les ſommes prodigieuſes que coûta la grande pyramide, dont le ſolide ou maçonnerie comprenoit 313,590 toiſes cubes, & par le compte des légumes fournis aux ouvriers, qui montoit à 1,600 talents, c'eſt-à-dire à 4,500,000 liv. tournois, d'où il eſt facile de conjecturer l'énormité du ſurplus de la dépenſe.

Le labyrinthe bâti près du lac Mœris étoit encore une preuve de cette richeſſe; & le lac Mœris lui-même, qui avoit quinze lieues de tour & trois cents pieds de profondeur, étoit un ouvrage ſi prodigieux, que l'antiquité ne fournit rien de pareil.

Pour défendre les villes du débordement du Nil, on les avoit rehauſſées avec des travaux immenſes, & elles s'élevoient comme des iſles au milieu des eaux.

Comme la richeſſe de l'Egypte dépend du débordement du Nil, on meſure avec ſoin les hauteurs, & le tribut que l'on paie actuellement au grand-ſeigneur pour des terres, eſt réglé ſur la qualité de cette inondation.

La culture des terres & la nourriture des animaux ſont, dans tous les états, une ſource inépuiſable de biens & d'avantages; & tous les gouvernements doivent ſe faire, comme celui des Egyptiens, un principe d'état & de politique de les protéger. Ce ſont deux profeſſions, quoique mépriſées, qui fourniſſent les beſoins & même les délices de la vie à toutes les conditions; & en effet toutes les richeſſes de l'univers

doivent être rapportées aux fruits de la terre & aux animaux qu'elle nourrit.

Séſoſtris, qui régnoit 1510 ans avant Jeſus-Chriſt, pouvoit être regardé comme un des héros les plus illuſtres de l'antiquité : il reſtoit encore, du temps de Tibere, des monuments magnifiques qui marquoient la grandeur & l'étendue de ſon empire ; & l'on voyoit, ſur ces mêmes monuments, la quantité de tributs qu'on lui payoit : mais ce détail n'eſt pas parvenu juſqu'à nous. Hérodote, liv. 2, dit que ce prince diviſa ſon royaume en portions égales, & qu'il établit ſur chacune une redevance proportionnée à ſa valeur ; & que, comme les débordements du Nil donnoient ſouvent à l'un & ôtoient à l'autre, il inſtitua des meſureurs & arpenteurs, qui lui rapportoient, tous les ans, la meſure des terres labourées, afin de répartir le tribut avec l'équité convenable.

L'écriture apprend que Néchao, roi d'Egypte, en établiſſant Joakim ſur le trône de Jéruſalem, chargea la Judée d'un tribut de cent talents d'argent & d'un talent d'or.

Ce peu de lumieres qu'offre l'hiſtoire fait voir que les Egyptiens avoient des impôts certains, fixes, & qui aſſujettiſſoient indifféremment tous les ordres de l'état : mais il n'eſt pas moins conſtant que cet arrangement, malgré ſa ſageſſe, a ſouvent été ſujet à des variations. Les peuples, pendant pluſieurs regnes, ont été aſſujettis à des tailles réelles, ſi exactement perçues, que les miniſtres des autels n'en pouvoient exempter que douze *arures*. Néanmoins l'adminiſtration ſur cet article paroît s'être ſoutenue avec égalité, juſqu'au moment qui rendit cette monarchie une

ſimple portion du vaſte empire des Aſſyriens.

Babyloniens. On peut juger de la grandeur des revenus de l'empire des Babyloniens, par la magnificence que les auteurs anciens donnent à ſa capitale. Tout, ſelon leur rapport, l'exprimoit & la rendoit preſque incroyable : ſes murailles, les quais, le pont, le lac, les digues & les canaux faits pour la décharge de l'Euphrate ; les palais, les jardins ſuſpendus, enfin le temple de Bel, dont les ſtatues, les tables, les coupes, les vaſes ſacrés, les encenſoirs, le tout d'or maſſif, devoient valoir plus de 500 millions tournois.

Athénée dit que Sardanapale, qui ſe brûla, voyant Ninive priſe par Arbace, gouverneur des Medes, enſevelit dans les cendres de ſon palais, des tréſors qu'il fait monter à des ſommes incroyables. On s'égare, en voulant évaluer la ſomme entiere : mais en ſuppoſant de l'exagération dans le calcul d'Athénée ; on ne peut s'empêcher de concevoir que les richeſſes des rois de Babylone devoient être immenſes.

Perſes. Si le ſilence des anciens ne permet pas d'établir préciſément la nature des tributs que payoient à leur prince les Babyloniens, on a des lumieres plus certaines ſur ceux que les monarques de Perſe impoſoient ſur leurs ſujets. Leurs revenus conſiſtoient en effet dans la levée de deniers payés par le peuple, & en fournitures de pluſieurs choſes en nature, comme grains, proviſions, fourrages & autres denrées, chevaux, chameaux, &c. Auſſi Strabon remarque-t-il que le ſatrape d'Arménie envoyoit réguliérement tous les ans au roi de Perſe vingt mille poulains.

Au commencement de cette puiſſance, les

tributs n'y étoient chargés que ſur les nations conquiſes, & les naturels du pays en étoient exempts. Darius, fils d'Hiſtaſpe, fut le premier qui, cinq cents vingt-un ans avant Jeſus-Chriſt, détermina les ſommes que chaque province devoit payer tous les ans, qui montoient à environ quarante-quatre millions, autant qu'on peut le conjecturer par le calcul d'Hérodote. Ce prince en taxant ainſi ſes états, n'abolit point les contributions dont j'ai parlé ci-deſſus, & qui ſuffiſoient à l'entretien & à la dépenſe du prince & de ſa maiſon, à la ſubſiſtance des armées & aux remontes de la cavalerie.

Cette maniere de lever les impôts, partie en denrées & partie en argent, marque dans le gouvernement beaucoup de ſageſſe, de modération & d'humanité. Il eſt difficile aux pays éloignés du commerce de convertir leurs denrées en argent, ſans ſouffrir de grandes pertes : & rien ne met plus les peuples à couvert de la vexation, que de prendre en paiement, de chaque contrée, les fruits qu'elle produit, qui ſont une contribution aiſée, naturelle & équitable ; & c'étoit le but de M. de Vauban dans ſa dîme royale.

Un des premiers ſoins de Darius, quand il ſe vit établi ſur le trône, fut de régler l'état des provinces, & de mettre de l'ordre dans ſes finances. Avant lui, Cirus & Cambiſes ſe contentoient de recevoir, des peuples conquis, des dons gratuits qu'ils ſembloient offrir volontairement ; & ils en exigeoient, dans le beſoin, un certain nombre de troupes.

Darius comprit qu'il ne lui étoit pas poſſible

de maintenir dans la paix & dans la ſûreté toutes les nations qui lui étoient ſoumiſes, ſans avoir ſur pied des troupes réglées, ni d'entretenir ces troupes ſans les ſoudoyer, ni de payer exactement cette ſolde ſans mettre des impoſitions ſur le peuple. En impoſant ces tributs néceſſaires, il montra autant de ſageſſe que de modération. Il commença par ordonner une deſcription exacte, & un dénombrement général des terres & des peuples, comme l'on a vu que Séſoſtris avoit fait en Egypte : enſuite il fit venir les principaux de chaque province, qui en pouvoient connoître le fort & le foible, & qui avoient intérêt de parler avec ſincérité ; & il leur demanda ſi une certaine ſomme qu'il avoit intention de lever ſur la province dont chacun étoit, ne montoit pas trop haut, & n'excédoit pas la force du pays. Pour les engager tous à parler avec franchiſe, il leur déclara que ſon intention n'étoit pas d'accabler ſes ſujets, mais de tirer d'eux des ſecours proportionnés à leurs revenus, & qui étoient abſolument néceſſaires à la défenſe de l'état. Comme ils lui eurent tous répondu que la ſomme propoſée leur paroiſſoit raiſonnable, & que le paiement n'en pouvoit être à charge aux peuples, il la réduiſit à moitié, aimant mieux demeurer beaucoup en deçà des juſtes bornes, que de s'expoſer à les franchir imprudemment.

Malgré une ſi étonnante modération, comme les impôts ont toujours quelque choſe d'odieux, les Perſes, qui avoient donné à Cirus le ſurnom de pere, & à Cambiſes celui de maître, n'en trouverent point d'autre pour caractériſer Darius que celui de marchand.

Le pays des Indes, conquis par ce dernier prince, faiſoit le vingtieme des gouvernements de ſon empire, & ſelon Hérodote il lui rapportoit tous les ans 360 talents d'or qui vaudroient aujourd'hui environ onze millions.

Rien ne fait mieux connoître les richeſſes immenſes des princes qui régnoient alors en Aſie, que celles de Pythius Lydien. Xerxès étant à Célene ville de Phrygie, près de laquelle le Méandre prend ſa ſource, & où ce prince faiſoit ſa réſidence, il le reçut lui & toute ſon armée, qui étoit innombrable, avec une magnificence difficile à ſe perſuader, & lui offrit tous ſes tréſors pour fournir aux fraix de ſon expédition contre les Grecs. Ils montoient, dit-on, à 2000 talents d'argent, c'eſt-à-dire, ſix millions, & en or à quatre millions de dariques, moins ſept mille; ce qui devoit faire quarante millions, moins ſoixante-dix mille, en comptant le darique ſur le pied de 10 liv., ajoutant que ſes revenus particuliers ſuffiſoient pour l'entretien de ſa maiſon.

Grecs. La Grece eut ſes impôts, comme les autres parties du monde : nul des gouvernements qui la partageoient n'en étoit exempt; mais pour éviter une prolixité certaine de déplaire, je me bornerai à parler de ceux qu'on levoit à Athenes, qui en général ſervit de modele à ſes voiſins, ſi l'on excepte Lacédémone, qui a toujours trop négligé ce point eſſentiel à toute bonne adminiſtration.

Solon ne fut pas mis à la tête des affaires de cette ville célebre, qu'il abolit les loix de Dracon qui étoient extrêmement ſéveres, & en publia de plus douces l'an 594 avant J. C. Ce ſage légiſlateur crut que le réglement ſur les contributions devoit

être un des principaux objets de ſon attention.

Il diviſa le peuple en trois claſſes, qui ſe régloient par les revenus. La premiere fut compoſée de ceux qui avoient 500 meſures, tant en grains qu'en choſes liquides. La deuxieme comprenoit ceux qui en avoient 300 : & la troiſieme étoit de ceux qui n'en recueilloient que 200. C'étoit dans ces trois claſſes ſeulement qu'on choiſiſſoit les magiſtrats, & tous les autres citoyens étoient dénommés mercenaires, & réputés ouvriers travaillant de leurs mains.

Les citoyens de ces trois claſſes payoient chaque année une certaine ſomme, pour être miſe dans le tréſor public ; ſavoir, ceux de la premiere un talent d'argent Attique, valant ſuivant la ſupputation de Budée dans ſon traité *de aſſe*, 1, 333 liv. ceux de la ſeconde un demi-talent ou 666 liv. 10 ſous ; & ceux de la troiſieme dix mines ou 500 liv. Comme la meſure des revenus régloit l'ordre des claſſes, quand les revenus augmentoient, on paſſoit de droit dans une claſſe ſupérieure.

Les étrangers payoient auſſi chaque année un tribut à l'état, qui n'étoit que de douze drachmes ou 6 livres ; & faute de paiement, ils étoient réduits en ſervitude & expoſés en vente.

Les Athéniens avoient encore le revenu de la culture des terres, des droits d'entrée & de ſortie ſur les marchandiſes, de la vente des bois, de l'exploitation des mines d'argent, & d'autres fonds qui appartenoient au public, outre les taxes auxquelles les particuliers étoient condamnés par les juges pour différents délits ; ce qui compoſoit, ſuivant Ariſtophane, dans la guerre du Péloponneſe, 2000 talents.

La deuxieme eſpece de revenu ſe formoit des contributions que devoient payer les alliés, pour fournir aux fraix communs de la guerre. Le produit dut d'abord ſans doute en être médiocre; mais par la ſuite on le vit monter juſqu'à 1, 300 talents.

Il y avoit, parmi les Athéniens, un certain nombre de citoyens qui étoient obligés d'équiper une galere; on les appelloit triérarques. Comme cet armement exigeoit une grande dépenſe, il étoit permis à ceux qui étoient nommés pour la faire, d'indiquer quelqu'un qui fût plus riche qu'eux, & de demander qu'on les mît en leur place; ce qui leur étoit accordé, pourvu qu'ils conſentiſſent à l'échange réciproque de leurs biens. Cette loi étoit pareillement de Solon, & s'appelloit la loi des échanges. Les François en ont retenu l'eſprit dans la procédure de leurs ſur-taux; car ſuivant l'article XXX du réglement de 1643, l'oppoſant doit faire aſſigner, & prendre à partie ceux des habitants de ſa paroiſſe qu'il prétend être trop peu cotiſés à ſon égard & par comparaiſon de biens, pour voir dire qu'ils ſeront augmentés & lui diminué.

Outre l'équipement des galeres, les riches avoient encore une autre charge à ſupporter dans les temps de guerre; ſavoir, les taxes & impoſitions extraordinaires ſur les revenus de leurs terres, ſur leſquels on levoit le centieme, le cinquantieme, quelquefois même le douzieme, ſuivant les beſoins de l'état. Cette maniere d'impoſer par centieme ſubſiſte en Flandre.

Après que le commandement de la Grece eut paſſé de Sparte à Athenes, les villes & peuples,

qui étoient obligés de contribuer aux fraix de la guerre contre les Barbares, jugerent à propos, ſous ce nouveau gouvernement, de placer dans l'iſle de Délos le tréſor public & commun de la Grece; d'établir un nouvel ordre dans les finances, & de fixer une taxe qui ſeroit réglée ſur le revenu de chaque ville & de chaque peuple, afin que les charges fuſſent également réparties ſur tous les membres qui compoſoient le corps des alliés.

Il s'agiſſoit de trouver un homme capable de s'acquitter dignement d'une fonction ſi importante pour le bien public, ſi délicate & ſi pleine de dangers & d'inconvénients pour lui-même. Tous les alliés jeterent les yeux ſur Ariſtide Athénien: ils lui donnerent un plein pouvoir, & s'en rapporterent entiérement à ſa prudence & à ſa juſtice.

On n'eut pas lieu de ſe plaindre de ce choix, car il exerça ſon miniſtere avec une ſageſſe & une fidélité que rien ne démentit; & ce qui eſt auſſi difficile que rare, il vint à bout de ſe faire aimer dans un emploi, où c'eſt beaucoup de ne pas ſe rendre odieux; & dans la ſuite on regarda le temps de ſon adminiſtration comme le ſiecle d'or, c'eſt à dire, comme le bon & l'heureux temps de la Grece.

Le diſcours de Périclès, pour perſuader la guerre contre Lacédémone, fait connoître quelles étoient alors la force & la puiſſance de la république d'Athenes. Il entre dans le détail de ſes fonds, de ſes revenus, de ſes flottes, de ſes troupes de terre & de mer, & de celles de ſes alliés; & il les compare avec l'état de Lacédémone dépourvue d'argent & de vaiſſeaux.

En effet, il ſe trouvoit dans le tréſor public qu'on avoit tranſporté de Délos à Athenes, 9, 600 talents; les contributions des alliés, pour chaque année, étoient de 460 talents; & en cas de néceſſité on pouvoit trouver des reſſources infinies das les ornements des temples, puiſque ceux de la ſtatue de Minerve montoient ſeuls à 50 talents d'or, que l'on pouvoit ôter de la ſtatue ſans la détruire, & les remettre enſuite dans des temps plus heureux.

Mais rien n'égale l'expédient dont, au rapport d'Ariſtote dans ſes économiques, pag. 503, tom. 2, les Lacédémoniens ſe ſervirent pour trouver le fonds du ſubſide que les Samiens leur demandoient pour le recouvrement de leur pays. N'ayant point de tréſor public, ils ordonnerent que tous les citoyens, leurs familles & leurs troupeaux jeûneroient pendant un jour, & que chacun paieroit aux Samiens la dépenſe qu'il auroit faite s'il n'avoit pas jeûné.

CHAPITRE IV.

Impôts ſous les Romains.

L'EMPIRE de Rome eſt un ſpectacle bien digne de l'attention d'un monarque : rien de plus intéreſſant pour lui, s'il parvient à connoître que Rome fut redevable de ſa puiſſance à une ſage diſpenſation de ſes revenus, & que leur diſſipation entraîna ſa ruine.

Valerius Publicola fut le premier qui ordonna

que le revenu qui appartenoit à la république, ſeroit dépoſé dans le temple de Saturne, afin que la ſainteté du lieu rendît le dépôt encore plus ſacré : ce fut auſſi lui qui défendit que les veuves, les orphelins & le menu peuple contribuaſſent aux impôts, afin de les mettre en état d'élever leurs familles avec plus de facilité.

Juſques à la trois cent cinquantieme année de la fondation de Rome, les ſoldats Romains ne furent point ſoudoyés par la république ; mais ils alloient à la guerre à leurs fraix, & ce ne fut qu'au ſiege de Veyes que les troupes commencerent à recevoir la ſolde.

Les impôts étoient alors modiques, quoique les armées fuſſent déjà nombreuſes : mais le bon ordre, l'économie du gouvernement, les richeſſes de Carthage, de la Sicile & des villes d'Aſie, qui furent portées dans le tréſor, ſuppléerent aux contributions du pays. Les généraux d'armées ne ſe regardoient que comme les dépoſitaires du butin conquis ſur les ennemis, & ignoroient entiérement l'art de s'approprier leurs dépouilles. Marius, Silla, Pompée, Céſar, Lucullus furent les premiers qui commencerent à appliquer à leur profit une partie des effets pris ſur les peuples vaincus, auxquels on impoſoit toujours la ſage condition de payer les fraix de la guerre. Quelle différence de conduite dans Quintus Flaminius, Cornelius Lentulus, Lucius Stertinius, Quintus Minucius, Titus Quintus Flaminius, Scipion l'Africain, Lucius Scipion, Cneïus Manlius, Caton d'Utique & autres ? Ces grands hommes firent entrer, dans le tréſor public, des ſommes immenſes de leurs conquêtes de Macédoine,

d'Eſpagne, de la Grece, d'Afrique, d'Egypte, du royaume de Pont & de l'Arménie : mais celles que Paul Emile apporta, après la défaite du roi Perſée, furent ſi prodigieuſes, qu'au rapport de Plutarque on ne leva aucune ſorte d'impôts, depuis ce temps juſqu'au conſulat de Hirtius & de Panſa.

Outre ces ſommes, les Romains ſe faiſoient encore fournir, par les pays ſubjugués, du bled & autres denrées, des vaiſſeaux de guerre & des bâtiments de tranſport; & par-là, lorſque leurs armées étoient hors du territoire de la république, elles ne lui étoient preſque point à charge; c'eſt ce que l'on reconnoît par la courte & belle réponſe que Portius Caton, qui commandoit l'armée d'Eſpagne, fit aux commiſſaires des vivres que la république avoit envoyés pour ménager la ſubſiſtance de l'armée : ce vrai Romain les congédia avec toutes les proviſions qu'ils lui apportoient, en leur diſant ces ſimples mots, *bellum ſe alet* : & lorſqu'il fut de retour, il remit vingt millions dans le tréſor public.

Les deniers publics ont été différents en nature & en qualité, ſelon la diverſité des temps & les changements ſurvenus dans la république. Ils avoient pluſieurs ſources ou branches; ſavoir, les fonds de terre en propriété, le droit ſur les beſtiaux que l'on mettoit dans les pâturages des domaines, les mines d'or, d'argent ou d'autres métaux, les gabelles, les péages, les douanes, le vingtieme établi ſur la vente des eſclaves, qui étoit d'un produit ſi conſidérable, que Céſar, ayant attenté à la liberté publique, & pillé le tréſor de cette partie, en tira plus de quarante millions;

les

les corvées d'hommes & de chevaux, les milices, enfin le ſubſide ordinaire, qui comprenoit la taxe par arpent & la capitation, c'eſt-à-dire, la taille réelle & perſonnelle. Ce ſont ces deux dernieres ſeulement que je me propoſe d'examiner, après que j'aurai expoſé en gros l'objet des finances Romaines, & les effets de leur bonne ou mauvaiſe adminiſtration.

Toutes les différentes eſpeces de tributs, dont je viens de faire mention, avoient deux deſtinations principales; l'une étoit l'acquittement des charges publiques, & le tréſor de cette partie ſe nommoit *ærarium*; l'autre avoit pour but l'entretien du prince & s'appelloit *fiſcum*. La derniere étoit particuliérement compoſée des biens des criminels, des ſucceſſions caduques, de celles qui étoient laiſſées à des perſonnes indignes, des tréſors trouvés, de la vente des choſes litigieuſes, des peines ſtipulées par les contrats au profit du prince, des amendes & autres choſes ſemblables, décrites au long dans la loi de *jure fiſci*: mais depuis que ces deux ſortes de produits furent mêlés & confondus, comme ils le ſont actuellement en France, ce qui n'arriva cependant que du temps du bas empire, le nom de fiſc leur devint commun, ainſi que les François en uſent pour tout ce qui eſt dû au roi, ſous quelque nom & à quelque titre que ce ſoit.

A meſure que l'empire Romain s'accrut, l'économie diminua, les dépenſes augmenterent, & les impôts firent un tel progrès, que la charge en devint tout-à-fait inſupportable. Auguſte, voulant procurer du repos aux peuples de ſon empire, ſupprima les tributs extraordinaires

inventés par l'avarice des magiſtrats que l'on envoyoit dans les provinces, & à l'augmentation deſquels la licence & les déſordres, qui avoient été les ſuites funeſtes des guerres du triumvirat, avoient encore contribué. Le peuple ne commença véritablement à reſpirer que quand Auguſte régna ſeul. Occupé de rendre l'empire héréditaire, il ſongea à le rendre floriſſant, & à enrichir ſes ſujets, perſuadé que leur opulence feroit la ſienne, & il ne s'écarta jamais de ces vues pendant un regne de quarante-quatre ans.

Sans avoir égard à ce qui s'y étoit antérieurement pratiqué, il établit un nouveau tribut ſur les terres & ſur les perſonnes : mais pour y procéder avec équité, il fit faire cette deſcription générale dont l'évangéliſte ſaint Luc fait mention, d'où il réſulta un ordre admirable, & une multiplication étonnante des revenus de l'empire. Quoiqu'il n'eût pendant ſon regne rien épargné pour former de Rome une ville magnifique, il laiſſa à ſa mort plus de deux cents millions tournois, que Caligula, ſon ſucceſſeur, diſſipa en moins d'un an. Néron, perſuadé qu'il lui étoit impoſſible d'épuiſer les revenus de ſes vaſtes états, dépenſa en bâtiments & en feſtins, tous les tréſors que Claude ſon prédéceſſeur avoit amaſſés ; en plaiſirs & en débauches, les richeſſes immenſes d'Agrippine ſa mere ; en crimes & en cruautés, tout ce qu'il avoit retiré de la confiſcation des biens de Séneque. Selon le compte que Galba fit dreſſer des préſents que cet empereur avoit faits à ſes indignes favoris, on voit qu'il y avoit abſorbé quatre-vingt treize millions d'or.

La prodigalité jette les princes dans le beſoin,

qui les porte à exercer des vexations qui les rendent odieux : convaincus de la haine publique, ils commencent à craindre & à ſe défier, & cette crainte & cette défiance engendrent la cruauté. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de remarquer par la conduite de Caligula ; de Vitellius, de Domitien, de Caracalla ; d'Héliogabale & de tant d'autres monſtres ; dont les actions font honte à la couronne & déshonorent l'humanité.

Néron, Othon, Vitellius ne régnerent que quinze ans & huit mois, y compris la domination de Galba ; cependant Veſpaſien, en montant ſur le trône, déclara qu'il falloit plus de dix milliards d'écus, pour rétablir la république en ſon premier état ; de ſorte qu'il ſe vit dans la néceſſité d'augmenter & même de doubler les impôts.

On remarque que, ſous Veſpaſien, l'eſpece étoit à peu près au même point d'abondance, où elle ſe trouve aujourd'hui dans l'Europe, de maniere qu'un homme qui auroit eu trente mille livres de rente dans ce temps-là, auroit pu tenir le même état & faire la même dépenſe, que l'on feroit dans ce ſiecle avec un pareil revenu.

Domitien, ſucceſſeur de Veſpaſien & de Tite ſon fils, ruina les affaires de la république, au rétabliſſement deſquelles ſes prédéceſſeurs avoient efficacement travaillé ; & le bon ordre ne fut rétabli que par les empereurs Nerva, Trajan & Antonin le pieux.

Antonin Caracalla, fils & ſucceſſeur d'Alexandre Sévere, prodigua aux ſoldats ce que ſon pere avoit amaſſé avec tant de ſoin, & remplit le monde entier de ſes brigandages. C'eſt ainſi que

la ſageſſe & la bonté, l'avarice & la diſſolution ont fait éprouver alternativement, à ce vaſte empire, les biens & les maux, le calme & la violence; mais comme le nombre des mauvais princes a de beaucoup ſurpaſſé celui des bons, leur conduite a ſapé les fondements de cette puiſſance formidable, & ouvert la porte aux nations barbares qui l'ont envahie & démembrée. Non-ſeulement ces princes accabloient leurs peuples par l'excès des impôts, mais encore ils en inventoient dont le nom ſeul étoit capable d'inſpirer la haine, le déſeſpoir & la révolte.

Nicéphore mit un impôt ſur la fumée. Michel Paphlagonien en établit un ſur l'air, dont S. Jean Chryſoſtome ſe plaint en diſant: on nous vend les éléments, les chemins ſont tributaires & l'air eſt vénal. Sportian rapporte la même choſe de Peſcenius Niger: « ſon avarice fut ſi outrée, *dit-il*, » qu'il leva des tributs ſur l'air que l'on reſpire. »

Pline apprend que l'on impoſoit un tribut ſur l'ombre de certains arbres; Xiphilin dit que, du temps de Néron, il n'étoit pas permis de mourir ſans payer tribut. Michel, empereur d'orient, exigea, ſelon Cédrénus, la dixieme partie du travail des ouvriers, & rendit par ce moyen tributaire la ſueur des hommes. Au rapport de Dion, Octavius contraignit les ſénateurs à lui payer ſix *aſſes* pour chaque tuile de leurs maiſons; enfin, ſuivant Macrobe, Veſpaſien mit un impôt ſur l'urine qu'il vendoit aux teinturiers: mais ce principe avoit fait un ſi bon uſage des ſommes qu'il avoit été dans la néceſſité d'exiger des peuples, que les auteurs ont parlé de cette contribution, plutôt à cauſe de ſa ſingularité, que pour la blâmer.

Du temps de Pompée, c'eſt-à-dire, dans le temps de la grandeur de la république, le ſeul revenu de l'Aſie mineure, connue aujourd'hui ſous le nom d'Anatolie, étoit de dix millions d'écus ſelon Plutarque ; & Appien Alexandrin a écrit que, de ſon temps, cette province ſeule rapportoit à l'empereur Adrien 20 millions d'écus.

Strabon, dans le 17e livre de ſa géographie, prétend que les tributs levés ſur le royaume d'Egypte, par Ptolomée pere de Cléopatre, montoient à douze mille cinq cents talents par an ; ce qui équivaut à ſept millions d'écus, qui furent augmentés juſqu'à dix, après que Céſar eût ſoumis ce royaume. Ce conquérant en porta les tributs ſi haut, que, ſuivant le témoignage de Velleïus Paterculus, ils approchoient de ceux de la Gaule, qui alloient à douze millions d'or. Ils furent conſidérablement augmentés lors de l'établiſſement du cens par Auguſte qui, en adoptant cette forme avantageuſe de répartir les impôts, trouva le moyen d'accroître les richeſſes de la république, & de ſoulager ceux qui devoient y contribuer : tant il eſt vrai que ſouvent c'eſt moins la maſſe totale du fardeau qui rébute & accable ceux qui doivent le ſoutenir, que l'inégalité avec laquelle il eſt diſtribué.

Outre les différentes eſpeces de revenus, dont j'ai déjà parlé, les Romains en formerent encore un du produit des couronnes d'or, qui ſe donnoient aux empereurs & aux généraux, pour les congratuler ſur leur victoire ; ce que la ſuite des temps rendit un objet important.

Ces couronnes étoient appellées triomphales, à cauſe qu'elles étoient données à l'occaſion de

quelque victoire, & que les généraux les faiſoient porter devant eux à leurs triomphes. Céſar & Auguſte en avoient reçu de pluſieurs provinces, villes & communautés, juſqu'au nombre de 1822 du poids de dix livres au moins chacune.

Ces préſents qui ſe faiſoient d'abord volontairement, devinrent par la ſuite un devoir & une ſervitude. On évalua le prix de ces couronnes, & pour les donner en argent, l'on en fit la taxe ſur chaque province, ville ou communauté, & le produit de cet impôt fut appellé *aurum coronarium.*

Appien Alexandrin qui a vécu ſous les empereurs Trajan, Adrien & Antonin le débonnaire, promet dans ſon dernier livre de donner un compte du revenu général des Romains; mais ſi ce compte a exiſté, il n'eſt pas parvenu juſqu'à nous. Il lui étoit facile de le faire, parce qu'il connoiſſoit très-bien l'état de la république, & parce que les empereurs, depuis Auguſte, étoient dans l'uſage d'expoſer en public un état abrégé de toutes les finances de l'empire, tant en recette qu'en dépenſe; & c'eſt cet état que l'hiſtoire appelle *breviarium imperii.*

Tibere l'avoit diſcontinué, quoique au rapport de Tacite il l'eût fait au commencement de ſon regne.

Juſte-Lipſe, qui écrivoit dans le 16.e ſiecle, prétend, dans ſon traité *de magnitudine Romana, cap.* 3, que le revenu annuel des empereurs montoit à 150 millions d'écus, avec quoi ils entretenoient ordinairement 200 mille hommes de pied, 40 mille chevaux, 300 éléphants, & 2000 chariots de bataille; & à l'égard des forces de mer qui

étoient à leur ſolde, cet auteur les fait conſiſter en 2000 vaiſſeaux ronds & 1500 galeres : telles étoient, dit-il, les forces Romaines ſous Adrien.

Ces premieres notions générales me permettent de parler maintenant avec clarté du ſubſide annuel & ordinaire, qui comprend la taxe par arpent & la capitation, c'eſt-à-dire, la taille réelle & perſonnelle, qui ſont l'objet principal de ce mémoire.

J'ai ci-devant fait obſerver que le domaine, autrement appellé le fiſc, étoit deſtiné à l'entretien du prince & de ſa maiſon, & que le tribut public étoit ſpécialement deſtiné au paiement des troupes & à l'acquittement des charges de l'état. Les Anglois ſuivent à peu près cette maxime ; car les fonds de la liſte civile ſont uniquement employés à la dépenſe de la maiſon du roi, & les autres tributs ſont appliqués aux beſoins publics.

Cette différence de la deſtination de l'impôt en mettoit une conſidérable entre les provinces préſidiales & les provinces proconſulaires & prétoriales. Le gouvernement de celles-ci étoit plus dur & plus fâcheux, en ce que les tributs & les impôts appartenoient au peuple Romain, & ſe portoient au tréſor public, nommé *ærarium*, ſans que les proconſuls ou préteurs puſſent en faire aucune remiſe ou diminution, au lieu que, dans les provinces préſidiales, les deniers appartenoient au prince ; & il arrivoit ſouvent que ce prince, ou ſes légats & préſidents, auxquels il communiquoit ſa puiſſance pour l'exercer en ſon nom, remettoient entiérement au peuple les tributs & péages, ou du moins lui en faiſoient diminution d'une partie.

Le tribut public consistoit en deux sortes d'impositions : l'une étoit la cotisation de l'arpent, ou taxe réelle, & l'autre la capitation, ou taxe personnelle, désignée par le nom de quote-part d'une tête de citoyen.

J'ai déjà remarqué de plus que les empereurs faisoient faire, de temps en temps, un état général ou dénombrement du peuple, par lequel on connoissoit l'âge, la condition, les biens & les facultés de chaque citoyen.

Le premier fut ordonné par Servius Tullius, qui ne trouva que quatre-vingt mille habitants : mais par le dernier, fait par Vespasien, le nombre des personnes en état de porter les armes monta à sept millions, sans parler des armées qui étoient sur pied, & qui consistoient en cinquante légions & cinquante-sept cohortes ; ce qui formoit un corps de trois cents soixante-quinze mille cinq cents hommes, en comptant, suivant le calcul adopté, la légion à six mille huit cents vingt-six mille hommes, dont soixante & un mille fantassins & sept cents vingt-six chevaux, & la cohorte à six cents. Il faut observer à ce sujet que les légions étoient toutes composées de citoyens Romains, & que les alliés formoient le corps de troupes auxiliaires.

Comme l'expérience a toujours également convaincu des changements qui arrivent journellement dans la fortune des sujets, & que les fonds de terre ne sont pas exempts de cette vicissitude, on avoit sagement ordonné que ces recensements ou dénombrements se feroient de cinq en cinq ans. Les rôles en étoient rédigés, dans chaque cité, par les officiers du lieu, qui les faisoient

enſuite approuver par le gouverneur de la province, pour en envoyer une expédition à Rome, & l'on en dépoſoit la matrice dans les archives pubiques. C'eſt ce que M. l'abbé Dubos apprend par ſon hiſtoire critique de la monarchie Françoiſe, dans laquelle je puiſerai quelques-uns des faits qui ont rapport à mon ſujet.

Lorſque le prince vouloit faire une impoſition générale ou particuliere, ordinaire ou extraordinaire, il avoit recours à cette deſcription, & il étoit en état, par ce moyen, de faire une répartition, ſinon abſolument juſte, du moins très-approchante de l'équité. En effet, le tribut public & le recenſement avoient une relation ſi intime, & le premier paroiſſoit ſi bien émaner du ſecond, que la taxe par arpent & la capitation ſont déſignées quelquefois par le même mot de *cenſus*, non-ſeulement dans les actes & dans les auteurs du ſixieme ſiecle, mais encore dans les capitulaires des rois de France de la ſeconde race.

La taxe par arpent, ou *jugeratio*, étoit une taxe proportionnée à la valeur du fonds, & plus ou moins forte ſuivant le beſoin de l'état; elle s'impoſoit ſur tous les arpents de terre, à qui que ce fût qu'ils appartinſſent: ainſi ceux qui jouiſſoient des terres domaniales, ſe trouvoient payer deux redevances au prince, l'une comme au propriétaire du fonds, & l'autre comme au ſouverain: c'eſt ainſi qu'en France, les laboureurs, qui tiennent à ferme des terres du domaine, paient en même temps au roi, le prix de leurs baux & la taille.

On trouve cependant que les poſſeſſions des

ſénateurs étoient exemptes ; & il y a une conſtitution expreſſe de Conſtantin le grand, par laquelle il déclare ſon domaine, ſes fermiers & cultivateurs affranchis de toutes charges & contributions.

Mais quand il ſeroit vrai que, ſelon l'opinion de M. l'abbé Dubos, il n'y auroit jamais eu d'exemptions, on n'en diroit pas moins, & avec raiſon, que nulle des taxes qui étoient payées à raiſon des terres domaniales, ne pouvoit avoir le nom de *jugeratio* ou taxe par arpent. La ſomme qui revenoit au prince comme propriétaire, étoit le canon du domaine, la ferme ou le loyer de l'héritage ; & celle deſtinée à concourir au tribut public, ne pouvoit être conſidérée que comme une capitation, c'eſt-à dire, comme une taxe perſonnelle à cauſe de l'induſtrie, que l'on appelle encore dans quelques provinces de France, *la portion colonique.*

La taxe par arpent n'étoit pas toujours la même : les beſoins ou les circonſtances la rendoient plus forte ou plus foible : comme il étoit de la prudence de prévenir les débiteurs de ces changements, afin qu'ils ne fuſſent pas ſurpris par des demandes ſubites & imprévues qui auroient pu les déranger, les empereurs établirent l'uſage de faire publier quelle ſeroit cette taxe pendant l'eſpace de quinze années ; c'eſt ce que fait voir une loi publiée en 436, & adreſſée aux préfets des prétoires, par les empereurs Théodoſe le jeune & Valentinien III. « Nous vous enjoignons » de notifier aux provinces, avant le temps de » l'échéance du premier terme de chaque indic- » tion, à quoi ſe monte la taxe que chacune » d'elles doit porter durant l'indiction, afin que

» les propriétaires des fonds puiſſent apprendre » d'avance, & non par un commandement » odieux, ce qu'ils auront à payer par chaque » année. »

C'eſt de ces avertiſſements ou proclamations de cotiſations que, ſelon M. Dubos, eſt venue la maniere de compter par indiction, qui eſt une révolution ou ſicle de quinze années, dont chacune retient le nom du rang qu'elle occupe dans le ſicle. Mézerai ne lui donne pas abſolument la même origine; car il dit que cette méthode de compter fut établie par Conſtantin, trois cents douze ans après Jeſus-Chriſt, dans l'intention de limiter le temps du ſervice des ſoldats enrôlés dans les légions, à quinze ſoldes, c'eſt-à-dire, à quinze années; car ces ſoldes ne ſe payoient qu'une fois l'an, & ſe prenoient ſur les indictions ou tailles, qui ſe levoient au mois de ſeptembre immédiatement après la récolte. Il ajoute que ces tailles ou indictions conſiſtoient partie en vivres & munitions, & partie en or & en argent, & qu'elles s'exigeoient ſi ſcrupuleuſement & ſi littéralement pour la nature de chaque choſe, que bien ſouvent on ne recevoit pas une eſpece pour l'autre, c'eſt-à-dire, de l'or ou de l'argent pour des denrées, ni même de l'argent pour de l'or, tant ces maîtres du monde vouloient une obéiſſance exacte & ponctuelle.

Juſqu'ici tout a été dans l'ordre, continue M. l'abbé Dubos; mais la néceſſité établit bientôt l'uſage d'augmenter la cotiſation de l'arpent. Ces crues, appellées *ſuperindictions*, furent extrêmement légeres au commencement, demandées ſur des motifs évidemment juſtes, & les empe-

reurs laiſſoient même les préfets du prétoire maîtres des temps & de la quotité : mais ils ne jouirent pas long-temps de cette liberté : « aucuns » de nos ſujets, *dit une loi de Théodoſe le grand* » *& de ſes collegues*, ne pourront être contraints, » ſur le ſimple ordre du préfet du prétoire, à » payer quoi que ce ſoit, à titre de ſuperindiction » ou de ſurcharge : & même nous voulons » qu'aucune ſorte d'impoſition ne puiſſe être » ſignifiée & exigée des contribuables, qu'en » vertu d'un rôle arrêté par nous-mêmes, & » renvoyé aux préfectures, afin qu'elles le mettent » en exécution chacune dans ſon département. »

Comme les ſuperindictions n'étoient impoſées que pour ſubvenir à quelque beſoin urgent, ceux mêmes qui, par une grace particuliere, étoient exempts de la cotiſation de l'arpent, n'étoient pas diſpenſés d'acquitter ces charges extraordinaires, ainſi qu'on le voit dans une loi d'Honorius & de Théodoſe le jeune. « Tous les propriétaires » de fonds, par quelque titre qu'ils les poſſedent, » ſeront contraints au paiement des ſuperindic- » tions, ainſi & de la même maniere qu'ils » ſont contraints au paiement des redevances » compriſes dans le canon : & leſdites ſuperin- » dictions ſeront exigées, comme ſi elles étoient » compriſes dans le canon, c'eſt-à-dire, dans » le rôle des redevances, dont étoient tenus » ceux qui jouiſſoient des fonds appartenants à » l'état en toute propriété. »

Une autre loi des empereurs Théodoſe le jeune & Valentinien porte : « A l'exception des » biens de notre patrimoine, dont nous employons » ſouvent le revenu au beſoin de l'état, nous

» voulons que toutes les terres, ſans exception
» même de celles qui ſont unies aux bénéfices
» militaires, ſoient tenues d'acquitter les charges
» portées dans les ſuperindictions. »

Il ſemble que M. l'abbé Dubos tire l'origine du déſordre que les ſuperindictions peuvent avoir occaſioné, de ce qu'elles ceſſerent d'être à la diſcrétion du préfet du prétoire ; mais il y a bien plus lieu de croire que la loi de Théodoſe fut faite pour réprimer les abus cauſés par la trop grande autorité dont jouiſſoient les préfets.

L'uſage n'étoit pas dans ce temps de motiver les ordonnances, mais les termes employés dans celle-ci ſemblent en indiquer le motif : d'ailleurs le droit d'ordonner les impôts eſt une des plus immédiates prérogatives de la ſouveraineté. Tous les auteurs du droit public, Grotius, Puffendorf, Linck, &c. ſont uniquement d'accord ſur cette prérogative, conformément à toutes les loix Romaines, & notamment à celle *de vectig. & comm.*

J'ai fait voir que la cotiſation de l'arpent étoit la taille réelle des Romains, il me reſte à faire connoître que la capitation étoit la taille perſonnelle ; & c'eſt ſur quoi les écrivains & les loix de ce temps ne laiſſent aucun doute.

Salvien dit, en parlant de la malheureuſe condition, où ſe trouvoit le peuple des Gaules, dans le temps qu'il écrivoit, c'eſt-à-dire, vers le milieu du cinquieme ſiecle : « Quand un pauvre citoyen
» a perdu tous ſes biens-fonds, il n'eſt déchargé
» pour cela de payer la capitation ; il eſt encore
» obligé d'acquitter cette taxe, lorſqu'il ne poſ-
» ſede plus un arpent de terrre en propriété. »

Une loi du digeſte, *liv.* 50, *art.* 3, ordonne

qu'en faiſant le recenſement, on y marquera *en quel temps chaque citoyen eſt né*, parce qu'il y en avoit que leur âge exemptoit de payer certains tributs ; mais l'âge du poſſeſſeur de fonds ne le diſpenſa jamais de payer la charge miſe ſur ces fonds ; c'eſt des impoſitions perſonnelles & non des réelles que l'âge peut exempter.

La capitation conſiſtoit donc en une taxe miſe ſur chaque citoyen, à raiſon de ſa profeſſion & de ſa perſonne, & cela ſans égard à ſes biens réels qui étoient chargés : d'ailleurs toutes les cotiſations étoient égales, & la capitation des citoyens d'une fortune médiocre étoit auſſi forte que celle des citoyens riches.

Une impoſition de cette nature paroîtroit bien injuſte aujourd'hui, & ſeroit ſujette à bien des non-valeurs ; n'étant pas poſſible que dans une ſociété, toute compoſée d'hommes libres, il n'y en ait pluſieurs dans l'indigence. Mais dans le cinquieme ſiecle, comme la communauté étoit formée d'hommes libres & d'eſclaves, il ne devoit point y avoir de citoyen qui ne pût ſubſiſter commodément, tant par ſon induſtrie que par le travail de ſes eſclaves, & qui ne fût en état, par conſéquent, de payer une contribution raiſonnable. Si la mauvaiſe conduite, ou le malheur des temps, en réduiſoit quelqu'un à la mendicité, il ceſſoit bientôt d'être citoyen, parce qu'il étoit comme impoſſible, qu'avant que d'être ruiné, il n'eût fait des emprunts ; & les loix ordonnoient en pluſieurs cas que le débiteur inſolvable devînt l'eſclave de ſes créanciers.

Il n'eſt pas poſſible de trouver des titres qui prouvent quelle étoit la proportion de cette capi-

tation d'une province à une autre ; mais il eſt à croire que l'impoſition y étoit établie, eu égard au commerce, à la richeſſe & à la fertilité plus ou moins grande de chacune : ce qu'on ſait certainement, c'eſt que dans les temps que Julien vint commander dans les Gaules, qui paſſoient pour une des plus riches provinces de l'empire, les collecteurs du tribut public y levoient vingt-cinq ſous d'or par tête ou par chaque part de cotiſation ; & l'on ſait de même que ce prince ayant diminué les dépenſes par ſon économie, réduiſit chaque cote-part de la capitation à dix-ſept ſous d'or.

Le Blanc, dans ſon traité hiſtorique des monnoies dit que, ſous les derniers empereurs Romains, les ſous d'or étoient, à peu de choſe près, au même titre que les écus d'or qui ont eu cours en France juſqu'en 1689 ; d'où il ſuit qu'ils paſſeroient aujourd'hui pour environ quinze livres tournois : ainſi chaque chef de famille payoit annuellement pour ſa capitation trois cents ſoixante & quinze livres de monnoie courante de France, à raiſon de vingt-ſept ſous d'or, ou deux cents cinquante-cinq livres à raiſon de dix-ſept ſous d'or, ſans parler de la taxe réelle par arpent que les propriétaires de fonds payoient, & ſans faire mention des autres droits dont j'ai déjà parlé.

Ce ſeroit s'expoſer à tomber dans une grande erreur, que de ſupputer ce que produiroit aujourd'hui en France une capitation ſemblable à celle qui s'impoſoit du temps des empereurs, en ſuppoſant que les Gaules fuſſent auſſi peuplées que la France l'eſt maintenant ; car il y avoit bien moins de citoyens, & par conſéquent moins de perſon-

nes ſujettes aux impoſitions, que dans un temps commme celui-ci, où il n'y a plus d'eſclaves.

Suivant les calculs auxquels on ajoute le plus de foi, la France contient à préſent treize millions d'ame (c'eſt M. l'abbé Dubos qui parle : car la commune opinion, depuis M. de Vauban, eſt qu'il y a en France dix-ſept à dix-huit millions d'ames); & les pays qui en ont été démembrés, depuis les quatrieme & cinquieme ſiecles, en contiennent environ quatre millions; ce qui devoit faire alors dix-ſept millions, en partant d'après l'évaluation de M. l'abbé Dubos. On ne comptoit cependant qu'environ cinq cent mille chefs de famille ou citoyens, de condition à être impoſés à la capitation; c'eſt-à-dire, qu'on prenoit trente-quatre perſonnes, le fort portant le foible, pour compoſer un chef de famille, lui compris avec ſa femme, ſes enfants non émancipés, & ſes eſclaves qui faiſoient le plus grand nombre; ces cinq cent mille perſonnes multipliées par trente-quatre, donnent les dix-ſept millions ci-deſſus mentionnés: ce qui prouve que les empereurs tiroient annuellement de la capitation des Gaules, à raiſon de vingt-cinq ſous d'or par chaque chef de famille, la ſomme de cent quatre-vingt-ſept millions & demi de la monnoie actuelle, & ſeulement cent vingt-ſept millions & demi à raiſon de dix-ſept ſous d'or. Ce qui paroît exorbitant, ſi on y ajoute la taxe de l'arpent & les autres exactions; & ce qui feroit croire, ou qu'il y a de l'erreur dans l'évaluation de le Blanc, quoique fort verſé dans cette matiere, ou que les richeſſes de la France ſeroient diminuées de plus des trois quarts depuis ce temps, car la totalité de la capitation actuelle

ne

ne monte pas au quart de la ſomme de cent vingt-ſept millions, déſignée pour le plus bas produit des anciennes Gaules.

Cette charge devint ſi lourde, que les empereurs, fatigués de plaintes & de remontrances, furent obligés d'y avoir égard; & pour procurer la diminution demandée, ſans rien changer à l'ordre de la taxe, ils imaginerent d'aſſocier pluſieurs citoyens pour payer, entr'eux, une ſeule tête, ou une ſeule quote-part de capitation.

On trouvera peut-être qu'il eût été plus ſimple de réduire les quote-parts, comme on vient de voir que Julien l'avoit fait: mais peut-être auſſi les empereurs avoient-ils penſé que, les parts étant égales, la diminution en eût été appliquée au riche comme au pauvre qui ſeroit toujours demeuré ſurchargé: quoi qu'il en ſoit, on doit préſumer qu'un changement, auſſi conſidérable dans la forme de l'impoſition, fût l'ouvrage de la prudence & de la réflexion.

On ignore ſi quelqu'un des prédéceſſeurs de Conſtantin le grand avoit eu recours à cet expédient, il eſt ſeulement certain que ce prince le mit en uſage, & que depuis lui on s'en eſt ſervi. Voici ce qu'en dit le rhéteur Eumenius, auteur contemporain: ſous le regne de ce prince, il y avoit, dans la cité d'Autun, ſuivant le dernier recenſement, vingt-cinq mille hommes, veuves & autres chefs de famille. Perſonne n'ignore qu'alors la cité d'Autun étoit bien plus étendue, que ne l'eſt aujourd'hui le dioceſe d'Autun; cette cité devoit par conſéquent vingt-cinq mille têtes ou vingt-cinq mille quote-parts de capitation. Etant hors d'état d'acquitter cette charge, elle

s'adreſſa à Conſtantin, qui lui en remit le quart & même plus, en la diſpenſant de payer ſept mille quote-parts. Le bienfait du prince ne conſiſtoit pas en ce qu'il eût exempté ſept mille citoyens; mais en ce qu'au lieu d'exiger vingt-cinq mille quote-parts, il s'étoit réduit à n'en exiger que dix-huit mille. « Votre remiſe de ſept » mille quote-parts, *dit Eumenius*, a rendu les » forces à vingt-cinq mille perſonnes qui étoient » aux abois. En perdant ſept mille têtes, vous » en avez ſauvé vingt-cinq mille. Ce ne ſont pas » ſept mille hommes qui vous ont obligation de » leur ſalut, ce ſont vingt-cinq mille. »

Il y a une loi des empereurs Valens & Valentinien, qui régnerent environ trente ans après Conſtantin le grand, & cette loi, adreſſée au préfet du prétoire, ſemble ſeule démontrer l'opinion que j'ai embraſſée. Elle porte en effet ces termes : « au lieu que juſqu'ici chaque homme » a payé lui ſeul une quote-part entiere de la » capitation, & que deux femmes ont payé à » elles deux une de ces quote-parts, nous voulons » que déſormais on aſſocie deux hommes & » même trois pour payer une ſeule de ces quote-» parts, & que de même on uniſſe juſqu'à » quatre femmes pour en ſupporter une. »

Quoique la remiſe faite par ces derniers empereurs ſoit différente, quant à la valeur, de celle qui avoit été faite par Conſtantin le grand à la cité d'Autun, on voit bien néanmoins que l'une & l'autre ont le même but, puiſqu'elles partagent également, en pluſieurs portions, une tête entiere ou une quote-part de la capitation.

C'eſt faute d'avoir bien compris cette nouvelle

pratique, *dit M. l'abbé Dubos*, que plusieurs savants ont mal entendu Cassiodore & les auteurs ses contemporains, lorsqu'ils parlent de *bina* & de *terna*, termes employés dans la loi qui vient d'être citée, bien différents du droit de *tiers* & *danger*, dont plusieurs lui ont donné la signification. En effet, dès qu'on associoit communément deux hommes ou trois femmes pour payer une quote-part de capitation, rien n'étoit plus naturel que de désigner cette imposition, par la dénomination de *tiers* & *moitié*. La conjecture est d'autant mieux fondée que tout ce que dit Cassiodore concernant ces *bina* & *terna*, convient parfaitement à la capitation. Je vais rapporter les paroles de cet écrivain pour en convaincre le lecteur.

Le premier endroit où il en parle se trouve dans la formule d'un ordre, que Théodoric, roi des Ostrogots, & maître de l'Italie, envoyoit aux officiers ordinaires, pour leur enjoindre de faire le recouvrement des *tiers & moitiés*. « Durant » le cours de la présente indiction, *dit ce prince*, » vous contraindrez, par le ministere de vos » subalternes, les habitants de votre district, au » paiement de ce qui sera dû des *tiers & moitiés*; » imposition à laquelle ils sont sujets dès le temps » des empereurs, & vous en apporterez les » deniers dans la caisse du premier officier des » finances. »

Cassiodore a de plus transmis une formule de l'ordre qui s'envoyoit aux officiers ordinaires d'un district, dans le cas où le recouvrement des *tiers & moitiés* y devoit être fait par des officiers extraordinaires, afin que les premiers prêtassent

main forte aux ſeconds. « Quoique ſuivant l'ancien » uſage, *dit cette ſeconde formule*, il vous appar- » tienne de faire le recouvrement des tiers & » moitiés, cependant nous avons donné com- » miſſion à *tels* nos officiers de faire ce recou- » vrement. »

Comme il eſt aſſez ordinaire que l'avidité ou les beſoins de certains regnes faſſent inventer des moyens d'augmenter les revenus de l'état, on n'aura pas de peine à croire que ſi les Romains avoient trouvé l'invention d'aſſocier pluſieurs perſonnes au paiement d'une ſeule quote-part, ils n'euſſent auſſi trouvé celle d'impoſer la même perſonne à pluſieurs quote-parts de la capitation. En effet on a conſervé une requête en vers, que Sidonius Apollinaris préſenta, en l'annee 458, à Majorien, pour ſupplier cet empereur de le décharger de trois quote-parts de la capitation, auxquelles il avoit été impoſé, en haine de ce qu'il avoit été du parti oppoſé à cet empereur. Comme chaque quote-part s'appelloit quelquefois une tête abſolument, Sidonius ſupplie Majorien de lui couper deux de ces têtes, qui lui ſont, dit-il, fort à charge; & de là il prend occaſion de ſe comparer à un nouveau Gérion.

L'empereur Auguſte, au rapport de Dion & d'autres hiſtoriens, ayant diviſé la Gaule nouvellement conquiſe par Céſar en quatre parties, impoſa ce tribut appellé par Cicéron, dans ſon troiſieme diſcours contre Verrès, la récompenſe de la victoire & le châtiment de la guerre, *victoriæ præmium & pœna belli*. Il ordonna que le tribut de la province Narbonnoiſe fût réel, & celui des autres perſonnel.

La raiſon de cette diverſité fut, ou parce que c'étoit la forme du tribut que ces peuples payoient à leurs anciens ſouverains, dont les Romains conſervoient les uſages autant qu'il étoit poſſible, ou parce que la province Narbonnoiſe s'étoit ſoumiſe avant les autres, après avoir cependant donné de grandes preuves de ſon courage pour la défenſe de ſa liberté, qui lui attirerent l'eſtime & la conſidération des Romains, dont elle devint l'appui & le rempart contre les attaques des nations voiſines : ainſi cette province fut rendue ſemblable à l'Italie, dont le tribut ordinaire étoit réel, comme il l'avoit été dans les plus grandes & les plus anciennes monarchies.

Cicéron, dans ſon plaidoyer pour Fontejus, dit que l'on exigeoit de la cavalerie & du bled des peuples de la Narbonnoiſe pour ſoutenir la guerre d'Eſpagne ; & Sigonius en infere que cette province payoit ſes ſubſides ordinaires en fruits, au lieu que le reſte des Gaulois les payoit en argent : mais ces levées extraordinaires ne prouvent pas qu'il y ait eu rien de réglé à cet égard, car Fontejus exigea auſſi de l'argent. Elles prouvent ſeulement que, quand le beſoin des grains étoit preſſant, on en faiſoit fournir aux provinciaux à compte de leurs ſubſides, & que cette eſpece de paiement dépendoit des conjonctures, comme on le voit ſouvent pratiquer à l'égard des provinces frontieres de France, ſur leſquelles on fait des répartitions en denrées, lorſque le ſervice l'exige ; & c'eſt une remarque que fait M. de Mandajors dans ſon hiſtoire de la Gaule Narbonnoiſe.

A l'égard des trois autres parties de la Gaule, il paroît, ſuivant Velleïus-Paterculus, que le tri-

but étoit perſonnel, & qu'il ſe levoit tous les mois ; ſur quoi Dion rapporte l'extrême injuſtice de Licinius, chargé de la levée des impôts, qui, pour les multiplier, voulut compter quatorze mois au lieu de douze ; ce qui jeta les peuples dans le déſeſpoir, & cauſa la révolte des Gaulois & des Sicambriens.

Les auteurs prétendent que les impoſitions perſonnelles n'empêchoient point qu'on ne fît la deſcription des héritages, ce qui s'appelloit *cenſum agere*, afin qu'elles fuſſent réparties avec égalité, & à raiſon des biens & des facultés de chaque individu ; tant il eſt vrai que, dans tous les temps & dans toutes les monarchies, on a toujours cherché un point d'équité, au moyen duquel on pût agir avec connoiſſance pour éviter les ſurcharges & les injuſtices.

CHAPITRE V.

Impôts lors de l'établiſſement des Francs dans la Gaule.

Les auteurs qui ont écrit juſqu'à préſent ſur la monarchie Françoiſe, n'ont pas beaucoup différé entr'eux ſur l'invaſion des Francs dans les Gaules, & ſur les moyens politiques qu'ils ont employés pour y former un établiſſement ſolide ; & comme ces moyens avoient, ſuivant leur ſyſtême, des rapports néceſſaires avec les impôts, ſans leſquels on ne peut ni fonder ni maintenir des empires, il s'enſuit que ces mêmes auteurs n'ont pas plus

varié ſur cette derniere partie que ſur celle de l'établiſſement.

Ils conviennent que les impôts ne ſe levoient que ſur les Gaulois, & que les Francs en étoient exempts. Maîtres de la Gaule, diſent-ils, ils en avoient fait le partage en conquérants ; les vaincus devoient cultiver les terres & payer les tributs, pendant que les vainqueurs ſe conſervoient la liberté, l'affranchiſſement & les armes. Les uns furent faits eſclaves, payſans & colons, & les autres ſe conſtituerent leurs ſeigneurs : diſpoſitions qui ont été conſidérées par pluſieurs comme l'origine de la nobleſſe & des fiefs.

Ces peuples aſſujettis à des maîtres ſuperbes, pour fléchir la dureté de leur domination & adoucir leur ſervitude, s'efforçoient de les gagner par l'humilité, par l'obéiſſance, & encore plus par des préſents & par des ſecours, lorſqu'il leur arrivoit des événements remarquables heureux ou malheureux. Mais ce qui n'étoit, dans les commencements, que ſimple courtoiſie, *dit Boutillier dans ſa ſomme rurale*, devint par la ſuite un droit du ſeigneur & un devoir du vaſſal.

On avoit cru juſqu'à préſent que les choſes s'étoient paſſées de cette maniere ; mais M. l'abbé Dubos, dans ſon hiſtoire critique de la monarchie Françoiſe, s'efforce de renverſer cet ancien édifice. La vraiſemblance & la ſimplicité de ſon ſyſtême ont déjà gagné bien des ſuffrages, & j'y joindrai d'autant plus volontiers le mien, que je trouve par là bien des difficultés applanies. Je ſuis fort éloigné de croire avec M. de Boulainvilliers, dans ſon hiſtoire de l'ancien gouvernement de France, que l'honneur de la nobleſſe Françoiſe

ſoit flétri en avouant les François naturels originairement aſſujettis aux impôts & aux charges publiques ; & d'ailleurs étant ſans conſéquence dans le monde littéraire, je puis prendre à mon gré le parti qui me plaît.

La maxime qui preſcrit aux ſouverains d'une monarchie nouvellement fondée, de faire reſſembler, autant qu'il eſt poſſible, le nouveau gouvernement à l'ancien, n'eſt jamais plus utile, *dit M. l'abbé Dubos*, que lorſqu'on la ſuit dans la levée des deniers publics.

Les Romains s'écarterent rarement de cette politique, ainſi qu'on en trouve pluſieurs veſtiges dans leurs écrits, & notamment dans la troiſieme oraiſon contre Verrès, ſuivant laquelle on remarque qu'ils continuerent, en Sicile, l'impôt fixé au dixieme du revenu, comme ils l'avoient trouvé établi par le roi Hiéron. Ils étendirent même cette politique, juſqu'à conſerver aux cités des Gaules, la primauté qu'elles avoient du temps des druides.

Les rois Mérovingiens qui vouloient ſe rendre agréables aux Romains, leurs nouveaux ſujets, ne manquerent pas de ſe conformer à cet eſprit & à cet exemple. Ils imiterent les empereurs auxquels ils ſuccédoient, & firent, comme eux, dreſſer de nouvelles deſcriptions, pour connoître la force de leur état, en réformer les abus, & y aſſeoir le tribut public avec équité.

Vers l'an 590, Childebert, ſollicité par Moroveus, évêque de Poitiers, donna commiſſion à Florentius, maire, & à Romulfus, l'un des comtes du palais, de réformer la deſcription faite ſous le regne de Sigebert ſon pere, parce

qu'elle étoit devenue défectueuſe & caduque. En effet, par les mutations ſurvenues, pluſieurs chefs de famille qui portoient la plus grande partie du tribut public, étoient décédés, & leurs quote-parts étoient tombées ſur des veuves, ſur des orphelins, ou ſur d'autres perſonnes hors d'état de les ſupporter : ils firent donc une nouvelle répartition ſuivant les forces & les moyens actuels de chacun ; & il en réſulta que les plaintes ceſſerent, & les paiements ſe firent ſans fraix & ſans murmure.

Les mêmes commiſſaires eurent ordre de paſſer de Poitou en Touraine pour y faire la même opération : mais Grégoire de Tours s'y oppoſa, prétendant qu'en conſéquence des promeſſes & même des ſerments des rois, prédéceſſeurs de Childebert, la cité, dont S. Martin avoit été évêque, devoit être exempte de payer le tribut public ; & cette prétention eut lieu, quoique contraire à la ſaine politique, qui doit toujours s'efforcer de rendre générales & communes à toute une nation, les charges impoſées pour ſon utilité ; afin non-ſeulement de les rendre plus légeres par la diviſion du fardeau, mais encore pour ne point indiſpoſer les peuples qui, d'ordinaire, ſupportent l'impoſition avec moins d'impatience que l'injuſtice & l'inégalité que produiſent les privileges & les exemptions.

Il y a apparence que ce prince continua la réformation du cadaſtre dans ſes autres états ; c'eſt ce qu'il eſt naturel d'inférer d'un paſſage du même Grégoire de Tours, *hiſt. lib.* 10, *cap.* 7, où il dit. « Le ciel porta encore Childebert à » faire une bonne œuvre. Pluſieurs de ceux qui » s'étoient trouvé chargés de la recette du tribut

» public, avoient été ruinés par la difficulté du » recouvrement. Elle provenoit principalement » de ce que, par ſucceſſion de temps, & par des » diviſions & ſubdiviſions qui s'étoient faites entre » les cohéritiers d'un contribuable, les poſſeſ- » ſions ſur leſquelles chaque quoté-part avoit été » aſſiſe lors du dernier cadaſtre, ſe trouvoient » partagées en de ſi petites portions que, pour » en toucher une ſeule, il falloit actionner un » grand nombre de perſonnes, qui ſouvent encore » renvoyoient le collecteur de l'une à l'autre. » Childebert remédia à ce déſordre par la réfor- » mation du cadaſtre; ce qui ôta tout prétexte à » ceux qui auroient voulu différer le paiement de » la taxe, & mit les perſonnes, chargées du recou- » vrement, en état de connoître les véritables » débiteurs. »

Ce qui arriva, dans ces temps, à l'égard des quote-parts, eſt ſemblable à ce que l'on voit arriver journellement à l'égard des terriers des ſeigneurs. Les héritages ſe ſubdiviſent à l'infini par les partages entre les héritiers directs ou collatéraux; & de là naît cette confuſion, contre laquelle il n'y a point d'autre remede que la rénovation du terrier, comme il n'y en eut point d'autre que celle du cadaſtre. J'aurai occaſion par la ſuite de traiter plus amplement cette ſimilitude, & de l'appliquer encore plus intimement au plan que je propoſerai pour la réformation de la taille arbitraire.

Sous les empereurs, le comte de chaque cité étoit chargé du recouvrement du tribut public, & il devoit en faire porter les deniers dans la caiſſe du prince à jour marqué: la même choſe ſe

pratiqua ſous les rois Mérovingiens, & l'on voit que ſi, à l'échéance du quartier, le comte n'avoit pas encore ramaſſé toute la ſomme, il étoit obligé de l'avancer de ſes deniers, ou d'emprunter ce qui lui manquoit, pour remplir une obligation à laquelle il n'auroit pas manqué impunément.

J'aurois pu citer un plus grand nombre de faits, mais je crois ceux-ci ſuffiſants pour démontrer que, ſoit dans le fond, ſoit dans la forme, les rois Mérovingiens en ont uſé, à l'égard du tribut public, de la même maniere que les empereurs Romains leurs prédéceſſeurs.

Mais il s'agit de ſavoir, *dit M. l'abbé Dubos*, ſi les Francs payoient le ſubſide ordinaire au tribut public ſous les regnes des enfants de Clovis. J'avoue, *dit-il*, que l'opinion commune eſt pour la négative, & que, ſuivant cette opinion, ils étoient même exempts de toutes charges, à l'exception de celle de porter les armes. Combien de droits imaginaires n'a-t-on pas fondés ſur cette prétendue exemption? Cependant je crois que, ni ſous la premiere ni ſous la ſeconde race, les Francs n'ont pas été plus exempts que les Romains mêmes. Je penſe qu'ils étoient tous aſſujettis au paiement du tribut public, comme ils l'étoient certainement au paiement des droits de douane, de péage & autres de pareille nature, qui ſe levoient alors dans les Gaules; & ſi quelques Francs étoient exemptés de payer aucune de ces impoſitions, ce n'étoit pas en vertu de leur état, ce n'étoit point en vertu d'une immunité accordée à la nation en général, mais par un privilege particulier & perſonnel.

Les Oſtrogots qui étoient alors en Italie, ce

que les Francs étoient dans les Gaules, c'eſt-à-dire, étrangers & conquérants, payoient leurs quote-parts du ſubſide ordinaire, même ſur les bénéfices militaires dont ils jouiſſoient. Cela paroît par une lettre de Théodoric à Saturninus & à Veſpaſius, deux ſénateurs chargés du recouvrement public. C'eſt ainſi qu'elle eſt rapportée par Caſſiodore.

« Notre intention n'eſt pas de ſouffrir que les » revenus publics ſoient arriérés, en tolérant » que les contribuables reculent le paiement du » tribut ; & nous aurons d'autant plus de fermeté » à ſoutenir l'ancien uſage que nous n'avons » jamais demandé que ce qui nous appartenoit » & ſe trouvoit échu. C'eſt pourquoi nous vous » enjoignons, qu'après avoir pris les informations » convenables des citoyens d'Adria, vous con- » traigniez inceſſamment ceux des Oſtrogots, » qui ſont débiteurs, de payer tout ce dont ils » ſont arriérés au fiſc, afin qu'ils ne ſoient pas » réduits à prendre un jour ſur leur ſubſiſtance la » plus néceſſaire, de quoi faire un paiement, » dont ils ſont également en obligation & en état » de s'acquitter. Si par obſtination quelqu'un » d'eux differe de ſe conformer à nos ordres, » qu'outre ſa taxe il paie encore une amende » pour avoir attendu les contraintes. »

Voici la ſubſtance d'une autre lettre du roi des Oſtrogots, écrite à Gaſilas un des ſénieurs de ceux de la nation des Oſtrogots qui s'étoient établis dans la Toſcane, & dans quelques provinces voiſines.

« Nous vous enjoignons de contraindre les » Oſtrogots, qui ſont établis dans la marche » d'Ancône, & dans l'une & l'autre Toſcanes,

» à payer ce qu'ils doivent au fiſc, & vous vous
» ſervirez des voies les plus efficaces pour les y
» forcer : c'eſt pourquoi vous ferez ſaiſir & annoter
» les métairies de ceux qui, au mépris de nos
» ordres, négligeroient de remplir leur devoir.
» Vous ferez mettre enſuite ſur ces métairies les
» affiches ordinaires, & vous les ferez vendre,
» au profit de notre fiſc, au plus offrant &
» dernier enchériſſeur. Tout le monde apprendra,
» par de tels exemples, que celui qui refuſe de
» payer une ſomme dont il eſt débiteur, mérite
» d'être puni par des pertes conſidérables. Qui
» doit acquitter plus volontiers les droits du fiſc,
» que ceux qui en reçoivent des gratifications? »

Le roi Athalaric, en écrivant à Gildas, qui exerçoit l'emploi de comte à Siracuſe, pour lui enjoindre de faire ceſſer la levée de quelques nouvelles impoſitions, finit ſa lettre en diſant : « Il ne nous reſte plus qu'à vous ordonner
» d'avertir votre province que notre intention
» eſt que ceux, à qui nous avons conféré des
» *bénéfices militaires*, ſoient exacts à nous té-
» moigner leur reconnoiſſance, en payant leurs
» redevances de ſi bonne grace, qu'ils paroiſſent
» nous offrir, comme à un bienfaiteur, ce qu'ils
» nous doivent comme à leur ſouverain. »

Les Viſigots, établis dans l'Eſpagne & dans les Gaules, y étoient aſſujettis au paiement du tribut public, ainſi que l'étoient les Oſtrogots en Italie ; c'eſt ce qui paroît par deux articles de la loi nationale des Viſigots.

Le premier porte que « tout particulier à qui
» la jouiſſance d'un fonds aura été abandonnée,
» à condition d'acquitter la redevance, dont ce

» fonds eſt chargé dans le canon ou cadaſtre, » jouira paiſiblement de ce fonds, en payant la » redevance à l'acquit de celui qui eſt inſcrit ſur » le canon, comme propriétaire de ce bien; & » moyennant le ſuſdit paiement, notre propriétaire demeurera déchargé de la redevance. » Mais le paiement de cette redevance ne doit » pas être interrompu, & s'il arrive que le » particulier, à qui un fonds aura été donné, » à condition d'acquitter la quote-part du tribut » que doit ce fonds, manque à payer poctuellement chaque année cette quote-part, alors » le propriétaire du fonds ſe préſentera afin de » répondre pour le ſuſdit fonds; & s'il manque » à le faire, ſon bénéfice ſera réputé n'avoir » point acquitté les charges dont il eſt tenu » ſuivant le canon, & il ſera confiſqué. »

Il eſt ſtatué par le ſecond que « dans chaque » cité, les juges & autres officiers feront déguerpir » les Viſigots qui ſeront trouvés occuper des terres, » leſquelles, ſuivant le partage convenu entre » les deux nations, doivent faire partie du tiers » de toutes les terres qui a été laiſſé aux Romains; » & les ſuſdits juges & officiers remettront inceſſamment les Romains en poſſeſſion des fonds, » dont les Viſigots auront été dépoſſédés, à » condition toutefois que les Romains, ainſi » réintégrés, paieront au fiſc la même redevance » que payoient les Viſigots qu'on aura dépouillés. »

Lorſque les Bourguignons reconnurent pour rois les enfants de Clovis, ils s'obligerent à payer, en faveur de ces princes, une redevance pour les terres qu'ils poſſédoient, c'eſt-à-dire, pour la moitié des terres qu'ils avoient ôtées aux

anciens habitants : or ces parts & portions Bourguignones étoient un bien de même nature que les *terres ſaliques*, c'eſt-à-dire que les unes & les autres étoient aſſujetties au ſervice militaire, poſſédées à titre onéreux, & par conſéquent ſuſceptibles d'affranchiſſement, s'il en avoit été queſtion.

Si les Francs avoient été exempts de quelque impoſition, ç'auroit été plutôt de la capitation que de la taxe par arpent ; parce que les impoſitions perſonnelles ont toujours été regardées, & par les Romains & par les Francs, comme plus fâcheuſes & plus ſerviles que les impoſitions réelles : mais loin que cela ait été, le vingt-huitieme article de l'édit donné à Piſte, par Charles le chauve, porte que « les Francs non » exempts, & qui ſont tenus de payer un écu » au roi, tant pour leur capitation que pour leurs » poſſeſſions, ne pourront donner corps & biens » aux égliſes, ni ſe rendre ſerfs de qui que ce » ſoit, ſans en avoir obtenu la permiſſion du » prince, afin que l'état ne ſoit pas privé du » ſecours qu'ils lui doivent. »

Il eſt évident que, dans cette loi, Charles entend parler des Francs naturels ; car après avoir ſtatué ſur les contraventions à ſon ordonnance, il dit à la fin du même article : « quant aux » Romains nous n'avons rien à ajouter à ce que » leur loi a ſtatué ſur ce point. »

Il paroît même abſurde & hors de vraiſemblance que les rois Mérovingiens aient exempté les terres ſaliques & les autres biens & revenus des Francs : pour peu qu'on faſſe réflexion que ces princes, qui enrichiſſoient les égliſes avec

tant de profuſion, & qui avoient un ſi grand extérieur de vénération pour les prêtres, n'avoient pas affranchi du tribut public les biens qu'ils leur avoient donnés, la loi de l'état les y ſoumettoit; & ſi quelques égliſes ou quelques portions de leurs héritages en étoient exemptes, on découvre par une infinité de titres que ce n'étoit qu'à la faveur de quelque privilege particulier.

Le ſixieme canon du concile tenu à Orléans l'an 511, fait mention de l'exemption du tribut public, octroyé par Clovis à pluſieurs terres qu'il avoit données à l'égliſe; & les peres de ce concile regardent cette nouvelle grace comme un ſecond préſent.

Grégoire de Tours rapporte une lettre écrite à Théodebert, fils de Thierri premier, par laquelle l'aſſemblée du clergé, tenue en Auvergne, ſupplie le roi de laiſſer jouir les recteurs des égliſes & les autres eccléſiaſtiques, domiciliés dans les partages des rois Childebert & Clotaire, des biens qu'ils y poſſédoient, en payant au fiſc les impoſitions dont ils étoient chargés; & le même auteur, *hiſt. lib.* 3, *cap.* 25, dit que Théodebert remit en entier, aux égliſes d'Auvergne, le tribut qu'elles étoient obligées de payer au profit du fiſc.

M. le comte de Boulainvilliers, qui eſt un des plus zélés & des plus outrés défenſeurs de l'immunité des Francs, rapporte lui-même dans *ſon premier tome*, *pag.* 45, de ſon hiſtoire de l'ancien gouvernement de France, un paſſage de Grégoire de Tours, *liv.* 7, *chap.* 15, qui tend préciſément à la deſtruction de ſon ſyſtême, & à l'établiſſement de celui de M. l'abbé Dubos.

« Grégoire

« Grégoire de Tours, faisant le récit des excès » commis par le patrice Mummole, *dit M. de* » *Boulainvilliers*, l'accuse d'avoir assujetti les » François naturels au tribut public, au préjudice » de leurs droits. »

Si les Francs avoient été exempts par l'état de leur naissance & par le privilege national, quelle apparence y a t-il que Childebert, qui étoit un prince sage & prudent, eût permis une innovation si dangereuse; & que Mummole, qui étoit un grand homme d'état, eût eu l'imprudence d'exposer son maître aux événements d'une telle entreprise, dans un temps où les Francs avoient encore une partie de leur première férocité, & où la France étoit déchirée par les factions & les guerres des enfants de Clovis, freres de Childebert ?

Sans donner la torture à ce passage, n'est-il pas plus simple de lui faire dire naturellement ce qu'il signifie, & dont on reconnoît la vérité par la suite de l'histoire de ce temps, qui est que le roi Childebert, ayant reconnu que plusieurs Francs s'étoient injustement soustraits à la contribution du tribut public, avoit ordonné qu'ils fussent compris dans le nouveau cadastre ou dénombrement qu'il fit dresser; ce qui fut exécuté : d'où il résulta une justice de la part de Childebert, & non une vexation, comme le prétend M. de Boulainvilliers. Il a pu fort bien arriver que le patrice Mummole, chargé de cette opération, ait soumis à l'impôt quelques Francs, nonobstant le privilege personnel qu'ils avoient pu obtenir, ou qu'ils vouloient étendre au delà du temps prescrit; mais c'est un cas particulier, qui n'a rien de commun

avec l'objet général & avec le prétendu privilege qu'on ſuppoſe avoir été attaché à la nation.

Les exemptions perſonnelles ceſſoient par la mort du prince qui les avoient accordées ; & la redevance dont chaque arpent de terre étoit tenu envers l'état, étoit un patrimoine ſi ſacré, qu'aucun roi n'eut le pouvoir de l'aliéner, & d'en priver la couronne à perpétuité. Or comme, ſelon les juriſconſultes, rien ne prouve mieux l'exiſtence d'une loi, que les diſpenſes accordées pour l'obſervation de cette même loi, & que les loix faites par les rois de la premiere & de la ſeconde race ſont remplies de ces diſpenſes, il réſulte de ce que je viens de dire, que non-ſeulement les terres des Francs, & celles des bénéfices militaires étoient aſſujetties à l'impôt public, mais encore que les diverſes nations qui ont envahi & démembré les provinces de l'empire Romain, n'ont rien innové qu'ant aux impôts dont les terres étoient chargées ; & que ces nouveaux habitants n'ont fait que ſuivre l'uſage qu'ils ont trouvé établi dans les pays où ils ſe ſont cantonnés.

Les François, devenus maîtres de la Gaule, n'ignoroient pas ce principe univerſel de gouvernement, que la paix, qui en doit toujours être l'objet, n'eſt acquiſe & conſervée que par la guerre ; que la guerre ne ſe fait point ſans troupes ; que les troupes ne ſubſiſtent point ſans ſolde, & que la ſolde n'eſt payée que par les impôts. Ils n'ignoroient pas que le ſouverain eſt le chef de la nation, dont l'état & la dignité exigent de grandes dépenſes, & qu'il doit avoir un revenu capable de la ſoutenir & de la faire reſpecter. Tous les anciens monarques & légiſlateurs, qui avoient

fondé des républiques ou des colonies, avoient affecté certains domaines au tréſor du prince qui en recevoit les rentes & les revenus : c'eſt ainſi que, ſuivant Denis d'Halicarnaſſe, Romulus diviſa le territoire de Rome en trois parties, l'une pour le peuple, l'autre pour les ſacrifices, & la troiſieme pour lui.

Les François pourvurent à l'un & à l'autre ; ils approprierent au corps de l'état, tout ce qui appartenoit au fiſc des Romains, & aux particuliers de cette nation & de celle des Gaulois qui ſe trouverent dans le cas de la confiſcation, dont les prétextes ne manquent jamais dans les temps de révolution : & d'ailleurs ils uſerent du droit de conquête, en s'emparant de force & d'autorité d'une partie des terres des anciens citoyens, ſoit Gaulois ou Romains ; ce qui, avec les terres du fiſc & celles confiſquées, pouvoit revenir à la moitié du total, laiſſant le ſurplus aux propriétaires, ſans toucher à la condition des perſonnes ; c'eſt-à-dire, que ceux qui étoient de condition libre demeurerent libres, & ceux qui étoient eſclaves reſterent dans l'eſclavage ; ce qui a ſubſiſté de la ſorte juſque bien avant ſous la ſeconde race.

Les plus conſidérables de ces terres furent laiſſées pour l'entretien du ſouverain & de ſa maiſon, les autres furent diſtribuées aux principaux de la nation & aux officiers pour leur former des établiſſements ; & ces terres furent appellées ſaliques, chargées du ſervice militaire ſans préjudice de la taxe par arpent, comme je l'ai ci-devant obſervé.

Le roi jouiſſoit de tous les droits qu'on appelle régaliens. Nul n'exerçoit la juſtice que par com-

miſſion amovible & ſous le nom du prince, auquel ſeul appartenoient les lods & les ventes, les quints & requints, les rentes, cens, uſages, droits de juſtice, confiſcations, main-mortes, amendes, aubaine, épaves, biens vacants, péages, eaux & forêts, & droits de travers, barrages, pontonages, ceux de riviere publique, de battre monnoie, d'accorder des privileges, d'établir des corps & communautés; tels enfin, ou à peu près, que ceux dont les ſouverains jouiſſoient ſous l'empire Romain.

Le roi ſeul avoit le droit d'établir de nouveaux impôts & de réformer les anciens, d'y ajouter ou diminuer; & cette loi a toujours été une des plus recommandables d'un état bien policé. Combien l'hiſtoire ne fournit-elle pas d'exemples des déſordres cauſés par l'uſurpation de l'autorité publique, qui a été dans tous les temps la ſource de la ruine & du malheur des peuples, du renverſement des loix, de la décadence des empires? & jamais les ſujets n'ont été plus heureux & plus tranquilles que quand la ſouveraineté a été la plus abſolue. Ces loix ont ſubſiſté juſqu'au temps de Hugues-Capet; & ſuivant Gui Coquille, les droits ſeigneuriaux, que les haut-juſticiers levent ſur leurs ſujets, n'ont été introduits que depuis le regne de ce prince, ainſi qu'on le verra plus particuliérement dans ſon lieu.

Les brigandages qui s'exercerent dans les Gaules avant la chûte de l'empire Romain, avoient épuiſé l'argent des provinces, & rendu la perception des impôts impoſſible; en ſorte que la rigueur des ſubſides accabloit les peuples ſans fortifier l'état, déſoloit les provinces, empêchoit

la culture des terres, obligeoit les contribuables à vendre tout ce qu'ils avoient pour s'en acquitter, faiſoit flotter les hommes entre les horreurs de la faim & les non-valeurs de leurs récoltes, & rendoit enfin leur condition ſi miſérable, que les maladies épidémiques étoient regardées comme une faveur du ciel, qui vouloit délivrer ſes élus de la déſolation générale du ſiecle.

Dans cet état, la politique des François leur fit concevoir qu'ils devoient ſe borner à une ſubſiſtance abondante, que les régions diverſes leur fourniſſoient ; à établir des magaſins pour faire vivre leurs armées ; à ſoulager les peuples aſſujettis en affoibliſſant les impôts pécuniaires auxquels ils ne pouvoient ſatisfaire, pour en ſubſtituer d'autres réels en denrées, qu'il leur étoit d'autant plus aiſé de donner, qu'il arrivoit ſouvent que la ſurabondance de ces denrées, dans un pays auſſi fertile que la Gaule, leur étoit à charge, parce qu'il n'y avoit point de commerce : c'eſt ainſi que les Francs, en faiſant abhorrer le joug des Romains, firent deſirer leur domination ; ce qui engagea les provinces à les appeller à leur ſecours, & à ſe ſoumettre à leur puiſſance.

Mais comme il eſt difficile à l'homme, dépoſitaire du pouvoir abſolu, d'en impoſer perpétuellement aux paſſions qui l'agitent, cette ſituation heureuſe fut bientôt troublée par l'avarice, l'ambition & la cruauté. Childeric, Gillon, Clotaire, Chilperic, Frédégonde, & les ſeigneurs à leur exemple, chargerent de tributs extraordinaires les perſonnes & les biens de leurs ſujets libres & ſerfs ; les plus légeres occaſions paroiſ-

ſoient un prétexte ſuffiſant pour accabler le peuple qui, fatigué de ces excès, commençoit par le murmure & finiſſoit par la ſédition.

Les anciennes chroniques ont conſervé un édit de Clotaire, par lequel il ordonnoit que les égliſes paieroient le tiers des fruits de leurs héritages; d'où l'on doit comprendre combien les tailles étoient exceſſives, & qu'elles étoient réelles dans tout le royaume.

Selon Grégoire de Tours, *liv.* 9, & Aimonius, *liv.* 2, Chilperic I exigea la huitieme partie du vin du crû de chacun; & il y a apparence que l'impôt du huitieme tire de là ſon origine. La meſure ſe nommoit *amphora*, d'où eſt venu le nom de droit de *forage* que quelques ſeigneurs levent encore ſur leurs terres. Enfin pour prévenir de ſemblables déſordres, on régla, ſous Clotaire II, les prétentions du ſouverain & des vaſſaux, la contribution des vaſſaux, & les cas où elle ſeroit due: cependant ſous la régence de la reine Batilde, pendant la minorité de Clotaire III tous les ſujets, même les enfants qui étoient au berceau, payoient encore un tribut par tête; ce qui empêchoit pluſieurs de ſe marier, & obligeoit ceux qui l'étoient, à expoſer les enfants qui en provenoient. Cette reine, maintenant honorée comme ſainte, touchée de compaſſion, & prévoyant d'ailleurs que la continuation de cet impôt dépeupleroit la France, le ſupprima.

Depuis ce temps les hiſtoriens font peu de mention des levées de deniers, & les rois maintinrent en vigueur le réglement dont je viens de parler. Ils en impoſerent aux ſeigneurs qui voulurent y donner atteinte, & contents de ce qui leur avoit été accordé & de leur domaine,

ils ſe trouvoient aſſez de revenus, pour ſubvenir à ce qu'exigeoient la grandeur & la majeſté de leur état: ils en mettoient même en réſerve pour le beſoin, ſans être obligés de recourir à la bourſe de leurs ſujets. Les peuples, de leur côté, ſans attendre qu'on leur fît des demandes, prévenoient leurs princes, & leur faiſoient des dons volontaires dans les aſſemblées générales du champ de Mars, comme le remarque Aimonius, *liv.* 4, *chap.* 116 & 117, & *liv.* 6, *chap.* 31, & Sigebert fait auſſi mention de ces dons. On peut les comparer à ces préſents appellés *ſacræ largitiones* qui ſe faiſoient aux empereurs Romains, & que les provinces levoient ſur elles-mêmes, de la maniere qu'elles eſtimoient la moins onéreuſe. Quintcurce, Ammien Marcellin, Philoſtrate, Polibe, Plutarque, Suétone apprennent que les peuples anciennement faiſoient de leur bon gré des dons aux ſouverains.

On ſuivoit auſſi cet uſage à l'arrivée des conſuls & proconſuls dans les provinces, ce qui s'appelloit *munus adventitium*; Ulpian le nomme *xenium*, & Cicéron le traite d'*honorarium*, dans ſon plaidoyer contre Piſon. Ces charges étoient volontaires, comme je viens de le dire, & il n'y en avoit point qui ſe payaſſent avec plus d'alégreſſe & plus de témoignages de bonne volonté.

Charles-Martel, chef de la deuxieme race, s'éleva au deſſus de ſes prédéceſſeurs, & ſe rendit maître abſolu, en formant une armée d'étrangers & d'aventuriers, & en faiſant ceſſer les aſſemblées du champ de Mars.

Pepin ſon fils les rétablit ſous le nom de

parlement, mais il ſe réſerva la diſpoſition des emplois militaires, & ſe rendit maître & diſpenſateur abſolu des impôts deſtinés à la ſubſiſtance des troupes. Ce n'eſt pas que la ſolde pécuniaire fût en uſage comme à préſent; car les gens de guerre, le clergé & les grands de l'état étoient obligés de porter avec eux leurs proviſions: mais quand le prince les retenoit au delà du temps limité, il étoit obligé de pourvoir à leur ſubſiſtance: & d'ailleurs il y avoit toujours dans les armées des ſoldats étrangers, qui devoient être ſoudoyés par le prince.

CHAPITRE VI.

Taille & impôts ſous les rois Carlovingiens.

SI l'on juge du gouvernement de Pepin par les forces & la puiſſance de Charlemagne, il faut dire que, loin d'exercer une domination rigoureuſe, il doit avoir gouverné avec une grande douceur & une grande économie, puiſque ſes ſujets ſe trouverent en état, à l'avénement de Charlemagne au trône, de lui fournir les moyens d'entreprendre la conquête de l'Italie.

Charlemagne ayant goûté la police des Lombards ſur les fiefs, dans l'expédition qu'il avoit faite contre eux, elle lui parut ſi belle qu'il en adopta une partie: en effet rien n'eſt ſi beau ni ſi commode que l'ordre des fiefs; il établit un revenu fixe, ſuſceptible des augmentations néceſſaires, & met tout poſſeſſeur en état de ſavoir ce qu'il doit & à qui il le doit.

Cependant comme cette police ne pouvoit tout-à-coup prévaloir, & que Charlemagne ne devoit pas compter ſi-tôt ſur les ſecours qu'elle ſeroit capable de lui procurer, il déclara quelles eſpeces d'impôts ſeroient payées en attendant; & ces impôts ne furent autres que les anciens, c'eſt-à-dire, la capitation ou taille perſonnelle, & la taxe par arpent, ou la taille réelle. Il fit pluſieurs réglements pour rétablir la proportion dans la répartition, en ſorte que chacun, prévenu qu'il n'avoit point d'injuſtice à craindre, & qu'après avoir payé ſa cote, il ne ſeroit pas expoſé, comme aujourd'hui, à payer celle de ſon voiſin, cultivoit ſes héritages avec ſoin, & ne donnoit point de bornes à l'induſtrie dont il étoit capable. Il laiſſa de plus ſubſiſter quelques droits qui avoient été établis ſur les marchandiſes, & qui étoient deſtinés à l'entretien & à la ſûreté des chemins: mais on ne les levoit que ſur les marchands de profeſſion, & ce que chacun faiſoit venir pour ſa conſommation domeſtique en étoit exempt. Les receveurs qui, en ce temps, étoient chargés du recouvrement des impôts, s'appelloient *graffions*.

Ce prince perfectionna les parlements, qui avoient ſuccédé aux aſſemblées du champ de Mars: il s'en tenoit deux par an, l'un au printemps dans lequel on régloit ce qui devoit ſe faire dans tout le royaume, & l'autre pour recevoir les dus, *debita*, c'eſt-à-dire, les tributs des provinces.

On ne connoiſſoit point alors le tiers-état, parce que le peuple étoit eſclave; ce qui faiſoit qu'il n'avoit aucun rang, pas même dans les acclamations de ceux qu'Hincmar nomme la multitude

qui ne doit s'entendre que des hommes de condition libre, qui n'avoient point de part aux délibérations des assemblées, mais seulement le privilege d'en *acclamer* les résolutions.

La rareté de l'argent fut toujours très-grande sous la premiere race : trois cents ans n'avoient pas suffi pour ranimer la confiance. Les Romains, prévoyant la ruine prochaine de leur empire dans les Gaules, n'observerent plus ni regles ni ménagements ; l'invasion des François, les violences de quelques-uns de leurs princes, toutes ces circonstances avoient fait enfouir les trésors, & fait perdre jusqu'aux traces du commerce : mais Charlemagne ayant subjugué diverses nations, il entra en France des sommes immenses ; & depuis ce temps, c'est-à-dire, depuis l'an 799, l'argent fut fort commun parmi les François, & ils commencerent à se parer de dorures, & l'on en voyoit l'usage, même parmi les simples soldats.

Quoique le domaine fût inaliénable dans ces temps, comme il l'est aujourd'hui, cependant les rois avoient été obligés, pour récompenser ceux qui les avoient servis, d'en donner des portions à quelques personnes, mais seulement à vie & à titre de gratifications ; c'est pourquoi on nomma ces concessions *bénéfices*, mot qui n'est plus d'usage que dans l'église.

Ces *bénéfices* laïques représentoient assez exactement ce que les Turcs appellent des *timars*, dont les possesseurs sont nommés *timariots*. Il est des jurisconsultes qui prétendent en tirer l'origine des fiefs ; & le P. Daniel, dans son histoire de la milice, prétend qu'on ne peut en douter.

Ceux qui possédoient ces *bénéfices* étoient appel-

les *fideles*, nom qui leur eſt ſouvent donné dans les capitulaires, & qui leur fut attribué à cauſe de la fidélité qu'ils promettoient au prince leur bienfaiteur par l'hommage qu'ils lui rendoient, & le ſerment particulier qu'ils lui prêtoient.

Il y avoit encore une eſpece de terres qu'on nommoit *dominicates*, qui étoient appropriées au roi, mais que les particuliers tenoient à rente, qui étoit ordinairement de la neuvieme partie des fruits, & ces neuviemes s'appelloient *nonæ*. Ce n'étoient le plus ſouvent que des métairies que l'on avoit détachées des grandes terres du roi, à cauſe de la difficulté de les faire valoir.

Mais les impôts n'eurent plus de bornes après l'invaſion des Normands. Ces peuples ſortis du nord, après avoir piraté les côtes de la mer, profitant des diſſentions de Charles le Chauve, Carloman & Louis le Germanique, ſe jeterent dans la France, & y firent des dégâts incroyables. Leurs courſes durerent près de cent ans, pendant leſquels la réſiſtance fut ſouvent inutile, & il en fallut venir à des tributs honteux, & payer à ces barbares de grandes ſommes d'argent, qui ne faiſoient que les attirer davantage. Charles joignant à ce malheur les idées chimériques de ſes vaines conquêtes & de ſes vaſtes projets, ſe décida à mettre des impôts prodigieux ſur les peuples; ce qui, avec les autres ſujets de mécontentement qu'avoient les ſeigneurs François, les porta à une conſpiration horrible, qui coûta la vie à ce prince que le Juif Sédécius ſon médecin empoiſonna lorſqu'il revenoit d'Italie.

Louis & Carloman accablerent pareillement la France occidentale, & les autres provinces de

leur domination, par les tributs qu'ils en exigerent : d'où ils furent appellés *truands*, parce que *trus* ſignifie tribut en vieux François. Quoique Carloman eût ſouvent battu les Normands, cependant il fut encore obligé de leur donner douze mille marcs d'argent, pour les faire ſortir du pays l'an 882.

La fureur de ces peuples, qui commençoit à s'appaiſer, ſe ralluma par le maſſacre que Charles le Chauve avoit fait faire dans une iſle du Rhin, de Godefroi leur duc & de toute ſa ſuite. Conduits par Sigefroi, ils entrerent dans la Seine l'an 886 avec un nombre ſi prodigieux de vaiſſeaux, qu'elle en étoit couverte plus de deux lieues de long. Paris fut bloqué pendant trois ans : mais les habitants, dont le courage ne peut trop ſe louer, défendirent cette ville encore mieux qu'elle ne fut attaquée.

L'an 895, informés de la foibleſſe du gouvernement de Charles le Simple, ces barbares recommencerent leurs ravages, & continuerent à déſoler la France, juſqu'à ce qu'ils eurent conquis & uſurpé la Neuſtrie dont Raoul fut le premier duc.

La plupart des ſeigneurs s'étant emparés des terres, villes & pays où ils commandoient, lors de la foibleſſe des ſucceſſeurs de Charlemagne, les peuples leur avoient paſſé les redevances qu'ils payoient auparavant dans les magaſins & dans le tréſor royal.

Les ſeigneurs immédiats, c'eſt-à-dire, relevant immédiatement de la couronne, jouiſſoient de tous les droits régaliens ; ils bâtiſſoient des forteresſes ; faiſoient battre monnoie, donnoient treves & graces, faiſoient paix, alliances & traités, dé-

claroient la guerre à qui bon leur sembloit, condamnoient sans appel & en dernier ressort, levoient tailles, péages & toutes autres sortes d'impositions, & n'étoient obligés envers le roi qu'à l'aider dans les guerres, lorsqu'elles étoient déclarées guerres de l'état, le tout sauf hommage & réversion du bien à la couronne, en cas de félonie jugée compétemment & à défaut d'héritiers.

Les fiefs ou seigneuries médiates rendoient aux seigneurs suzerains, à peu près, les mêmes services que les autres rendoient au roi : mais ils ne jouissoient pas de tant de prérogatives. A l'égard des sujets des uns ou des autres, ils avoient tant de servitudes à remplir, que leur état étoit pire que celui des anciens esclaves.

La multiplicité des seigneurs avoit porté le désordre dans toutes les parties de l'état, chacun vouloit être indépendant ; & pour y parvenir, on employoit une violence excessive envers les plus foibles, pour en tirer des secours personnels & de l'argent : les chemins devinrent impraticables ; les marchands étoient pillés ; les châtelains rançonnoient tout ce qui étoit sans défense, & faisoient payer des droits arbitraires dans tous les passages & ports de leurs districts : enfin les habitants de la campagne étoient si tourmentés, qu'ils abandonnoient la culture des terres, & faisoient justement redouter la destruction & la ruine entiere de la monarchie.

Dès le commencement des François dans les Gaules, & au plus tard sous le regne des fils de Clovis, il y avoit eu des ducs, des comtes & des bénéficiers. Les ducs avoient d'ordinaire plusieurs comtes dans leur gouvernement, & les uns & les

autres étoient amovibles à la volonté du prince. Grégoire de Tours, en parlant d'un ſeigneur qui avoit été duc, l'appelle *exduc.* Les comtes commandoient dans une certaine étendue de pays, avec l'autorité de gouverneurs, & conduiſoient à l'armée ceux qui étoient obligés au ſervice : ils préſidoient à la juſtice, & avoient à régir pluſieurs autres parties importantes de l'adminiſtration.

Charles le Chauve fut le premier qui autoriſa, par un capitulaire, la ſucceſſion des comtés dans les familles, lorſqu'il paſſa en Italie pour la deuxieme fois.

Cette faute eut de grandes conſéquences, & l'on ne tarda pas à voir les comtes de Vermandois, les ducs de Guienne, les comtes de Champagne, de Toulouſe & pluſieurs autres, agir avec indépendance, lever des troupes ſans ordre du ſouverain, donner en partage à leurs enfants des comtés & des duchés, s'approprier les tributs, lss amendes & les autres droits du roi, dont ils n'étoient auparavant que les receveurs ; en ſorte qu'ils ne ſe reconnurent plus dépendants que pour le ſervice militaire, dont encore ſouvent ils ſe diſpenſoient ſous les plus mauvais prétextes.

CHAPITRE VII.

Taille & impôts ſous les rois Capétiens.

LES diviſions publiques & particulieres ayant ouvert la barriere aux Normands, ainſi que je l'ai dit, ces barbares firent périr les deux tiers

des François, & réduisirent les autres à se cacher dans les forêts; de sorte qu'à l'avénement de Hugues-Capet au trône, l'empire des Gaules parut sortir de sa premiere enfance : de là l'ignorance & les ténebres où la nation fut plongée durant quatre cents ans : de là les associations particulieres pour le bien général & la conservation de la société publique : de là les réglements pour la défense des églises, des veuves & des orphelins.

La principale gloire en fut due au clergé : mais aussi en tira-t-il le principal avantage, parce que s'étant attribué la connoissance & la punition des infractions à ces nouvelles loix, il forma de nouvelles chaînes pour les séculiers, dont il est étonnant qu'ils aient pu se dégager.

Hugues-Capet, pour assurer sa nouvelle royauté, laissa les villes, terres, charges & provinces à ceux qui les avoient usurpées, qui firent la même chose en faveur de leurs vassaux, comme ceux-ci à leurs arriere-vassaux.

On prétend que jusqu'au temps de Philippe-Auguste, les rois de France avoient été dans l'usage de porter avec eux, dans tous les voyages & même à l'armée, le chartrier du royaume, ou le dénombrement général de l'état, qui contenoit tous les devoirs dont les vassaux étoient tenus envers la couronne.

Ce prince étant en guerre avec Richard, roi d'Angleterre, perdit ce chartrier que l'ennemi lui enleva après avoir battu l'arriere-garde de son armée dans le Blaisois l'an 1194, sans que ses instances en aient jamais pu obtenir la restitution. Il crut pouvoir y suppléer, en faisant les plus exactes recherches dans les archives des parti-

culiers, des égliſes & des monaſteres; mais on ne put jamais la rétablir que très-imparfaitement: c'eſt pourquoi on ne trouve preſque rien dans les dépôts publics, concernant le regne de Philippe-Auguſte, & encore moins de ceux de ſes prédéceſſeurs; & c'eſt ſans doute par cet accident que s'eſt perdu l'important traité qui avoit été paſſé entre Hugues-Capet & les grands vaſſaux de la couronne, lorſqu'il avoit été élevé ſur le trône.

Au moyen de ce traité, les ſeigneurs avoient un droit naturel & foncier ſur leurs vaſſaux, en vertu duquel ils avoient la puiſſance de recevoir d'eux les redevances de vivres & de ſervice ordinaire, & en outre de leur impoſer des tailles extraordinaires. Le roi n'avoit pas le droit de taxer les ſujets d'autrui: mais dans les beſoins de l'état, il convoquoit les barons qui étoient particuliérement chargés des deniers d'impoſition, pour les faire conſentir à la levée des ſommes néceſſaires. Ils ſe cotiſoient entr'eux pour le paiement, & ils impoſoient enſuite à leurs hommes une taille arbitraire qui leur étoit payée, & ſur laquelle ils prenoient le montant de leur cotiſation, qu'ils faiſoient porter au tréſor du roi, & ils pouvoient retenir le ſurplus à leur profit, ainſi qu'il paroît entr'autres par une chartre de Philippe le Bel, en faveur des ſeigneurs & barons du comté d'Alençon, à l'occaſion du mariage de ſa fille Iſabelle avec le roi d'Angleterre.

Les choſes ſubſiſterent dans cet état juſqu'au temps des guerres ſaintes, qui commencerent ſous le regne de Philippe, fils d'Henri I, vers l'an 1095. La religion en fut le prétexte, & la politique

en

en entretient l'ardeur pendant près de deux cents ans. Les papes, comme chefs d'une guerre de religion, acquirent par là le droit de commander aux empereurs & aux rois : ils reçurent, ſous leur protection, les perſonnes & les biens de ceux qui ſe croiſoient, recueillirent les aumônes & les legs que l'on fit en conſidération de ces entrepriſes, & ils en prirent occaſion de lever des décimes ſur le clergé.

Toutes les croiſades étoient accompagnées d'indulgences moyennant finance, *dit Paſquier.* Clément V en avoit accordé une année par denier, & celui qui donnoit de quoi défrayer un homme de guerre étoit abſous de tous ſes péchés. Cette collecte dura cinq ans, pendant leſquels on leva des ſommes immenſes ſur la France : mais ce voyage n'ayant pas eu lieu, par une ſupercherie du pape, ce pontife s'appropria tous les deniers levés pour l'entrepriſe, en diſant : « Gardez les » indulgences, & je garderai votre argent pour » la premiere croiſade que nous ferons. »

Ces guerres ne furent pas moins utiles aux rois. En ſervant le zele ou l'intérêt des papes, ils éloignoient de leur état, ſous un motif révéré, les eſprits factieux & turbulents. Les ſeigneurs qui avoient uſurpé les villes & les provinces, comme je l'ai ci-devant obſervé, laiſſoient une belle occaſion d'entreprendre ſur leurs droits & ſur leurs privileges, & ſe trouvoient en outre dans la néceſſité de vendre ou d'engager leurs terres pour ſubvenir aux fraix de ces voyages. C'eſt ainſi que le duché de Berri, les comtés de Clermont, de Montlhery, de Corbeil, de Rochefort, de Meſle, le Puiſay en Beauce,

& une infinité d'autres endroits furent réunis à la couronne, & réduits à l'obéiſſance des rois de France, qui ſe ſervirent auſſi de ce prétexte pour établir des impôts, & lever des décimes ſur le peuple.

Louis le jeune, au retour de ſa malheureuſe croiſade, qui fit tant de veuves, d'orphelins, & dépeupla tant de pays, fit des levées extraordinaires ſur ſes peuples. Entr'autres l'an 1147, il impoſa le ſou pour livre ou le vingtieme des biens ſur tous ſes ſujets : ce que ſes prédéceſſeurs de la troiſieme race n'avoient point encore tenté. Cette nouveauté excita des murmures contre le roi, & des invectives ſanglantes contre Bernard, premier abbé de Clairvaux, qui avoit fait ſolemnellement des promeſſes bien différentes d'un ſi fatal événement : mais ce dernier ſe défendit vigoureuſement par des écrits apologétiques, dans leſquels il proteſtoit que la mort & la captivité de plus de deux cent mille hommes, qui excitoient les cris de ſa nation, ne devoient être attribuées qu'à leurs crimes énormes ; & qu'une marque de la bonté du Tout-puiſſant, c'eſt qu'il avoit fait grace à ceux qui s'étoient échappés, quoiqu'ils ne valuſſent pas mieux que les autres.

L'an 1188, après la priſe de Jéruſalem, & la deſtruction du royaume de ce nom, qui avoit duré quatre-vingt-huit ans, le roi Philippe & Henri, roi d'Angleterre, ſe liguerent pour ſe croiſer, & firent l'un & l'autre des exactions intolérables ſur leurs peuples. Philippe ayant fait aſſembler un grand parlement à Paris au mois de mars, y fit ordonner que l'on léveroit le dixieme de tous les biens, tant meubles qu'immeubles,

de toutes perſonnes tant eccléſiaſtiques que laïques. Cette dixieme générale fut appellée ſaladine, parce qu'elle fut levée pour combattre Saladin le Grand, qui avoit conquis Jéruſalem.

Le même roi, par ſon teſtament daté à Paris l'an 1190, voulut que la taille ſubſiſtât tant qu'il ſeroit outre mer pour le ſervice de Dieu, & que, s'il venoit à mourir, elle fût continuée juſqu'à ce que ſon fils eût atteint l'âge auquel il devoit monter ſur le trône. L'article XVII de cet acte proviſoire ordonne que les revenus du roi, & les redevances qui lui ſeront payées, ſeront apportées à Paris aux jours de ſaint Remi, de la purification, de l'aſcenſion, & qu'ils ſeront remis entre les mains de ſix notables, qui ſeront choiſis par le roi.

Avant Philippe-Auguſte, on ne connoiſſoit en France d'autres hommes d'armes, que les poſſeſſeurs de fiefs; mais ce prince ayant entrepris des guerres, pour leſquelles les ſeigneurs lui témoignerent beaucoup de répugnance, & refuſerent même de marcher, il réſolut de n'être plus dans leur dépendance, & en 1200 inventa les troupes ſoudoyées, afin d'en avoir toujours de prêtes pour employer où bon lui ſembleroit : ce qui le rendit âpre à amaſſer des tréſors, *dit Mezerai*, pour quoi il fit de grandes levées ſur les peuples, il vexa les bourgeois par de nouveaux impôts & par des exactions inouies; *tierçant* les gentilshommes, c'eſt-à-dire, prenant le tiers du revenu de tout leur bien : excès auquel nul de ſes prédéceſſeurs n'avoit pouſſé les choſes.

Ses établiſſements ou ordonnances de 1214, touchant les croiſés portent, *art.* Ier., qu'aucun

bourgeois ou villain ne ſera impoſé à la taille, la premiere année qu'il aura pris la croix; mais que ſi la taille avoit été aſſiſe avant qu'il ſe fût croiſé, il n'en ſeroit affranchi que pour la ſeconde année; & que la taille ſeroit cenſée être impoſée, quand elle auroit été ſignifiée à perſonne ou à domicile: *art.* VI, que ſi un croiſé poſſede des terres ſujettes à taille, il en paiera la taille, comme s'il n'étoit pas croiſé; mais que s'il nie que ſes terres y ſoient ſujettes, il en fera la preuve par-devant l'évêque diocéſain ou ſon official. Il faut ſe ſouvenir que, comme je l'ai obſervé plus haut, pendant le temps des croiſades, les eccléſiaſtiques connoiſſoient de tous les différends, à cauſe de la perſonne & des biens des croiſés; ce qui avoit prodigieuſement étendu leur pouvoir & leur juriſdiction.

Philippe-Auguſte eſt, de tous les rois de la troiſieme race, celui qui a le plus acquis de terres à la couronne, & de puiſſance aux rois ſes ſucceſſeurs: il abattit l'autorité des plus grands princes du royaume, & ôta le contrepoids qui tenoit en balance ſes droits ſouverains: enfin il accoutuma les ſeigneurs au reſpect, & les peuples à ſe laiſſer charger d'impôts.

Suivant le diſcours de Boniface VIII, rapporté par Dupui, les revenus de ce monarque ne paſſoient pas 36000 marcs d'argent ou 90000 liv., ce qui, au prix de 48 liv. 10 ſ. valeur actuelle du marc, feroit de nos jours 1, 746, 000 liv.; mais auſſi les denrées étoient proportionnées à l'eſpece, puiſqu'on voit par les regiſtres de la chambre des comptes que, ſous le regne de ſaint Louis, où la valeur du marc étoit augmentée

d'environ un onzieme, le chancelier de France n'avoit, quand il alloit dans les provinces, tant pour lui que pour ſa ſuite & équipage, que ſept ſous pariſis par jour, & que, lorſqu'il logeoit dans des abbayes ou autres lieux qui le défrayoient, on lui rabattoit ſur ſes gages à proportion.

Ce dernier prince permit, l'an 1270, aux ſeigneurs de lever aides & tailles ſur leurs vaſſaux & hommes coutumiers dans quatre cas : ſavoir, lorſque le ſeigneur ſeroit pris priſonnier en juſte guerre ; lorſqu'il feroit ſon fils chevalier, qu'il marieroit ſa fille ainée à un gentilhomme, & qu'il feroit le voyage d'outre-mer ; & enfin lorſqu'il ſeroit obligé de ſuivre le roi à la guerre. Cette taille étoit impoſée ſur tous les ſujets, & n'avoit rien d'odieux ni de ſervile, & voulant qu'elle fût répartie avec juſtice, il fit un réglement, rapporté dans le douzieme tome du ſpicilege de dom Luc Dacheri, par lequel il preſcrit les formalités qu'il veut être obſervées pour parvenir à une juſte répartition.

Suivant ce réglement on devoit élire, premiérement, trente ou quarante hommes des plus gens de bien de la cité, qui enſuite devoient en choiſir douze qui faiſoient la répartition, après avoir prêté ſerment d'y procéder avec équité & en leur conſcience, ſuivant les facultés & moyens de chacun, & en eſtimant la valeur des meubles à la moitié des immeubles. Outre ces douze perſonnes, il en étoit quatre dont les noms étoient tenus ſecrets, juſqu'à ce que les douze euſſent fait l'aſſiette de la taille, & qui, après avoir prêté ſerment, taxoient les douze aſſéeurs, avant que l'impoſition fût publiée.

Beaumanoir rapporte, dans ſes coutumes de Beauvoiſis, que ces ſortes de tailles s'impoſoient quelquefois par le roi dans ſes villes, mais que le plus ſouvent c'étoit pour les affaires de la ville même.

Ce ſont ſans doute ces différentes ordonnances, qui ont fait dire à M. le préſident le Maître & à quelques autres auteurs, que c'eſt ſaint Louis qui a introduit les tailles en France. Il eſt vrai que la taille coutumiere & ſeigneuriale a pris naiſſance à l'occaſion des croiſades, & que la premiere a été projetée au concile de Clermont tenu l'an 1097. Il eſt encore vrai qu'elle doit être conſidérée comme le germe de la taille actuelle, dont je cherche l'origine : mais il n'en eſt pas moins vrai que la taille, telle qu'on la connoît aujourd'hui, n'a commencé à avoir lieu que ſous Charles VII qui réduiſit cette impoſition en tribut ordinaire, & voulut qu'elle fût impoſée ſur les biens ruraux dans les provinces, où les tributs avoient été réglés de toute ancienneté, comme en Languedoc & en Provence, la laiſſant perſonnelle dans les endroits où elle l'avoit été auparavant ; & c'eſt ce qui a engagé le plus grand nombre d'auteurs connus à placer cet établiſſement ſous le regne de Charles VII.

Outre la taille qui s'impoſoit dans les quatre cas énoncés ci-deſſus, il y avoit encore la taille ſerve ou à volonté, qui étoit, en quelques endroits, abonnée à une ſomme fixe, ſoit par preſcription, ſoit par contrat & traité avec les ſeigneurs.

La taille ſerve s'impoſoit ſur les hommes & femmes de main-morte, ou mort-taillables ; elle s'appelloit encore *taille à miſéricorde* ou *à merci*,

parce que les ſeigneurs la levoient à volonté, non cependant à leur pure diſcrétion, qui auroit pu dégénérer en tyrannie, mais en appellant avec eux trois ou quatre prud'hommes de la paroiſſe qui connoiſſoient les facultés des taillables; c'eſt pourquoi les coutumes vouloient que ce fût à volonté raiſonnable du ſeigneur. Cette eſpece de taille s'eſt perpétuée juſqu'à ce temps dans pluſieurs provinces: telles ſont la Franche-Comté, le Dauphiné, le Ponthieu, Laon, Troyes, le Baſſigni, le Nivernois & autres.

Gui Coquille eſtime que la proportion qui doit être obſervée pour la quotité de cette taille, doit être la dixieme partie des fruits tant naturels qu'induſtrieux; elle étoit anciennement du quint: mais les arrêts du parlement l'ont ſouvent réduite.

Cette impoſition étoit forcée & odieuſe, & s'appelloit *tolta ſeu maletolta*, *maltôte*, & ceux qui ſe mêloient de la lever étoient nommés *maltôtiers*, comme déſignant des receveurs de deniers mal levés. Les ſujets ſur leſquels elle s'impoſoit étoient ſerfs, & comme membres & inſtruments de la terre ſur laquelle ils demeuroient; ils ne pouvoient être vendus ni aliénés qu'avec le fonds même, & cette ſervitude acquéroit un droit de ſuite; en ſorte que, quoique le ſerf abandonnât tous ſes biens, meubles & immeubles, il demeuroit toujours ſerf, en quelque endroit qu'il allât; parce que, comme le remarque le même Gui Coquille, ſur la coutume de Nivernois, *chap.* 8, des ſervitudes perſonnelles, celle-ci eſt de naiſſance, tient & adhere à la chair & aux os.

Quoique les réglements faits par St. Louis euſſent prévu tout ce qui pouvoit bleſſer l'équité

& la proportion dans l'une & l'autre tailles, cependant la répétition fréquente de ces levées ne laiſſoit pas d'occaſioner ſouvent des émotions dangereuſes ; & pour les prévenir, les rois ne crurent pouvoir employer de moyens plus certains, que d'appeller le peuple aux délibérations, qui ſe tiendroient à l'avenir pour prononcer ſur les fonds néceſſaires aux dépenſes de la guerre & de l'état : perſuadés que ce peuple flatté de participer, pour ainſi dire, aux fonctions du miniſtere & de la royauté, ſe livreroit avec joie à porter un fardeau ; que, ſans cette idée, il auroit rejeté avec férocité.

Les Anglois prétendent former la nation la plus libre du monde, & en apportent pour preuve la forme de leur gouvernement, qui réſide individuellement dans le ſouverain, la nobleſſe repréſentée par la chambre des ſeigneurs, & le peuple qui compoſe la chambre des communes. Ces deux dernieres parties de la puiſſance ſuprême dreſſent les *bills* ; & le conſentement du prince, en leur donnant force de loix, les rend actes de parlement. La nation y eſt fort ſoumiſe, parce que chaque ſujet s'imagine y avoir contribué. Dans cette flatteuſe perſuaſion, les Anglois ne murmurent point contre les taxes, les impôts & les ſubſides exceſſifs, parce qu'ils croient qu'ils ſe les impoſent eux-mêmes. On n'a affaire qu'à leur imagination, & on la perſuade parce qu'on la reſpecte : ſi l'on ſe conduiſoit autrement, on verroit ces mêmes hommes, qui regardent les actes de leur parlement comme la plus grande marque de leur liberté, devenir auſſi furieux & auſſi intraitables qu'ils ſont ſouples & obéiſſants.

CHAPITRE VIII.

Taille & impôts ſous le regne des Valois.

LE premier des rois de France qui s'aviſa d'introduire le tiers-état dans l'aſſemblée générale de la nation, fut Philippe le Bel. Il y prit ſéance avec le clergé & la nobleſſe, & les parlements anciens changerent de nom, pour prendre celui d'aſſemblée des états-généraux, en la forme connue & uſitée depuis.

Céſar ayant conquis les Gaules, laiſſa ſubſiſter les dietes qu'il y trouva établies, pour faire paroître qu'il maintenoit les anciennes libertés de la nation : mais le peuple n'étoit jamais admis aux délibérations. Mais, *dit Loiſeau*, le tiers-état devint par la ſuite fort conſidérable, parce que les officiers de juſtice & de finances acquirent un grand crédit dans le royaume, depuis que la nobleſſe eut mépriſé des lettres pour s'abandonner à l'oiſiveté.

Pluſieurs ſoutiennent que l'aſſemblée des états-généraux & provinciaux eſt incompatible avec la ſouveraineté ; ils diſent que, dans les monarchies, le peuple doit être entiérement privé de la connoiſſance des affaires, & n'avoir aucune part à l'adminiſtration de l'état ; que ce fut ſur ce principe que la forme de la république Romaine ayant été changée, les empereurs ſupprimerent les comices & toutes les aſſemblées générales du peuple ; & c'eſt de quoi le juriſconſulte Modeſtin rend la raiſon en la loi unique, *ff. ad legem pet. de*

ambit. parce que tout étoit remis à la diſpoſition du prince : *quia ad curam principis hodie omnia pertinent.*

Le ſentiment de M. le Bret eſt, au contraire, que les états n'étant tenus que par la permiſſion & le commandement du roi, que l'on n'y délibere, & que l'on n'y réſout rien que par forme de requête & de très humble ſupplication, pour le repos & le bien général du royaume, ces aſſemblées ne ſont point contraires à la ſouveraineté, ne diminuent point le pouvoir des rois, & ne combattent en aucune façon les maximes fondamentales de la monarchie.

Cette forme d'adminiſtration étant le gouvernement d'un ſeul, il eſt certain qu'à prendre ce terme dans ſa ſignification étroite, il eſt excluſif de toute concurrence & de toute aſſociation de pouvoir & d'autorité étrangere. Il eſt encore certain que le gouvernement monarchique, conſidéré eſſentiellement, & abſtraction faite des qualités du monarque, eſt le plus parfait & le plus accompli de tous les gouvernements. Enfin il eſt certain qu'il eſt le premier de tous les gouvernements inſtitués par les hommes, & qu'il n'auroit jamais ſouffert d'altération, ſi ceux que le ſort a choiſis pour en exercer les fonctions, avoient eu aſſez de lumieres & de raiſon pour s'en bien acquitter, & les ſujets aſſez de docilité pour ſe ſoumettre à l'obéiſſance légitime : mais les paſſions, inſéparables de l'humanité, ayant ſouvent fait ſortir les uns & les autres des juſtes bornes de leur condition, il en eſt réſulté des changements, qui ont produit les différentes formes de gouvernement connues, qui, ſans être exemptes des vices de la monarchie, en

ont qui leur ſont propres, comme on le voit en Pologne, en Allemagne, en Hollande & même en Angleterre; en ſorte que le gouvernement monarchique doit être conſidéré, non comme un gouvernement parfait, car il n'y a rien qui le ſoit dans la nature, mais comme le moins imparfait que la politique humaine ait imaginé.

Il faut donc en conclure que tout mêlange & toute aſſociation d'autorité, telle que celle des états ou autre de quelque eſpece qu'elle ſoit, bornant, limitant ou affoibliſſant le pouvoir monarchique, le fait ceſſer d'être abſolu, lui ôte ſon eſſence, change ſa nature, & l'empêche de repréſenter le plus accompli des gouvernements, auquel toutes les ſociétés doivent aſpirer.

Il peut ſe trouver un roi ambitieux, prodigue, barbare: mais il ne cauſera que des maux paſſagers, à quelque excès qu'il ſe porte; & s'il eſt incapable, ſes miniſtres y ſuppléeront. Tous les malheurs arrivés ſous la ſeconde & la troiſieme race, ne ſont provenus que des changements faits à la derniere conſtitution de l'état. Les rois de la premiere race jouiſſoient d'une autorité plus abſolue, à tous égards, que ceux qui regnent même de nos jours. La France n'a reſſenti de véritable tranquillité, qu'à proportion que les ſucceſſeurs de Hugues-Capet ont travaillé avec ſuccès, pour ſe délivrer eux & leurs peuples de tous les tyrans, qui avoient uſurpé le royaume, en ſe rendant propriétaires des pays, dont ils n'étoient qu'adminiſtrateurs. L'excellence du gouvernement d'un ſeul eſt ſi bien démontrée dans les républiques mêmes, que celle de Rome, qui ſera toujours le modele des gouvernements de cette eſpece, éliſoit un

dictateur, ſi-tôt qu'elle ſe trouvoit menacée de quelque danger; magiſtrat qui exerçoit un pouvoir tout-à-fait monarchique, & plus étendu que celui de ceux qui avoient fondé cet empire.

La guerre de Flandre donna lieu à la ſubvention, que Philippe le Bel ordonna par ſon mandement de vendredi apres les octaves de la Touſſaint 1302, dont *l'art.* II dit que « les commis » ſur le fait de la levée des finances, feront » payer la ſubvention aux nobles qui auront » quarante livres & plus de revenu, & aux non- » nobles qui auront trois cents livres en meubles, » ou la valeur de cinq cents livres, tant en meu- » bles qu'en immeubles. »

Le commiſſaire envoyé pour la levée de cette ſubvention devoit, ſuivant l'inſtruction ſecrete qui lui étoit donnée, faire les plus exactes perquiſitions pour connoître les moyens de chacun; & au cas qu'il ne pût parvenir à avoir des éclairciſſements ſuffiſants, il devoit s'en rapporter au ſerment des contribuables, qui apparemment en firent beaucoup de faux.

L'*art.* Ier. d'une autre ordonnance, touchant la même impoſition, datée du ſamedi de l'aſcenſion de la même année 1302, ordonne que « ceux » qui auront cent livres tournois de revenu an- » nuel, paieront vingt livres tournois de ſubven- » tion; & de plus en plus par chaque cent livres » ſuivant les mêmes proportions: ceux qui auront » cinq cents livres tournois en meubles, paieront » vingt-cinq livres tournois, par chaque cinq » cents liv. tournois, & pour tout ce qui excédera » ſuivant la même proportion: ceux qui n'auront » ni cent liv. de revenu en fonds de terres, ni

» cinq cents liv. en meubles, ne paieront rien. »

Il ſuit de là que, du temps de Philippe le Bel, les ſujets payoient le cinquieme de leur revenu, en ſorte que, ſuppoſant que celui du roi fût le ſixieme au total des revenus de toute la France, comme on l'eſtimoit alors, il eſt évident qu'il prenoit le tiers du total; ce qui ruinoit la proportion naturelle & légitime.

Par autres lettres du même roi du 9 octobre 1303, il eſt dit, *art.* Ier que « tous archevêques, évêques, abbés & autres prélats, » & toutes perſonnes d'égliſe, les ducs, » comtes, barons, les dames & demoiſelles & » autres nobles feront aide au roi, pendant les » mois de juin, juillet, août & ſeptembre, par » chacun cinq cents liv. de revenu en terres, d'un » gentilhomme bien armé, & monté ſur un cheval de cinquante liv. tournois, *art.* II. Les non-» nobles, par chaque cent feux, fourniront ſix » ſergents bien armés, deſquels il y en aura deux » arbaleſtriers.

Il y a encore pluſieurs autres ordonnances ſur le même ſujet; mais je me contenterai de mentionner les deux de 1309 & de 1313. La premiere eſt pour faire payer la ſubvention, à cauſe du mariage de ſa fille Iſabelle avec le roi d'Angleterre, par tous les vaſſaux des évêques, abbés & autres ſujets des eccléſiaſtiques qui ſe prétendoient exempts, & à laquelle il avoit bien voulu ſurſeoir ſur les remontrances & allégations de leurs prétendus privileges.

La ſeconde eſt adreſſée au ſénéchal de Saintonge, & s'explique en ces termes : « Comme, » nagueres, nous ayons fait notre fils chevalier,

» & que de celle chevalerie les gens de notre » royaume ſont tenus à nous faire certaine aide, » nous vous commandons que vous leviez ladite » aide, en la maniere qu'il a été fait autrefois, » en cas ſemblable, en notre ſénéchaucie & ez » reſſorts d'icelle ; faites lever & exploiter au » plutôt que vous pourrez, & tout l'argent de » celle aide, ſi-tôt comme il pourra être reçu, » renvoyez en notre reſſort à Paris. »

Cette coutume étoit fort ancienne ; car Suétone, *chap.* 42, apprend que Caligula avoit levé le même droit pour le mariage de ſa fille ; & Pierre Deſvigne rapporte, dans le cinquieme livre de ſes lettres, chap. 16, un mandement de l'empereur Fréderic II ſur le même ſujet.

Il s'étoit levé plus de deniers extraordinaires durant ce ſeul regne, que pendant tous les autres précédents, parce qu'on avoit fait entreprendre au roi des choſes au deſſus des forces de ſon état, & que d'ailleurs ſes finances étoient pillées par ceux qui en avoient l'adminiſtration, & un impôt étoit le ſignal d'un autre impôt prochain. La nobleſſe & le clergé lui firent des remontrances ; mais comme elles furent ſans effet, on vit éclorre de dangereuſes aſſociations ; & le roi ſe voyant à la veille d'un ſoulévement général, reconnut enfin que ſon miniſtre avoit pouſſé les choſes trop loin. La crainte de l'avenir, l'embarras du préſent lui cauſerent tant d'alarmes & de chagrin, qu'il en mourut à Fontainebleau, le vingt-neuvieme jour de novembre 1314, où, ſuivant quelques-uns, il fut empoiſonné par Pierre Latilli, évêque de Châlons, chancelier de France.

J'ai ci-devant fait obſerver que, ſuivant le diſ-

cours de Boniface VIII, les revenus du roi Philippe Auguſte, aïeul de Louis IX, ne paſſoient pas 18000 liv. ou 36000 marcs d'argent; ce qui, au prix de 2 liv. 10 ſ. le marc, faiſoit 90000 liv. de revenu: & je remarquerai ici que le petit-fils de ce même Louis IX, Philippe le Bel, avoit fait monter les ſiens à plus de 80000 marcs, qui, à raiſon de 5 liv. le marc, valoient 400000 liv. Ce prince porta même la valeur du marc juſqu'à 8 liv., & par là ſon revenu alla à 640 mille liv.; ce qui étoit d'autant plus conſidérable que, de ſon temps, la Guienne, la Bretagne, la Provence, le Dauphiné, les deux Bourgognes, l'Auvergne, le Bourbonnois, le Nivernois, l'Auxerrois, la Flandre, l'Artois, la Lorraine, l'Alſace, & une infinité d'autres grandes ſeigneuries n'étoient pas unis à la couronne.

Comme les ligues & les aſſociations qui avoient été faites contre Philippe le Bel par les provinces & par les communautés, ſubſiſterent après ſa mort contre Louis Hutin ſon ſucceſſeur, ce prince ſacrifia à la crainte & à la conjoncture des temps, Enguerrand de Marigni, le principal miniſtre de ſon pere. Nicole Gill apprend que, par ſes lettres du mois d'avril 1315, il reconnut, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, qu'à l'avenir il ne pourroit ſe lever aucuns deniers dans le royaume que du conſentement des états, qui en feroient eux-mêmes le recouvrement & l'emploi, pour éviter les concuſſions & la diſſipation, dont les exemples avoient été ſi fréquents.

Cependant, pour ſubvenir aux fraix de la malheureuſe guerre contre les Flamands, il fut obligé d'avoir recours aux mêmes expédients qui

avoient tout ſoulevé dans le regne précédent. Pour cet effet, il aſſembla la nobleſſe & le peuple par ſénéchauſſées la même année 1315, & les fit exhorter de lui fournir des ſubſides extraordinaires par forme de prêt, ſous promeſſe qu'on les rembourſeroit des revenus du domaine. Il taxa les marchands, & leur vendit le droit de bourgeoiſie : il exigea des décimes, & offrit à tous ceux qui étoient encore de condition ſerve, des lettres d'affranchiſſement moyennant finance. Ce dernier moyen ne lui réuſſit pas ; la plupart de ceux qui pouvoient en avoir beſoin, trouverent la charge plus peſante que la ſervitude, tellement qu'il fallut les forcer, & perſonne n'eut la liberté de reſter eſclave.

Les villes & les campagnes étoient remplies de ces malheureux que la naiſſance, la néceſſité & les événements divers de la fortune avoient réduits en ſervitude ; eſclavage qui a duré plus de 200 ans. Depuis Hugues-Capet, Louis-le Gros fut le premier qui accorda aux villes des chartres de liberté & de coutume, & la remiſe du droit de ſuite qui paroiſſoit le plus important, en ce qu'il mettoit les hommes en liberté de ſe choiſir un autre domicile.

Thomas Ier du nom, ſire de Couci & de Vervins, qui vivoit ſous le regne de Henri I, ceſt-à-dire, dans le onzieme ſiecle, paſſe pour avoir donné le premier exemple de cette libéralité, & il fut imité par pluſieurs ſeigneurs ; mais la chartre de Louis le Gros paroît être la premiere accordée par les rois. Après lui cet uſage fut ſuivi dans toute la France. Les prélats, & particuliérement l'archevêque de Sens, prétendirent qu'il étoit d'obligation

d'obligation de conſcience de donner la liberté à tous les chrétiens, ſe fondant en cela ſur l'autorité d'un concile tenu à Rome par le pape Alexandre III.

Philippe Auguſte, Louis VIII, Louis IX, Philippe le Hardi, Philippe le Bel & Louis Hutin continuerent ces affranchiſſements; & enfin Philippe V, dit le Long, ayant conſidéré que la ſervitude n'étoit pas de droit commun, mais un effet odieux de la force & de la violence, accorda des lettres générales à tous les main-mortaillables du royaume: mais il y trouva de l'oppoſition de la part de pluſieurs ſeigneurs: en ſorte que la loi univerſelle de l'affranchiſſement n'a été établie que par François I, & c'eſt aujourd'hui un axiome trivial que la terre Françoiſe ne ſouffre point d'eſclaves, & que la liberté eſt l'apanage de tous ceux qui y habitent, & même des étrangers que le haſard y conduit. Il y a cependant quelques provinces, comme je l'ai déjà remarqué, dans leſquelles il ſubſiſte encore des droits de ſervitude, quoiqu'en fort petit nombre.

Au reſte c'eſt un problême, parmi les gens qui ont réfléchi ſur cette matiere, de ſavoir ſi cet affranchiſſement a été un bien ou un mal. J'ai vu pluſieurs perſonnes ſoutenir, par de bonnes raiſons, que l'eſclavage, mitigé par une loi conforme à la ſageſſe de la police des François, ſeroit un vrai bien pour l'eſclave & pour le maître, & par conſéquent pour le corps de l'état. Pour l'eſclave, en ce qu'il ſeroit toujours aſſuré de ſon logement, de ſon vêtement & de ſa ſubſiſtance pour lui & pour ſa famille: parce que faiſant la richeſſe du maître, celui-ci auroit intérêt de

veiller à la conſervation de la ſanté & de la vie de l'autre ; au lieu qu'à préſent perſonne n'étant obligé par état de ſecourir les miſérables dont les villes & les paroiſſes abondent, on les voit livrés à la faim, à la nudité, & à tous les beſoins les plus indiſpenſables de la vie, n'ayant de reſſource que dans une charité froide & ſouvent impuiſſante, incapable en tout temps d'empêcher qu'ils ne ſuccombent ſous le poids de leur miſere.

A l'égard du maître, il ſeroit ſûr d'avoir toujours le nombre de domeſtiques ou d'ouvriers néceſſaires à ſa condition & à ſa profeſſion, & de faire exécuter les différents travaux qu'il voudroit entreprendre, ſans crainte d'être expoſé au caprice de ces hommes à loyer, qui, pendant leur jeuneſſe & dans le temps qu'ils ſont le plus en état de ſervir avec utilité, ſe livrent au libertinage, & ſouvent abandonnent les maîtres dans leurs plus preſſants beſoins.

Sur le fondement de cette guerre de Flandre dont j'ai parlé, Philippe V, dont le regne ne fut pas moins fiſcal que celui de Philippe le Bel, *dit Mezerai*, leva un ſubſide qui conſiſtoit dans la quinzieme partie de tous les fruits, iſſues, levées & émoluments des terres pour chaque année : ce ſont les termes des lettres à cet effet en date du 17 novembre 1318.

Ce prince rendit auſſi une ordonnance l'année ſuivante, au ſujet de la maniere dont il vouloit que fût levée l'aide accordée par les habitants d'Auvergne, dont l'*art.* Ier. porte que « chaque » noble de 2000 liv. de rente paiera les gages » d'un homme d'armes de 7 liv. 6 d. par jour » pendant une année entiere : l'*art.* II, que l'aide

» ſera levée par ceux que les nobles auront » députés : l'*art.* III, que nuls baillis ; prévôts » & ſergents royaux ne prendront gages pour la » levée de l'aide » : & les *art.* IV & V, que « chaque baron, baneret & châtelain en ſeront » tenus à leur parole & ſerment de la valeur de » leurs rentes. »

L'an 1321, ce monarque réſolut de mettre, par tout le royaume, une égalité dans les monnoies, les meſures & les poids. Il en donnoit pour motifs le bien & l'avantage du public : mais, ſous prétexte de la néceſſité où ce nouvel établiſſement le mettoit de dédommager les ſeigneurs, il voulut prendre la cinquieme partie du bien de ſes ſujets ; ce qui étoit le véritable but de la prétendue réforme, ou plutôt l'objet des favoris & des miniſtres avides par leſquels il ſe laiſſoit gouverner. Les ſeigneurs s'y oppoſerent vigoureuſement ; le peuple ſe révolta à la premiere demande, & la mort du ſouverain, ſurvenue dans ces entrefaites, ſuſpendit tout événement.

Ce projet fut ſuivi par Charles IV, dit le Bel, qui déclara que telle étoit ſon intention, lorſqu'il parvint à la couronne. On ne voit point quelle fut ſa réſolution à l'égard des poids & meſures ; mais ſeulement que toutes les monnoies furent fondues l'an 1322, & réduites à une ſeule eſpece que l'on nommoit *agnelets*. Le marc d'or étoit alors à 60 liv. 8 ſ. 4 d. $\frac{1}{2}$, & l'argent à 4 liv. 12 ſ. 11 d. $\frac{1}{2}$.

Le peuple qui avoit été extrêmement flatté, au commencement, d'avoir été admis aux aſſemblées de la nation, ſe trouvoit preſque raſſaſié d'un honneur, au paiement duquel preſque toute ſa

ſubſiſtance ſuffiſoit à peine. Il fit des aſſociations contre Philippe de Valois, comme il en avoit fait contre Philippe le Bel & Louis Hutin. Dans la crainte des ſuites que pourroit avoir la ſédition, ce prince confirma les chartres de Philippe & de Louis, & ne s'oppoſa point à la concluſion des états tenus en ſa préſence peu après ſon avénement à la couronne, par laquelle il fut ſtatué que l'on ne pourroit à l'avenir impoſer aucune taille ſans une urgente néceſſité, & que les rois en feroient ſerment à leur ſacre.

En conſéquence il ordonna, par ſes lettres du 18 juin 1328, de reſtituer ce qui avoit été accordé & levé ſur la province de Berri, à cauſe de la guerre de Gaſcogne qui n'eut pas lieu, le roi d'Angleterre ayant rendu l'hommage-lige qu'il conteſtoit.

Se voyant attaqué par Edouard d'Angleterre, par l'empereur & par les Gantois, à la tête deſquels étoit Artevelle, il fut obligé de faire de grandes dépenſes pour réſiſter à tant d'ennemis. Ses ſujets s'y porterent de bonne grace, leur haine naturelle contre les Anglois & l'amour de la patrie les excitant à contribuer abondamment à tous les fraix de la guerre : mais comme ils virent que l'on abuſoit de leur bonne volonté, & que plus ils faiſoient d'efforts, plus on les chargeoit d'impôts, ils eurent recours au même remede qu'ils avoient pratiqué ſur la fin du regne de Philippe le Bel.

Les états de 1345 lui accorderent cependant un droit ſur la vente du vin, des boiſſons fortes, & ſur la conſommation du ſel pendant la guerre. Ce ſont les premiers états qui aient conſenti à la

levée d'un ſubſide fixe ſans en déterminer l'emploi: mais le progrès des armes d'Edouard avoit ſi généralement répandu la terreur dans ce temps, que les plus intrépides étoient incapables de réflexion.

Le même roi exempta, par ſes lettres des mois de février 1343, & juin 1345, les ouvriers monnoyeurs, qui viendroient s'établir dans ſon royaume, de toutes tailles, complaintes, charges, redevances, coutumes, péages, travers, paſſages, centiemes & cinquantiemes, oſts, chevauchées, ſubventions, exactions, chevaleries, aides, mariages, toultes, impoſitions, priſons, ſervitudes & nouvelletés : noms proſcripts pour la plupart, mais que j'ai cru devoir rapporter pour donner les noms des différents droits qui étoient alors en uſage.

Philippe de Valois ſentant approcher ſa derniere heure en 1350, manda ſes enfants & les princes de ſon ſang, & les exhorta, entr'autres choſes, à ſoulager les peuples par la diminution des impôts : choſe, *dit Mezerai*, que les princes recommandent plus volontiers en mourant, qu'ils ne la pratiquent pendant leur vie.

Comme il n'étoit plus permis de lever des deniers ſans le conſentement des états, le roi Jean les fit aſſembler à Ruel l'an 1356, pour avoir des ſecours capables de réſiſter à l'Anglois, qui occupoit déjà une grande partie de la France. Connoiſſant la néceſſité de s'oppoſer à un ennemi ſi redoutable, ils accorderent l'entretien de trente mille hommes d'armes : corps prodigieux, lorſqu'on fait attention que chaque homme d'armes avoit deux archers à cheval, outre les coutiliers

& les pages ; ce qui faiſoit quatre-vingt-dix mille hommes de cavalerie, ſans compter l'infanterie compoſée des communes du royaume, qui devoient marcher de toutes les villes à portée de la guerre.

On accorda 50000 liv. pour l'entretien d'une ſi grande armée ; & parmi les moyens qui furent propoſés pour trouver cette ſomme, on choiſit le rétabliſſement de la gabelle & du droit de huit deniers pour livre, ſur la vente de toutes les denrées, boiſſons, nourritures & marchandiſes pendant le cours de l'année.

Le roi inſiſta fortement ſur l'inſuffiſance de ce fonds, & propoſa l'impoſition d'une capitation ou taille perſonnelle générale, comme la voie la plus naturelle & la moins embarraſſante : mais les états ne voulurent pas d'abord y conſentir ; & ce ne fut qu'après avoir, dans une ſeconde aſſemblée, examiné le produit de l'aide, & reconnu qu'une grande partie des villes avoit refuſé de s'y ſoumettre, qu'ils ſe déterminerent à accorder la capitation telle que le roi l'avoit demandée. Elle fut fixée à 4 liv., à raiſon de 100 liv. de revenu ; à 40 ſous au deſſous de 100 liv., & à 20 ſous au deſſous de 40 liv. à prendre ſur toutes perſonnes, de lignage royal, eccléſiaſtiques, nobles, barons, chevaliers, populaires, ſans aucune exception, ſous quelque prétexte, raiſon ou privilege que ce pût être. Ce qui rendit la levée plus rude, fut que les laboureurs, manouvriers, même les ſerviteurs & domeſtiques furent taxés à 10 ſous pour 5 liv. de gages ou de revenu. On eſtima auſſi la valeur des meubles pour en former un revenu, de ſorte que celui qui en avoit pour 100 liv. étoit égal à

celui qui avoit 100 liv. de revenu & ainſi à proportion.

Par l'*art.* III de l'édit qui établit cette impoſition, il eſt ordonné aux receveurs de contraindre toutes ſortes de perſonnes exemptes ou non exemptes, par toutes voies que bon leur ſemblera ; & en cas de déſobéiſſance, on devoit les faire aſſigner pardevant les ſuper-intendants des états, dont les jugements étoient déclarés ſouverains. Ces ſuper-intendants ou commiſſaires avoient été établis à l'effet de connoître des diſcuſſions qui pourroient naître au ſujet de l'impoſition & de la perception de ces nouveaux droits : ils furent auſſi nommés généraux des aides, & c'eſt de là que la cour des aides tire ſon nom.

Le 19 ſeptembre de l'an 1356, ſe donna la malheureuſe bataille de Poitiers, où le roi fut fait priſonnier, & la plupart des ſeigneurs tués ou fait priſonniers.

La monarchie avoit reçu bien des ſecouſſes, & ſouffert bien des révolutions depuis ſon établiſſement : mais la captivité de ce prince jeta le corps politique dans la plus affreuſe confuſion, & l'excès des impôts réduiſit le peuple à un degré de miſere qu'il n'avoit pas encore éprouvé.

La rançon du roi Jean, ſtipulée par le traité de Brétigni, conclu le 7 mai de l'an 1360, fut de trois millions d'écus d'or valant trois liv., pendant que l'on faiſoit eſtimer qu'il n'y en avoit que quatre en or & en argent monnoyé dans tout le royaume ; auſſi l'eſpece devint-elle ſi rare, que l'on n'en vit preſque plus ; & que pour ſubvenir aux achats journaliers, on fut obligé d'y ſubſtituer une monnoie de cuir, ayant l'empreinte d'une fleur-de-lys

ſur la tête d'un petit clou d'argent qui y étoit attaché. Alors la valeur des matieres d'or & d'argent étoit; ſavoir, le marc d'or à 63 liv. 18 ſous 11 deniers $\frac{5}{9}$, & celui d'argent à douze liv. 15 ſ. trois deniers $\frac{3}{15}$.

Le 18 février 1357, les communautés de la ſénéchauſſée de Beaucaire accorderent à Jean comte de Poitiers, troiſieme fils du roi Jean, lieutenant pour ſon pere dans tout le Languedoc au delà de la Dordogne, un ſubſide nommé *capage*, *capitation* ou *taille perſonnelle*, qui étoit apparemment une ancienne forme de lever de telles impoſitions extraordinaires, puiſqu'il eſt dit, par cet acte, que le préſent *capage* ſera levé de la même maniere que ceux précédemment accordés. Le pied de cette impoſition étoit le centieme des immeubles & le cinquantieme des meubles.

Dans ces temps malheureux, les plus petites villes ſe fortifioient juſqu'à arrêter de grandes armées: les villages mêmes ſe fermoient de murailles contre les courſes des pillards; & cette multitude infinie de châteaux, *dit Mezerai*, ne ſervoit qu'à faire « durer la guerre, & à faire » dévorer les peuples par les brigands qui ſe ni» choient dedans. »

Les perſonnes, à qui les états avoient confié l'adminiſtration des finances, ſe trouverent encore moins fidelles que celles qui avoient été dépoſſédées après la priſe du roi Jean; ce qui, avec les autres déſordres, diminua infiniment le crédit & l'autorité des états. Le dauphin profita de cette circonſtance pour ſouſtraire la couronne au joug qu'ils lui impoſoient: cependant n'oſant encore entreprendre de faire, ſans leur aveu, les nouvelles

impoſitions dont il avoit beſoin pour la rançon du roi, il les convoqua une troiſieme fois à Paris; & comme il avoit éprouvé beaucoup de contradictions de la part de ces aſſemblées générales, que le nombre ſembloit rendre plus fieres & moins traitables, il chercha les moyens de ſe ſouſtraire à leur tutelle, & de n'être plus expoſé à leur merci. Celui qui lui parut le plus convenable, fut de les diviſer, & de tenir des états particuliers, dont il eſpéroit tourner plus facilement les délibérations à ſon gré. En effet il en tira pluſieurs contributions : ceux de Champagne, entr'autres, aſſemblés dans la ville de Vertus, s'obligerent de lui fournir un homme d'armes par chaque nombre de ſoixante & dix feux, outre le dixieme du clergé, & le vingtieme du revenu des nobles.

Le régent manquant de pouvoir, d'autorité & de force, les bandes de gens de guerre n'étant ni licenciées ni payées, l'ordre ancien fut totalement renverſé, la diſcipline fut ignorée, & les chefs, plus occupés du ſoin de leur propre conſervation que du bien public, abandonnerent l'état à ſa fatalité. La nobleſſe & les gens de guerre coururent impunément les provinces, & exercerent toutes ſortes de violences ſur les peuples de la campagne. Ces malheureux battus, pillés, n'ayant pour retraite que les cavernes & les marais, s'attrouperent par déſeſpoir, commirent les plus grandes cruautés, & furent enfin détruits par le régent qui, avec le ſecours de quelques provinces & l'aſſiſtance de quelques ſeigneurs, en tailla en pieces plus de vingt mille dans le Beauvoiſis l'an 1358. Cette troupe de ſéditieux ſe nommoit la *jaquerie*, & étoit commandée par un payſan appellé *Caillet*.

Le roi Jean mourut à Londres le 8 avril 1364 en la 54e. année de ſon âge, dont il en avoit régné 13 & 8 mois. Il paſſoit pour le prince le plus brave & le plus libéral de ſon temps; mais ce qui mérite un plus grand éloge, c'eſt qu'il étoit inviolable en ſes promeſſes; & il avoit coutume de dire que, ſi la foi & la vérité étoient bannies du reſte du monde, on devroit les trouver dans la bouche du roi.

Le régent devenu monarque ſous le nom de Charles V, touché des plaintes du peuple de Guienne, que les Anglois accabloient d'impôts, & mettant à profit une ſi heureuſe circonſtance, diſpoſa les ſeigneurs Gaſcons & les princes Allemands à s'unir avec lui. Il fit amas d'argent par les ſubſides que les états lui accorderent, & qui furent levés avec tant d'ordre, que le peuple n'en fut preſque point foulé. Quand il eut bien pris toutes ſes meſures, il fit déclarer, par un arrêt du parlement, que pour rebellion, attentat & déſobéiſſance de l'Anglois, il confiſquoit toutes les les terres que le rebelle tenoit en France, & déclara la guerre au roi Edouard & au prince de Galles.

Il obtint, dans les différents temps de ſon regne, des contributions différentes. En 1369, les états lui accorderent pour ſa maiſon, celle de la reine & celle de Charles, dauphin, ſon fils ainé, l'impoſition de douze deniers pour livre ſur toutes les marchandiſes, un ſou pour livre ſur le ſel, le 13e. ſur le vin en gros, & le 4e. ſur celui en détail, outre les droits d'entrée à Paris ſur le vin: les villes y conſentirent ſans répugnance, parce qu'elles ſavoient que ces levées finiroient avec la

guerre ; mais entre les impoſitions que ce prince obtint, celle qui a le plus de rapport au ſujet que je traite, eſt le fouage ou taille qu'il ordonna être levée à raiſon de quatre liv. par feu dans les villes, & d'un franc & demi dans le plat-pays ; & pour parvenir à la répartition de cet impôt, il rendit une ordonnance, qui régla la maniere dont on devoit compter les feux.

Par le mot de feux, on ne doit pas entendre un certain nombre de familles, de maiſons ou d'habitants, mais une étendue de pays qui a été diviſée arbitrairement en pluſieurs parties nommées feux, dont chacune paie une quotité égale des impoſitions qui ſe levent dans le pays. Chacune de ces parties ne contient pas une égale étendue de terrein, parce que l'on a eu égard, en faiſant cette diviſion, à la fertilité & au commerce des pays : ainſi un feu peut ne contenir que dix lieues, & payer la même ſomme qu'un autre qui en contiendra vingt.

Depuis ce temps les rois n'ont pas cru que le concours des états fût néceſſaire à l'exécution de leurs volontés ; & ils n'ont plus regardé les députés de ces aſſemblées, autrefois revêtues de l'autorité de la nation, que comme des ſujets qui devoient encore, pour un temps, & par une forme chérie du peuple, approuver des réſolutions déjà priſes, & non conſulter ſur celles qui étoient à prendre ; en ſorte que l'on peut dire que le pouvoir de ces fameuſes aſſemblées, nommées *états-généraux du royaume*, n'a pas ſubſiſté plus d'un ſiecle.

On ſait que la monarchie abſolue peut, de ſa ſeule autorité, & ſans le conſentement des peu-

ples, impoſer les ſubſides qu'elle juge néceſſaires à ſa conſervation ; & c'eſt ainſi que les rois de France en uſerent juſqu'à la foibleſſe des deſcendants de Charlemagne.

Charles V mourut le 16 ſeptembre de l'an 1380, & laiſſa des tréſors conſidérables en lingots d'or & en meubles, dont quelques-uns font monter la valeur à dix-ſept millions, ſomme exorbitante pour ces temps-là, où le marc d'or étoit à ſoixante-deux livres 5 ſous, & celui d'argent à cinq livres 9 ſous. Il avoit d'ailleurs acquitté les dettes de ſes prédéceſſeurs, retiré le domaine engagé, acquis le comté d'Auxerre & une grande partie de celui d'Evreux, conquis la Guienne ſur les Anglois, rétabli le roi de Caſtille dans ſon royaume, ſecouru les rois d'Ecoſſe, ſans cependant lever par an plus de trois cent mille livres pour toutes charges, non compris à la vérité les revenus de ſon domaine. Sa magnificence éclata en pluſieurs bâtiments, tels que le château du bois de Vincennes & le Louvre. Sa mémoire n'eſt cependant pas exempte du blâme d'exaction : mais on le rejette ſur le cardinal, évêque d'Amiens, moine bénédictin, intéreſſé, dur, ambitieux, & dont les grandes poſſeſſions faiſoient à bon droit ſoupçonner la fidélité.

Ce prince ſurmonta courageuſement toutes les difficultés auxquelles la captivité du roi ſon pere avoit donné lieu. Il abaiſſa l'orgueil de l'Anglois, réduiſit, par ſa ſageſſe & par ſa patience, les ennemis du dehors à le craindre, & ceux du dedans, qui n'étoient pas moins dangereux, à le reſpecter ; & l'on doit regarder ſa conduite comme la preuve la plus certaine des avantages que la prudence peut avoir ſur la force.

Charles VI ayant indemnisé les seigneurs par des dons & par des pensions, imposa les tailles selon son bon plaisir dans toute l'étendue du royaume ; ce qui se fit par la suite avec beaucoup de désordre, parce qu'ayant les sens troublés, toutes les maximes de l'état furent renversées, & il se répandit une confusion générale dans toutes les parties du royaume.

Ce fut sous ce prince que cette imposition, qui avoit porté une infinité de noms différents dans les siecles précédents, reçut déterminément celui de *taille*. Pasquier prétend que le roi la nomma ainsi par ses lettres de l'an 1388 ; mais Borel assure que ce nom lui fut donné, parce que les payſans collecteurs ne sachant pas écrire, marquoient leur recette sur une taille de bois ; & qu'il y a encore, dans plusieurs chambres communes de Languedoc, de grosses pieces de bois, appellées *soucqs* ou *souches*, qui servent de cadastre, c'est-à-dire, de regle ou de pied pour faire l'imposition de la taille ; & même il ajoute qu'on les apporte souvent à la chambre des comptes de Montpellier, pour régler les différends qui peuvent survenir à l'occasion des cadastres ou assiettes de taille. D'autres prétendent que le mot de taille vient de *taleari*, dont Pline, Varon & Columelle usent souvent pour *partiri & dividere*, parce que la taille se leve sur les particuliers *divisim & per partes*.

Le terme de taille n'a point été mis en usage du temps des rois de la premiere & seconde race, ni même de la troisieme jusqu'à Louis IX ; car, quoique plusieurs d'entr'eux aient tiré des secours de leurs peuples dans les différents besoins de

leur état, cependant ce n'étoit point ſous le nom de taille.

Charles VI, pour chaſſer les Anglois des pays d'Anjou, Maine & Touraine, ayant voulu continuer les impôts ſur les denrées commeſtibles, qui avoient déjà eu lieu ſous les deux derniers rois, il s'éleva une grande ſédition connue ſous le nom des *maillotins* & de la *harelle*.

Celle des maillotins vint au ſujet d'un denier qu'un commis de la ferme à Paris demandoit à une marchande d'herbes, en conſéquence d'un tarif que le duc d'Anjou, régent, avoit arrêté. Le peuple s'ameuta aux cris de cette femme, ſe mit en fureur, alla enfoncer les portes de l'hôtel-de-ville, où il trouva trois à quatre mille maillets de fer, que le connétable avoit fait faire pour armer les gens de guerre; il s'en ſaiſit, & maſſacra juſqu'aux pieds des autels tout ce qu'il trouva de partiſans, pilla leurs maiſons, les raſa, & briſa les portes des priſons d'où il tira les criminels. Le déſordre & le carnage ceſſerent par les ſoins du ſeigneur de Couci; mais le régent ayant fait excepter de l'amniſtie promiſe ceux qui avoient forcé les priſons, il ſe ſervit de ce prétexte pour faire arrêter un grand nombre des ſéditieux, que le prévôt de Paris fit jeter dans la riviere, n'oſant les faire exécuter publiquement. Cette rigueur ne fut pas capable de porter les Pariſiens, à conſentir au rétabliſſement de l'impôt qui les avoit fait révolter, il fallut y ajouter celle d'expoſer leur ville au ravage des gens de guerre: mais ce moyen ſe trouvant encore inutile, on ſe ſervit de la négociation toujours avantageuſe au ſupérieur contre l'inférieur, & la ville paya cent mille francs.

La harelle eut le même principe à Rouen, dont la populace irritée ſe créa un roi qu'elle promena en triomphe par la ville, & qu'elle contraignit à prononcer l'abolition de l'impôt. Le monarque alla en perſonne à Rouen, fit abattre une porte pour y entrer par la breche, déſarma le peuple, punit de mort un grand nombre de factieux, fit payer des taxes aux autres, & rétablit l'impôt.

Les Romains avoient impoſé un pareil tribut ſur les menues denrées, qui cauſa une émotion ſemblable parmi le peuple, en ſorte que l'on fut obligé de le révoquer. Il eſt certain qu'une impoſition de cette nature eſt toujours odieuſe, parce que ces menues denrées étant, pour ainſi dire, dervées au trafic des pauvres qui n'ont point autre reſſource pour leur ſubſiſtance & celle de famille, il y a une rigueur extrême de les y plaettir.

Cha roi étant enſuite allé en Flandre en 1383 levo combattre les Gantois révoltés, pluſieurs de profiterent de ſon abſence pour recommenpa leurs mouvements ſéditieux. Paris, Troyes, aléans & autres reprirent les armes. Les habints de la premiere ville ſortirent au devant du roi dans la plaine de S. Denis au nombre de plus de 30000 comme pour lui faire honneur, mais en effet pour l'épouvanter par la montre de leur force; & ils en firent trop & trop peu, car ils ſe retirerent au premier commandement. Le roi entra dans Paris comme dans une ville conquiſe, en fit dépendre les portes & rompre les barrieres, refuſa d'entendre les harangues de ſes magiſtrats, leur ôta leurs chaînes, leurs armes, la pré-

vôté des marchands & l'échevinage ; & enfin fit perdre la vie à plus de trois cents perſonnes, qui furent noyées, pendues ou décapitées ſans forme de procès ; & ces exécutions finirent par des amendes pécuniaires qui montoient à plus de la moitié des biens des habitants de Paris. Dans l'effroi où ſe trouvoient ces malheureux, on rétablit les impôts, & on les exigea avec des violences indicibles. On traita de même les autres villes, & l'on ne voyoit par-tout que ſupplices, proſcriptions, révocations de privileges & taxes exceſſives.

Les princes qui gouvernoient l'eſprit du roi & le royaume, voulant regagner l'affection des Pariſiens, leur rendirent tous leurs privileges de 1409, & firent accorder de plus à ceux qui ſe feroient natifs la faculté de tenir des fiefs avec même franchiſe que les gentilshommes.

Quoique les tailles fuſſent très-modiques ſous ce prince, cependant l'univerſité de Paris, qui avoit alors un grand crédit, lui porta des plaintes ſur ce qu'il les avoit pouſſées juſqu'à 450000 francs ; mais l'eſpece étoit ſi rare dans ces calamités, que l'Anglois avoit ſi fort reſſerré les bornes du royaume, qu'il ne faut pas être ſurpris de l'énorme disproportion de ces ſommes avec celles qui ſe levent actuellement.

Charles VI termina ſa vie & ſon malheureux regne, le 21 octobre 1422. La foibleſſe de ſon eſprit l'avoit rendu le jouet de ceux qui pouvoient s'en ſaiſir. Une reine, mauvaiſe femme, & mere dénaturée ; des princes du ſang, avares, diſſipateurs & cruels ; des grands excités par l'exemple, à commettre toutes ſortes d'excès ; & des peuples mutins

mutins & ſéditieux firent tomber la France dans un abyme de maux, & ſous la domination étrangere.

Lorſque Charles VII parvint à la couronne, l'Anglois & le Bourguignon occupoient les meilleures provinces de la France, & le nommoient par raillerie le roi de Bourges, parce qu'il faiſoit ordinairement ſa réſidence en Berri.

Le royaume étoit dans une confuſion inexprimable, ce n'étoit que ſieges, combats & guerres tant civiles qu'étrangeres. Il n'y avoit ni ville ni bourg qui n'eût des garniſons; ce n'étoit que forts & châteaux ſur les éminences, ſur les rivieres, ſur les grands chemins & en raſe campagne; & tous les ſeigneurs avoient des troupes, ou plutôt des bandes de brigands qui s'entretenoient aux dépens du peuple.

C'eſt ſous ce regne que la généralité des auteurs place l'impoſition de la taille perpétuelle. Avant Charles VII, les tailles & les ſubſides ne ſe levoient que ſelon la néceſſité des affaires à raiſon de la centieme, cinquantieme ou vingtieme partie du revenu des peuples, ou ſuivant telle autre proportion que l'exigence des cas pouvoit requérir. Ce n'étoit, à proprement parler, que des ſubſides caſuels & volontaires. L'étendue du domaine faiſoit dans ces temps la richeſſe des rois; mais leur opulence conſiſte maintenant dans celle de leurs ſujets: fonds inépuiſable ſous un prince exact en ſes promeſſes & fidele à ſes engagements.

Charles VII, preſſé par la néceſſité des guerres & par l'uſurpation des Anglois qui occupoient preſque tout le royaume, réduiſit, l'an 1440, les

tailles en tribut ordinaire, & voulut qu'elles fuſſent levées ſur les biens ruraux, *ex cenſu & patrimonio*, dans les provinces où anciennement les tributs avoient été réels, en les laiſſant perſonnelles dans les endroits où elles l'avoient été auparavant.

Les tailles réelles ſont celles que les Romains nommoient indictions, qui étoient impoſées ſur les héritages & non ſur les perſonnes. Aucun héritage n'en étoit exempt, & chaque payoit ſuivant ſa valeur, comme j'ai tâché de le prouver à l'article de la taille des Romains. Les juriſconſultes Latins lui donnent pluſieurs ſortes de noms; ils l'appellent *canon*, *functio*, *fuſio*, *inlatio*, *penſio*, *oblatio*, *indictio*, *penſitatio*, &c.

Lorſqu'un héritage, en pays de taille réelle, devient inculte & abandonné à cauſe des inondations, du feu, ou d'autres accidents qui ne proviennent d'aucune faute du propriétaire, alors le dommage étant trouvé perpétuel & irremédiable, l'héritage eſt déchargé: mais s'il eſt abandonné & inculte par la négligence du propriétaire, il demeure toujours chargé de ſa contribution aux impôts.

Ce que l'on appelle cadaſtre en pays de taille réelle eſt un regiſtre, ancien terrier ou cartulaire, qui contient la déclaration des terres roturieres & non féodales, pour leſquelles les poſſeſſeurs ſont ſujets aux tailles.

Les tailles perſonnelles ſont impoſées ſur les perſonnes, & nommées *capitationes aut collectæ*, auxquelles tous les habitants ſont contribuables pour leurs perſonnes, s'ils n'ont titre d'exemption; cependant l'impoſition s'en fait, ou doit

s'en faire à proportion des biens de chacun ; ce qui fait dire qu'elles ſont mixtes.

Par ordonnance de Saumur, en date du 26 ſeptembre 1440, Charles VII diſtingua les finances en ordinaires & extraordinaires, & ordonna qu'elles ſeroient payées ; ſavoir, les finances ordinaires, qui ſont le domaine, entre les mains des changeurs du tréſor ; & les finances extraordinaires, qui ſont les tailles & autres impoſitions, au receveur-général des finances.

Le droit de lever la taille & les autres impôts, eſt un des plus remarquables de la ſouveraineté des rois ; il leur eſt ſi particuliérement affecté, qu'il n'y a qu'eux qui aient le pouvoir, dans leur royaume, de lever des impôts ſur les peuples de leur obéiſſance : & cette doctrine eſt conforme aux loix Romaines.

L'ordonnance d'Orléans, *art.* CXXX, fait défenſe à toute perſonne, de quelque qualité ou condition qu'elle ſoit, de lever aucuns deniers, ſans la permiſſion expreſſe du roi ; ce qui s'obſerve avec tant de rigueur, que, quoiqu'un gouverneur de place ou de province puiſſe, dans une occaſion inſtante, faire quelque impoſition ſur le peuple, cependant il doit auſſi-tôt en donner avis au roi, & obtenir des lettres de validation, ſans quoi, il ſe rendroit coupable du crime de leſe-majeſté.

Les Romains mettoient au même rang quiconque étoit aſſez hardi & aſſez téméraire pour s'entre-mettre au maniement ou à la conduite des affaires publiques, s'il n'étoit officier public. Employer l'autorité du roi ſans ſon aveu, c'eſt entreprendre ſur ſa grandeur & ſur ſa majeſté.

L'augmentation de la valeur de l'argent avoit

tellement diminué le produit des fiefs, qu'au lieu d'une pleine ſubſiſtance qu'ils donnoient auparavant à leurs poſſeſſeurs, d'où s'enſuivoient l'obligation & la poſſibilité du ſervice, à peine fourniſſoient-ils à leurs propriétaires de quoi vivre.

Sur le déclin de la ſeconde race, qui eſt le temps des inféodations à prix d'argent, la livre d'argent étoit à 17, 18 & 20 ſous: mais quand le ſou eſt devenu monnoie, ſans rapport au prix de l'argent, & que le marc ou la demi-livre s'eſt trouvée à 50 ſous, l'inféodation du ſou ne s'eſt plus trouvée que la centieme partie d'un ſou. Sous Charles VII, le marc d'argent étoit à 8 liv. 14 ſ. 8 den.; par conſéquent, il auroit fallu ſeize marcs ſix onces pour égaler la valeur des premieres inféodations faites moyennant dix ſous de redevance: & ſi l'on veut pouſſer l'évaluation ſur le pied d'aujourd'hui, on trouvera que le marc d'argent étant à 48 liv. 10 ſ., & la livre à 97 liv., le ſou de redevance, qui devoit être la vingtieme partie de la livre, n'en ſera plus que la mille ſept cent quarantieme.

Les fiefs ſe trouvant, lors du regne de Charles VII, dans l'impoſſibilité de fournir le ſervice auquel ils avoient été originairement obligés, la prudence exigeoit que le monarque formât une nouvelle milice, pour tenir la place de celle qui s'étoit anéantie; & comme les peuples étoient devenus plus riches que par le paſſé, depuis qu'ils étoient propriétaires de leurs biens, preſque ſans charge par le grand affoibliſſement des inféodations, & que le commerce avoit fait paſſer la plus grande partie de l'argent entre leurs mains, il étoit néceſſaire & juſte d'en prendre

ſur eux la dépenſe. C'eſt donc ce qui porta Charles VII à former ce grand établiſſement des tailles, auxquelles il aſſujettit tous ceux qui la payoient auparavant à leurs ſeigneurs, pour en être défendus ; tranſportant, par ce moyen, à ſa ſeule perſonne, la défenſe commune des membres de l'état : d'où il a été établi que le roi eſt le légitime défenſeur du royaume au titre de ſa dignité, & que qui ne combat pas ſous ſes enſeignes ou par ſes ordres, le fait ſans droit & ſans juſtice.

La dépenſe de la gendarmerie & des francs-archers que Charles VII établit, montoit en tout à 800013 liv. ; ce qui fait une ſomme exorbitante & preſque incroyable, ſi on la compare à ce que la France payoit cent vingt ans auparavant, & prouve en même temps le grand accroiſſement des richeſſes métalliques, qui s'étoit fait par le commerce, même au milieu des déſordres d'une guerre affreuſe.

C'eſt là l'époque de ces réglements célebres de la gendarmerie, de la taille générale & des francs-archers. Ils étoient bons en eux-mêmes, ils étoient néceſſaires, & c'eſt à eux que l'on doit le recouvrement de la France & le ſalut de l'état ; cependant ils peuvent être regardés comme le principe du déſordre & de la corruption, parce qu'ils n'ont pas été faits avec aſſez de précautions contre les abus ; & que de là eſt venue cette impoſition arbitraire, qui ruine & détruit les familles, le commerce & l'état.

Comme la ſimplicité & la bonne foi n'étoient pas encore corrompues, on ne pouvoit, à la vérité, prévoir les abus qui ſe ſont introduits à

la faveur de ces ordonnances ; ainſi on peut dire qu'il y auroit de l'injuſtice à charger la mémoire de Charles VII de l'iniquité des ſiecles ſuivants.

La police du royaume, l'état & le nombre des troupes ainſi que leur ſolde, les revenus de la couronne & l'autorité du roi prirent donc une nouvelle forme dans l'intervalle de la treve avec les Anglois ; c'eſt-à-dire, depuis le mois d'avril 1444, juſqu'à la priſe de Fougeres à la fin de l'année 1448. Mais, comme Charles VII n'étoit pas un prince qui penſât que ſon autorité ne dût être employée qu'à engloutir le bien de ſes ſujets, en impoſant des tailles arbitraires, ſans les en indemniſer en quelque façon, il s'attacha à régler les monnoies de maniere qu'à la réſerve des droits de ſeigneuriage & des fraix de fabrication, il n'y prenoit aucun profit, leur donnant d'ailleurs un cours proportionné à la véritable valeur des métaux parfaits, reconnue de tous les peuples de l'Europe.

La France eſt redevable à Charles VII, des premieres loix qui ont fixé la police du royaume, rendu certaine la condition des ſujets, & aſſuré la ſubſiſtance des troupes néceſſaires à la ſûreté commune : inſtitution auſſi indiſpenſable, après tant de déſordres, qu'elle a été réellement utile.

Après une guerre de 120 ans qui avoit pénétré toutes les provinces, pendant laquelle on avoit vu naître quatre ou cinq générations auſſi altérées du ſang & du pillage de leurs compatriotes, que les Anglois mêmes, le moindre effet qui en pût réſulter étoit l'oubli général des loix, qui avoient fleuri ſous l'ancien gouvernement : ainſi on peut comparer l'état de la France, après l'expulſion

des Anglois, à celui où elle ſe trouva quand elle fut délivrée des courſes des Normands.

Deux ſortes d'ennemis déſoloient ce royaume, comme il étoit arrivé du temps de Charles V, les Anglois regardés des uns comme agreſſeurs, & des autres comme amis, quoique également à charge aux uns & aux autres; & les compagnies Françoiſes du ſervice du roi, qui, non contentes de faire la guerre aux premiers, traitoient auſſi mal les ſujets que les ennemis, d'abord par la néceſſité de leur ſubſiſtance qu'elles ne pouvoient tirer d'ailleurs à cauſe du mauvais état des finances, & enſuite par l'habitude du pillage.

Charles VII eut de grandes traverſes & de puiſſants ennemis, mais jamais aucun prince ne les ſurmonta plus glorieuſement. Il aima tendrement ſes peuples, & les épargna autant qu'il lui fut poſſible. On voit en effet, par les regiſtres de la chambre des comptes, que les tailles, y compris le domaine, ne paſſerent pas 1,700,000 liv. par an, pendant le cours de ſon regne qui fut de 39 ans, étant mort le 22 juillet 1461.

Louis XI ſon fils lui ſuccéda; mais ſes ſujets, en examinant ce qu'il avoit fait n'étant que dauphin, avoit dû aſſez connoître ce qu'ils en pouvoient attendre. Il gouverna toujours ſans conſeil, & ſouvent ſans juſtice & ſans raiſon. Son eſprit ſubtil & fin fut le plus grand ennemi de ſon repos & de celui de la France. Il fit conſiſter ſa grandeur dans l'oppreſſion des peuples, dans l'abaiſſement des grands & dans l'élévation des gens de néant; ce que quelques-uns ont appellé, *mettre les rois hors de pages.* Il avilit la majeſté par la maniere dont il étoit vêtu, & il s'étoit attiré le

mépris des étrangers, par les perſonnes qu'il employoit aux plus grandes fonctions : car il ſe ſervoit de ſon tailleur pour héraut d'armes, de ſon barbier pour ambaſſadeur, & de ſon médecin pour chancelier.

Dès que Louis XI fut entré dans le royaume, il s'y comporta comme en pays de conquête ; il prit plaiſir à caſſer tout ce que ſon pere avoit fait ; il chargea le peuple d'exactions, & ne craignit point d'offenſer tout le clergé.

Le duc de Bourgogne voulant imiter la diſcipline des Romains en exerçant ſes troupes dans un camp de plaiſir, le roi, à ſon exemple, en forma un dans une plaine près du Pont-de-l'arche : après que ſes troupes y eurent demeuré ſeulement un mois, il les ſépara, & ôta les 1, 500, 000 liv. de taille qu'il avoit impoſées pour fournir à ſon entretien.

A l'exemple de Plilippe le Long, il avoit entrepris de réduire les poids & les meſures, de les rendre par-tout uniformes, & de faire dreſſer une coutume générale pour toutes les provinces du royaume ; mais la mort le prévint, à l'âge de 61 ans, dont il en avoit régné 22. Il aliéna preſque tout le domaine, quoique, dans cet eſpace de temps, il eût augmenté les tailles de plus de trois millions : le chapitre général de recette étant, ſuivant les regiſtres de la chambre des comptes, de 4, 700, 000 liv. pour toutes charges, le marc d'argent valoit alors 9 liv. 5 ſ.

Louis XI n'ayant jamais eu de confiance en ſes ſujets, pratiqua l'alliance des Suiſſes, & mit l'infanterie en crédit ; ce qui fit inſenſiblement perdre l'uſage de la gendarmerie ; &, depuis ce temps, la

ſolde pécuniaire eſt devenue le nerf principal de la puiſſance monarchique.

On dépeint ce roi abſolu dans ſes volontés, implacable dans ſa colere, ſoupçonneux, jaloux de ſa puiſſance à l'excès, impitoyable pour ſes peuples qu'il avoit accablés d'impôts: cependant on croit devoir ajouter qu'il étoit le meilleur des princes de ſon temps: quels étoient donç les autres?

Si-tôt que Charles VIII fut parvenu à la couronne, il convoqua les états dans la ville de Tours, qui s'y trouverent aſſemblés au mois de janvier 1484. La plupart des députés ſe laiſſerent gagner par les préſents & par les inſinuations de la cour: cependant elle ne put empêcher qu'on ne caſſât la plupart des actes de Louis XI, qu'on ne répétât les dons exceſſifs qu'il avoit faits, qu'on ne flétrît la mémoire des exécuteurs de ſes injuſtices, & qu'on ne déchargeât le peuple d'une partie des tailles & des gens de guerre. Sur les plaintes des abus qui s'étoient gliſſés dans la perception du droit ſur les menues denrées, il fut ſtatué qu'il ſeroit converti en augmentation ou *crue de taille*; & c'eſt la premiere qui ſe ſoit faite, & la ſource de toutes celles qu'on verra par la ſuite. Lorſque les tailles ordinaires n'ont pas ſuffi pour ſubvenir aux dépenſes de l'état, on a fait ſur les peuples des impoſitions de deniers proportionnément aux beſoins que les guerres ou d'autres circonſtances exigeoient, & ces augmentations d'impôts ont été appellées *crues*.

La conſervation du droit ſur les menues denrées eſt la premiere impoſition qui ait été jointe à la taille, ainſi que je viens de le dire. Ce droit ſe

levoit ſur les fruits, herbages, légumes, œufs, beurre, fromages & autres menues denrées, & avoit été originairement établi par le roi Jean, qui l'avoit hypothéqué à des marchands pour certaines ſommes qu'il en avoit empruntées : mais, comme il s'y gliſſa des abus, & que l'approviſionnement des villes en ſouffroit, Charles VIII fit faire la liquidation du montant de ce droit, en fit une impoſition qu'il joignit à la taille, & cette crue, ou nouvelle impoſition, fut appellée *équivalent* ou *équipollent*.

François I mit une autre crue pour l'entretien des garniſons, qui fut appellée *grande crue*, à cauſe que la ſomme étoit conſidérable ; & Henri III en fit deux autres, l'une de ſix cent, & l'autre de trois cent mille liv. auxquelles il donna le même nom.

Ces crues dans l'origine s'impoſoient par une commiſſion particuliere ſur le pied de la taille : mais, comme depuis elles ſont devenues fréquentes & permanentes, elles ont été confondues avec la taille & le taillon.

Les Romains ont ſouvent uſé de cette reſſource dans leurs beſoins. Ils avoient leur tribut ordinaire ; mais lorſqu'il ne ſuffiſoit pas pour acquitter leurs charges, ils établiſſoient un ſecond droit qu'ils appelloient ſuperindiction, & qui étoit ſemblable à ce qu'on entend par crue.

Les guerres d'Italie furent très à charge au peuple François. Charles VIII n'employa que quatre mois & demi à la traverſer, & fut reçu par-tout comme ſouverain, & n'employa pour cette expédition que des fourriers pour lui marquer les logis. Il conquit tout le royaume de Naples

en quinze jours à la réſerve de Brindes : la Grece même fut ſur le point d'être entraînée par le torrent, & Bajazet en fut frappé d'étonnement. Un ſi grand éclat de fortune éblouit de telle ſorte le jeune roi & ſon conſeil, qu'ils ne pourvurent à rien ; en ſorte que ce prince, par cette négligence & par l'inſolence de ſes favoris à qui il avoit abandonné le gouvernement, perdit l'Italie en auſſi peu de temps qu'il l'avoit conquiſe.

Charles VIII acquit la Bretagne à la France par ſon mariage avec Anne de Bretagne, dont le contrat fut paſſé à Langeais le 16 décembre 1491, & le mariage s'accomplit le même jour.

Touché de la miſere de ſes peuples, il commença vers l'an 1498 à travailler à la réformation de ſon état. Il écoutoit les plaintes de ſes ſujets, & s'appliquoit aux moyens de les faire ceſſer. Il avoit formé le deſſein de rétablir l'ordre ancien dans la levée des ſubſides, en ne permettant plus qu'il en fût impoſé ſans l'octroi des états-généraux, & ſans des néceſſités extraordinaires, ſe propoſant d'entretenir ſa maiſon, & de ſubvenir aux dépenſes extraordinaires, avec le revenu de ſon domaine & les anciens droits de ſa couronne ; mais cette bonne volonté ne lui vint, *dit Mezerai*, que lorſqu'il ne fut plus en état de l'exécuter ; car il mourut le 6 avril de la même année. Il réduiſit cependant les tailles à 1200 liv., & ſon domaine lui valoit un million, en ſorte qu'en cette même année 1498 l'état-général des finances pouvoit monter à 2, 500, 000 liv. au plus : le marc d'or étant alors à 130 liv. 3 ſ. 4 den., & celui d'argent à 11 liv.

Louis XII fut inceſſamment & uniquement

occupé du bonheur & de la félicité de ſes peuples ; &, quoiqu'il eût de grandes guerres à ſoutenir, & que les tailles ne fuſſent pas inſupportables, il les diminua d'année en année. Il ne faiſoit point amas de tréſors, « ſachant, *dit Mezerai*, que » l'épargne du prince eſt comme la rate ; moins » elle eſt groſſe, plus le corps de l'état ſe porte » bien. » L'horreur qu'il eut pour les nouvelles impoſitions, lui fit expoſer en vente les charges de finance, d'où eſt venue l'origine de la vénalité des charges, ainſi que je l'ai amplement expliqué à l'article des receveurs-généraux des finances, tome X.

George d'Amboiſe fut le pilote de la France ſous ce bon roi ; c'étoit un miniſtre ſans avarice & ſans orgueil, qui n'avoit d'autre ambition que de procurer la richeſſe des peuples.

Louis XII mourut le premier janvier de l'an 1515, âgé de trente-cinq ans, dont il en avoit régné dix-ſept. Jamais prince ne montra tant d'affection pour ſes ſujets, & n'en fut plus tendrement chéri. Il faiſoit peu de libéralités, dans la crainte de fouler ſon peuple, & on le vit plus d'une fois verſer des larmes, lorſque la néceſſité le forçoit d'impoſer des ſubſides. Les tailles & le domaine furent, ſous ce regne, d'environ 9, 000, 000 liv., & le marc d'argent à 12. liv. 1 ſ. 8 den.

C'eſt un problême de finance qui n'eſt pas encore décidé, *dit M. de Boulainvilliers*, de ſavoir s'il vaut mieux que le prince tire à lui tout l'argent de l'état, en épuiſant les reſſources des particuliers, que de laiſſer le peuple riche, & le gouverner de maniere que l'adminiſtration

ſoit aſſurée de ſa diſpoſition à ſacrifier ſon opulence au bien de l'état.

De deux exemples en ce genre, que l'hiſtoire de France fournit, il me paroît facile d'avoir la ſolution de ce prétendu problême.

Charles V, prince bon, juſte & modéré, prêta néanmoins tellement l'oreille aux ſuggeſtions, qu'il amaſſa un tréſor immenſe, que ſon fils diſſipa.

Louis XII, corrigé par cet événement, aima mieux laiſſer ſon tréſor dans la bourſe de ſes ſujets; & ſon ſucceſſeur eut l'avantage d'y trouver une reſſource prodigieuſe, lorſqu'il fallut payer ſa rançon & celle de ſes enfants.

Si M. de Boulainvilliers n'a pas trouvé ce problême formellement décidé par l'hiſtoire, c'eſt que l'hiſtoire l'a cru ſuffiſamment décidé par le bon ſens & par la raiſon. En effet, peut-on préférer l'épuiſement, la ruine, la perſécution & la haine de ſes ſujets, à leur attachement, à leur amour, à leur tranquillité & à la certitude de les voir ſacrifier avec joie leurs biens & leur vie pour la défenſe de l'état & du ſouverain?

François I monta ſur le trône avec un penchant à la diſſipation & à la prodigalité, que Louis XII avoit bien prévu. Les guerres du Milanois l'obligerent à chercher toutes ſortes de moyens de recouvrer de l'argent. Il aliéna le domaine, il hauſſa les tailles, & ordonna pluſieurs nouveaux impôts. La voix publique accuſoit de ces déſordres les conſeils du chancelier du Prat, qui, pour flatter l'avarice de la reine mere, Marie d'Angleterre, & l'oſtentation d'un jeune roi, donnoit les expédients & la hardieſſe de renverſer les

anciennes loix du royaume, dont par ſa charge il devoit être le gardien & le défenſeur.

L'an 1543 le roi d'Angleterre s'étant ligué avec l'empereur, pour réſiſter à de ſi puiſſants ennemis, François I mit un impôt ſur les villes cloſes pour l'entretien de cinquante mille hommes. Il avoit promis de l'ôter après la guerre, mais il ne fut révoqué que ſous le regne de François II.

Convaincu de la néceſſité de favoriſer la culture des terres, & ne voulant pas fatiguer ſes ſujets, par des ſaiſies plus capables d'irriter les eſprits, que de procurer l'avantage des finances, il défendit, par ſon ordonnance de la même année 1543, d'uſer, pour le paiement de la taille, de contraintes ſolidaires contre les particuliers, de les empriſonner, ou de ſaiſir leurs immeubles, bœufs, chevaux, charrues & autres inſtruments ruſtiques; rien en effet, entre les incommodités publiques, n'excite plus la haine des peuples que la trop grande ſévérité.

La taille eſt une dette de chaque paroiſſe ou communauté, & non de chaque particulier. *Quod autem debet univerſitas, ſinguli non debent.*

La défenſe d'empriſonner les particuliers pour le défaut de paiement des taxes, a été dictée par les Romains, comme on le voit *in lege, nemo carcerem. C. de exact. tribut.* Les Grecs avoient auſſi ordonné la même choſe, comme on le voit dans l'hiſtoire de Xénocrates, rapportée par Dion, au ſujet d'un étranger taillable de la ville d'Athenes, que les collecteurs conduiſoient en priſon, & que l'orateur Licurgue fit condamner pour cela à une groſſe amende.

La défenſe de ſaiſir les animaux, les inſtru-

ments & outils ſervant au labourage & à la culture de la terre, eſt expreſſément fondée ſur les loix Romaines *in lege, executores; & in lege pignorum. C. Quæ res pig.* : ce qui fut pareillement obſervé en Grece, au rapport de Diodore, *lib.* 2, *cap.* 3, & de Varon au livre de l'Agriculture; & l'on peut dire que c'eſt la loi propre de la nature, parce que ces choſes-là ſont les inſtruments de la vie commune des hommes.

La défenſe de ſaiſir les immeubles dans les pays de taille perſonnelle ou mixte, eſt fondée ſur ce que la taille eſt une charge plutôt perſonnelle que réelle, à laquelle l'immeuble ne peut être, ni ſoumis ni aſſujetti. Par ces réglements, les rois de France ont voulu s'éloigner de ces dures extrêmités que tous les bons princes doivent avoir en horreur.

Les collecteurs ſont les ſeuls dans le cas de la contrainte par corps, s'ils ne paient pas dans les termes preſcrits dans les réglements, parce que les deniers qu'ils ont levés, ou qu'ils ſont cenſés avoir levés, ſon réputés royaux; par conſéquent aſſujettiſſent ceux qui en ont la perception, à toutes les peines prononcées contre les receveurs des revenus du roi.

Il y a cependant des cas d'exception, & dans tous il faut obſerver une forme pour la contrainte ſolidaire contre le corps des communautés. Cette formalité eſt preſcrite par l'art. XXXIV de l'édit de 1600, par l'art. LV du réglement de 1634, & par celui du mois de février de 1663, parce que, comme on dit vulgairement, le clocher eſt reſponſable des événements de l'impoſition.

Pour remédier à tous les déſordres que l'excès

des impoſitions avoit cauſés pendant les guerres ; François I s'en voyant délivré, fit dreſſer un état de ſes revenus & de la dépenſe ordinaire & extraordinaire, qu'il proportionnoit l'un avec l'autre ; & à meſure que la dépenſe diminuoit, il déchargeoit ſon peuple d'autant, laiſſant la recette plus forte, afin de ſe ménager un fonds dans le beſoin.

Ce prince mourut le dernier jour de mars 1547. Il recommanda très-inſtamment à ſon fils, de diminuer les tailles qu'il avoit pouſſées à l'excès, lui remontrant que le peuple qu'il alloit avoir à gouverner, étant le meilleur qu'il y ait au monde, méritoit d'autant plus d'être ménagé, qu'il étoit toujours prêt à ſe ſacrifier dans le beſoin pour ſon roi ; mais ce prince enſevelit ces exhortations dans l'oubli, même avant que ſon pere fût expiré.

La magnificence & la ſomptuoſité ſuivirent François I juſqu'au tombeau, & aucun prince ne l'a ſurpaſſé en généroſité & en largeſſes. Il conſomma ſouvent en dépenſes frivoles l'argent qu'il avoit deſtiné aux plus grandes entrepriſes ; mais il devint ſi économe & ſi attentif ſur la fin de ſa vie, qu'il acquitta toutes ſes dettes, dégagea ſon domaine, & laiſſa dans l'épargne 1700 mille écus, & un quartier de ſes revenus prêt à y rentrer, quoiqu'il eût dépenſé de très-grandes ſommes en meubles, en pierreries, en dons, en penſions à tout ce qu'il y avoit de braves capitaines & de ſavants ; quoiqu'il eût achevé & commencé pluſieurs ſuperbes bâtiments, le Louvre, S. Germain-en-Laye, le château de Madrid, Villers-Coterets, Tolembrai en Picardie, Chambord, &c. ; & quoiqu'il eût ſoutenu la guerre contre tous les

princes

princes de l'Europe pendant près de trente ans.

Le principal de la taille a été porté, ſous ce regne, à la ſomme de 4, 044, 115 livres, ſans compter le domaine & pluſieurs ſubſides extraordinaires ; le marc d'or étant alors à 156 liv. 3 ſ. 9 deniers, & celui d'argent à 13 liv. 1 ſ. 3 den.

Henri II monta ſur le trône l'an 1547. Le tréſor de ſon pere fut bientôt épuiſé, & n'ayant point d'argent pour ſoutenir la guerre contre l'empereur, il fit divers édits burſaux l'an 1551, entre autres un pour engager ſon domaine. Il prit la vaiſſelle d'argent de tous ceux qui voulurent la lui prêter, & il leva un impôt de vingt livres par chaque clocher, ſur les joyaux & ſur les fabriques des égliſes, dont il donna une grande partie à la ducheſſe de Valentinois : c'eſt ce que Rabelais veut faire entendre, quand il dit qu' *il avoit pendu les cloches au cul de ſa grande jument.*

La bataille de S. Quentin perdue par le connétable de Montmorenci contre les Eſpagnols, le 10 août 1557, fut le plus funeſte événement que la France eût éprouvé depuis les journées de Creci & de Poitiers.

La frayeur & l'abattement étoient ſi grands & ſi généralement répandus, que Paris étoit abandonné & la France perdue, s'il eût ſeulement paru un corps de mille chevaux en deçà de l'Oiſe. On travailla donc en diligence à fortifier la ville ; le roi donna charge de faire une levée de douze mille Suiſſes & de huit mille Allemands ; il ſe ligua avec Soliman, empereur des Turcs, & ramaſſa toutes les forces de l'état.

Pendant tous ces préparatifs extérieurs, les grandes villes de France ouvrirent leurs bourſes

au roi : Paris fournit 300, 000 liv., les autres à proportion, & cinquante ſeigneurs de marque lui offrirent de garder cinquante places à leurs dépens. Ce fut alors qu'il connut bien la vérité de ce que ſon pere lui avoit dit en mourant, que les François étoient le meilleur peuple du monde, & qu'il y avoit tout enſemble de la dureté & de la mauvaiſe politique à les tourmenter par des impôts extraordinaires, puiſqu'ils ſe ſaignoient pour les beſoins de l'état.

Dès l'an 1549 Henri II avoit établi l'impoſition du taillon qui ſubſiſte encore aujourd'hui, & dont il eſt à propos de faire connoître l'origine & la nature. Je la conduirai juſqu'à ce jour, pour n'être pas obligé de la couper, & afin qu'on puiſſe voir d'un coup-d'œil ſon établiſſement, ſes progrès & ſon état actuel.

Cette ſorte d'impoſition & ſa deſtination expreſſe ont été connues des Romains dès la naiſſance de leur empire. Numa Pompilius établit le milliariſme, qui ſe levoit à raiſon d'une ſomme déterminée pour mille ſoldats entretenus : mais, comme apparemment ce milliariſme ne ſuffiſoit pas à la ſubſiſtance du ſoldat, ou que celui-ci aimoit mieux l'avoir en argent qu'en nature, le ſénat, pour faire ceſſer ſes plaintes & éviter ſa fureur, ordonna, l'an 347 de Rome, qu'il auroit à l'avenir une ſolde réglée en monnoie de cuivre. C'eſt la premiere fois que les armées de la république furent ſoudoyées ; ce qui lui devenoit d'autant plus aiſé, qu'elle augmentoit tous les jours ſes revenus par ſes conquêtes.

Les longues guerres qui avoient précédé le regne de Charles VII, & celles qu'il eut à

ſoutenir ayant engendré une licence & un brigandage extrêmes, les troupes, faute de paie, vivoient à diſcrétion, & la diſette affreuſe qu'elles trouvoient par-tout les rendoit encore plus inhumaines. Il y avoit pluſieurs bandes, commandées même par les plus braves capitaines du roi, qui, ſous prétexte de chercher leur ſubſiſtance, couroient de province en province, prenant tout ce qu'elles trouvoient, *dit Mezerai.* Celles des écorcheurs & retondeurs commirent d'étranges déſordres.

Comme le roi connut l'importance du mal & la néceſſité du remede, il fit une aſſemblée des notables l'an 1440, dans laquelle il fut réſolu que l'on rechercheroit la paix, & qu'en attendant, toute la gendarmerie ſeroit réduite aux compagnies d'ordonnances bien réglées, & chaque gendarme à trois chevaux qui ſeroient payés tous les mois, au lieu qu'auparavant ils en avoient ſept ou huit & un grand nombre de valets, qui dévoroient tout le pays par où ils paſſoient. Cette réforme ne pouvoit plaire aux grands ni aux capitaines, qui trouvoient leur compte dans la miſere publique. Ils l'interrompirent par une dangereuſe émotion, qu'on nomma *la praguerie.*

Le réglement parut enfin en 1445 ; il réduiſit la gendarmerie à quinze compagnies, compoſées de cent lances ou de cent hommes d'armes, qui devoient avoir avec eux chacun cinq hommes au lieu de trois, comme il avoit été projeté en 1440 ; ce qui faiſoit ſix cents hommes par compagnie, & en tout un corps de 9000 chevaux, qui devoient être entretenus en temps de paix & en temps de guerre.

Comme les finances du roi ne pouvoient alors ſubvenir à la ſubſiſtance de ces compagnies, on engagea les villes & les gens de la campagne à ſe charger de leur entretien; & comme les uns & les autres y conſentirent, l'on diſtribua ces compagnies par troupes de vingt, vingt-cinq ou trente dans les villes tant de la frontiere que du dedans du royaume.

Par ordonnance de François I, du 20 janvier 1515, & autres ſubſéquentes, il fut ſtatué que ces troupes, qui cauſoient encore du déſordre dans le plat-pays, ſeroient à l'avenir logées dans les villes cloſes, où elles recevroient l'uſtenſile, ſans qu'elles puſſent en prétendre à la campagne. L'impoſition qui fut faite à cette occaſion fut appellée *ſolde de cinquante mille hommes*, différente des autres impoſitions, en ce que celle-ci n'étoit payée que par les habitants des villes murées. Mais, comme les troupes ne laiſſoient pas d'exiger des contributions au delà des limites qui leur avoient été impoſées, & que d'ailleurs les villes ſe trouvoient ſurchargées d'un ſi grand nombre de ſoldats, Henri II, par ſes ordonnances des 20 novembre 1549, & 4 mars 1552, établit une impoſition pour ſubvenir à leur ſolde, & on lui donna le nom de *taillon* ou *petite taille*, crue, augmentation de ſolde & de gages de la gendarmerie; laquelle ſolde fut fixée à 400 liv. pour chaque homme d'armes ou archer des ordonnances, pour leur tenir lieu de nourriture & de fourrages; & ce que les bourgeois devoient leur fournir, devint, réduit à la petite uſtenſile, telle qu'elle ſe livre aujourd'hui aux troupes par les habitants des villes par où elles paſſent, qui

conſiſte au gîte, à avoir part au feu, à la chandelle & aux autres petites commodités de la ſimple hoſpitalité. Auparavant elle conſiſtoit dans une nourriture preſque complete, & comprenoit, au rapport de Philippi, dans la préface de ſon recueil des édits & ordonnances, nombre VI, preſque toutes les choſes néceſſaires à la vie; d'où eſt venue l'origine de l'impoſition de l'uſtenſile qui ſe fait en temps de guerre.

Par autre ordonnance du mois de juillet 1553, le même roi Henri II créa des receveurs en titre d'offices pour faire le recouvrement de ce nouveau ſubſide, qui s'impoſoit de la même maniere que la taille, & que les auteurs ont appellé *tribut ſubſidiaire*.

Ces officiers ont ſubſiſté juſqu'en 1669, qu'ils ont été ſupprimés par édit du mois d'août audit an, qui ordonne, en même temps, à l'égard de la partie du fonds deſtiné au paiement de la ſolde des maréchauſſées, qui faiſoient corps avec la gendarmerie, qu'elle ſeroit employée dans les états du roi ſur les recettes générales des finances, à chacune des recettes des tailles, pour être payée, par les receveurs d'icelles, aux officiers & archers deſdites maréchauſſées, ſuivant le fonds qui en ſeroit laiſſé dans les états que le roi feroit délivrer aux tréſoriers-généraux de l'ordinaire des guerres.

Tous les officiers & archers des maréchauſſées & de robe-courte ayant été ſupprimés par édit du mois de mars 1720, & le même édit ayant créé en leur place de nouvelles compagnies de maréchauſſées, les receveurs des tailles ont été déchargés de la dépenſe du taillon & de la ſolde

de dites maréchauſſées ; & il y a été pourvu d'une autre maniere, tant par le ſuſdit édit que par l'arrêt du conſeil donné le 29 novembre 1720 : mais l'impoſition a toujours continué, & eſt confondue avec la taille ou ſubvention, & monte annuellement à environ 1, 640, 000 liv., dont le fonds ſe remet au tréſorier-général des maréchauſſées. Tel eſt l'état actuel de cette impoſition qui doit ſon origine à Henri II.

Ce prince convoqua, le 6 janvier 1558, à Paris, les états-généraux. Ces grandes aſſemblées, autrefois ſi néceſſaires pour le maintien de l'état & de la république, *dit Mezerai*, n'ont guere ſervi, depuis le roi Jean, qu'à augmenter les ſubſides. On jugea à propos de diviſer ceux-ci en quatre ordres, en diſtinguant le tiers-état d'avec les officiers de juſtice & de finances ; & tous enſemble accorderent au roi trois millions d'or, qui furent levés ſur les plus aiſés.

Henri II, après avoir délivré la France des courſes des Allemands, & avoir détruit l'armée de l'ennemi le plus puiſſant & le plus obſtiné qu'elle eût eu depuis long-temps, mourut, le 10 juillet de l'année 1559, d'un coup de lance qu'il reçut dans l'œil droit. Ce prince étoit naturellement bon, mais il ne fut jamais maître de lui-même, & s'étant laiſſé gouverner, il fut cauſe de tout le mal que firent ſes miniſtres ; & preſque tous les vices qui renverſent les grands états, régnerent à ſa cour.

Quoiqu'il eût vendu un grand nombre de charges de nouvelle création, qu'il eût augmenté les impôts d'un tiers, & qu'il n'eût fait que très-peu de dons, cependant, en treize ans de regne, il ſe trouva

endetté de seize à dix-sept millions, somme très-grande pour ce temps-là. A sa mort, le principal de la taille n'étoit, suivant les mémoires de Sulli, que de 12, 098, 563 liv.; mais il y avoit en outre plusieurs impositions extraordinaires. Le marc d'or fut porté, sous ce regne, à 172 liv., & celui d'argent à 14 liv. 11 s. 8 den.

François II monta sur le trône par la mort de Henri II. Le grand nombre de princes & de seigneurs trop puissants, n'appercevant point une autorité assez forte pour les contenir, commencerent à remuer, & ils rencontrerent, pour se fortifier, les différents partis qui étoient divisés en matieres de religion. On voyoit, d'un côté, les princes du sang & le connétable; de l'autre, les princes de la maison de Guise; & entre ces deux partis, la reine mere qui marchandoit celui dont elle pourroit tirer meilleur marché: ce qui faisoit aisément prévoir que les malheurs d'une guerre civile étoient inévitables. La mort de ce prince, qui arriva au bout de seize mois & vingt-six jours de regne, le 5 décembre 1560, ne fit qu'augmenter les troubles; & l'on crut que le moyen de prévenir les maux dont on étoit menacé, étoit d'assembler les états, dont la premiere séance se tint à Paris le 13 décembre 1560.

Le fruit de cette assemblée fut de produire de grandes levées de deniers. Le clergé accorda quatre décimes en six ans, & le tiers-état cinq sous par muid de tous les vins qui entreroient dans les villes closes. Cet impôt, fort léger au commencement, a presque centuplé en parvenant jusqu'à présent.

Le roi Charles IX, qui occupoit le trône depuis

la mort de François II, avoit pris en main le gouvernement des affaires, & ſe montroit fort attentif au ſoulagement de ſes peuples. Malgré le conſeil de ceux qui prétextoient l'oppreſſion publique de la néceſſité de l'état, il déchargea les tailles d'un tiers, & ne garda auprès de lui que trois compagnies du régiment des gardes. Il mourut au bois de Vincennes, le 8 mai de l'an 1574.

Les tailles diminuerent ſous les regnes de François II & de Charles IX, parce qu'il y avoit tant d'autres natures d'impôts ſur pied, & que l'état étoit ſi déchiré dans toutes ſes parties, qu'il n'étoit pas poſſible de tirer des campagnes & d'un peuple accablé, les ſecours qu'il auroit été en état de fournir ſans le malheur des troubles.

On peut eſtimer que le principal de la taille ne monta pas à plus de neuf millions, année commune, pendant ces deux regnes : le marc d'or étoit à 192 liv. 10 ſous, & celui d'argent à 16 liv. 7 ſous 6 deniers.

Fromenteau, dans ſon ſecret des finances, prétend que, depuis l'avénement d'Henri II à la couronne, juſqu'au dernier décembre 1580, ce qui fait trente ans, il a été levé en France quatre milliards 750 millions tournois ; que les troubles furent ſi grands, qu'il en coûta la vie à plus de ſept cent mille perſonnes, & qu'il y eut neuf villes, deux cents cinquante-deux villages & cent vingt-huit mille deux cents cinquante-ſix maiſons brûlées ou détruites.

Il s'alluma, ſous les enfants de Henri II, des guerres qui armerent la nation contre elle-même. Catherine de Médicis mit les finances entre les mains des Italiens, qui ſucerent, pendant 30 ans,

toute la ſubſtance de la France, qu'elle laiſſa preſque aux abois entre les mains de Henri III, qui acheva de la conſommer par des dépenſes inutiles & des dons exceſſifs.

Le regne de ce monarque peut, à juſte titre, être appellé le regne des favoris : la molleſſe le livra entre leurs mains, & ils acheverent d'énerver le peu de fermeté qui lui reſtoit. Pour le poſſéder tout entier, ils lui perſuaderent de ne plus tant communiquer avec ſes ſujets, de ſe tenir enfermé dans ſon palais à la maniere des rois d'orient, & de ne s'en faire connoître que par l'éclat, la magnificence & les commandements abſolus.

Les partis qui avoient pris naiſſance ſous Charles IX, ſe raſſemblerent ſous celui-ci, & formerent ce grand corps ſous le nom de *ligue*. Les zélés catholiques en furent les inſtruments, les moines en furent les trompettes, les grands ſeigneurs du royaume y jouerent les rôles d'acteurs & de chefs, la molleſſe du roi lui laiſſa prendre accroiſſement, la reine mere y donna les mains, le pape & le roi d'Eſpagne en furent les promoteurs, & la religion n'y eut aucune part, quoiqu'elle en parût le prétexte. La reine mere haïſſoit mortellement les huguenots, non à cauſe de leur doctrine, mais parce qu'ils demandoient compte de ſon adminiſtration, & qu'ils crioient hautement contre les Italiens, & contre les exactions que ces étrangers exerçoient & inventoient journellement.

Le roi, ayant appris de ſa mere à faire d'exceſſives dépenſes, ſes favoris lui ayant mis dans l'eſprit que tous les biens de ſes ſujets étoient à lui, & que la France étant une ſource inépuiſable

de richeſſes, il n'y avoit point de prodigalité capable de les tarir, on ne peut être étonné que ſa profuſion ait été telle, qu'à peine peut-on encore en concevoir l'excès. Les peuples gémiſſoient pendant pluſieurs années, pour fournir à un divertiſſement qui n'avoit duré qu'une heure; & les coffres de l'état ſe trouvant ainſi toujours vuides, il falloit ſans ceſſe avoir recours aux plus fâcheux moyens pour recouvrer de l'argent. Aux états de Blois tenus en 1576, la taille fut augmentée d'un pariſis, c'eſt-à-dire, d'un quart; & deux ans après on fit tout d'un coup une crue de quinze mille écus. On créa une infinité de nouveaux offices, dont les Italiens fourniſſoient les titres, en perſuadant au roi, que cette multiplication étoit un excellent moyen d'avoir de l'argent ſans violenter perſonne, & de rendre ſa puiſſance abſolue, en rempliſſant toutes les villes de créatures qui fuſſent à lui.

Joyeuſe, l'un de ſes favoris, épouſa, en 1582, une des ſœurs de la reine, à laquelle Henri donna quatre cent mille écus de dot; & les noces ſe firent avec tant de profuſion, qu'il en coûta au tréſor près de quatre millions de livres.

Pour remplacer ces dépenſes, on faiſoit de nouveaux édits, & il n'en paroiſſoit pas moins de neuf ou dix à la fois, de façon qu'on en vit juſqu'à vingt-deux en moins de deux mois, ſur leſquels les favoris aſſignoient effrontément le paiement des marchands qui fourniſſoient à leurs beſoins ou à leur luxe.

Dans l'aſſemblée tenue en ſeptembre 1583, on fit de fort belles propoſitions, comme d'ôter la vénalité des charges & des offices, d'établir des

peines contre ceux qui inventeroient de nouveaux impôts ou de nouvelles créations, & de purger le conſeil du roi de ceux qui ſe mêleroient des parties des finances ; mais le tout fut ſans ſuccès.

L'excès des impôts favoriſoit extrêmement la ligue : la religion & les intrigues des grands n'euſſent pas réuſſi à émouvoir les peuples, s'ils n'euſſent pas été ſi griévement tourmentés. Le roi avoit fait des édits pour plus de cinquante millions, dont il n'en étoit pas entré deux dans ſes coffres ; & les dons de cette année 1584 montoient à cinq millions d'or.

Afin de ſatisfaire aux plaintes menaçantes des peuples, Henri ſupprima tout d'un coup ſoixante-ſix édits qui avoient été vérifiés au parlement, diminua les tailles de 700, 000 liv., modéra un peu ſes profuſions, & établit une chambre de juſtice pour la recherche des malverſations faites dans les finances ; mais ce tribunal, par la mauvaiſe regle, les acceptions & l'infidélité, achevā de ruiner la confiance ſans produire aucun bien.

La ligue avoit jeté le royaume dans un tel déſordre, que le brigandage étoit univerſel. En 1589, ce n'étoit qu'empriſonnements, rançons, repréſailles, ſaiſies, ventes de biens. Les familles étoient tellement diviſées, qu'on voyoit le pere contre le fils, & le fils contre le pere. Il n'y avoit rien à gagner que pour ceux qui n'avoient rien à perdre. Les voleurs prenoient à toutes mains ; ils ſe retiroient dans de vieux châteaux, ou dans de petites villes, d'où ils pilloient toute la contrée voiſine ; ils s'emparoient des deniers du roi, mettoient les particuliers à contribution, jouiſ-

ſoient des biens d'égliſe, & s'enrichiſſoient du malheur général.

Henri III ceſſa de vivre l'an 1589, & avec lui finit la branche des Valois, qui avoient régné deux cents ſoixante-un ans, & donné treize rois à la France, preſque tous magnifiques, généreux & vaillants. Ils ont commencé, *dit Mezerai*, à charger leurs peuples de tailles & d'impoſitions, peu communes dans les regnes de leurs prédéceſſeurs, qui n'y avoient recours que dans une urgente néceſſité, & qui en régloient le temps & la durée. Les Valois ont aliéné le domaine de la couronne, permis aux roturiers de poſſéder des fiefs, introduit la vénalité des charges & même celle de la nobleſſe, multiplié les officiers de juſtice & de finances, changé l'ancienne milice du royaume, pour entretenir des gens de guerre à leur ſolde, abattu la puiſſance des grands, & fait un grand nombre de changements ſur l'utilité ou le déſavantage deſquels je laiſſe aux ſages à prononcer.

Sans compter les autres impoſitions, les tailles ſe trouvent avoir monté ſous ce regne à la ſomme de 30, 650, 400, liv.; le marc d'or étant à 222 liv., & celui d'argent à 18 liv. 11. ſ. 8 deniers.

CHAPITRE IX.

Tailles & impôts ſous le regne des Bourbons.

HENRI IV monta ſur le trône l'an 1589. Les déſordres de l'état empêcherent qu'il ne s'y paſſât rien d'extraordinaire & d'eſſentiel à l'occaſion des finances juſqu'en 1594. On trouve cependant un réglement de ce prince en date du mois de décembre 1592, concernant les tranſlations de domicile : il paroît rude en ce qu'il prive les ſujets d'une partie de leur liberté, mais la circonſtance des temps le rendoit néceſſaire. La plupart s'étoient réfugiés dans les châteaux, places fortes ou franches, pour s'exempter des charges ; le plat-pays étoit dénué d'habitants, les terres étoient incultes, & l'on ne pouvoit plus aſſeoir ni lever les tailles.

Charles VII, & avant lui le roi Jean, avoient fait de ſemblables ordonnances, à même fin & pour les mêmes raiſons.

Tite-Live apprend que la plupart des villes du pays Latin ayant été abandonnées, parce que les citoyens alloient s'établir à Rome, envoyerent des députés en porter leurs plaintes au ſénat, & revendiquer ceux qui s'y étoient réfugiés, diſant qu'autrement leurs villes & leurs campagnes ſeroient bientôt déſertes, & qu'ils ne pourroient plus fournir de ſoldats. Sur cela le préteur Térentius fut chargé de faire la perquiſition des Latins, en ſorte que cette recherche

en renvoya douze mille dans leurs habitations. Les Romains firent encore d'autres loix, pour que perſonne n'abandonnât ſon domicile. Il n'étoit pas permis de quitter la ville, pour aller demeurer aux champs ; parce qu'une ville qui manque d'habitants, manque en même temps de toutes ſortes d'avantages : il n'étoit pas moins défendu de quitter le plat-pays, pour aller demeurer dans les villes. Les hommes de la campagne étoient francs à l'égard des hommes, & ſerfs à l'égard de la terre dont ils dépendoient ; & c'eſt pourquoi ils étoient appellés par les empereurs, *terræ membra*. Louis XIII paroît avoir copié ces diſpoſitions des loix Romaines, dans ſa déclaration du 16 avril 1643, concernant les tranſlations de domicile.

François d'O, ſur-intendant des finances, étant mort en 1594, Henri IV fit, pendant quelque temps, adminiſtrer les finances par un conſeil de cinq ou ſix perſonnes ; mais ne trouvant pas ſon compte avec cette multitude mal-d'accord & très-intéreſſée, il rétablit la ſur-intendance, & la donna conjointement aux ſieurs de Sancy & de Rhoſny.

Dans ces temps les chefs & les villes de la ligue s'empreſſoient à ſe mettre ſous l'obéiſſance du roi ; mais les payſans & les communes de la Haute-Guienne prirent les armes, pour ſe défendre des pillages de la nobleſſe & des vexations de la taille ; ce qui leur fit donner le nom de *tard-aviſés* : ceux d'Angoumois ſuivirent leur exemple, & les uns & les autres furent diſſipés ; mais il ne fut pas ſi facile d'appaiſer ceux du Périgord, auxquels il fallut abandonner la remiſe des tailles qu'ils ne pouvoient payer.

Le roi, fort en peine de trouver les moyens de fournir aux dépenſes de la guerre contre l'Eſpagne, dans la miſere où étoit réduit ſon royaume, convoqua une aſſemblée des notables à Rouen, dont l'ouverture ſe fit le 4 novembre. Il y fut compoſé pluſieurs beaux réglements : mais les ordres qui furent donnés pour le bien public n'eurent aucune ſuite, & il n'y eut que les impôts qui demeurerent. Les reſſources qu'on trouva pour avoir de l'argent, furent le retranchement des gages des officiers pour une année, & l'impoſition du ſou pour livre ſur toutes les marchandiſes qui entreroient dans les villes cloſes, en exceptant le bled. La premiere apporta quelques ſecours préſents ; mais la ſeconde produiſit plus de difficultés & de troubles que d'argent.

Dans ces circonſtances, Hernand Teillo, gouverneur de Dourlens pour l'Eſpagne, ſurprit Amiens ; ce qui jeta le roi & le royaume dans une extrême conſternation ; & la conſtance du monarque fut prête à ſuccomber, lorſqu'on lui en apporta la nouvelle. Il ſe rendit au parlement, & y demanda aſſiſtance dans des termes qui parurent au deſſous de ſa dignité. On leva des troupes de toutes parts ; la nobleſſe ſe rendit près de lui, & le parlement nota d'infamie ceux qui ne monteroient pas à cheval dans cette occaſion.

Il n'y avoit point d'argent dans les coffres, Rhoſny y pourvut. Il étoit demeuré ſeul ſur-intendant des finances. On fit un fonds conſidérable des prêts volontaires & de la création de pluſieurs charges. Les gens aiſés de la ville de Paris ſe cotiſerent eux-mêmes, ſans qu'on eût beſoin de les y contraindre : quelques conſeillers du par-

lement propoſerent de faire contribuer tous les officiers du royaume, offrant généreuſement de ſe taxer eux-mêmes : mais le plus grand nombre ne fut pas le plus généreux, & l'intérêt l'emporta ſur l'honneur. Quoi qu'il en ait été, la ville fut repriſe par la conſtance & la bravoure du roi, le 25 ſeptembre de l'an 1597.

Au mois de juin de l'année ſuivante, la paix avec l'Eſpagne fut ſignée ; & ainſi furent éteintes juſqu'à la derniere étincelle, non-ſeulement les guerres civiles que la ligue avoit allumées dans les entrailles de la France, mais encore celles que cette faction y avoit attirées du dehors. Le premier ſoulagement qui en réſulta pour le peuple & pour les coffres du roi, fut de congédier tout ce que l'on put de troupes qui étoient ſur pied.

Le marquis de Rhoſny étoit très-propre pour exercer la charge de ſur-intendant des finances : ami de ſon maître, infatigable, ménager, homme d'ordre, ayant la négative rude, inflexible aux prieres & aux importunités, il recevoit toutes ſortes d'avis, il recherchoit avec la derniere exactitude les deniers qui avoient été détournés, attaquoit ſur cela les plus grands comme les plus petits, ſe chargeoit hardiment de la haine des refus ; & fermoit ſans crainte l'oreille aux plaintes & aux reproches.

Ceux qui avoient manié les finances pendant la guerre civile, les avoient miſes dans une ſi horrible confuſion, & les dépenſes néceſſaires les avoient ſi fort épuiſées, qu'il étoit impoſſible d'y remédier par les voies ordinaires. Le roi étoit chargé de plus de ſix millions de rentes & de penſions, & de plus de cinq millions de gages d'offices.

Les

Les plus clairs revenus de l'état étoient aliénés ou engagés aux grands ſeigneurs, qui avoient établi des levées à leurs profits, ſans autre autorité que celle qu'ils avoient tirée de la licence des guerres civiles.

Afin de faire venir les finances au tréſor royal, qui en eſt le véritable centre, le marquis de Rhoſny s'étudia à déboucher toutes les ſources d'où elles devoient y couler, & à fermer tous les faux-fuyants par où elles ſe perdoient. Il ſe rendit maître du conſeil des finances, & il fit voir que, pour ſa charge, il ne falloit ni tant de politique, ni tant de lumieres; mais qu'afin d'y réuſſir, il ſuffiſoit d'être laborieux & économe.

Il retira le domaine aliéné, abolit les levées qui avoient été établies ſans autorité, révoqua les privileges accordés depuis trente ans, & particuliérement la franchiſe accordée par Louis XI à Eudes, le maire, dit Chalo de S. Mas, dont les deſcendants furent aſſujettis à la taille, par édit du mois de janvier 1598. Il envoya des commiſſaires dans les provinces pour régler les tailles; & comme le plat-pays étoit déſolé, il le déchargea de ſix mille écus de taille, & de tous les arrérages qu'il en devoit & qui montoient à plus de vingt millions. Voici comme il s'explique lui-même ſur cette remiſe, *tom.* 3, *pag.* 295 de ſes mémoires, nouvelle édition, ſous l'année 1598.

« Je remis par tout le royaume le reſte des » impôts de 1596 qui étoient à payer; action » autant de néceſſité que de charité & de juſtice. » Cette gratification qui commença à faire reſ- » pirer le peuple, fit perdre au roi vingt millions;

» mais auſſi elle facilita le paiement des ſubſides » de 1597, qui, ſans cela, ſeroit devenu morale- » ment impoſſible. » Il prévient, dans le même endroit, que ſon deſſein étoit d'ôter entiérement les tailles ; &, pour cet effet, de dégager tout le domaine royal, en ſuppléant à ce qui manqueroit par une impoſition ſur les denrées, comme étant la plus naturelle & la moins ſuſceptible d'injuſtice, parce que chacun n'y contribue qu'à proportion de ſa conſommation.

Il ſe fit cette année pluſieurs réglements pour décharger les coffres du roi & faire circuler l'eſpece. On ſupprima les officiers triennaux comptables ; & conformément à une vieille erreur qui en ſera toujours une dans la politique, on défendit de faire ſortir du royaume ni or ni argent. On réduiſit les rentes des deniers dix ou douze au denier ſeize ; on défendit de porter de l'or ou de l'argent ſur les habits.

Le miniſtre s'appliqua à rendre ces métaux précieux plus abondants dans le royaume, afin de pouvoir en tirer des ſubſides plus conſidérables, & qui fuſſent payés avec moins de gêne ; & le commerce lui paroiſſant un des moyens les plus aſſurés pour y parvenir, il avoit pris fort à cœur de le faire fleurir. Pour cet effet, dès l'année 1597, il avoit établi une chambre ou conſeil de commerce ; &, comme la monarchie n'étoit pas aſſez puiſſante ſur mer pour eſpérer un grand avantage de la navigation, il s'attacha aux manufactures, & en établit de pluſieurs ſortes, comme des tapiſſeries d'hauteliſſe, de cuir doré ; des gaſes, des toiles claires, des poteries & vaſes de faïance, des fonderies, des verreries de

criſtal à l'imitation de celles d'Angleterre, des fabriques de draps, de ſerges, d'étoffes de ſoie, & des toiles d'or & d'argent. La manufacture de ſoie étoit celle qu'il avoit le plus à cœur, & qui promettoit le plus de profit. L'uſage en avoit commencé en orient dès le temps de la monarchie des Perſes; les Romains l'avoient mépriſé dans la crainte d'introduire le luxe : cependant ces fabriques pénétrerent dans l'Aſie mineure, & dans la Grece; ſous l'empire de Juſtinien, vers l'an 1130; de-là elles paſſerent dans la Sicile & dans la Calabre, & les Siciliens porterent enſuite cet art dans l'Italie & dans l'Eſpagne, d'où il ſe communiqua dans les provinces méridionales de la France, telles que le Languedoc, la Provence & le comtat d'Avignon. François I l'établit en Touraine : néanmoins ce ne fut que long-temps après que ces ouvrages devinrent communs parmi les François; car le roi Henri III fut le premier qui porta des bas de ſoie aux noces de ſa ſœur.

Henri IV fit cet établiſſement à Paris dans ſa maiſon des Thuilleries & au château de Madrid. Il traita avec des entrepreneurs pour élever les vers à ſoie, dont chaque année on alloit chercher les œufs en Eſpagne. Il fit planter une grande quantité de mûriers blancs, & élever des pépinieres dans les paroiſſes circonvoiſines. Dès l'an 1599, il avoit défendu l'introduction des étoffes de ſoie, venant de l'étranger, à la ſollicitation des marchands qui ſe flattoient déjà d'en fabriquer aſſez pour le royaume; mais il révoqua cet édit ſur les remontrances de ceux de Lyon.

Plus jaloux d'acquérir le nom de pere du peuple en lui faiſant du bien, que de mériter

celui de conquérant, Henri IV chercha à remédier aux plaintes réitérées qu'il entendoit de toutes parts ſur les abus, les inégalités & les malverſations dans l'impoſition & la levée des tailles; &, à cet effet, il fit un grand & ſage réglement daté à Paris le 20 mars 1600, par lequel il eſt dit, entr'autres choſes, « que, pour parvenir » à départir les tailles avec égalité, & pour » connoître, à l'inſpection & à la lecture des » rôles, ſi elles auront été bien ou mal aſſiſes, » la qualité des cotiſés ſeroit ajoutée à leurs » noms, comme juge, notaire, greffier, ſer- » gent, procureur, marchand, artiſan ou la- » boureur, en diſtinguant ſi ce dernier laboure » pour lui ou pour autrui, & à combien de » charrues:

» Qu'après que les départements de la grande » taille auroient été faits, les autres, pour » quelque levée que ce fût, ſeroient réglés ſur » le même pied au ſou la livre ſans y rien » changer. »

Par le même réglement ce roi accordoit auſſi une remiſe & décharge pleine & entiere de ce qui étoit dû de reſte des tailles, taillon & autres impoſitions, miſes ſur les peuples, juſques & compris l'année 1596, & ſurſéance pour l'année 1597, à condition de payer ce qui étoit dû pour les années 1598 & 1599, à peine d'être déchu de cette grace & faveur.

Ces remiſes d'impôts ſont appellées *indulgences* dans les anciens titres; mais, depuis long-temps, l'égliſe s'eſt approprié ce terme, pour ſignifier la remiſe d'une partie des peines canoniques.

C'eſt un uſage très-ancien, pratiqué par les

ſouverains, de gratifier les peuples de leur domination, par la remiſe des tributs, lorſqu'il leur naît un prince. Quoique le bonheur de cet événement ait été le premier motif de ces remiſes, cependant d'autres raiſons y ont ſouvent donné lieu. On y reconnoît quelquefois la politique, & d'autres fois l'impuiſſance des peuples, comme dans le cas préſent.

L'empereur Adrien, à ſon avénement à l'empire, ſuivant le cardinal Baronius, remit 22,100,000 liv. aux peuples de la Gaule, leſquels, pour témoigner la joie & la reconnoiſſance que leur inſpiroit cette libéralité, que Spartian loue extrêmement, firent battre de la monnoie à l'honneur de cet empereur, ſur laquelle ils lui donnerent le titre glorieux de reſtaurateur de la Gaule.

Les panégyriques de Conſtantin & de Théodoſe, ainſi que les loix & ordonnances de Juſtinien, apprennent qu'ils avoient fait la même faveur aux peuples de leur empire.

Grégoire de Tours rapporte que Chilperic, fils de Clotaire, accorda une remiſe générale des tailles, en faiſant brûler tous les rôles. On en a fait de ſemblables ſous les regnes ſubſéquents: mais deux réflexions me font penſer qu'il ſeroit plus avantageux aux princes & aux peuples de faire des diminutions annuelles du montant de ces remiſes ou indulgences, que de les accorder ainſi tout d'un coup. La premiere eſt que les riches en profitent preſque ſeuls, parce que leur crédit les met dans le cas d'avoir facilement obtenu du temps, pendant que les pauvres, que l'on a preſſés ſans relâche, ſe trouvent preſque toujours avoir payé quand la remiſe

arrive. La ſeconde eſt que toutes les fois qu'il ſurvient quelque événement heureux à l'état ou à la maiſon royale, le peuple ſe flatte d'une remiſe nouvelle, & ſe laiſſe plutôt écraſer par les fraix & par les pourſuites, que de payer le courant; ce qui cauſe une grande ſtérilité dans les caiſſes du roi, & fait languir toutes les parties du ſervice.

Les remiſes, faites dans les années 1634 & 1660, ſont des preuves de cette vérité; & les préjugés qu'avoit fait naître la remiſe accordée par arrêt du 21 décembre 1719, ne ſont pas encore entiérement diſſipés, malgré la rigueur dont on s'eſt vu obligé d'uſer envers les peuples, pour les guérir de leurs préventions.

A force de chercher les moyens d'augmenter les finances du roi, Rhoſny introduiſit un déſordre dans l'état, qui ne pouvoit devenir plus grand, *dit Mezerai*, qu'autant qu'on l'auroit continué. Auparavant les offices de judicature & de finances ſe pouvoient réſigner; mais il falloit que le réſignataire vécût quarante jours après ſa démiſſion; ſinon c'étoit au roi d'y fournir: or, quand Rhoſny eut conſidéré que le roi n'en profitoit point lorſqu'ils vaquoient par mort, parce qu'il étoit contraint de les donner aux importunités des gens de cour, il s'aviſa d'un moyen propre à en faire venir un grand émolument dans les coffres de l'épargne. Ce fut de les aſſurer à la veuve & aux héritiers de ceux qui les poſſédoient, moyennant que les pourvus payaſſent tous les ans le ſoixantieme den. de la finance à laquelle les offices auroient été évalués, faute de quoi ils retourneroient par mort au profit du roi. On nomma ce droit, en

termes de finances, droit annuel, & le vulgaire l'appella paulette du nom de celui qui en fut le traitant. Cette grace, comme on l'a vu dans le tome X, ne fut d'abord accordée que pour dix ans : mais le terme en a été renouvellé juſqu'à ce jour.

Toutes les compagnies du royaume refuſerent de recevoir cet édit, tandis qu'elles n'eurent en vue que le bien de l'état, en ſorte que l'on ſe contenta d'en faire lire & publier une déclaration en forme d'édit à la chancellerie l'an 1605 ; mais quand les particuliers, y faiſant réflexion, eurent vu que leurs familles en tireroient de grands profits, ils conſentirent à la perte publique pour leur propre agrandiſſement.

Henri IV fut aſſaſſiné par Ravaillac, le 14 mai 1610. Ce prince avoit une grande bonté pour ſon peuple, & une valeur & une clémence tant de fois éprouvées, qu'il eſt demeuré en doute s'il falloit dire qu'il eût reconquis ſon royaume à force de combattre ou de pardonner : mais ſi-tôt qu'il fut mort, il n'y eut qu'un inſtant entre les adorations & l'oubli.

Il avoit acquitté trois cents millions de dettes, qui feroient une ſomme de 800, 650, 000 liv. de la monnoie actuelle. Ces dettes avoient été contractées pour le rachat de ſoixante millions de domaines & rentes, pour fortifier les villes frontieres, garnir ſes magaſins de toutes ſortes d'armes, d'artillerie & de munitions, pour armer nombre de galeres, ériger de ſuperbes édifices, acquérir à la couronne une quantité conſidérable de meubles & de pierreries, & mettre vingt millions d'argent comptant dans ſes coffres. A ſa

mort il revenoit, en deniers bons, ſeize millions par an à l'épargne : tant il eſt vrai que les reſſources de la France ſont inépuiſables, lorſque l'artiſte obſerve, dans ſes opérations, un régime prudent; & s'il ſait mettre en œuvre les ménagements qu'exigent les circonſtances & la conſtruction du corps politique qu'il régit.

Les tailles ordinaires furent ſous ſon regne de vingt-quatre à vingt-cinq millions année commune ; le marc d'or à deux cents quarante liv. dix ſ., & celui d'argent à vingt liv. cinq. ſ. quatre den.

Pour empêcher que les princes & les ſeigneurs mécontents ne profitaſſent des troubles & de la confuſion que devoit naturellement cauſer la mort de ce grand prince, & ne ſongeaſſent à ſoulever le peuple ou les proteſtants, Marie de Médicis, reine régente, employa ſes ſoins à contenter tout le monde. On ſupprima cinquante-quatre édits qui étoient à la charge du peuple ; pluſieurs commiſſions furent ſurſiſes, & le ſel fut diminué de la quatrieme partie. Le roi fut déclaré majeur en 1614 : on tint les états à Paris, & l'on diſſipa toutes les brouilleries qui ſe formoient dans le royaume par les traités de Sainte-Menehoud & de Loudun des années 1614 & 1615.

Suivant le compte que la régente fit préſenter aux états en la même année 1614, il paroît qu'il ſe levoit en France, ſous la minorité de Louis XIII, environ trente-ſept millions de livres ; & l'auteur du formulaire des élus prétend, qu'en l'année 1620, il ſe levoit cent vingt millions de toutes natures d'impoſitions : cependant celui qui a écrit le teſtament politique du cardinal de Richelieu, *chap.* 9, *ſect.* 4, dit qu'il ne ſe levoit que

quatre-vingt-deux millions vers l'année 1640 ; c'eſt-à-dire, deux ans avant ſa mort qui arriva en 1642 ; & il ajoute que, de ces quatre-vingt-deux millions, il en falloit plus de quarante-cinq pour acquitter les charges de l'état.

Louis XIII fit un réglement ſur les tailles de la province de Dauphiné, le 24 octobre 1639, ſuivant lequel elles furent déclarées *réelles & prédiales. L'art.* 13 veut que les docteurs, avocats, ſecretaires & huiſſiers des cours ſouveraines ne puiſſent être taxés pour raiſon de l'induſtrie de leurs offices & profeſſions, non plus que les gens du tiers-état à cauſe de leurs meubles meublants, mais ſeulement à cauſe de leurs autres biens & moyens, voulant que la cotiſation des facultés mobiliaires, trafic & induſtrie n'excede pas, ſavoir, dans les villes, le huitieme de la ſomme qui s'impoſera pour les fonds ; dans les gros bourgs & marchés le dixieme, & dans les autres paroiſſes & communautés le douzieme. Du reſte, ſous ce regne, il ne s'eſt fait aucun changement notable quant au fond de l'impoſition de la taille dans les autres provinces du royaume, & l'on trouve que ce ſubſide ſeul a monté à près de vingt-huit millions année commune, le marc d'or étant à trois cents vingt-ſept liv. huit ſous dix den., & celui d'argent à vingt-cinq liv.

M. Talon dit que, pendant le regne de Louis XIII, il s'eſt plus levé d'argent ſur le peuple, que depuis l'établiſſement de la monarchie. Le cardinal de Richelieu, ajoute ce magiſtrat, a ſurmonté tous les obſtacles qu'il a trouvés dans ſon miniſtere ; il a ruiné ceux qui ont voulu l'attaquer, & s'eſt maintenu particuliérement par la profuſion

des finances, avec leſquelles il corrompoit tous ceux qui lui étoient néceſſaires, tant au dedans qu'au dehors du royaume : par cette raiſon il ſouffroit que ceux qui étoient dans le gouvernement des finances fiſſent ce que bon leur ſembloit; & pendant que le royaume a été gras & abondant, toutes ſortes de voies d'avoir de l'argent ont été permiſes.

Louis XIII mourut au mois de mai 1643, & la reine fut déclarée régente. Elle rappella tous ceux qui avoient été exilés, ou qui avoient éprouvé quelques revers de fortune ſous le cardinal de Richelieu. Elle changea le miniſtere des finances, à la tête duquel elle mit M. d'Emeri qui ſe gouverna ſans aucune modération; car pour gagner l'amitié des uns, & empêcher les autres de lui nuire, il prodigua les deniers du roi dans le commencement de ſon adminiſtration. D'un autre côté, la reine contenta tout le monde avec de l'argent. Ceux qu'elle avoit rappellés demanderent leur rétabliſſement dans les charges, & les gouvernements dont ils avoient été dépouillés : mais ceux qui les poſſédoient ne vouloient point les quitter, & pour concilier tous ces différents, on vuida les coffres de l'épargne; & comme les moyens ordinaires d'y ſuppléer ne pouvoient ſuffire, il fallut avoir recours à de nouvelles impoſitions & à des créations d'offices.

Le cardinal Mazarin, pour gagner l'affection du peuple & des grands, en uſa comme la reine; il ne refuſoit rien. Les peuples auſſi-bien que les particuliers eurent part aux bienfaits du nouveau regne; on les déchargea de dix millions de livres de taille.

La guerre contre l'Eſpagne continuant toujours avec rigueur, il falloit fournir à l'entretien des troupes, & pourvoir aux néceſſités de l'état. Les fonds publics, deſtinés à cet emploi, étoient épuiſés par les dépenſes dont je viens de parler, & par l'avidité des deux premiers princes du ſang, le duc d'Orléans & le prince de Condé : ce dernier accumuloit richeſſes ſur richeſſes, & ne mettoit point de bornes à ſes deſirs. Le cardinal ne trouvoit de ſûreté qu'en maintenant l'équilibre entre eux deux, & en balançant le pouvoir de l'un par celui de l'autre. Il ſouffroit impatiemment la diſſipation des finances, parce qu'il auroit voulu les diſſiper lui-même. On l'accuſoit de s'approprier tout ce qu'il pouvoit prendre ; & comme il ne lui étoit pas poſſible de remplacer ces deniers ſans charger le peuple, il ne faut pas s'étonner ſi ſon miniſtere devint odieux en très-peu de temps. Les armées manquoient de tout ; on rendoit néanmoins les généraux reſponſables des mauvais ſuccès, quoiqu'ils fuſſent obligés de ſuppléer de leurs bourſes aux dépenſes les plus néceſſaires ; comme fit le vicomte de Turenne, parce qu'en arrivant en Allemagne, il trouva la caiſſe vuide, les ſoldats nus & les magaſins ſans proviſions.

Le cardinal Mazarin augmenta les plaintes du peuple, en augmentant les impôts qu'il avoit établis pour la continuation de la guerre. La taxe des aiſés cauſa de grands déſordres ; les villes de Meaux, Châlons, S. Quentin & autres ſe ſouleverent & refuſerent hautement de la payer. Les marchands de Paris s'aſſemblerent à l'entrée du Louvre, & il en fallut venir à la rigueur & aux empriſonnements. Ce miniſtre porta la déſolation

dans les villes & à la campagne ; il fit créer de nouveaux offices, prit les gages des anciens, ſaiſit les rentes publiques, & exigea des emprunts de tous les corps.

Le revenu du roi ſe trouvant preſque réduit à la perception de la taille, on retrancha un quartier de gages aux officiers des parlements ; les tréſoriers de France, les élus, les grenetiers & les préſidiaux en furent preſque entiérement dépouillés ; & pour avoir plus promptement de l'argent, tous ces retranchements furent mis en partis, pour leſquels le roi donnoit quinze pour cent d'intérêt. Les tailles furent auſſi miſes en parti, & les receveurs titulaires dépouillés.

Le 13 ſeptembre 1648, le roi partit de Paris pour aller à Ruelle, parce que la cour craignoit le ſoulévement de la ville. Tout étoit alors dans un bouleverſement général. Le peuple craignoit l'éloignement du roi, parce que ſa préſence amene l'abondance & l'argent ; il s'imaginoit que la reine offenſée ſe reſſouviendroit des barricades, & on diſoit qu'elle alloit faire avancer l'armée pour bloquer Paris. Tout étoit en ſuſpens dans le reſte du royaume. Les peuples refuſoient de payer, parce qu'ils s'imaginoient que le parlement les feroit décharger de toutes les impoſitions, & les partiſans s'approprioient le peu qu'ils recevoient pour ſe dédommager de leurs avances : ainſi il n'y avoit pas un ſou à l'épargne, au moyen de quoi les armées d'Allemagne, d'Italie & de Catalogne ſe diſſipoient.

Suivant le compte que le maréchal de la Meillerai rendit dans la conférence de S. Germain, du 27 ſeptembre 1648, la dépenſe des maiſons

royales, des penſions & de la guerre, montoit à cinquante-neuf millions ; les intérêts promis aux traitants, à dix millions, outre cent vingt millions qui leur étoient dus pour avances ; & cependant il n'y avoit que trente-cinq millions de clairs & liquides. Au moyen des intérêts qui étoient donnés à quinze pour cent aux partiſans, tant de la taille que des autres droits, on conſommoit par avance, en 1648, le revenu des années 1650 & 1651.

Catherine de Médicis, accréditée par ſa fécondité, & magnifique juſqu'à la profuſion, ne trouvant point aſſez de reſſources dans les revenus ordinaires, & dans la ſimplicité de leur perception, ſe livra aux Italiens de ſa cour, la plupart ſes parents, qui lui ſuggérerent pluſieurs moyens onéreux, dont ils traiterent à forfait, pour des ſommes modiques, à condition d'en faire l'avance. Ils continuerent ſous Henri III, dont la profuſion ſurpaſſa celle de Catherine. Ils furent chaſſés en 1594, reparurent ſous le cardinal Mazarin : mais enfin, depuis l'adminiſtration de M. Colbert, les revenus ordinaires des impoſitions & des fermes du roi n'ont été confiés qu'à des François receveurs en titre ; & il n'y a que les affaires extraordinaires qui aient continué, pendant les guerres de Louis XIV, à être miſes en parti par des François qui avoient eu des Italiens pour maîtres : mais il ne faut pas confondre cette eſpece de finance avec celle exercée par les receveurs, fermiers-généraux & autres comptables en titres & ordinaires. Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet dans le tome X de cet ouvrage.

Le 6 janvier 1649, le roi ſortit de Paris à

quatre heures du matin, & la reine le ſuivit deux heures après, ſans que perſonne en fût averti ; & Paris ſe ſouleva.

Tel étoit l'état de Paris & de tout le royaume : les peuples, laſſés & accablés d'impoſitions, ne vouloient plus payer ni tailles, ni aides, ni gabelles. Le ſel ſe vendoit publiquement dans les marchés à vingt lieues de Paris ; les mariniers de la Loire, attroupés au nombre de mille deux cents, en avoient été chercher publiquement à Nantes, & l'avoient diſtribué de même.

Les ſergents des tailles n'oſoient exécuter les payſans ; les officiers de juſtice, & quiconque étoit pourſuivi pour dettes ou pour crime, trouvoit le peuple pour lui en criant à la maltote.

Par déclaration du 1 juillet 1648, vérifiée au parlement le dernier dudit mois, le roi ſéant en ſon lit de juſtice, il fut ordonné qu'aucunes nouvelles impoſitions ne pourroient être faites à l'avenir qu'en vertu d'édits bien & duement vérifiés au parlement, qui ſeroient affichés par-tout où il appartiendroit, après qu'ils auroient été arrêtés au conſeil ; avec défenſes, ſur peine de la vie contre les contrevenants, de lever aucunes & plus grandes ſommes : que les fermes des ſuſdits droits & autres ſeroient adjugées au conſeil, ſuivant les formes preſcrites par les ordonnances. Par autre déclaration du 24 octobre 1648, il fut ordonné qu'à l'avenir les fermes ſeroient données par le conſeil aux plus offrants & derniers enchériſſeurs, & que l'adjudication s'en feroit à lumiere éteinte, après la publication ſur les lieux, encheres & remiſes ; & que les autres fermes domaniales ſeroient adjugées par les tréſoriers de France, en la maniere accoutumée.

On peut voir à quel excès de déſordre & de miſere les choſes étoient alors parvenues, en liſant la requête que les trois états de l'Iſle-de-France préſenterent au parlement en 1648 contre le cardinal Mazarin. « Il a ruiné les finances, *diſent-ils*; » il a confondu l'ordre en les mettant en parti. » Les tailles ne ſe levent plus que par le moyen » de compagnies de fuſiliers qui commettent » tous les jours des cruautés inouies. Il s'eſt vu à » la fois 23, 000 priſonniers dans les provinces » du royaume, à cauſe de la taille ou autres im- » poſitions, deſquels il en eſt mort de miſere » 5000 en l'année 1646, ainſi qu'il a été juſtifié » par les écroues & regiſtres des geoliers. On a » conſommé tous les ans cent à ſix-vingt millions, » ſans avoir payé, ni les gens de guerre, ni les » autres dépenſes de la marine & de l'artillerie, » auxquels il eſt dû plus de quatre années; ni » pourvu les places, frontieres d'hommes & de » munitions. »

Sur ces remontrances, on forma pluſieurs projets pour l'arrangement & la réformation des finances; mais ils ne purent s'exécuter. Les adjudicataires des gabelles s'excuſerent de payer, ſur ce que les ventes étoient entiérement tombées par le faux-ſaunage, qui ſe faiſoit avec une licence ſi exceſſive, que deux cents hommes armées, même avec du canon, avoient fait paſſer le long de la Loire un gros convoi de ſel; & que le quartier d'octobre, qui étoit le grand quartier, à cauſe des groſſes ſalaiſons, tomberoit également, puiſque les faux-ſauniers ne craignoient point de ſe montrer par bandes dans les campagnes; de maniere que le ſel ſe vendoit publiquement à la porte des égliſes, comme une marchandiſe ordinaire.

Le déſordre ne ceſſant point, les peuples de toute condition ſe réunirent pour demander réparation de leurs griefs : on déclama contre les extorſions des traitants ; & le parlement demanda qu'on révoquât les intendants, & qu'on informât de leur geſtion. La cour réſiſta long-temps : mais elle fut obligée de céder.

Le roi affranchi de l'autorité du cardinal Mazarin, qui mourut le 9 mars 1661, & de la puiſſance de ſa mere par ſon mariage, prit les rênes de l'état, qu'il laiſſa cependant guider, ſous lui, à deux miniſtres, que le cardinal lui avoit recommandés en mourant ; ſavoir, Colbert & le Tellier. Ce prince s'appliqua d'abord au redreſſement des finances, dont il donna la direction à M. Colbert, avec le titre de contrôleur-général des finances, après la diſgrace de M. Fouquet, qui en avoit eu la ſur-intendance juſqu'alors. Il créa une chambre de juſtice, qui procéda avec beaucoup de rigueur, & particuliérement contre M. Fouquet.

Le roi, bien ſervi par ſes miniſtres, rendit la paix & la tranquillité au royaume. Les troupes bien payées vivoient dans une exacte diſcipline, on n'entendoit plus parler de violences ni de brigandages : les peuples n'étoient plus fatigués de l'inſolence & de la voracité du ſoldat.

La capitale fut embellie de quantité de beaux édifices publics ; les particuliers imiterent le prince. Les denrées y arriverent en abondance par la diminution des impôts ; & M. Colbert traça le plan du commerce ſur celui des Hollandois, qui étoit monté au plus haut degré de puiſſance.

Le roi fit de beaux réglements pour la juſtice

& la finance ; & s'ils n'ont pas eu tout le ſuccès qu'on en devoit attendre, il faut moins l'imputer au légiſlateur, qu'à cet eſprit de chicane, de déſordre & d'avidité, qui corrompt les plus ſages ordonnances.

Dans la vue de repeupler les provinces dévaſtées par les guerres précédentes, le monarque rendit un édit, au mois de novembre 1666, en faveur des mariages ; reconnoiſſant ; dans ſon préambule, qu'ils ſont la ſource d'où dérivent la force & la grandeur des états ; que les loix ſaintes & profanes ont également concouru pour en honorer la fertilité, & la favoriſer de leurs graces ; que, dans le deſſein qu'il a d'en relever les avantages, il croiroit manquer à ce qu'il doit à la félicité de ſes peuples, s'il ne donnoit pas des marques authentiques de ſa conſidération pour ce lien ſacré & politique ; & ſi, à l'exemple de tous les ſiécles, il n'accordoit pas des diſtinctions d'honneur à ſa fécondité. En effet, *dit ce prince*, nous ne ſaurions approuver que les Romains, ces ſages politiques, qui ont donné des loix à toute la terre, & régné dans tout l'univers, bien plus ſûrement par la ſageſſe & la juſtice de leurs réglements que par la terreur de leurs armes, aient accordé des récompenſes aux peres qui donneroient des enfants à l'état, & fourniroient des colonnes à l'empire, pour répandre par tout le monde la grandeur de leur nom, leur gloire & la réputation de leurs vertus ; & que cependant par des uſages contraires reçus dans les tribunaux du royaume, ceux de nos ſujets qui vivent hors du mariage, ſoient plus favorablement traités,

dans la contribution aux charges publiques, que ceux qui s'y trouvent engagés.

Déterminé par ces réflexions, il ordonna que dorénavant tous les ſujets taillables, qui ſeroient mariés avant ou dans la vingtieme année de leur âge, demeureroient exempts de toutes contributions aux tailles, impoſitions & autres charges publiques, ſans pouvoir y être compris avant l'âge de vingt-cinq ans révolus & accomplis; que tout pere de famille, qui auroit dix enfants vivants, non prêtres, religieux ni religieuſes, ſeroit exempt de la collecte & de toutes tailles, taillon, ſel, ſubſides & autres impoſitions; tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, contribution aux uſtenſiles, guet, garde & autres charges: que les gentilshommes qui auroient dix enfants jouiroient de mille livres de penſion, & ceux qui en auroient douze auroient deux mille livres: que les bourgeois & habitants des villes franches du royaume, qui ſe trouveroient dans l'un des deux cas ci-deſſus, obtiendroient la moitié deſdites penſions annuelles.

Ces privileges, dont le principe étoit ſi louable & ſi utile, furent cependant ſupprimés par la déclaration du 13 janvier 1683, ſous prétexte des abus qui s'y étoient introduits: avec combien plus de juſtice n'auroit-il pas mieux valu en abolir tant d'autres accordés à ces nombreuſes ſociétés qui ſont réellement une charge pour l'état?

L'empereur Auguſte, bien convaincu de ce principe général, que le ſouverain n'eſt grand & redoutable que par le nombre de ſes ſujets, établit, comme je l'ai déjà obſervé *tome* X, un

impôt conſidérable ſur ceux qui ne ſe marieroient pas, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou qui n'auroient point d'enfants, & donna de grands privileges à ceux qui en auroient le plus; ce qui, ſelon Bodin, dans ſa république, fut un grand trait de politique, comme ce fut enſuite une grande faute à Juſtinien d'avoir blâmé cette loi, & une plus grande à Conſtantin de l'avoir abolie.

Quoiqu'en général tout privilege ſoit odieux, & doive être regardé comme une infraction qui attaque cette proportion & cette égalité qui maintient la force & la puiſſance des états; cependant il y en a dont les avantages ſont ſi ſupérieurs aux inconvénients, que ce ſeroit un mal de ne les pas accorder: tels ſont ceux dont je viens de parler; tels ſont encore ceux que Louis XIV, vers la fin de ſon regne, accorda pour favoriſer l'agriculture, ſource de toutes richeſſes.

Comme la guerre malheureuſe, à cauſe de la ſucceſſion d'Eſpagne, avoit fait déſerter les campagnes & abandonner la culture des terres, le roi, pour prévenir les maux qui en pouvoient réſulter, rendit un édit au mois de juillet 1713, par lequel il accorde l'exemption de tailles & crues y jointes, pendant deux années, en faveur de ceux qui rétabliroient les domaines abandonnés, les garniroient de beſtiaux, & mettroient des fermiers dans les terres, qu'ils faiſoient ci-devant valoir par leurs mains.

Il étoit temps que la paix ſe fît, & que le roi ſongeât ſérieuſement à empêcher la ruine totale de ſon peuple. Dans l'impuiſſance abſolue où il

ſe trouvoit d'acquitter les impoſitions, & dans la néceſſité de l'état, il n'y avoit plus de ménagement dans les contraintes & dans les pourſuites : les huiſſiers & les collecteurs des tailles ſaiſiſſoient & enlevoient les lits des contribuables, leurs habits, les chevaux, mulets ou bœufs ſervant au labour & à la culture des terres ; & le malheur des temps avoit porté le déſordre & l'inhumanité à un tel excès, que ces mêmes collecteurs ne faiſoient plus difficulté d'enlever le pain, les portes & les fenêtres des maiſons : c'eſt le tableau déſolant qu'a conſervé un arrêt de la cour des aides du 17 novembre 1712.

J'ai dit, ci-devant, que la capitation avoit été connue & perçue depuis le commencement de la monarchie Françoiſe, & même ſous les empereurs Romains ; & en même temps j'ai obſervé que cette capitation étoit plutôt une taille perſonnelle, que ce que l'on conçoit aujourd'hui par cette taxe.

Quoiqu'il y ait pluſieurs chefs de différence entre la capitation & la taille d'à préſent, néanmoins, comme ce n'eſt véritablement qu'une ſeconde taille, ou une crue ou augmentation de cette premiere taille conſtante & perpétuelle, qui n'étoit pas ſuffiſante pour fournir à tous les beſoins, je ne crois pas en devoir faire un chapitre ſéparé, non plus que du dixieme des biens, des étapes, &c. & ce que j'en dirai ſera ſuffiſant pour mettre le lecteur au fait de la nature du vingtieme & autres taxes, dont le nombre a été augmenté juſques à un point étonnant ſous le regne actuel, ſans qu'on en voie l'état plus ſoulagé ou les ſujets plus heureux.

La capitation ne doit réellement être conſidé-

rée que comme une augmentation à la taille perſonnelle ; & le dixieme des biens, que comme une augmentation à la taille réelle : c'eſt ainſi, comme je l'ai déjà dit, que le pratiquoient les Romains, lorſque leus tributs ordinaires, qu'ils appelloient *indictum*, n'étoient pas ſuffiſants, ils établiſſoient un accroiſſement qu'ils appelloient *ſuper-indictum* ; & par la même raiſon, les François peuvent nommer nouvelles indictions toutes crues faites à la taille, ſous quelque dénomination que l'avarice ou la néceſſité les ait fait introduire.

La capitation a été extrêmement fatale à l'Angleterre en 1368 & 1380, la premiere fois en Guienne, & la ſeconde dans l'Angleterre même. En 1368, le prince de Galles, duc de Guienne, ayant épuiſé ſes forces & ſes richeſſes à remettre dom Pedre ſur le trône de Caſtille ; couvert de toute la gloire des armes, & voulant ſoutenir ſa réputation, réſolut de mettre, pendant cinq ans, ſur tous ſes ſujets de Guienne, Poitou & Saintonge, une capitation d'un florin par feu, laquelle auroit produit douze cent mille livres par an. Il s'éleva à ce ſujet de grandes plaintes, qui furent fomentées par pluſieurs ſeigneurs mécontents. Charles V qui régnoit alors en France, écouta leurs remontrances, & comme ſuzerain, fit citer le prince de Galles à comparoître en perſonne, à courts jours, devant la chambre des pairs ; & ſur un refus d'obéir, il lui déclara la guerre, & tous les pays que l'Anglois poſſédoit en France, furent déclarés confiſqués & réunis à la couronne.

En 1380, le parlement d'Angleterre ayant accordé au roi Richard II une taxe perſonnelle,

ou capitation, laquelle devoit être payée par tous les ſujets de l'un & de l'autre ſexes, à l'exception de ceux qui n'auroient pas atteint l'âge de ſeize ans ; l'excès de l'impôt, & les perquiſitions indécentes que les collecteurs ſe mirent en devoir de faire, pour vérifier la naiſſance de ceux qui ſe prétendoient au deſſous de l'âge requis, cauſerent un ſoulévement général qui penſa bouleverſer l'état.

Le P. d'Orléans dit que cette taxe étoit de 60 ſous ; mais M. Rapin de Thoyras prétend qu'elle n'étoit que de douze, & ce dernier ſentiment paroît le plus vraiſemblable, parce que la premiere ſomme auroit été certainement trop forte, en conſidérant que le prix de l'argent n'étoit alors en Angleterre qu'à 5 liv. le marc.

Il y a toute apparence que la capitation, telle qu'elle ſe perçoit aujourd'hui, a été imaginée pour ſe prêter à la chimere des privilégiés. Un gentilhomme un officier de juſtice, ou tout autre privilégié paie tranquillement la capitation, pendant qu'il ſe croiroit déshonoré & confondu avec la populace, ſi on vouloit lui faire payer la taille. La néceſſité de s'accommoder aux préjugés des hommes, a forcé les princes à déguiſer & à multiplier les impôts : cependant ſi les peuples vouloient faire réflexion que cette multiplicité cauſe de l'embarras dans la répartition & dans la levée, qu'elle exige plus d'officiers, de commis & de fraix, ils ſeroient les premiers à ſolliciter que tout fût réduit à un ſeul ſubſide équitablement diviſé.

Au reſte, cette impoſition n'a pris une dénomination bien conſtante, & une forme bien réglée que ſous le roi Louis XIV, qui l'établit pour le

temps de la guerre, par ſa déclaration de 18 janvier 1695.

Les puiſſances avec leſquelles ce monarque étoit en guerre, paroiſſant inſenſibles à leurs pertes, & tirer même avantage de l'inclination qu'il témoignoit pour la paix, il lui fut néceſſaire de trouver des ſecours proportionnés à l'état des affaires, pour continuer la guerre auſſi long-temps que l'opiniâtreté des ennemis les porteroit à refuſer la paix; & à cet effet, il jugea à propos d'établir une capitation générale par feu ou famille, payable d'année en année pendant la durée de la guerre ſeulement, ſans qu'elle pût être continuée plus de trois mois après la paix conclue.

Le roi voulut que cette impoſition fût ſi privilégiée, que, par arrêt du 26 février 1695, il ordonna que la taxe de ceux dont les biens étoient ſaiſis réellement, ſeroit levée ſur le bail judiciaire, par préférence à tous créanciers.

Par autre édit du 31 mai de la même année, les exploits & ſignifications, faites pour le recouvrement de la capitation, furent déclarés exempts du droit de contrôle; & par celui du 4 juin ſuivant, les ſommes pour leſquelles les valets, ſervantes & autres domeſtiques ſont employés dans les rôles, doivent être payées par leurs maîtres & maîtreſſes, ſauf leur recours.

Pour faciliter la rentrée des deniers de ce recouvrement, il fut ordonné, par arrêt du 16 février 1697, confirmé par celui du 11 juillet 1702, aux payeurs des compagnies, de retenir la capitation ſur les gages, qui ne pourroient cependant être ſaiſis que juſqu'à la concurrence de la capitation.

Par autre arrêt du 12 mars audit an 1697, les gentilshommes, exempts & privilégiés, & les habitants des villes franches, ne peuvent jouir de leurs privileges qu'ils n'aient acquitté leur capitation.

Les collecteurs, les receveurs des tailles & les receveurs-généraux des finances ont droit de jouir, aux termes de l'arrêt du 25 ſeptembre 1696, qui déroge à l'art. XIX de la déclaration du 19 avril 1695, chacun pour leurs taxations de quatre deniers pour livre de leur recette effective, à la charge par leſdits receveurs-généraux des finances, de porter au tréſor royal, dans les termes qui ſeront indiqués, par les réſultats qui ſeront arrêtés au conſeil, la partie entiere des rôles; moyennant quoi les receveurs-généraux pourront uſer de contraintes à l'encontre des receveurs des tailles, & autres receveurs qui ſont tenus de leur remettre les deniers de leur recouvrement, & leſdits receveurs des tailles à l'encontre des collecteurs, pourront faire les mêmes contraintes que pour les deniers des tailles; & cette diſpoſition a été renouvellée par l'art. XVIII de la déclaration du 12 mai 1701.

La paix ayant été conclue ſur la fin de l'année 1697, & le roi voulant ponctuellement exécuter ce qui étoit porté par la déclaration de 1695, ordonna, par arrêt du 17 décembre 1697, que la capitation ne ſeroit impoſée & levée que pour les trois premiers mois de l'année 1698. Mais les beſoins ayant recommencé, à cauſe de la guerre ſurvenue à l'occaſion du teſtament de Charles II, qui avoit déclaré Philippe, duc d'Anjou, ſecond fils de M. le dauphin, héritier de toute la mo-

narchie d'Eſpagne ; le roi ordonna de nouveau l'établiſſement de la capitation, par déclaration du 12 mars 1701, pour être levée pendant le temps de la guerre, ſans qu'elle pût être continuée plus de ſix mois au delà de ſa durée.

Suivant l'article V de ladite déclaration, la taxe de la capitation doit être payée en deux termes : le premier en mars, & le ſecond en juillet ; & cet arrangement a été confirmé par arrêt du 27 mars 1718.

Par l'article XXII, tout ce qui a rapport à ce recouvrement, eſt exempt de papier timbré & de contrôle ; & par l'article XXVII, la connoiſſance en eſt attribuée aux intendants.

Ce nouveau ſubſide n'ayant pas paru ſuffiſant pour ſatisfaire à toutes les dépenſes de la guerre, il fut ordonné par arrêt du 3 mars 1705, qu'outre la taxe entiere de la capitation, il ſeroit encore levé le dixieme ou 2 ſ. pour livre ; ce qui a été confirmé par pluſieurs autres arrêts ſubſéquents.

Suivant la déclaration du 7 décembre 1706, la capitation doit être payée, par préférence à tous créanciers, ſur le revenu des terres.

Pour faciliter aux comptables la reddition de leurs recettes, il a été ordonné par arrêt du 27 décembre 1718, que les redevables, qui ont obtenu, l'année précédente, des modérations ou des décharges de leurs taxes, ſeront obligés de les remettre aux prépoſés au recouvrement de la capitation, dans le premier mars prochain, ſinon que, ledit temps paſſé, elles ſeront nulles & de nul effet, & que les particuliers qui ſe prétendroient impoſés ailleurs, & ne juſtifieroient pas

de leurs quittances dans le mois de la demande, ſeroient contraints au paiement des ſommes portées par les rôles, ſans eſpérance d'aucune réduction ni compenſation ; & les payeurs ne peuvent faire aucun paiement de gages, rentes, &c. qu'en ſe faiſant remettre, par les parties prenantes, une copie collationnée de la quittance de leur capitation : & défenſes à leurs contrôleurs de contrôler, ſans que ladite copie leur ait été repréſentée, ainſi qu'il a été ordonné par arrêt du 15 décembre 1722.

Quoique le roi eût promis, par la déclaration de 1701, que cette impoſition n'auroit lieu que pendant la guerre, cependant elle ſubſiſte encore, & il eſt probable maintenant qu'elle ne ſera jamais abolie.

Comme il eſt de l'intérêt du ſouverain, de faire paſſer les impôts directement de la main des peuples dans la ſienne, & d'avoir une regle & une proportion, au moyen de laquelle le pauvre paie comme pauvre, le riche comme riche, ſans miniſtere de juge ni d'autorité, dont les fraix ſurpaſſent le capital, toutes les fois qu'on eſt obligé d'y avoir recours, on crut ſatisfaire à ces deux importants objets, lors de l'établiſſement de la capitation. Le premier s'eſt trouvé rempli, je l'avoue : mais à l'égard des claſſes qui ont été formées en conſéquence du réglement qui ſuivit la déclaration de 1701, on peut dire que cette opération n'a pas été bien réfléchie.

En effet, pour renfermer les contribuables dans chacune des claſſes de leur état & profeſſion, il a fallu forcer le ſubſide du pauvre & modérer celui du riche, de maniere que l'un eſt ac-

cablé, pendant que l'autre ne porte pas, à beaucoup près, ce qu'il ſeroit en état de payer : ainſi il n'eſt pas tant néceſſaire, *dit l'auteur du détail de la France*, de perfectionner ce réglement, que de le faire ceſſer d'être ridicule, parce que la qualité du ſujet ne fut jamais la regle de ſa richeſſe, & que les dignités ne dénotent pas plus les facultés d'un homme, que ſa taille ou ſa couleur.

La capitation, dans tout le royaume de France, peut monter, année commune, à la ſomme de trente-trois millions, ſuivant un état général qui a été dreſſé pour l'année 1724, qui eſt devenu public, & qui a peu varié juſqu'à ce jour.

A l'égard du dixieme des biens, tel qu'il a été établi par la déclaration du mois d'octobre 1710, on ne l'a point connu avant le regne de Louis XIV. Le dixieme érigé par les rois Clotaire, Childebert, Charles-Martel, Philippe-Auguſte, Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Long & le roi Jean, dont j'ai fait mention ſous ces différents regnes, étoit un aide qui tenoit lieu de taille, & ne faiſoit point, comme aujourd'hui, une impoſition diſtincte & ſéparée, aſſujettie à une forme & à une juriſprudence particuliere. Quoi qu'il en ſoit, les événements fâcheux que la France avoit éprouvés, pendant la guerre, à cauſe de la ſucceſſion d'Eſpagne, ayant épuiſé les finances, le roi fut obligé d'avoir recours à cette reſſource.

Les conférences des plénipotentiaires aſſemblés à Gertruidenberg, n'ayant eu aucun ſuccès, la guerre continua ; & les ennemis ayant pris Douai, S. Venant, Bethune & Aire, il fallut chercher

de nouveaux moyens pour ſoutenir la guerre. La ſituation de l'état ne pouvoit être plus preſſante ; l'épuiſement total des reſſources particulieres depuis vingt-deux ans, faiſoit plus que jamais déſeſpérer de maintenir l'honneur de la nation. Dans cette extrêmité, & après avoir entendu les expédients propoſés par pluſieurs perſonnes verſées dans les finances & aſſemblées à cet effet, on n'en trouva point de plus convenable que d'établir le dixieme du revenu de tous les fonds, & généralement de tous les biens.

L'impoſition en fut ordonnée, comme je viens de le dire, par la déclaration du mois d'octobre 1710. Cette levée étoit un remede extrême & violent, & les ennemis de la France ſe perſuaderent que l'établiſſement en ſeroit impoſſible : mais ayant vu que tous les ſujets ſe prêtoient aux beſoins de l'état, & que le recouvrement s'en faiſoit paiſiblement & ſans réſiſtance, ils regarderent ce dixieme comme une reſſource inépuiſable ; & on peut dire que ce fut un des principaux motifs qui les détermina à la paix. Ils s'en expliquerent même aſſez clairement pour n'en laiſſer aucun doute : mais, quelle qu'en ait pu être l'opinion générale, l'événement cependant ne répondit pas aux grandes eſpérances que le miniſtere avoit conçues de cette impoſition, & à la crainte que ſa création avoit inſpirée aux puiſſances ennemies ; car les plus fortes années n'ont pas paſſé vingt-quatre millions, après déduction faite des décharges & des modérations. L'auteur des mémoires de la régence prétend que le plan de cet ouvrage & la régie étoient également vicieux.

Le dixieme des biens-fonds n'a produit net au total que cent quarante millions ; le clergé offrit huit millions pour en être déchargé, & ſes offres furent acceptées dans l'aſſemblée de 1711, l'ordre de Malthe non compris : les évêchés de Metz, Toul, Verdun & Perpignan donnerent en particulier 100, 042 liv. La province d'Alſace en fut auſſi déchargée moyennant une ſomme de 2, 900, 073 liv., qu'elle paya preſque toute en créances qu'elle avoit ſur le roi, pour des fournitures de grains & de vivres.

La perception de cet impôt ſubſiſtoit encore à la mort de Louis XIV, mais le roi régnant, voyant la paix conclue avec toutes les puiſſances de l'Europe, & l'état tranquille au dedans, ſupprima, par ſon édit du mois d'août 1717, la levée du dixieme de tous les biens-fonds, à la réſerve toutefois du dixieme ſur les parties prenantes employées dans les états du roi, qui n'auroient point été réduites, dont la retenue a continué de ſe faire par les payeurs d'icelles : & la totalité de cette retenue pouvoit monter, année commune, à la ſomme de deux millions ; mais l'avantage qui réſultoit de cette reſtriction eſt totalement diſparue par cette multitude de nouveaux impôts, que les beſoins de l'état ont mis Louis XV dans le cas de créer & de prélever.

L'impoſition, ſous le nom *d'étapes*, doit être auſſi conſidérée comme une crue de la taille, qui ſemble, comme elle, être devenue perpétuelle depuis 1666 : c'eſt pourquoi j'en parle dans ce chapitre, comme faiſant maintenant partie de la taille. J'en vais donc rechercher l'origine & le progrès juſqu'à ce jour.

Sous le nom d'étapes, on entend les vivres que l'on donne aux ſoldats, lorſqu'ils ſont en marche; différents de ceux que l'on appelle munitions, qui déſignent la ſubſiſtance que l'on fournit aux troupes, lorſqu'elles ſont en garniſon.

Cette pratique eſt très-ancienne, & l'on en voit pluſieurs veſtiges dans la juriſprudence des Romains. *Annona panis, vini, pabuli ac cæterarum frugum, præter ſtipendium pecuniarum, militibus tam ſtationariis quàm proficiſcentibus, concedi ſolebat.* Non-ſeulement ils avoient une grande attention à faire fournir la ſubſiſtance à leurs troupes pendant qu'elles étoient en marche, mais ils prenoient encore ſoin de leur faire conſtruire des logements appellés *manſions*; ce qui revient à ce que de nos jours on entend par caſernes, telles que la province de Languedoc en a fait bâtir, pour que ſes habitants ne fuſſent pas expoſés à recevoir chez eux des hôtes ſouvent turbulents & toujours à charge; & telles que le roi avoit ordonné qu'il en fût conſtruit dans tous les lieux de paſſage du royaume, par ordonnance du 25 ſeptembre 1719, qui n'a pas eu d'exécution, quoique la plus grande partie des fraix en eût été faite, & que l'avantage du public & des officiers des troupes ne fût pas à révoquer en doute; mais ce n'eſt pas la premiere fois que l'intérêt particulier, la jalouſie contre l'auteur d'un projet, ou la négligence des gens en place ont fait échouer les établiſſements le plus viſiblement utiles.

Outre les caſernes que les Romains avoient établies dans les lieux de paſſage, il y avoit des greniers & des magaſins publics, dans leſquels on raſſembloit, aux dépens du tréſor public, des

bleds, des chairs ſalées & autres denrées, qui étoient ſous l'inſpection & la direction du gouverneur de la province, qui devoit veiller à ce qu'elles fuſſent délivrées aux ſoldats, ſaines, de bonne qualité & dans la quantité preſcrite.

Sur quelques plaintes d'infidélité de la part des diſtributeurs, l'empereur Valentinien ordonna qu'il y auroit, dans chaque manſion, des meſures de cuivre ou de pierre, avec des balances & des poids bien étalonnés, pour meſurer & peſer les proviſions, avant que d'en faire la délivrance aux troupes.

Lorſque les empereurs ordonnoient quelques mouvements de troupes, ils faiſoient publier leur marche par des affiches, qui marquoient les endroits où elles devoient loger & ſéjourner, afin que ceux qui étoient chargés du ſoin de la fourniture des vivres & du logement, euſſent le temps de ſe préparer à l'un & à l'autre; c'eſt ce qui ſe pratique de nos jours en France, les extraits des routes, que la cour envoie dans les provinces, y tenant lieu de cette publication.

S. Ambroiſe dépeint exactement la marche des troupes dans l'empire. « Le ſoldat Romain, *dit-il*, » ne ſuit pas, à ſon gré, la route qu'il lui plaît; » il ne va point par des chemins détournés; l'em» pereur détermine ceux qu'il doit ſuivre. Il va » par la droite & grande route, il y trouve des » vivres & des gîtes préparés : ſes ſéjours ſont » marqués après trois jours de marche, &c. »

Les François, ayant conquis la Gaule, obligerent leurs nouveaux ſujets à leur fournir des vivres, lorſqu'ils marcheroient à la guerre. Les établiſſements des Romains, ſi utiles & ſi avan-

tageux à la milice & aux peuples, ou étoient ignorés, ou furent mépriſés. On y vit ſuccéder le déſordre, le pillage & la vexation. Lorſque les armées paſſoient les frontieres, elles étoient obligées de ſe munir de vivres pour trois mois, & d'habits pour ſix, à compter du jour qu'elles ſortoient des marches ou des limites du pays; &, au rapport de Mezerai, il n'étoit pas permis aux ſoldats de rien prendre dans le pays ennemi; les ſeigneurs qui les conduiſoient étoient reſponſables du pillage, parce que ce pillage ſe faiſoit par ordre & méthodiquement, pour être diſtribué de même après la campagne, ſuivant la qualité de chacun; mais de retour en France, rien n'arrêtoit l'avidité du ſoldat, & le peuple fut tourmenté de la ſorte, juſqu'au regne de Charles VIII.

Ce prince fit pluſieurs beaux réglements pour l'ordre & la diſcipline militaires. François I & Henri II en ont fait auſſi de très-ſages & de très-utiles; mais le déſordre étoit ſi invétéré, & les troubles de l'état étoient ſi fréquents, que l'on peut dire qu'ils n'ont commencé à être exécutés que ſous Louis XIII, & qu'ils n'ont reçu leur véritable perfection que ſous Louis XIV. C'eſt ſous ce prince que la fourniture de l'étape a pris une forme conſtante & réglée; & c'eſt lui qui, pour décharger entiérement les communautés de cette fourniture, l'a remiſe par bail à des entrepreneurs qui ne l'obtiennent qu'au rabais.

Il a fait à ce ſujet différents réglements, tant pour l'ordre de la diſtribution, que pour la fixation de la qualité & de la quantité de la denrée. Ils ſembloient avoir prévenu tous les abus dont cette fourniture étoit ſuſceptible; cependant ce

prince

prince jugea à propos de la ſupprimer par ſon ordonnance du 15 avril 1718.

Pour y ſuppléer, il accorda aux troupes une augmentation de ſolde, au moyen de laquelle elles devoient pourvoir à tous leurs beſoins : mais ayant été informé que, nonobſtant cette augmentation, les troupes avoient peine à ſubſiſter dans leurs marches ; que toute l'attention des commandants ne pouvoit empêcher les ſoldats d'exiger de leurs hôtes une partie de leur ſubſiſtance, & qu'il arrivoit fréquemment qu'il ne ſe paſſoit, dans chaque lieu de paſſage, des vivres & denrées ſuffiſantes pour leur conſommation, Louis XV ſe détermina à rétablir l'étape par ſon ordonnance du 13 juillet 1727, pour avoir ſon exécution au premier janvier 1728. Comme cette ordonnance raſſemble tous les détails & toutes les diſpoſitions dont les précédentes avoient reconnu l'avantage & la néceſſité, & que d'ailleurs elle eſt généralement connue, je me contente de l'indiquer.

Le fonds que requiert le paiement de cette conſommation, s'impoſe ſur les peuples avec la taille, dont elle eſt une crue. Elle eſt plus ou moins forte, ſuivant la conſommation des troupes ; & quand le fonds n'eſt pas ſuffiſant, le roi y ſupplée par la ſolde des troupes, laquelle tombe en revenant-bon, pendant leur route, ou par un fonds extraordinaire, en cas que ce revenant-bon, joint à l'impoſition, ne ſuffiſe pas.

Outre les ſubſides qui ſe levent en France pour être portés dans les coffres du roi, il y en a d'autres qui ſont impoſés ſur les habitants des villes,

bourgs & bourgades, ou ſur les marchandiſes ou denrées qui s'y conſomment, pour être employés aux réparations, fortifications, entretènement de pavés, ponts, portes, foſſés, puits & autres néceſſités publiques.

En l'an 1183 Philippe-Auguſte fit fermer de murs & entourer de foſſés toutes les villes de ſon domaine; mais par la ſuite, ces fortifications ayant été jugées contraires à la tranquillité publique, elles ont été démolies. Comme la plupart des villes étoient riches, la politique a profité de toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées pour diminuer leurs facultés. Leur pauvreté & leur miſere actuelle excedent leur puiſſance & leurs richeſſes paſſées. Les fonds y manquent pour les dépenſes les plus indiſpenſables; les édifices publics tombent en ruine; le pavé eſt impraticable : mais comme les motifs qui ont donné lieu à leur abaiſſement ne ſubſiſtent plus, il ſemble qu'il ſeroit temps de les relever d'un état d'humiliation, qui influe néceſſairement ſur ce courage ſi avantageux au maintien de la ſociété, ſur l'émulation, ſur les arts, ſur le commerce, & par conſéquent ſur l'opulence de l'état.

Ces deniers ſont vulgairement appellés communs d'octrois; communs, parce qu'ils tournent au profit commun des citoyens & du royaume; d'octrois, parce qu'on ne peut en faire l'impôt, ſans que le roi en ait octroyé la permiſſion.

Cette permiſſion royale n'étoit pas néceſſaire autrefois; il ſuffiſoit d'avertir l'officier du roi du reſſort : mais cet uſage a été aboli par la con-

noiſſance des abus dont il étoit ſuſceptible. En effet, les plus accrédités procuroient ces ſortes d'impôts pour les employer à leurs affaires particulieres; ce qui ruinoit les communautés & retardoit la rentrée des autres contributions: ainſi les villes & communautés doivent maintenant ſe pourvoir au conſeil du roi, lequel, après avoir reconnu la néceſſité de l'expoſer, permet l'impoſition par arrêt, qui doit être revêtu de lettres-patentes, & qui doit ſpécifier la deſtination à laquelle les deniers doivent être néceſſairement employés, ſans qu'il ſoit permis d'impoſer aucune & plus grande ſomme que celle ordonnée par l'octroi.

Cette nature de deniers eſt ſi favorable & ſi privilégiée, non ſeulement par les conſtitutions des empereurs Romains & de l'empire d'Allemagne, mais par les loix & coutumes de la France, que toutes maiſons, corps d'égliſe & toutes perſonnes privilégiées & non privilégiées, de quelque état & qualité qu'elles ſoient, ſans exception ni réſerve, doivent y contribuer, ſoit que l'impoſition ſe faſſe par rôles ſur les habitants, ſoit qu'elle ſe faſſe ſur les denrées entrantes dans les villes. La raiſon de cette faveur & de ce privilege eſt que ces dépenſes intéreſſent la ville en général & chacun de ſes habitants en particulier. Les conſtitutions civiles & canoniques ont appellé cette contribution louable & recommandable; & un citoyen qui refuſeroit de s'y ſoumettre, mériteroit d'être dégradé du titre & de l'honneur d'être citoyen, & d'être privé de tous les privileges & commodités qui appartiennent à la ſociété: *civis non ſuccurrens civitati*

ſuæ, perdit nedum civitatem ſed & privilegia civitatis. Ce ſont les termes d'une des conſtitutions de l'empereur Auguſte, que les loix Françoiſes ont adoptée, & qui ſe trouve particuliérement confirmée par un arrêt du mois de mars 1552.

Les rois, pour ſubvenir aux fraix de la guerre, prenoient anciennement, tantôt une partie de ces deniers, & tantôt le tout; ce qui cauſoit beaucoup de dérangement dans les affaires des communautés, ſans former un objet certain dans les finances: mais depuis l'édit du mois de décembre 1663, vérifié le 31 dudit mois, la premiere moitié des octrois a conſtamment été perçue au profit du roi, & réunie au bail général des aides, dont elle fait partie depuis ce temps. En conſéquence il eſt dit par l'article II du titre des octrois de l'ordonnance de 1681, que les dettes, ſubſiſtances, rentes & autres charges, tant générales que particulieres, des villes, bourgs & communautés, doivent être priſes ſur la ſeconde moitié appartenante auxdites villes, bourgs & communautés.

L'an 1514 François premier créa, en titre d'office, des contrôleurs des deniers communs, pour veiller à ce que les deniers fuſſent employés ſans être divertis, mais ſuivant leur deſtination.

En 1550 Henri II créa en chaque généralité un conſeiller ſur-intendant des deniers communs des villes, pardevant lequel les receveurs devoient répondre de l'adminiſtration deſdits deniers: cet office fut ſupprimé par l'article 94 des états d'Orléans; rétabli en 1585, & derechef

ſupprimé en 1588, pour être réuni aux tréſoriers de France.

Juſqu'en 1581 la recette des octrois s'exerça par des officiers municipaux, élus par les corps des communautés : mais ſur le motif que les villes nommoient ſouvent des receveurs inſolvables qui divertiſſoient les deniers de la communauté, Henri III créa & érigea cet emploi en titre d'office royal, par édit dudit an 1581, aux termes duquel il fut permis aux villes de préſenter au monarque trois ſujets, dont il en choiſiroit un, qui ſeroit pourvu moyennant finance.

Il y a eu pluſieurs édits de ſuppreſſion & de création de ces offices depuis celui ci ; mais je crois inutile d'entrer dans ce détail, & je les paſſerai ſous ſilence, pour venir à celui du mois de juillet 1689, qui unit leſdits offices à ceux des receveurs des tailles.

Louis XIV, informé que, malgré l'application qu'il s'étoit donnée depuis pluſieurs années pour faire liquider & acquitter les dettes des communautés, pour en régler les charges & empêcher que les revenus ne fuſſent mal employés, il reſtoit néanmoins beaucoup d'abus, tant à l'égard des adjudications, que dans la recette & la dépenſe qui en étoient faites avec beaucoup de confuſion, créa, par édit du mois de juillet 1689, & érigea en titre d'office formé, des receveurs des deniers communs d'octrois anciens & alternatifs en chacune des élections du royaume, qu'il déclara joints, unis & incorporés à chacun des offices anciens & alternatifs des receveurs des tailles des mêmes élections, ſans

être tenus de prendre des proviſions deſdits offices de receveurs des octrois, ni de prêter aucun ſerment.

Les contrôleurs qui avoient été créés par édit du mois de mars 1514, ayant été depuis ſupprimés, furent créés de nouveau par édit du même mois de mars 1694.

Les offices des receveurs des octrois furent ſupprimés & recréés par édit du mois de janvier 1709, & déſunis de ceux des receveurs des tailles, ſur le fondement que les ſoins & l'application, que leſdits receveurs des tailles étoient obligés de donner au recouvrement des impoſitions dont ils étoient ſpécialement chargés comme tels, ne leur permettoient pas de vaquer aux fonctions qu'exigeoient les recettes des octrois, avec toute l'attention & l'aſſiduité néceſſaire à ces offices municipaux, pour la bonne adminiſtration des affaires communes.

Toutes ces différentes créations ayant introduit beaucoup de variété dans les fonctions ainſi que dans les droits & taxations des receveurs & des contrôleurs, le roi actuellement ſur le trône jugea à propos de faire une nouvelle ſuppreſſion & création par édit du mois de juin 1725, afin de rétablir l'uniformité dans les fonctions, & l'égalité dans les droits & taxations. Ces dernieres ſont réglées, par l'art. IV dudit édit, à deux ſous pour livre en dedans, & un ſou pour livre en dehors ſur les octrois, tarifs, ſubventions & autres impoſitions, dont il en doit appartenir, ſavoir, les deux ſous en dedans aux receveurs en exercice, & le ſou en dehors aux contrôleurs auſſi en exercice; & de deux ſous pour livre en

dedans ſur les revenus patrimoniaux, ſavoir, ſeize deniers aux receveurs en exercice, & huit deniers aux contrôleurs auſſi en exercice outre & par deſſus les droits de contrôle des quittances ; & le prix de la finance fut réglé ſur le pied du denier douze du produit des taxations.

Les comptes des deniers d'octrois doivent être rendus aux chambres des comptes, & ceux des deniers patrimoniaux le ſont pardevant le juge principal de la ville & les officiers municipaux, conformément à l'art. XCV de l'ordonnance d'Orléans.

Comme le regne de Louis XIV a été plus long que celui d'aucun des rois qui aient occupé le trône François, que ce prince a eu des guerres continuelles à ſoutenir contre pluſieurs ſouverains réunis & ſouvent contre tous enſemble, & qu'il a porté la grandeur, la magnificence & la majeſté bien au delà de ſes prédéceſſeurs, il a eu beſoin de ſubſides proportionnés à ces différents objets de dépenſes ; c'eſt pourquoi il a plus levé de deniers ſur ſes peuples, qu'il n'en a été levé pendant les trois ſiecles qui l'ont précédé : mais ſi l'on conſidere l'établiſſement des manufactures, le commerce étendu juſqu'aux extrêmités de la terre, l'or & l'argent multipliés par la découverte du nouveau monde, il paroîtra que cette augmentation d'impôts, quoiqu'immenſe, a dû néceſſairement ſuivre le progrès des fonds de terre, de l'induſtrie & des denrées, qui ont augmenté dans la même proportion que l'eſpece, étant certain qu'on n'exécuteroit pas plus aujourd'hui avec cinquante millions, qu'on auroit fait ſous le regne de Charles VII, avec trois ou quatre. C'eſt avoir

vécu dans les plus profondes ténebres, que de dire, comme bien des gens le publient journellement ſans réfléchir ſur la différence des choſes & des temps, qu'il faudroit réduire les impoſitions à l'ancien pied.

Dès la premiere année du regne de Louis XIV, c'eſt-à-dire, de l'année 1643 à 1644, les tailles & crues y jointes ſe trouverent monter à 50, 359, 207 livres. En 1662, qui eſt la premiere année du miniſtere de M. Colbert, elles n'étoient qu'à quarante-un millions. En 1683, derniere année de ſa geſtion, elles furent à quarante-deux millions, & en 1715, lorſque Louis XIV mourut, elles étoient à 45, 500, 000 liv. En 1643, le marc d'or étoit à 327 liv. 8 ſ. 10 d., & celui d'argent à 25 liv.; mais en 1715, le premier étoit à 600 liv. & le ſecond à 40 liv.

Pendant les ſoixante-douze années du regne de Louis XIV, il a été levé, tant pour les tailles que pour toutes les autres natures d'impoſitions, ventes d'offices & autres droits, environ 18 milliards, ou 180 fois cent millions; ce qui revient, année commune, à deux cents millions cinq cent mille livres.

Auſſi-tôt que le roi régnant fut monté ſur le trône, il fit connoître à ſes peuples, par ſa déclaration du 7 décembre 1715, le deſir extrême qu'il avoit de les ſoulager, en commençant par ſupprimer les impoſitions extraordinaires: mais il les prévint en même temps ſur l'impoſſibilité dans laquelle il ſe trouvoit de leur donner ce témoignage de ſa bonté; car, ſuivant cette déclaration, " il n'y avoit pas le moindre fonds „ dans le tréſor royal, ni dans ſes recettes, pour

„ ſatisfaire aux dépenſes les plus urgentes ; le
„ domaine de la couronne étoit entiérement
„ aliéné, les revenus de l'état preſque anéantis
„ par une infinité de charges, les impoſitions
„ ordinaires conſommées par avance, les arré-
„ rages de toute eſpece accumulés depuis plu-
„ ſieurs années, le cours des recettes interverti,
„ & une ſi grande multitude de billets, d'or-
„ donnances & d'aſſignations anticipées, qu'à
„ peine pouvoit-on en faire la ſupputation. „

Suivant l'état général des dettes de la nation à la mort de Louis XIV, dont M. le régent rendit compte au public ſur la fin de l'année 1720, il paroiſſoit qu'elles montoient à deux milliards, ſoixante-deux millions, cent trente-huit mille une livres; & que, par les opérations de la régence, elles avoient été réduites à 339, 897, 062 liv. & les revenus de l'état augmentés & améliorés de 83 millions 317 mille 972 livres : mais la ſuite a bien fait voir que ce calcul n'avoit rien de réel, & que tout le diſcours qui l'accompagnoit étoit un reſte de l'illuſion du ſyſtême.

CHAPITRE X.

Examen des différents moyens propoſés pour réformer la taille.

IL s'eſt introduit tant d'abus & d'injuſtices dans la répartition de la taille arbitraire, que l'on ne doit point être ſurpris de voir la miſere extrême qui regne dans les provinces ſoumiſes à cette

forme; & quelque longue qu'ait pu être la paix dont jouit la France, le déſordre n'en a pas moins ſubſiſté, parce que la paix n'en a point détruit le principe.

L'incertitude de la répartition a tellement répandu la terreur dans l'eſprit des peuples, qu'ils n'oſent compter ſur la poſſeſſion de leurs héritages & de leurs denrées; ils n'oſent ſe vêtir & ſe nourrir commodément; ils n'oſent même faire rapporter à la terre tout ce qu'elle ſeroit capable de produire; ils ne ſavent ſi la cotiſation ne ſera pas leur dépouille entiere : on les force à ne reconnoître que l'argent pour véritable richeſſe; & cette fatale préférence leur fait faire journellement par prudence, ce que l'on voit pratiquer aux banqueroutiers de mauvaiſe foi; c'eſt-à-dire, vendre promptement & à vil prix leurs denrées, pour les ſouſtraire aux pourſuites, l'un de ſon créancier, & l'autre du collecteur.

Le peuple eſt miſérable, parce qu'il manque des denrées néceſſaires & des autres commodités de la vie. Le cultivateur & l'ouvrier ſont ruinés, parce qu'ils ne peuvent ſe défaire de leurs productions ou de leurs fabriques à un prix convenable & proportionné : l'un, pour ainſi dire, meurt de faim, & l'autre de replétion, pendant que la compenſation de ces deux extrêmités les ſauveroit réciproquement.

La diminution dans les richeſſes & dans le commerce à commencé avec les injuſtices de la taille, & cette diminution devient ſenſible à meſure que cet impôt ſe multiplie. Je ne m'étendrai pas davantage ſur les maux inévitables qui en ſont la ſuite, ils ne ſont que trop connus : mais

il n'en eſt pas ainſi du principe, la plus grande partie, même des perſonnes employées au maniement des affaires, ſont dans l'erreur à ce ſujet. Ils les attribuent uniquement à la quotité; c'eſt-à-dire, à la maſſe totale des impoſitions de toute nature, qu'ils eſtiment trop lourde, pendant que l'on ne doit s'en prendre qu'à la crainte qu'inſpirent l'incertitude & les vices de la répartition.

La taille eſt beaucoup plus forte dans les villes tarifées, que dans celles où elle eſt arbitraire; car non-ſeulement il faut lever la ſomme principale demandée par le roi, mais encore le fermier doit y trouver les fraix de ſa régie & le fruit de ſa peine. Cependant les lieux où la faculté du tarif a été accordée, ſont tout d'un coup devenus riches & abondants. Les villes de Honfleur & de Pont-Audemer ne l'ont pas plutôt obtenu, que, de déſertes qu'elles étoient, elles ſe ſont trouvé habitées, ont payé ſans peine le double de ce qu'on y impoſoit auparavant, & ſe ſont obligées chacune à la conſtruction d'un port; ce qu'elles ont exécuté.

L'auteur du détail de la France prétend que, depuis deux cents ans, à rétrograder de 1707, les revenus du roi & les biens-fonds ont preſque doublé de quarante ans en quarante ans, parce que la découverte du nouveau monde a multiplié les eſpeces dans cette même proportion; & que, quoique les conquêtes de Louis XIV aient augmenté la France d'un dixieme, au moins, ces mêmes revenus n'ont cependant augmenté que d'un tiers depuis 1660 juſqu'en 1707; ce qui n'eſt pas en proportion avec les époques précé-

dentes, ni avec l'augmentation ſurvenue ſur toutes les denrées de l'Europe.

En effet, tous les deniers qui ſe levent en France, & que l'on peut arbitrer, année commune, à deux cents millions, ne reviennent qu'au dix-huitieme des biens qu'elle produit : en voici une preuve aſſez apparente.

M. de Vauban & quelques autres qui ont écrit ſur cette matiere, prétendent qu'il y a environ vingt millions de ſujets dans ce royaume, qui y vivent des biens qu'il produit ſans ſecours étranger ; & ils ſuppoſent que chacun de ces ſujets dépenſe dix ſous par jour, le fort pour le foible, tant pour ſa nourriture, que pour le logement, vêtement, bâtiments de terre ou de mer, réparations, améliorations d'héritages, &c. : d'où il réſulte que la France doit fournir annuellement trois milliards ſix cents quarante millions ; en ſorte que ſi le roi leve deux cents millions, la quote-part générale de l'impoſition ne reviendra qu'au dix-huitieme, ou environ, du produit total.

Les Anglois paient, ſans murmurer, le cinquieme du revenu de leurs biens : la contribution de la Hollande va preſque à la troiſieme partie ; cependant, en général, on voit peu de pauvres dans l'un & l'autre pays ; c'eſt-à-dire, que qui que ce ſoit n'y eſt mendiant par état, & qu'il n'y a perſonne aſſez miſérable pour être réduit au pain, à l'eau & à la nudité.

On diroit que ceux qui ont établi la taille, ont cherché à peſer ſur le peuple par la forme bien plus que par le fond. Mais pourquoi un établiſſement auſſi intéreſſant a-t-il été auſſi mal fait dans

ſon origine? C'eſt qu'il eſt populaire : non qu'il le ſoit quant au ſubſide ; car le peuple ne ſe ſeroit pas forgé lui-même une chaîne auſſi lourde, puiſque c'eſt, au contraire, pour s'en débarraſſer qu'il a ſi long-temps bataillé ; mais il eſt populaire quant à la forme de l'impoſition & de la perception.

Si Charles VII, qui a rendu les tailles perpétuelles, avoit été aſſez abſolu, il ſe ſeroit bien donné de garde de préférer une pratique auſſi ruineuſe à l'impoſition ſimple & équitable d'un vingtieme, quinzieme ou dixieme du revenu des fonds de terre & de l'induſtrie : mais comme dans ces temps l'autorité étoit malheureuſement diviſée, ſur-tout à l'égard des impôts, ſur leſquels le peuple ſe prétendoit en droit d'ordonner, puiſqu'il les payoit, ce prince ne put ſe diſpenſer de le laiſſer maître de la répartition & de la levée : heureux encore qu'il voulût bien conſentir à en ſupporter la charge. C'eſt une remarque de l'éditeur des mémoires de M. de Sully, à qui il fait dire expreſſément que tous les changements qu'on peut faire à un édifice élevé ſur d'auſſi mauvais fondements, ne ſervent qu'à le charger davantage, & à le rendre encore plus défectueux.

C'eſt ainſi que la néceſſité fâcheuſe où les rois de France ſe ſont quelquefois trouvés de condeſcendre à des vues tumultueuſes & populaires, a donné naiſſance à des réglements pernicieux, qui n'ont pu devenir meilleurs par la ſuite, quelques ſoins que l'on ait apportés, parce que ce qui eſt vicieux dans ſon principe, l'eſt perpétuellement dans ſes conſéquences. Le plus court & le plus avantageux, en pareil cas, eſt de détruire & de réédifier ſur de nouveaux fondements.

Comme ce fardeau étoit ſupportable dans ſes commencements, que chacun ſe rendoit juſtice & ſe faiſoit un point d'honneur de payer au delà du taux commun, tant que cet eſprit d'émulation & d'équité ſubſiſterent, le mal ne fut pas fort ſenſible : mais l'un & l'autre firent bientôt place à l'intérêt perſonnel. Ces mêmes hommes, ſi juſtes dans la répartition de l'impôt, ſi empreſſés à l'acquitter, mirent tout en œuvre pour s'y ſouſtraire. Les plus puiſſants le rejeterent ſur les plus foibles. Les exemptions furent recherchées avec avidité. Les rois, qui trouvoient par là des ſecours prompts, faciles & abondants, les multiplierent à l'infini. Le fardeau augmenta, non-ſeulement par l'affranchiſſement des tailles, mais encore par les droits qui leur furent attribués en conſéquence de leurs acquiſitions ; ſource des déſordres & de leur accroiſſement journalier.

Cependant, ſelon le même M. de Sully, juge compétent en cette partie, « la bonne ou la » mauvaiſe adminiſtration des finances eſt le » point le plus eſſentiel & le plus intéreſſant du » gouvernement. C'eſt par le moyen des finances » qu'on fait tout, & ſans elles on ne ſauroit » rien faire. C'eſt de là que dépend le ſoulage- » ment ou l'accablement des peuples. C'eſt de » là que dérivent les bons ou les mauvais ſuccès » des deſſeins & des entrepriſes ; c'eſt ce qui » cauſe la grandeur ou la ruine des empires. »

Ce ſont ces grands motifs qui ont excité pluſieurs citoyens à chercher les moyens de rectifier les vices de l'impoſition actuelle, & de dreſſer à ce ſujet les mémoires que je vais parcourir, pour rechercher avec le lecteur le jugement qu'on en doit porter.

Le ſieur *de Fougerolles* préſenta, en 1711, un mémoire au conſeil, tendant à la réformation de la taille. Le miniſtre le donna à examiner à une perſonne, dont M. de Boulainvilliers a conſervé la réponſe dans ſes ouvrages ſur les finances. « Il eſt dangereux de heurter la coutume, *dit* » *cette réponſe*, on s'expoſe à paſſer pour nova- » teur. Il y a plus de treize ſiecles que l'état ſe » gouverne lui-même ; il roule ſur un pivot d'où » il ſeroit dangereux de le tirer. Une maſſe auſſi » lourde que le royaume court riſque de périr » quand on en veut changer le mobile. L'admi- » niſtration d'un état eſt toute méchanique : mais » la préciſion eſt une folie, puiſque, par l'évé- » nement, la routine produit le même effet ſans » tant de préciſion ni d'exactitude. »

Les inquiétudes que donnoit la guerre malheureuſe que la France avoit alors à ſoutenir, ou les vices du projet propoſé, empêcherent apparemment le conſeil d'y faire une plus grande attention ; car cette réponſe eſt par elle-même vague, fauſſe & dangereuſe.

Il n'y a pas treize ſiecles que l'état roule ſur le même pivot ; la finance dont il s'agit ici a éprouvé autant de variations que la néceſſité des circonſtances l'a exigé.

Les Francs ayant trouvé la Gaule épuiſée d'argent, convertirent les contributions en denrées, & par la ſuite elles furent remiſes en argent. Charlemagne établit le ſervice des fiefs. Les guerres ſaintes ont donné naiſſance à diverſes impoſitions, dont la perception étoit toute différente de celle ordonnée par les réglements de Charles VII & de ſes ſucceſſeurs. Si les circonſtances dans leſquelles

la ſageſſe du gouvernement a dicté ces réglements ne ſont plus les mêmes, pourquoi ne les pas changer? Un état ne ſe gouverne point ſeul, comme l'inſinue cette réponſe, & jamais la routine ne fut la regle des empires, qui ne ſe ſoutiennent, au contraire, que par la vigilance & par l'attention des plus grands génies; & ſi cette pernicieuſe maxime étoit admiſe, quelle différence y auroit-il entre les Caſſiodore, les d'Amboiſe, les Sully, les Richelieu, les Colbert & ces miniſtres lâches & imbécilles, qui ont laiſſé crouler les royaumes dont le gouvernement leur a été confié? On objecte encore le travail de la nouveauté; ces motifs, enfants de la foibleſſe & de l'indolence, peuvent-ils être mis en parallele avec le bien général? ſuffiſent-ils pour qu'on laiſſe gémir les peuples dans la miſere, & pour qu'on ne s'oppoſe pas à la diminution des forces de la ſociété? car une famille, une ville, une province, un royaume ne ſont forts & puiſſants dans leur total, qu'autant que ſont forts & puiſſants les membres qui les compoſent.

La France paroît inépuiſable; & ce ſont, peut-être ſa force, ſa bonté & ſes reſſources naturelles qui font négliger les avantages que l'on pourroit y ajouter. Ce préjugé malheureux avoit déjà pris naiſſance dès le temps de Charles VIII, qui diſoit à Machiavel, lorſqu'il le vit à Florence: « mon royaume eſt une prairie abondante, dans » laquelle paît une multitude innombrable de » brebis avec des toiſons d'or, que je puis tondre » auſſi ſouvent qu'il me plaît. »

M. Le Bret, que j'ai ſouvent cité, & qui avoit de grandes connoiſſances, prétend que l'impoſition

tion ſur les denrées eſt la plus juſte & la plus égale, parce que tous les ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans exception, y contribuent à proportion de ce qu'ils reçoivent, vendent, ou conſomment; *quia hoc vectigal onus eſt mercium & non perſonarum.* Rome, *dit-il*, regardoit cette impoſition comme le plus ferme & le plus ſolide appui de ſon empire.

Ceux qui ſont contraires à ce ſyſtême, ſoutiennent que les nouveaux droits ont toujours été ruineux, qu'ils diminuent les conſommations, qu'ils alterent le commerce, & qu'ils ne peuvent être portés aſſez haut pour ſuffire à toutes les dépenſes de l'état. Ils diſent, pour appuyer cette objection, qu'il y avoit autrefois une très-bonne manufacture de chapeaux en Normandie, qui produiſoit de gros droits d'entrée & de ſortie; que l'on doubla ces droits, & qu'auſſi-tôt les ouvriers paſſerent à l'étranger, où ils établirent la même fabrication, qui y étoit inconnue auparavant, & que les droits tomberent à la ſix ou ſeptieme partie de leur produit: qu'un impôt fort léger fit pareillement tranſporter chez l'étranger la fabrication des cartes, dont les François fourniſſoient l'Europe & l'Amérique; que les pipes à tabac & la baleine préparée ont eu le même ſort, & qu'il en eſt de même des vins.

L'exemple des villes tarifées fait contre ces objections, qui ne peuvent avoir de force qu'à l'égard des marchandiſes & denrées qui ſortent pour l'étranger: mais ſi on ſe déterminoit à cadaſtrer la campagne, on pourroit tirer un parti très-avantageux des impôts ſur les conſommations

des villes cloſes, comme on le pratique en Eſpagne, en Hollande & dans quelques villes de France. Par ce moyen l'induſtrie des villes, qui eſt la plus difficile à taxer, le ſeroit naturellement & ſans injuſtice; & tous les privilégiés ſe verroient forcés de contribuer à l'impôt commun, au grand ſoulagement des autres citoyens, auxquels ils ſont à charge depuis ſi long-temps; à l'égard de l'induſtrie de la campagne, il n'eſt pas impoſſible de trouver des moyens de la fixer avec équité.

M. de Vauban, frappé des maux que cauſe l'injuſtice de la taille, dépouillé d'intérêt, homme habile, conſommé par l'expérience, appliqué pendant toute ſa vie à une ſorte d'exercice qui ſemble néceſſaire pour former un grand plan, parce que tout ſe fait par meſures, par combinaiſons & par comparaiſons, & parce que les parties d'un tout doivent avoir entre elles des rapports géométriques; M. de Vauban, dis-je, nous a donné un projet dans lequel on trouve par-tout un fidele ſujet, un bon citoyen, un grand fonds de probité & d'amour pour le bien public, & une ſaine politique; c'eſt le projet de ſa dîme royale.

Il aſſure lui-même qu'il avoit parcouru, pendant plus de quarante ans, toutes les provinces du royaume, & que par là il avoit eu le temps de donner carriere à ſes réflexions, de remarquer les bons & mauvais pays, d'en examiner l'état & la ſituation, de même que celui des peuples dont la pauvreté avoit ſouvent excité ſa compaſſion, & l'avoit engagé à en rechercher la cauſe, qu'il a manifeſtement reconnue provenir de l'abus & de

l'injuſtice de la cotiſation, qui a réduit la dixieme partie du peuple à la mendicité, avec cette obſervation que, des neuf autres parts, cinq ne ſont point en état de faire l'aumône, & trois autres ſont embarraſſées de dettes & de procès.

Il a examiné la taille dans ſon principe & dans ſon origine; il l'a ſuivie dans ſa pratique, dans ſon état d'innocence & de corruption; & il ne lui eſt reſté aucun doute que l'impoſition ne fût la ſource du mal.

Ces réflexions lui firent imaginer ſon ſyſtême de la dîme royale; ſyſtême, *dit-il*, auſſi ancien que les monarchies : l'hiſtoire ſainte en fait mention, & l'ancienne apprend que les Grecs & les Romains l'ont miſe en uſage : les rois de France l'ont auſſi pratiquée ſous les premiere & ſeconde races; le roi d'Eſpagne l'a établie dans ſes états du nouveau monde, & les empereurs de l'Aſie s'en ſervent avec avantage.

C'eſt, *continue cet auteur*, le ſyſtême qui a le plus de proportion; la fertilité & le revenu notoire ſont la regle de la perception : c'eſt le moins ſuſceptible d'injuſtice & de corruption, parce que c'eſt le moins ſoumis à l'arbitraire des hommes; c'eſt celui de tous les revenus dont la perception ſe fait avec le plus de facilité & de douceur; c'eſt la plus ſimple & la plus commode de toutes les impoſitions : c'eſt la maniere la plus pacifique de lever des contributions, parce qu'elle eſt toujours proportionnée au revenu réel; c'eſt par conſéquent la moins ſuſceptible de non-valeur.

Cette impoſition a une proportion ſi naturelle & ſi préciſe à la valeur préſente de la terre, qu'il n'y a point d'experts ni de géometres, quelqu'ha-

biles qu'ils ſoient, qui puiſſent en approcher par leurs eſtimes & par leurs calculs.

Bien-loin de mettre des bornes à l'autorité royale, elle accroîtroit, pour ainſi dire, les droits de la ſouveraineté en cette partie, qui ne dépendroit plus ni du clergé ni des pays d'état, parce que la dîme royale dîmant par préférence ſur tous les revenus, elle ſuppléeroit aux demandes des dons gratuits, pour l'obtention deſquels la majeſté du ſouverain ſemble ſe ravaler.

Il ne ſeroit plus néceſſaire d'établir des impôts extraordinaires, parce que cette dîme, avec celle des maiſons, de l'induſtrie, des gages, penſions, appointements, & toutes autres ſortes de revenus, avec celui de la gabelle, du tabac, des poſtes, des entrées & ſorties, & du domaine, ſeroit capable de ſubvenir à tous les beſoins de l'état, quelque grands qu'ils fuſſent. Ce ſeroit une rente fonciere ſur tous les biens du royaume, la plus belle, la plus noble, & la plus aſſurée qui fût jamais. Rien de plus certain que les attributs & les avantages de la dîme royale; rien de plus vrai que les vices & les défauts des autres ſyſtêmes. L'établiſſement en ſeroit difficile, parce que le peuple n'a jamais vu que des nouveautés fatales & onéreuſes: mais il ſe rendroit ſi-tôt qu'il auroit connu les avantages de cette contribution.

Les ſujets de toute condition ſont obligés de contribuer à proportion de leur revenu ou de leur induſtrie: pour autoriſer ce droit, il ſuffit d'être ſujet d'un état.

Tout privilege, qui tend à l'exemption de cette contribution, eſt injuſte & abuſif, & ne peut ou

ne doit jamais prévaloir au préjudice du public.

La dîme eccléſiaſtique, qui doit être conſidérée comme un modele de celle-ci, ne cauſe point de procès, & n'excite point de plaintes : elle eſt auſſi pure que lors de ſon origine, & on ne penſe pas à la réformer ; elle eſt plus forte que la taille, ſuivant les comparaiſons qui en ont été faites, & la perception s'en fait annuellement ſans bruit, ſans fraix & ſans arrérages.

M. de Vauban eſtime que l'on ne doit pas porter la dîme au delà du dixieme, ni au deſſous du vingtieme. La difficulté ne ſeroit pas de trouver la proportion, ce ſeroit d'enlever, loger & conſerver cette quantité immenſe de denrées, & enſuite de les convertir en argent. Les eccléſiaſtiques, il eſt vrai, ont frayé la route des baux à ferme ; mais il y a bien de la différence entre une entrepriſe particuliere, exploitée ſous les yeux du maître, & un établiſſement général, public & fiſcal : le cinquantieme l'a fait ſuffiſamment ſentir.

Dans les années abondantes, les fermiers auroient de la peine à ſe défaire de leurs denrées : dans les années ſtériles, ils ne pourroient ſatisfaire aux prix de leurs baux ; & cependant dans tous les cas, il eſt indiſpenſable que les deniers du roi rentrent avec exactitude, attendu l'importance de leur deſtination. Dans de pareilles circonſtances, les curés & les autres eccléſiaſtiques attendent la commodité des débiteurs, & ſi leurs récoltes ont ſouffert des accidents, ils leur font des remiſes proportionnées à leurs pertes : mais toutes ces facilités ſont impraticables avec le roi.

Le peuple eſt ſi pauvre dans la plupart des provinces, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'y trouver des

fermiers ; & les trois quarts de ceux qu'on y trouveroit, ſeroient hors d'état de fournir caution. Les miſes ſeroient toujours fort inférieures à la poſſibilité du produit réel, ſur-tout dans les premieres années, à cauſe de la nature du recouvrement, & de la crainte d'être pourſuivis comme collecteurs ; ce qui effraieroit le miniſtere, & ſuffiroit pour le dégoûter, & lui faire abandonner ce projet.

Au reſte, le ſyſtême de M. de Vauban a été, à diverſes repriſes & avec divers changements, adopté & rejeté ; peut-être parviendra-t-on dans la ſuite à corriger les inconvénients dont il paroît ſuſceptible : mais, quoi qu'il en arrive, que celui, dont les propoſitions ſur l'économique ſeroient refuſées, ne ſe décourage point ; qu'il attende l'effet des circonſtances, qu'il réfléchiſſe, travaille, perfectionne, & ne rougiſſe pas de ce que, dans ce genre, il pourroit avoir de commun avec M. de Vauban.

Le Sr. *Guérin de Rademont* prétend, dans un petit volume qu'il a fait publier à Liege en 1715, que ce maréchal a fait beaucoup d'erreurs dans les quantités, eſtimations & ſupputations des biens & revenus, qui compoſent la maſſe générale de ceux du royaume ſujets à la dîme.

Il opere ſur les mêmes principes de M. de Vauban, c'eſt-à-dire, ſur la lieue carrée contenant quatre mille ſix cents quatre-vingt-huit arpents ; mais ſi le premier a oublié ou négligé quelques parties, ou s'il n'eſtime pas aſſez haut le revenu de quelques autres, il eſt certain que celui-ci les a toutes forcées, quoiqu'il pretende que, ſuivant les habiles gens qu'il a conſultés, il

auroit pu les porter à cinq ou ſix fois plus haut ; ce qui eſt une chimere.

Il réſulte de ces calculs, que le revenu général des maiſons & héritages du royaume, déduction faite des réparations & entretiens des bâtiments, eſt :

SAVOIR,

Maiſons de la ville & fauxbourgs de Paris à 500 liv. de loyer, prix commun.	17,500,000 liv.
Grandes villes & autres de 2000 maiſons & au deſſus, à 200 liv. de loyer.	43,931,600
Moyennes villes de 1000 maiſons & au deſſus, à 150 liv. de loyer.	22,125,600
Villes de 500 feux & au deſſus, à 100 liv.	16,787,300
Petites villes au deſſous de 500 maiſons, à 100 liv.	24,935,500
Bourgs, à 50 liv.	28,009,950
Villages & paroiſſes de campagne, à 10 liv.	24,000,000
Châteaux, maiſons nobles & ſeigneuriales, à 200 liv.	5,677,600
Gentilhommeries & maiſons de plaiſance, à 100 liv.	5,677,600
Fermes, cenſes & métairies, à 100 liv.	5,677,600
Moulins à eau & à vent, à 247 liv.	24,700,000
	219,022,750 liv.

De l'autre part.	219,022,750 liv.
Bâtiments appellés uſines, à 100 liv.	2,838,800
227, 104 arpents de terres en étangs, rapportant par année	28,388,000
99, 358 arpents de bois futaie, en coupe chaque année, donnant 5, 961, 480 cordes, à 5 liv., ſont	29,807,400
1, 135, 520 arpents de bois taillis, en coupes réglées, à 21 cordes par arpent, à 4 liv. la corde.	95,383,680
8 millions 516 mille 400 arpents de vignes qui donneront 34 millions 65 muid de vin, à 5 liv. 10 ſous le muid.	187,360,800
29 millions, 807 mille, 400 chariots de foin, provenant de 9 millions 935 mille 800 arpents de prés, à 5 l. le chariot.	127,746,000
165, 086, 100 ſetiers de bled, venant de 27, 514, 350 arpents de terres, en ſus de celles qui ſont en repos, &, ſemences remplacées, à raiſon de 6 ſetiers par arpent, année commune, à 6 liv. le ſetier.	990,516,600
	1,681,064,030 liv.

De l'autre part.	1,681,064,030 liv.
Le même nombre de ſetiers d'orge, provenant du même nombre d'arpents de terre, le tout comme deſſus, à 4 liv. le ſetier.	660,344,400
TOTAL	2,341,408,430 liv.

Ce qui donne lieu au ſieur de Rademont de croire que les revenus doivent monter plus haut que ſon eſtimation ; c'eſt, dit-il, que ce total réparti ſur dix-neuf millions ſept cent ſoixante-deux mille deux cents quarante-ſix ames, que M. de Vauban ſuppoſe dans le royaume, ne donne pas 120 liv. de rente par an pour chacun ; ce qui ne revient pas à 7 ſous par jour, tant pour nourriture, vêtement, qu'autres dépenſes ; l'induſtrie & le commerce n'étant pas capables, ſelon lui, de ſuppléer à ce qui manqueroit de la part des biens-fonds.

Sans entrer dans la diſcuſſion des évaluations de chaque article du revenu des fonds arbitrés par cet auteur, il eſt facile de ſentir qu'ils ſont outrés de plus d'un tiers, pour peu que l'on connoiſſe l'économie de la campagne & la valeur des denrées, dans les différentes provinces du royaume ; & il ne ſera pas moins facile d'appercevoir ſon erreur ſur l'induſtrie & le commerce, dont il eſtime ſi peu les revenus, qu'il ne ſe donne pas même la peine de les évaluer : cependant, combien de manœuvres, d'artiſans, gens de peine & de ſervice, qui vivent du travail de leurs mains & de leur induſtrie, ſans poſſéder aucun fonds : combien le com-

merce, le barreau, la guerre, la marine, la police, la finance n'en font-ils pas ſubſiſter d'autres qui ne poſſedent pas un pouce de terre, ou n'augmentent-ils pas les revenus de ceux qui en ont?

Le revenu des fonds de terre eſt, ſans contredit, le revenu primitif de l'état, la baſe & la matrice de celui que procurent l'induſtrie & le commerce; mais celui-ci, quoique dépendant & acceſſoire, ne laiſſe pas d'être très-conſidérable; & tout concourt à perſuader qu'il contribue pour moitié dans la maſſe totale du revenu général, en ſorte que retranchant un peu plus du tiers ſur l'eſtimation des fonds faite par M. de Rademont, qu'au moyen de cela il réduit à quinze millions, je ne ferois aucune difficulté de porter les deux parties réunies à trois milliards, parce qu'en ſuppoſant vingt millions d'ames dans le royaume, y compris la Lorraine, il faut au moins 150 liv. par an, pour la ſubſiſtance & entretien de chaque individu, à compter depuis le roi juſqu'au plus pauvre de ſes ſujets.

Ainſi trouvant le moyen d'impoſer avec équité les fonds de terre & l'induſtrie, & ſuppoſant l'extinction de toutes les exemptions, le roi pourroit trouver, dans les beſoins, un revenu de trois cents millions, ſans excéder la proportion du dixieme qui eſt ſoutenable; & hors de ces beſoins, il pourroit le réduire au quinzieme ou au vingtieme; ce qui mettroit toutes les profeſſions dans un état d'aiſance & de commodité, duquel réſulteroit l'augmentation des ſujets, du commerce, de la culture des terres, de la conſommation des denrées, & de la puiſſance du prince, enfin tous les avantages annoncés par M. de Vauban.

Le ſieur *de la Jonchere* ne croit pas M. de Vauban auteur du ſyſtême qu'on lui attribue. Il prétend que quelqu'un a voulu honorer ſon livre du nom de ce grand homme; mais il eſt conſtant qu'il eſt de lui. Le maréchal étoit intime ami du marquis de Puiſieux, & il lui en donna un des premiers exemplaires, ſur lequel le marquis a écrit de ſa main : *ex dono amiciſſimi D. D. de Vauban.* Ce livre eſt encore dans la bibliotheque de Silleri.

Le même ſieur de la Jonchere prétend que les eſtimations de M. de Vauban ſont vaines & malfondées, & que les produits qu'il tire ſont imaginaires & exagérés. Il entre enſuite dans le détail des quatre parties des fonds propoſés pour la dîme royale, moyennant laquelle M. de Vauban ſuppoſe que l'on doit ôter preſque tous les autres impôts. Je ne le ſuivrai point dans l'examen qu'il en fait; je conviendrai ſeulement qu'il y auroit des réformes à faire dans le projet de M. de Vauban : mais c'eſt un excellent canevas ſur lequel on peut faire de belles & utiles opérations; & c'eſt ſur ces mêmes principes que le ſieur de la Jonchere, qui les blâme, a fondé ſon propre ſyſtême, qu'il fait dégénérer après cela dans une eſpece de délire.

Il propoſe de réduire toutes les impoſitions à un ſeul tribut, de charger une compagnie de toutes les dépenſes de l'état, & de tout ce qui regarde la finance & le commerce; d'entretenir 350000 hommes en temps de paix, & 500000 hommes en temps de guerre, avec une marine & une artillerie proportionnées; d'acquitter toutes les dettes de l'état; de rembourſer toutes

les charges, ſupprimer tous les impôts, rendre toutes les rivieres navigables; de réparer tous les ponts, les chemins & les chauſſées; de remplir Paris d'édifices magnifiques, & particuliérement d'achever le château du Louvre, avec une place remplie de maiſons ſuperbes, en tirant une rue en alignement juſqu'à l'hôtel-de-ville. Il crée des actions dont le produit ſeroit pris ſur l'impôt unique qu'il établit, qui n'eſt autre choſe qu'une dîme. Il fait monter les dépenſes néceſſaires pour ſon établiſſement à 4 milliards 900 millions; mais c'eſt une bagatelle, eu égard aux profits que ſon imagination lui fournit.

M. le régent, trop bien inſtruit de l'état du royaume pour ignorer les déſordres de la taille, parut avoir deſſein, au commencement de ſon adminiſtration, d'y apporter remede. Il conſulta pluſieurs perſonnes verſées dans cette matiere; il s'appliqua à la lecture du projet de la dîme royale de M. de Vauban, & de quelques autres mémoires qui lui furent fournis : mais tout cet appareil ſe termina à une lettre circulaire aux intendants, par laquelle ce prince expoſe que, deſirant rétablir l'ordre dans la régie des finances & ſoulager les peuples, ſon intention étoit de commencer par arrêter le cours des fraix exceſſifs, d'établir une juſte égalité dans les impoſitions, d'empêcher les vengeances des collecteurs & les protections injuſtes qu'ils donnent à leurs parents & à leurs amis, de remédier aux non-valeurs ſuppoſées, de régler les effets qui ne ſeroient pas ſaiſiſſables, de remettre, dans le recouvrement de la taille, une forme certaine & in-

variable, de rétablir l'agriculture & l'engrais des terres, & d'augmenter le commerce & la conſommation des denrées.

Cette lettre faiſoit bien l'énumération de tous les maux, dont l'inégalité de la répartition accable les provinces ſoumiſes à la taille arbitraire : elle promettoit ſans réſerve tout ce que l'on peut deſirer pour la réformation des abus; mais comme on laiſſoit ſubſiſter le principe, les injuſtices qui en ſont une ſuite néceſſaire ſubſiſterent auſſi. Ce ne fut, en un mot, que des paroles qui donnerent quelque lueur d'eſpérance, & qui ne produiſirent aucun bien.

Un *anonyme*, également convaincu des maux que la taille cauſe, a fait un projet qui ſeroit plus raiſonnable que celui du ſieur de la Jonchere, s'il n'y avoit point de danger à toucher à la denrée qu'il choiſit pour baſe de ſon impoſition; c'eſt la farine : & voici comme il raiſonne.

Il ſuppoſe qu'il y a vingt millions d'ames dans le royaume, qu'il réduit cependant à quinze; il prétend que les perſonnes qui ne mangent que du pain en conſomment trois livres par jour; mais il dit que, pour ne point outrer le calcul, il eſtime ſeulement que chaque perſonne, le fort pour le foible, conſomme une livre de bon pain par jour; ce qui revient à deux ſetiers de bled par an, qui feroient trente millions de ſetiers, pour les quinze millions de perſonnes ſuppoſées.

On peut comprendre, *dit-il*, le ſeigle, l'orge & les autres grains, dans cette opération, ſans crainte de la déranger, parce que peu de per-

ſonnes en mangent ou en mangeront alors; attendu que ces menus grains ne doivent leur conſommation qu'à l'extrême miſere, & que, d'ailleurs, ne rendant pas tant que le froment, il en faudroit davantage; ce qui reviendroit au même, en obſervant une taxe proportionnée dans le tarif.

On impoſera ſur chaque ſetier de froment, meſure de Paris, peſant quarante livres, & ſur les autres grains à proportion, une ſomme depuis 40 ſous au plus bas, juſqu'a 6 livres au plus haut.

Pour le recouvrement, on choiſira un collecteur dans chaque paroiſſe, qui ſera l'habitant le plus riche & de la probité la plus reconnue, auquel on remettra des marques, médailles, ou marrons de cuivre, avec le nom du mois & de la qualité du grain; leſquelles marques, médailles ou marrons ſeront délivrés à chaque particulier, moyennant la taxe du tarif. Il y aura des deniers pour les demi-ſetiers, mais non pour les meſures inférieures.

Les ſacs deſtinés à aller au moulin auront une empreinte ſinguliere, qui ſera appoſée *gratis* par le collecteur de la paroiſſe.

Nul ne pourra envoyer, porter au moulin, ou en retirer ſon bled, que dans ces ſacs, à peine de confiſcation du grain, des chevaux, des équipages, &c.; & le meûnier ne pourra recevoir des grains autrement que dans leſdits ſacs. Les particuliers ne pourront auſſi retirer leurs grains qu'en donnant leurs marques, médailles ou marrons au meûnier, qui les rendra au collecteur du chef-lieu dans les huit premiers jours de chaque mois.

Chaque collecteur de paroiſſe remettra ſa recette au receveur auſſi dans les huit premiers jours du mois, & ce receveur lui donnera alors, ſur ſon reçu, des marques, médailles ou marrons pour le mois ſuivant; en ſorte que les marrons remis au receveur par les meûniers, établiront le compte de la recette du collecteur, & ſerviront de contrôle.

Comme cette collecte ſe fera ſans courſes, ſans fraix, ſans non-valeurs, ſans crainte d'injuſtices, d'inimitiés & de toutes les autres calamités qui accompagnent la collecte de la taille préſente, & de plus avec une taxation raiſonnable, rien de plus aiſé que de trouver, dans les paroiſſes, un homme ſolvable ou du moins de probité; car actuellement dans les pays de la taille arbitraire, le plus aiſé de tous les habitants répondroit à peine pour cent livres.

Les fraix du recouvrement ſeront 4 deniers pour livre au receveur-général de la province; 4 deniers au receveur particulier; 2 deniers à ſon contrôleur; 4 deniers au collecteur, & 4 deniers au meûnier, non par livre, mais par marque, médaille ou marron qu'il rapportera; ce qui fera en tout 17 deniers, moyennant leſquels cette impoſition entrera franche & quitte de toutes autres charges, gages ou émoluments dans les coffres du roi.

Tous moulins à bras & autres outils & inſtruments qui pourroient ſervir à moudre & à frauder le droit, ſeront conſidérés comme outils & machines de fauſſe monnoie; & ceux qui s'en ſerviront ſeront punis comme faux monnoyeurs, ſans miſéricorde.

Au moyen du dénombrement des peuples, qu'il ſera néceſſaire de faire au moins tous les dix ans, on connoîtra à peu près la conſommation qui devroit être faite dans tout le royaume, dans chaque généralité, dans chaque bureau d'élection & dans chaque paroiſſe; ce qui ſervira d'une eſpece de contrôle, en faiſant des comparaiſons d'une année, d'un quartier & d'un mois à l'autre.

Toutes les conteſtations qui naîtront pour raiſon de ce, ſeront jugées en premiere inſtance par les ſubdélégués, avec appel aux intendants, & de ceux-ci à la cour des aides. Cette impoſition étant ſimple, les conteſtations ſeront rares; au moyen de quoi les élections ſeront ſupprimées, non-ſeulement comme inutiles, mais encore comme ruineuſes & préjudiciables au bien de l'état; ce qui eſt généralement connu, & par conſéquent très-facile à démontrer.

On ſauvera au peuple, par cet établiſſement, tous les fraix de la taille, tant de la part des receveurs que des collecteurs, qui montent, ſans aucune exagération, à plus de douze millions par an. On ne verra plus ces injuſtices criantes qui anéantiſſent le commerce & l'agriculture, ruinent les ſujets, empêchent leur propagation & leur accroiſſement, cauſent leur déſertion: enfin on ne verra plus tous ces maux que, par une ſuite inévitable, la taille arbitraire traîne après elle.

On ſupprimera les aides, la gabelle, le contrôle des actes & des exploits, les décimes du clergé & tous les autres droits forcés. On laiſſera

ſubſiſter

ſubſiſter les entrées & ſorties du royaume, à la frontiere ſeulement, afin de s'oppoſer, quand le cas le requerra, à l'introduction des manufactures étrangeres, pour procurer la conſommation de celles de l'intérieur & contre-balancer le commerce des puiſſances voiſines. Ces droits ne devant avoir d'autre objet, ſeront tarifés en conſéquence.

On laiſſera ſubſiſter le tabac, le papier timbré, les poſtes, les parties caſuelles, & tous autres droits libres, indifférents à la ſubſiſtance, ou deſquels il réſulte plus ou, du moins, autant d'utilité que de préjudice. Il conviendroit encore d'établir un droit tarifé ſur tous les cabaretiers-aubergiſtes vendant vin à pot & à pinte, avec aſſiette.

Des-lors, plus de privileges, plus d'exempts, plus d'injuſtices, plus de jalouſies, plus de diſſentions, plus de procès, plus de fraix, plus de gens ſoudoyés pour travailler à la ruine du commerce & de l'agriculture. Dès-lors on ouvrira la barriere à l'abondance, à l'induſtrie, à l'émulation, & à tant d'autres avantages que l'expoſition de ce projet offre ſi naturellement, qu'il paroîtroit ſuperflu de les détailler. Tels ſont les éloges que l'auteur donne à ſon projet, qui probablement ne ſera jamais exécuté.

M. de Boulainvilliers, dont le génie ſe portoit à divers objets, frappé, comme bien d'autres, des déſordres de la taille arbitraire, préſenta en 1717 un mémoire à M. le régent, dont le but étoit de rendre le ſel marchand, de ſupprimer la gabelle, & de la convertir en un droit d'amortiſſement, payable par toutes ſortes de perſonnes,

ſans diſtinction de qualité ni de condition. Il prétend que ce droit monteroit à 112 millions de livres par an, & dans un beſoin preſſant, juſqu'à 216 millions; au moyen de quoi on pourroit réduire conſidérablement les tailles, augmenter le commerce par la diminution des deux tiers des droits d'entrée & de ſortie, & par la ſuppreſſion de toutes les douanes du dedans; que l'on pourroit pareillement diminuer le don gratuit des pays d'états, celui du clergé, les parties caſuelles & autres droits & impoſitions. Il ajoute qu'on réformeroit près de cent mille hommes qui foulent les provinces ſans néceſſité pour la perception de ces impôts; qu'on ne verroit plus les procès tenir lieu de rentes annuelles aux juges des provinces à l'occaſion des deniers du roi; plus de ſujets ruinés, plus de priſonniers ni de galériens, plus de déſordres, d'exils, de meurtres ni de ſupplices; que les François fugitifs dans le pays étranger reviendroient peupler leur patrie, & qu'il n'y a point de paroiſſe qui, l'une portant l'autre, ne fournît un ſoldat vêtu & armé avec dix écus pour le conduire à ſon régiment; que l'on ſeroit délivré de la confuſion que cauſe la multiplicité des droits & ſubſides, dont l'intelligence eſt fort obſcure & impénétrable; que le roi auroit un revenu certain de près de 150 millions par an, au lieu de 112 ou 115 qu'il a ſeulement de net actuellement, & que cependant le plus opulent ſeigneur du royaume ne contribueroit que 110 francs par an, & le moins riche 20 ſous; qu'un manœuvre de la campagne, par exemple, à qui on fait prendre, malgré lui, la huitieme partie d'un

minot de ſel qui lui coûte 100 ſous, & qui paie, outre cela, 4 liv. 10 ſous de taille, ſeroit réduit à 30 ſ. de taille, à 4 ſ. pour le prix de ſon ſel, & à 20 ſ. d'amortiſſement. Un bourgeois de Paris qui dépenſe demi-minot de ſel & deux muids de vin, dont les droits coûtent plus de 60 liv., en ſeroit quitte pour 15 ſ. pour ſon demi-minot de ſel, & 12 ou 15 liv. au plus pour ſon droit d'amortiſſement. Un duc & pair, enfin, qui conſomme par an cinq minots de ſel & cinquante muids de vin, dont les droits lui reviennent à plus de 1200 liv., ne paieroit que 7 liv. 10 ſ. pour cinq minots de ſel, & 100 liv. pour ſon droit d'amortiſſement; pendant que l'on voit aujourd'hui dans Paris de miſérables porteurs de chaiſes qui rendent un tribut de 100 ſ. par ſemaine, & des loueurs de carroſſes qui paient 400 liv. pour un ſeul carroſſe.

Pour démontrer l'opération de ce projet, M. de Boulainvilliers ſuppoſe, dans le royaume, trois millions de chefs de familles contribuables, dont il forme trois claſſes, qu'il ſubdiviſe en dix rangs, égaux en nombre, mais inégaux en facultés. La plus baſſe ne doit payer par an que depuis vingt ſous juſqu'à 10 livres : la moyenne claſſe, depuis 12 livres juſqu'à 50 livres ; & la troiſieme, qui eſt la plus haute, depuis 55 livres juſqu'à 100. Elle produira cent millions.

La ſeconde diviſion établie ſous le même nombre de familles ſur le pied de 150 livres, la plus haute contribution, & la plus baſſe reſtant toujours à vingt ſous, produira au total 155 millions; & enfin la troiſieme ſur le pied de 200 liv. pour la plus forte contribution, & vingt ſous pour la

plus baſſe comme deſſus, doit produire 216 millions.

Il propoſe en outre de convertir le droit d'aides en droit de bouchon ou abonnement, payable de trois mois en trois mois. J'ai donné la maniere dont il établit ce projet, par lequel il prétend tirer la ſomme de 12 millions, qu'il ne fait pas difficulté de pouſſer juſqu'au double de ſa premiere évaluation.

On ne peut refuſer à M. de Boulainvilliers les intentions d'un bon citoyen, qui a eu en vue le bien & l'avantage de ſa patrie : mais auſſi on ne peut s'empêcher de dire que ſes idées ſont vagues, & qu'elles ne répondent nullement au but qu'il ſe propoſe, qui eſt de donner une regle certaine que l'on ſoit forcé de ſuivre, & qui empêche de retomber dans le malheur de la répartition arbitraire.

Il dit que l'on ne ſauroit maintenant errer ſur les conſommations du ſel, parce qu'elles ſont fidellement établies & conſtatées depuis long-temps par les regiſtres & par les rôles des fermiers : mais combien ne peut-il pas ſe trouver de circonſtances qui concourent à faire varier ces conſommations ? L'augmentation ou la diminution dans la fortune, dans le commerce, dans le nombre des enfants, dans le bétail, & enfin une multitude infinie de motifs peuvent obliger les particuliers à ſe retrancher ſur cet article. Il faudra changer & refondre, chaque année, les rangs de ce tarif, ſi on veut rectifier les ſurcharges ; & l'on ne ſauroit ſe mettre en devoir d'y procéder, que l'on ne retombe au même inſtant dans l'arbitraire, qui eſt préciſément ce que l'on cherche à éviter.

D'ailleurs, comment concilier les privileges des provinces rédimées, ainſi que des petites & franches gabelles, la Bretagne, le Poitou, le Pays-d'Aunis, l'Angoumois, Périgord, Guerci, Limouſin, Marche, Auvergne, Guienne, Languedoc, Rouſſillon, Provence, Dauphiné, Lyonnois, Forez, Beaujolois, Franche-Comté, Alſace, Trois-Evêchés, Rethelois, Flandre & le Quart-Bouillon de Normandie, qui toutes ont des privileges, des chartres ou des capitulations, & du moins une poſſeſſion conſtante, à laquelle il ne ſeroit peut-être pas prudent de donner atteinte, quoiqu'il ſoit bien certain que l'uniformité dans toutes les parties de l'état ſeroit très-avantageuſe au roi & à l'état.

L'abonnement des cabaretiers, ou droit de bouchon, n'eſt pas établi ſur des fondements plus ſolides que l'amortiſſement de la gabelle. Tel cabaretier de la campagne, taxé au plus bas prix à 50 livres, ne vendra pas trois pieces de vin par an; d'autres ſitués ſur de grandes routes en vendront 50 & même 60, ou davantage; & le milieu, comme dans le tarif de la gabelle, ſera ſurchargé : les bons ſe ſoutiendront & paieront bien, les autres mettront bouchon bas, & dès la premiere année, le nombre des cabaretiers &, par conſéquent, les produits diminueront de moitié.

Le projet de *M. le chevalier Renaut*, dont il fut fait un eſſai dans la généralité de la Rochelle, pendant la régence, conſiſtoit en une impoſition ſur les beſtiaux & ſur l'induſtrie des habitants, réglée ſuivant un tarif général, & au dixieme du produit des terres pour la taxe des fonds : mais

le ſuccès n'a point répondu aux eſpérances que l'on avoit conçues. Il occaſiona pluſieurs plaintes, dont les principales étoient que les adjudicataires faiſoient des gains conſidérables, qui ne venoient ni à la décharge des paroiſſes, ni au profit du roi; que les ſoumiſſions & les formalités auxquelles on aſſujettiſſoit les redevables envers les adjudicataires, étoient ſi onéreuſes, qu'il n'y avoit perſonne qui n'eût donné volontiers la moitié de ſon bien pour en être délivré; & qu'elles étoient ſi compliquées & ſi embrouillées, qu'elles occaſioneroient des ſujets perpétuels de conteſtations, & par conſéquent de procès & de vexations : qu'enfin ce réglement, faute d'avoir été aſſez réfléchi & d'avoir été dreſſé par des gens au fait de la campagne, contenoit des articles inutiles, ſans rapport aux lieux pour leſquels ils avoient été faits; & qu'en voyant la diſpoſition de ce travail, on ſeroit tenté de croire que l'intention du prince auroit moins été de ſoulager ſes peuples, que d'augmenter le fardeau dont ils ſont déjà accablés.

Les hommes ont, en général, un amour naturel pour la liberté, qui les révoltera toujours, quand ils ne pourront s'eſtimer quittes en payant ce qui leur eſt juridiquement impoſé; & il n'y a point de patience à l'épreuve des recherches d'un adjudicataire de cette eſpece, quand même il ne feroit que celles qui lui ſont permiſes de droit. En effet, quelle peine & quelle ſujettion pour les particuliers de voiturer, par préférence à leurs propres récoltes, la partie revenante à cet adjudicataire, lorſque l'inconſtance des ſaiſons & des temps leur fait juſtement appréhender de voir périr la leur?

Le projet qui a été exécuté dans le même temps au Pont-l'Evêque, en Normandie, par *M. le marquis de Silly*, n'eſt pas moins chargé de détails & d'inconvénients que celui de la Rochelle. Il eſt difficile de les marquer tous, parce qu'il n'y a point d'articles qui n'en préſentent une quantité. La taxe des fonds de terre, des beſtiaux & de l'induſtrie, s'y trouvoit plus que doublée par le défaut & les vices du ſyſteme de cet établiſſement; & il faut avouer, *dit M. de Boulainvilliers*, que la forme actuelle de la taille arbitraire, toute ruineuſe qu'elle eſt, doit encore être préférée à la nouvelle méthode du chevalier Renaut & du marquis de Silly.

M. l'abbé de S. Pierre, en tout animé de l'amour du bien public, a long-temps veillé, médité & réfléchi, ſans eſpérance d'aucun autre avantage que celui d'être utile à ſa patrie & de rendre les hommes plus heureux. La réformation des abus de la taille arbitraire lui a paru un des moyens les plus eſſentiels pour parvenir au ſuccès de ſes louables deſſeins. Il ſavoit combien les vices de cet impôt nuiſent au bonheur de la ſociété; &, pour les faire ceſſer, il a donné un projet connu ſous le nom de taille tarifée.

Quoique les ſubſides que le roi tire des villes tarifées ſoient plus forts que ceux des paroiſſes de la campagne, toutes choſes égales d'ailleurs; cependant, *dit M. de S. Pierre*, comme ce n'eſt point une répartition arbitraire, & que chacun paie ſuivant une proportion invariable, qui ſont les tarifs, & ſuivant ſa conſommation, il n'en réſulte point d'injuſtice. La taille, qui peut ne pas être exceſſive par elle-même, eu égard aux

facultés du total des taillables, devient insupportable à la plupart, qui se trouvent surchargés & sans protection.

Il fait état de deux millions quatre cents familles taillables, & il prétend qu'il y a deux cent mille des plus riches qui ne paient rien, & que dans celles qui paient, il y en a la moitié accablée par l'autre.

Il propose le dénombrement comme un établissement très-avantageux, & il observe que de cent dix familles, il y en a vingt qu'on commence à ruiner chaque année, & deux qui achevent de l'être, qui rempliſſent l'état de mendiants & de fainéants; ce qui est une charge fort incommode pour les particuliers & déshonorante pour le gouvernement: ce qui cause la ruine d'un nombre prodigieux de fermiers non protégés, retombe nécessairement sur la noblesse, le clergé & autres exempts, fait passer les ouvriers à l'étranger, ruine les manufactures & le commerce, cause la division dans les familles, oblige les taillables à cacher leur argent, & leur fait perdre plusieurs journées à solliciter des diminutions ou l'exemption de la collecte; & il fait monter, par une évaluation raisonnée, tous les vices de la taille arbitraire, à un dommage de plus de quarante millions par an.

Le défaut de proportion, *dit M. l'abbé de S. Pierre*, vient du défaut de connoissance du conseil & des intendants, & des différentes passions d'intérêt, de vengeance & de jalousie des collecteurs: pour parvenir à acquérir les connoissances nécessaires à cette proportion, il comprend le revenu des tailles de toute espece sous treize

articles, dont un, qui eſt l'induſtrie, ſe ſubdiviſe en cinq claſſes; ce qui fait en tout dix-ſept claſſes: d'où il part pour former un réglement qui contient dix-ſept tarifs ou points fixes, ſuivant leſquels les taillables doivent payer les ſubſides. Par exemple, le propriétaire d'une maiſon paiera ſur le pied du quinzieme ou du vingtieme du revenu; les journaliers & les autres ouvriers paieront pareillement le douzieme ou le quinzieme, ſuivant l'évaluation du prix de leurs journées, déduction faite des jours de fête & autres jours chômables.

Il compte avoir ſans fraix, & en peu de temps, une connoiſſance exacte des revenus des paroiſſes, au moyen d'un rôle qui contiendra tout le revenu des taillables, & portera deux totaux, un pour le produit des tarifs, & un autre du montant de la taille demandée par le roi; en ſorte que comparant ces deux totaux, entre deux paroiſſes, on verra d'un coup-d'œil laquelle ſera la plus chargée; &, en comparant de la même maniere une élection avec une autre, il ſera facile de les rendre égales, en rejetant ſur les particuliers, ſur les paroiſſes & ſur les élections, ce que les uns auroient de trop: la même opération ſe fait pour les généralités.

Il donne enſuite un projet d'arrêt pour les déclarations de biens qui ne ſeront point forcées. Celui qui l'aura fournie ne pourra être taxé que ſuivant ſa déclaration & le tarif; ſauf la recherche pour omiſſion ou pour fauſſe déclaration.

Il veut que le faux déclarant ſoit condamné au paiement du quadruple de ce qu'il auroit dû payer, outre 200 liv. d'amende, dont un tiers au profit

de la paroiſſe, & les deux autres à celui des collecteurs pourſuivants. Quant à ceux qui refuſeront conſtamment de faire leur déclaration, il entend qu'ils ſoient livrés à la merci des collecteurs, & taxés par les intendants.

Il prétend que, ſi le ſubſide de la taille pouvoit arriver à des tarifs fixes, outre qu'elle ſe léveroit à beaucoup moins de fraix, on ſeroit, par ce moyen, en état de ſupprimer les aides, les gabelles & les autres droits, en impoſant l'équivalent des ſommes qu'ils produiſent, & que cet équivalent ſeroit beaucoup à charge.

Les droits ſur les denrées ſont, pour les villes, le ſubſide le plus parfait; & la taille tarifée fait le même effet pour les villages.

Pour engager à faire des déclarations, & même à les donner ſinceres, l'abbé de S. Pierre propoſe de diminuer, de quatre ſous pour livre, la taxe du déclarant; & il ajoute qu'en cas que toute une paroiſſe refuſât de ſe prêter à donner les déclarations demandées, ſa taxe ſeroit augmentée de quatre ſous par livre.

En voyant les lettres circulaires, qu'au mois de mars 1732 le conſeil avoit fait écrire aux intendants des provinces, il paroiſſoit permis de préſumer que ſon intention étoit dès-lors de faire uſage d'une partie de la taille tarifée. Ces lettres en effet preſcrivoient, entre autres choſes, de s'attacher à connoître la proportion, ſuivant laquelle les fonds de terre étoient impoſés. Il s'agiſſoit de voir ſi c'étoit ſur le pied du dixieme, quinzieme ou vingtieme deſdits fonds, déduction faite deſdits fonds de culture. Il falloit de plus en déduire la taxe d'induſtrie, de tous les articles

où elle ſe trouveroit confondue avec la cote des fonds. L'opération s'en devoit faire, en retranchant l'excédent de ce que le fonds étoit ſuſceptible de porter, ſelon la proportion reconnue. On eſpéroit par là pouvoir découvrir l'inégalité dans la répartition, de paroiſſe à paroiſſe, d'élection à élection; & ſe rendre certain de la proportion entre les fonds & l'induſtrie, afin de reconnoître quelle partie ſeroit trop ou trop peu chargée, & y apporter le remede convenable.

Ces diſpoſitions apprenoient au public deux choſes également agréables : l'une que le roi connoiſſoit les maux de ſon peuple, l'autre qu'il travailloit à les faire ceſſer; mais l'incertitude des moyens a, ſans doute, fait ſubſiſter, juſques à ce jour, le doute & les inquiétudes qui s'éleverent, dès ce moment, ſur le ſuccès.

En effet, quand cette proportion, dont on avoit ordonné la recherche, auroit été trouvée, comment, & par qui auroit-elle été maintenue? Je ſuppoſe que, même aujourd'hui, on puiſſe rectifier l'inégalité de paroiſſe à paroiſſe, & d'élection à élection, ce qui n'eſt pas un médiocre ouvrage, comment l'égalité ſera-t-elle établie & maintenue de particulier à particulier? Les collecteurs, gens groſſiers, dont la paſſion & l'ignorance n'ont point de meſure, ne pourront jamais s'empêcher long-temps de recommencer leurs injuſtices. S'ils n'ont pas une loi fixe, & un principe certain & invariable qui leur lient les mains, il ne faut pas ſe perſuader que les réglements ci-devant faits, ni ceux que l'on pourroit publier de nouveau, en interprétation ou augmentation des anciens, ſoient capables de produire cet effet. Ils

ont été inutiles en 1600, 1631, 1634, 1643, 1713 : auroit-on plus de ſuccès par ceux qu'on pourroit faire aujourd'hui ? Non, puiſque ce que l'on voudroit ordonner l'auroit été à peu de choſes près dans ces temps-là. En un mot, tant que la taille arbitraire ſubſiſtera, l'injuſtice préſidera à la répartition & à la cotiſation des impôts, parce qu'elle eſt auſſi inſéparable de cette forme, que la haine, la crainte, la vengeance, l'intérêt & les autres paſſions le ſont de l'humanité.

Ce projet eſt d'ailleurs trop compliqué pour les perſonnes que l'on peut y employer. Il n'en eſt pas de cette entrepriſe comme d'un ouvrage, qui n'exige qu'une coopération purement méchanique : celui-ci ne ſauroit croître & s'achever, que par la même intelligence répandue dans l'auteur & dans les exécuteurs ; ce qui eſt impoſſible, & doit faire regarder cet établiſſement comme impraticable par ce ſeul endroit, indépendamment des autres : auſſi a-t-on toujours paru l'abandonner, dans la crainte ſans doute de faire naître de nouveaux abus, au lieu de détruire les anciens.

Les déſordres de la taille arbitraire ont, pour ainſi dire, ſubjugué & anéanti la force & l'autorité des réglements faits pour les prévenir & les réprimer. Le mal eſt devenu plus fort que le remede : il faut réédifier cet ancien bâtiment, il n'a plus de place pour recevoir des étaies, & il menace de crouler ſur ceux qui l'occupent.

CHAPITRE XI.

Récapitulation des projets rapportés.

M. *Le Bret* prétend que l'impoſition ſur les denrées eſt la plus juſte & la plus égale, parce que tous les ſujets, de quelque condition qu'ils ſoient, y contribuent à proportion de ce qu'ils reçoivent, vendent ou conſomment.

On objecte que les nouveaux droits diminuent la conſommation, alterent le commerce, & ne peuvent être portés aſſez haut pour ſuffire à toutes les dépenſes : mais en réduiſant cette propoſition aux villes fermées, on pourroit en tirer un plus grand avantage.

La dîme royale de *M. de Vauban* ſouffriroit pluſieurs difficultés dans l'exécution littérale du projet ; mais c'eſt un canevas qui peut ſervir de baſe à une infinité d'excellentes opérations.

Le projet de *M. de Rademont* part auſſi du même principe que celui de M. de Vauban, avec cette différence cependant, qu'il outre l'évaluation du produit des biens-fonds, & qu'il ne porte pas aſſez haut celui de l'induſtrie.

M. de la Jonchere, en admettant le même principe, extravague dans ſes conſéquences, & ne mérite aucune attention.

Le deſſein que *M. le duc d'Orléans* a eu de réformer la taille, a été ſans ſuccès, parce que les moyens qu'il indiquoit étoient fondés ſur les anciens réglements, vicieux dans leurs principes, & reconnus inſuffiſants.

Le plan propoſé par *l'anonyme* ſur la farine, eſt bon quant au fond, & la forme en eſt bien rédigée ; mais il paroîtra toujours impraticable, par le danger qu'il y auroit d'opérer ſur cette denrée.

M. de Boulainvilliers propoſe la ſuppreſſion de la gabelle & des aides, une capitation générale pour tenir lieu de la premiere, & un abonnement de tous les cabaretiers pour remplacer le ſecond ; mais comme il n'indique point de pied certain pour l'un & pour l'autre, ce qui feroit retomber dans l'arbitraire, cette propoſition ne peut être admiſe.

La taille du chevalier *Renaut* & du marquis de *Silly*, exécutée à la Rochelle & à Pont-l'Evêque, reſſembloit à la dîme de M. de Vauban, miſe à prix de bail pour les fruits, & au tarif de l'abbé de S. Pierre pour l'induſtrie. Comme ces deux ſyſtêmes ſont ſuſceptibles de pluſieurs inconvénients, il n'eſt pas étonnant que la réformation qui partoit du même principe, n'ait pas réuſſi.

La taille tarifée de M. l'abbé *de S. Pierre* a été exécutée dans pluſieurs généralités ; mais on l'abandonne preſque par-tout, parce que l'on a reconnu que ce n'étoit qu'un palliatif, qui non-ſeulement étoit incapable de guérir le fond du mal, mais qui pouvoit introduire de nouveaux inconvénients. Ce projet ſemble, au premier coup-d'œil, aſſurer une proportion avantageuſe ; mais ce n'eſt qu'une répartition arithmétique qui ne conſidere pas le riche comme riche, ni le pauvre comme pauvre ; en ſorte que l'un ne donne qu'une portion de ſon ſuperflu, pendant qu'on enleve à l'autre ſa propre ſubſiſtance.

Le prince doit employer toutes les reſſources

dont l'eſprit humain eſt capable, pour chercher une proportion équitable & un point fixe, deſquels il ſoit impoſſible de s'écarter ; ſans quoi toutes les peines & toutes les dépenſes que l'on feroit pour parvenir à l'établiſſement de l'impôt, deviendroient abſolument inutiles ; & il vaudroit mieux reſter dans l'état où l'on eſt, quelque ruineux qu'il ſoit, que de s'expoſer à un changement qui, n'étant pas fondé ſur des principes ſolides, ne ſerviroit qu'à ajouter des vices nouveaux à ceux qui exiſtent.

Le corps politique de l'empire François n'a d'autres richeſſes pour le ſouverain, qu'un impôt proportionné aux facultés des ſujets. Plus cette proportion ſera exacte, plus la richeſſe de l'état ſera grande & aſſurée : plus elle ſera vague & arbitraire, plus la perception ſera difficile, incertaine & coûteuſe, & plus elle deviendra à charge aux redevables & inſuffiſante aux beſoins du gouvernement, au ſoutien de la gloire du monarque & à la défenſe de la nation.

Les fautes que l'on fait en ce genre ne ſe manifeſtent pas ſur le champ, mais elles n'en ſont pas moins réelles : elles minent lentement & en ſous-œuvre, pour ainſi dire, les forces de l'état. Le citoyen ne doit contribuer aux beſoins publics que du ſuperflu de ce que la nature demande pour la conſervation de ſon corps & de ſa ſanté. Tout ce qui excede cette juſte loi, tend manifeſtement à la ruine de l'édifice politique.

Il n'y a que deux objets pour aſſeoir les impôts, les fonds de terre & d'induſtrie : ce ſont les deux ſources d'où découlent toutes les ſommes que le prince leve ſur ſes ſujets : la terre

fournit la matiere ; l'art & l'induſtrie la mettent en œuvre. C'eſt donc uniquement à ces deux parties qu'il faut s'attacher : mais comme il ne ſeroit pas juſte de faire payer la taille pour quatre arpents à un homme qui n'en auroit qu'un, ni d'exiger, pour quatre arpents de terre aride & ſablonneuſe, le même taux que paieroit le propriétaire de quatre arpents de terre graſſe & fertile ; il s'enſuit que, pour connoître quelle partie de ſubſide chacun doit ſupporter, eu égard à l'étendue, à la ſtérilité ou à la fertilité de ſon terrein, l'on doit le meſurer & en conſtater la nature & la qualité : & voilà la taille réelle, qui eſt l'unique moyen d'impoſer les fonds de terre avec équité.

Quant à l'induſtrie, je me ſervirai du même raiſonnement. Il ne ſeroit pas juſte de faire payer à un ſimple journalier ou manœuvre, le même taux qu'à un bon marchand, à un riche orfevre, ou à un gros cabaretier : il faut donc connoître la différence de l'un à l'autre, établir des claſſes & des degrés entr'eux, & par conſéquent faire un dénombrement exact des peuples & de leurs profeſſions.

C'eſt de cette double opération ſur les terres & ſur les ſujets, que doit réſulter cette proportion ſi recommandable ; ſans elle le prince & le peuple ſe regardent comme ennemis ; ſans elle on ne voit que ſurpriſes & ruſes mutuelles, de l'un pour exiger & de l'autre pour ſe défendre ; ſans elle enfin, les ſujets ſe refuſent au travail & à la culture ; ils ſe privent des commodités de la vie & des ſecours qui pourroient contribuer à la leur conſerver ; ils périſſent ou déſertent.

On

On ignore en France combien il y a de terres labourables & de ſujets. Ce royaume ſi policé, eſt le ſeul où l'on ne ſache pas ce qui eſt le plus néceſſaire à un bon gouvernement. L'Angleterre, la Hollande, toute l'Allemagne, l'Italie connoiſſent la quantité & la qualité des leurs, & la France ſemble ne s'en point mettre en peine, quoique cette connoiſſance lui donneroit toutes celles qui lui manquent pour aſſeoir les impoſitions avec équité.

Le cadaſtre a été pratiqué par les gouvernements anciens, adopté par les gouvernements modernes, & a lieu dans une partie des provinces de la France. Cette maxime de répartir les impôts ſe préſente d'abord à l'idée, comme la plus propre à être ſubſtituée à celle de la taille arbitraire. Dès que l'on inſiſte ſur la ſuppreſſion de cette premiere, elle a beaucoup de partiſans, mais elle n'eſt pas ſans contradicteurs. Ils conviennent, à la vérité, qu'elle eſt ſujette à bien moins d'injuſtices & de corruption que la taille arbitraire; mais ils trouvent que l'ignorance & l'infidélité des arpenteurs & des eſtimateurs peuvent la rendre ſuſceptible de l'un & de l'autre; que ce ſyſtême exige de grands détails, dont l'application ne peut ſe faire qu'à un petit état, & non à un royaume d'une vaſte étendue; que la dépenſe de ſon établiſſement deviendroit immenſe; que les opérations en ſeroient de trop longue durée, & qu'il faudroit recommencer les eſtimations au moins tous les vingt ans, à cauſe des changements que le temps & les accidents produiſent néceſſairement ſur la ſurface de la terre.

Auguſte inſtitua le cens, ou dénombrement, dans tout l'empire, qui étoit dix fois auſſi grand que la France. Il n'y avoit jamais eu d'arpentage ni d'eſtimations faites dans la Gaule ; ce n'étoit point un renouvellement ni une réformation qui fuſſent faciles ; jamais cette méthode n'avoit été uſitée, & jamais les Gaulois n'en avoient entendu parler ; toute la Gaule étoit auparavant dans la plus affreuſe déſolation : cependant, par l'effet naturel du dénombrement, le revenu en fut preſque doublé, ſans que perſonne eût ſujet de ſe plaindre : *divus Auguſtus cenſum per Gallias inſtituit, opus novum & inauditum Gallis.*

Le faux intérêt particulier s'oppoſe preſque toujours aux établiſſements les plus avantageux : la multitude, qui ne raiſonne jamais, ſe laiſſe aveuglément entraîner par le préjugé & la ſuggeſtion. Comme le peuple crie plus fort contre le remede que contre le mal, c'eſt un malade qui accable le médecin d'injures, parce que la cure eſt douloureuſe : mais le prince, qui va au bien général, ne doit pas s'arrêter à ces vains bruits ; & il lui ſuffit de convaincre ceux qu'il a deſſein d'employer de la bonté & de l'utilité de ſes opérations.

Il n'y a point de difficultés qu'on ne ſurmonte par la vigilance & par l'aſſiduité : ce n'eſt pas, à la vérité, le caractere de la nation pour laquelle j'écris : les François veulent, dès le premier pas, voir la fin d'une entrepriſe ; mais un chef ſage & prudent ſaura modérer leur vivacité naturelle, & inſpirer ſon eſprit à ceux qui travailleront ſous lui.

Ce ne fut point par une ſupériorité de génie,

ni par le ſecours d'une longue expérience, que M. de Sully excella dans le gouvernement des finances ; ce fut par les ſeules lumieres du bon ſens qu'il reconnut le mal & qu'il le détruiſit : ſa ſcience & ſon talent ne furent autre choſe que ſon zele pour le bien public ; la ſimplicité & l'intégrité furent ſes guides. Henri IV diſoit à ce ſujet, « qu'il avoit trouvé ſes finances très-mal » régies par de très-habiles gens, & qu'il avoit » choiſi un ignorant pour raccommoder ce que » les habiles gens avoient gâté. »

On ne diſconviendra point que les objections qui viennent d'être faites ſur la taille réelle n'aient quelque fondement : mais elles ne prouvent pas qu'il faille, pour cela, rejeter cette forme d'impoſition ; elles prouvent ſeulement qu'il paroît impoſſible d'inventer une méthode de taxer qui ſoit parfaite. Mais s'il n'eſt pas permis à la foibleſſe humaine d'atteindre à cette préciſion, on doit au moins tâcher d'en approcher le plus qu'il ſera poſſible : c'eſt par la comparaiſon qu'il faut ſe décider. Si, d'un côté, on fait attention aux maux ſans nombre que la taille arbitraire emporte, les déſordres & le préjudice ineſtimable qu'elle cauſe ; & que, de l'autre, il ne ſe trouve, comme on eſt forcé d'en convenir, que quelques injuſtices à craindre lors des eſtimations, qu'un travail de quelques années & les dépenſes de l'arpentage ; le dernier parti ne ſeroit-il pas préférable à la ruine des paroiſſes, & à la perte d'une infinité de ſujets que la miſere tue, chaſſe ou rend incapables de ſervice ?

On ſuppoſe qu'il en coûteroit 15 ou 20 millions pour la formation des cadraſtes ; c'eſt, au pre-

mier coup-d'œil, un objet effrayant dans un gouvernement dont les dettes, la dépenſe courante & indiſpenſable, & la fortune des ſujets ne permettent ni d'économiſer ni d'impoſer une ſomme ſi conſidérable : maispour peu qu'on veuille faire réflexion, il ne ſera pas difficile de reconnoître en même temps la poſſibilité & l'utilité de cette dépenſe.

Comme cet ouvrage ne pourroit être fait en moins de douze ou quinze années, il ne s'agiroit que de retrancher ſur le moins néceſſaire 11 à 1200 mille livres par an ; ce qui deviendroit inſenſible, &, ſans y regarder de trop près, combien ne trouveroit-on pas de ſuperfluités ſuſceptibles de cette réduction ? Voilà donc la poſſibilité reconnue, ſans nouvelle charge pour le peuple, & ſans expoſer aucune partie intéreſſante du ſervice à ſouffrir.

Quant à l'utilité, il n'y a qu'à examiner les fraix de contrainte des huiſſiers & garniſonniers ; ils ſont connus, & je ne crains point d'outrer les choſes, en diſant qu'ils égalent, au moins, les 11 à 1200 mille liv. eſtimées néceſſaires, pendant douze à quinze ans ſeulement, aux opérations de la réformation propoſée. Quand on n'y gagneroit que la ceſſation de la perpétuité de ces fraix, il ſemble que ce ſeroit un avantage aſſez conſidérable pour ſe déterminer. Mais ces fraix ne ſont rien en comparaiſon de ceux auxquels ils donnent lieu, & deſquels le conſeil n'a & ne peut avoir aucune connoiſſance : ce ſont ceux des collecteurs contre les contribuables.

Sur les pourſuites de l'huiſſier des tailles ou des garniſonniers, les collecteurs ſe mettent en marche avec l'huiſſier & des recors : ils ſaiſiſſent

& enlevent les meubles des redevables, ſouvent même les bleds pendants par les racines, qu'ils font couper & égrener à grands fraix, & à perte & dégât des fruits. Dans tous ces cas, on conduit les choſes ſaiſies aux marchés, quelquefois fort éloignés, où la vente s'en fait néceſſairement à vil prix, de maniere que le redevable ſouffre, 1°. par la perte d'une partie de ſa denrée; 2°. par les fraix extraordinaires de récolte & de tranſport; 3°. par la diminution du produit de la vente, &, ce qui eſt encore plus dommageable, par les inconvénients qui réſultent de la privation & du découragement. Mais ſans mettre cet article en ligne de compte, quoiqu'ineſtimable, je crois pouvoir aſſurer, d'après des examens réfléchis, que les trois premiers articles montent à plus de douze millions par an, payés réellement & effectivement par les taillables, au delà & ſans diminution du principal & de la cote à laquelle ils ſont impoſés. C'eſt l'eſtimation la plus baſſe à laquelle ces fraix aient été portés par tous ceux qui ont travaillé ſur cette matiere : il y a même pluſieurs de ces calculateurs qui les font monter à plus de 40 millions par an; en ſorte qu'en partant de l'évaluation que j'admets, & que l'on peut regarder avec certitude comme au deſſous de la réalité, les peuples ſoumis à la taille arbitraire ſe trouveroient déchargés, par l'opération du cadaſtre, annuellement & à perpétuité, de 12 millions de fraix, outre les peines, inquiétudes & dommages qui ſont la ſuite néceſſaire de la violence & de la contrainte.

On allegue encore la néceſſité, & par conſéquent la peine & la dépenſe du renouvellement

des cadaſtres, qui ne peuvent, dit-on, ſe ſoutenir plus de vingt ans, à cauſe des changements que le temps & les accidents produiſent ſur la ſurface de la terre. Il ſuffit de connoître la pratique des provinces cadaſtrées pour réſoudre facilement cette derniere objection. Perſonne n'ignore que, dans les cas particuliers de ſubmergement, peſte, ou deſtruction totale d'un terrein ou d'une grande partie, on y remédie annuellement par des moyens & une procédure établie à cet effet: en ſorte que le cas général ne peut ſe préſenter qu'après un laps de temps fort conſidérable; & ſi enfin par l'accumulation des événements, la rénovation entiere du cadaſtre paroiſſoit indiſpenſable, il y auroit toujours plus des trois quarts de l'ancien ouvrage qui ſubſiſteroient, parce que les changements ne peuvent jamais influer ſur le total, mais ſur quelques cantons épars çà & là; & ce genre de travail étant devenu familier par l'exercice depuis le premier établiſſement des cadaſtres, on trouveroit alors des ouvriers expéditifs & intelligents, & ainſi l'opération ſeroit prompte, ſûre & peu coûteuſe.

L'inégalité des impoſitions étoit parvenue à un tel point en Provence, dès l'an 1471, que la ruine entiere de ce pays étoit inévitable, ſi on ne l'eût prévenue par l'établiſſement du cadaſtre; & l'événement fit voir que plus de la moitié des citoyens étoit opprimée par l'autre. Les habitants de cette province & ceux d'Alſace, de Languedoc, de Guienne & de Flandre, les Vénitiens, les Génois, les Hollandois, les Anglois, les Allemands & tant d'autres peuples ſeroient fort fâchés de voir changer leurs maximes, & d'être aſſujettis

à la taille arbitraire ; & ſi quelques-uns crient à l'injuſtice & à la vexation, ce n'eſt que parce que leurs cadaſtres & dénombrements ſont devenus défectueux par leur caducité. La négligence, ſurtout en France, eſt la ſeule cauſe de leur mal, quoiqu'il y ait dans ce royaume ſeize fois plus de cenſeurs, que n'en avoient les Romains, chez leſquels deux hommes ſuffiſoient à toutes les opérations qu'exigeoit la vaſte étendue de leur empire.

Les privileges de l'égliſe, de la nobleſſe & des autres exempts & privilégiés par charge, commiſſion & finance, paroiſſent à pluſieurs une difficulté preſque inſurmontable dans le changement propoſé : mais pourquoi ſe faire un monſtre de la choſe la plus ſimple & la plus facile à régler, ou plutot qui eſt déjà réglée ? Sans ſortir du royaume, ne trouve-t-on pas cette regle toute établie dans les provinces où la taille réelle a lieu ?

Il fut décidé, tout d'une voix, au conſeil du roi, en 1608, ſur une queſtion d'exemption de la taille réelle, miſe en avant par les villes & communautés de Languedoc, que les princes, les grands officiers de la couronne, & le roi lui-même n'étant pas exempt de la payer pour les biens ruraux qu'ils poſſedent, les villes & les communautés ne pouvoient l'être. Voilà une grande partie réglée par cette ſeule diſpoſition.

En attendant que le roi ſoit en état de réduire les privileges à titre de finance, ne peut-on pas, aprés avoir reſtreint les autres dans de juſtes bornes conformes à leur premiere inſtitution, ſe modeler ſur la province qui a le réglement le meil-

leur & le plus avantageux à l'intérêt commun, ou puiſer la matiere de la juriſprudence néceſſaire à cet établiſſement, dans les différentes ordonnances qui ſubſiſtent actuellement? Qu'auroient à alléguer les eſprits inquiets? Sont-ils moins ſujets de la couronne de France que les habitants de Guienne, Languedoc, Provence, Alſace, &c. pour n'être pas ſoumis aux mêmes loix?

Les biens de l'ancienne dotation des égliſes, les fiefs de la nobleſſe, & les emphytéotes de ces mêmes biens, ſeroient, par exemple, déclarés exempts de taille, quand les propriétaires les ſeroient valoir par leurs mains: mais quand ils ſeroient exploités par des fermiers, ils ſeroient impoſés à la portion colonique, qui eſt la moitié de ce qu'ils devroient payer ſi ces fermiers étoient propriétaires: tous les autres fonds d'héritages, ſans aucune exception, ſeroient ſujets à la taille, de quelque qualité & condition que fuſſent les propriétaires. A l'égard des titulaires des charges & offices d'un certain rang, leur privilege d'exemption auroit lieu ſur un nombre de charrues proportionnées à l'état, dignité & prix de la charge ou de l'office; & les autres pourvus d'offices ou emplois ne jouiroient que de l'exemption perſonnelle.

L'impoſition ne ſauroit être trop générale; & cette maxime d'état eſt parfaitement d'accord avec la juſtice diſtributive, qui veut que tous les membres de la ſociété contribuent, ſuivant leur pouvoir, aux charges impoſées pour la défenſe & la conſervation de cette ſociété. Les privileges ſont autant d'infractions contre la loi, & autant d'efforts qui attaquent & renverſent cette regle

& cette proportion qui ſont ſi recommandables. Tous les juriſconſultes ſont unanimement d'accord qu'ils doivent ceſſer, dès qu'ils commencent à être dommageables au public.

Cependant il y auroit de l'injuſtice à les ſupprimer ſans diſtinction, parce qu'ils ont été acquis à titre onéreux; mais lorſqu'ils ſeront réduits à leurs juſtes bornes, ils ne ſeront pas incompatibles avec la taille réelle qui, avec cette modification, doit être conſidérée comme le remede le moins dangereux, le moins capable de cauſer de l'ébranlement & de la commotion dans le ſyſtême de l'état, le plus prompt, le plus efficace & le plus utile que l'on puiſſe oppoſer aux ravages de la taille arbitraire.

A l'égard de l'induſtrie, celle des villes eſt la plus difficile à taxer, & la plus ſuſceptible d'injuſtices, même involontaires. Dans pluſieurs villes d'Allemagne, d'Alſace, le magiſtrat diſtribue l'impoſition demandée par le ſouverain ſur les corps des maîtriſes, dont les ſyndics & jurés font enſuite la répartition ſur les membres; chacun eſt en droit, ſuivant la connoiſſance qu'ils ont du négoce & commerce des particuliers, qui ſe regle ſur le nombre des compagnons, & ſur la conſommation des matieres propres à chaque art; & ils en ont l'intelligence par le regiſtre, que chaque maîtriſe fait tenir à cet effet. Mais en France, il ſeroit plus ſimple d'accorder la faculté du tarif à toutes les villes cloſes dans une due proportion, avec la charge que l'on eſtimeroit devoir leur impoſer, à laquelle la contribution actuelle pourroit ſervir de baſe. Ces villes étoient preſque toutes fortifiées autrefois, elles levoient

des droits ſur elles-mêmes ; & comme ces revenus ſervoient ſouvent d'occaſion & d'aliment à la révolte & à la ſédition, on les en a privées peu à peu : mais en négligeant de donner des bornes à cette politique, on a rendu ces villes ſi néceſſiteuſes, que la plupart n'ont pas de quoi ſatisfaire aux dépenſes les plus urgentes ; & ſi l'on n'y remédie, loin d'en tirer des ſecours, elles tomberont dans une ruine & une dégradation ſi univerſelles, qu'il ſera impoſſible de les en retirer.

Les gens de la campagne doivent être diviſés en deux claſſes ; ſavoir, les fermiers & colons, & les ſimples journaliers ou manœuvres. On pourroit taxer les premiers au quinzieme, vingtieme, vingt-cinquieme de leurs baux, en évaluant en argent ceux qui ſeroient en fruits ; & les ſimples journaliers & manœuvres pareillement au quinzieme, vingtieme, vingt-cinquieme du produit total de leurs journées, ſur le pied de deux cents jours ouvrables par an, fixés à un prix général & commun d'hiver & d'été, pour chaque élection ou généralité. Dans le cas où il ſe trouveroit de ces journaliers ou manœuvres, qui tiendroient à ferme quelque petite portion d'héritage, comme cela arrive aſſez ſouvent, ils ſeroient impoſés en outre pour raiſon de ce, dans la proportion mentionnée pour les fermiers & colons, en établiſſant pour principe invariable, dans la fixation de l'impôt, quelque forme qu'on lui donne, que la ſubſiſtance de tout contribuable & de ſa famille doit être priſe, avant toutes choſes, ſur le produit de ſon travail. Le néceſſaire à la vie des citoyens eſt éminemment le principal beſoin de l'état ; c'eſt ſur lui que tous les autres doivent ſe

régler ; & toutes les fois qu'un prince s'écartera de cette loi fondamentale de politique, loin d'augmenter ſes richeſſes & ſes revenus, il en tarira la ſource par la ruine & la deſtruction de ſon peuple.

Quels avantages ne devroit-on pas eſpérer de ces établiſſements, ou de tels autres meilleurs que l'on pourroit imaginer ? On couperoit racine à mille injuſtices qui ſe renouvellent tous les ans ; on rendroit la paix aux familles qui ſe perſécutent par des ſurcharges qu'elles ſe renvoient alternativement, & ſous leſquelles elles ſuccombent à la fin : on étoufferoit cet hydre de procédures & les fraix de contrainte, qui peut-être coûtent autant que la taille même. Les peuples ne craindroient plus la perſécution ni la faim. Une jeuneſſe nombreuſe, qui languit depuis long-temps dans la miſere, & qui n'a oſé ſe marier de peur d'augmenter ſes maux, donneroit des ſujets à l'état. Un champ bien cultivé, tréſor inépuiſable pour le ſujet & pour le prince, fourniroit à l'entretien des familles & à l'éducation des enfants. L'abondance procureroit la conſommation, la conſommation accroîtroit le cours du commerce, & le commerce enrichiroit toutes les parties du corps politique.

La liberté, cet état pour lequel la nature inſpire tant de paſſion, eſt celui où perſonne n'eſt ſoumis qu'à la loi ; & où la loi eſt plus puiſſante que les hommes. Ce ſeroit donc rendre la liberté à tous les ſujets du pays de taille arbitraire ; ce ſeroit les faire jouir du plus précieux des biens, que de les ſouſtraire à l'injuſtice de leurs concitoyens, en établiſſant des regles certaines pour

la diſtribution de l'impôt, & en donnant aſſez de force & aſſez de puiſſance à la loi, pour qu'ils ne puſſent pas en tranſgreſſer les ordonnances, ni en paſſer les bornes.

Les difficultés & la longueur du temps qu'exige l'exécution, ne doivent point détourner d'une entrepriſe auſſi importante. Pour diſſiper les craintes que l'on pourroit avoir ſur le trouble qu'une forme nouvelle jetteroit dans celle qui exiſte, & ſur la rentrée conſtante des deniers; il ſeroit aiſé de ſe contenter de travailler ſur une ſeule province, même ſur une ſeule élection, en choiſiſſant celle dont le terrein ſeroit le plus varié, afin d'y trouver des modeles de toutes les opérations, dont il ſeroit également facile de faire enſuite l'application ſur les autres terreins de même nature. Les recherches & les réflexions que j'ai faites ſur cette matiere, étant jointes à des connoiſſances ſur les finances, que le temps & différents voyages, tant chez l'étranger que dans le royaume, ont pu me faire acquérir, mettront ſans doute quelque citoyen zélé en état de rédiger un ordre de travail & un projet de réglement, qui renferment tous les détails, dont la répartition de la taille eſt ſuſceptible. Heureux! ſi la premiere idée que j'en ai donnée dans cet ouvrage pouvoit conduire à la fin que je me ſuis propoſée, qui eſt l'utilité publique. C'eſt le ſeul motif qui m'a excité à approfondir cette matiere, & la ſeule récompenſe que j'aie jamais eue en vue d'obtenir.

Avantages de l'établiſſement en France d'un bureau économique, & la maniere de le former.

SI la France parvenoit à rectifier les vices qui ſe ſont introduits dans ſa régie économique, ſi elle abrogeoit les loix reconnues défectueuſes ou inſuffiſantes, pour en ſubſtituer de plus convenables & de mieux appropriées aux circonſtances & à l'état préſent des choſes, il eſt certain qu'il en réſulteroit un grand avantage pour le corps politique de ſon empire général, & en particulier pour chacun des membres qui le compoſent.

Il eſt également certain que pluſieurs de ſes citoyens, zélés pour le bien public, doués de talents naturels & guidés par des lumieres acquiſes, ſeroient en état & ſe feroient un devoir de communiquer ce que l'étude & l'expérience leur ont démontré pouvoir, le plus aiſément & le plus efficacement, contribuer à la gloire de la nation & au bonheur de leurs compatriotes.

Il eſt enfin certain que, ſi ces ſujets précieux étoient écoutés, diſtingués & récompenſés ſelon leur mérite, d'autres, animés par leur exemple, prendroient les mêmes ſentiments, & feroient de plus grands efforts encore pour découvrir toutes les routes qui peuvent conduire à la connoiſſance des choſes utiles à la ſociété.

Mais le préjugé a tellement ſubjugué les eſprits, que pour peu qu'en France un homme ait d'égards pour ſa réputation, il n'oſeroit riſquer d'écrire ni même de parler ſur les matieres qu'il ſait les plus avantageuſes, parce qu'en le faiſant

il s'expoſe à être traité de frondeur ou de viſionnaire, & ce qui ſoumet à encore plus de railleries, on le qualifiera de donneur d'avis : de ſorte qu'à préſent donner un conſeil à ſon prince, ou ſe donner un ridicule, c'eſt à peu près la même choſe.

Cependant ce qui a formé les gouvernements, ce qui en a rendu de plus floriſſants les uns que les autres, ne peut être attribué qu'aux réflexions & aux conſeils des citoyens ſages & expérimentés qu'ils renfermoient : & ce qui peut le plus ſûrement détruire les vices qui s'y ſont introduits, & conduire au point de perfection, auquel toute adminiſtration doit s'efforcer d'atteindre, eſt de faire uſage des réflexions & des conſeils de ceux qui ont hérité de l'ardeur que ces premiers citoyens avoient pour le bien public ; à moins que l'on ne veuille témérairement adjuger à ſon ſiecle la prérogative d'être parvenu à cette perfection, en ſoutenant qu'il n'y a plus rien à ajouter à l'adminiſtration ſous laquelle on vit, ni rien à en retrancher ; ce que je ne penſe pas qu'on puiſſe ſoutenir ſérieuſement & de bonne foi.

Un grand état eſt une grande machine néceſſairement ſujette à des changements & à des altérations ; ce qui pouvoit y être bon dans un temps, parce qu'il étoit convenable aux circonſtances, ceſſe de l'être, parce que ces circonſtances ont ceſſe d'être les mêmes.

Il eſt bien intéreſſant pour qui veut gouverner avec ſuccès, de ſuivre les temps & les événements, afin d'y approprier les loix, les ordonnances & les uſages. Cette ſeule obligation ouvre une multitude ſi prodigieuſe de branches à

ſuivre, que le génie le plus vaſte, & l'eſprit le plus appliqué, ne ſauroit jamais parvenir qu'à en embraſſer une foible partie, s'il ne fonde ſon eſpoir ſur des ſecours ſecondaires.

Avoir toujours des yeux d'admiration ſur les grands modeles qu'ont produit les ſiecles antérieurs, ſans ſe mettre dans l'eſprit que la diverſité des temps en auroit mis dans leur conduite, c'eſt rendre un juſte hommage à des vérités, qui conduiſent néanmoins à l'erreur. Leur rendre juſtice ſans être eſclaves de leurs démarches, eſtimer leurs efforts ; mais n'obéir qu'à la néceſſité en les perpétuant, c'eſt véritablement ce que l'état attend d'une adminiſtration éclairée & judicieuſe.

Il n'eſt pas toujours bon d'agir par imitation. M. de Sully, *tom.* 3 *de ſes mém.*, *pag.* 102, *an.* 1596, fournit la preuve & l'explication de cette maxime.

Lorſqu'il fallut terminer l'aſſemblée des notables à Rouen, qui rouloit principalement ſur la nature, la répartition & la levée des ſubſides, « on » crut, *dit ce miniſtre*, qu'il n'y avoit rien de » mieux à faire, que de compiler un tas d'anciens » réglements inutiles, & même contraires à la » conjoncture préſente : mais telle eſt la force » du préjugé, qu'on s'obſtine toujours à chercher » la guériſon des maux préſents, dans des moyens » dont l'inſuffiſance eſt démontrée. Un reſpect » inconſidéré pour l'antiquité, une fauſſe idée des » cauſes, occaſionée par l'éloignement des » temps ; un jugement peu réfléchi ſur le paſſé ; » le défaut de vues plus nettes & plus juſtes pour » l'avenir, dont l'amour-propre empêche que l'on » convienne : voilà ce qui éterniſe les défauts. »

Le chef des finances & du commerce d'un grand état, détourné ſans ceſſe par les devoirs de politeſſe & de bienſéance qu'exige ſa place, expoſé aux attaques de la cabale & de la jalouſie, occupé du ſoin de s'acquérir des amis, & de réſiſter à ſes ennemis, fatigué de demandes, de ſollicitations & de plaintes perſonnelles, accablé ſous le poids des affaires courantes, peut-il examiner lui-même les vices de la régie confiée à ſes ſoins? Peut-il réfléchir aux moyens de les détruire? C'eſt au pilote à bien gouverner ſon vaiſſeau: mais c'eſt aux charpentiers à veiller à ce que le corps ſoit en état d'en ſupporter les manœuvres.

Les facultés humaines ſont trop bornées, pour croire que, dans un travail auſſi compliqué, & d'une auſſi vaſte étendue que celui du miniſtere, un homme ſeul, quelque habile & quelque laborieux qu'il ſoit, puiſſe voir tout, tout entendre & tout faire: il n'y a que l'ignorance & l'incapacité qui puiſſent lui en perſuader la poſſibilité.

Il faut donc que celui qui eſt deſtiné à un emploi de cette nature, ſache qu'il n'y a été appellé que pour faire le bien, & réparer ou détourner le mal; que la patente, qui lui en donne le pouvoir, ne lui en donne pas les moyens; qu'il n'y a pas moins d'honneur à profiter d'un bon avis, que d'en être l'auteur; & que, pour ſe conſerver la liberté d'eſprit néceſſaire aux grandes opérations, il doit ſe débarraſſer des petites, & choiſir avec diſcernement des aides fideles, diſcrets & intelligents, ſur leſquels il puiſſe ſe repoſer de certains détails, incompatibles avec ſes occupations journalieres & indiſpenſables.

Ceſſant

Ceſſant alors d'être emporté violemment par la rapidité du tourbillon, il verra les objets ſans mêlange & ſans confuſion ; il ſortira de l'eſpece d'ivreſſe, qui s'empare ſouvent de ceux qui occupent ces places, laquelle ne les quitte ordinairement que quand ils ſortent, & qui les en prive quelquefois plutôt qu'ils ne le ſouhaiteroient.

Rendu à lui-même, il verra diſtinctement les objets qui lui ſeront offerts, & les routes de la ſaine politique ; il ſera en état de rectifier les vices de l'adminiſtration générale, & de ranimer une infinité de parties qui languiſſent, dont le mal met en danger, attaque, & peut détruire ſucceſſivement les parties les plus ſaines.

Il y a pluſieurs moyens pour parvenir à cette fin également utile à la grandeur du ſouverain, à la félicité des ſujets, au repos & à la gloire perſonnelle du miniſtre : mais il paroît qu'un de ceux qui pourroient y contribuer avec le plus d'efficacité, ſeroit de former un bureau pour l'examen & la diſcuſſion de tout ce qui peut ſervir à l'amélioration du commerce & à l'augmentation des finances, qui en ſera toujours la ſuite néceſſaire, tant que les opérations de celles-ci ſeront liées, concertées & ſubordonnées à celles de l'autre, qui eſt l'ame, l'aliment & la mamelle de toutes les parties.

Peut-être, dira-t-on, qu'il ſera difficile de réunir un nombre ſuffiſant de perſonnes, en état de répondre avec ſuccès aux vues de cet établiſſement ; ce ne ſont jamais les bons ſujets qui manquent au roi, c'eſt le roi qui manque aux bons ſujets, *dit M. de Sully dans quelque endroit de ſes mémoires.* Cette vérité, ſi l'on y fait bien attention, eſt de

tous les temps, de tous les âges, de tous les regnes; & les événements ne l'ont jamais démentie.

Projet de réglement pour l'établiſſement d'un bureau économique.

RIEN n'étant plus important à la gloire & à la proſpérité d'un état, que de faire fleurir le commerce, & d'augmenter le produit des finances, ſans cauſer une nouvelle charge aux peuples; pluſieurs bons citoyens, animés d'un véritable zele pour la patrie, ont employé long-temps leur temps & leurs ſoins à chercher les moyens qui pourroient le plus contribuer à l'accompliſſement de ces grands avantages.

Quelques-uns ont donné des mémoires qui ont été rendus publics, & ſuivant leſquels on s'eſt contenté de faire quelques tentatives; d'autres, qui n'avoient pas rencontré moins heureuſement, n'ont pu ſe faire écouter, ſoit parce qu'ils ont manqué de facilité pour approcher les perſonnes en place, ſoit parce que des occupations, que les circonſtances rendoient plus intéreſſantes, n'ont pas permis à ces mêmes perſonnes de ſe livrer à la lecture & à l'examen des projets qui ont été mis ſous leurs yeux; & d'autres enfin, pleins de bonnes idées & de bons principes, les ont expoſés d'une maniere ſi vague & ſi confuſe, qu'il n'a pas été poſſible à ceux qui en auroient pu faire uſage, de donner le temps néceſſaire à les débrouiller & à les concevoir, en ſorte que les travaux de tous ſont demeurés dans l'oubli, ou du moins ſans

exécution : d'où les uns & les autres s'étant cru rebutés & négligés, non-seulement ont ceſſé de s'en occuper & d'y réfléchir ; mais encore ils ont dégoûté ceux qui, conduits comme eux par l'amour du bien public, auroient pu donner des avis & des conſeils, que leur étude & leur expérience les auroient mis en état de ſuggérer.

Sur quoi le roi, toujours attentif à ce qui peut contribuer à aſſurer le bonheur de ſes ſujets, ainſi qu'à augmenter leurs richeſſes, & deſirant ſe procurer la connoiſſance de tous les moyens qui peuvent conduire à une fin ſi louable & ſi avantageuſe, a réſolu d'établir un bureau, compoſé des perſonnes les plus expérimentées dans le commerce & dans les finances, pour travailler par elles-mêmes ſur ces deux matieres, recevoir, examiner & diſcuter tous les mémoires qui leur ſeront renvoyés par le roi, ou par ſon contrôleur-général des finances ; & afin de donner de l'émulation aux auteurs & aux examinateurs, & que tout ſe paſſe dans cette aſſemblée avec utilité & bienſéance, S. M. a jugé à propos de preſcrire les regles ſuivantes, qu'elle veut & entend être exactement obſervées.

ARTICLE PREMIER.

Le bureau ſera nommé *bureau économique*, & ceux qui le compoſeront, auront le titre de *conſeillers du bureau économique*, qui tiendront leurs ſéances dans tel — appartement du Louvre, qui leur ſera accordé à cet effet.

II.

Ledit bureau ſera diviſé en trois claſſes, qui comprendront les honoraires, & ceux qui ſeront

attachés au commerce ou à la finance ; leſquelles ſeront compoſées de douze conſeillers chacune, & nul ne pourra y être admis que par le choix du ſouverain.

III.

Le prince nomme dès à préſent & pour toujours le ſieur contrôleur-général des finances pour chef dudit bureau, auquel il préſidera, lorſqu'il jugera à propos de s'y trouver, & ſans concurrence avec le préſident annuel.

IV.

Les conſeillers honoraires ſeront très-recommandables par leurs connoiſſances & leur expérience, dans les deux parties qui forment l'objet de cet établiſſement, & au moins dans une, à laquelle, dès-lors, ils ſeront ſpécialement employés.

V.

La claſſe du commerce ſera ſubdiviſée en commerce de terre & commerce de mer ; & celle des finances le ſera pareillement en deux parties ; ſavoir, finances des fermes du roi, & finances d'impoſition ; & il ſera appliqué ſix conſeillers à toutes les branches qui ont rapport à chacune deſdites quatre parties ; & entre les vingt-quatre, un ſera choiſi pour ſecretaire par ſcrutin, & à la pluralité des voix.

VI.

Tous les conſeillers, tant honoraires que de commerce & de finance, ſeront établis & domi-

ciliés à Paris ; & s'ils en quittent le ſéjour, leurs places ſeront remplies, comme ſi elles étoient vacantes par mort.

VII.

Le roi ſe réſerve à lui ſeul & pour toujours la nomination des conſeillers honoraires ; & pour la premiere fois ſeulement, celle des conſeillers de commerce & de finance : & à l'égard de ceux-ci qui viendront à vaquer par la ſuite, le bureau élira trois ſujets par ſcrutin, qui ſeront préſentés au prince, afin qu'il lui plaiſe en choiſir un.

VIII.

Nul ne pourra être propoſé pour les places ci-deſſus, s'il n'eſt d'une intelligence & d'une capacité reconnues dans la partie à laquelle il ſera deſtiné, ſoit pour y avoir travaillé d'une façon diſtinguée, ſoit pour avoir fait quelque ouvrage connu ſur la matiere dont il ſera queſtion.

IX.

Le prince interdit toute eſpece de démarches & de ſollicitations, à ceux qui croiroient pouvoir mériter une place dans cette compagnie, & déclare ce qui aura été fait, au préjudice de cette défenſe, cauſe ſuffiſante d'excluſion pour le préſent & pour toujours. Quelque mérite qu'eût d'ailleurs le candidat, & quand ſa contravention ne viendroit à être connue qu'après ſon admiſſion, le ſouverain veut qu'il ſoit auſſi-tôt rayé du tableau, ſans eſpoir d'y être jamais rétabli.

X.

Les assemblées ordinaires dudit bureau se tiendront les mercredis de chaque semaine ; & lorsque dans lesdits jours il se rencontrera quelque fête, l'assemblée aura lieu le jour précédent.

XI.

Les séances desdites assemblées seront au moins de deux heures, depuis trois jusqu'à cinq ; & plus longues, si la nécessité le requiert.

XII.

Les vacances du bureau commenceront au premier septembre & finiront le dernier novembre, & il vaquera en outre pendant la quinzaine de pâque, la semaine de la pentecôte, & depuis la solemnité de noel jusqu'à celle des rois.

XIII.

Les conseillers de commerce & de finance seront assidus à tous les jours d'assemblée, & nul ne pourra s'absenter plus de deux mois, pour ses affaires particulieres, hors le temps des vacances, sans un congé exprès du souverain.

XIV.

Chaque conseiller pourra s'appliquer à telle branche de sa division qu'il jugera à propos, de même qu'à toute autre qui aura rapport à l'économique en général de quelque nature qu'elle puisse être : mais il en fera sa déclaration par écrit, au commencement de chaque année, de peur que plusieurs ne se portent en même temps vers le même objet.

XV.

Dans chaque assemblée, il y aura au moins un conseiller, soit de commerce, soit de finance, qui sera obligé d'apporter quelques observations ou mémoires sur ce qui aura rapport à sa division; & tous lesdits conseillers, tant honoraires que de commerce & de finance, auront la liberté de proposer, en tout temps, leurs doutes, leurs remarques & leurs réflexions, sur ce qui aura été proposé dans l'assemblée.

XVI.

Toutes les observations & mémoires qui auront été lus ou présentés à ladite assemblée, seront laissés entre les mains du secretaire, pour y avoir recours au besoin.

XVII.

Le bureau veillera exactement à ce que, dans les occasions où quelques conseillers seroient d'opinion différente, il ne s'emploie dans le débat aucuns termes d'aigreur.

XVIII.

Les conseillers de commerce & de finance auront soin d'entretenir correspondance avec les personnes les plus au fait de ces parties, soit à Paris & dans les provinces du royaume, soit même dans les pays étrangers, afin de pouvoir appliquer à l'avantage de l'état, les maximes & les pratiques que l'on reconnoîtra utiles.

XIX.

Le bureau chargera un conſeiller du commerce & un de la finance, de lire les ouvrages intéreſſants de l'un & l'autre genres, qui paroîtront ſoit en France, ſoit ailleurs; dont ils feront rapport à la compagnie, le jour qui aura été réglé par le bureau, en s'attachant ſeulement à ce qui pourra ſervir à la rectification, & à l'amélioration du commerce & des finances du royaume, circonſtances & dépendances.

XX.

Nul des conſeillers ne pourra rendre publics les mémoires, obſervations & autres ouvrages ſur les parties qui font l'objet de cet établiſſement, s'il n'en a obtenu la permiſſion du bureau.

XXI.

Le bureau ne pourra recevoir aucuns mémoires, écrits & projets du dehors, que le renvoi ne lui en ait été fait par le ſieur contrôleur général des finances, leſquels ſeront toujours adreſſés au préſident, pour être lus, examinés & diſcutés dans les aſſemblées ordinaires, ou dans les comités particuliers, qui ſeront choiſis par ledit préſident.

XXII.

Soit que cet examen ſe faſſe dans les aſſemblées ordinaires, ſoit qu'il ait lieu dans les comités particuliers, le ſecret ſera toujours exactement obſervé, même à l'égard de ceux des conſeillers qui

n'y auront pas assisté, à plus forte raison par conséquent à l'égard de ceux qui ne seront pas membres du bureau.

XXIII.

Le bureau aura soin de rassembler, autant qu'il sera possible, tous les projets & tous les mémoires concernant le commerce & les finances, qui ont été donnés en différents temps, pour les examiner & en extraire ce qui paroîtra utile; à l'effet de quoi le souverain donnera les ordres nécessaires pour les retirer des dépôts où ils peuvent avoir été remis.

XXIV.

Tous les conseillers, tant honoraires que de commerce & de finance, auront également voix délibérative dans tous les cas, sans exception.

XXV.

Ceux qui ne seront point du bureau, ne pourront y être admis ni assister aux assemblées, si ce n'est quand ils y seront conduits par le secretaire, avec la permission du bureau, pour y proposer quelques moyens utiles, ou pour y être entendus sur ceux qu'ils auroient déjà proposés.

XXVI.

Le président sera au bout de la table, les honoraires occuperont les deux côtés du chef, & ils seront suivis par les conseillers attachés au commerce & à la finance : mais les uns & les autres, dans chaque assemblée à laquelle ils assis-

teront, ſe placeront ſuivant l'ordre de leur entrée dans la ſalle, ſans pouvoir prétendre aucune prééminence.

XXVII.

Le préſident ſera très-attentif à ce que le bon ordre ſoit fidellement obſervé dans chaque aſſemblée ; & il rendra compte au contrôleur-général des finances, de ce qui concernera ledit bureau, & des matieres qui y ſeront agitées.

XXVIII.

Le préſident ſera nommé par le ſouverain au premier janvier de chaque année, & ſera toujours pris dans la claſſe des honoraires : mais, quoique chaque année il ait beſoin d'une nouvelle nomination, il pourra être continué, tant qu'il plaira au monarque, qui lui donnera un ſubſtitut pour tenir ſa place, lorſqu'il ſera obligé de s'abſenter des aſſemblées pendant quelque temps.

XXIX.

Le ſecretaire ſera exact à recueillir en ſubſtance tout ce qui aura été propoſé, agité, examiné & réſolu dans chaque aſſemblée, & à l'écrire ſur ſon regiſtre. Il ſignera les actes qui en ſeront délivrés, ſoit à ceux de la compagnie, ſoit à d'autres qui pourroient avoir intérêt de les requérir, après toutefois que ledit ſecretaire y aura été autoriſé par le bureau.

XXX.

Les regiſtres, titres & papiers, concernant le bureau, demeureront toujours entre les mains du ſecretaire; il en ſera fait inventaire à la fin du mois de décembre de l'année de ſa création, & led. inventaire ſera, par le préſident, récolé & augmenté de tout ce qui ſe trouvera y avoir été augmenté pendant chacune des années qui ſuivront.

XXXI.

Le ſecretaire ſera perpétuel; & quand par empêchement légitime, il ne pourra ſatisfaire à ſes fonctions, il pourra commettre tel des conſeillers de commerce ou de finance qu'il jugera à propos pour tenir ſa place.

XXXII.

Quoique le ſouverain ſoit pleinement convaincu que tous ceux qui ſeront admis à ce bureau, ſeront plutôt guidés par l'amour du bien public que par aucun intérêt; cependant il ſe propoſe de récompenſer, en temps & lieu, par des témoignages de ſa bienveillance, les ſervices de ceux qui ſe ſeront diſtingués par leur aſſiduité & par leur travail.

XXXIII.

Il déclare de plus qu'il récompenſera ceux qui auront fourni des mémoires utiles au commerce & à la finance, & leur récompenſe ſera proportionnée à l'avantage qui en pourra réſulter.

XXXIV.

Pour exciter davantage l'émulation, le prince fera délivrer, dans le courant du mois de janvier de chaque année, une médaille d'or de la valeur de 500 liv. à celui qui aura le mieux répondu à une queſtion économique; qui ſera annoncée au moins un an à l'avance: mais les membres qui compoſent le bureau ne pourront jamais concourir.

XXXV.

Le prince donnera les ordres néceſſaires pour l'ameublement dudit bureau, & pour qu'il ſoit fait un fonds ſuffiſant à fournir aux dépenſes ordinaires, telles que le papier, encre, cire d'Eſpagne, bois, bougie, chandelle, entretien d'un ſuiſſe concierge, à ſa livrée, &c.

XXXVI.

Veut le prince que le préſent réglement ſoit lu à la premiere aſſemblée, & inſéré dans les regiſtres du bureau, pour être exactement obſervé ſuivant ſa forme & teneur; & s'il arrivoit que quelqu'un y manquât, ce prince y ſtatuera ſelon l'exigence du cas. Fait à, &c.

Projet ſur les rentes & redevances dues aux gens de main-morte.

IL eſt étonnant que, dans la néceſſité où ſe trouve ſouvent la France d'avoir recours à des fonds extraordinaires pour ſubvenir à ſes dépenſes, elle n'ait jamais ſongé au moyen qui ſe préſente ici. On ne ſauroit douter que le roi ne préfere toujours la reſſource la moins onéreuſe; & qu'il n'évite, autant qu'il eſt poſſible, tout ce qui doit ſentir la force & la contrainte, afin de ſe ménager la confiance publique, qui eſt l'ame du crédit, de la circulation & par conſéquent de toutes les opérations de finance.

Le projet d'édit, joint à ce mémoire, ſemble réunir avantageuſement ces différents objets. Il conſiſte à permettre l'extinction de certaines rentes & redevances dues aux gens de main-morte, qui en elles-mêmes ſont extrêmement préjudiciables aux héritages des villes & de la campagne, par leur qualité d'inamortiſſables.

Il n'y a aucuns de ceux qui en ſont grevés, qui ne fiſſent leurs efforts, par eux ou par leurs parents & amis, pour être déchargés d'un fardeau ſi incommode, & qui, pour y parvenir, ne portaſſent leur argent dans les caiſſes du roi, avec autant d'empreſſement, qu'ils auroient de répugnance à payer une taxe qui donneroit un intérêt double de la rente, dont ils auront la faculté de ſe libérer.

Les gens de main-morte n'auront rien de raiſonnable à objecter, puiſque le roi leur paiera

annuellement le montant de ces redevances; & qu'au lieu d'être obligés de ſuivre, & ſouvent de diſcuter une multitude de débiteurs, quelquefois inſolvables, & toujours de mauvaiſe volonté, ils ſeront employés ſur les états du domaine pour les ſommes totales qu'ils auront droit de toucher; & ils les toucheront ſans diſcuſſions, ſans peines & ſans fraix.

Les plus zélés & les plus ſcrupuleux de ceux qui repréſentent les perſonnes qui ont légué & conſtitué ces rentes & redevances, ne pourront ſe plaindre que l'on viole leurs diſpoſitions, puiſque ceux qui ſont tenus de les exécuter, continueront à recevoir les rétributions & les récompenſes qui y ont été attachées.

Les poſſeſſeurs des biens chargés de ces redevances, affranchis d'une ſervitude éternelle, les cultiveront, les répareront & les embelliront avec complaiſance, au grand avantage de l'état.

Le public fatigué & même irrité de voir journellement paſſer ſon patrimoine, ſans eſpoir de retour, dans des mains déjà exceſſivement remplies, recevra avec applaudiſſement quoiqu'en payant, la promulgation d'une loi qui lui reſtituera l'héritage de ſes peres.

Le roi, moyennant un intérêt beaucoup plus modique qu'il n'eſt ordinaire en pareilles circonſtances, ſans aucuns fraix de régie, ſans le miniſtère des traitants, preſque toujours à charge au gouvernement & aux ſujets, recevra un ſecours d'argent que l'on préſume devoir être aſſez conſidérable.

Il ſeroit difficile d'en déterminer l'objet général, parce que perſonne ne connoît aſſez bien les

parties qui le compoſent : mais en ſuppoſant dans tout le royaume ſeulement un million en redevances & rentes de l'eſpece dont il s'agit, & que de ce million il n'y en ait que la moitié qui ſoit rachetée, il en réſultera toujours un capital de . . . . . 12,500,000 liv.
Deux ſous pour livre . . . 1,250,000

Ce qui feroit un total de . . 13,750,000 liv.

Cette eſtimation étant foible, peut-être le produit excédera-t-il de beaucoup ; mais, quoi qu'il en ſoit, le moyen propoſé ne peut croiſer ni affoiblir aucun de ceux que l'on jugeroit à propos d'employer par la ſuite ou en même temps, parce qu'il eſt iſolé & indépendant de tout autre.

Projet d'édit pour le rachat des rentes & redevances dues aux gens de main-morte.

LOUIS, &c. Les biens-fonds, tant des villes que de la campagne, étant la richeſſe primitive de l'état, rien ne nous a paru plus digne de nos attentions que d'encourager, par toutes ſortes de moyens, les poſſeſſeurs à les entretenir & à les cultiver de maniere à en augmenter les produits & les valeurs, autant qu'il ſera poſſible.

L'affection naturelle que chacun porte à l'héritage de ſes peres ou à ſes propres acquiſitions, ſembleroit n'avoir pas beſoin du concours de l'autorité ſouveraine pour exciter la vigilance & l'émulation des propriétaires : mais une grande partie de ces biens étant chargés de rentes & redevances, dont on ne peut les affranchir, ils ſont tombés, par

cette eſpece de tache, dans un aviliſſement ſi ruineux, que l'on ne peut preſque plus les compter au nombre des effets commerçables de la ſociété. Les propriétaires les négligent, quelquefois même les abandonnent entiérement; ce qui cauſe un préjudice inexprimable, tant par le défaut de valeur de ces biens, que par celui d'une culture ſuffiſante; ce qui diminue les productions, & prive de travail une infinité d'ouvriers & d'artiſans, dont l'inaction influe néceſſairement ſur toutes les parties du corps politique, par la liaiſon intime qu'elles ont entr'elles. Ces redevances non-rachetables ſont celles qui ſont dues aux gens de main-morte, dont nous avons réſolu d'affranchir les débiteurs, en aſſurant en même temps à perpétuité auxdits gens de main-morte le paiement annuel de la valeur de ce qui leur aura été originairement légué & donné; en ſorte que les fondations & autres charges qui en ont été l'objet, continuent d'être acquittées à l'avenir, comme par le paſſé, ſans aucune diminution ni interruption. L'état & les particuliers trouveront un égal avantage dans cet arrangement; les diſpoſitions des fondateurs ne ſouffriront aucune altération, & nous y trouverons en même temps un ſecours capable de ſubvenir à une partie des dépenſes qui pourront devenir extraordinaires, ſans être obligés de charger nos peuples de nouvelles impoſitions. A CES CAUSES, voulons & nous plaît, &c.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les redevances, tant en argent qu'en grains, & autres ſervitudes, de quelque nature

&

& eſpece qu'elles puiſſent être, dues par les ſujets de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, de quelque état & condition qu'ils ſoient, aux égliſes, chapitres, communautés ſéculieres & régulieres, monaſteres de l'un & de l'autre ſexes, écoles, fabriques, hôpitaux, maladreries, maiſons de charité, villes, bourgs, communautés, & autres gens de main-morte ſans exception, puiſſent être par eux rachetées, éteintes & amorties, pendant le temps & de la maniere qui ſera ci-après expliquée, nonobſtant tous édits, déclarations & réglements contraires, auxquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le préſent.

II.

Pour jouir du bénéfice de l'article ci-deſſus, nous accordons à ceux dont les maiſons, terres & héritages ſont chargés deſdites rentes, redevances & ſervitudes, le temps & eſpace de trois années, à compter du jour de la publication du préſent édit, paſſé lequel les en déclarons déchus, & voulons que les choſes ſoient, demeurent, à cet égard, au même & ſemblable état où elles étoient auparavant.

III.

Le rachat & amortiſſement du ſort principal deſdites rentes, redevances & ſervitudes, ſe fera par les débiteurs d'icelles, ſur le pied de vingt-cinq fois leur valeur; en ſorte que ſi une rente en argent eſt de 1000 livres, le débiteur ne pourra en être libéré & affranchi qu'en payant 25000 l.

& à l'égard des rentes en grains, il en ſera formé un prix commun, ſur celui qu'ils auront valu pendant les dix années immédiatement précédentes dans les marchés de la ville royale la plus prochaine, eu égard à la différence des meſures, dont la partie débitrice ſera tenue de rapporter certificat en bonne forme, duement légaliſé, ſans lequel il ne pourra être admis à ſa libération. Il en ſera uſé de même pour toutes les autres eſpeces de redevances & ſervitudes, de quelque nature qu'elles puiſſent être; & ce prix commun, ainſi établi, multiplié par vingt-cinq, fera le montant & la liquidation de la ſomme à payer par les débiteurs pour leur affranchiſſement, outre les deux ſous pour livre d'icelle.

IV.

Les paiements de ces rachats & extinctions ſe feront par les débiteurs, ou par leurs fondés de pouvoir, entre les mains du tréſorier de nos revenus caſuels, ſes commis ou prépoſés, leſquels fourniront leurs récépiſſés, portant promeſſe de remettre aux porteurs, à toutes requiſitions, des quittances du garde de notre tréſor royal en exercice, de la ſomme qui aura été payée, & une autre des deux ſous pour livre.

V.

A compter du jour de l'expédition des récépiſſés du tréſorier de nos revenus caſuels, ſes commis & prépoſés, voulons que les débiteurs deſdites rentes, redevances & ſervitudes, ſoient cenſés

les avoir duement rachetées, éteintes & amorties; & en conſéquence, qu'ils ſoient quittes & déchargés de tous paiements envers ceux à qui elles étoient dues, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent intenter aucune action, ni exercer aucune contrainte envers eux. Faiſons défenſes à tous huiſſiers & ſergents, tant de nous que des juſtices ſeigneuriales, de faire & ſignifier aucuns actes pour raiſon de ce, à peine de 1000 liv. d'amende; & à tous juges d'en connoître, à peine d'interdiction, de nullité de jugements, & de priſe à partie.

VI.

Comme pluſieurs deſdites rentes, redevances & ſervitudes, ſont dues par différents héritiers ſolidaires, fraîcheurs, comperſonniers, ou ſous autres dénominations & qualifications, ſuivant ce qui eſt en uſage dans les différentes provinces; voulons qu'un ſeul, à défaut des autres, ſoit reçu à faire leſdits rachats & amortiſſements en la forme & maniere portée au troiſieme article de cet édit: au moyen deſquels, leurs ci-devant codébiteurs continueront à leur ſervir leſdites rentes, redevances & ſervitudes, juſqu'à extinction de chacune de leurs parties, dont nous leur réſervons la faculté perpétuelle, tant collectivement que ſéparément.

VII.

Au cas que quelques débiteurs deſdites rentes, redevances & ſervitudes, ne jugeaſſent pas à propos, ou ne fuſſent pas en état de s'en affran-

chir, permettons à tous autres de les acquérir, ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement d'aucune des parties y intéreſſées, activement ou paſſivement, en obſervant les formalités preſcrites par l'art. III. Voulons, en ce cas, que les débiteurs continuent à ſervir & à payer auxdits acquéreurs leſdites rentes, redevances ou ſervitudes, après que leſdits acquéreurs ſe ſeront fait connoître pour tels, par la ſignification des récépiſſés qui leur auront été délivrés par le tréſorier de nos revenus caſuels, ſes commis ou prépoſés; à défaut de quoi les débiteurs pourront y être contraints par les mêmes voies, qu'ils l'auroient été par les gens de main-morte, à qui leſdites rentes & redevances appartenoient, réſervant auxdits débiteurs la faculté perpétuelle de s'en libérer, collectivement ou ſéparément toutes fois & quantes.

VIII.

Déclarons ceux qui auront prêté leurs deniers pour faire leſdits rachats ou extinctions, ſoit aux débiteurs originaires, ſoit à ceux qui les acquerront en leur lieu & place, ſubrogés à tous les droits, noms, raiſons & actions reſcindantes & reſciſoires des gens de main-morte, à qui il auroit été primitivement dû; & en conſéquence, les fonds, ſur leſquels leſdites rentes, redevances & ſervitudes étoient aſſiſes & aſſignées, leur ſeront & demeureront ſpécialement affectés & hypothéqués par préférence & ſans concurrence; & ce, à compter de la date du titre primordial d'icelles, juſqu'à leur entier & parfait rembourſement.

IX.

N'entendons comprendre, dans les rentes, redevances, ſervitudes & autres charges, dont nous accordons aux débiteurs la liberté de s'affranchir, celles qui peuvent être dues, à cauſe des corps de terres, fiefs, ſeigneuries & juſtices, poſſédés par les gens de main-morte, qui continueront à être payées & ſervies par les poſſeſſeurs & détenteurs des héritages y ſujets, comme du paſſé, ſans aucune innovation à cet égard, ſoit que leſdits corps de terres, fiefs, ſeigneuries & juſtices, proviennent, & faſſent partie des biens de la premiere dotation, ſoit que l'acquiſition en ait été poſtérieurement faite par leſdits gens de main-morte.

X.

Pour que les meſſes, prieres, obits, diſtributions d'aumônes & autres charges, pour leſquelles leſdites rentes, redevances & ſervitudes ont été établies, conſtituées, fondées, léguées & données, ſoient continués à l'avenir, ſuivant les intentions & les diſpoſitions des fondateurs, teſtateurs & donateurs; voulons & ordonnons que ceux qui en auront fait le rachat, ſoit débiteurs originaires, ſoit acquéreurs à leur lieu & place, ſoient tenus de remettre, dans trois mois de la date pour tout délai, à peine de toutes pertes & de tous dépens, dommages & intérêts, aux ſyndics, adminiſtrateurs, procureurs, ou autres qu'il appartiendra, régiſſant les biens des gens de main-morte, ſur leſquels leſdits rachats auront été faits, les récé-

piſſés en original du tréſorier de nos revenus caſuels, ſes commis ou prépoſés, dont ils leur fourniront leurs décharges & reconnoiſſances, pardevant notaires, aux fraix deſdits acquéreurs, au pied de copie deſdits récépiſſés, pour être leſdits originaux remis par les gens de main-morte, leurs procureurs, ſyndics ou agents, au garde de notre tréſor royal en exercice qui, pour valeur, leur délivrera une quittance de finance, libellée ſuivant les titres primordiaux qu'ils repréſenteront: & en cas de refus par leſdits gens de main-morte de recevoir leſdits récépiſſés, voulons que la ſommation qui leur en ſera faite, & de ſuite la conſignation chez le premier notaire royal, vaillent reconnoiſſance & décharge ſuffiſante auxdits acquéreurs, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre formalité, pour les faire jouir pleinement & paiſiblement de l'effet de leurs acquiſitions & rachats.

XI.

Les ſyndics, procureurs, adminiſtrateurs, agents & autres, gouvernant les biens des gens de main-morte, ſeront tenus de communiquer, toutes fois & quantes, ſans déplacer, aux acquéreurs deſdites rentes & redevances, les titres & pieces qui y auront rapport, même de leur en fournir des copies collationnées en bonne forme, à la premiere requiſition, & aux fraix deſdits acquéreurs, à peine d'y être contraints par ſaiſie de leur temporel, & de toutes pertes, ainſi que de tous dépens, dommages & intérêts.

XII.

Nous déclarons le produit de nos domaines

ſpécialement affecté & hypothéqué au paiement de la valeur des rentes & redevances qui, par l'événement des rachats & rembourſements autoriſés par les diſpoſitions du préſent édit, ſe trouveront être par nous dues aux gens de main-morte : à l'effet de quoi nous ferons comprendre annuellement dans les états deſdits domaines de chaque généralité, au chapitre des fiefs & aumônes, le montant, en un ſeul article, de ce qui appartiendra à chaque égliſe, monaſtere, hôpital, maladrerie, maiſon de charité, école, fabrique, ville, bourg, communauté, &c. ſur tels bureaux des recettes générales des domaines, que les parties jugeront à propos d'indiquer pour leur plus grande commodité ; & à défaut de fonds ſuffiſants de notre domaine dans quelques provinces, ſur les recettes des tailles & impoſitions ordinaires, qui à cet effet y demeureront affectées & hypothéquées par préférence, & juſqu'à due concurrence. Voulons que les paiements des ſommes qui y ſeront employées, leur ſoient exactement & diligemment faits par les receveurs, ſans aucune diminution ni fraix, ſans même ceux de quittances, dont nous les avons expreſſément déchargés, ainſi que de tous droits d'amortiſſement & centieme denier, qui pourroient être prétendus par nos fermiers, pour raiſon des converſions deſdites rentes & redevances.

XIII.

Les difficultés & conteſtations qui ſurviendront ſur l'exécution du préſent édit, circonſtances & dépendances, ſeront inſtruites & jugées par les

ſieurs intendants & commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités du royaume, & par appel à notre conſeil : faiſons défenſes à tous juges d'en connoître, à peine de nullité de leurs jugements, de priſe à partie & de toutes pertes & de tous dépens, dommages & intérêts, &c.

Fin du onzieme volume.

TABLE
DES
CHAPITRES
DU ONZIEME VOLUME.

Origine & progrès de la taille, ſon établiſſement en France, ſes variations, ſes produits & ſa régie, page 1

CHAP. PREMIER. *Diſcours général ſur les impoſitions,* 2

CHAP. II. *Origine & progrès de la taille,* 30

CHAP. III. *Impôts chez les Egyptiens, les Babiloniens, les Perſes & les Grecs,* 36

CHAP. IV. *Impôts ſous les Romains,* 46

CHAP. V. *Impôts lors de l'établiſſement des Francs dans les Gaules,* 70

CHAP. VI. *Taille & impôts ſous les rois Carlovingiens,* 88

CHAP. VII. *Taille & impôts ſous les rois Capétiens,* 94

CHAP. VIII. *Taille & impôts ſous le regne des Valois,* 105

CHAP. IX. *Taille & impôts ſous le regne des Bourbons,* 157

CHAP. X. *Examen des différents moyens propoſés pour réformer la taille,* 201

CHAP. XI. *Récapitulation des projets rapportés*, 237

Avantages de l'établiſſement en France d'un bureau économique, & la maniere de le former, 253

Projet de réglement pour l'établiſſement d'un bureau économique, 258

Projet ſur les rentes & redevances dues aux gens de main-morte, 269

Projet d'édit pour le rachat des rentes & redevances dues aux gens de main-morte, 271

Fin de la table du onzieme volume.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON.

TOME DOUZIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien miniſtre plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importants d'adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME DOUZIEME.

A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.

DÉTAIL GÉNÉRAL

DE TOUTES LES PARTIES

DES FINANCES

DU ROYAUME DE FRANCE,

AVEC des observations politiques & intéressantes tant sur la multiplicité des impôts, que sur l'administration & la régie des finances de ce royaume.

AVIS PRÉLIMINAIRE.

JE me propose dans le détail que je présente au public, de lui faire connoître de la maniere la mieux circonstanciée, non-seulement toutes les parties qui regardent le trésor, & en général ce qui concerne les revenus du roi très-chrétien; mais encore les différentes fermes qui en font le recouvrement, & les droits divers qui en sont le principal objet.

On jugera facilement que, dans une matiere d'une étendue auſſi importante, ne voulant rien donner au haſard, j'ai dû me borner à ces temps, où j'ai pu être inſtruit par moi-même de tout ce qui y avoit rapport; mais la généralité que je donne à mes recherches, l'ordre & l'exactitude que j'y ai apportés, mettront tout lecteur intelligent en état de ramener avec facilité les choſes au point où elles ſont actuellement.

CHAPITRE PREMIER.

Idée ſuccinte de l'origine des principaux droits impoſés ſur les François.

LES domaines des rois de France, auſſi anciens que la monarchie, n'ont preſque jamais été en état de ſuffire à ſes dépenſes. Chaque ſiecle a exigé des moyens d'y ſuppléer, qui ſe renouvelloient, ou qui varioient ſelon les circonſtances, juſqu'à ce que des événements dont il étoit difficile de prévoir la fin, aient donné lieu à en ſubſtituer de durables, dont les temps n'ont fait que perpétuer & affermir l'inſtitution.

La nobleſſe ayant épuiſé ſes biens dans la guerre des croiſades, Louis IX ſe vit obligé en 1255 de permettre aux roturiers d'acquérir des biens nobles; il y conſentit, mais en les aſtreignant à payer le droit de franc-fief.

Cette guerre procura, comme chacun le ſait, beaucoup d'héritages à l'égliſe, & ce monarque jugea à propos en 1275, d'aſſujettir les eccléſiaſ-

tiques au droit d'amortiſſement des biens qu'ils poſſédoient.

Ce même prince, pour ſoutenir les dépenſes de l'état, ſe trouva enſuite dans la néceſſité d'introduire une eſpece de taille, dont le nom & la régie furent confirmés par les beſoins qui en exigerent la continuation.

Philippe le Long commença, en 1318, l'établiſſement des gabelles.

La rançon du roi Jean, priſonnier en Angleterre, fut l'époque des droits d'aides, de gros, & autres d'entrées & de conſommation, ſur les beſoins, marchandiſes & denrées.

Les grandes guerres que ſoutint Louis XIV, le bon ordre & la néceſſité de pourvoir aux beſoins de l'état, qui ne ceſſerent de ſe multiplier ſous un regne continuellement agité, donnerent lieu en 1655 à l'établiſſement de la formule; en 1693, au contrôle des actes de notaires, qui avoit déjà été introduit en 1581 & 1606, ſous les regnes de Henri III & de Henri le Grand; en 1695, à la capitation, & en 1710, à l'inſtitution du dixieme, actuellement réduit au vingtieme, depuis le premier janvier 1750.

Le tabac, les quatre & deux ſous pour livre, le ſceau des actes, les droits de greffes, les droits réſervés, & autres établis à l'inſtar des précédents, ou qui ont été attribués à différentes charges ou à divers offices de judicature, charges de ville & autres de quelque nature que ce ſoit, ainſi que leſdites charges & leſdits offices, comme enſuite, les cours, tribunaux & juriſdictions néceſſaires pour prononcer ſur les conteſtations à naître, ont été également appliqués au profit de

la couronne, à meſure que les circonſtances l'exigeoient.

Ces droits n'ont pas toujours été affermés ; mais tantôt ils ont été en régie, traités ou aliénés ; & tantôt en fermes, dont les baux ont, pour l'ordinaire, été de ſix ans. Depuis 1726, ils ont continué ſans interruption ſur ce pied, pour tous les objets dont les produits ſont connus ; & l'uſage d'aliéner ou de faire régir n'a été réſervé que pour les eſpeces de droits, dont l'établiſſement moderne ne préſente encore rien de certain.

Toutes ces différentes régies ou fermes ſe ſont ordinairement traitées ſous des noms ſuppoſés, ou ſous le nom d'un ſeul, pour en faciliter l'adminiſtration. C'eſt par ces noms qu'on déſigne chaque affaire, ainſi que le temps & le lieu où elle a exiſté, & les véritables intéreſſés ou fermiers ne ſont que les cautions des perſonnes qui ont prêté leurs noms, pour paroître en public ſous la qualité de traitants.

CHAPITRE II.

Des fermes générales & royales unies.

ON comprend, ſous le nom de fermes générales, les droits de toute nature, qui étoient autrefois diviſés en pluſieurs fermes ; mais qui, en 1728, ont été unis dans une, dont le bail, appellé en conſéquence bail général des fermes royales unies, ſe renouvelle tous les ſix ans à une compagnie de ſoixante fermiers-généraux ou intéreſſés.

ARTICLE PREMIER.

Droits qui compoſent la ferme générale.

1°. TOUTES les gabelles de France grandes ou petites. Les premieres comprennent les ventes de ſel par impôts ou les ventes volontaires dans toute l'étendue du royaume, conformément à l'ordonnance de 1680, & réglements faits en conſéquence, à l'exception des pays exempts, qui ſont les généralités & provinces de Poitou, Saintonge, la Rochelle, Angoumois, Limouſin, Haute & Baſſe-Marche, Périgord, Guienne, Gaſcogne & Bretagne. Les petites gabelles ont lieu dans les provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Rouſſillon & pays étrangers.

2°. Les domaines du roi ſitués en Franche-Comté, conformément à l'édit de 1701, à l'égard des caſuels.

3°. Les cinq groſſes fermes, conſiſtantes aux droits d'entrée & de ſortie du royaume, ſur toutes ſortes de marchandiſes, & qui comprennent les diverſes eſpeces ſuivantes.

4°. Péages de Péronne.

5°. Droits de ſortie ſur les vins, droits locaux d'Anjou conſiſtants au pariſis, droits des officiers établis, prévôté de la Rochelle, Courtis de Maraude.

6°. Convention par doublement, droits d'abord & conſommation ſur le poiſſon.

7°. Contrôle ſur les toiles.

8°. Cendres, ſoudes & gravelées.

9°. Droits de ſortie & entrée de Flandre, conſiſtants dans tous les droits de cinq pour cent, de tranſit & généralement tous ceux qui y ſont exiſtants.

10°. Douane de Lyon & de Valence.

11°. Douane de Paris.

12°. Denier Saint-André.

13. Droits de poids & caſſes, table de marbre, vingtaine de carêne, deux pour cent d'avennes, hard & tarroir, drogueries, épiceries, & par quintal d'alun, &c.

14°. Foraine & domaine de Provence.

15°. Foraine & domaine en patentes de Languedoc.

16°. Droits d'entrée & de ſortie du Rouſſillon.

17°. Foraines d'Arſac.

18°. Coutumes de Baïonne.

19°. Convois, comptablie, courtages de Bordeaux.

20°. Traites de Charente.

21°. Prévôté de Nantes.

22°. Ports & havres de Bretagne.

23°. Droits de vingt pour cent ſur les marchandiſes du levant.

24°. Droits ſur l'étain qui entre dans le royaume.

25°. Droits ſur tous les ports du royaume.

26°. Droits ſur les huiles & ſavons.

27°. Les quatre & deux ſous pour livre.

28°. Domaines d'occident, en Canada, réduits à rien depuis la paix de 1762.

29°. Capitation aux iſles de l'Amérique, & greffes y établis.

30°. Domaines d'occident en France.

31°. Droits de rivieres, gros & augmentations, aides & entrées de Paris.

32°. Six deniers de crédit à la halle aux vins.

33°. Pieds-fourchus qui entrent dans Paris.

34°. Domaines, barrages & poids-le-roi dans Paris.

35°. Formule ordinaire dans Paris, plat pays de ce pays, & lieu où les aides & domaines ont cours.

36°. Aides des plats pays & élection de Paris, à l'exception de Pontoiſe.

37°. Tous les droits d'aides, à l'exception de ceux de la ville de Paris, avec les droits y joints.

38°. La marque d'or & d'argent.

39°. La marque des fers.

40°. Contrôle des bieres dans Paris.

41°. Droits ſur les ſuifs.

42°. Inſpecteurs aux boucheries de Metz, du Dauphiné & du Rouſſillon.

43°. Impôts & billons de Bretagne.

44°. Vente excluſive du tabac dans tout le royaume.

Il eſt bon de remarquer qu'il y a en France beaucoup d'autres droits, qui font partie des domaines du ſouverain, & ne font pas cependant partie de ſes fermes générales : tels ſont

Les droits d'entrée de Paris ſur les marchandiſes & denrées ;

Ceux des officiers ſur les ports ;

Les quais & halles ;

Les auneurs de toiles ;

Les droits ſur les cartes, la poudre & le ſalpêtre.

ARTICLE II.

Distribution de la régie des fermes générales.

CETTE ferme étant la principale & la plus considérable partie de la finance, le détail en est par conséquent immense ; & les intéressés ne pourroient en suivre, aussi exactement qu'ils le font, la régie, sans un ordre aussi simple que parfait dans tous ses points.

Outre le nombre de directeurs, & l'ordre d'administration qui s'exerce sous eux, les fermiers-généraux députent encore chaque année plusieurs d'entre eux, pour suivre les différentes affaires du royaume, tant pour les mettre à portée de s'instruire par eux-mêmes de la manutention de leurs employés, que pour veiller plus particuliérement au maintien de leurs intérêts, & à l'exécution de leurs réglements. Ils se distribuent en outre le travail entr'eux, de façon que sans aucune confusion, chaque partie se trouve régie : & voici l'ordre qu'ils y observent.

1°. Le soin de la remise des fonds à la caisse générale de Paris, & l'acquittement des charges locales de l'état du roi, & tout ce qui concerne la comptabilité.

2°. Le soin de vérifier les bordereaux de recette & dépense du receveur-général, & les états produits.

3°. La garde & enrégistrement de tous les actes, comptes, soumissions, cautionnements

& autres pieces dépoſées aux armoires de la compagnie.

4°. L'aſſiſtance au conſeil de la ferme, la ſollicitation des affaires, & la ſuite des procédures.

5°. Le dépôt & la pourſuite des ſaiſies d'étoffes prohibées.

6°. Le ſoin de raſſembler les états du roi; la reddition des comptes qui ſe fait aux maîtres des comptes de Paris, Grenoble, Aix, Montpellier, juſqu'à leur apurement & paſſage à la correction.

7°. Le fourniſſement des grandes & petites gabelles, achats, voitures, emplacement des ſels & les comptes des entrepreneurs.

8°. La régie des grandes gabelles.

9°. La régie des gabelles de Lorraine, de la Franche-Comté, des Trois-Evêchés & du domaine d'Alſace, avec l'examen des comptes qui en réſultent.

10°. La régie des petites gabelles.

11°. La régie des cinq groſſes fermes & des domaines d'occident.

12°. Le ſoin des manufactures du tabac.

13°. La régie du tabac.

14°. L'examen des comptes des grandes gabelles.

15°. L'examen des comptes des cinq groſſes fermes, la vérification des paſſe-ports, l'état des marchandiſes entrées & ſorties franches, avec la ſuite des acquits & cautions.

16°. L'examen des comptes des gabelles du Lyonnois, de la Provence, du Dauphiné & du Languedoc.

17°. L'examen des comptes du tabac.

18°. La régie des aides & domaines.

19°. Suite du magaſin général de tabac, ſa régie à Paris, & celle des bureaux de la manufacture des tabacs de Hollande.

20°. Le ſoin de veiller ſur le travail, & d'examiner la capacité des commis de Paris & de tout le royaume, ainſi que celui de réformer les états des fraix de régie.

21°. La ſuite & le rapport des affaires au garde des ſceaux, & aux intendants des finances.

ARTICLE III.

Droits qui forment les fermes & domaines.

1°. DROITS de contrôle des actes de notaires, & de ceux faits ſous ſeing-privé.

2°. Inſinuations mobiliaires des actes tranſlatifs de propriété.

3°. Centieme denier des acquiſitions d'immeubles à tel titre que ce puiſſe être.

4°. Petits fraix des ſentences, jugements & autres actes réputés judiciaires.

5°. Contrôle des exploits, & troiſieme pour ſaiſie mobiliaire, oppoſition & main-levée.

6°. Emoluments des greffes de toutes les juriſdictions royales.

7°. Droits de repréſentation, affirmation de voyage, défaut & congé.

8°. Droits de contrôle d'iceux.

9°. Les deux ſous pour livre de ces droits.

10°. Droits réſervés ſur les dépens des cours &

juriſdictions royales, dans les lieux ſeulement où elles ont été créées.

11°. Les amendes de conſignation, de contravention à la police, de condamnation pour crimes, & autres ſemblables.

12°. Les domaines fixes, tant anciens, réunis ou acquis, que ceux uſurpés.

13°. Les halles, boucheries, échopes, terres vaines & vagues, herbages & pâturages.

14°. Les domaines & droits domaniaux donnés à bail emphytéotique, à vie ou autrement, qui rentreront dans la main du roi, depuis le 22 octobre 1749, & ceux réunis au domaine juſqu'à ce jour, excepté ceux dont le prince a pu diſpoſer.

15°. Rentes d'indemnité, cens, ventes, reventes, redevances dues au roi à cauſe de ſes domaines, & celles dues par ſes engagiſtes, provenant des reventes des domaines & autres aliénations.

16°. Lods en cas d'échanges & excédants d'iceux ſelon les coutumes.

17°. Domaines caſuels, tels que les lods & ventes qui ſont requis pour relief ou rachat dû aux mutations dans les mouvances du roi, réunis par édit de mai 1730, à l'exception de ſix ſous par livre deſdits droits, comme appartenants aux receveurs-généraux des domaines & bois, à la charge d'en faire la recette.

18°. Les quatorze ſous pour livre des droits de bâtardiſe, déshérences & confiſcations de biens des condamnés à mort, & autres ſemblables droits appartenants au roi ou aux ſeigneurs des lieux de la mouvance.

19°. Les ſix ſous pour livre d'excédant appartiennent aux receveurs-généraux.

20°. Amortiſſement, nouveaux acquêts & le franc-fief.

21°. Les deux ſous pour livre de ces droits appartiennent aux receveurs-généraux des domaines & bois; mais les fermiers en font la recette, à la charge de leur en compter.

22°. Formule, ou timbre des papiers & des parchemins dans les généralités & provinces qui y ſont ſujettes.

23°. Les quatre & deux ſous pour livre de tous les droits qui y ſont ſujets.

On remarquera qu'au bout de deux ans, toutes demandes en reſtitution ſe preſcrivent contre les fermiers.

ARTICLE IV.

Droits des fermes des aides.

1°. DROITS ſur les boiſſons dans tous les lieux d'aides.

2°. Anciens & nouveaux 5 ſous par muid de vin qui entre dans les villes & bourgs.

3°. Inſpecteurs aux boiſſons, aux entrées des villes & bourgs, fixées à 10 ſous par muid de vin, à 30 ſous par muid d'eau-de-vie, à 5 ſous par muid de cidre & de biere, & à 2 ſous 6 deniers par muid de poiré.

4°. Jauge & courtage, ou détail ſur le contenu des futailles, fixé à 15 ſous par muid de vin, 45 ſous par muid d'eau-de-vie, & 9 ſous par muid de biere ou poiré.

5°. Premiere moitié des octrois des villes réunie à la ferme des aides, & dont la perception ſe fait aux entrées, ou détail des boiſſons, ſelon l'ordre de leur établiſſement.

6°. Courtiers, jaugeurs pour les impôts ſur les boiſſons en pieces; & le droit, à chaque mutation des propriétaires annuels, établi, & fixé à 8 liv. par an dans les villes, & à 6 livres 11 ſous dans les autres lieux, pour chaque commerce ouvert des vins, eaux-de-vie, cidre, poiré, tant en gros qu'en détail, & moitié pour celui de la biere.

ARTICLE V.

Droits particuliers aux pays de gros.

1°. GROS, ou ſou pour livre, impoſé dès l'an 1355 ſur le prix des boiſſons, & qui ſe perçoit annuellement, ſoit au lieu du crû, ſoit à celui de la vente en gros, ſoit à la ſortie ou refuge; en marquant, lors des inventaires chez chaque particulier, le nom du pays, du ſujet & de la deſtination, pour laquelle il faut déſigner les endroits de paſſage, de ſéjour ou d'arrivée, & ſpécifier s'il vient d'un pays exempt.

3°. Augmentation, ou droit inſéparable de celui de gros, fixé à 16 ſous 3 deniers par muid de vin, à 6 ſous par muid de vin de liqueur, à 8 ſous par muid de cidre, à 1 ſ. 6 d. par muid de poiré, & le tiers du gros ſeulement dans les lieux.

4°. Les jauges & courtages ſe perçoivent avec leſdits droits.

ARTICLE VI.

Droits particuliers aux pays de huitieme.

1°. HUITIEME, ou augmentation ſur les boiſſons vendues en détail, que la cour des aides de Paris a fixé à 5 liv. 8 ſous par muid de vin vendu à pot, & à 6 liv. 15 ſous vendu à aſſiette, à 20 l. 3 ſous 9 deniers par muid de vin de liqueur, à 3 liv. 10 ſous par muid de biere, à 2 liv. 14 ſous par muid de cidre à pot, à 3 liv. 7 ſous 6 deniers par muid de cidre vendu à aſſiette, & à la moitié de ces droits ſur la biere & poiré.

2°. Subvention au détail, droit inſéparable de celui de huitieme, & fixé à 27 ſous par muid de vin, à 13 ſous 6 deniers par muid de cidre, & 8 ſous 9 den. par muid de poiré.

ARTICLE VII.

Autres droits particuliers.

1°. DROITS de maubeuge ou de ſubvention à l'entrée, ordonnée & fixée comme deſſus.

2°. Quatrieme réduit au cinquieme, & augmentation y jointe ſur toutes les boiſſons vendues en détail à pot & à aſſiette, & fixée par la cour des aides de Rouen, à 3 liv. 18 ſous par muid de vin, par chaque ſou du pot, & à 1 liv. 18 ſous par muid de cidre & poiré, pour chaque 6 den. le pot.

ARTICLE VIII.

Autres droits ſur les boiſſons ſuivant les différents lieux.

1°. DROIT de 50 liv. 8 ſous ſur les eaux-de-vie deſtinées pour le plat pays de Paris, & 35 livres 18 ſous pour celles qui paſſent debout.

2°. Droit de 45 ſous de riviere, fixé à 3 liv. par muid de vin, deſcendant ou montant la Seine, & les rivieres y affluantes.

3°. Droit de 3 liv., ou 45 ſous de riviere au grand droit de Normandie, fixé à 7 liv. par muid de vin dans les huit lieux de la riviere de Seine; à 9 liv. 18 ſous par tonneau, outre l'augmentation fixée à 4 liv. 4 ſous 6 deniers par muid de vin, entrant dans les villes de Picardie.

4°. Droit du ſou par pot, fixé à 6 liv. 17 ſous par muid de vin, qui eſt vendu en détail dans lad. province.

5°. Droit du pont de Joigni, fixé à 53 ſous par muid de vin.

6°. Droit du pont de Meulan, fixé à 3 liv. par année dans l'élection de Lyon.

7°. Droit de 9 liv. par tonneau, fixé à 4 liv. 9 ſous par muid de vin, entrant dans les villes du Havre & autres ports circonvoiſins.

8°. Contrôle des bieres, dont ſont exemptes celles de la ville de Paris.

9°. Droits de ſubſiſtance accordés à certaines villes à l'inſtar des octrois, & réunis depuis à la ferme des aides.

ARTICLE IX.

Droits ſur différentes marchandiſes.

1°. LE ſou pour livre ſur la conſommation du poiſſon de mer, frais, ſalé & ſec, le long des côtes où les droits ſont en uſage, en Normandie & en Picardie.

2°. Droit de pied-fourchu établi en Cottentin, & uni aux aides en 1664.

3°. Inſpecteurs des boucheries payés à raiſon de 2 liv. par bœuf, 12 ſous par veau, 4 ſous par mouton, & 2 ſous par livre des viandes qui entrent & ſe conſomment dans les villes & bourgs.

4°. Formule, ou droits ſur les papiers & parchemins timbrés.

5°. Les quatre & deux ſous pour livre de ceux deſdits droits qui y ſont ſujets.

ARTICLE X.

Obſervation ſur la régie des droits d'aides.

LA régie de ces droits demande un ſoin, une vigilance & une aſſiduité des plus parfaites. Les employés qui en ſont chargés, ſe nomment commis à l'exercice des aides.

Ils ſont au moins deux par département, & leur fonction eſt de ſuivre, le plus exactement qu'il leur eſt poſſible, le débit & la deſtination des

des boiſſons, & d'en faire état ſur un regiſtre ou portatif, qu'ils tiennent, à cet effet, à compte ouvert, & où ils écrivent, jour par jour, leurs opérations dans chaque lieu.

Ils comptent de leur produit au directeur de la généralité, par un état en forme qu'ils délivrent tous les deux mois, en même temps qu'ils changent de regiſtre.

Dans les pays de quatrieme ils n'en changent que tous les quartiers; mais ils comptent chaque mois.

Le contrôleur ambulant & les inſpecteurs ſont au deſſus d'eux, pour vérifier leur travail, & exciter de plus en plus leur émulation.

Il y a encore des commis qui ne ſont occupés qu'à ſuivre la deſtination des boiſſons, & à veiller aux fraudes que peuvent commettre les habitants.

Les contraventions, & toutes les actions au ſujet deſdits droits, ſe portent devant les officiers des élections, & par appel à la cour des aides; mais il faut en excepter les droits établis pour les inſpecteurs aux boiſſons, les deux & quatre ſous pour livre, dont la connoiſſance eſt attribuée aux intendants de la province, & qui paſſe de-là au conſeil des finances.

ARTICLE XI.

Ferme de la marque de l'or & argent.

CETTE ferme conſiſte dans le droit de marque & de contrôle des ouvrages d'or & d'argent, qui ſe fabriquent & ſe vendent dans le royaume par les marchands & maîtres orfevres, & par les ouvriers en or & en argent.

ARTICLE XII.

Ferme de la marque des fers.

CETTE ferme a le droit de viſite & de marque ſur les fers, les mines, les fontes, l'acier, la clincaillerie de fer ou d'acier qui ſe tirent & ſe fabriquent dans le royaume, ou qui y ſont apportés des pays étrangers ou des lieux exempts.

Les droits qui en réſultent ſe paient par les maîtres de forges, les marchands & autres trafiquants, à raiſon du quintal ou cinq pour cent du peſant de chaque marchandiſe.

Les conteſtations en provenant ſe portent en premiere inſtance devant les maîtres des ports ou autres juges à cet effet commis par le roi, ſelon les différents lieux; & l'appel s'en releve toujours à la cour des aides du reſſort.

Les employés, par cette ferme, dans les provinces, ſont des directeurs, des receveurs, des

inſpecteurs, des contrôleurs & des commis, qui doivent veiller à la réception des droits, à la viſite des forges & à la ſuite des contraventions, ainſi qu'il ſe pratique dans les autres parties des aides.

ARTICLE XIII.

Suifs de la ville de Paris.

LES droits de cette ferme ſe perçoivent ſur chaque livre de ſuif de toute nature, fondu ou non fondu, provenant de l'abbatis des bœufs, vaches ou moutons du dehors ou pays étrangers, ou dans l'étendue de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

La connoiſſance des conteſtations qui en naiſſent eſt attribuée en premiere inſtance au lieutenant-général de police, & par appel au conſeil des finances.

Les employés ont pour objets la découverte des fraudes, la ſuite des déclarations de fonte que les bouchers, tripiers & autres ſont tenus de faire au bureau, & le recouvrement des droits qui en réſultent.

ARTICLE XIV.

Inſpecteurs des boucheries dans les généralités de Metz, Dauphiné & Rouſſillon.

LES droits qui y ſont deſtinés ſe perçoivent conformément à l'édit de leur établiſſement qui eſt du mois de février 1704, & aux arrêts & réglements rendus au ſujet deſdits droits par tout le royaume.

Le recouvrement s'en fait de même que dans les autres lieux où les aides ſont établies, & les deux ſous pour livre, impoſés par l'édit de janvier 1709, y ſont également joints.

ARTICLE XV.

Bieres de Paris.

CES droits qui conſiſtent dans ceux autrefois attribués aux offices de contrôleurs, eſſayeurs & viſiteurs à la fabrication des bierres dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & qui ſe perçoivent conformément à l'ordonnance de 1680, & autres réglements ſubſéquents, ſont ordinairement pris à ferme par la communauté des marchands braſſeurs de Paris, qui en ont la régie au profit de leur corps.

ARTICLE XVI.

Bureau des correſpondances des eaux-de-vie.

COMME cette liqueur eſt un objet important par rapport aux droits conſidérables auxquels elle eſt aſſujettie, & que le tranſport, ſouvent fort éloigné des lieux de la fabrication, pourroit occaſioner beaucoup d'inconvénients dans l'acquittement des droits, le roi, par déclaration du 30 janvier 1717, & autres réglements faits enſuite à ce ſujet, a aſſujetti les marchands en gros, facteurs ou commiſſionnaires, à rapporter un certificat de la décharge & acquit des droits dus à l'arrivée des eaux-de-vie à leur deſtination, à peine de 500 liv. d'amende & de confiſcation. En conſéquence, par lettres-patentes du 20 mai 1728, il a été établi un bureau général de correſpondance à Paris, pour la ſuite de ces certificats, & la décharge des ſoumiſſions faites au lieu du départ, dans les différentes fermes d'aides du royaume.

CHAPITRE III.

Autres fermes ſéparées des fermes générales.

ARTICLE PREMIER.

Ferme générale des poſtes & relais.

CETTE ferme eſt des plus utiles, parce qu'elle ſert à la remiſe des lettres & au tranſport des voyageurs, dans toutes les parties du royaume. Elle eſt dirigée avec tout l'ordre & toute l'exactitude poſſibles ſous les yeux & l'autorité du grand-maître.

La diſcuſſion des affaires concernant la régie ſe porte au conſeil des finances : mais celles qui concernent les prévarications des employés, vont devant les baillis, ſénéchaux & autres juges ordinaires, & reſſortiſſent par appel aux cours du département.

On remarquera qu'il n'y a point de direction à Paris, parce que les fermiers régiſſent eux-mêmes : mais en province, il y a des directeurs dans chaque lieu où il ſe trouve des bureaux de poſte.

ARTICLE II.

Bourſe des marchés de Seaux & Poiſſi.

CETTE bourſe ou caiſſe, rétablie par édit de mars 1744, avoit déjà eu lieu ſous le regne de Louis XIV, par l'établiſſement de cent offices de tréſoriers de la caiſſe des marchés de Seaux & Poiſſi, créés par édit du mois de janvier 1707, & ſupprimés en 1710.

L'objet de cette affaire, aujourd'hui érigée en ferme, eſt de payer comptant par les intéreſſés aux marchands forains, le prix des beſtiaux qu'ils vendent dans ces marchés, pour les bouchers, à la retenue d'un ſou pour livre ſur le prix de la vente, & de quatre ſous pour livre dudit droit par édit de ſeptembre 1747.

Outre les commis particuliers & les inſpecteurs pour veiller aux fraudes, les ſous-caiſſiers chargés de payer le prix des beſtiaux, les receveurs prépoſés au recouvrement des avances faites aux bouchers de Paris, & les autres employés à la régie de ladite ferme, il y a chaque ſemaine deux des fermiers à chacun deſdits marchés, pour veiller par eux-mêmes à la ſûreté de leurs intérêts, leſquels rapportent à la compagnie les affaires qui ſe ſont élevées ſous leurs yeux, & en ſuivent eux-mêmes l'événement au conſeil, s'il y a lieu.

Les conteſtations au ſujet de ces droits, ſe portent par attribution devant le lieutenant-général de police, dont l'appel s'interjette au conſeil des finances.

ARTICLE III.

Droit ſur les cartes à jouer.

LE rétabliſſement de ce droit a commencé par la déclaration du 16 février 1745, par laquelle il a été fixé à un ſou ſix deniers par jeu juſqu'au 13 janvier 1751, que le roi, en ayant deſtiné le produit à l'édification & à l'entretien de l'hôtel royal de l'école militaire, créée par édit du mois de mai, a fixé ledit droit, tel qu'il ſe perçoit actuellement.

ARTICLE IV.

Droits rétablis aux entrées de Paris.

CES droits conſiſtent dans le rétabliſſement de ceux qui avoient été retranchés par édit de mai 1715, ſur les déchirements de bateaux, l'étain, le papier & carton, les veaux, les vins, les eaux-de-vie & eſprits de vin; la faïance & les verreries, les tans & écorces; les œufs, beurre, fromage, graines, toiles, porcs & chaux: dans le rétabliſſement des droits ſur les officiers des ports & halles, de ceux qui concernent la biere, la volaille, le gibier, les cochons de lait, agneaux, chevreaux; & de ceux ſur le bois carré, le bois & charbon à brûler.

Ce rétabliſſement a été ordonné par édit de

décembre 1743, & le tarif rédigé en conſéquence eſt du 24 dudit mois pour quinze années.

Depuis ce temps les quatre ſous pour livre y ont été ajoutés par édit de novembre 1747, mais par arrêt du 18 novembre 1751, la levée de ces droits a été ſuſpendue, en conſidération de la cherté des grains & farines.

ARTICLE V.

Charges & offices.

TOUT ce qui eſt ſujet à un exercice annuel pour la maiſon & le ſervice du roi, ce qui eſt employé à l'adminiſtration de la juſtice dans les différents tribunaux, ce qui eſt chargé de veiller à maintenir l'intérêt du public, tout s'érige ordinairement en charge, dont le prix de l'acquiſition, qui ſe paie au tréſor royal ou au bureau des parties caſuelles ſelon la nature de la charge ou de l'office, ſe nomme finance, & s'augmente ou diminue ſelon le mérite de l'emploi, ou les cas qui le requierent.

Ces charges ſe créent par édit, & la liquidation des premieres ou ſubſéquentes finances ſe regle au conſeil, & ſe paie entre les mains des receveurs ou tréſoriers indiqués par les édits, arrêts ou déclarations qui en fixent la levée.

ARTICLE VI.

Entrepriſe des étapes ou vivres des troupes de terre.

EN temps de guerre, cette partie eſt conſidérable, auſſi demande-t-elle un grand nombre d'employés pour ſa régie : outre les entrepreneurs ordinaires, on nomme encore des munitionnaires-généraux pour la ſubſiſtance de chaque armée.

En temps de paix, la diſtribution eſt infiniment moins étendue, parce qu'elle ne conſiſte que dans la ſubſiſtance des troupes en garniſon, & la fourniture des étapes pendant les paſſages des ſoldats dans les différentes villes du royaume. Cette derniere partie eſt actuellement adminiſtrée par une ſeule compagnie, qui en eſt chargée par adjudication au rabais : mais les fournitures néceſſaires aux troupes en garniſon, aux hôpitaux militaires & autres ſemblables, ſe font par diverſes compagnies diſtribuées par cantons.

ARTICLE VII.

Vivres de la marine.

L'ENTREPRISE des vivres de la marine s'adjuge, comme la précédente, au rabais, & tout le ſervice qui concerne la fourniture des vivres aux troupes de mer, & toutes les choſes qui ſont néceſſaires à leur ſubſiſtance, ſe fait ſous les yeux du grand-amiral & du miniſtre chargé du département de la marine.

ARTICLE VIII.

Poudre & ſalpêtre.

CETTE entrepriſe conſiſte dans la fabrication des poudres & ſalpêtres, qui ſe vendent & s'emploient dans toute l'étendue du royaume, tant pour l'utilité du public, que pour la conſommation des armées du roi.

Les conteſtations qui peuvent en provenir ſe portent directement à la chambre royale de l'arſenal, à qui la connoiſſance en eſt attribuée.

CHAPITRE IV.

Parties détachées des finances.

ARTICLE PREMIER.

Parties caſuelles.

LE bureau des parties caſuelles a été établi dès le regne de Louis XII, pour recevoir le prix de la finance des charges de nouvelle création, & de celles qui viennent à vaquer par la mort des titulaires.

On y reçoit auſſi le droit de paulette établi en 1605, & celui du prêt annuel créé depuis.

ARTICLE II.

Caiſſe des amortiſſements.

L'ÉDIT de mai 1749 a établi cette caiſſe, & en a deſtiné les fonds à acquitter les dettes, qui étoient hypothéquées ſur ceux du vingtieme & autres qu'on y avoit ſpécialement attribués.

Le tréſorier de cette caiſſe eſt en outre chargé du paiement des rentes créées ſur les deux ſous pour livre du dixieme par édit du mois de décembre 1746 ; des rentes ſur les poſtes créées par les édits de novembre 1735, juillet 1738 & juin 1742 ; du rembourſement de celles de novembre 1735 & juin 1742 ; de celui des rentes ſur les poſtes ordonné par arrêt du 7 octobre 1752, & du paiement des billets aux porteurs ſur ladite caiſſe, & des annuités à ſoixante-cinq livres.

ARTICLE III.

Du paiement des rentes ſur le roi.

LES tontines, les rentes ſur l'hôtel de ville de Paris, ſur les aides & gabelles, ſe paient par les officiers qui en ont le titre de payeurs des rentes ordinaires, & celles ſur les tailles ſont acquittées par les receveurs-généraux des finances.

CHAPITRE. V

Etat, arrangement & produit des finances de la France.

1°. DOMAINES, bois, terres & seigneuries qui appartiennent au roi, six millions. 6,000,000 liv.

2°. Recettes générales, ou tailles & capitations du royaume, à l'exception de la ville de Paris, quatre-vingt-dix-sept millions huit cent mille livres. 97,800,000

3°. Capitation de la ville de Paris, six millions cinq cent mille livres. 6,500,000

4°. Capitations particulieres retenues sur les pensions faites par le roi, sur les gages des officiers en charge, sur les appointements des officiers employés par commission, sur les commis dans les affaires du roi, & même sur le militaire; six millions sept cent mille livres. 6,700,000

5°. Dixieme particulier sur les pensions royales, sur les gages des officiers en charge, sur les appointements des officiers employés par commission, & sur les commis dans les affaires du roi, à l'exception des corps de troupes, six millions huit cent mille livres. 6,800,000

6°. Revenus des hôtels de monnoie, deux millions quatre cent mille livres. 2,400,000

7°. Décimes & capitation du clergé de France & des églises frontieres, quinze millions huit cent quarante mille liv. 15,840,000

8°. Droit de paulette sur les charges & offices, deux millions cinq cent mille livres. 2,500.000

144,540,000 liv.

De l'autre part. 144,540,000 liv.

9°. Dons gratuits des pays d'état, dix millions. 10,000,000

10°. Taxe du clergé luthérien d'Alſace, trois cent mille livres. 300,000

11°. Droit de régale pour les grands bénéfices eccléſiaſtiques, pendant leur vacance ſeulement, un million quatre cent mille livres. 1,400,000

12°. Fermes royales & générales unies, ſavoir:

1ere. Les gabelles de France, ou droits ſur les ſels dans tout le royaume, la propriété des ſalines, les amendes & confiſcations pour fait de ſel prohibé, vingt-huit millions. 28,000,000

2e. Les cinq groſſes fermes, ou droits d'entrée & de ſortie ſur toutes ſortes de denrées, douze millions. 12,000,000

3e. Ferme des aides, ou droits d'entrée ſur les vins, eaux-de-vie, & autres boiſſons, ſur le bétail à pied-fourchu, ſur la volaille, le gibier, le poiſſon de mer & d'eau douce, & ſur toutes ſortes de denrées, à l'exception cependant des bleds, froments, méteil & ſeigle.

Droits de marque ſur les fers, aciers, étains & plombs.

Droits de contrôle ſur les ouvrages d'orfévrerie; & la moitié des revenus des hôtels de ville du royaume.

Droits de la marque des papiers & parchemins timbrés, & pluſieurs autres droits que j'ai déjà détaillés: le tout montant enſemble à trente huit millions ſix cent mille livres. 38,600,000

4e. Ferme des domaines, conſiſtante en droits de greffes & notariats des cours ſouveraines du royaume, au droit de contrôle des actes de notaires, au droit

234,840,000 liv.

Ci-contre.	234,840,000 liv.
de la marque des étoffes, toiles, bas & chapeaux fabriqués dans le royaume & à celui ſur les faïances & verreries, le tout produiſant quinze millions quatre cent mille livres	15,400,000
5e. Ferme des domaines d'occident, qui conſiſte en tous deniers royaux qui ſe levent dans les colonies de l'Amérique, trois millions cinq cent mille livres.	3,500,000
5e. Ferme du tabac, ou le privilege excluſif de la vente de cette denrée dans le royaume produiſant quinze millions.	15,000,000
Total des revenus ordinaires du roi.	268,740,000 liv.

CHAPITRE VI.

Etat des dépenſes ordinaires du roi de France, aſſignées ſur ſes revenus ordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Dépenſes de la cour.

. LA maiſon du roi, ſix millions.	6,000,000
. La maiſon de la reine, lorſqu'il y en a une, un milllion huit cent mille liv.	1,800,000
. La maiſon de la dauphine, un million ſix cent mille livres.	1,600,000
. Dépenſes qu'exigent l'argenterie, les bijoux de la couronne, les menus plaiſirs du roi, de la reine & du dauphin, quatre millions ſix cent mille liv.	4,600,000
	14,000,000, liv.

Ci-contre	14,000,000 liv.
5. Les haras & écuries du roi, deux millions huit cent mille livres.	2,800,000
6. La vénerie, fauconnerie & louvéterie, un million ſix cent mille livres.	1,600,000
7. Offrandes & aumônes ordinaires du roi, un million huit cent mille livres.	1,800,000
8. Solde & gages des compagnies de maréchauſſées, & des compagnies militaires des gardes de la porte & de l'hôtel, trois millions quatre cent mille livres.	3,400,000
9. Dépenſes ordinaires des bâtiments du roi, ſix millions.	6,000,000
Total.	29,600,000 liv.

ARTICLE II.

Dépenſes militaires.

10. ORDINAIRE de la guerre, ou ſolde de toutes les troupes de la maiſon du roi, dix millions.	10,000,000
11. Extraordinaire de la guerre, ou ſolde de toutes les troupes de terre, évalué à cinquante-cinq millions.	55,000,000
12. Dépenſes des fortifications compriſes dans le ſervice de terre, huit millions.	8,000,000
13. L'artillerie du ſervice de terre, ſix millions cinq cent mille livres.	6,500,000
14. Les gratifications militaires, les appointements des officiers-généraux des provinces, & particuliers des places de guerre, pour ce qui concerne le ſervice de terre, douze millions.	12,000,000
	91,500,000 liv.

Ci-contre.	91,500,000 liv.
15. Solde des compagnies de maréchaussées, & celle de la prévôté générale des monnoies, trois millions.	3,000,000
16. Les prisons d'état, deux millions trois cent mille livres.	2,300,000
Total des frais du service de terre	96,800,000
17. Les dépenses ordinaires de la marine, vingt-cinq millions.	25,000,000
Total général des dépenses militaires	121,800,000 liv.

ARTICLE III.

Pensions royales.

18. PENSIONS faites aux princes & princesses du sang en leur qualité, ou pour récompense de services : celles attachées aux ordres du S. Esprit & de S. Louis ; les particulieres sur le trésor royal ; celles assignées sur les affaires & dépenses militaires, & toutes autres pensions montent ensemble à dix millions huit cent mille livres. 10,800,000 liv.

ARTICLE IV.

Dépenses du ministere intérieur.

19. LES affaires concernant le dedans du ministere du royaume, coûtent quatre millions cinq cent mille livres. 4,500,000 liv.

ARTICLE V.

Cours ſouveraines & royales.

20. APPOINTEMENTS des premiers préſidents du royaume, des officiers du bureau de l'imprimerie & de la librairie; fraix des procès criminels ſur le compte du roi, faits dans les cours ſouveraines & royales; les dépenſes des priſons d'état ſur le compte du prince; le tout monte enſemble à quatorze millions ſix cent mille livres. 14,600,000 liv.

ARTICLE VI.

Officiers en charge & comptables.

21. LES gages des officiers en charge & des comptables dans les différentes affaires du royaume, tels que ſont les tréſoriers, receveurs, payeurs & contrôleurs, dont les appointements montent enſemble à douze millions cinq cent mille livres. 12,500,000 liv.

ARTICLE VII.

Ouvrages publics.

22.	FONDS ordonnés pour les dépenses des ponts & chaussées, quatre millions huit cent mille livres.	4,800,000
23.	Dépenses pour les turcies & levées, un million cinq cent mille livres.	1,500,000
	Total des ouvrages publics.	6,300,000 liv.

ARTICLE VIII.

Dépenses diverses.

24.	LES académies royales, un million quatre cent mille livres.	1,400,000
25.	La bibliotheque & les archives du roi, un million huit cent mille livres.	1,800,000
26.	Dépenses casuelles évaluées parmi les ordinaires à quatre cent mille livres.	400,000
27.	L'entretien des lanternes publiques, l'enlévement des boues & immondices, huit cent quarante mille livres.	840,000
28.	Appointements du secretaire de cabinet du roi, & les fraix de courriers ordinaires & extraordinaires, un million quatre cent mille livres.	1,400,000
	Total des dépenses diverses.	5,840,000 liv

ARTICLE IX.

Rentes & intérêts.

29. RENTES perpétuelles au denier 40, portant vingt-quatre millions sept cent cinquante mille livres. 24,750,000

30. Rentes perpétuelles au même denier, provenant de la compagnie des Indes, que le roi a prises sur son compte en 1752, deux millions trois cent cinquante mille livres. 2,350,000

31. Paiement des dividendes des actions de la compagnie des Indes, montant à deux millions quatre cent mille livres. 2,400,000

32. Rentes viageres de seize millions. 16,000,000

Total des fonds pour l'acquit des rentes. 45,500,000 liv.

ARTICLE X.

Affaires étrangeres.

33. FONDS ordonnés pour les appointements des ambassadeurs & des ministres dans les pays étrangers, des consuls dans les villes maritimes, soumises à d'autres monarques ou états, & pour une quantité d'affaires particulieres, qui ont rapport à ce que l'on appelle affaires étrangeres, vingt-quatre millions. 24,000,000 liv.

ARTICLE XI.

Récapitulation des dépenſes ordinaires.

1°. Pour la cour.	29,600,000 liv.
2°. Dépenſes militaires.	121,800,000
3°. Penſions royales.	10,800,000
4°. Le miniſtere intérieur,	4,500,000
5°. Cours ſouveraines & royales.	14,600,000
6°. Officiers en charge & comptables.	12,500,000
7°. Ouvrages publics.	6,300,000
8°. Dépenſes diverſes.	5,840,000
9°. Rentes & intérêts.	45,500,000
10°. Affaires étrangeres.	24,000,000
Total des dépenſes ordinaires,	275,440,000 liv.
Affectées ſur les revenus ordinaires de	268,740,000 liv.
Il ſuit donc que les dépenſes ordinaires excedent les revenus ordinaires, puiſque ceux-ci laiſſent ici un vuide de ſix millions ſept cent mille livres.	6,700,000

CHAPITRE VII.

Revenus royaux dont on a disposé pour un temps limité.

ARTICLE PREMIER.

Vingtieme denier.

1°. VINGTIEME des biens du royaume, à l'exception de ceux qui appartiennent au roi, à l'hôtel royal des invalides, à la maison royale de St. Cyr, au clergé de France & des églises frontieres, aux colleges, séminaires & hôpitaux, produisant vingt-trois millions huit cent mille livres. 23,800,000

2°. Vingtieme denier de l'industrie des corps des marchands, arts & métiers, dans les villes où sont établies les maîtrises desdits corps, faisant six millions cinq cent mille livres. 6,500,000

3°. Capitation & vingtieme denier imposés sur les Juifs, montant, en y comprenant les quatre sous pour livre en sus, à un million quatre cent mille livres. 1,400,000

31,700,000 liv.

Ces produits annuels ont été deſtinés lors de leur inſtitution.

1°. Pour le rembourſement, pendant dix années qui commençoient, en 1757, des contrats de rentes perpétuelles au denier 40. L'édit du roi de 1756 permettoit aux propriétaires deſdits contrats, de porter au tréſor royal, juſqu'à la concurrence de cinquante millions, ſur le pied actuel du denier vingt; attendu qu'un contrat de vingt mille livres de rentes au denier 40, ne produit que 500 liv. de rentes par an; ce qui fait, dans les affaires publiques, un fonds de dix mille livres, avec autant d'argent que la valeur de leur contrat, enſemble au principal de vingt millions, & dont le rembourſement devoit en revenir à ceux qui voudroient ſe défaire de leurs contrats. Cette affaire ayant été remplie, les rentes perpétuelles ſe trouverent diminuées par an de la ſomme de 1,250,000 liv. ce qui formoit un rembourſement annuel pendant dix années de la ſomme de cinq millions, ci. 5,000,000

2°. A la compagnie des Indes on en donnoit deux millions par an pendant douze ans qui commençoient en 1752, pour l'aider à payer les rentes dont elle étoit annuellement chargée, montant à 5,500,000, & qui ne devoient être éteintes qu'en 1764. 2,000,000

3°. Pour le paiement des primes & lods de la loterie royale, créée au mois d'octobre 1756 au principal de trente millions, dont la révolution étoit de douze années: ainſi employé ici pour trois millions huit cent mille livres. 3,800,000

4°. Pour fournir au ſupplément des dépenſes ordonnées au fonds ordinaire de la

10,800,000 liv.

De l'autre part. 10,800,000 liv.

guerre, aux affaires étrangeres & à d'autres affaires particulieres, la ſomme de dix-neuf millions ſix cent mille livres. 19,600,000

5°. Pour balancer les dépenſes de l'hôtel royal de l'école militaire, dont le fonds ordinaire eſt aſſigné à perpétuité ſur le produit des cartes à jouer, montant à 2,500,000 liv. auquel on ajoutoit un million trois cent mille livres, à prendre ſur ces fonds. 1,300,000

La deſtination égalant le produit. 31,700,000 liv.

ARTICLE II.

Les poſtes, relais & marque des cuirs.

1°. LA ferme des poſtes & relais de France, dont le produit eſt de quinze millions, ſur leſquels, trois millions étant annuellement remis aux fermiers pour les grands fraix de régie, il reſte ici la ſomme de douze millions, ci. 12,000,000

2°. La ferme ſur la marque des cuirs, & les droits levés ſur les tans & écorces, faiſant deux millions cinq cent mille livres. 2,500,000

14 500,000 liv.

Cette ſomme fut deſtinée au paiement annuel des rentes perpétuelles & héréditaires, créées pendant la guerre, & pour durer pendant quinze années, à commencer en 1760.

ARTICLE III.

Poudres & ſalpêtres.

LA ferme des droits ſur les poudres & ſalpêtres, qui produiſent un million huit cent mille livres. 1,800,000 liv.

Laquelle ſomme fut deſtinée à accomplir, dans un eſpace de douze ans, à commencer en 1752, le reſte & parfait paiement des ſommes dues aux entrepreneurs de l'artillerie, pour les fournitures qu'ils avoient faites dans les magaſins du roi pendant la guerre précédente.

ARTICLE IV.

Seconds deux ſous.

1°. TAXE des ſeconds deux ſous pour livre en ſus de toutes les capitations du royaume, établis en 1758, pour douze années, dont le produit annuel eſt de quatre millions cinq cent mille livres. 4,500,000

2°. Taxe des ſeconds deux ſous pour livre en ſus des vingtiemes deniers des biens du royaume & de l'induſtrie, dont le produit annuel eſt de trois millions huit cent mille livres. 3,800,000

8,300,000 liv.

Deſtinées à ſervir de ſupplément aux affaires étrangeres, & à fournir à quelques autres affaires particulieres.

On remarquera que les premiers deux ſous pour livre prélevés en ſus des articles ci-deſſus, ſont appropriés à fournir aux fraix de recouvrement ſoit des capitations, ſoit des vingtiemes & de l'induſtrie.

ARTICLE V.

Récapitulation des revenus royaux deſtinés pour un temps limité.

1°. VINGTIEME des biens & de l'induſtrie, y compris la taxe des Juifs.	31,700,000
2°. Poſtes & relais, marques des cuirs & droits ſur les tans & écorces.	14,500,000
3°. Poudres & ſalpêtres.	1,800,000
4°. Taxe des ſeconds deux ſous pour livre.	8,300,000
Total des revenus deſtinés à temps limité.	56,300,000 liv.

CHAPITRE VIII.

Revenus royaux aliénés pour toujours.

1°. TAXE des premiers deux ſous pour livre en ſus de toutes les capitations du royaume, abandonnée pour fournir aux fraix de recouvrement de l'impôt, & y produiſant quatre millions cinq cent mille livres.	4,500,000
2°. La même taxe en ſus des vingtiemes ſur les biens-fonds & l'induſtrie, trois millions huit cent mille livres deſtinées de même à la régie de l'impôt.	3,800,000
	8,300,000 liv.

Ci-contre.	8,300,000 liv.
3°. Revenus de l'hôtel royal des invalides qu'on porte ſur les états du roi à trois millions deux cent mille livres, deſtinées à fournir aux dépenſes de cette maiſon, qui a rarement ce revenu annuel.	3,200,000
4°. Abandonné pour l'entretien de la maiſon royale de S. Cyr, deux millions ſix cent mille livres.	2,600,000
5°. La ferme des cartes à jouer, dont le produit de deux millions cinq cent mille livres eſt abandonné pour fournir aux dépenſes de l'hôtel royal de l'école militaire.	2,500,000
6°. Taxes miliciennes levées dans toutes les villes, bourgs & paroiſſes du royaume, montant à cinq millions ſix cent mille livres deſtinées à l'entretien & à l'armement des milices.	5,600,000
7°. Revenus des péages royaux aliénés en 1746, pour cent ans, & valant un million trois cent mille livres.	1,300,000
8°. Taxe des eaux & fontaines dans les villes de Verſailles, S. Germain-en-Laie, Fontainebleau & autres lieux, produiſant un million deux cent mille livres, ſervant à l'entretien de ces fontaines.	1,200,000
9°. Revenus particuliers des hôtels-de-ville du royaume, montant à dix-huit millions, dont la premiere moitié appartient au roi, qui laiſſe l'autre aux villes pour l'entretien des ponts, du pavé & autres ouvrages, & pour fournir aux gages des officiers municipaux : ainſi pour	9,000,000
10°. Revenus de la police des villes du royaume, montant à ſix millions employés annuellement pour les gages des officiers, le ſalaire des eſpions,	
	33,700,000 liv.

De l'autre part. 33,700,000 liv.

& un grand nombre d'autres dépenſes qui concernent la police. 6,000,000

11°. Taxe ſur les bois & charbons de la ville de Paris, rétablie en 1756, pour quinze ans, & aliénée pour ce temps, rapportant année courante trois millions quatre cent mille livres. 3,400,000

12°. Taxe ſur la volaille, le gibier, cochons de lait, agneaux & chevreaux, ſur le beurre & fromage, rétablie dans la ville de Paris pour quinze années, & aliénée pour ce temps-là, dont le produit eſt évalué, année commune, à deux millions quatre cent mille livres. 2,400,000

13°. Droits de greffe, ſentences & épices des cours ſouveraines & royales qui produiſent trente millions par an, dont le roi ſe réſerve les deux ſous pour livre, abandonnant ainſi vingt-ſept millions, pour tenir lieu de gages aux officiers. 27,000,000

On remarquera que lors de la création des officiers des cours ſouveraines & royales, qui ſont les préſidents, conſeillers, gens du roi & greffiers en chef, les gages de la finance de leurs charges étoient au denier vingt: mais peu à peu & par ſucceſſion de temps, depuis le regne de Louis XII, il n'y a pas eu de ſouverain en France qui n'ait diminué ces gages, en augmentant à proportion les droits de greffes, de ſentences & d'épices; tellement qu'à la mort de Louis XIV, les officiers des cours ſouveraines & royales jouiſſoient encore de ſix à ſept millions de gages, qui ont été entiérement ſupprimés des états de dépenſes du monarque en 1744.

Pour dédommager ces officiers ſu-

72,500,000 liv.

Ci-contre. 72,500,000 liv.

périeurs, on a en même temps augmenté les droits de greffes, de ſentences & épices de deux ſous pour livre ; ce qui eſt très-onéreux aux familles qui ont le malheur d'avoir des procès ; car une ſentence qui, lors de la création des offices, ne coûtoit pour ſa levée, après le gain d'un procès du fonds de 20,000 liv., que 7 à 800 liv., revient depuis à 18,000 liv., par où l'on peut juger du coût des ſentences dans d'autres procès plus ou moins importants.

A l'égard des officiers ſubalternes de ces cours, comme commiſſaires, notaires, procureurs & huiſſiers, ils n'ont jamais eu de gages attachés à leurs charges : mais on leur a attribué des droits qui leur tiennent lieu d'un ſalaire raiſonnable pour eux, & qui n'en devient pas moins à charge au peuple, qui eſt en outre expoſé à mille vexations qu'ils exercent, & ſur leſquelles on ferme les yeux, ſurtout en province, où en général ces ſortes d'officiers ſont dans la miſere.

14°. Droits de corvées pour l'entretien & les réparations des ponts & chauſſées, qui, à la vérité, ne ſe levant point en argent comptant, mais en journées d'hommes, de voitures & de chevaux, ne font rien rentrer dans le tréſor du roi, mais depuis leur établiſſement en 1738, lui ſauvent chaque année une dépenſe de deux millions quatre cent mille livres qui ſont deſtinées à ces ouvrages. 2,400,000

74,900,000 liv.

De l'autre part. 74,900,000 liv.

Autres aliénations ou diminutions des revenus du roi.

15°. Sur l'article I des domaines, bois, terres & ſeigneuries, le roi perd ſix cent mille livres, auxquelles eſt évalué le bénéfice des fermiers, qui ſont tenus des fraix de régie. 600,000

16°. Sur l'article II, concernant les recettes générales, c'eſt-à-dire ſeulement ſur les tailles proprement dites, dont le produit eſt de cinquante-ſix millions ſix cent mille livres, il perd les deux ſous pour livre qui ſe levent en ſus, faiſant cinq millions ſix cent ſoixante mille livres, abandonnées pour les fraix de recouvrement. 5,660,000

17°. Sur les articles III & IV des capitations, il ſe leve en ſus quatre ſous pour livre ; mais dont le montant étant compris dans le produit total de la taxe, ne ſe trouve ici cité que pour *mémoire*.

18°. Sur l'article VI qui fixe les revenus des hôtels des monnoies, le roi aliene deux millions quatre cent mille livres, qui tournent en bénéfice aux fermiers, qui y prennent les fraix de régie. 2,400,000

19°. Sur l'article VII concernant la capitation du clergé de France, le roi abandonne aux prélats les quatre ſous pour livre levés en ſus, montant à deux millions quatre cent mille livres, afin de mettre le clergé en état de fournir aux fraix ſoit de régie de la taxe, ſoit des aſſemblées générales. 2,400,000

20°. Sur l'article VIII, les fermiers du droit de paulette ont un bénéfice annuel, évalué à quatre cent mille livres, y compris les fraix de régie. 400,000

86,360,000 liv.

Ci-contre.	86,360,000 liv.
21°. Sur l'article IX des dons gratuits accordés par les pays d'états, les états levent en ſus trois millions cinq cent mille livres par an, que le roi leur laiſſe, pour les fraix des aſſemblées, & les dépenſes qu'occaſionent les ponts & chauſſées.	3,500,000
22°. Sur l'article X, concernant le clergé luthérien d'Alſace, pour *mémoire.*	
23°. Sur l'article XI, comme les droits de régale, dont il y eſt fait mention, ſont abonnés au clergé, on évalue qu'il peut y gagner par an cinq cent mille livres, qui autrement ſeroient au profit du roi.	500,000
24°. Sur l'article XII, traitant des ſix fermes royales & générales unies, on évalue le bénéfice des fermiers à quatorze millions par an; ſur quoi l'on compte qu'ils dépenſent huit millions en fraix de régie, & qu'ainſi il ne leur reſte que ſix millions à partager; ce qui fait cent mille livres pour chacun, y compris quelques faux fraix particuliers: le roi leur abandonne donc	14,000,000
25°. Sur les vingtiemes dont il eſt parlé, article I du chapitre VII, on leve en ſus quatre ſous pour livre compris dans la taxe, & ici pour *mémoire.*	
26°. Sur le n°. 1 de l'article II des poſtes & relais de France, le roi perd le bénéfice des fermiers, qu'on évalue ſans fraix de régie à huit cent mille livres.	800,000
27°. Sur le n°. 2 dudit article II, concernant la marque des cuirs, & les droits ſur les tans & écorces, les bénéfices des fermiers, chargés des fraix de	
	105,160,000 liv.

De l'autre part.	105,160,000 liv.
régie, ſont évalués à ſix cent mille livres aliénées par le roi.	600,000
28°. Sur l'article III qui regarde la ferme des poudres & ſalpêtres, le bénéfice des fermiers, au préjudice du propriétaire, eſt évalué à huit cent mille livres, y compris les fraix de régie des magaſins & moulins à poudre.	800,000
Total des revenus aliénés à perpétuité.	106,560,000 liv.

CHAPITRE IX.

Affaires extraordinaires.

ON entend en France, ſous le nom d'affaires extraordinaires, toutes les levées de deniers que l'eſprit fertile d'un chef des finances invente, pour ſubvenir aux dépenſes qu'exigent des circonſtances imprévues, ou la néceſſité de réparer un déſordre paſſé. C'eſt enfin un moyen de ſuppléer à l'inſuffiſance des revenus du roi qu'ils augmentent. On conçoit que, depuis long-temps, ce royaume eſt dans le cas d'y avoir recours; mais, comme je prétends en donner une idée au lecteur, ſans m'expoſer à cenſurer ou à faire le panégyrique des gens actuellement en place, je me bornerai à détailler les affaires extraordinaires que la derniere guerre a occaſionées depuis l'année 1755, juſques à la concluſion de la paix du 10 février 1763.

ARTICLE PREMIER

Affaires extraordinaires en 1756.

AU mois d'octobre 1755 ſe fit le renouvellement du bail des fermes royales & générales unies pour ſix années qui devoient commencer en 1756. Par cet arrangement, le roi a augmenté le nombre des fermiers-généraux en les portant à ſoixante de quarante qu'ils étoient. On les a obligés, en conſéquence, de financer volontairement & d'avance, pour le cautionnement du bail deſdites ſix années, la ſomme d'un million de livres, à la charge par le roi de leur en payer l'intérêt à quatre pour cent par an, & de rembourſer le principal à ceux qui voudront quitter, ſoit à l'expiration du bail, ſoit auparavant.

Au moyen de cette augmentation des fermiers-généraux, les ſous-fermiers ont été abolis ſans eſpoir de retour, & le prix de l'adjudication du bail augmenté au profit du roi de la ſomme annuelle de ſept millions de livres.

La finance du cautionnement du nouveau bail deſdites fermes générales étoit de ſoixante millions, remplacés & rembourſés aux quarante anciens, pour pareille ſomme qu'ils avoient financée en 1749, pour le cautionnement du bail des fermes qui alors leur avoit été adjugé, à la charge par le roi de leur en payer les intérêts à cinq pour cent, & de rembourſer le principal à ceux qui voudroient quitter à la fin du bail. Ainſi

il reſtoit net au roi la ſomme de quarante millions qui furent remis au tréſor royal pendant les trois derniers mois de la ſuſdite année. 40,000,000 liv.

Dans le même mois, renouvellement du bail de la ferme des poſtes & relais de France, pour ſix années à commencer en 1756.

Ce bail adjuge au roi, outre les trois millions de fraix de régie, la ſomme de 6,120,000, & en conſéquence, on a obligé les fermiers de financer d'avance, pour le cautionnement du bail, la ſomme de trois millions de livres, à la charge, par le roi, de leur en payer les intérêts à 4 pour cent par an, ou de ne recevoir annuellement des fermiers que la ſomme de 6,000,000; ce qui revenoit au même: & ce dernier parti ayant été accepté, la dite ſomme de trois millions a été remiſe au tréſor royal. 3,000,000

Dans le même mois, renouvellement du bail de la ferme de la marque des cuirs, & des droits ſur les tans & écorces, pour ſix années, à commencer en 1756.

Ce bail adjugé au roi pour la ſomme de 2,540,000 l. par an, a mis dans le cas d'obliger volontairement les fermiers à financer d'avance pour le cautionnement du bail, la ſomme d'un million de livres, à la charge, par le roi, de leur en payer l'intérêt à 4 pour cent; ce qui faiſoit la ſomme de 40 mille livres, ou par les fermiers de ne rendre par année de cette ferme que 2,500,000 l.; ce qui a été accepté, & le tréſor a reçu 1,000,000

Dans le même mois, renouvellement du bail de la ferme du droit de paulette, pour ſix années, à commencer en 1756.

44,000,000 liv.

Ci-contre	44,000,000 liv.
Ce bail adjugé au roi pour la ſomme de 2,040,000 l., a mis les fermiers-généraux dans le cas de financer volontairement & d'avance la ſomme d'un million de livres, à la charge, par le roi, de leur en payer l'intérêt à 4 pour cent; ce qui faiſoit 40,000 l. par an, ou par les fermiers, de ne rendre annuellement de cette ferme que 2,000,000 l.; & cela ayant été agréé, le roi reçut	1,000,000
Dans le même mois le bail de la ferme des droits ſur les poudres & ſalpêtres fut renouvellé pour ſix ans, à commencer en 1756.	
Il fut adjugé au roi pour 3,040,000 l. par an; ce qui fit obliger volontairement les fermiers, à financer d'avance, pour le cautionnement de ce bail, la ſomme d'un million de livres, à la charge, par le roi, de leur en payer l'intérêt à 4 pour cent, ou par les fermiers, de ne rendre que 3 000,000 l. par an de cette ferme: & le tréſor reçut	1,000,000
Dans le même mois, le bail de la caiſſe ou bourſe commune des marchés de Seaux & de Poiſſi fut renouvellé pour ſept années, & le produit aliéné pour le même eſpace de temps, moyennant la ſomme de quinze millions, à payer comptant en novembre.	15,000,000
Don gratuit du clergé de France pour le rachat du vingtieme auquel le roi l'avoit impoſé, qui produiſit la ſomme de quinze millions pour les années 1755, 1756, 1757, 1758, 1759 & 1760.	15,000,000
Don gratuit des égliſes frontieres pour le rachat du vingtieme des mêmes cinq années de la ſomme de trois millions.	3,000,000
	79,000,000 liv.

De l'autre part. 79,000,000 liv.

Edit du mois d'octobre 1755, portant création d'une loterie royale, au principal de trente-deux millions de livres, portant trois millions huit cent mille livres d'intérêts viagers par an, pendant douze années, en primes & lots, qui sortiront de la roue à chaque tirage; & ladite somme ayant été remplie peu de temps après la publication de l'édit, a été versée au trésor royal. 32,000,000

Edit du mois de novembre 1756, portant établissement de nouveaux droits à Paris, sur les bois & charbons, avec une augmentation de dix sous par voie de gravier, & au prorata sur tous les autres bois en général; ce qui fit que les aliénataires, pour jouir desdites augmentations pendant sept années, payerent au trésor royal la somme de dix millions de livres. 10,000,000

Total des affaires extraord. en 1756 121,000,000 liv

ARTICLE II.

Affaires extraordinaires en 1757.

Édit du mois de mars 1757, portant création d'une loterie royale, au principal de trente-six millions, portant trois cent quatre-vingt mille livres d'intérêts viagers, pendant douze années, à commencer en 1758, en primes & lots qui sortiront de la roue, à chaque tirage de cette loterie; & ladite somme ayant été remplie peu de temps après la publi-

cation de l'édit, il en fut compté au tréſor royal. 36,000,000 liv.

Edit du mois de juin 1757, portant que le roi, pour ſe mettre en état de fournir aux dépenſes extraordinaires de la guerre qu'il eſt dans le cas de ſoutenir, & ſe procurer un nouveau ſecours, s'eſt déterminé à un emprunt au principal de quarante millions de livres rembourſables en onze années, portant quatorze millions d'intérêts viagers par an, à commencer au 1 ſeptembre 1758, qui ſeront départis à titre de primes & lots par la voie du ſort en forme de loterie; ce qui étant bientôt rempli, la dite ſomme entra au tréſor royal. 40,000,000

Edit du mois de novembre 1757, portant que le roi, voyant la continuation de la guerre qu'il eſt dans la néceſſité de ſoutenir par mer & par terre, pour les droits de ſa couronne, le commerce de ſes ſujets & les intérêts de ſes alliés, ſe trouve dans la néceſſité de faire un nouvel emprunt, pour ſatisfaire aux dépenſes extraordinaires de la préſente année, & ſe préparer à celles qu'exigera la ſuivante. A ces cauſes, il a jugé ne pouvoir mieux ſe le procurer que par une création de rentes viageres au principal de quarante millions, ſur le pied actuel de dix pour cent d'intérêt par an.

Pour cet effet il fut vendu & aliéné aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, par les commiſſaires du conſeil royal, députés du prince, quatre millions de livres actuelles & effectives de rentes viageres, à prendre ſur tous les deniers, provenant des droits d'aides, gabelles, & cinq groſſes fermes,

76,000,000 liv.

De l'autre part. 76,000,000 liv.

lesquels demeureront affectés, obligés & hypothéqués, même par préférence à sa partie du trésor royal, au paiement des arrérages desdites rentes. Cette affaire ayant été remplie avec beaucoup de succès, le fonds n'a pas tardé à en passer au trésor royal. 40,000,000

Edit du mois de décembre 1757, portant création de rentes viageres au principal de vingt millions de livres, sur le pied actuel de dix pour cent d'intérêt par an, pour lesquelles on vendit aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, deux millions de livres actuelles effectives de rentes viageres, par augmentation aux quatre millions de livres déjà aliénées au mois de novembre précédent, à prendre de même sur tous les deniers provenant des droits d'aides, gabelles & cinq grosses fermes, que le roi affecte, oblige & hypotheque, même par préférence à la partie du trésor royal, au paiement des arrérages desdites rentes, qui furent exemptées des vingtiemes, deux sous pour livre du dixieme & autres impositions quelconques. Cette affaire ayant rencontré le même succès que la précédente, a procuré le fonds au trésor royal. 20,000,000

Total des affaires extraordinaires en 1757. 136,000,000 liv.

ARTICLE III.

Affaires extraordinaires de 1758.

EDIT du mois d'août 1758, portant création de trois millions deux cent mille livres actuelles & effectives de rentes héréditaires, au principal de quarante millions, vendus & aliénés aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, à prendre sur tous les deniers provenant des droits d'aides, gabelles & cinq grosses fermes, pour les arrérages desdites rentes être exempts de toutes impositions quelconques.

Il étoit déclaré dans cet édit que les capitaux desdites rentes seroient remboursés en deniers comptant, à raison de quinze cent mille livres par chaque année; & par augmentation de la somme à laquelle se trouveroient montés les capitaux desdites rentes qui auroient été remboursées chaque année, jusqu'à leur extinction; & que les remboursements en seroient faits au premier janvier de chaque année, à commencer du premier janvier 1761, pour continuer ainsi d'année en année.

Cette affaire ayant été promptement remplie, le fonds en fut porté au tréſor royal. 40,000,000 liv.

Edit du même mois, portant création d'un million de livres d'augmentation de gages à répartir entre tous les pourvus & propriétaires des charges du royaume; à l'effet de quoi il ſera fait annuellement un fonds deſdites augmentations de gages dans les états des fermes générales des domaines du roi, pour être exemptes de toutes impoſitions: & leſdits officiers & propriétaires, pour jouir deſdites augmentations de gages, financerent au tréſor royal une ſomme de vingt millions. 20,000,000

Déclaration du roi du même mois, portant qu'outre le prix auquel les différentes eſpeces de tabac ſont vendues dans les bureaux de la vente excluſive, il ſeroit payé au roi, entre les mains de l'adjudicataire général des fermes, ſes commis ou prépoſés pendant le temps de dix années, à compter du premier octobre ſuivant, quatre nouveaux ſous pour livre, ou le cinquieme du prix principal, déduction faite ſur les tabacs ficelés de deux ſous pour livres accordés aux adjudicataires, de laquelle il compteroit au par-deſſus de ſon bail.

Les fermiers, pour jouir de la perception deſdits droits de quatre ſous pour livre pendant le temps de dix années ont financé la ſomme de trente millions.

Edit du mois de novembre, portant que le roi, dans la vue de prévenir les deſſeins ambitieux de ſes ennemis, & de ſe procurer un nouveau ſecours, a réſolu de faire une nouvelle création de trois millions ſix cent mille livres de rentes viageres, au principal de quarante- 30,000,000

90,000,000 liv.

Ci-contre.	90,000,000 liv.

cinq millions, à raiſon de huit pour cent d'intérêt, ſoit ſur une ſeule tête, ſoit ſur deux ſuivant l'âge des acquéreurs, ou à dix pour cent indiſtinctement à tout âge.

Pour cet effet, il fut vendu & aliéné aux prévôt des marchands & échevins de Paris, trois millions ſix cent mille livres actuelles & effectives de rentes viageres, à prendre ſur tous les deniers provenant des droits d'aides, gabelles & cinq groſſes fermes, leſquelles furent déclarées exemptes d'impoſitions généralement quelconques, affectées & hypothéquées par préférence même à la partie du tréſor royal, au paiement des arrérages deſdites rentes. 45,000,000

Total des affaires extraordinaires de 1758.	135,000,000 liv.

ARTICLE IV.

Affaires extraordinaires en 1759.

EDIT du mois d'août 1759, qui ordonne qu'il ſoit payé au roi, à titre de don gratuit, pendant le temps de dix années, à commencer du premier janvier 1760 par les villes, fauxbourgs & bourgs, les ſommes pour leſquelles chacun d'eux eſt employé dans l'état de fixation, arrêté au conſeil ainſi qu'il ſuit : ſavoir ;

La généralité d'Amiens.	153,300	
d'Orléans.	256,000	
de Paris.	1,457,800	
de Châlons.	200,900	
de Poitiers.	165,800	
de Soiſſons.	60,700	
de Tours.	34,434	3,361,287 liv.
de la Rochelle.	131,800	
de Bourges.	105,600	
de Moulins.	91,770	
de Riom.	155,628	
de Lyon.	397,555	
La province d'Artois.	150,000	

On remarquera que ces droits devoient être payés par toutes ſortes de perſonnes, exemptes ou non, privilégiées ou non, même par les eccléſiaſtiques & les communautés religieuſes, excepté les hôpitaux & hôtels-dieu pour leur conſommation particuliere.

Arrêt du même mois, portant création de ſoixante & douze mille actions intéreſſées dans les fermes générales, au principal de mille livres chacune, pour porter intérêt de cinq pour cent exempt

3,361,287 liv.

Ci-contre. 3,361,287 liv.

de la retenue des vingtieme & deux ſous pour livre du dixieme, & pour être acquitté annuellement à la caiſſe des coupons, avec l'action payable de ſix mois en ſix mois, à commencer au premier octobre de la préſente année; & le rembourſement deſdites ſoixante & douze mille actions ſera à la charge de l'adjudicataire du prochain bail des fermes générales, à raiſon de douze mille actions par mois, qui ſeront tirées au ſort.

Le roi abandonnoit en ſus aux actionnaires de leurs miſes à cinq pour cent, la moitié qu'il s'étoit réſervée par arrêt du jour, dans le total des bénéfices des fermes générales, à compter de ce jour, deſquels bénéfices ils ſeront payés à la caiſſe des fermes, ſur les dividendes particulieres, qui commençoient à courir du jour: & le roi reçut les ſoixante & douze millions. 72,000,000

Don gratuit du clergé de France accordé pour le rachat du vingtieme des années 1761, 1762, 1763, 1764 & 1765, la ſomme de ſeize millions. 16,000,000

Edit du mois de novembre qui accepte les offres du magiſtrat & des chefs-colleges de la Flandre maritime, pour obtenir que les droits qui ſe levent dans ladite province, ſous le nom des quatre membres, ſeront diſtraits du bail des fermes générales, pour être perçus par leſdits magiſtrats, à commencer au premier janvier 1760, profit de ladite province, ſous la condition de procurer actuellement à l'état une ſomme proportionnée à l'aliénation qu'il voudroit bien leur faire de tout ou de partie des droits dont ils demandent la ceſſion.

En conſéquence, le roi permit auxdits

91,361,287 liv.

De l'autre part. 91,361,287 liv.

magiſtrats d'emprunter, dans le public, au denier vingt, la ſomme de huit millions de livres, & en outre celle qui ſeroit néceſſaire pour les fraix de l'emprunt, pour être ladite ſomme de huit millions par eux portée au tréſor royal, à meſure que l'emprunt en ſera fait, & au plus tard dans le courant de l'année prochaine 1760; & il leur a été permis en outre d'affecter, pour ſûreté de l'emprunt ſuſdit, tant en capitaux qu'en intérêts, la ſomme de ſix cent mille livres, qu'ils doivent remettre annuellement au tréſor royal pour prix de la ceſſion qui leur eſt faite des droits expliqués ci-deſſus; & à cet effet le roi a cédé & aliéné, cede & aliene, par le préſent édit ladite ſomme de ſix cent mille livres, à commencer du premier janvier 1760. Les ſuſdits magiſtrats, pour jouir à l'avenir des droits ci-deſſus expliqués, ont financé la ſomme de huit millions. 8,000,000

Edit du mois de décembre 1759, portant création de trois millions de rentes viageres, dites tontines, à raiſon de huit cents livres chacune, diſtribuées en huit claſſes, ſur la ferme des aides & gabelles, en aliénant, pour cet effet, à la ville de Paris, trois millions de livres actuelles & effectives de rentes viageres à prendre ſur tous les deniers provenant de la ferme des poſtes, aides & gabelles, que le roi déclare, par privilege, affectés, obligés & hypothéqués, même par préférence à la partie du tréſor royal, au paiement des arrérages deſdites rentes; & tant d'avantages ayant bientôt fait remplir cette partie, elle verſa ſoixante millions au tréſor royal. 60,000,000

Total des extraordinaires en 1759. 159,361,287 liv.

ARTICLE V.

Affaires extraordinaires en 1760.

EDIT du mois de février en 1760, qui ordonne qu'il ſoit payé au roi, par tous les ſujets, à compter du premier octobre ſuivant, & pendant l'année 1761, à titre de ſecours extraordinaire, un nouveau vingtieme & deux ſous pour livre du dixieme, à l'exception néanmoins des parties compriſes dans les rôles d'induſtrie, & les propriétaires des maiſons de la ville de Paris, au moyen & en conſidération du rachat des boues & lanternes, que ſa majeſté a diſpenſés du vingtieme ordonné par le préſent édit.

Il y eſt de plus ordonné que tous les ſujets, autres néanmoins que les taillables, dont la capitation s'impoſe au marc la livre de la taille, ſeront tenus de payer le double de leur capitation avec les quatre ſous d'icelle; & que les officiers des grandes & petites chancelleries, enſemble les particuliers, banquiers, fermiers, régiſſeurs des droits de ſa majeſté, pourvus de charges, emplois ou commiſſions de finances, ou autres places emportant recette des deniers du roi, même ceux qui, après avoir exercé de ſemblables emplois, ſe ſeroient retirés, ſeront tenus de payer, outre le premier doublement, un ſecond doublement de leur premiere cote, enſemble les quatre ſous pour livre, comme il eſt ordonné ci-deſſus pour la préſente année, ainſi que la

ſuivante 1761, & le produit de ces nouveaux impôts, ſuivant la ſupputation qui en fut faite, monta à la ſomme de ſoixante & douze millions trois cent quarante mille livres. — 72,340,000 liv

On remarquera qu'en conſéquence de ces nouvelles impoſitions, le roi ſupprima alors la ſubvention générale qui avoit été établie par édit du mois de ſeptembre 1749.

Edit du mois de mai, portant que les officiers créés & établis ſur les ports, quais, halles, marchés & chantiers de la ville de Paris, ſeront & demeureront rétablis dans leurs offices & fonctions, pour les exercer avec jouiſſance des droits, qui leur avoient été autrefois attribués par les édits des mois de ſeptembre 1727 & juin 1730.

Ces droits rétablis par les édits de ſeptembre 1743 & d'octobre 1744, ſont prorogés par le préſent juſqu'au premier janvier 1782, pour être, pendant ladite prorogation, énoncés au tarif affecté au rembourſement tant deſdits officiers que de leurs créanciers.

Le roi, pour ſe procurer un ſecours qu'il a reconnu n'être point onéreux, & dont il ſe propoſe d'affecter une partie aux beſoins de l'hôpital général de la ville de Paris, a de nouveau ordonné la perception des droits ſur les œufs, le beurre & le fromage, ſur le même pied où ils avoient été perçus juſqu'au premier octobre précédent; & a mis le même impôt ſur la volaille & le gibier qui arrivent à Paris ſous le titre de préſents, & chargé les bourgeois de Paris de payer, pour les vins qui ſont deſtinés à leur uſage, les mêmes droits que paient

72,340,000 liv

Ci-contre. 72,340,000 liv.

eux qui entrent dans cette ville à l'adreſſe des marchands.

Au moyen de la jouiſſance de tous ces roits, les officiers rétablis doivent acquitter & payer, comme par le paſſé, les rrérages échus ou à écheoir des rentes ont leurs communautés ſont chargées, uſqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu u rembourſement deſdites rentes, tant n intérêts que capitaux.

En conſéquence de cette prorogation, es officiers aliénataires, pour jouir deſdits roits ci-deſſus expliqués, ont financé a ſomme de trente millions deux cent quatre-vingt-trois mille neuf cents livres. 30,283,900

Edit du mois de mai 1760, portant réation de dix-huit cent mille livres e rentes héréditaires, au principal de oixante millions qui ont été vendus & liénés aux officiers municipaux de la ille de Paris, à prendre ſur les droits uxquels ſont ſoumis les cuirs tannés & pprêtés; &leſdites rentes ſont déclarées xemptes de toutes retenues & impoitions généralement quelconques: & our le fonds d'icelles, reçu au tréſor oyal la ſomme de ſoixante millions. 60,000,000

Edit du même mois, portant un emrunt de cinquante millions de livres, embourſables en onze années, par la oie du ſort en forme de loterie, & dont es billets ſeront payables à raiſon de trois inquiemes en effets, & de deux cinquiemes en argent, que le roi attribue auxdits illets, pour tenir lieu des intérêts que es propriétaires doivent recevoir juſqu'à l'actuel rembourſement; laquelle attribution ne ſera ſujette à aucune retenue ni aucunes impoſitions; & les coupons

162,623,900 liv.

De l'autre part.	162,623,900 liv
ſeront payables d'année en année, à commencer au premier avril 1761. Cette affaire fut remplie, & verſa au tréſor royal cinquante millions.	50,000,000
Total des extraordinaires en 1760.	212,623,900 liv

ARTICLE VI.

Affaires extraordinaires en 1761.

EDIT du roi de la fin de l'année 1760, portan augmentation & fixation de la finance des charge de contrôleurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, ſavoir, les titulaires des offices de conſeil lers-généraux des ſoixante-quatre parties de rente actuellement établies ſur l'hôtel-de-ville de Paris fourniront pour chacune de leurs charges la ſomme de ſix mille livres, à raiſon de trois mille pou chaque office de contrôleur ancien triennal, & de même ſomme pour chaque office de contrôleu ancien quatriennal; laquelle nouvelle finance ſera par eux payée ès mains du tréſorier-général de revenus caſuels: & au moyen de cette augmen tation, ils jouiront à l'avenir, à commencer du premier juillet 1761, de trois cents livres de nouveaux gages ſur le pied du denier vingt, à raiſon de cent cinquante livres par chacun office deſquels nouveaux gages & droits d'exercice le fonds ſeront & demeureront aſſignés ſur les aides gabelles & cinq groſſes fermes. En conſéquenc leſdits officiers ont remis au tréſor royal la ſomm de vingt-cinq millions huit cent quarante mill livres. 25,840,000 liv

Ci-contre. 25,840,000 liv.

Edit du mois de mai 1761, portant création de deux cent mille livres de rentes actuelles & héréditaires au profit de l'ordre du S. Eſprit, en vendant & aliénant aux officiers dudit ordre deux cent mille livres héréditaires, à prendre ſur tous les deniers provenant de la ferme des poſtes, leſquelles rentes ont éré affectées & hypothéquées, même par préférence à la partie du tréſor royal, au paiement des arrérages deſdites rentes; & pour procurer audit ordre la facilité d'avancer au roi la ſomme de deux millions qu'il a offerte à titre de prêt, le prince lui a permis de l'emprunter dans le public, ſavoir, un million à conſtitution de rentes héréditaires ſur le pied du denier vingt, & un million à conſtitution de rentes viageres indiſtinctement à tout âge: leſquelles ſeront les unes & les autres exemptes de toutes retenues & impoſitions.

Les rembourſements ſeront faits par la voie du ſort en forme de loterie, tirée annuellement le 28 décembre de chaque année, en préſence & ſous la direction des grands-officiers dudit ordre, chez le grand-tréſorier.

Cette affaire ayant eu un ſuccès rapide, la ſomme de deux millions fut remiſe au tréſor royal. 2,000,000

Edit du mois de juillet, portant création de neuf cent mille livres actuelles & effectives de rentes viageres, au principal de trente millions; ſur le pied de trois pour cent, indiſtinctement à tout âge. Pour cet effet, il a été vendu & aliéné aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, neuf cent mille livres actuelles & effectives de rentes viageres à

27,840,000 liv.

De l'autre part. 27,840,000 liv.

prendre ſur les deniers provenant des droits établis ſur les cuirs tanés & apprêtés, pour les rembourſements en être faits aux premiers jours de janvier & de juillet de chaque année, par la voie du ſort en forme de loterie, à commencer au premier janvier 1763, & continuer de ſix en ſix mois. Leſdites rentes étant déclarées exemptes de toutes retenues & impoſitions, furent bientôt acquiſes; ce qui produiſit trente millions au tréſor royal. 30,000,000

Edit du mois de novembre portant création de quatre millions de livres actuelles & effectives de rentes viageres, au principal de cinquante millions vendus & aliénés aux officiers municipaux de la ville de Paris, à prendre ſur tous les deniers provenant des droits d'aides, gabelles, & cinq groſſes fermes ſpécialement affectées & hypothéquées au paiement des arrérages deſdites rentes, ſur une ſeule tête, à raiſon de huit pour cent d'intérêt, indiſtinctement à tout âge, devant leſdites rentes être exemptes de toutes retenues & impoſitions, & ayant produit au tréſor royal ladite ſomme de cinquante millions. 50,000,000

Il faut ajouter, à ces nouvelles levées, le produit du nouveau vingtieme, établi par l'édit du mois de février 1760, pour deux autres années, dont le montant eſt de ſoixante & douze millions trois cent quarante mille livres. 72,340,000

Plus, on doit y ajouter la ſomme de trois millions trois cent ſoixante-un mille deux cents quatre-vingt-ſept livres, que les généralités doivent annuellement payer, à titre de don gratuit extraordinaire, pendant le terme de dix années, à commencer du 1er. janvier 1760, en vertu de l'édit du mois d'août 1759. 3,361,287

Total des extraordinaires de 1761. 183,541,287 liv.

ARTICLE VII.

Affaires extraordinaires en 1762.

AU mois d'octobre, ſe fit le renouvellement du bail des fermes royales & générales unies, pour ſix années, à commencer en 1763, en vertu duquel les fermiers s'obligerent volontairement de financer d'avance, pour le cautionnement dudit bail, la ſomme de ſoixante millions de livres, à la charge, par le roi, de leur en payer l'intérêt à cinq pour cent par an, & de rembourſer le principal à ceux qui voudront quitter, ſoit à l'expiration du bail, ſoit auparavant.

Le conſeil d'état a rendu en conſéquence un arrêt, qui ordonne que tous les particuliers, gens du commun, qui demeurent dans les lieux où les aides ont cours, & qui ſont ſujets aux droits de la taille qui feront entrer des vins, cidres, poirés, bieres, au delà de la quantité raiſonnablement néceſſaire à leurs facultés, états, qualités & profeſſions, & au nombre de perſonnes dont leur famille eſt compoſée, enſemble aux impoſitions qu'ils paient à la taille ou capitation, ſeront tenus de déclarer, s'ils entendent les vendre en gros ou en détail; & que ceux, qui auront déclaré vouloir les vendre en détail, ſeront tenus de ſouffrir les viſites, exercices & marques des commis aux aides, & paieront les droits de l'excédant des quantités, qui leur ſont raiſonnablement néceſſaires, eu égard à leurs facultés; & s'il naît des conteſtations à ce ſujet, elles ſeront

ſoumiſes au jugement des intendants & commiſſaires des provinces.

En conſéquence, le prix de l'adjudication deſdites fermes a été augmenté de deux millions cinq cent mille livres par an, & la finance pour le tréſor royal en a été de ſoixante millions. 60,000,000 liv.

Dans le même mois le renouvellement du bail des poſtes & relais de France pour ſix ans, à commencer en 1763, fut adjugé au roi pour ſix millions trois cent mille livres, par deſſus les trois millions de fraix de régie; ce qui obligea volontairement les fermiers à financer d'avance, pour le cautionnement dudit bail, la ſomme de quatre millions de livres, à la charge, par le roi, de leur en payer les intérêts à quatre pour cent; ce qui fait 160,000 l. par an; ou les fermiers avoient la liberté de ne rendre que 6,140,000 liv. par année de cette ferme, produiſant au tréſor. 4,000,000

Dans le même mois, on renouvella pour ſix années, à commencer en 1763, le bail de la ferme de la marque des cuirs & des droits ſur les tans & écorces, qui, ayant été adjugé au roi pour la ſomme de trois millions de livres, obligea les fermiers de financer volontairement & d'avance, pour le cautionnement dudit bail, la ſomme d'un million de livres, dont le roi ſe chargeoit de leur payer l'intérêt à quatre pour cent, ou 40,000 liv. par an, s'il n'aimoit mieux que les fermiers ne lui compraſſent annuellement que vingt-neuf millions ſix cent mille livres, pour prix de cette ferme, dont le nouveau bail fit paſſer un million au tréſor royal. 1,000,000

65,000,000 liv.

Ci-contre. 65,000,000 liv.

Dans le même mois fut de même renouvellé le bail de la ferme du droit de paulette, pour le même temps, & à commencer en 1763, adjugé au roi pour la ſomme de 2,000,000 l. : ce qui obligea volontairement les fermiers à financer d'avance, pour le cautionnement dudit bail, la ſomme d'un million, à la charge, par le roi, de leur en payer l'intérêt à quatre pour cent; ce qui fait 40,000 liv. par an; ou avec liberté aux fermiers de ne rendre par année de cette ferme, que la ſomme d'un million neuf cent ſoixante mille livres; ce qui étant accepté, ſe trouve ici pour 1,000,000

Dans le même mois, renouvellement du bail de la ferme du droit ſur les poudres & ſalpêtres, pour ſix années, à commencer en 1763, qui ayant été adjugé au roi pour la ſomme de 3,040,000, mit les fermiers dans la contrainte de financer volontairement, pour le cautionnement du bail, la ſomme d'un million, dont l'intérêt devoit leur être payé à 4 pour cent; ce qui faiſoit 40,000 liv,; ou à ce défaut ils avoient le droit d'en retenir le montant ſur le prix annuel du bail, dont alors ils ne devoient remettre que trois millions au tréſor, qui reçut comptant un million. 1,000,000

Dans le même mois, le roi, en renouvellant pour ſept années le bail de la caiſſe ou bourſe commune des marchés de Seaux & Poiſſi, en aliéna les droits pour ce temps-là, moyennant une ſomme de quinze millions, à payer comptant à ſon tréſor dans le mois de novembre ſuivant. 15,000,000

Il faut ajouter à ces ſommes, 1°. celle

82,000,000 liv

De l'autre part.	82,000,000 liv.
que les généralités doivent annuellement payer à titre de don gratuit pendant dix années, à compter du 1 janvier 1762, montant à celle de trois millions trois cent ſoixante-un mille deux cents quatre-vingt-ſept livres.	3,361,287
2°. Le produit du nouveau vingtieme & du doublement de la capitation montant à ſoixante-douze millions trois cent quarante mille livres	72,340,000
Total des extraordinaires en 1762.	157,701,287 liv.

ARTICLE VIII.

Récapitulation.

DES affaires extraordinaires faites en France pendant l'eſpace de ſept ans de 1755 à 1762.

En 1756.	121,000,000 liv.
En 1757.	136,000,000
En 1758.	135,000,000
En 1759.	159,361,287
En 1760.	212,623,900
En 1761.	183,541,287
En 1762.	157,701,287
Total.	1,105,227,761 liv.

D'où il eſt clair que par balance, les affaires extraordinaires peuvent, dans le beſoin, ajouter, année commune, aux revenus du roi, la ſomme de 143,603, 827 liv. 14 ſ. 3 d. $\frac{3}{7}$

CHAPITRE XI.

ETAT de pluſieurs autres taxes qui ne ſont pas royales, mais qui, ſe levant annuellement dans le royaume de France, pourroient le devenir, & accroître d'autant les revenus du ſouverain.

ARTICLE PREMIER.

1°. DROITS d'annates payés à la cour de Rome, pour la premiere année des revenus des évêchés, abbayes & prieurés : enſemble les droits de diſpenſes de mariages entre proches parents, & autres ſommes qui paſſent à la cour de Rome, & qui ſont évaluées par an à la ſomme de trois millions ſix cent mille livres. 3,600,000 liv.

2°. Droits des officialités attribués aux archevêchés, pour les droits de diſpenſes de mariages entre parents au troiſieme degré & au delà, avec les droits de greffe deſdites officialités : le tout enſemble évalué, année commune, à la ſomme de deux millions huit cent mille livres. 2,800,000

3°. Droits de baptêmes, mariages & enterrements, avec ceux pour rendre le pain bénit, leſquels droits ſont attribués aux curés des paroiſſes, & évalués, année commune, le fort portant le foible, à la ſomme de trois millions cinq cent mille livres. 3,500,000

9,900,000 liv.

De l'autre part. 9,900,000 liv.

4°. Droits des octrois qui ſe levent dans toutes les villes franches du royaume au profit du roi, & dont ce prince abandonne douze deniers par livre aux hôpitaux généraux de la ville de Paris, & cet abandon eſt évalué à deux millions par an. 2,000,000

5°. Les octrois des autres villes du royaume ſont portés annuellement à deux millions cinq cent mille livres. 2,500,000

6°. Taxes ſpéciales ſur le lait & la farine des pauvres enfants, & ſur les autres denrées fournies aux pauvres des paroiſſes. Ces taxes levées dans toutes les villes franches du royaume à trois ſous par livre en ſus de la capitation, & payées par toutes ſortes de perſonnes, même par les eccléſiaſtiques, ſont évaluées, année commune, à quatre millions. 4,000,000

7°. Taxe d'un ſou ſur chaque livre peſant de viande vendue dans le royaume pendant le carême & les jours maigres de l'année, dont le produit évalué à trois millions eſt en faveur des hôtels-dieu des villes. 3,000,000

8°. Droits de dixiemes, attribués aux ſeigneurs de paroiſſes, qui ſe prennent ſur les récoltes, & ſont évalués, année commune, le fort portant le foible, à ſix millions de livres. 6,000,000

9°. Droits de lods & ventes, cens & rentes qui ſont attribués aux ſeigneurs de paroiſſes ſur les biens en roture qui ſe trouvent ſitués en leurs ſeigneuries, & qui ſont évalués année commune, le fort portant le foible, à la ſomme de quatre millions ſix cent mille livres. 4,600,000

10°. Grand nombre de péages appartenants aux ſeigneurs de paroiſſes dans

32,000,000 liv.

Ci-contre	32,000,000 liv.
le royaume, évalués à quatre millions cinq cent mille livres.	4,500,000
11°. Droits sur les boissons vendues en détail dans les villes, bourgs & paroisses formant une duché-pairie, qui sont d'un verre par pot, se paient en especes, sont attribués aux ducs, ou comtes & pairs, & s'évaluent annuellement à la somme de cinq cent mille livres.	500,000
12°. Droits de consignation, qui sont attribués aux gouverneurs généraux des provinces, & aux gouverneurs-particuliers des places de guerre, sont évalués à trois millions.	3,000,000
13°. Droits spécialement abandonnés aux officiers de justices royales, qui sont en grand nombre dans le royaume, & montent à douze millions.	12,000,000
Total desdits droits.	52,000,000 liv.

CHAPITRE. XI.

Récapitulation.

DE tous les revenus royaux & des recettes qui se font annuellement dans le royaume au profit du trésor du souverain.

Revenus ordinaires du roi, selon le détail qui en est donné, *chapitre* V.	268,740,000 liv.
Revenus royaux destinés pour un temps limité, selon leur état, *chapitre* VII.	56,300,000
Revenus royaux aliénés pour toujours dont l'exposé se trouve, *chapitre* VIII.	106,560,000
	431,600,000 liv.

De l'autre part.	431,600,000 liv.
L'on peut y ajouter l'évaluation des affaires extraordinaires, ainſi qu'elle ſe trouve établie, *chapitre* IX.	143,603,827-14-3-$\frac{3}{7}$
De plus, les droits ſpécialement abandonnés, portés, *chapitre* X, à	57,000,000-:-:-:
Total des recettes annuelles de France.	632,203,827-14-3-$\frac{3}{7}$

CHAPITRE XII.

Affaires particulieres.

QUOIQUE les affaires, dont j'entends parler dans ce chapitre, ne dépendent point des finances de ſa majeſté, je crois néanmoins néceſſaire de les faire connoître à cauſe du rapport qu'elles y ont, puiſqu'elles ſont de même des fardeaux que le peuple ſupporte, & des impôts qu'il doit acquitter.

ARTICLE PREMIER.

Deuxieme moitié des octrois.

LES octrois en général ſont, comme on a déjà dû le voir, des droits, qui ont été anciennement accordés par les rois de France, à

certaines villes, communautés, ou à certains hôpitaux, pour les mettre en état de fournir à leurs différents beſoins.

La premiere moitié de ces droits a été reſervée aux ſouverains par déclaration du mois de décembre 1663, & fait en conſéquence partie de la ferme des aides.

L'autre moitié de ces octrois, dont il eſt ici queſtion, eſt la portion demeurée aux villes & communautés, qui ſe leve, de même que la premiere, ſur l'entrée & la conſommation des boiſſons, & ſur pluſieurs marchandiſes & denrées, conformément aux lettres de conceſſion deſdits droits, à l'ordonnance du mois de juillet 1681, aux arrêts rendus & aux réglements faits en conſéquence.

La perception s'en fait de la même maniere que celle des droits d'aides; & les inſtances qui peuvent en provenir ſe portent également devant les officiers des élections; ſauf toutefois l'appel aux cours des aides des reſſorts reſpectifs, ou pardevant les intendants de provinces, & de-là au conſeil, ſelon l'ordre de juriſdiction établie dans les lieux différents où naiſſent les conteſtations.

ARTICLE II.

Ferme des devoirs, impôts, billots & formule pour la province de Bretagne.

CETTE affaire ſpéciale pour la province de Bretagne eſt compoſée de deux fermes.

La premiere comprend les grands & petits devoirs, qui ſont les droits qui ſe perçoivent au profit de la province, ſur les différentes marchandiſes, conformément aux pancartes des lieux, & aux lettres-patentes d'avril 1738.

Elle s'adjuge de deux en deux ans, ſur les lieux & par les états de la province, à la compagnie qui en offre le plus.

La deuxieme, qui a pour objet les impôts & billots, ou droits ſur les vins & autres boiſſons, a été unie depuis 1664 à la ferme des aides. Elle eſt régie, quant aux vins & boiſſons ordinaires, conformément aux arrêts des 24 mars 1667, & 20 décembre 1689, pour les eaux-de-vie & la formule ou papier timbré; elle l'eſt en ſe conformant aux déclarations du 19 juin 1691, & premier juin 1711.

Cette ſeconde ferme de Bretagne fait partie des fermes générales du roi, & s'adjuge en conſéquence par les fermiers-généraux, ſous les yeux du conſeil, mais aux adjudicataires de la ferme des devoirs, pour la tenir de même que celle-ci pendant l'eſpace de deux ans.

La connoiſſance des conteſtations, qui naiſſent

ſur la ferme des devoirs & du commerce, ap-
partient en premiere inſtance aux ſénéchaux, &
va par appel au parlement de Bretagne.

Celles qui concernent les impôts, billots &
formule, ſont du reſſort de l'intendant de la
province, dont les jugements ſont ſoumis à la
réviſion du conſeil des finances.

ARTICLE III.

Apanage de M. le duc d'Orléans.

LE chef de la maiſon d'Orléans, qui eſt
duc d'Orléans, de Valois, de Chartres, de
Nemours, de Montpenſier, &c. &c. outre les
droits domaniaux qui lui appartiennent dans
toutes les terres qui relevent de lui, jouit de
ceux de paulette, prêt & annuel des charges de
police & de judicature, des droits d'inſinuation,
centieme denier, contrôle des actes, petit ſcel,
& des droits d'aides ſur les boiſſons. Ces derniers
qui par-tout ailleurs ſont perçus au profit du
ſouverain, font, dans les terres de ce prince,
partie de ſon apanage.

Tous ces droits, à l'exception des deux ſous
pour livre dont la recette ſe fait par les fermiers
au nom du roi, ſe levent à l'inſtar de ceux du
ſouverain, & en vertu des mêmes réglements.

Le recouvrement des premiers ſe fait par les
officiers du prince; les droits d'inſinuation & de
centieme denier qui lui ont été cédés dans
l'étendue de ſon apanage, de ſes domaines

& terres patrimoniales, ainſi que le dernier reſſort dans le comté de Soiſſons par déclaration du 19 janvier 1751, ceux de contrôle des actes & de petit ſcel dans ſes domaines de Normandie, & les droits d'aides ſur les vins & boiſſons dans pluſieurs élections de l'Orléanois, s'affermen de ſix ans en ſix ans à une compagnie dont le bail commence comme celui des fermes royales unies.

CHAPITRE XIII.

Concluſion.

SI je n'ai pas conduit plus loin la connoiſſance détaillée des finances de la France, ſi je me ſuis arrêté à l'époque, qui, en donnant la paix à ce royaume, lui promettoit des adouciſſements auſſi juſtes que néceſſaires, on ne ſauroit l'imputer à l'impoſſibilité d'aller plus avant, mais à la prudence qui veut que je me renferme dans des bornes équitables.

J'ai voulu faire voir aux François que les produits ordinaires de leur empire étant inſuffiſants pour fournir aux dépenſes habituelles que la néceſſité preſcrit à leur ſouverain, ils doivent ſupporter avec docilité le fardeau des moyens propres à y ſuppléer. D'un autre côté, j'ai eu pour but de manifeſter aux ennemis de ce royaume, les reſſources qu'il lui eſt facile de ſe procurer pour parer aux événements imprévus, ou réparer des malheurs paſſés : & cela m'a paru ſuffire à la ſatisfaction de mes lecteurs.

Je ne doute pas qu'il ne s'en puiſſe trouver, qui auroient ſouhaité de me voir diſcuter ſi ſes citoyens ſont plus heureux depuis la concluſion de la paix, de me voir entrer dans le mérite, ou faire la cenſure des divers projets de finances, exécutés depuis ce moment, où ſes miniſtres ne devoient naturellement s'occuper que des moyens d'y faire régner l'abondance & la félicité intérieure : mais ſans entrer dans ce détail qui entraîneroit des perſonnalités favorables ou déſagréables, que je veux également éviter, je croirai avoir rempli tout mon plan, ſi l'idée que je vais donner de la France actuelle, n'eſt malheureuſement que trop conforme à la vérité.

Tous les ordres de ce royaume ſont alarmés de la multiplicité des impoſitions, dont l'inſuffiſance donne ſans ceſſe lieu à de nouvelles, ſi elle ne porte pas à leur ôter ou du moins à leur diminuer la faculté d'y ſatisfaire.

Des magiſtrats, qui ont acquis chérement le dangereux & pénible honneur d'adminiſtrer la juſtice, tremblent de ſe voir un jour forcés d'abandonner leurs fonctions, faute de moyens de ſoutenir la décence qui eſt inſéparable de leur état.

La nobleſſe pauvre, ſi diſtinguée par ſa bravoure, devra déſormais ſe concentrer dans la campagne, & y languir dans l'obſcurité & la miſere, fatiguée d'impôts qui dévoreront les reſtes d'un patrimoine ſacrifié à l'état.

Des propriétaires d'offices, après avoir épuiſé leur fortune pour acquérir des exemptions dont ils ne jouiſſent plus, & des gages qui ne pourront ſuffire à tant d'impoſitions, ſeront encore obligés

d'abandonner leurs offices, & de chercher d'au tres moyens de procurer une fortune à leu famille, qu'ils ne pourront plus ſoutenir ſuivan leur état.

Les campagnes où la miſere eſt la plus géné rale & la moins ſecourue, offrent de toutes part un aſpect digne de compaſſion.

Déjà des réductions fort récentes ont ravi l néceſſaire au plus grand nombre de ſujets; il e eſt même peu qui jouiſſent entiérement de l'utile & s'il reſte encore chez une partie d'entr'eux de dehors qui ſemblent diſtinguer les conditions, c ne ſont preſque plus que des dehors trompeurs employés pour maſquer une véritable indigence d'autant plus cruelle, que celui qui l'éprouve e plus ſoigneux à la cacher.

L'agriculture, les arts, le commerce, tou gémit dans l'accablement. Le laboureur épuiſé peine à ſubſiſter du produit que lui donne le ſo qu'il cultive. Dans le déſeſpoir qui l'agite, & qu ſeul le rappelle aux ſentiments que l'excès de ſe charges lui ravit, il eſt tenté de jeter les inſtru ments de ſon travail, comme devenus ceux d ſon malheur. Les arts & les métiers craignent d même l'abondance de leurs productions; & l'im menſité des impoſitions qui en ſont les ſuites arrête la conſommation, & conduit à l'indigence Victime des mêmes coups, le commerce en géné ral préſente la même langueur. Un repos morn & ſilencieux a ſuccédé par degrés à cette actio vivifiante qui l'animoit autrefois, & le rendoi également fécond pour le citoyen & pour l'état De-là l'eſprit patriotique ſi puiſſant chez les au tres peuples, diſparoît de plus en plus chez le François.

Celu

Celui que rien n'arrête ſur une terre qui dévore ſes habitants, va porter ailleurs ſes talents & ſon induſtrie, apprend aux nations voiſines à ſe paſſer de la ſienne, & laiſſe à ſa patrie, pour dédommagement de la perte qu'elle fait par ſa fuite, la portion ſolidaire du fardeau qu'il partageoit. Ainſi périt inſenſiblement & ſans retour la reſſource la plus abondante de l'état; & l'étranger, en s'enrichiſſant des pertes de la France, ſe fortifie par ſon affoibliſſement qui augmente de jour en jour.

Les arts, les talents, les profeſſions honnêtes & utiles n'offrent plus par elles-mêmes un moyen de ſubſiſter. Les emplois de finances, les commiſſions de toute eſpece, multipliées à l'infini, ſont un objet de concupiſcence pour tous les hommes que les beſoins réuniſſent alors pour diſputer à leurs concitoyens le droit de vivre.

L'humanité, cette vertu touchante, dont le principe eſt dans le cœur; cette vertu qui ne s'acquiert point, qui ne doit ſon exiſtence, ni au préjugé, ni à l'éducation; cette vertu univerſelle qui unit tout être raiſonnable au monde entier, a peine, dans ce royaume, à conſerver les ſujets unis avec ceux mêmes qui les approchent le plus.

Tandis que ſes frontieres, ou celles de ſes voiſins, ſont en proie aux horreurs d'une guerre ſanglante, il s'en fait, dans ſon ſein, une mille fois plus cruelle, ſur-tout contre le pauvre, la veuve & l'orphelin.

Les exactions multipliées, dont le régiſſeur & le fermier, chacun dans les parties qui les concernent, accablent à l'envi, & comme de concert, les peuples, rendront toujours inutiles les fruits

de leurs travaux, ſi on ne daigne en arrêter le cours.

L'état n'a plus droit de rien demander à des malheureux que la vexation & l'injuſtice ont dépouillés de leur néceſſaire le plus étroit. C'eſt un créancier de plus pour lui ; & c'eſt un citoyen de moins, dont la triſte ſituation réclame ſans ceſſe, pour l'intérêt de l'état, contre la perſonne de l'oppreſſeur.

Il eſt en France un nombre de ſujets gémiſſants, dont la miſere & la douleur dénoncent l'induſtrie du régiſſeur, qui, par les immenſes faux-fraix du recouvrement, fait ſi bien que, malgré la ſageſſe des réglements, il ſe dédommage amplement de l'obligation de verſer le montant des impoſitions dans le tréſor public. Ces ſaiſies rigoureuſes, ces garniſons multipliées, ces exécutions odieuſes préſentent aſſez familiérement aux peuples, même dans leurs villes & leur campagnes, le ſpectacle touchant d'un pays mis à contribution par des forces ennemies, où le pain eſt inhumainement diſputé aux larmes d'une famille languiſſante. Elles dénotent cette inſatiable avidité des fermiers, & cet abus exceſſif qu'occaſione le droit dangereux qu'ils achetent de ſe payer, par leurs mains, des avances intéreſſées qu'ils ont faites à l'état. Fruit, hélas ! trop funeſte de cette facilité qu'ils trouvent à tourner le conſeil à leur gré, pour en ſurprendre, tantôt des augmentations ſecretes ſur les droits anciens, & tantôt de nouvelles impoſitions, qu'ils ſavent dérober à la connoiſſance publique, au mépris des loix du royaume. La douleur & les larmes de la plus grande partie des ſujets dénoncent, au tribunal de

la nation, cette multitude immenſe de commis de toutes les eſpeces, qui couvrent la ſurface de l'empire des François.

Citoyens avares & inhumains, qui cherchent le germe ou l'accroiſſement de leur fortune dans la ruine de celle du propriétaire & du cultivateur; la plupart membres inutiles de la ſociété qu'ils dévorent, ils n'y portent qu'une induſtrie fatale, qui, loin de leur faire partager, avec leurs concitoyens, les charges de l'état, les rend eux-mêmes un fardeau onéreux.

Suppoſons en effet que le nombre de tous ces prépoſés, au recouvrement des impôts répandus dans le royaume, ſoit ſeulement de cinquante mille; & il y en a certainement davantage : ſuppoſons encore que, les uns dans les autres, ils gagnent chacun vingt ſous par jour; il s'enſuit qu'au bout de l'an ils abſorbent une ſomme de 18,250,000 liv. qui doivent être priſes, ou ſur les peuples, ou ſur les revenus de l'état.

Les ſuites néceſſaires de l'union de tous ces abus, frapperent tellement le miniſtre célebre du plus grand & du meilleur des rois qu'ait eu la monarchie Françoiſe, qu'il crut devoir attentivement conſidérer ces objets : & il en fut frappé de la plus vive indignation. « Je vis, *dit-il*, avec une » horreur, qui augmente mon zele, que pour » trente millions qui revenoient au roi, il ſortoit » de la bourſe des particuliers, j'ai preſque honte » à le dire, cent cinquante millions. La choſe » me paroiſſoit impoſſible; mais à force de travail, » je m'aſſurai de la vérité. *Mém. de Sulli, tom. II, pag.* 296, *édit de* 1752. »

C'eſt ainſi que, dans le court eſpace d'un an,

la cupidité enlevoit, au peuple, des moyens qui lui auroient ſuffi pour payer quatre fois le tribut annuel au ſouverain. Quels avantages n'étoit-ce donc pas enlever à l'état? Ces moyens laiſſés entre les mains du peuple qui les auroient utilement mis à profit, auroient ſoutenu l'induſtrie, fourni à la culture, circulé dans le commerce, & mis tous les ordres de l'état dans l'heureuſe ſituation de payer avec aiſance les droits au ſouverain; & ils l'auroient fait ſans peine & ſans murmure.

Les maux ſous leſquels les François gémiſſent de nos jours, ne ſont-ils pas les mêmes? & ne leur ſera-t-il jamais permis d'eſpérer qu'un miniſtre auſſi éclairé que Sulli ſur la ſource de leurs juſtes gémiſſements, prenne enfin ſur lui de s'occuper des moyens de les terminer? Qu'on ne m'objecte pas l'exigence tyrannique des beſoins de l'état; ils peuvent être grands: mais quelles reſſources immenſes ne renferme-t-il pas? Il en eſt d'une abondance infinie, que la France peut s'ouvrir à ſon gré; ſes voiſins & ſes envieux lui en ont donné l'exemple, qu'il profite des fautes qu'ils ont commiſes dans l'uſage qu'ils en ont fait; & en s'en ſervant avec plus de ménagement, ils peuvent en tirer une ſource intariſſable de richeſſes. Ce Pérou, auquel on ne fait point attention, parce que ſes mines ſont dans le ſein du royaume, offriroit un moyen heureux, aiſé & perpétuel de diminuer les impôts qui, dès-lors régis avec plus d'ordre, & exigés avec moins de rigueur, permettroient au citoyen de vivre dans cette tranquille ſécurité, qui donne l'ame au commerce, aux arts & aux ſciences, trois branches qui aſſureront toujours le bonheur & la gloire du royaume.

MÉMOIRE
INSTRUCTIF
SUR
CE QU'ON APPELLE EN FRANCE
LE DOMAINE D'OCCIDENT.

LE domaine d'occident n'a plus la même étendue qu'il avoit avant le traité de 1763, qui en a cédé la plus grande partie à la Grande-Bretagne, pour en jouir en toute propriété : mais il ne me paroît pas moins intéreſſant de faire autant connoître ce qu'il étoit avant cette époque, que ce qu'il eſt maintenant. En liſant d'ailleurs ce mémoire, on ſe trouvera en état de prononcer ſur la grande queſtion qui, depuis la derniere paix, partage les politiques ; les uns prétendant que les ceſſions qu'y a fait la France l'ont dépouillée de revenus immenſes, & les autres s'imaginant que ces ſacrifices ſi amples en apparence, n'ont fait que la ſouſtraire à une multitude de dépenſes, dont le poids lui devenoit chaque jour plus onéreux : il n'eſt que la voie de comparaiſon entre les produits & les fraix pour porter un jugement droit & ſolide ſur cette matiere.

Louis XIV, par un édit du mois de mai 1664, créa une compagnie des Indes occidentales, à laquelle il accorda, en toute propriété, ſeigneurie & juſtice, les iſles & terres fermes de l'Amérique, tant celles où les François pouvoient avoir fait des établiſſements, que celles que la compagnie pourroit conquérir, avec la faculté d'y faire le commerce, à l'excluſion de toute autre perſonne ou ſociété, pendant l'eſpace de quarante années.

Pendant les dix premieres, la compagnie s'étoit miſe en poſſeſſion de toutes les terres qui lui avoient été cédées par l'édit; elle avoit formé des colonies conſidérables, dans leſquelles elle avoit nommé des officiers de guerre & de juſtice, & établi pluſieurs droits ſeigneuriaux & domaniaux; en un mot, on ne ſe laſſoit de vanter ſes progrès & d'admirer ſa ſageſſe, lorſqu'elle s'apperçut elle-même que les dépenſes immenſes, que lui avoient occaſioné, & l'étendue de ſes établiſſements, & les guerres qu'elle avoit eu à ſoutenir pour défendre ſes acquiſitions, & protéger ſon commerce, la mettoient dans l'impoſſibilité de ſupporter plus long-temps le fardeau qu'elle s'étoit impoſé. Elle eut recours au prince qui, inſtruit de la ſituation de ſes affaires, lui fit rembourſer les avances qu'elle avoit faites, & réunit à ſon domaine toutes les terres & iſles qu'elle poſſédoit, ainſi que le produit des droits qu'elle y avoit établis, en ſe chargeant de continuer & de ſoutenir les diverſes colonies qu'elle y avoit formées.

Ce fut en conſéquence, que l'édit du mois de décembre 1674 ſupprima la compagnie des Indes occidentales, & permit à tout négociant

François d'y aller trafiquer, en déclarant réunis & incorporés au domaine du roi, ſous le nom de domaine d'occident, toutes les terres & tous les pays & droits qui ſe trouvoient, dans l'Amérique, appartenir à la compagnie, pour commencer à en jouir par la couronne en date du premier janvier 1681.

Il a été fait dans tous les temps, ſoit avant, ſoit depuis la ſuppreſſion de la compagnie, divers réglements pour la bonne adminiſtration de ces établiſſements. Les gouverneurs, lieutenants-généraux & intendants, qui y ont été envoyés par le roi, y ont ajouté des ordonnances : & cette union eſt proprement le code, qui, ayant été autrefois conſtamment ſuivi dans ces vaſtes pays, eſt encore ponctuellement exécuté dans les parties importantes que la France y a conſervées. Ils fixent la nature & la levée des droits qui y ſont établis.

Ils conſiſtent en ceux de capitation, de poids, d'ancrage, greffe, amendes, confiſcations, droits ſeigneuriaux & domaniaux, aubaine, bâtardiſe, déshérence, épars, cinquante-pas-de-roi, biens vacants, naufrage, ſauvement, échouement, & autres expreſſément ſtipulés dans les édits de création & de ſuppreſſion des mois de mai 1664, & décembre 1674.

Comme la plupart de ces droits ſont aſſez connus par ce que j'en ai dit, *tom. IX & XI*, je n'établirai ici que ce qui eſt propre au domaine d'occident. Depuis leur union à la couronne, ces droits ont toujours été affermés à différentes compagnies, ſous la condition d'en jouir conformément aux réglements faits par la compagnie,

aux ordonnances & arrêts du conſeil qui ont été rendus, depuis, à ce ſujet.

Les droits qui compoſent cette ferme, ſont de deux eſpeces; ſavoir, ceux qui ſe levent dans les établiſſements mêmes d'Amérique, & ceux qui ſe perçoivent en France.

Dans le temps que le Canada étoit ſoumis à la domination Françoiſe, il y avoit des droits qui lui étoient propres, comme relatifs ſeulement au commerce de ce pays; ſavoir,

1°. Le droit excluſif que le fermier avoit de recevoir ſeul des habitants toutes les peaux de caſtor, qui provenoient de la traite avec les ſauvages, de les leur payer à un prix fixé, & de pouvoir ſeul les tranſporter, vendre, débiter, ſoit en France, ſoit dans les pays étrangers.

Il eſt vrai que ce privilege ſi gênant pour le commerce de ce pays avoit été révoqué par arrêt du 19 février 1700; & que depuis cette époque, juſques à la ceſſion du Canada aux Anglois, la liberté de ce commerce étoit demeurée aux habitants.

2°. Le droit de quart en eſpeces ſur ces mêmes peaux de caſtor, qui, établi dès l'origine, fut ſuſpendu le 10 mai 1706 pour l'eſpace de onze ans; & ladite ſuſpenſion fut, après leur expiration, prorogée pour 25 ans, ſans avoir jamais depuis été révoquée.

3°. Le dixieme des vins, eaux-de-vie & tabac qui ſe tranſportoient de France en Canada, dont l'on n'exceptoit que ce qui devoit ſervir à l'avitaillement des vaiſſeaux de roi. Ce dixieme conſiſtoit en 9 liv. par barique de vin contenant 220 pintes; en 22 liv. 10 ſous pour chaque barique d'eau-de-vie, de 27 veltes de 8 pintes chacune;

& en 5 ſous par livre de tabac : mais ce dernier n'a preſque jamais été d'aucune valeur, parce que les habitants du Canada s'étant habitués à ſe ſervir du tabac qu'ils cultivoient, n'en tiroient que très-peu du dehors.

4°. Le dixieme des peaux d'Origneaux qui venoient des traites avec les ſauvages, qui ſe recevoit en nature, parce que le fermier avoit le privilege excluſif de les vendre dans le pays à la traite de Tadouſſac ; ce qui lui donnoit tout le commerce depuis l'iſle aux coudres, qui eſt à douze lieues au deſſous de Quebec, juſqu'à deux lieues au deſſous des ſept iſles.

5°. Les droits de lods & ventes, quint & requint, cens & rentes, aubaine & tous autres droits domaniaux & ſeigneuriaux qui, dans l'origine, avoient été établis par la compagnie des Indes occidentales, ont ſubſiſté au Canada, tant que la France en eſt demeurée en poſſeſſion.

Les droits que cette couronne tiroit, avant 1763, de toutes les iſles Américaines qu'elle poſſédoit, & qu'elle continue de tirer ſur celles qui lui ont été rendues, ou qui ſont demeurées parties du domaine d'occident, conſiſtent dans les ſuivants.

1°. La capitation fixée conſtamment à cent livres peſant de ſucre, par tête de negre, négreſſe, mulâtre & autres perſonnes, à l'exception des privilégiés, conformément à l'ordonnance du ſieur de Baas du 12 février 1671. Ce droit ſe paie de deux manieres ; ſavoir, en nature par les habitants ſucriers, & en argent par le reſte des colons, mais ſur le pied des abonnements, fixés depuis long-temps à 6 liv. pour le quintal de ſucre qui revient à la taxe.

2°. Le droit de poids, qui s'évalue à raiſon d'un pour cent en eſſence de toutes les marchandiſes ſujettes au poids, tant à l'entrée des iſles ſur les effets qui s'y importent de France, qu'à la ſortie ſur ceux du crû du pays qui en partent pour la France, ainſi qu'il a été réglé par l'ordonnance du Sr. de Baas, 13 février 1671, & par celle du Sr. Begon en date du 11 juillet 1684. Comme la régie de ce droit ſeroit auſſi difficile pour le fermier que gênante pour les habitants, ſi on établiſſoit des poids dans chaque quartier des iſles, & dans tous les ports d'embarquement, il a été fait une convention entre les colons & le fermier, par laquelle cedit droit eſt payable par abonnement; ſavoir, par les habitants ſur les marchandiſes du crû des iſles qu'ils en font ſortir, & par les capitaines de navires ſur celles qu'ils ſont dans le cas d'y apporter de France.

3°. Le droit d'ancrage, qui ſe paie en eſpeces, à raiſon de cinquante livres de poudre à canon, pour chaque navire ou bâtiment qui mouille à la rade des iſles; à l'exception cependant des vaiſſeaux de roi, & cela en conformité de la même ordonnance du Sr. de Baas, qui regle auſſi la convention, en vertu de laquelle ce droit s'acquitte entre les mains du fermier, par les capitaines de navires.

4°. Le droit nommé l'eſpace de cinquante pas, par lequel on entend que, ſi les habitants vouloient conſtruire une habitation, ou mettre en valeur un terrein, qui ſe trouveroit renfermé dans l'eſpace de cinquante pas depuis les bords de la mer, ils devroient en acheter l'emplacement au profit du fermier qui repréſente le roi, proprié-

taire réel ; mais il n'eſt point d'exemple que ce droit ait jamais eu lieu.

5°. Les droits de nomination, de profit & émoluments des offices de greffiers, ainſi que les droits ſeigneuriaux & domaniaux que la compagnie des Indes occidentales y avoit établis.

Ces droits ſe prélevent dans toutes les iſles que les François occupent à l'Amérique, ſi l'on excepte les quartiers de celle de S. Domingue, qui relevent de leur couronne. Les fermiers ont en vain fait les plus grands efforts pour les y introduire : les gouverneurs & intendants s'y ſont conſtamment oppoſés, ſous le prétexte ſpécieux que les habitants étant pour la plupart flibuſtiers & aventuriers devoient être ménagés. Pour connoître la ſolidité de cette excuſe, il ſuffit de ſavoir que ces mêmes gouverneurs & intendants, ſi zélés en apparence pour les intérêts des colons François de S. Domingue, ſans crainte de les irriter, les ont chargés eux-mêmes d'autres impôts, dont ils prétendent que le produit eſt employé au profit du roi, mais dont d'une part on connoît peu l'uſage, & qui de l'autre ſont plus onéreux aux habitants de ces quartiers, que ne le ſeroient ceux impoſés indiſtinctement ſur toutes les iſles de l'Amérique Françoiſe.

Outre les droits ci-deſſus détaillés qui ſe levent dans les iſles, il en eſt d'autres qui, comme je l'ai dit plus haut, ne ſe paient qu'en France : ſavoir ;

1°. Le droit originaire de quarante ſous pour cent peſant de ſucre brut, terré, raffiné & moſcovate, ſans diſtinction, qui venant des iſles de l'Amérique, entre dans le royaume, à l'exception

cependant des ſucres qu'on débarque dans les provinces de Bretagne, ou dans la ville de Marſeille.

Ces quarante ſous furent établis par les arrêts des 24 & 31 mai 1675, pour être payés outre & par deſſus les droits des cinq groſſes fermes, & ont toujours été affermés, ſous la condition de reſtituer ſur ce produit la ſomme de quatre livres dix ſous par quintal de ſucres raffinés, qui ſortent du royaume pour paſſer à l'étranger.

Les lettres-patentes du mois d'avril 1717, portant réglement pour le commerce des colonies Françoiſes, ont réduit ce droit, ſans en changer le nom, ſavoir, ſur les ſucres bruts, à trente-trois ſous ſix deniers, & la reſtitution ſur les raffinés, à trois livres quinze ſous; mais elles le laiſſent au même taux de quarante ſous ſur les ſucres terrés & raffinés.

Je ne puis m'empêcher de remarquer que la reſtitution, dont je viens de parler, donne lieu à beaucoup d'abus, dont le principal eſt que le fermier ne peut rien avoir de fixe & de certain. Il conviendroit, je crois, pour y remédier, de diminuer le droit, & de ſupprimer la reſtitution qui les occaſionne, en rendant ce changement commun à la ferme générale, parce qu'elle eſt expoſée aux mêmes inconvénients, en levant ſeize ſous huit deniers ſur les ſucres bruts, & devant reſtituer une livre dix-ſept ſous ſix deniers ſur les ſucres raffinés qui vont à l'étranger.

2°. Le droit de trois pour cent en eſpeces des ſucres, & autres marchandiſes du crû des iſles qui s'envoient en France, & qui étoit de cinq pour cent lorſqu'il fut premiérement établi par la compagnie des Indes occidentales. Ce droit eſt

naturellement dû aux isles, lorsque les marchandises en sortent: mais depuis long-temps on ne le leve qu'à leur entrée en France, sans que cependant cela en change en rien la nature. Il se paie sur le pied de l'estimation des denrées, qui chaque année se fait dans le royaume, d'un commun accord entre le fermier & les négociants de chaque port.

3°. Le droit de dix-huit livres pour cent pesant du sucre royal & candi, qui entre par le bureau d'Ingrandes, & qui provient des sucres bruts des isles qui ont été apportés à Nantes.

4°. Le droit de douze livres pour cent pesant des sucres raffinés à Nantes, établi par arrêt du conseil du 20 mai 1675, & par autre arrêt du 2 mars 1700, diminué d'une livre cinq sous; ce qui l'a réduit à dix livres quinze sous.

5°. Le droit local de cinquante sous pour cent pesant des cires & sucres venant des isles & entrant dans la ville & banlieue de Rouen, sans qu'il en résulte, en faveur de cette ville, aucune diminution du droit de quarante sous mentionné ci-dessus.

6°. Le droit de quatre livres par cent pesant des sucres raffinés à Marseille, qui entrent dans l'intérieur du royaume, & qui proviennent des sucres bruts apportés des isles à Marseille. Ce droit a été premiérement établi par arrêt du conseil du 16 mai 1675.

Après la réunion des droits de la compagnie des Indes occidentales au domaine du roi, & l'établissement des différents droits ci-dessus spécifiés, on en fit une ferme sous le titre de domaine d'occident, dont le premier bail fut

passé pour sept ans en date du 24 mai 1675. Lorsqu'il fut expiré, on jugea à propos d'en unir la recette aux fermes générales, dont elle fut de nouveau séparée par arrêt du conseil du premier octobre 1697.

Suivant les baux qui ont été passés, les ordonnances, arrêts & réglements faits depuis l'établissement de ce domaine, tant pour la régie de la ferme, que pour celle du commerce des isles Françoises de l'Amérique, aucuns marchands ou négociants ne pouvoient y envoyer leurs navires, qu'autant qu'ils étoient munis des passe-ports du roi; mais l'édit du mois de février 1716 les affranchit de cette contrainte, en les assujettissant seulement à en prendre du grand-amiral.

Ceux qui en obtiennent ne peuvent porter aux colonies Américaines, que les marchandises du royaume qui n'y paient aucun droit de sortie; & tout ce qu'ils en rapportent, doit être conduit en France, sous peine de confiscation des navires & de leurs cargaisons, outre une amende de quinze cents livres pour la premiere faute; & en cas de récidive, le coupable doit être soumis à une punition exemplaire.

Ces mêmes réglements interdisent aux habitants des isles Françoises de l'Amérique tout commerce avec les étrangers, & même avec les colons des isles qui sont sous la domination d'une autre puissance. Il est même stipulé qu'on ne pourra accorder aucun passe-port donnant liberté de porter des sucres ou autres marchandises des isles à l'étranger, parce qu'elles doivent toutes entrer dans le royaume; & si l'on en accordoit au préjudice de cette loi, il faudroit en tenir compte au fermier.

Les marchandiſes, chevaux, munitions, vivres, meubles & hardes, en un mot, tout ce qui eſt deſtiné pour le ſervice du roi, eſt ſujet aux droits de la ferme, à moins que les paſſe-ports émanés directement du monarque n'en ſtipulent expreſſément l'exemption : & dans ce cas, le prince en dédommage le fermier.

S'il arrive quelque diminution dans les monnoies, la cour fait bon à la ferme de la perte que peut lui avoir cauſé l'altération.

En cas que la guerre oblige le ſouverain d'interdire le commerce de quelques marchandiſes ou d'en diminuer le débit, enfin de gêner le commerce par des défenſes générales ou particulieres, de façon à priver le fermier de la totalité ou de partie des droits compris dans ſon bail, il en doit être dédommagé, ſoit par une indemniſation réelle, ſoit par ſurſéance des paiements du prix de ſa ferme.

Les lettres-patentes du mois d'avril 1716 appellent les négociants du royaume, qui font le commerce de la côte de Guinée, en participation du privilege qui étoit originairement excluſif pour les ſeules compagnies d'Afrique & de Guinée, & qui conſiſte à ne payer en France que la moitié des droits impoſés ſur les marchandiſes des iſles, provenant de la vente des negres qu'elles y portoient, & des retours qu'elles en recevoient.

Cette extenſion de privilege n'a fait que multiplier les abus qu'a toujours cauſé ſa premiere conceſſion, & auxquels il me paroît impoſſible de mettre un terme, tant que la grace ſubſiſtera. En effet, ſous prétexte que les productions des iles, qui entrent dans le royaume, proviennent

de la vente des negres, il n'eſt preſque plus aucune denrée des colonies qui paie plus que la moitié des droits de la ferme ; ce qui donne lieu d'ailleurs à une infinité de conteſtations entre les fermiers & les négociants, les premiers voulant, aux termes des ordonnances, reſtreindre cette grace aux droits établis pour être levés en France, & les autres prétendant l'étendre à ceux qui de leur nature devroient être perçus aux iſles, mais dont le paiement ſe fait dans le royaume, par un eſprit de tolérance qui tend à ſoulager le planteur.

Le prix du bail de cette ferme ſe paie ſuivant les états de diſtribution arrêtés au conſeil pour chaque année, dans leſquels ſont aſſignées les chargés réelles des colonies, ainſi que les épices & les fraix qu'exigent les redditions de compte ; & le réſidu ſe porte au tréſor royal.

Les charges de la Martinique, la Guadaloupe, Marie-Galande, S. Martin & S. Barthelemi ſe paient aux iſles, ainſi que ſe faiſoient celles de S. Chriſtophe & de la Grenade avant leur ceſſion : mais celles de S. Domingue s'acquittent en France.

Outre les états de diſtribution de charges arrêtés au conſeil de marine, il en eſt encore d'autres qui de même ſont arrêtés chaque année par les intendants des iſles, qui mettent au bas leurs ordonnances ; ſavoir, un pour les charges principales, un pour les nouvelles cures, & un autre pour les profits qui peuvent ſe faire ſur leſdites charges par la mort des officiers ou par le défaut de ſervice de quelques-uns d'entre eux pendant le cours de l'année ; mais il eſt bon de

remarquer

remarquer que le total de ces trois états ne peut excéder celui de diſtribution qui a été premiérement arrêté au conſeil de la marine.

Quand il arrive que le produit annuel des colonies n'eſt pas ſuffiſant pour acquitter les charges qui doivent ſe payer aux iſles, les commis du fermier tirent des lettres de change pour le ſurplus ſur la caiſſe générale de Paris, & cela arrive quand les ſucres ſont à bas prix, qu'ils ne ſe vendent pas ſur les lieux, ou que le fermier ſe trouve dans l'obligation de les faire venir en France pour les y vendre.

Quand le Canada appartenoit à la France, les charges qu'impoſoit ſon adminiſtration devoient être payées dans la colonie ſur le produit des droits de la ferme; mais comme depuis que le droit de quart des caſtors avoit été ôté au fermier, ſa recette ne pouvoit plus produire les 96,000 liv. qu'il falloit pour les acquitter, les commis étoient chaque année dans l'obligation de tirer pour environ 50,000 liv. ſur la caiſſe générale à Paris, afin de remplir les vuides que laiſſoit l'inſuffiſance de la recette.

Les intendants du Canada faiſoient chaque année divers états pour la province, outre ceux de diſtribution qui émanoient du conſeil de la marine. On les diviſoit de la maniere ſuivante:

1°. Etat pour les charges principales de la colonie.

2°. Etat pour la ſubſiſtance des prêtres du ſéminaire de Quebec.

3°. Etat pour l'entretien de l'évêque, dignitaires, chanoines & autres eccléſiaſtiques du chapitre de Quebec.

4°. Etat pour l'entretien des prêtres qui ne ſont plus en poſſibilité de ſervir.

5°. Etat pour l'entretien des curés répandus dans la colonie.

6°. Etat pour la diſtribution des 3000 liv. deſtinées à marier ſoixante filles, à chacune deſquelles on donnoit 50 liv. de dot.

7°. Etat pour le fonds de 1000 liv. approprié à payer les menus fraix de la juſtice.

8°. Etat des revenants-bon ſur les charges du pays.

9°. Etat tendant à pourvoir aux fraix de voyages & de courſes à faire par les archers.

10°. Etat pour les fraix de juſtice qui excedent le fonds de 1000 liv., dont j'ai fait mention article VII.

On remarquera en général que s'il ſurvient, dans les colonies Françoiſes, quelques dépenſes extraordinaires & imprévues qui ne ſoient point compriſes dans les états ci-deſſus, le fermier eſt obligé d'y pourvoir ſur les ordonnances des intendants, mais il en eſt dédommagé ſur le prix de ſon bail.

Lorſque toutes les parties employées dans ces états divers ont été acquittées, toutes les quittances & autres pieces des parties prenantes ſont envoyées des iſles en France, où le fermier délivre d'abord au conſeil un état au vrai des recettes & dépenſes, & rend enſuite à la chambre des comptes le compte du prix de ſon bail.

Il lui reſte à payer les fraix de ceux qu'il eſt obligé d'employer pour la régie de ſa ferme. Ceux qui y ſont prépoſés dans les iſles Américaines ont de forts appointements, tant à cauſe de la cherté

exceſſive des vivres, que parce que les habillements & autres choſes néceſſaires y coûtent beaucoup plus qu'en France, d'où elles doivent y être apportées.

On y a toujours conſervé l'uſage de laiſſer aux directeurs & aux contrôleurs-généraux le ſoin de nommer aux emplois ſubalternes, les bons ſujets qu'ils trouvent ſur les lieux, parce que ceux que dans l'origine le fermier y envoyoit de France, mouroient preſque tous peu de temps après leur arrivée.

Pour mettre le lecteur en état de connoître les fraix que les employés coûtent dans les iſles, je crois devoir en donner ici l'état.

1°. Lorſque le Canada appartenoit à la France, la régie des droits y entretenoit

Un directeur, qui étoit chargé de la recette & de la dépenſe de la ferme, avec obligation d'en rendre compte chaque année, avoit d'appointements	2000 liv.	
Un commis aux écritures & expéditions de la direction par an.	600	
Un autre commis ſervant aux écritures & à la décharge des navires à leur arrivée, pour appointements depuis le premier octobre juſqu'au dernier décembre de chaque année.	150	
Un capitaine commandant les gardes, & chargé du ſoin de la recette du dixieme des peaux d'orignaux pour toute l'année.	600	
Un brigadier qui avoit ſix mois & demi d'appointements à 40 liv. par mois, depuis le premier mai juſqu'au 15 de novembre.	260	
Un garde pour le même temps à 37 liv. 10 ſ. par mois.	243	15
Cinq gardes pour le même temps à 37 liv. 10 ſ.	1,218	15
	5,072 liv.	10 ſ.

De l'autre part,	5,072 liv.	10 ſ.
Quatre autres gardes qui étoient appointés pendant cinq mois, du 15 juin au 15 novembre, à 37 liv. 10 ſ. par mois.	750	0
Deux autres gardes aux mêmes appointements pour deux mois, du 15 ſeptembre au 15 novembre.	150	0
Un portier du bureau pour l'année.	150	0
Loyer du bureau.	300	0
Total des fraix néceſſaires.	6,422 liv.	10 ſ.

On allouoit de plus chaque année au directeur, outre la liberté d'augmenter, à ſa volonté, le nombre des commis & des gardes les articles qui ſuivent.

Pour achat & entretien des canots qui étoient à l'uſage des gardes.	90 liv.	
Pour bois, chandelles, papiers, plumes, encre & autres dépenſes de bureau.	100	
Pour viſites & menues réparations de bureau.	30	
Etrennes au ſecretaire du gouverneur-général.	75	
Etrennes au ſecretaire de l'intendant.	145	
Pain bénit qu'on rendoit au nom de la ferme, dans le jour de la conception de la vierge.	60	
Il avoit de plus été accordé au gouverneur-général pour le dédommager des droits qu'il payoit ſur l'entrée des vins qu'il faiſoit venir de France pour ſa maiſon.	600	
Pour une ſemblable indemniſation à l'intendant.	450	0
Les fraix de voyages & les autres dépenſes caſuelles étoient évalués par année à la ſomme de	127	10
Total des fraix que la ferme dépenſoit en Canada.	8,100 liv.	0

Quant aux dépenſes actuelles que la ferme eſt obligée de faire, je les diſtinguerai en celles qui

ſe font aux iſles, dont la Martinique me ſervira d'exemple, & en celles qu'elle fait dans les différents ports de France.

Etat des fraix qu'occaſionent les officiers de la Martinique.

Au directeur-général.	4,000 liv.
Au contrôleur & receveur-général.	3,000
Au receveur particulier de la Martinique.	1,200
Au teneur de livres.	1,500
A trois commis pour les déclarations, les écritures & les dénombrements à 800 liv. chacun.	2,400
A deux commis ambulants pour aller continuellement en campagne, par les ordres des directeurs & contrôleurs-généraux, afin de vérifier les dénombrements de la capitation, & preſſer les recouvrements, à 1200 l. chacun.	2,400
Loyers de bureau & de magaſins.	1,200
Regiſtres, papiers, plumes, encre & autres fraix de bureau.	1,000
Fraix de quittances des parties prenantes & des états des charges, qui ſe dépoſent ordinairement chez un notaire, pour en être fait par les commis aux iſles, des expéditions qu'ils ſignent, & qui ſont envoyées en France par duplicata & triplicata.	200
Fraix d'huiſſiers pour les recouvrements & autres fraix généraux, le tout évalué par an	1,000
	17,900 liv.

J'ai pris la Martinique comme l'iſle qui paroît l'entrepôt de toutes les Antilles Françoiſes, puiſque c'eſt là où ſe portent preſque toutes les productions des autres, ainſi que je vais l'expoſer en peu de mots.

1°. La Guadaloupe eſt une des plus conſidérables, étant plus étendue que la Martinique

même. C'eſt le meilleur climat de toutes les iſles du vent, & elle eſt arroſée par pluſieurs petites rivieres dont les eaux ſont excellentes. Il n'y a que la partie de l'eſt, connue ſous le nom de Grand'terre, où il n'y a point de riviere ; mais l'eau de puits & de cîterne y eſt très-bonne. Cette iſle a un bon port, qu'on appelle le cul-de-ſac de la pointe à pitre, dans lequel les navires ſe mettent en ſûreté dans la ſaiſon des ouragans. Lorſque les Anglois l'ont priſe dans la derniere guerre, ils ont trouvé le ſecret de faire entrer dans ce port leurs plus gros vaiſſeaux de guerre, choſe qu'on n'avoit pas cru praticable juſqu'alors.

Cette iſle a pluſieurs rades dans la partie de l'oueſt, dont la principale eſt celle de la Baſſe-terre, qui donne ſon nom à la capitale où eſt le gouvernement. On compte communément qu'elle contient cinq à ſix mille habitants blancs, & trente mille negres libres ou eſclaves. Preſque toutes les terres propres à être cultivées y ont été défrichées, mais en général les negres y manquent pour les mettre en valeur ; ſans quoi le produit de l'iſle, qu'on évalue au moins à douze millions, argent de France, ſeroit facilement porté à ſeize & peut-être à vingt millions année commune.

Les habitants de cette iſle, dont le terrein produit du ſucre, du café, du coton, du gingembre, du cacao, & des vivres en abondance, ont de tout temps fait un commerce clandeſtin très-conſidérable avec les Hollandois de Saint-Euſtache & les Anglois d'Antigoa, & des autres

iſles voiſines. Celui que la France fait directement avec eux ne va pas au delà de dix à douze navires, parce que la Martinique en abſorbe la plus grande partie. On compte en effet, & avec raiſon, que plus de la moitié des marchandiſes, qui paſſent de la Martinique en France, provient du commerce de cette iſle avec celle de la Guadaloupe & de ſes dépendances.

2°. La Deſirade eſt une très-petite iſle ſituée à trois ou quatre lieues de la Guadaloupe dont elle eſt une dépendance, & dont elle ſuivra toujours le ſort. Les Eſpagnols ne l'ont pas cru digne d'un établiſſement, quoique ſon terrein ſoit aſſez bon; & ſi elle eſt de quelque avantage à la France, c'eſt qu'elle eſt l'attérage ordinaire des vaiſſeaux qui vont directement de France à la Guadaloupe.

3°. Les trois iſles appellées ſaintes ſituées au ſud-ſud-eſt de la Guadaloupe, ſont une dépendance naturelle de cette derniere, & portent de même à la Martinique la plus grande partie des productions qu'elles produiſent, & elles en tirent celles qui leur ſont néceſſaires.

4°. Marie-Galante à ſix lieues de la Guadaloupe verſe auſſi ſes productions à la Martinique. Le terrein en eſt fertile, & l'air fort ſain, & cette iſle eſt arroſée par deux rivieres dont l'eau eſt très-bonne.

5°. S. Martin qui a quinze ou ſeize lieues de tour, n'a ni port ni riviere, ni d'autre eau fraîche que celle qui vient de la pluie qu'on conſerve dans des citernes. Les Eſpagnols, qui ont été les premiers habitants de cette iſle l'abandonnerent en

1648, après avoir détruit tout ce qui auroit pu ſervir à de nouveaux habitants. Ils tranſporterent les anciens à Porto-Ricco ; ce qui n'empêcha pas quelques François & Hollandois de s'y établir, & de ſigner un traité par lequel ils partagerent l'iſle entre les deux nations, & ſe promirent de s'aſſiſter & de ſe ſecourir mutuellement en toute occaſion. Ils vécurent dans cette intelligence juſqu'en 1666 que les François, après avoir chaſſé les Anglois de l'iſle de S. Chriſtophe, y appellerent leurs compatriotes qui étoient à S. Martin, pour accroître leur nouvelle colonie comme meilleure & plus conſidérable ; mais les Anglois y ayant repris le deſſus, détruiſirent preſque tous ces nouveaux habitants, à la réſerve d'un petit nombre qui ſe retira à S. Martin en 1698. En vain le gouvernement, à l'occaſion de la guerre, crut devoir ordonner aux François qui étoient habitués à S. Martin, de quitter cette iſle, & de paſſer dans les autres colonies Américaines de leur nation : ils refuſerent d'obéir, & renouvellerent leur traité avec les Hollandois, en s'obligeant par ſerment à forcer les corſaires des deux nations qui prendroient rade ou terre, d'obſerver la plus exacte neutralité. O ne voit pas que cette iſle faſſe avec la France aucun commerce direct ; elle paroît ſe borner à celui des iſles voiſines : auſſi le gouvernement n'y a-t-il jamais envoyé commandant ni garniſon.

6°. A quatre lieues de S. Martin eſt la petite iſle de S. Barthelemi, qui n'a que ſept à huit lieues de tour, & dont le terrein montagneux eſt peu fertile, ſi l'on en excepte les parties qui ſont

ſur le bord de la mer. On y cultive le tabac & quelque indigo ; l'air y eſt aſſez bon, quoique fort chaud ; & il y a un très-beau port, où les plus gros vaiſſeaux trouvent un excellent mouillage à l'abri de tous vents.

Les Eſpagnols en furent les premiers habitants, & l'abandonnerent en 1648 ; ce qui mit M. de Poinci dans le cas de s'en emparer pour la France. Les Anglois s'en rendirent maîtres en 1689, & la reſtituerent par la paix de Riſwick en 1698. Cette iſle a un très-bon port, & elle & S. Martin ſe trouvent au centre des poſſeſſions Angloiſes, depuis Antigoa au ſud-eſt, juſqu'aux Vierges dans l'oueſt.

7°. S. Lucie, iſle conſidérable, reſtituée à la France par la derniere paix, a trente lieues de tour, dont le terrein fertile produit du café, du coton & du bois de charpente que les habitants font paſſer à la Martinique, quoique les étrangers puiſſent y trafiquer librement comme dans une iſle neutre.

Elle eſt arroſée par pluſieurs belles rivieres dont l'eau eſt excellente ; elle a deux ports & trois belles rades. Le principal de ces ports eſt celui qu'on appelle le Petit-Carénage, où eſt le plus beau baſſin qu'il y ait dans toutes les iſles du vent. Il contiendroit à l'aiſe 35 à 40 vaiſſeaux de ligne, & 150 navires marchands à l'abri des ouragans les plus furieux. L'entrée de ce port eſt fort étroite, & d'autant plus avantageuſe, que la briſe du nord-eſt qui eſt continuelle, venant du dedans du port, fait qu'un vaiſſeau ne peut y entrer qu'en ſe touant. La rade cependant la plus

fréquentée eſt celle du Gros-Iſlet, qui eſt grande, ſpacieuſe, dont le mouillage eſt bon, & où ſe trouve le principal bourg du lieu.

La reſtitution qu'en ont fait les Anglois lors de la derniere paix, doit étonner lorſqu'on conſidere que, non-ſeulement ils pouvoient y faire un arſenal imprenable, & tel qu'ils n'en ont aucun dans toutes les iſles du vent de leur dépendance, mais qu'encore ils auroient conſidérablement gêné en toute occaſion le commerce de la Martinique & de toutes les iſles Françoiſes.

On voit, par ce détail abrégé, que le plus grand produit du domaine d'occident provient de la Martinique, où ſe verſent preſque toutes les marchandiſes des iſles qui en font partie; auſſi eſt-ce dans cette iſle que le fermier a la plus grande régie pour la perception des droits qui ſe paient en Amérique. Comme il a d'autres droits qui ſe paient en France, il eſt ſujet à d'autres fraix pour l'entretien des bureaux qu'il a dans les différents ports du royaume; ſavoir:

BORDEAUX.

Au directeur des fermes générales, chargé de celle du domaine d'occident, . . .	500 liv.
Au receveur-particulier, ...	300
Au même pour ports de lettres, . . .	100
Au contrôleur, ...	200
Evaluation des ports de lettres & paquets pour les iſles de l'Amérique, . . .	150
Regiſtres & fraix de bureau, ...	70
La remiſe des deniers à la caiſſe générale de Paris ſe fait à raiſon de 30 ſ. par ſac de 9 liv.	
	1320 liv.

Ci-contre, fraix de régie en France. 1320 liv.

LA ROCHELLE.

Au directeur, ...	500 liv.	
Au receveur, ...	500	
Au contrôleur, ...	400	
Au visiteur, ...	200	
Au contrôleur du visiteur, . .	200	
Au commis aux déclarations, .	100	
Au commis du receveur, . . .	200	2575
Au commis à la direction, . .	100	
Ports de lettres des receveur & contrôleur, ...	225	
Ports de lettres & paquets pour les isles, ...	150	

Les remises comme à Bordeaux.

NANTES.

Au directeur-général chargé tant pour le bureau de Nantes, que pour celui d'Ingrandes, appointements & ports de lettres, .	650 liv.	
Au receveur appointements & lettres, ...	550	
Au contrôleur, ...	200	
Trois commis ou gardes qui servent de contrôleurs aux gardes de la prévôté de Nantes, & aux clercs qui n'ont aucun appointement pour le domaine d'occident, à raison de 400 liv. chacun, .	1200	2930
Au premier contrôleur des clercs, .	100	
Au second, ...	60	
Regiſtres & papiers timbrés, .	70	
Au receveur pour les paquets qu'on envoie aux isles, ...	100	

Les fraix de remise sont les mêmes qu'aux autres bureaux. . .

PAIMBŒUF.

Le receveur des cinq grosses fermes a pour appointements 2 pour cent de sa recette, & le contrôleur a la moitié.

6825 liv.

De l'autre part, fraix de régie en France. 6825 liv.

INGRANDES.

Au receveur avec les lettres, . .	410 liv	610
Au contrôleur, ...	200	

ROUEN.

Au directeur ayant inſpection ſur les bureaux de Rouen, du Havre & de Dieppe, ...	500 liv.	2415
Au receveur, ...	400	
Au contrôleur, ...	400	
Au viſiteur, ...	150	
A un autre viſiteur, . . .	150	
Au peſeur du principal poids, .	200	
Au contrôleur audit poids, . .	100	
Au premier commis aux expéditions, ...	100	
Au ſecond, ...	30	
Au peſeur au poids de la chevre, .	50	
Au contrôleur audit poids, , .	50	
A l'huiſſier de bureau, . .	30	
Au marqueur, ...	25	
Au capitaine de la brigade, . .	30	
Regiſtres & papiers timbrés, .	60	
Au directeur pour ports de lettres, .	100	
Au receveur pour ports de lettres, .	40	
La remiſe de même qu'aux autres.		

HAVRE.

Au receveur, & ports de lettres, .	410 liv.	610
Au contrôleur, ...	200	

DIEPPE.

Au receveur, & ports de lettres, .	310 liv.	610
Au contrôleur, ...	200	
Au viſiteur, , ...	100	

HONFLEUR.

Au receveur avec ports de lettres, .	310	510
Au contrôleur, ...	200	

11,580 liv.

Ci-contre, fraix de régie en France. 11,580 liv.

DUNKERQUE.

Au receveur pour appointements & fraix, ſix deniers par livre de ſa recette.

SAINT-MALO.

Au receveur, ...	300	540
Au contrôleur, ...	200	
Fraix de bureau, ...	30	
Regiſtres & papier timbré, . .	10	

Total des fraix de la régie en France. 12,120 liv.

DÉTAIL GÉNÉRAL

ET ABRÉGÉ

DE L'HOTEL-ROYAL

DES INVALIDES,

A PARIS.

J'ai laiſſé incertain dans le chapitre VIII, n°. 3, du détail général des revenus du roi, ſi l'hôtel-royal des invalides, ce monument éternel de la magnificence des monarques François, avoit des revenus proportionnés aux dépenſes qu'il exige; c'eſt pourquoi je vais expoſer ſes états de recette & de dépenſe, tels qu'ils ſont & doivent être, année commune. Si je me borne à des calculs, c'eſt pour donner à mes lecteurs une idée plus claire & plus diſtincte de la façon dont ce ſomptueux établiſſement eſt gouverné; il y verra les moyens qui y entretiennent la ſplendeur & l'abondance, en y aſſurant la tranquillité & le bonheur des militaires qui y trouvent la récompenſe des ſervices qu'ils ont rendus à l'état.

CHAPITRE PREMIER.

Revenus de l'hôtel-royal des invalides.

ARTICLE PREMIER.

Revenus en biens-fonds.

L'HÔTEL-ROYAL des invalides jouit, 1°. de deux cents vingt-ſix maiſons, grandes & petites, ſituées aux environs, ou au lieu dit le Gros-Caillou, attenant audit hôtel, affermées enſemble la ſomme de cent ſix mille livres. 106,000

2°. De pluſieurs jardins nommés marais, ſitués aux environs dudit hôtel & audit lieu de Gros-Caillou, affermés enſembledouze mille quatre cents livres. 12,400

3°. De huit cents trente arpents de terres labourables, prés & pâturages, ſitués aux environs dudit hôtel, & dans les plaines de Grenelle, de Vaugirard & de Mont-rouge, produiſant de ferme annuelle quatorze mille ſept cents quarante livres. 14,740

4°. Pluſieurs autres biens de différente nature, dans diverſes provinces du royaume, provenant de la ſécula-

133,140

De l'autre part, 133,140

risation de plusieurs bénéfices ecclésiastiques, ou de confiscations faites au profit du monarque qui les a cédés aud. hôtel; ces biens affermés ensemble, trois cent soixante mille six cents liv. 360,600

5°. Quelques droits de pêches & de chasses dans différentes provinces du royaume, qui joints à d'autres de péages, bacs & bateaux, sont affermés pour la somme de vingt-quatre mille six cents vingt livres. 24,620

Total des revenus en biens-fonds. 518,360

ARTICLE II.

Revenus provenant de la retenue sur tout le militaire, dont on excepte seulement la marine & les galeres.

CETTE retenue est de trois deniers pour livre:

1°. Sur les appointements des officiers-généraux de l'armée; des gouverneurs & officiers de l'état-major des provinces & des places, à l'exception des gouvernements des villes maritimes; des gouverneurs des maisons royales; des gouverneurs & officiers de l'état-major des châteaux de la Bastille, Vincennes, Pierre-scize, & des isles de Ste. Marguerite & de St. Honorat; ce qui monte à la somme de quatre-vingt-deux mille cent cinq livres. 82,105

2°.

Ci-contre,	82,105
2°. Sur la ſolde des troupes de la maiſon du roi, y compris les gardes de la porte & de la prévôté de l'hôtel; mais ſans y comprendre la maſſe pour l'habillement de ces troupes, parce qu'elle eſt exempte de toute retenue: & cet article produit cent ſept mille huit cents quatre-vingt-douze livres.	107,892
3°. Sur la ſolde des troupes d'infanterie, cavalerie & dragons en général, & ſelon qu'elle eſt compriſe dans l'état de l'extraordinaire des guerres; ce qui s'évalue, année commune, à cinq cent quarante mille trois cents dix-ſept livres.	540,317
4°. Sur les appointements des officiers & employés dans l'artillerie, trois cent douze mille cent deux livres.	312,102
5°. Sur les appointements des officiers & employés dans les fortifications, deux cent ſix mille cent dix livres.	206,110
6°. Sur les gratifications & indemnités militaires, ſoixante & dix mille ſept cents cinquante livres.	70,750
7°. Sur les penſions attribuées aux ordres du St. Eſprit, de St. Louis, & du mérite militaire, vingt-deux mille cinq cents cinquante livres.	22,550
8°. Sur la partie des penſions mili-	
	1,341,826

De l'autre part,	1,341,826
taires payées au tréſor royal, vingt-trois mille ſept cents ſoixante & dix livres, année commune.	23,770
9. Sur la ſolde de la compagnie de la prévôté générale des monnoies, des compagnies de maréchauſſées, tant ſur les parties à la charge du roi, que ſur celles que paient les villes & les provinces; ce qui monte à trente-ſix mille huit livres.	36,008
Total de la retenue ſur le militaire.	1,401,604

Récapitulation des revenus.

1. En fonds de terres.	518,360
2. En retenues ſur le militaire.	1,401,604
Total des revenus des invalides.	1,919,964

CHAPITRE II.

Dépenſes de l'hôtel-royal des invalides.

ARTICLE PREMIER.

Régie des biens-fonds & entretien de l'hôtel.

L'ENTRETIEN & les réparations annuelles des maiſons qui appartiennent à cet hôtel, enſemble avec les fraix & faux-fraix que demande la conſervation de ſes biens, montent, année commune,

le fort portant le foible, à la ſomme de trente-quatre mille ſix cents livres. 34,600

Appointements des commis & employés pour la régie & manutention deſdits biens, ſix mille livres. 6,000

Les fonds annuels deſtinés pour l'entretien de l'hôtel-royal & des bâtiments qui en dépendent, ſont de trois cent cinquante mille livres. 350,000

390,600

ARTICLE II.

Gouvernement ſéculier.

APPOINTEMENTS du gourverneur,	12,000
Pour ſa table,	8,000
Appointements du lieutenant de roi,	4,000
Pour ſa table,	2,000
Appointements du major,	2,400
Pour ſa table,	1,200
Deux aides-majors, 1200 chacun font	2,400
Pour les tables des aides-majors 600,	1,200
Appointements du garçon-major,	900
Pour ſa table,	600
	34,700

ARTICLE III.

Officiers de plume.

APPOINTEMENTS de l'intendant,	12,000
Pour ſa table,	6,000
A l'inſpecteur, qui eſt auſſi contrôleur & commiſſaire aux revues,	6,000
Pour ſa table,	3,000
Deux tréſoriers-généraux de l'hôtel, qui ſont en charge, & ont chacun 9600 liv. ; ce qui fait	19,200
Appointements du ſecretaire de l'hôtel,	1,500
Au garde des archives,	1,200
Au ſous-contrôleur,	600
Au ſous-inſpecteur,	600
Au prévôt & commiſſaire d'artillerie,	3,000
A ſix archers du prévôt 360 liv. chacun,	2,160
Au médecin,	3,000
Au chirurgien-major,	1,500
Au chirurgien aide-major,	600
A l'apothicaire,	1,800
A douze chirurgiens ſervants 120 livres chacun.	1,440
Deux apothicaires ſervants 120 liv. chacun,	240
Un capitaine des clefs,	144
Trois portiers à 72 liv. chacun,	216
Aux deux ſecretaires du gouverneur 600 liv. chacun,	1,200
Au ſecretaire du lieutenant de roi,	500
	65,900

Ci-contre,	65,900
Dix ſecretaires attachés aux dix principaux officiers de plume, à 400 liv. chacun,	4,000
Douze autres ſecretaires ou commis pour le ſervice des autres offices de plume à chacun 270 liv.	3,240
	73,140

ARTICLE IV.

Gouvernement eccléſiaſtique.

AU curé,	1,200
Au vicaire,	600
A dix prêtres deſſervants 300 liv. chacun,	3,000
A dix clercs, chacun 120,	1,200
A douze enfants de chœur, à 60 livres chacun,	720
Une ſupérieure des ſœurs-griſes attachées au ſervice des infirmeries qui a	360
Vingt-quatre ſœurs-griſes pour le ſervice des malades, ayant chacune 90 livres pour leur entretien annuel,	2,160
	9,240

ARTICLE V.

Domeſtiques & ſerviteurs.

AU chef de cuiſine,	1,200
A quatre cuiſiniers 300 liv. chacun,	1,200
A huit aides-cuiſiniers 150 liv. chacun,	1,200
A cent quatre-vingt-deux hommes ſervant à la cuiſine, aux tables des officiers, à la lingerie, à la boulangerie & aux autres endroits, 120 liv. chacun pour habillements & gages,	21,840
	25,440

ARTICLE VI.

Officiers des troupes de l'hôtel.

CINQUANTE-CINQ capitaines à 72 liv. chacun,	3,960
Quatre-vingt-deux lieutenants, à 36 liv. chacun,	2,952
Vingt-ſept lieutenants des compagnies de l'hôtel, à 18 liv. chacun,	486
Au maître-trompette,	1,500
A ſon aide,	600
A trente cavaliers apprentis-trompettes, chacun 72 liv.	2,160
	11,658

Ci-contre,	11,658
Penſions des officiers d'invalides, leſquelles ſe trouvent aſſignées ſur les revenus de cet hôtel,	18,000
	29,658

ARTICLE VII.

Dépenſes des tables.

ON ſent que ce qui ſera établi dans cet article, ne peut l'être, comme dans les ſuivants, que par évaluation, & année commune, le fort portant le foible.

1. L'entrepreneur-général de la fourniture du pain, pour 676,000 rations deſtinées aux ſoldats & ſervants de l'hôtel à quatre ſous la ration, reçoit par année cent trente-huit mille quatre cents livres. 138,400

2. Il a de plus trente-ſix mille livres pour 144,000 rations de pain à 5 ſous qu'il fournit aux officiers de l'hôtel. 36,000

3. Enfin le même reçoit par année quinze mille huit cents quatre-vingt-quatre livres, pour 90,640 rations de pain fourni pour les officiers inférieurs à raiſon de 4 ſous 6 den. la ration. 15,884

4. L'entrepreneur du vin a la ſomme de quatre-vingt mille ſept cents vingt liv. pour la quantité de 402,600 pintes de vin fournies aux officiers & ſoldats dud. hôtel. 80,720

271,004

De l'autre part, 271,004

5 Le boucher reçoit annuellement la ſomme de deux cent quatre-vingt mille quatre cents cinquante-huit livres, pour la quantité de 885,666 livres de viande, bœuf, mouton & veau, fournies pour le ſervice de l'hôtel à 6 ſ. 4 d. la livre, 280,458

6. Le pourvoyeur de l'hôtel a la ſomme de quatre cent quinze mille liv. pour le ſel, poivre, huile, vinaigre & autres menues épiceries ; fromage, beurre, chandelles, huile à brûler, œufs, riz, lait, pois, feves, lentilles, & autres légumes : ainſi que pour la volaille & gibier qui ſe ſervent aux tables des officiers dans les jours marqués par le roi ; & pour le poiſſon de mer fraix, ſec & ſalé, celui d'eau douce, & pour autres denrées ſuivant les états certifiés par l'intendant, 415,000

7. L'entrepreneur du bois à brûler reçoit la ſomme de deux cent vingt mille livres, pour onze mille cordes de bois qu'il fournit aux cuiſines de l'hôtel, ou pour le chauffage des officiers, ſoldats, employés & ſervants, à raiſon de 20 liv. la corde. 220,000

8. Le même reçoit de plus, pour 800 voies de charbon, à 4 liv. 2 ſ. la voie, la ſomme de trois mille deux cents quatre-vingts livres, 3,280

1,189,742

ARTICLE VIII.

Linge de corps & de tables.

ON paie à l'entrepreneur du linge de corps la ſomme de quarante-huit mille huit cents ſoixante & quinze livres pour chemiſes, cravattes, mouchoirs, coëffes de nuit, & chauſſons des officiers & des ſoldats. 48,875

De plus pour le blanchiſſage dudit linge pendant le cours de l'année, la ſomme de trente-deux mille cinq cents dix-ſept livres, ſuivant les états certifiés par le commiſſaire de l'hôtel. 32,517

L'entrepreneur du linge de table reçoit de ſon côté la ſomme de vingt-deux mille cent livres pour nappes & ſerviettes fournies, & pour le blanchiſſage pendant l'année. 22,100

Il touche de plus neuf mille quatre cents trentre-deux livres pour la fourniture & le blanchiſſage des draps de lit. 9,432

112,924

ARTICLE IX.

Fraix d'habillement.

L'ENTREPRISE de l'habillement s'évalue, année commune, ainſi qu'il ſuit.

1. Pour l'habillement complet de deux cents vingt-huit officiers, tant partie de ceux de l'hôtel, que partie de ceux détachés : ledit habillement qui conſiſte en habit, veſte & deux culottes pour deux années, eſt porté à deux cents livres pour chaque officier, faiſant la ſomme de quarante-cinq mille ſix cents livres. 45,600

2. Deux cents vingt-huit chapeaux à 20 liv. chaque, font deux mille deux cents quatre-vingts livres. 2,280

3. Quatre cents cinquante-ſix paires de bas à ſix livres font deux mille ſept cents trente-ſix livres. 2,736

4. Neuf cents douze paires de ſouliers à 4 liv. 10 ſ. font quatre mille cent quatre livres. 4,104

5. Quatre cents cinquante-ſix paires de guêtres à 3 liv. font mille trois cents ſoixante-huit livres. 1,368

6. Menues fournitures faites aux officiers, comme poudre à poudrer, eſſence, boutons, boucles, &c. eſtimées à deux cents ſeize livres. 216

7. L'habillement complet de 6200

56,;04

Ci-contre,	56,304
soldats, partie à l'hôtel, partie en détachement, pour deux ans, payé à raiſon de 72 liv. chaque, coûte quatre cent quarante-ſix mille quatre cents livres.	446,400
8. Six mille deux cents chapeaux à 3 liv. font dix huit mille ſix cents liv.	18,600
9. Douze mille quatre cents paires de bas à 2 liv. 10 ſ. font trente-un mille livres.	31,000
10. Douze mille quatre cents paires de ſouliers à 3 liv. font trente-ſept mille deux cents livres.	37,200
11. Six mille deux cents paires de guêtres à 20 ſ.	6,200
12. Menues fournitures aux ſoldats.	300
	596,004

ARTICLE X.

Dépenſes diverſes.

1. AU curé de l'égliſe, pour hoſties, vin de meſſes & entretiens d'ornements,	1,000
2. A l'épicier chargé de la fourniture de la cire pour l'égliſe,	600
3. A l'apothicaire-major pour drogues qu'il doit annuellement placer à l'infirmerie,	6,420
	8,020

De l'autre part,	8,020
4. A l'entrepreneur des poudres de l'arſenal de Paris, pour la poudre à canon qu'il fournit au magaſin de l'hôtel,	600
5. Achat de meubles & raccommodage des anciens,	36,140
6. Raccommodage de chaiſes & bancs,	62
7. Journées d'ouvriers employés à raccommoder les uſtenſiles de l'hôtel,	2,895
8. Achat de batteries de cuiſine, leur entretien & autres choſes néceſſaires,	2,500
9. Achat de vaiſſelle d'étain & refonte de l'ancien,	300
10. Achat de poteries de toutes natures,	380
	50,897

ARTICLE XI.

Récapitulation des dépenſes

1. RÉGIE des biens-fonds & entretien de l'hôtel,	390,600
2. Gouvernement ſéculier de l'hôtel,	34,700
3. Officiers de plume,	73,140
4. Gouvernement eccléſiaſtique,	9,240
5. Domeſtiques & ſerviteurs,	25,440
6. Officiers des troupes de l'hôtel,	29,658
	562,778

Ci-contre,	562,778
7. Dépenſes des tables,	1,189,742
8. Linge de corps & de tables,	112,924
9. Fraix d'habillement,	596,004
10. Dépenſes diverſes,	50,897
Total des dépenſes année commune	2,512,345

BALANCE.

Les dépenſes montent ici à celle de	2,512,345
Les revenus de l'hôtel-royal des invalides ſont portés ci-deſſus à la ſomme de	1,919,964
Il ſuit donc qu'année commune la dépenſe excede la recette de	592,381

Dont le roi fait fonds dans l'état de ſes dépenſes, ſous le titre de ſupplément accordé à l'hôtel-royal des invalides.

On remarquera que ce ſupplément doit même annuellement monter plus haut, parce que, dans les états donnés ci-deſſus, je ne comprends pas les fraix qu'occaſionent nombre d'employés néceſſaires pour les différentes directions. Ils ſont, à la vérité, payés par les entrepreneurs; mais l'hôtel fournit la table à chacun d'eux ſelon ſon grade, ainſi qu'à tous les officiers, employés ou domeſtiques dénommés ci-deſſus, ſans ſpécification de ſupplément d'honoraires pour la table.

DES

MARÉCHAUSSÉES

DE FRANCE.

ON comprendroit difficilement ce qui eſt dit dans le détail général des finances de France, *art.* II, *chap.* VI, ſur les dépenſes que les maréchauſſées occaſionent au roi, ſi je n'en donnois ici un détail, qui fera voir que ce prince en partage le fardeau avec les provinces de ſon royaume. L'idée d'ailleurs que cela donnera au lecteur de la maniere dont eſt diſtribué ce corps nombreux, lui fera voir avec quelle ſage économie, la France, ſans peine & ſans embarras, pourvoit efficacement à la ſûreté publique dans toutes les parties de ſes états.

I.

Compagnie colonelle des maréchauſſées, ou la connétablie.

Le prévôt-général, qui a rang de premier colonel de la cavalerie légere, & titre de prévôt-général des camps & armées du roi, a d'appointements annuels, 3,600

Ci-contre,	3,600
Les deux premiers lieutenants 1800 chacun,	3,600
Le troiſieme lieutenant a	1,600
Les deux premiers exempts 1400 chacun,	2,800
Les troiſieme & quatrieme 1200 chacun,	2,400
Deux brigadiers & quatre ſous-brigadiers 1116 chacun,	6,696
Quarante-quatre gardes 1080 chacun,	47,520
Le commiſſaire à la ſuite,	2,400
Son contrôleur,	1,580
Le procureur pour le roi,	1,580
Le greffier,	1,200
	74,976

Cette compagnie eſt payée par les tréſoriers de l'ordinaire des guerres, ſur les fonds faits pour la ſolde de la gendarmerie : & au moyen de la ſolde ci-deſſus, les officiers, brigadiers, gardes & autres ſont obligés de ſe monter à leurs dépens, de nourrir leurs chevaux & de ſe fournir leur habillement uniforme.

2.

Compagnie de l'Iſle-de-France.

Au prévôt-général commandant,	3,600
Au premier lieutenant inſpecteur,	2,400
Au ſecond & troiſieme 1800 chacun,	3,600
Au quatrieme & cinquieme 1600 chacun,	3,200
	12,800

De l'autre part,	12,800
Au guidon	1,200
A neuf exempts 1440 chacun,	12,960
46 Cavaliers compris deux trompettes 1080 chacun,	49,680
Au commiſſaire à la ſuite,	2,400
A ſon contrôleur,	1,200
Au procureur du roi,	1,500
Au greffier,	1,200
	82,940

Les officiers, brigadiers & autres ſont de même tenus ſur cette paie, de l'achat, du remplacement ainſi que de la nourriture de leurs chevaux, & de ſe fournir un uniforme de deux ans; ce qui étant preſque généralement l'uſage dans toutes les compagnies de maréchauſſées, je me contenterai de faire remarquer celles qui en obtiennent l'exemption ou le ſoulagement.

3.

Compagnie de la généralité de Paris.

Au prévôt-général qui réſide à Melun,	2,400
Au premier lieutenant,	1,200
A ſept autres lieutenants 1152 chacun,	8,064
Vingt-quatre exempts à 1080 chacun,	25,920
Douze brigadiers à 1008 chacun,	12,096
Six ſous-brigadiers à 936 chacun,	5,616
Cent quarante-cinq cavaliers, y compris le trompette, à 900 chacun,	130,500
	185,796

4.

Compagnie de la généralité de Picardie & Artois.

Au prévôt-général à Amiens,	1,800
A trois lieutenants 1080 chacun,	3,240
A ſix exempts 1000 chacun,	6,000
A ſix brigadiers 900 chacun,	5,400
A cinq ſous-brigadiers 800 chacun,	4,000
A 69 gardes y compris le trompette 720 chacun,	49,680
	70,120

Cette ſolde n'eſt point à la ſolde du roi: mais la partie qui concerne la Picardie ſe prend ſur les revenus particuliers de l'hôtel-de-ville d'Amiens; & celle qui regarde l'Artois eſt à la charge des états de la province.

5.

Compagnie de la généralité de Soiſſons.

Au prévôt-général à Soiſſons,	1,800
A trois lieutenants 1000 chacun,	3,000
A huit exempts 900 chacun,	7,200
A trois brigadiers & ſix ſous-brigadiers 800 chacun,	7,200
A cinquante-ſept cavaliers y compris le trompette 720 chacun,	41,040
	60,240

6.

Compagnie de la généralité de Champagne.

Au prévôt-général à Châlons,	1,800
A quatre lieutenants 1000 chacun,	4,000
A vingt-deux exempts 900 chacun,	19,800
A neuf brigadiers & onze ſous-brigadiers 800 chacun,	16,000
A cent trente-ſept cavaliers y compris le trompette à 720 chacun,	98,640
	140,240

7.

Compagnie de la généralité d'Orléans.

Au prévôt-général à Orléans,	1,800
A cinq lieutenants 1000 chacun,	5,000
A ſept exempts 900 chacun,	6,300
A huit brigadiers & onze ſous-brigadiers 800 chacun,	15,200
A cent cinq cavaliers 720 chacun,	75,600
	103,900

8.

Compagnie d'Anjou, Touraine & le Maine.

Au prévôt-général à Angers,	1,800
A cinq lieutenants 900 chacun,	4,500
A douze exempts 800 chacun,	9,600
A treize brigadiers & treize ſous-brigadiers 650 chacun,	16,900
A cent ſoixante-un cavaliers y compris le trompette 540 chacun,	86,940
	119,740

N. B. Dans ces provinces les officiers, cavaliers & trompette ont le fourrage & le logement aux dépens des villes de la généralité.

9.

Compagnie de la généralité du Berri.

Au prévôt-général à Bourges,	1,800
A trois lieutenants 900 chacun,	2,700
A quatre exempts 800 chacun,	3,200
A ſept brigadiers, huit ſous-brigadiers 650 chacun,	9,750
A ſoixante & dix-ſept cavaliers compris le trompette 540 chacun,	41,580
	59,030

N. B. La compagnie jouit des mêmes avantages que celle de Tours; ce qui eſt également commun aux ſix compagnies ſuivantes.

10.

Compagnie de la généralité du Bourbonnois.

Au prévôt-général à Moulins,	1,800
Trois lieutenants 900 chacun,	2,700
Cinq exempts 800 chacun,	4,000
Six brigadiers, huit ſous-brigadiers 650 chacun,	9,100
173 Cavaliers compris le trompette 540 chacun,	93,420
	111,020

11.

Compagnie de la généralité du Poitou.

Prévôt-général à Poitiers,	1,800
4 Lieutenants 900 chacun,	3,600
6 Exempts 800 chacun,	4,800
6 Brigadiers, dix ſous-brigadiers 650 chacun,	10,400
89 Cavaliers 600 chacun,	53,400
	74,000

N. B. La ſolde de cette compagnie eſt payée par la province, ſur la ſeconde moitié des revenus des villes & communautés, dont la premiere appartenante au roi eſt compriſe dans le bail des fermes générales.

12.

Compagnie de la généralité du Limouſin.

Prévôt-général à Limoges,	1,800
3 Lieutenants 900 chacun,	2,700
11 Exempts 800 chacun,	8,800
8 Brigadiers, ſept ſous-brigadiers 650 chacun,	9,750
85 Cavaliers à 540 chacun,	45,900
	68,950

13.

Compagnie de la généralité d'Auvergne.

Prévôt-général à Clermont,	1,800
2 Lieutenants chacun 900,	1,800
8 Exempts chacun 720,	5,760
	9,360

Ci-contre,	9,360
5 Brigadiers, quatre ſous-brigadiers chacun 600,	5,400
69 Cavaliers à 540 chacun,	37,260
	52,020

14.

Compagnie de la généralité du Lyonnois.

Prévôt-général à Lyon,	2,400
3 Lieutenants 1200 chacun,	3,600
3 Exempts 900 chacun,	2,700
5 Brigadiers, ſept ſous-brigadiers 800 chacun,	9,600
61 Cavaliers 720 chacun,	43,920
	62,220

N. B. Cette ſolde eſt à la charge de la ville de Lyon ; mais le fourrage & le logement ſont comme à Tours fournis par les villes de la généralité.

15.

Compagnie du pays d'Aunis.

Prévôt-général à la Rochelle,	2,000
2 Lieutenants chacun 1000,	2,000
3 Exempts chacun 800,	2,400
4 Brigadiers, cinq ſous-brigadiers chacun 640,	5,760
49 Cavaliers & trompette 560 chacun,	27,440
	39,600

N. B. Les villes de la Rochelle & de Saintes paient cette compagnie.

16.

Compagnie de la généralité de Rouen.

Prévôt-général à Rouen,	3,000
3 Lieutenants chacun 1200,	3,600
6 Exempts chacun 1000,	6,000
6 Brigadiers, huit ſous-brigadiers chacun 756,	10,584
81 Cavaliers & trompette à 720 chacun,	58,320
	81,504

N. B. La ſolde de cette compagnie eſt à la charge de la ville de Rouen; & les officiers & cavaliers ſont obligés de nourrir leurs chevaux & de ſe fournir d'uniforme.

17.

Compagnie de la généralité de Caen.

Prévôt-général,	3,000
3 Lieutenants 1200 liv. chacun,	3,600
4 Exempts à 1000 chacun,	4,000
5 Brigadiers, quatre ſous-brigadiers 756 chacun,	6,804
49 Cavaliers & trompette à 720 chaque,	35,280
	52,684

N. B. Cette ſolde payée par la ville de Caen, ſoumet les officiers & cavaliers à s'habiller uniformément, & à la nourriture de leurs chevaux.

18.

Compagnie de la généralité d'Alençon.

Prévôt-général d'Alençon,	3,000
2 Lieutenants 1200 chacun,	2,400
6 Exempts 1000 chacun,	6,000
3 Brigadiers, ſix ſous-brigadiers 756 chacun,	6,804
57 Cavaliers & trompette 720 chacun,	41,040
	59,244

N. B. Les officiers & cavaliers, tenus aux mêmes charges que ceux des compagnies de Rouen & de Caen, reçoivent leur ſolde ſur les revenus de la ville d'Alençon.

19.

Compagnie de la généralité de Guienne.

Prévôt-général à Bordeaux,	2,100
4 Lieutenants 1000 chacun,	4,000
7 Exempts 800 chacun,	5,600
8 Brigadiers, huit ſous-brigadiers 756 chacun,	12,096
77 Cavaliers & trompette 720 chacun,	55,440
	79,236

N. B. La ville de Bordeaux fournit ſeule à la ſolde de la compagnie, qui reçoit le fourrage & le logement de toutes les villes de la généralité.

20.

Compagnie de la généralité du Querci.

Prévôt-général à Montauban,	2,000
3 Lieutenants 1000 chacun,	3,000
7 Exempts 800 chacun,	5,600
5 Brigadiers, ſix ſous-brigadiers 720 chacun,	7,920
61 Cavaliers & trompette 600 chacun,	36,600
	55,120

N. B. Montauban paie la compagnie, & les villes de la généralité fourniſſent logement & fourrage.

21.

Compagnie de la généralité du Dauphiné.

Prévôt-général à Grenoble,	3,000
3 lieutenants 1000 chacun,	3,000
5 Exempts 800 chacun,	4,000
3 Brigadiers, 7 ſous-brigadiers 700 chacun,	7,000
61 Cavaliers & trompette 600 chacun,	36,600
	53,600

N. B. Les villes du Dauphiné portent en commun, la ſolde, le fourrage & le logement de cette compagnie.

22.

Généralité de Bourgogne.

Prévôt-général à Dijon,	2,400
9 Prévôts particuliers 1000 chacun,	9,000
10 Lieutenants chacun 1200,	12,000
17 Brigadiers 950 chacun,	16,150
17 Sous-brigadiers 900 chacun,	15,300
107 Cavaliers & trompette 800 chacun,	85,600
	140,450

N. B. Moyennant cette paie, les officiers & cavaliers ſe fourniſſent de tout pour eux & leurs chevaux, & ils reçoivent leur ſolde des états de la généralité.

23.

Compagnie de la généralité de Béarn.

Prévôt-général à Pau,	1,800
4 Lieutenants chacun 1080,	4,320
3 Exempts chacun 1000,	3,000
5 Brigadiers, 10 ſous-brigadiers 900 chacun,	13,500
73 Cavaliers & trompette 720 chaque,	52,560
	75,180

N. B. Cette compagnie ſert pour les provinces d'Auch & de Béarn, & n'eſt, à la charge du roi, que pour la partie qui regarde la généralité d'Auch, pays d'élection; car les états de Pau, nommés

vulgairement les états de la Baſſe-Navarre, fourniſſent à la ſolde des officiers & cavaliers ſervants dans le Béarn.

24.

Compagnie de la généralité de Provence.

Prévôt-général à Aix,	2,400
3 Lieutenants 1200 chacun,	3,600
3 Exempts 1000 chacun,	3,000
4 Brigadiers 900 chacun,	3,600
9 Sous-brigadiers 850 chacun,	7,650
61 Cavaliers & trompette à 800 chacun,	48,800
	69,050

N. B. La province paie la ſolde, & ceux qui la reçoivent doivent pourvoir à la nourriture de leurs chevaux, & à leur habillement uniforme.

25.

Compagnie de la généralité du Rouſſillon.

Prévôt-général à Perpignan,	2,400
2 Lieutenants chacun 1200,	2,400
2 Exempts chacun 1000,	2,000
4 Brigadiers, 2 ſous-brigadiers chacun 800,	4,800
25 Cavaliers & trompette 720 chacun,	18,000
	29,600

N. B. La ſolde eſt à la charge de la province.

& le reſte à celle de l'officier ou cavalier ; ce qui ſe pratique de même dans les généralités qui vont ſuivre.

26.

Compagnie de la généralité de Bretagne.

Prévôt-général à Rennes,	2,400
4 Lieutenants 1200 chacun,	4,800
9 Exempts 1000 chacun,	9,000
9 Brigadiers 950 chacun,	8,550
12 Sous-brigadiers 900 chacun,	10,800
117 Cavaliers & trompette 800 chacun,	93,600
	129,150

27.

Compagnie de la généralité du Languedoc.

Prévôt-général à Montpellier,	2,400
4 Lieutenants 1200 chacun,	4,800
9 Exempts 1000 chacun,	9,000
8 Brigadiers, 16 ſous-brigadiers 900 chacun,	21,600
133 Cavaliers & trompette 800 chacun,	106,400
	144,200

28.

Compagnie des trois évêchés.

Prévôt-général à Metz,	2,400
2 Lieutenants chacun 1200,	2,400
9 Exempts chacun 800,	7,200
	12,000

De l'autre part,	12,000
4 Brigadiers chacun 750,	3,000
5 Sous-brigadiers chacun 700,	3,500
57 Cavaliers & trompette chacun 682,	38,874
	57,374

29.

Compagnie de Flandre & Artois.

Prévôt-général à Lille,	3,000
3 Lieutenants 1500 chacun,	4,500
9 Exempts 900 chacun,	8,100
4 Brigadiers & 6 sous-brigadiers 800 chacun,	8,000
53 Cavaliers & trompette 520 chacun,	38,160
	61,760

30.

Compagnie de la généralité du Hainaut.

Prévôt-général à Valenciennes,	3,000
Le lieutenant,	1,500
3 Exempts chacun 900,	2,700
4 Brigadiers, 2 sous-brigadiers 800 chacun,	4,800
27. Cavaliers & trompette 720 chacun,	19,440
	31,440

31.

Compagnie de la généralité d'Alſace.

Prévôt-général à Strasbourg,	3,000
2 Lieutenants chacun 1500,	3,000
3 Exempts chacun 1000,	3,000
3 Brigadiers, 3 ſous-brigadiers 750 chacun,	4,500
17 Cavaliers & trompette à 720 chacun,	12,240
	25,740

32.

Compagnie de la généralité de Franche-Comté.

Prévôt-général à Beſançon,	3,000
3 Lieutenants chacun 1500,	4,500
5 Exempts chacun 900,	4,500
4 Brigadiers, 4 ſous-brigadiers chacun 800,	6,400
53 Cavaliers & trompette 720 chacun,	38,160
	56,560

33.

Compagnie de Lorraine & Barrois.

Prévôt-général à Nanci,	3,000
4 Lieutenants chacun 1200,	4,800
21 Exempts chacun 1000,	21,000
16 Brigadiers chacun 900,	14,400
11 Sous-brigadiers chacun 800,	8,800
112 Cavaliers & trompette à 720 chacun,	80,640
	132,640

N. B. Cette compagnie differe des autres, en ce qu'elle a à ſa ſuite 4 aſſeſſeurs, 4 procureurs du roi & 4 greffiers, lorſque les autres n'en ont qu'un; qui tous ſont pris des juriſdictions du pays, & n'ont d'autres appointements que les émoluments caſuels qu'ils partagent au marc la livre avec les prévôt, lieutenants & exempts, ſelon le tarif que j'en donnerai ci-après.

34.

Brigade particuliere de Verſailles.

Le lieutenant,	1,200
Le premier exempt,	900
Le ſecond,	800
Le troiſieme,	600
12 Cavaliers à 360 chacun,	4,320
Le roi eſt chargé envers les officiers & cavaliers, de les monter, de fournir le fourrage ſans retenue, & de donner un uniforme complet de deux ans; ce qui, ainſi que la ſolde, eſt payé par les tréſoriers-généraux de la maiſon du roi, & monte à treize mille cent quatre-vingts livres,	13,180
	21,000

35.

Compagnie de la prévôté générale des monnoies.

Le prévôt-général,	6,000
Le premier lieutenant,	3,000
	9,000

Ci-contre,	9,000
Le ſecond,	2,400
Le troiſieme,	1,800
L'aſſeſſeur,	1,200
10 Exempts mille livres chacun,	10,000
8 Brigadiers à 936 chacun,	7,488
8 Sous-brigadiers à 918 chacun,	7,344
72 Gardes compris un timbalier & deux trompettes à 900 chacun,	64,800
Au commiſſaire aux revues,	1,200
Au procureur du roi,	600
Au greffier,	300
	106,132

Cette ſolde ſur laquelle les officiers & cavaliers doivent s'habiller, ſe monter, & nourrir leurs chevaux, eſt remiſe aux tréſoriers-généraux des maréchauſſées, par le directeur-général des monnoies du royaume, ſur le produit du bénéfice des monnoies, qui en déduit le montant dans l'état des dépenſes du roi ſur ledit produit.

OBSERVATIONS.

L'édit du 17 ſeptembre 1769 donne le rang de lieutenant-colonel au prévôt-général, celui de capitaines aux lieutenants, & celui de lieutenants de cavalerie aux exempts de chaque compagnie des maréchauſſées de France, qui ont quatre inſpecteurs-généraux avec rang de meſtre-de-camp.

Il y a dans chaque compagnie un aſſeſſeur, un lieutenant-prévôtal, un procureur du roi & un greffier, qui ſont officiers de juſtice, par commiſſion du premier maréchal de France. Ils n'ont, ainſi que je l'ai dit plus haut, que les émo-

luments caſuels qui naiſſent de l'exercice de leurs charges, & qui conſiſtent dans les droits de greffes pour affaires criminelles portées au tribunal du prévôt-général, dans les amendes, confiſcations, captures des brigands, dépouilles de l'or & argent monnoyé, & effets trouvés ſur ces ſortes de gens, dont le partage ſe fait ainſi qu'il ſuit à raiſon de 20 ſous.

Au premier maréchal de France,	2	ſous
Au rapporteur du point d'honneur,	0	6 d.
Au ſecretaire-général des maréchaux de France,	0	6
Au prévôt-général,	2	
Au lieutenant du diſtrict,	1	
Aux exempts,	0	6
Aux brigadiers & ſous-brigadiers,	0	6
Aux cavaliers,	2	
Aux trompettes pour la dorure de leur habillement uniforme & l'équipage de leurs chevaux,	1	
A l'aſſeſſeur,	2	
Au procureur du roi,	2	
Au greffier,	2	
Pour les fraix des procès criminels,	4	
	20	ſous.

Le produit total de ces émoluments forme une maſſe dans chaque greffe, dont au commencement de chaque année on envoie l'état au premier maréchal de France, qui en ordonne la répartition, conformément au tarif ci-deſſus.

Les maréchauſſées de France ont leurs tréſoriers-généraux & particuliers à la charge du roi, qui leur fait les appointements ſuivants.

Deux

Deux tréſoriers-généraux 6400 chacun,		12,800
Tréſorier-particulier de Picardie & Artois,		410
De Soiſſons,		300
De Champagne,		380
D'Orléans,		460
D'Anjou, Tourraine & Maine,		450
Du Berri,		290
Du Bourbonnois,		360
Du Poitou,		310
Du Limouſin,		340
D'Auvergne,		410
Du Lyonnois,		580
Du pays d'Aunis,		230
De Rouen,		400
De Caen,		350
D'Alençon,		350
De la Guienne,		500
Du Querci,		600
Du Dauphiné,		410
De Bourgogne,		600
De Provence,		400
Du Rouſſillon,		310
De Bretagne,		600
De Béarn,		300
Du Languedoc,		600
Des Trois-évêchés,		450
De Flandre & Artois,		320
Du Hainaut,		300
D'Alſace,		400
De Franche-Comté,		550
		24,760

La compagnie des gardes de la connétablie eſt payée par les tréſoriers de l'ordinaire des guerres, ſur les fonds faits pour la ſolde de la gendarmerie.

La brigade de Verſailles eſt payée par les tréſoriers-généraux de la maiſon du roi, ſur les fonds deſtinés à fournir aux dépenſes des maiſons du roi.

La compagnie de la prévôté générale des monnoies eſt payée par le directeur-général des monnoies du royaume.

Toutes les compagnies de maréchauſſées ſont militaires; & dans un beſoin preſſant, le roi s'en ſerviroit dans ſes armées: auſſi pluſieurs officiers ont-ils des penſions ſur le tréſor royal, & les cavaliers obtiennent-ils les invalides après 20 ans de ſervice.

Ces compagnies ont été établies ſous le regne d'Henri III pour la police, le bon ordre & la ſûreté des grands chemins.

En 1716, M. le duc d'Orléans, régent, doubla le nombre des maréchauſſées du royaume.

En 1724, le duc de Bourbon qui étoit principal miniſtre en France, fit une réforme dans quelques unes: mais en 1769, Louis XV a donné une ordonnance, qui, en confirmant tous les privileges dont ce corps avoit antérieurement joui, accorde aux principaux officiers les rangs militaires dont j'ai parlé au commencement de ces obſervations, y établit la diſtribution que l'on vient de voir, & qui fait monter actuellement la maréchauſſée à 3550 hommes, y compris les officiers ſupérieurs & ſubalternes, & la compagnie de la prévôté générale des monnoies.

Récapitulation de la ſolde de ce corps.

Compagnies.	A la charge du roi.	A la charge des provinces.
La connétablie,	74,976	
Iſle-de-France,	82,940	
Paris,	185,696	
Picardie & Artois,		70,120
Soiſſons,	60,240	
Champagne,	139,440	
Orléannois,	103,900	
Anjou, Touraine & Maine.	119,740	
Berri,	59,030	
Bourbonnois,	111,020	
Poitou,		74,000
Limouſin,	68,950	
Auvergne,	52,020	
Lyonnois,		62,220
Pays d'Aunis,		39,600
Rouen,		81,504
Caen,		51,684
Alençon,		58,244
Guienne,		79,236
Querci,		56,120
Dauphiné,		53,600
Bourgogne,		140,450
Béarn,	30,100	45,080
Provence,		69,050
Rouſſillon,		29,600
Bretagne,		129,150
Languedoc,		144,200
	1,088,052	1,183,858

Compagnies.	A la charge du roi.	A la charge des provinces.
De l'autre part,	1,088,052	1,183,858
Trois-évêchés,		57,374
Flandre & Artois,		61,760
Hainaut,		31,440
Alsace,		25,740
Franche-Comté,		56,760
Lorraine & Barrois,		132,640
Brigade de Versailles,	21,000	
Prévôté générale des monnoies,	105,132	
Gages des tréſoriers,	24,760	
Diverſes compagnies d'archers à pied dans les villes d'Orléans, Tours, Rheims, Troyes & autres,	82,200	
Autres dans celles de Dijon, Rennes, Aix, Toulouſe, Lyon & autres.		106,300
Total.	1,321,144	1,655,872

A la charge du roi,	1,321,144
A la charge des villes ou provinces,	1,655,872
	2,977,016

On remarquera, avant que de terminer cet article, que le 27 décembre 1769, le roi a créé une compagnie de maréchauſſée pour l'iſle de Corſe, & l'a compoſée d'un prévôt-général, 3 lieutenants, 8 exempts, 3 brigadiers, 3 ſous-brigadiers, 47 cavaliers & un trompette.

ÉTAT GÉNÉRAL

ET ABRÉGÉ

DES TROUPES DE TERRE

QUE LA FRANCE A SUR PIED

DANS LA PRÉSENTE ANNÉE 1772.

CHAPITRE PREMIER.

Des officiers-généraux.

IL n'y a jamais eu de monarchie qui ait eu un corps d'officiers-généraux plus nombreux, que celui qui se trouve actuellement en France. Il est composé de

Maréchaux de France,	12
Lieutenants-généraux,	201
Maréchaux de camp,	419
Brigadiers d'infanterie,	295
	927

De l'autre part,	927
Brigadiers de cavalerie,	162
Brigadiers de dragons,	35
Inſpecteurs-généraux des trois corps,	35
Maréchaux-généraux des camps & armées,	3
Et commiſſaires des guerres qui ſont employés,	212
Ce qui forme un total de	1,370

CHAPITRE II.

Troupes de la maiſon du roi.

ARTICLE PREMIER.

Infanterie.

1. LE régiment des gardes Françoiſes, compoſé de ſix bataillons, formant trente trois compagnies, dont trois de grenadiers & trente de fuſiliers, qui les unes & les autres ſont de cent dix hommes chacune, conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1764; ce qui forme un corps de 3630 ſoldats commandés par 86 officiers, auxquels le roi a accordé 16 muſiciens, formant donc en totalité,

Hommes, 3,762

2. Le régiment des gardes Suiſſes de quatre bataillons, qui ont chacun quatre

Ci-contre,	3,762
compagnies, dont une de grenadiers & trois de fuſiliers, ces dernieres de 151 hommes & les premieres de 56ſeulement ; ce qui avec ſon état-major forme un corps de	2,389
3. La compagnie des cent Suiſſes, qui, outre ſon complet, a 18 vétérans, 15 officiers & quatre fourriers,	137
4. La compagnie des 50 gardes de la porte commandée par cinq officiers.	55
5. La compagnie du prévôt de l'hôtel, formée de 19 officiers, 1 maréchal des logis & 88 gardes,	108
	6,451

ARTICLE II.

Cavalerie.

1. QUATRE compagnies des gardes du corps, chacune de deux eſcadrons de 336 hommes, commandés par 22 officiers ſupérieurs, 12 brigadiers, 12 ſous-brigadiers & un fourrier, ayant de plus ſix trompettes & un timbalier ; ce qui porte les compagnies à 389 : ainſi les quatre avec ſix officiers de l'état-major montent à 1,562.

2. La compagnie des gendarmes de la garde, qui eſt de 210 maîtres, aux ordres de onze officiers ſupérieurs & de 8 maréchaux des logis. 229

1,791

De l'autre part, 1,791

3. La compagnie des chevaux-légers de la garde, compoſée de 200 maîtres, outre 25 ſurnuméraires qui ont paie, tous commandés par dix officiers ſupérieurs & dix maréchaux des logis. 245

4. Dix compagnies de gendarmerie qui à l'armée ſervent pour la garde extérieure du roi. Chacune eſt compoſée de 96 gendarmes avec quatre officiers ſupérieurs, ſix maréchaux des logis, trois brigadiers, trois ſous-brigadiers, un porte-étendard, trois fourriers & trois trompettes : ainſi les compagnies étant de 119 hommes, les dix avec 15 officiers d'état-major font 1,205

3,241

ARTICLE III.

Dragons.

1. DEUX compagnies de mouſquetaires de 200 jeunes gentilshommes chacune, commandées par ſept officiers & dix maréchaux des logis avec un porte-étendard, ayant en outre 6 tambours & 4 hautbois : ainſi les deux compagnies forment un corps choiſi de 458

2. La compagnie des grenadiers à cheval de cent cinquante hommes & onze officiers faiſant 161

619

ARTICLE IV.

Récapitulation de la maiſon du roi.

INFANTERIE,	6,451
Cavalerie,	3,241
Dragons,	619
Total des troupes de la maiſon du roi,	10,311

CHAPITRE III.

Troupes de campagne.

ARTICLE PREMIER.

Infanterie.

1. DIX-NEUF régiments d'infanterie Françoiſe, tous compoſés de quatre bataillons, à huit compagnies chacun; ſavoir, une de cinquante-deux grenadiers & ſept de 53 fuſiliers, également aux ordres de trois officiers; ce qui fait, pour les quatre bataillons par régiment, 220 grenadiers & 1566 fuſiliers, non compris le major, aide-major & deux porte-drapeaux par bataillon, & un major, un quartier-maître & un tambour major: ainſi chacun de ces régiments a

1807 hommes ; ce qui fait pour les dix-neuf ci-deſſus, 34,333

2. Trente-neuf régiments d'infanterie Françoiſe de deux bataillons compoſés comme deſſus, & faiſant 35,295

3. Huit régiments d'infanterie Françoiſe d'un bataillon formé comme deſſus, qui font 3,632

4. Vingt-deux bataillons Suiſſes formant onze régiments compoſés comme les François, outre deux prévôts par bataillon, faiſant en tout 19,954

5. Trois régiments Allemands de trois bataillons, compoſés comme deſſus de 902 hommes par bataillon, faiſant pour le régiment, en y ajoutant un colonel-commandant, un major, un quartier-maître & un tambour-major, 2710 & pour les trois régiments, 8,130

6. Quatre régiments Allemands de 2 bataillons compoſés comme deſſus font 7,232

7. Deux régiments Allemands d'un bataillon, 1,812

8. Deux régiments Corſes d'un bataillon, 1,812

9. Un régiment Italien d'un bataillon formé comme deſſus, mais auquel il faut ajouter ſept perſonnes attachées à l'état-major : ainſi de 905

10. Sept régiments d'infanterie Irlandoiſe d'un bataillon abſolument ſemblable au précédent ; ce qui fait pour les ſept, 6,335

119,440

Ci-contre,	119,440
11. Le corps des grenadiers-royaux, compoſé de quatre brigades, ayant chacune 12 compagnies dont chaque doit être de 45 à 52 hommes, qui, évaluée à 48, rendra le corps de 4224 hommes, auxquels il faut ajouter 104 officiers; ce qui donne en tout	4,328
12. Sept légions uniformément compoſées de 17 compagnies, dont une de grenadiers, huit de fuſiliers & huit de dragons, ſi l'on excepte la légion de Conflans qui a des huſſards au lieu de dragons. Comme chaque légion eſt compoſée de 398 hommes, auxquels commandent 25 officiers, les ſept font un corps de	2,961
13. Le corps de royal-artillerie, compoſé de ſept régiments, qui ſont formés chacun de 20 compagnies; ſavoir, 14 de canoniers, 4 de bombardiers & 2 de ſapeurs, à 52 hommes par compagnie; ce qui fait pour les 140 compagnies qui compoſent les ſept régiments,	7,280
Chaque régiment a 13 officiers d'état-major.	91
Plus, 20 capitaines en premier.	140
Deux régiments ont 14 capitaines en ſecond.	28
Deux autres en ont 13 & un en a onze.	37
Six compagnies de mineurs de	
	126,729

De l'autre part, 126,729

55 hommes, y compris les officiers, mais non les quatre de l'état-major. 334

Neuf compagnies d'ouvriers de 43 hommes compris les officiers. 387

Le corps a, de plus, dix inſpecteurs-généraux, ſept commandants d'écoles, quatre commandants d'éleves, ſoixante éleves & quatre aſpirants qui reçoivent paie; 89 prépoſés aux directions, y compris ceux employés actuellement dans l'iſle de Corſe, quatre inſpecteurs de manufactures & 14 commiſſaires; ce qui fait 192

Ce corps eſt donc compoſé de 8,489

14. Le corps du génie a vingt directeurs des fortifications, 90 ingénieurs en chef & 290 ingénieurs ordinaires. Les éleves, qui ſont de 30 à 50 & ſe trouvent actuellement 49, ont rang de lieutenants en ſecond, & au bout de deux ans de travail celui de lieutenants en premier. 450

15. Quatre dépôts de recrues ſous la direction d'un major, formant quatre compagnies, aux ordres d'un capitaine & d'un lieutenant, à qui le roi s'eſt réſervé de faire ſavoir chaque année ſes intentions ſur le nombre d'hommes, dont la compagnie doit être formée: pour les

135,668

Ci-contre, 135,668

évaluer, je les porte année commune à 50 outre 16 bas officiers & le tambour que le roi exige; ce qui fait par compagnie 69 hommes, & pour les quatre avec le commandant, 277

16. Régiment de recrues des colonies, compoſé d'un bataillon de 6 compagnies à 53 hommes y compris les officiers, auxquels il faut en ajouter quatre qui compoſent l'état-major. 322

17. Une compagnie de 104 hommes, dont trente-cinq grenadiers royaux qui, ſous trois officiers, ſont employés aux camps & aux opérations de la généralité de Paris. 107

136,374

ARTICLE II.

Cavalerie.

1. LA cavalerie a ſon état-major général compoſéde 28 officiers, ci 28

2. Soixante-deux régiments de cavalerie, compoſés de 8 compagnies, formant quatre eſcadrons chacune. Les compagnies ſont de 56 maîtres, y compris trois officiers, treize bas officiers, huit carabiniers & un trompette; ainſi l'eſcadron eſt de 113 hommes avec le porte-étendard; les quatre forment donc le régiment de

De l'autre part, 28

452 auxquels il faut ajouter ſix officiers d'état-major & un timbalier ; ce qui fait 459 hommes ; & par conſéquent pour les 62 régiments, le roi a 28,458

3. Les carabiniers de M. le comte de Provence, compoſés de cinq brigades, ayant chacune deux eſcadrons de 3 compagnies ; ce qui, avec les hauts & bas officiers, rend l'eſcadron fort de 165 hommes, & la brigade avec ſon état-major de 334 ; & ainſi les cinq brigades, avec huit officiers de l'état-major général, font monter ce corps à 1,670

30,156

ARTICLE III.

Dragons.

1. DIX-SEPT régiments de dragons de quatre eſcadrons de deux compagnies ; chacune de 46 dragons, dont 30 montés ; ainſi la compagnie eſt de 49 ; l'eſcadron de 99, le régiment de 396, & l'état-major de 12 ; ce qui fait 408 par régiment & pour les 17, 6,936

2. Quatre régiments de huſſards, chacun de huit compagnies, compoſées de 40 hommes & trois officiers, faiſant pour le régiment 344 hommes & ſept officiers de l'état-major : ainſi les quatre régiments à 351 font 1,404

8,340

ARTICLE IV.

Récapitulation des troupes de campagne.

INFANTERIE.	136,374
Cavalerie.	30,156
Dragons & huſſards.	8,340
Total des troupes de campagne.	174,870

CHAPITRE IV.

Troupes de garniſons.

ARTICLE PREMIER.

Milices.

1. CENT bataillons de milices Françoiſes de douze compagnies chacun, & les compagnies à 52 hommes y compris les officiers, font avec quatre officiers d'état-major 628 hommes par bataillon, & pour les cent, 62,800

2. Six bataillons de milices de Lorraine & de Bar comme deſſus font 3,768

3. Six bataillons de troupes Boulonnoiſes ſur le pied de milices, compoſés

66,568

De l'autre part, 66,568

de 13 compagnies dont celle de grenadiers de 47 hommes, & les 12 autres de 42 y compris les officiers; ce qui avec les officiers de l'état-major, forme un corps de 3310 dont moitié eſt employée ſur l'état de la marine pour le ſervice de mer, & l'autre ſur celui de l'extraordinaire des guerres pour le ſervice de terre; ce qui donne ici 1,655

4. Quatre compagnies franches, dont une de 33 hommes pour la garde des châteaux de Ste. Marguerite & de S. Honorat en Provence, une de 62 hommes pour la garde du château de la Baſtille à Paris, une de 72 hommes pour la garde du château de Vincennes près Paris, & une de 63 à Pierre-ſcize à Lyon; ce qui, avec les officiers, forme 243 hommes regardés comme milices. 243

68,466

ARTICLE II.

Invalides.

1. CENT cinquante-cinq compagnies d'invalides, détachées de l'hôtel pour la garde de pluſieurs forts & châteaux, dont 144 de 62 hommes, une de 82, une de 106, une de 74, deux de 52, trois de 142, une de 83, & deux de 108 hommes, le tout faiſant avec les officiers, 10,354

2. Vingt-ſix

Ci-contre, 10,354

2. Vingt-ſix compagnies pour la garde de l'hôtel-royal des invalides, dont une de 65 & les autres de 26 hommes chacune, en y comprenant les officiers; ce qui forme 715

Une compagnie pour l'école des trompettes de cavalerie. 32

Je ne parle point des invalides, que leurs infirmités rendent incapables de faire aucun ſervice; ni de ceux que le roi a chargés de la garde extérieure de la Baſtille, du Louvre & autres maiſons royales ou villes de réſidence de la cour.

11,101

ARTICLE III.

Troupes nationales qui ne ſont point à la ſolde du roi.

1. TROIS bataillons de troupes Béarnoiſes pour la garde des places de guerre de la province de la Baſſe-Navarre, & des côtes de mer du pays de Labour, où eſt ſituée la ville de Baïonne. Chaque bataillon eſt compoſé de 13 compagnies, de 58 hommes chacune, en y comprenant les officiers, ce qui avec l'état-major fait un corps de 2,274

N. B. La généralité de Pau ſoudoie ces troupes ſur ſes revenus particuliers.

2. Une compagnie franche pour la

De l'autre part, 2,274

garde du château du Taureau, aux fraix de la province de Bretagne, & compoſée avec les officiers, de 63

2,337

ARTICLE IV.

Troupes pour la ſûreté de l'intérieur du royaume la police & le bon ordre; dont partie à la ſolde du roi & partie à celle des provinces ou villes.

1. LA compagnie de la connétablie de France, dont on a vu le détail ci-devant. 62

2. Les maréchauſſées du royaume montant avec celle de Corſe, ainſi qu'il eſt dit plus haut, à 3,295

3. La compagnie de la prévôté générale des monnoies, montant avec les officiers à 103

3,460

ARTICLE V.

Gardes des gouverneurs-généraux de provinces.

VINGT-SEPT compagnies, ſoit à pied, ſoit à cheval, plus ou moins fortes, mais qui n'ont d'autres fonctions que la garde des gouverneurs-généraux des provinces, & leſquelles ſont à la

charge des villes, ſi l'on excepte celle de la principauté de Monaco que le roi ſoudoie. Ces 27 compagnies avec leurs officiers font 2,269

On remarquera, 1°. qu'il y a dans le royaume pluſieurs compagnies à pied & à cheval, pour entretenir la tranquillité dans les principales villes qui montent à plus de 6,000

2°. Qu'en cas de beſoin la province d'Alſace, pour ſa ſûreté, tire de ſes paroiſſes environ 32,000

38,000

ARTICLE VI.

Récapitulation des troupes de garniſons.

MILICES.	68,466
Invalides.	11,101
Troupes nationales non à la ſolde du roi.	2,337
Troupes pour la ſûreté intérieure du royaume.	3,462
Gardes des gouverneurs.	2,269
Gardes pour la ſûreté des villes, environ	6,000
Gardes toujours prêts en Alſace.	32,000
	125,635

Récapitulation générale des troupes de France.

Officiers-généraux.	1,370
Maiſon du roi.	10,311
Troupes de campagne.	174,870
Troupes de garniſons.	125,635
Total des troupes de France en 1772.	312,186

RECHERCHES
HISTORIQUES
SUR
LES TROIS-ÉVÊCHÉS,
METZ, TOUL ET VERDUN.

AVERTISSEMENT.

LES recherches hiſtoriques ſur les Trois-Evêchés, ſeroient reſtées dans mon porte-feuille, comme celles que j'ai ſur la plus grande partie des provinces de France, ſi je ne les croyois eſſentiellement néceſſaires, pour achever l'idée parfaite que je veux donner au lecteur des finances de ce royaume. Cette généralité, ainſi que celle d'Alſace, dont j'ai parlé dans mon premier volume, a ſes droits, ſes franchiſes & ſes uſages qui mettent une différence dans ſon adminiſtration; & je dois la faire connoître.

CHAPITRE PREMIER.

Détails sur l'origine de la généralité & spécialement de la ville de Metz.

L'ANTIQUITÉ a laissé plusieurs monuments, qui prouvent que non-seulement le pays qui comprend les Trois-Évêchés a été sous la domination des Romains, mais que même, sous leur empire, Metz étoit une ville célebre & alliée de la capitale du monde.

Tout le pays que renferme la généralité fut une des premieres conquêtes de Clovis, qui le laissa à son fils ainé Thierri, l'an 511, sous le titre de royaume d'Austrasie, qui par la suite prit souvent le nom de royaume de Metz, & qui comprenoit alors la Franconie, la Souabe, les bords du Rhin, la Lorraine & toute la Belgique, dont Metz a été long-temps la capitale & le séjour des rois.

Il n'est pas de mon sujet de rapporter la succession chronologique des princes qui ont porté cette couronne, & les divers événements de leur regne; je ferai seulement mention des révolutions qui ont enlevé les Trois-Évêchés à la France, & qui les lui ont restitués.

Louis le Débonnaire, successeur des rois Mérovingiens, ayant été assez mauvais politique pour partager ses états entre ses trois fils, Lothaire eut pour son partage l'Austrasie qui de son nom prit celui de Lorraine. Ce royaume qui depuis

555 avoit été réuni à la France par Clotaire, ne fut pas moins puiſſant par cette nouvelle ſéparation, qu'il l'avoit été ſous Thierri. Il fut en effet formé de l'Alſace, du palatinat, des électorats de Treves & de Cologne; des duchés de Juliers, de Cleves & de Luxembourg, du Hainaut, du Brabant; de la Hollande & des pays de Namur, de Liege, de Gueldres, d'Utrecht & de Zélande. Il avoit de plus pour tributaires les Friſons, les Saxons, les Allemands, les Thuringiens & les Bavarois, d'où il eſt évident que le pays qui porte aujourd'hui le nom de Lorraine, n'en étoit qu'une très-petite partie.

Ce Lothaire eſt le premier des ſouverains qui ait éprouvé la témérité des foudres de la cour de Rome, dont l'ambition en a fait depuis ce temps un ſi funeſte uſage. Pour épouſer Valdrade, qu'il aimoit beaucoup, ce prince fit déclarer nul ſon mariage avec Thietberge qu'il haïſſoit extrêmement. La ſentence en fut rendue par pluſieurs évêques aſſemblés à Aix-la-Chapelle; mais Thietberge en appella au pape, qui caſſa tout ce qui avoit été fait, dépoſa les évêques malgré les oppoſitions de l'empereur, & menaça Lothaire d'excommunication, s'il ne renvoyoit Valdrade. La crainte engagea ce prince à la quitter; mais bientôt après l'amour la lui fit reprendre. Il fut cité à Rome: & le pontife étant mort ſur ces entrefaites, Adrien II, qui lui ſuccéda, offrit l'abſolution à Lothaire, ſous le ſerment que, depuis la ſentence du pape, ſon prédéceſſeur, il n'avoit eu aucune habitude charnelle avec Valdrade. Il exigea, par une précaution inouie, le même ſerment des principaux ſeigneurs qui

avoient accompagné leur prince, & pour le rendre plus authentique & plus redoutable, il leur donna la communion au même lieu & au même inſtant. Comme quelques-uns moururent peu après, & que Lothaire ſe traîna à peine à Plaiſance, où il finit ſes jours le 7 août 869, des auteurs ont débité que le ciel avoit puni le parjure par la mort de tous, lorſque d'autres n'ayant pas le même reſpect pour les prélats de Rome, veulent que l'on attribue cet événement à une cauſe d'autant plus naturelle, qu'on y a toujours eu plus recours dans le pays où s'étoit paſſé cette étonnante cérémonie.

Ce prince ne laiſſoit point de fils légitimes; ainſi ſes états, ſelon le droit commun, devoit revenir à ſes freres; ſavoir, Louis de Germanie & Charles le Chauve: mais celui-ci, plus puiſſant & plus voiſin de l'Auſtraſie que le Germanique, ſe tranſporta en diligence à Metz, & s'y fit couronner dès le 9 ſeptembre 869; ce qui devint le ſujet d'une guerre cruelle entre les deux freres, qui fut terminée par le traité de Procaſpide, ou Aix-la-Chapelle, l'an 870, ſuivant lequel ils partagerent entre eux la ſucceſſion de Lothaire.

Depuis ce temps, la Lorraine fut diviſée en haute & baſſe: la premiere connue ſous le nom de Lorraine Moſellanique, à cauſe du cours de la Moſelle qu'elle renfermoit avec les dioceſes de Strasbourg, de Metz, de Toul & de Verdun, juſqu'à la Meuſe; & la ſeconde, dite Ripuaire, comprenoit le Brabant, la Flandre moderne, &c.

Louis le Begue ſuccéda à Charles le Chauve, & à celui-là Carloman, ſur lequel Louis, roi d'Allemagne, enleva la Lorraine. Ce dernier mou-

fut en 882, & l'autre en 884, & Charles le Simple monta sur le trône sous la tutelle de Charles le Gros.

Cependant Hugues l'Abbé, fils de la concubine Valdrade, soutenue par Godefroi le Normand, duc de Frise, voulut faire valoir des prétentions sur la succession de Lothaire : mais son protecteur ayant été arrêté en trahison dans une isle du Rhin par Charles le Gros, Hugues le fut pareillement à Joinville, aveuglé & confiné dans l'abbaye de St. Gal en Suisse l'an 885.

Charles le Gros avoit ainsi réuni sous sa puissance presque toute la monarchie de Louis le Débonnaire, & il en jouit jusqu'à ce qu'ayant fait manifestement paroître l'égarement de son esprit, dans l'assemblée générale qui se tint au palais de Tibur ; tous ses sujets l'abandonnerent, en sorte qu'il ne lui resta pas même un valet pour le servir, ni la moindre ressource pour subsister : Luitberg, évêque de Mayence, eut seul pitié de ce prince malheureux, dont l'état cependant dura peut-être encore moins qu'il n'auroit voulu ; car il mourut, ou fut étranglé par ses ennemis, le 8 janvier 888.

Charles le Simple voyant que l'empereur Henri I, dit l'Oiseleur, qui venoit de succéder à Conrad, n'étoit pas encore bien affermi sur le trône, crut qu'il ne devoit pas laisser échapper cette occasion qui lui paroissoit favorable pour s'emparer du royaume de Lorraine. Il y porta en effet ses armes, & tout plia devant lui jusqu'à Worms : mais les seigneurs François & Lorrains, craignant que, si ce prince devenoit trop puissant, il ne leur ôtât les terres qu'ils vouloient se rendre

héréditaires, ſe ſouleverent ouvertement contre lui, & ayant entraîné les peuples par leur exemple, tout ſe rangea du parti de Henri; & Charles le Simple ſe trouva univerſellement abandonné, l'an 922, comme l'avoit été Charles le Gros en 887.

Plutôt que de demeurer ſans couronne, Charles ſe réſolut à implorer l'aſſiſtance de ſon ennemi, & de lui céder tous ſes droits ſur la Lorraine, à condition qu'il l'aideroit à châtier ſes ſujets François. Henri, en conſéquence, lui amena de grandes forces: mais, avant l'expédition de cet armement, Charles fut fait priſonnier par la trahiſon d'Hébert, comte de Vermandois, qui le renferma dans le château de Péronne, où il finit ſa captivité & ſa vie le 7 octobre de l'an 929.

La reine cependant s'étoit ſauvée en Angleterre auprès d'Edouard ſon frere, & y avoit emmené avec elle ſon fils Louis, qui, par cette raiſon, fut appellé Louis d'Outre-mer. Il revint en France en 936, & ayant employé trois ans à mettre ſur pied de grandes forces, il pénétra juſqu'en Alſace, & reconquit preſque toute la Lorraine, ſur l'empereur Othon, qui enſuite l'en dépouilla entiérement. Louis mourut l'an 954.

Charles ſon fils, & frere de Lothaire, roi de France, fut déclaré duc de la Baſſe-Lorraine, à laquelle l'empereur Othon joignit les pays ſitués autour de Metz, Toul, Verdun & Nanci, ainſi que d'autres territoires entre la Meuſe & le Rhin, afin de témoigner la ſatisfaction qu'il avoit de ce que ce prince lui avoit rendu hommage: ſoumiſſion vile & baſſe, & qui parut ſi odieuſe aux François, qu'ils déclarerent Charles déchu du

droit de ſuccéder à la couronne, qui fut, en conſéquence, déférée à Hugues Capet. Depuis ce temps, les empereurs d'Allemagne s'arrogerent la puiſſance de diſpoſer des deux Lorraines.

Après Othon, fils de Charles, mort ſans poſtérité, l'an 992, la Baſſe-Lorraine paſſa ſucceſſivement aux ſeigneurs de Verdun, de Louvain, de Bouillon & de Limbourg, ſur les derniers deſquels Godefroi le Barbu, duc de Brabant, la conquit l'an 1106, & la confondit avec les états de ſa maiſon qui finit en la perſonne de Jean III, l'an 1355. Elle paſſa par ſucceſſion dans la maiſon de Bourgogne, qui, à ſon tour, ſe fondit dans celle d'Autriche, l'an 1477, par le mariage de Marie, fille & unique héritiere de Charles le Hardi, avec Maximilien I; & c'eſt en conſéquence de ce droit que la maiſon d'Autriche jouiſſoit des Trois-Evêchés, lorſque Henri II, roi de France, s'en empara.

A l'égard de la Haute-Lorraine, Henri, petit-fils de Henri l'Oiſeleur, étant mort ſans enfants, on prétend que Brunon, archevêque de Cologne, qui étoit auſſi fils du même empereur, s'empara de cette ſouveraineté, & prit le titre d'archiduc de Lorraine. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il ne la poſſéda point, & qu'il abandonna à l'empereur les droits qu'il prétendoit y avoir.

Les états eccléſiaſtiques & ſéculiers, qui ſe ſont formés dans l'étendue des deux Lorraines, tels que ſont ceux de Namur, de Luxembourg, de Limbourg, de Lorraine & de Bar, de Cleves & de Juliers, des Deux-Ponts, de Liege, de Treves, de Cologne & autres, ont pris naiſſance vers l'an 960, & doivent leur premier établiſſe-

ment aux conſeils, ou plutôt à l'orgueil de l'archevêque Brunon.

Les empereurs, tantôt expoſés aux courſes & aux invaſions des François, tantôt fatigués par les ſoulévements des chefs de ces provinces, & ſouvent hors d'état de s'oppoſer aux uns & aux autres, ſe laiſſerent perſuader que le moyen le plus ſûr & le moins onéreux de leur réſiſter, étoit de les intéreſſer, par une propriété mitigée, à défendre leurs territoires contre l'ennemi commun : mais, par la ſuite, ces nouveaux propriétaires étant devenus trop puiſſants, & la foibleſſe des empereurs ne leur permettant pas de réprimer leurs violences & leurs uſurpations, ils chercherent à les abaiſſer par cette même politique qui les avoit élevés. Ils animerent eux-mêmes les ſujets de ces ſeigneurs à l'indépendance & à la liberté : ils offrirent des privileges & des exemptions aux grandes villes ; ils leur accorderent la ſupériorité territoriale, les conſtituerent états immédiats de l'empire, ſe réſervant ſeulement le ſuprême domaine & le reſſort ; en ſorte que la puiſſance & la force ſe trouvant diviſées, & preſque toujours oppoſées, cette balance & cet équilibre rétablirent en partie le pouvoir & l'autorité des empereurs, ou du moins ſervirent de barriere à celle que les ſeigneurs héréditaires vouloient s'attribuer.

C'eſt à ce titre de ville impériale que Metz reçut d'Othon II, qu'elle doit les honneurs régaliens, ainſi que la faculté de créer ſes magiſtrats, de faire battre monnoie à ſon coin, de diſpoſer de la vie & des biens de ſes citoyens. Ce fut auſſi ce titre qui lui donna droit de ſéance & de voix délibérative aux dietes de l'empire.

Les choſes ſubſiſterent à peu près de la ſorte juſqu'en 1552, que l'Allemagne redoutant l'exceſſive puiſſance de Charles-Quint, & étant d'ailleurs diviſée par les factions des proteſtants, la plupart des princes mécontents & jaloux conclurent la ligue de Smalcade, & implorerent le ſecours de la France.

Henri II envoya une puiſſante armée ſur cette frontiere, qui s'empara d'abord de Toul & de Verdun, & enfin de la ville de Metz, qui lui ouvrit ſes portes, & dans laquelle le monarque fit ſon entrée le 11 avril de l'année 1552. Il ne prit que le titre de protecteur; & quoiqu'il y mît M. de Gonnor pour gouverneur, la ville ne ceſſa point de jouir de ſes anciennes prérogatives, dont elle ne fut réellement dépouillée qu'en 1559, par la paix conclue au Cateau-Cambreſis.

Cependant l'empereur, intimidé par la rapidité des conquêtes de Henri, ſe débarraſſa des princes proteſtants par un traité, & vint aſſiéger Metz le 20 octobre 1552, avec une armée de plus de cent mille hommes : mais il fut obligé d'en lever le ſiege le 1 janvier 1553; ainſi le roi demeura poſſeſſeur des Trois-Evêchés, & les garda pour s'indemniſer des fraix de la guerre.

Quoique le pays fût occupé par les François, cependant les empereurs y donnoient toujours les inveſtitures aux évêques, & y exerçoient quelques autres actes de ſouveraineté; ce qui dura juſqu'à ce que Louis XIII s'étant aſſuré de Moyenvic & de Marſal, & ayant fait conſtruire une citadelle à Verdun, ſe déclara ſeigneur ſouverain & immédiat des Trois-Evêchés, ſupprima toutes les petites juſtices qui ſe prétendoient ſou-

veraines, abolit l'uſage de porter les appels à la chambre de Spire, & inſtitua à Metz un parlement qui commença ſes fonctions le 26 août 1633. Enfin l'empire ayant reconnu l'inutilité de ſes tentatives pour le recouvrement des évêchés, ils ont été ſolemnellement cédés par le XLIV article du traité de Munſter, du 24 octobre de l'an 1648, qui contient en ſubſtance « que la ſouveraine » puiſſance ſur les villes de Metz, Toul & Ver» dun, leurs droits & territoires, & nommément » ſur Moyenvic, appartiendra déſormais à perpé» tuité à la couronne de France, & lui ſera irré» vocablement incorporée, en la même maniere » que juſqu'alors elle avoit appartenu à l'empire » Romain, réſervant le droit de métropolitain » à l'archevêque de Treves.

Louis XIV ayant été informé qu'il ne jouiſſoit pas de toute la faveur de cet article, érigea à Metz en 1684 une chambre royale, pour rechercher les fiefs mouvants des évêchés. Pluſieurs ſeigneurs comparurent, rendirent ſans peine foi & hommage, & ſe ſoumirent à la ſouveraineté du roi de France. Ceux qui refuſerent, furent condamnés à la peine de félonie; & l'hiſtorien Heiſs aſſure que, ſi on avoit fait valoir les titres de l'évêché de Toul, le duc de Lorraine auroit eu peine à conſerver un pouce de terre en ſouveraineté. Le traité de Ryſwick a véritablement annullé la plupart des arrêts de cette chambre: mais les droits de mouvances & de ſervitude ſur leſdits états n'en ſont pas moins conſtants: c'eſt ainſi que ce pays a été réuni au corps, dont il avoit été ſéparé pendant environ ſix ſiecles.

Le domaine de la couronne étant inaliénable,

il s'enſuivoit que ni le traité de Charles le Simple, ni l'uſurpation des empereurs, quelque droit que puiſſe donner la poſſeſſion, ne pouvoient donner atteinte aux droits de la France ſur la Lorraine; cependant, avant ſa réunion à cette couronne, on pouvoit dire que le conſentement tacite des rois durant cinq cents ans, les alliances qu'ils avoient contractées avec la maiſon de Lorraine, & l'hommage de la partie du duché de Bar, mouvant de leur couronne, reçu ſans réclamation ſur les autres biens des mêmes princes, leur en avoient aſſuré la poſſeſſion tranquille.

Le duc Charles III s'étant attiré l'indignation du roi Louis XIII, fut réellement dépouillé de ſes états en 1631; mais ils lui furent rendus en 1660, en conſéquence du traité des Pirénées, ſous les conditions humiliantes qui ſuivent: « que » les fortifications de Nanci ſeroient démolies; » que l'artillerie & les munitions en ſeroient » emportées; que la place de Moyenvic, qui » avoit appartenu à l'empire & à l'évêque de » Metz, & qui avoit été cédée à la France par » le traité de Munſter, y demeureroit unie con- » formément audit traité; que pareillement le » duché de Bar demeureroit à la même couronne » en ſon entier, avec le comté de Clermont & » ſon domaine; les prévôtés & terres de Stenai, » Dun & Jametz avec tous leurs revenus, places » & territoires; s'obligeant en outre le duc de » Lorraine de livrer paſſage, au travers de ſes » états, aux troupes Françoiſes commandées » pour l'Alſace & autres lieux ſous l'obéiſſance » du roi; comme auſſi de fournir aux ſujets des » Trois-Évêchés une certaine quantité de ſel de

» ſes ſalines, au prix qu'il avoit été réglé en » 1631, avant la guerre ; ce qui devoit être » ratifié par l'empereur. »

Ce traité ayant rencontré des difficultés dans ſon exécution, il en fallut venir à un ſecond, qui fut ſigné le dernier février 1661, par lequel, en explication du précédent, il fut dit principalement que les articles concernant Nanci & Moyenvic ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; mais qu'à l'égard du duché de Bar, dont le roi s'étoit retenu la poſſeſſion, il le rendroit au duc, moyennant des équivalents, qui furent entre autres les places de Sarrebourg & Phalsbourg, Sierck, avec trente villages de ſa dépendance au choix du monarque François ; la partie du lieu & prévôté de Marville qui appartenoit au duc, comme relevant de Bar, l'autre moitié ayant déjà été cédée à la France par le roi d'Eſpagne ; les droits de ſouveraineté ſur l'abbaye de Gorze & ſes dépendances, de même que ſur les lieux & dépendances de Malatour, Marcheville, Harville, la Beuville & Mezeray, ſur le chemin de Verdun à Metz, & pluſieurs autres villages ſur la Saarre.

Ce traité, en vertu duquel le duc de Lorraine fut remis dans ſes états, & le traité de Paris de 1718 devoient ſans doute être regardés, d'une part, comme le ſceau de la ſouveraineté & de l'indépendance du duc de Lorraine, & de l'autre, comme le titre particulier de ce qui appartenoit au roi de France, hors de l'étendue des Trois-Évêchés.

Les préliminaires de la paix, ſignés à Vienne le 3 octobre 1735, déciderent enfin cette grande conteſtation. Il y fut ſtipulé que le duc de Lorraine auroit

auroit l'expectative du grand duché de Toſcane, & qu'en échange, il céderoit les duchés de Lorraine & de Bar au roi Staniſlas, pour prix de ſon abdication de la couronne de Pologne en faveur d'Auguſte III, ſous la condition expreſſe que la propriété de ces duchés ſeroit reverſible à la France; ce qui a été irrévocablement exécuté dans toutes ſes parties.

CHAPITRE II.

Gouvernement eccléſiaſtique des Trois-Évêchés.

LE traité de Munſter ayant conſervé à l'électeur, archevêque de Treves, les droits de métropolitain, il ſuit que les évêchés de Metz, Toul & Verdun ſont ſuffragants de cet archevêché.

On a vu ci-devant de quelle maniere s'étoient formé les grands fiefs eccléſiaſtiques & ſéculiers. Les évêques de Metz, Toul & Verdun participerent à cette munificence générale des empereurs, & ayant accru leur temporel autant qu'il leur avoit été poſſible, ils furent reconnus princes de l'empire; mais foibles à leur tour, la Lorraine & d'autres voiſins ſe ſont par la ſuite agrandis à leurs dépens, & ont réduit le temporel des prélats dans la ſituation reſſerrée où il ſe trouve aujourd'hui.

Les tentatives que les évêques ont faites en différents temps, pour obliger les ducs de Lorraine à reſtituer les territoires qu'ils avoient uſurpés, ont toujours été arrêtées par l'autorité,

& notamment par l'article XXIX du traité du 21 janvier 1718, par lequel il eſt dit que, nonobſtant les repréſentations deſdits évêques, les ducs ne rendroient foi & hommage pour les fiefs & terres qui pourroient provenir du temporel deſdits évêques, qu'en juſtifiant que les ducs Henri ou Charles les avoient rendus avant les traités de 1624 & 1661.

Les évêchés de Metz, Toul & Verdun avoient été mis en 1558, en vertu d'un bref de Léon X, ſous le concordat Germanique. Ce concordat ou tranſaction paſſée par la nation Germanique, le premier avril 1447, entre le pape Nicolas V & l'empereur Frideric III, confirmée le 19 mars 1448, par une bulle du même pape, ainſi qu'enſuite par celles de Clément VIII & de Grégoire XII, réſervoit au pape le droit de confirmer les élections des archevêques, évêques, abbés & prieurs ſujets immédiatement au ſiege de Rome, & ordonnoit que les bénéfices collatifs dans les égliſes compriſes ſous ce concordat, ſeroient conférés alternativement de mois en mois par le pape & par les collateurs ordinaires; au moyen de quoi les bénéfices vacants dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, ſeptembre & novembre, étoient conférés par les papes; & ceux qui tomboient dans les autres mois étoient à la diſpoſition des collateurs ordinaires qui en jouiſſent encore à préſent.

Le pape Alexandre VII accorda à Louis XIV un indult, en date du 11 ſeptembre 1664, pour nommer aux évêchés de Metz, Toul & Verdun, tant que ce monarque vivroit: & Clément IX lui en donna un ampliatif & perpétuel, le 24

mars 1668, pour nommer non-seulement à ces trois évêchés, mais encore à toutes sortes de bénéfices qui pouvoient ou pourroient être situés dans ces trois dioceses.

C'est en vertu de cet indult, que le roi de France nomme auxdits évêchés & aux abbayes & prieurés ci-devant électifs, qui sont dans ces dioceses, ainsi qu'à tous autres bénéfices séculiers, canonicats, prébendes, dignités de quelque rang qu'elles soient, quoique jusqu'alors, dit Clément IX, il eût été d'usage d'y pourvoir par élection ou par quelque autre moyen que ce fût.

L'indult de Clément IX comprend encore les personnats, les administrations & offices, aussi-bien que les bénéfices réguliers, les monasteres consistoriaux, les prieurés conventuels, les prévôtés, les offices claustraux & les commanderies, excepté néanmoins celles de l'ordre de Malthe.

Le spirituel desdits évêchés s'étend non-seulement sur ce qui s'appelle vulgairement les Trois-Évêchés, mais encore sur la plus grande partie de la Lorraine, & sur plusieurs souverainetés de l'empire, dont la plupart étoient autrefois mouvantes de l'évêché de Metz pour le temporel.

Lorsque la France est en guerre avec l'archevêque de Treves, le parlement de Metz nomme un official métropolitain, pour connoître des appellations simples entre les sujets du roi; & celles comme d'abus se relevent au parlement de Metz.

CHAPITRE III.

Du gouvernement civil des Trois-Évêchés.

LA forme ancienne du gouvernement des peuples qui habitoient les Trois-Évêchés, étoit extrêmement barbare. Les procès & les moindres difficultés ſe vuidoient au champ de bataille & à coups de main.

Les évêques travaillerent avec ſuccès à diminuer cette férocité : Bertrand, un de ces prélats, inſtitua la charge de maître-échevin, dont il s'attribua la nomination, & qu'il rendit d'abord annuelle ; il établit le conſeil des treize, les amans ou notaires & les archives publiques.

Du temps de l'évêque Wala l'an 880, les nobles gouvernoient la cité ; ils étoient hommes de l'évêque, & pairs de l'évêché : & voilà l'origine des pareges ou pairages, qui étoient au nombre de ſix ; ſavoir, cinq nobles ou patriciens, qui avoient chacun leur dénomination particuliere, & le ſixieme commun ou plébéien.

Chaque des cinq premiers pairages étoit compoſé de pluſieurs familles nobles, dont la totalité comprenoit toute la nobleſſe de la ville partagée en cinq quartiers, qui avoient chacun des armes & des enſeignes particulieres. Le pairage commun n'avoit d'autres armes que celles de la ville, qui étoient ſimplement d'argent & de ſable ; mais auxquelles on a ajouté dans la ſuite pour chef une pucelle, tenant d'une main une fleur-de-lys,

& de l'autre une palme. On voit encore une infinité de titres publics & particuliers, où ſont appoſés les ſix ſceaux des pairages, & c'étoit alors l'unique maniere d'aſſurer la validité des actes.

On choiſiſſoit dans ces pairages douze hommes à la pluralité des voix, deux dans chacun; & tous enſemble avec le maître-échevin compoſoient la juſtice des treize, dont la juriſdiction s'étendoit dans l'origine ſur toutes les matieres tant civiles que criminelles, & dont les appels ſe portoient en dernier reſſort pardevant le maître-échevin & ſon conſeil, qui étoit compoſé de vingt notables bourgeois. Les empereurs y mirent quelques changements, en ordonnant que dans le civil, toute affaire au delà de mille florins ſeroit portée par appel à la chambre impériale.

Le maître-échevin étoit regardé comme chef de la république; il avoit une grande autorité ſur les habitants. Nommé d'abord par l'évêque, ſa place devint enſuite élective, & le choix s'en faiſoit ordinairement le 21 mars de chaque année par le princier de la cathédrale, & par les abbés de Gorze, de S. Vincent, de S. Arnould, de S. Simphorien & de S. Clément, qui avoient été déclarés électeurs perpétuels d'un commun accord de toute la ville. Cette forme d'élection fut confirmée par les lettres de l'empereur Fréderic, données à Conſtance le 14 des calendes de mai 1181.

L'exercice de cette place non-ſeulement conféroit la nobleſſe au pourvu, mais encore il la communiquoit à la parenté de ſa femme; ce qui prodiguant trop généralement cette diſtinction,

fit prendre la réſolution en l'an 1300, qu'à l'avenir le maître-échevin ſeroit tiré de la nobleſſe. Une ordonnance du mois de juillet 1305 lui donne le titre de chevalier.

L'édit du mois de décembre 1640 veut que tous les trois ans on procede à l'élection d'un maître-échevin & de dix échevins, à la pluralité des voix, & que ces officiers ſoient pris entre les plus notables bourgeois de la ville. On aſſemble à cet effet les députés des paroiſſes, juſqu'au nombre de ſoixante, pour donner leurs voix à ceux qu'ils jugent les plus capables d'adminiſtrer les affaires publiques; & leur choix étant fait, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils ont déſigné trois ſujets pour chaque place vacante, on dreſſe un procès-verbal contenant les noms de ceux qui ont le plus grand nombre de ſuffrages, & il eſt envoyé au ſouverain qui en choiſit le tiers pour remplacer les officiers municipaux qui ont fini le temps de leurs fonctions.

L'ancienne autorité du maître-échevin eſt preſque entiérement perdue, & les ſeules prérogatives qui lui reſtent de ſon ancienne ſplendeur, paroiſſent ſe réduire à être debout, quand il harangue les rois & les reines, & non à genoux, ainſi que le font ceux des autres villes du royaume; & à préſider à l'aſſemblée des trois ordres de la ville, quand il eſt queſtion de délibérer ſur des dépenſes extraordinaires ou ſur des affaires importantes qui concernent la communauté.

Ces trois ordres ſont compoſés du bureau de l'hôtel-de-ville, des nobles réſidants dans la ville, des députés du clergé, du bailliage & du tiers-état. Il ne s'aſſemblent qu'après en avoir eu

la permiſſion du gouverneur, & le ſyndic y remplit les fonctions de partie publique.

Metz a eu des comtes héréditaires depuis l'an 1049 juſqu'en 1119, temps où le maître-échevin, qui repréſentoit les trois états ou le corps politique de la ville, reprit toute ſon autorité malgré les oppoſitions des évêques. On recommença auſſi dans le même temps à choiſir dans les pairages quatre ſeptaines, c'eſt-à-dire, quatre fois ſept perſonnes, pour partager entre elles l'intendance des diverſes parties du gouvernement: ainſi il y avoit les ſept de la guerre, les ſept de la monnoie, les ſept des portes, les ſept du pain; & tel étoit l'état de Metz, lorſque cette ville ſe mit ſous la protection de la France.

Le premier acte de ſouveraineré que fit le roi Henri II, après s'être emparé de la ville de Metz, fut d'y établir un préſident, pour connoître ſeulement des différends qui pourroient ſurvenir entre les bourgeois & les ſoldats de la garniſon, & cette charge a ſubſiſté juſqu'à l'année 1633, que Louis XIII y établit un parlement, par édit du mois de janvier, qui ſupprima les appellations à la chambre de Spire, les juges en dernier reſſort & les régales des ſeigneurs, mais qui conſervoit cependant au maître-échevin ſa juriſdiction ordinaire.

Ce parlement eſt, en même temps, chambre des comptes, cour des aides, cour des monnoies & table de marbre, & a autorité, pouvoir & juriſdiction en dernier reſſort, dans la connoiſſance de toutes matieres civiles, criminelles, bénéficiales, mixtes, réelles & perſonnelles, aides & finances, & toutes autres ſans aucune excep-

tion, à l'inſtar du parlement de Paris, avec cette différence, que comme les officiers qui le compoſent ne ſervent que par ſemeſtre, ils ont deux rentrées ſolemnelles; ſavoir, en février & en août.

Ce parlement avoit autrefois une juriſdiction très-étendue, car il comprenoit les Trois-Evêchés, la Lorraine, l'Alſace, le Luxembourg & le comté de Chini: mais par la reſtitution du Luxemboug, du comté de Chini, & par l'établiſſement du conſeil ſuprême d'Alſace, ſon autorité ſe trouve bornée aux Trois-Evêchés & au préſidial de Sedan.

La juriſdiction du maître-échevin & des treize, fut réduite en 1633, lors de la création du parlement de Metz, à connoître ſeulement en premiere inſtance de toutes les matieres civiles & criminelles, & à juger ſouverainement juſqu'à la ſomme de cent livres, les appels de leurs jugements pour des ſommes plus fortes devant ſe porter au parlement.

Cet ancien tribunal ne conſerva pas long-temps ce foible reſte de ſa puiſſance, & il fut ſupprimé par l'édit du mois d'avril 1634, qui créa les préſidiaux de Metz, Toul, Verdun, Sedan, Sarre-louis, & les bailliages de Thionville & Mouzon. Il y fut ordonné que les plus notables de la ville de Metz nommeroient quatre d'entre eux qui, ſous les titres de maître-échevin & échevins, auroient l'adminiſtration des affaires municipales.

L'établiſſement du préſidial de Metz ayant été traverſé pendant pluſieurs années par les remontrances du maître-échevin & des juges-treize, le

roi donna une déclaration au mois de décembre 1640, par laquelle, conſidérant la ville de Metz comme la capitale de la province, il ordonna qu'il y auroit un maître-échevin & dix échevins pour le gouvernement & l'adminiſtration de la maiſon commune, à l'inſtar & aux mêmes fonctions, honneurs, autorités, prérogatives, prééminences & libertés dont jouiſſent les prévôt des marchands, échevins & conſeillers de la ville de Paris; leſquels ſeront choiſis, à la pluralité des voix, entre les plus notables bourgeois de la ville.

Ce nouvel établiſſement ayant été la matiere de différentes conteſtations, elles furent réglées par arrêt du conſeil, du 19 décembre 1644, & par celui du 6 novembre 1650, qui décident que les maître & conſeillers-échevins de la ville de Metz jouiront paiſiblement de la juriſdiction civile & criminelle, qu'ils jugeront tous différends concernant les droits & deniers domaniaux, qu'ils exerceront toute juriſdiction ſur leurs officiers, fermiers & ſous-fermiers, pour les abus & exactions qu'ils pourroient commettre en leurs charges ſeulement; comme auſſi ſur les fermiers des uſuines publiques & maltôtes, en ce qui concerne leſdits abus juſqu'à peine capitale & de mort incluſivement, ſuivant & conformément aux ordonnances.

L'arrêt du conſeil du 22 octobre 1657, & les lettres-patentes du mois de décembre ſuivant, vérifiées au parlement le 7 mai 1658, portent encore qu'il appartiendra aux magiſtrats de la ville de Metz, à l'inſtar de ceux de Paris, toute juriſdiction & police ſur les rivieres, ports &

quais ; officiers, gagne-deniers, marchands & marchandiſes.

En 1661, le même roi créa les prévôtés de Sierck, Saarbourg, Phalsbourg & Longwy : mais il conſerva le bailliage de Vic, reſſortiſſant au parlement à l'inſtar des bailliages royaux, en faveur de l'évêque de Metz qui en nomme tous les officiers.

Enfin l'autorité & la juriſdiction, qui avoient été conſervées au maître-échevin, lors de l'établiſſement du parlement, finirent entiérement l'an 1666, par la création de pluſieurs officiers de ville : de façon que ſes fonctions actuelles ſe bornent au logement des gens de guerre & à l'adminiſtration & régie des biens & revenus patrimoniaux, des deniers communs & des octrois qui, depuis l'agrandiſſement que feu le maréchal de Belle-Iſle a donné à la ville, peuvent produire une ſomme de trois cent ou trois cent vingt mille livres, ſomme qui ne peut certainement ſuffire à toutes les dépenſes dont cette ville eſt tenue.

L'intendant préſide à l'adjudication des baux ; & s'il naît des conteſtations au ſujet de la perception des droits qui y ſont compris, elles ſont jugées en premiere inſtance par les officiers de l'hôtel-de-ville, & l'appel de leurs ſentences ſe porte au parlement.

Metz, Sedan, Thionville & Vic ſont gouvernés par leurs coutumes particulieres : Toul & Verdun ſuivent le droit Romain ; & la coutume de Lorraine eſt en uſage dans les pays que comprennent les quatre grandes routes cédées par le traité de Riswick.

La ſituation des Trois-Evêchés & des états de Lorraine, leur voiſinage, les enclaves mutuelles, les alliances & la conformité de mœurs & de loix avoient engagé Louis XIV à confirmer, par l'article LVI du traité de Paris, la réciprocité d'hypotheques & d'actes des deux états; de façon que, dès ce temps, tout arrêt, jugement, acte ou contrat rendu ou paſſé dans l'un ou l'autre pays, emportoient réciproquement hypotheque, & s'exécutoient ſans avoir beſoin de *viſa* ni de *paréatis*; ce que n'a pu qu'autoriſer & confirmer l'union de la Lorraine à la France, qu'a conſommé la mort de Staniſlas, roi de Pologne.

Il y a dans cette généralité deux ſieges de traites, qui ont été créés en 1661, l'un à Metz & l'autre à Verdun.

Le premier, outre la connoiſſance de ce qui concerne les cinq groſſes fermes, juge encore du tabac, du contrôle des exploits & de la formule, en conſéquence des arrêts des 24 février 1693 & 28 avril 1694.

Le ſecond connoît des mêmes matieres, à l'exception de la formule. La juriſdiction de Ville-Franche ſur Meuſe y avoit été jointe, parce que les offices créés pour ce dernier endroit n'avoient pas été levés; mais ceux de Verdun étant par la ſuite tous tombés aux parties caſuelles, faute d'acquéreurs, il a été ordonné par arrêt du conſeil, du 8 avril 1727, que tous les procès occaſionés pour cauſe de la perception des droits du roi, des fermes unies dans les bureaux de Ville-Franche ſur Meuſe, d'Annevoux, de Brieulle ſur Meuſe, Brieulle ſur Bar, Baricourt, Beaufort & Buzanci, ſeroient portés à la juriſ-

diction des traites de Mouzon, ainſi & de la même maniere qu'elles l'étoient auparavant à Verdun.

L'intendant de la province connoît ſeul de la perception des deniers du roi & de la gabelle; les fonctions du bureau des finances ſont bornées à l'arrêté des états au vrai, & il n'y a point d'élus.

CHAPITRE IV.

Du gouvernement militaire des Trois-Évêchés.

CETTE province eſt défendue par pluſieurs places fortes, qui ſont Metz, Toul, Verdun, Thionville, Sarrelouis, Longwy, Montmédi & Phalsbourg, qui toutes ont un gouverneur particulier, un lieutenant de roi & un état-major: Marſal n'a qu'un commandant; & c'eſt le commandant de la province d'Alſace qui a l'autorité militaire dans Phalsbourg, quoique pour le reſte cette place releve des évêchés.

La province a un gouverneur-général & un commandant-général qui eſt, en même temps, lieutenant-général de Metz & du pays Meſſin.

Toul a un gouverneur-particulier, qui prend la qualité de gouverneur de Toul & pays Toulois, & qui n'eſt point ſoumis au gouverneur-général de la province.

Le gouvernement général a, 1°. une compagnie de vingt-quatre hallebardiers, commandés par un lieutenant, un ſous-lieutenant & deux

brigadiers, qui doivent faire le ſervice chaque jour chez le commandant de la capitale, pour y recevoir & délivrer les clefs des portes de la ville: 2°. une compagnie de vingt-quatre gardes à cheval, commandés de même par un lieutenant, un ſous-lieutenant & deux brigadiers, & dont la fonction eſt d'avoir chaque jour un cavalier d'ordonnance chez le commandant de la capitale, pour exécuter les différents ordres & les commiſſions diverſes qu'il en peut recevoir: 3°. une compagnie des archers des bandes, qui eſt à la ſuite de l'état-major de la ville & de la citadelle de Metz, & qui eſt compoſée d'un prévôt, d'un lieutenant, d'un greffier, & de douze gardes.

Les fonctions du prévôt conſiſtent à inſtruire le procès contre les criminels ſujets du conſeil de guerre, lorſque la plainte a été préſentée & décrétée par le commandant de la place. Cet officier eſt chargé des informations, de faire prêter interrogatoire à l'accuſé, de procéder aux récolements & confrontations, pour rapporter le tout au conſeil de guerre, qui alors prononce.

Le greffier écrit les procédures, aſſiſte aux inventaires des officiers morts, & procede à la vente de leurs effets, ſur le produit deſquels il a le ſou pour livre.

Quant aux archers des bandes, un d'eux doit ſe trouver tous les jours à la garde & à l'ordre, pour recevoir les ordres de MM. de l'état-major; & ils aſſiſtent tous aux cérémonies publiques & à l'exécution de ceux qui ſont jugés par le conſeil de guerre.

Les différentes villes de la généralité ont leur

milice bourgeoiſe, qui, dans la capitale, eſt compoſée de quatre bataillons; qui ſont aſſujetis à monter la garde, lorſqu'il n'y a point ou qu'il y a peu de troupes, mais qui en tout temps fourniſſent la patrouille. Les officiers ſont brevetés, & nommés par le maître-échevin de la ville, qui en eſt colonel né. Ils jouiſſent tous d'exemptions de loger les gens de guerre. Leur uniforme eſt habit bleu, parements & collet rouges, boutons & boutonnieres en or, culotte d'écarlate & chapeau bordé d'or. Les drapeaux de ce corps ſont noirs & blancs par oppoſition.

Chaque compagnie eſt formée de ſix ſergents & de deux tambours: mais le nombre de fuſiliers n'eſt déterminé que par celui des bourgeois ſujets à la garde, qui ſe trouvent dans l'étendue de la paroiſſe, dont la compagnie porte le nom.

CHAPITRE V.

Des finances.

LA taille porte, dans les Trois-Evêchés, le nom de ſubvention: mais la capitation & les autres impoſitions extraordinaires, qui y ont lieu comme dans les pays d'élections, y conſervent leur domination.

Le domaine foncier eſt d'un très-petit objet, & ne conſiſte qu'en quelques droits de juſtice, terrages, moulins, fours bannaux, &c.; mais le roi y a établi le contrôle des exploits, celui des

actes de notaires, la ferme du tabac, le papier timbré, la marque du fer, & celle de l'or & de l'argent.

La vente du sel fait une des plus considérables parties des revenus de cette province, dont on évalue le produit annuel à peu près de la maniere suivante :

SAVOIR,

Recette générale,	850,000 liv.
Gabelle produit brut	360,000
Marque des fers, non compris Sedan,	24,000
Contrôle & domaines,	266,000
Pied-fourchu, ou droit de boucheries,	45,000
Tabac produit brut	65,000
Marque d'or & d'argent,	4,000
Décimes,	20,000
Huiles & savons, en déduisant 3000 liv. compriſes dans la recette générale sans fraix,	400
	1,634,400

CHAPITRE VI.

Du commerce des Trois-Évêchés.

QUOIQUE le pays soit généralement assez bon, cependant les grains qui y croissent ne suffisent pas à la subsistance de ses habitants, parce qu'il

eſt fort peuplé. Cet inconvénient étoit encore plus conſidérable, quand la Lorraine formoit un état diſtinct de la France, parce que ce duché ſerre de toutes parts les évêchés, & occupe les meilleures campagnes.

Il eſt vrai que le canton dont je traite eſt le plus gras. Il s'y recueille quantité de vins dont les meilleurs viennent de la côte oppoſée à celle ſur laquelle eſt ſituée la ville de Metz. La vente de ces vins jette beaucoup d'argent dans le pays; cependant les Lorrains ſont parvenus à en diminuer le produit, parce que les vignes qu'ils ont plantées produiſent à la vérité des vins de moindre qualité, mais que le ſoldat préfere à cauſe de la médiocrité du prix.

On trouve auſſi dans le canton de Vic quantité de ruiſſeaux & de petites rivieres, qui forment des étangs, dont il y en a d'une grande étendue, & dont les pêches abondantes font une partie conſidérable du commerce.

Les marchandiſes du crû de la province qui s'y conſomment, & dont l'excédant paſſe à l'étranger, ſont quelques eaux-de-vie, de l'huile de navette, des cuirs de bœufs, vaches & veaux tannés, des fruits, des toiles, quelques ouvrages de lainerie & de boutonnerie, des ratines, des ſerges, des droguets, des étamines, le tout en petite quantité.

Les marchandiſes qui entrent dans cette province ſont de toutes ſortes de clincaillerie & mercerie qui viennent de Hollande, de Francfort, de Maïence & de Worms; de la poterie qui vient de Cologne, des bijouteries & étoffes de ſoie qui viennent de Lyon; & on y porte des

des beſtiaux, du fromage, du beurre, des pelleteries, du bois de ſciage qui vient des Voſges, & des chevaux qui ſortent d'Allemagne.

Comme la Meuſe & la Moſelle paſſent en deſcendant ſur pluſieurs petites ſouverainetés, les droits de péage deviennent ſi conſidérables des évêchés en Hollande, ainſi que pour le retour, qu'ils excedent quelquefois la valeur des marchandiſes; de ſorte que preſque tout le commerce ſe fait par terre.

Il y a eu pluſieurs projets pour rendre la Moſelle navigable le plus près de ſa ſource qu'il ſeroit poſſible, afin de faciliter, entre autres choſes, le tranſport des mâts de navires, & des planches que l'on tire de la Voſge; on avoit même deſſein de la faire communiquer à la Meuſe par un canal entre Toul & Pagny: mais on ne voit pas qu'aucun de ces projets, formés avant la reſtitution de la Lorraine en 1661, ait été mis à exécution depuis que le feu roi Staniſlas en avoit été mis en poſſeſſion.

CHAPITRE VII.

Population des Trois-Évêchés.

SUIVANT le dernier dénombrement, le total des paroiſſes de l'intendance de Metz eſt de ſix cents vingt-cinq, dans leſquelles on compte 30,801 feux, qui, à raiſon de quatre perſonnes par feu, doivent faire,

Pour la campagne,	123,800.
Pour la ville de Metz,	45,000.
Ce qui forme un total de	168,800. *

Suivant M. de Vauban, les Trois-Evêchés contiennent deux cents vingt-deux lieues carrées, qui font 1,040, 736 arpents carrés.

Je ne puis laiſſer paſſer cet article ſans donner une idée de l'antiquité de l'établiſſement que les Juifs ont dans la ville de Metz, & des privileges dont ils y jouiſſent.

On trouve dans un concile tenu à Rheims en 625 ou 630, qu'il eſt fait mention des Juifs établis à Metz; & un concile aſſemblé dans cette capitale même des Trois-Evêchés, en parle en 888. Les regiſtres de l'hôtel-de-ville conſervent une ordonnance du maître-échevin, en date du 2 juillet 1562, qui condamne le Juif Mardochée, ſon ſerviteur, & un autre Juif nommé Iſaac, à ſortir de la ville. Il y eut même l'année ſuivante une pareille injonction faite à tous les Juifs qui réſidoient à Metz: mais, par ordonnance du 6 août 1567, il fut permis ſeulement aux familles de Mardochée, Iſaac, Michel & Gerſon, de demeurer & trafiquer en cette ville, aux conditions par eux offertes de payer ſur le champ deux cents écus, & deux cents francs meſſins chaque année au profit des pauvres.

Les Juifs ont depuis été tolérés à Metz par

* 30,801 multipliés par quatre, ne produiſent que 123,204. Il y a par conſéquent erreur dans les réſultats de l'auteur. *Note de l'éditeur.*

le roi Henri III, & par une ordonnance de M. le duc d'Epernon, gouverneur, du 1 janvier 1603; les huit ménages désignés par ce roi, avec leurs descendants, au nombre de cent vingt personnes, faisant vingt-quatre ménages, ont été maintenus dans leur résidence. Cette ordonnance a été confirmée par les lettres-patentes de Henri IV du 24 mars 1609, renouvellées le 24 janvier 1632 par Louis XIII, & entérinées au parlement de Metz par arrêt du 3 mai 1635.

Le 25 septembre 1657, les Juifs, étant alors au nombre de quatre-vingt-seize familles issues des quatre premieres, obtinrent de Louis XIV des lettres de confirmation de leurs privileges, à charge de ne pouvoir à l'avenir faire le choix d'un rabin, ni appeller des Juifs du dehors du royaume, sans en avoir obtenu la permission du monarque. Ils ont le libre exercice de leur religion; mais, à l'exception de leurs maisons, ils sont dans l'interdit d'acquérir ou de posséder aucuns immeubles en propriété. Ils occupent un quartier séparé & limité à droite de la Moselle, près du retranchement de Guise. Leur nombre actuel est de plus de trois mille; en sorte que leur quartier étant fort resserré, ils sont obligés d'élever leurs maisons jusqu'à cinq & six étages pour pouvoir se loger.

On distingue à Metz les Juifs par un manteau noir, un petit rabat blanc & leur barbe. Leur synagogue n'a rien de remarquable, elle est fort petite; &, ainsi que dans les autres, les femmes y sont séparées des hommes, & placées dans une salle élevée où elles ne sont pas vues, mais

d'où elles peuvent entendre ce qui ſe dit, & voir ce qui ſe paſſe dans la ſynagogue. Ils y font des prieres pour le roi, les princes & les magiſtrats.

Tous les trois ans, au mois de juillet, il ſe fait une aſſemblée dans laquelle on procede, en forme d'élection, à commettre ſept nouveaux ſyndics, ou à confirmer les anciens. Ces officiers ſont chargés de la police, adminiſtrent les affaires de la communauté, & impoſent par rôle toutes les choſes néceſſaires à remplir leurs charges & les autres objets relatifs.

Dans les affaires qui naiſſent entre eux, les Juifs n'ont d'autres juges que leur rabin, qu'ils font venir ordinairement de loin, afin que n'ayant point de parents dans le lieu, il ne favoriſe perſonne : mais ſa déciſion n'a de force qu'autant que les deux parties veulent bien s'y ſoumettre. A l'égard des affaires qu'ils ont avec les chrétiens, ils ſont traduits devant les tribunaux ordinaires ; & s'ils ſont dans le cas de prêter ſerment, ils le font ſur le texte de la loi que le rabin apporte en juſtice.

Les Juifs de cette ville obſervent des coutumes & des uſages extraits du cahier par eux préſenté le 2 mars 1743 au parlement de Metz, en exécution des lettres-patentes du 20 août 1742, regiſtrées au même parlement le 30 dudit mois. Les officiers de leur ſynagogue ſont un grand rabin, ſept ſyndics & un ſecretaire de la communauté.

CHAPITRE VIII.

Établiſſement de la gabelle dans les Évêchés.

LA vente & l'achat du ſel, avant l'an 1633, étoient auſſi libres dans les Évêchés, que le trafic des autres marchandiſes peut l'être. Le ſel qu'on y débitoit ſe tiroit de Lorraine ou de Malines : cependant, malgré cette liberté, quelques ſeigneurs obligeoient leurs ſujets & vaſſaux à acheter d'eux cette denrée néceſſaire ; & c'eſt la raiſon pour laquelle, lors de l'aliénation de la ſaline de Moyenvic, faite au duc Charles de Lorraine en 1571, l'évêque de Metz s'étoit réſervé quatre cents muids de ſel.

C'eſt ce que M. le Bret crut devoir remontrer au conſeil du roi en 1626, en ces termes. « Outre plus, Sire, *dit ce magiſtrat*, je vis la » gabelle établie en toutes ces villes, & ſpécia- » lement dans Verdun, au profit des étrangers, » même qu'il y avoit des officiers créés pour la » perception des impôts, avec défenſes aux ha- » bitants, tant de la ville que de la campagne, » d'uſer d'autre ſel que de celui de Lorraine, » ſur peine d'amende & de confiſcation, compre- » nant, dans ces termes généraux, le ſel de » France : en effet, le duc de Lorraine faiſoit » confiſquer le ſel qui en venoit, & les chevaux » & équipages ; ce qui ne pouvoit être qu'au » préjudice de l'autorité de votre majeſté, qui, » par ſon titre de protecteur, étoit obligée de » conſerver la liberté publique telle qu'elle a

» toujours été parmi ces peuples. Tout cela » provient d'avoir autrefois ſouffert que les évê- » ques de Metz aient vendu & aliéné les ſa- » lines de Marſal qui dépendoient de l'évêché » de Metz. »

Sur ce principe M. le Bret leva les défenſes, & donna permiſſion à toutes perſonnes de prendre indifféremment du ſel pour leur uſage où bon leur ſembleroit.

Le roi ayant créé un parlement à Metz en 1633, & voulant aſſigner un fonds pour les gages des officiers qui le compoſoient, établit par édit du mois de ſeptembre de la même année, la gabelle à ſon profit, à l'exemple, mais à l'excluſion des ſeigneurs & des communautés.

Les trois ordres s'oppoſerent en vain à l'exécution de cet édit, & n'en ayant pu obtenir la révocation, les députés, chargés des propoſitions de la province, ſe réduiſirent à demander la préférence ſur le fermier, & s'obligerent à payer au parlement le prix de l'adjudication, qui étoit de 1,800,000 liv. par an.

Ils en jouirent pendant l'eſpace de douze années, pendant leſquelles la guerre étant ſurvenue, le recouvrement fut troublé, & le parlement mal payé demanda en 1646 la régie de cette ferme pour lui tenir lieu de gages; ce qui lui fut accordé : mais ces juges, peu au fait de cette matiere, manœuvrerent mal, le déſordre augmenta : au lieu de le diminuer, ils doublerent le prix du ſel, comptant doubler leurs produits. Le peuple ſe mutina en beaucoup d'endroits, & entre autres à Toul; le mélange

des terres de Lorraine avec celles des Évêchés, favoriſa le faux-ſaunage que les troupes & les habitants firent impunément; de façon qu'en 1661 le parlement ſupplia le roi de reprendre cette ferme, & de lui accorder un fonds fixe; ce qu'il obtint; & depuis ce temps le prince l'a fait régir pour ſon compte.

En 1670 la gabelle des Évêchés fut incorporée à celle de Lorraine, dont elle fut enſuite déſunie en 1697.

La gabelle des Évêchés & les domaines d'Alſace & de Franche-Comté avoient toujours compoſé une ferme particuliere ſéparée des cinq groſſes fermes; mais la compagnie des Indes, ayant reconnu que le pays faiſoit un verſement très-ruineux aux gabelles de Champagne & de Bourgogne, la fit réunir en 1720 à la ferme générale, dont elle fut encore ſéparée en 1724 ſous le nom de Grillau, & réunie en 1726 par les raiſons ci-devant alléguées; & je crois pouvoir dire qu'il ſera toujours de l'intérêt du roi qu'elles demeurent jointes.

Les ſels qui ſe conſomment dans les Evêchés & dans une partie de l'Alſace, ſe tirent de Moyenvic, où il y a des ſources ſalées deſquelles le ſel s'extrait par le moyen du feu.

CHAPITRE IX.

Des huiles & ſavons.

L'HUILE eſt une matiere onctueuſe, graſſe & inflammable, qui ſort, ou que l'on tire de pluſieurs corps naturels. Il y en a de près de cent ſortes, dont le commerce eſt un des plus conſidérables du royaume de France.

Louis XIV ayant eſtimé que, pour l'entretenir & l'augmenter, il étoit néceſſaire d'établir des perſonnes capables & intelligentes pour veiller à tout ce qui pourroit en perfectionner la fabrication & la qualité, s'y porta d'autant plus volontiers, qu'en procurant l'avantage du public, il trouvoit en même temps des ſecours, pour ſubvenir aux dépenſes de la guerre, dans laquelle il ſe trouvoit alors engagé.

Ce ſont les motifs de l'édit du mois de mai 1705, par lequel il a été créé des offices de jurés-contrôleurs & eſſayeurs d'huiles, dans toutes les villes principales du royaume, avec attribution, pour leur tenir lieu de gages, de 6 deniers pour livre peſant de toutes ſortes d'huiles, d'amandes douces, d'olives, de noix, de graiſſe & de poiſſon; & d'un ſou pour livre auſſi peſant de toutes les autres huiles de plus grande valeur: mais le droit de ſix deniers pour livre peſant ſur les huiles de graines, ayant paru trop conſidérable & préjudiciable au commerce, il fut modéré à 3 deniers par déclaration du 8 ſeptembre 1705.

Les droits ci-deſſus établis ne devant être perçus que dans les villes dénommées dans l'édit de création, les commerçants, pour en éviter le paiement, firent leurs magaſins & entrepôts dans d'autres villes ; ce qui ayant occaſioné des plaintes de la part des acquéreurs, le même roi, par ſa déclaration du 15 mai 1707, ordonna que leſdits droits auroient lieu dans tout le royaume, à l'exception toutefois du Languedoc, de la Provence & de la ville de Metz qui s'en étoient affranchis moyennant finance.

Ce prince, informé par la ſuite que cet établiſſement gênoit extraordinairement le commerce, ſupprima leſdits offices par édit du mois de décembre 1708, & ordonna que les droits qui leur avoient été attribués, ſeroient à l'avenir perçus à ſon profit.

Les beſoins de la guerre qui continuoient toujours avec chaleur, exigeant des ſecours fréquents, ce prince ſe détermina de nouveau à aliéner leſdits droits, en créant cent offices d'inſpecteurs & viſiteurs de toutes ſortes d'huiles pour Paris ſeulement, ſe réſervant pour les autres villes du royaume, d'en établir en tel nombre qu'il ſeroit jugé ſuffiſant, avec attribution des mêmes droits dont avoient joui les anciens pourvus ; mais la ville de Metz en fut encore exceptée.

Enfin, guidé par un nouveau motif, ce roi ſupprima ces offices, & en réunit les droits à ſon domaine par édit d'octobre 1710, qui révoque en même temps tous les abonnements, notamment celui de Metz ; & par là cette ville ſe trouve maintenant aſſujettie au paiement de ces droits, ainſi que les autres villes du royaume.

En conſéquence des offres & des différents arrangements de la compagnie des Indes, tous les droits ſur les huiles & ſavons, qui avoient été adjugés à Henri Vanneſſon, pour ſix cent mille livres par an, furent ſupprimés, & les baux réſiliés par arrêt du 19 ſeptembre 1719; mais le ſuccès de tous les plans de cette compagnie, n'ayant point répondu aux eſpérances qu'elle avoit annoncées, il fallut abandonner la nouvelle & retourner à l'ancienne : de ſorte que, par arrêt du 22 mars 1722, le bail fut rendu audit Vanneſſon, qui n'en jouit qu'environ trois ans & demi, le roi ayant jugé à propos de mettre cette partie en régie, ſous le nom de Martin Girard; ce qui fut exécuté en vertu de l'arrêt du 20 novembre 1725; mais elle eſt maintenant compriſe dans le bail général des fermes unies.

Le ſavon eſt une pâte, ou compoſition faite de pluſieurs ſortes d'huiles de graines, mêlées avec des cendres de chêne, & de quelques autres végétaux & corps nitreux ou ſalés, comme la ſoulde, la potaſſe, la vedaſſe, la chaux, la couperoſe, l'eau-forte, l'amidon, &c., avec leſquels, pour rendre le ſavon jaſpé, on emploie du cinnabre, de l'ocre rouge, de l'indigo & autres ſemblables couleurs.

Il y a cinq bureaux établis dans les Evêchés, pour la perception des droits ſur les huiles & ſavons, allant à l'étranger ou qui en viennent, dont le produit eſt à peine ſuffiſant pour payer les fraix de régie. A l'égard des droits de ce qui ſe conſomme dans l'intérieur, la province s'eſt abonnée à la ſomme de 3000 livres, dont l'impoſition ſe fait annuellement ſur les contribuables en vertu de l'arrêt du 1 mai 1717.

La déclaration du 28 novembre 1705 attribue la connoiſſance des conteſtations qui naîtront ſur cette matiere, à meſſieurs les intendants. Celle du 21 mars 1716 preſcrit la forme de la régie & de la perception; & celle du 4 avril ſuivant regle le droit de contrôle à 6 ſous, & diſpenſe de l'uſage du papier timbré tout ce qui a rapport à l'exploitation de cette partie.

CHAPITRE X.

Maniere de procéder à l'aſſiette & à la répartition des impôts dans le département des Evêchés.

LORSQUE ce pays étoit ſous la domination des empereurs, & membre du corps Germanique, les impôts s'y levoient par mois Romains, ſuivant la matricule de l'empire, dont j'ai donné, dans le premier volume, l'explication, en parlant des impoſitions d'Alſace, parce que la mémoire de cette contribution eſt plus récente dans cette derniere province.

Après que les Evêchés ſe furent ſoumis à la France, comme ce n'étoit qu'à titre de protection, les habitants ne payoient preſque aucune impoſition, le roi ſe contentant d'y mettre des troupes, & d'y établir des commandants, ſans exiger ni droits ni tributs, laiſſant aux villes & communautés la puiſſance & la liberté dont elles jouiſſoient en qualité de membres médiats ou immédiats de l'empire.

En 1633, le roi, après avoir réglé la forme

de la juſtice par la création du parlement, voulut auſſi en donner une certaine à la finance : mais ce pays étant devenu le théatre de la guerre avec l'empire, l'Eſpagne & la Lorraine, depuis 1635 juſqu'en 1661, ce prince ne put parvenir qu'à cette derniere époque, à ſoumettre les Evêchés à une impoſition générale, à laquelle on donna le nom de ſubvention, pour tenir lieu de taille, & qui fut réglée par an à cent mille livres, & le ſou pour livre ; au moyen de quoi il étoit dit que les autres levées, impoſitions, contributions, droits de conduit, & autres charges de quelque nature qu'elles puſſent être, ſeroient éteintes & ſupprimées. Pour rendre même cette impoſition plus inſenſible aux ſujets de ces pays, le monarque leur permit de la faire de telle maniere, & ſur telles denrées qu'ils aviſeroient, autres néanmoins que le ſel.

L'intendant faiſoit ſeulement la répartition de ce que chaque pays, prévôté ou châtellenie devoit porter, que le magiſtrat diviſoit enſuite ſur les villages qui en dépendoient, ainſi qu'il ſe pratiquoit anciennement pour les mois Romains ; ce qui a ſubſiſté juſqu'en 1670, que le roi a jugé à propos de preſcrire la forme qui eſt en uſage aujourd'hui, & que je vais expliquer.

La Lorraine ayant été conquiſe, fut jointe en 1678 au département de Metz ; & pour rendre les levées uniformes, le prince ſupprima, au grand contentement des peuples, l'impôt appellé *de Lorraine*.

Cet impôt avoit été accordé au duc Charles par les états de ſes pays aſſemblés à Bar au mois d'avril 1603.

Il consistoit au dixieme pot de tous les vins qui se consommoient, & s'appelloit l'*aide de S. Remi*, & en 6 den. par franc barrois de toutes les marchandises & denrées qui se vendent dans la Lorraine & Barrois ; lequel droit de 6 den. avoit lieu autant de fois que la chose étoit vendue, & changeoit de main, en sorte que cette perception étoit très-onéreuse par la multiplicité des commis, par le trouble & le dérangement qu'elle portoit dans le commerce, & par les procès & contestations perpétuels dont elle étoit susceptible. Le Clermontois appartenant à la maison de Condé, qui y jouit des droits quasi régaliens, est maintenant le seul endroit où l'impôt *de Lorraine* ou *aide S. Remi* ait lieu.

La maniere actuelle de faire l'assiette, la répartition & le recouvrement des impositions dans les Evêchés, ressemble presque entiérement à ce qui se pratique dans les pays d'élections ; & l'on pourroit même dire qu'il n'y a de différence, qu'en ce que la distribution de l'impôt s'y fait avec plus d'équité, quoique l'on y soit encore fort éloigné d'une juste proportion. Il n'y a point d'élections, & par conséquent l'on n'y est point exposé à cette procédure ruineuse pour abus, surtaux, malversations, &c. qui ruine presque tous les pays, où ces misérables tribunaux sont établis. Dans les Evêchés, toutes les contestations au sujet de l'impôt sont jugées par l'intendant sommairement & sans fraix, sur le rapport de ses subdélégués.

C'est lui qui, après avoir reçu l'arrêt & les lettres-patentes qui ordonnent l'imposition, procede à l'assiette qui en doit être faite sur chaque communauté ; à l'effet de quoi il se fait représenter

un état, contenant le nom de chaque paroiſſe, la qualité du terroir, le nombre des feux, celui des charrues & des artiſans, avec leurs taux, année commune priſe ſur les ſix dernieres, enſemble les requêtes & mémoires des communautés qui ſe prétendent ſurchargées par l'aſſiette précédente.

Les mandements ſont enſuite envoyés aux maires de chaque paroiſſe, dans la huitaine, à la diligence des receveurs-particuliers, & ſans fraix.

Le maire ou mainbourg eſt nommé annuellement par le ſeigneur, qui peut le continuer, s'il le juge à propos; & pendant qu'il eſt en place, il fait les fonctions de ſyndic, relativement aux impôts.

Auſſi-tôt que le mandement lui eſt parvenu, il doit aſſembler les habitants de ſa communauté, pour nommer des aſſéeurs à la pluralité des voix, dont il eſt dreſſé procès-verbal. Ces aſſéeurs ſont au nombre de 3, 5 ou 7, ſuivant la force des lieux, & prêtent ſerment de bien & fidellement vaquer à la fonction de leur office. Ils ſont tenus de procéder, dans la quinzaine, à la répartition de la ſubvention & des impoſitions extraordinaires par un ſeul & même rôle; faute de quoi, ils peuvent être contraints par les receveurs & même par corps, au paiement de la moitié deſdites impoſitions.

Les aſſéeurs ayant achevé les rôles, les remettent aux collecteurs, qui ſont pareillement nommés par la communauté, & paſſent en charge ſuivant l'ordre du tableau, en nombre proportionné à la force du lieu, étant fort rare qu'il en ſoit nommé d'office.

Huitaine après la confection du rôle, il doit être vérifié & rendu exécutoire par le ſubdélégué, dans le département duquel la communauté ſe trouve ſituée, auquel il en reſte une copie en forme.

Il ne peut être impoſé aucune & plus grande ſomme que celle portée par le mandement, ſous quelque prétexte & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, à peine d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants.

Les collecteurs qui ont été en charge l'année précédente, ne peuvent être augmentés qu'au ſou la livre de l'augmentation générale, ou en cas d'augmentation de leurs biens, ou de nouvelles exploitations.

Les contribuables qui prétendent être ſurtaxés, ſont tenus de former leur oppoſition en ſurtaux, dans trois mois du jour de la vérification du rôle; & pour éviter aux communautés les fraix des voyages & autres dépenſes, les plaignants doivent ſe pourvoir par requête, devant le ſubdélégué de leur département, lequel entend les parties contradictoirement, dreſſe mémoire de leurs raiſons reſpectives, & envoie le tout avec ſon avis à l'intendant, qui prononce enſuite, ſommairement & ſans fraix, ce qu'il eſtime convenable: après les trois mois paſſés, ils ſont non recevables, conformément à l'arrêt du conſeil du 25 février 1666.

S'il y a lieu à la modération, le rejet s'en fait ſur le champ ſur tous les habitants, au marc la livre de la ſubvention, mais le cas ne ſe préſente pas ſouvent.

En conſéquence d'une ordonnance du dernier

janvier 1717, rendue par M. de Harlay alors intendant de la province, les receveurs ne peuvent décerner leurs contraintes avant le 15 mai, pour le premier quartier, ni avant le 15 novembre pour le dernier.

Ces contraintes doivent être viſées par l'intendant ou ſes ſubdélégués, & il doit y être fait mention des noms des huiſſiers ou garniſonniers, & des ſommes pour raiſon deſquelles elles ſont décernées.

Les receveurs doivent remettre, dans la quinzaine de l'envoi du mandement au greffe de l'intendance, un état contenant les noms des huiſſiers ou porteurs de contraintes dont ils entendent ſe ſervir, avec le détail des communautés dont chacun d'eux ſera chargé.

Les huiſſiers ou garniſonniers ne peuvent ſortir d'une communauté pour aller dans une autre, que la premiere n'ait entiéremement ſatisfait au paiement des ſommes pour leſquelles la contrainte avoit été décernée, ni exiger des fraix de deux communautés en un même jour, à peine de concuſſion.

Le garniſonnier eſt logé par le maire chez ceux des habitants qui ſont en retard de paiement, en commençant par ceux d'entre eux qui doivent la plus groſſe ſomme, & ſucceſſivement chez les autres juſqu'à fin de paiement, & ledit maire doit certifier & ſigner l'arrivée, le départ & le paiement de la garniſon.

Les receveurs doivent tenir un regiſtre coté & parafé par les ſubdélégués, pour y écrire toutes les contraintes qu'ils décerneront date par date, & le temps que les porteurs de contraintes auront

auront été dans chaque communauté ; duquel regiſtre il doit être dreſſé procès-verbal, par le ſubdélégué, à la fin de chaque exercice.

Les fraix de contrainte & de garniſon doivent être ſupportés en entier par les particuliers en demeure de payer leurs cotes, ſans qu'ils puiſſent être à la charge de la communauté.

La remiſe du mandement tient lieu du premier commandement pour la confection & vérification des rôles, & pour le paiement de la premiere & ſeconde moitié de la ſomme portée en icelui.

Au défaut de paiement de la part d'un contribuable, le collecteur ſeroit en droit de ſaiſir les beſtiaux : mais il n'y a pas d'exemple qu'on en ſoit encore venu à cette extrêmité.

Il y avoit ci-devant des huiſſiers en titre, mais ils ont été ſupprimés ; & les contraintes ne ſont miſes à exécution que par des garniſonniers, auxquels il eſt payé vingt ſous par jour pour tous fraix.

Les pourſuites qui ſe font ſur la ſubvention, ſont ſujettes au papier timbré & au contrôle : mais pour en éviter les fraix, toutes les contraintes ſe délivrent ſur la capitation, que les receveurs laiſſent toujours en arriere pour cette raiſon.

Lorſqu'il y a des non-valeurs, les mêmes aſſéeurs qui ont fait le rôle, ſe font autoriſer par l'intendant ; & le rejet s'en fait ſans fraix dans la même année ſur tous les habitants au marc la livre de la ſubvention : mais le cas ſe préſente rarement.

La ſolidité pourroit avoir lieu dans cette pro-

vince, comme dans les pays d'élections; mais il n'y a pas d'exemple que l'on ait été obligé d'avoir recours à cette procédure.

Il eſt ordinaire que tous les collecteurs paient la totalité de la ſubvention & crues y jointes dans le courant des mois de juin, juillet & août; & la capitation avec les impoſitions extraordinaires y jointes en novembre, décembre & janvier : avec cette obſervation que chaque communauté paie la totalité de ſon impoſition, ſoit capitation, ſoit ſubvention, en un ſeul paiement, dans l'eſpace du temps ſuſdit.

A la fin de l'année, le maire fait rendre compte, pardevant lui & les auditeurs nommés par la communauté à cet effet, aux collecteurs qui ſortent d'exercice, qui peuvent y être contraints par corps, en cas de refus; & ſi par l'événement du compte il eſt dû auxdits collecteurs, la ſomme eſt impoſée l'année ſuivante, après en avoir obtenu la permiſſion de l'intendant.

CHAPITRE XI.

Obſervations ſur les exempts, les privilégiés & ſur la tranſlation de domicile.

LES gens d'égliſe & ceux vivant noblement, les officiers des cours ſupérieures, ceux des bureaux des finances, les ſecretaires du roi, & tous les autres officiers, dont les privileges & exemptions n'ont point été révoqués, ne doivent point être compris dans les rôles, de même que les

commenſaux des maiſons royales, pourvu qu'ils reçoivent au moins 60 livres de gages & qu'ils ſervent actuellement.

Les valets domeſtiques des eccléſiaſtiques & gentilshommes qui font valoir, par leurs mains, une de leurs fermes ou métairies, dont l'exploitation n'excede pas quatre charrues, doivent pareillement jouir de l'exemption, conformément à la déclaration du roi, du 21 août 1703, pourvu toutefois que leſdits valets domeſtiques n'aient pas été précédemment taxés à la ſubvention, qu'ils ne poſſedent aucuns propres, & ne faſſent commerce ni trafic.

Les officiers commenſaux des maiſons royales peuvent tenir, par leurs mains, deux charrues ſans déroger, ſuivant le réglement du mois d'août 1670.

Les officiers & archers des maréchauſſées jouiſſent de l'exemption entiere des impoſitions.

Les fermiers des droits du roi, leurs commis & employés doivent jouir des exemptions & privileges qui leur ont été attribués par l'ordonnance du mois de juillet 1681, à moins qu'ils n'aient été impoſés dans la communauté avant leur commiſſion, qu'ils n'y aient acquis des immeubles, & qu'ils n'y faſſent trafic ou commerce, conformément à l'arrêt du conſeil du 12 juillet 1681.

Les maîtres des poſtes ne peuvent être impoſés, qu'après en avoir eu la permiſſion de l'intendant.

Les tranſlations de domicile ſe reglent comme dans les pays d'élections; c'eſt-à-dire, que ceux qui vont demeurer d'une paroiſſe dans une autre

de la même généralité, ſont ſuivis pendant un an, & s'ils changent de généralité, la ſuite dure trois ans pour ceux de la campagne & ſept pour ceux de la ville.

Les habitants de Lorraine, qui cultivent des terres dans les Évêchés faiſant partie du corps des domaines ſitués en Lorraine, ne doivent point être impoſés pour raiſon de cette exploitation.

A l'égard de ceux qui ne ſont point leur demeure dans la communauté, & qui y cultivent des héritages appartenants à autrui, qui ne dépendent d'aucun corps de domaine, ils ſont taxés ſur le pied de 4 ſous par journal de terre labourable en valeur pour toutes les impoſitions, indépendamment de leurs cotes dans le lieu de leur réſidence.

Ceux qui cultivent des corps de métairies en entier ſitués ſur d'autres communautés, ſont taxés à proportion de l'étendue de la métairie & des cotes des autres laboureurs du lieu.

CHAPITRE XII.

Détail abrégé ſur les principales villes des Trois-Évêchés.

ARTICLE PREMIER.

Bureau de Metz.

LA ville de Metz ſituée ſur la Moſelle, avec évêché, parlement, cour des aides & des comptes, bureau des finances, préſidial, cour des monnoies, &c. étoit déjà célebre & illuſtre du temps des Romains, puiſqu'elle étoit alliée de leur république, comme je l'ai remarqué dans l'abrégé hiſtorique de la province. Ammian Marcellin la place avant Treves ſa métropole, ſous laquelle elle avoit été miſe lors de la diviſion de la Belgique. Elle fut totalement détruite par Attila, & ce ne fut qu'après ſon rétabliſſement que Thierri, fils de Clovis, y fixa ſa réſidence; & après lui elle fut le ſéjour ordinaire des rois de la France orientale ou de l'Auſtraſie.

Pendant les différentes révolutions arrivées dans l'empire, les évêques & les comtes ou gouverneurs héréditaires s'étoient preſque emparés de tous les droits de la ſouveraineté; cependant les empereurs François, & après eux ceux d'Allemagne retinrent toujours le ſuprême domaine.

Les comtes héréditaires ſubſiſterent environ 250 ans, & finirent en 1219, après quoi le maître-échevin, qui repréſentoit les trois états ou le corps politique de la ville, eut toute l'autorité, malgré les oppoſitions des évêques.

On voit que, ſous l'empire de Charles-Quint, cette ville étoit libre & impériale, ne reconnoiſſant que l'empereur pour la ſouveraineté, & que la chambre de Spire pour le reſſort.

En 1552 elle ouvrit ſes portes à l'armée de France, commandée par le connétable de Montmorenci; & le roi Henri II y fit ſon entrée, le 18 avril, en prenant ſeulement le titre de protecteur. L'empereur Charles-Quint l'attaqua l'année d'enſuite: mais il fut obligé d'en lever le ſiege. Elle fut enfin cédée à la France par le traité de Cateau-Cambreſis de l'année 1559, confirmé par celui de Vervins de l'an 1598: mais Louis XIII s'en déclara ſeigneur ſouverain & abſolu, & y établit le parlement, qui commença ſes fonctions le 26 août 1633; ce qui fut enfin définitivement reconnu par le traité de Weſtphalie de l'an 1648, comme je l'ai ci-devant obſervé.

Cette ville a été conſidérablement agrandie, embellie & fortifiée ſous les ordres & par les ſoins de feu M. le maréchal de Belle-Iſle, en ſorte qu'elle peut être actuellement miſe au rang des plus belles & des plus fortes places de l'Europe.

La ville de Metz paie ſur ſes revenus vingt mille livres, pour ſa quote-part de la ſubvention & des autres impoſitions y jointes, & une capitation fixée à trente-quatre mille livres, qui ſont diſtribuées par les échevins ſur les bourgeois,

artiſans & domeſtiques ſeulement, attendu que les officiers de juſtice, dans toutes les juriſdictions, paient ſéparément la capitation ſur leurs gages.

Cette ville étant encore impériale, lorſque les Juifs furent chaſſés de France, ils y ont conſervé une ſynagogue, & ils y jouiſſent des mêmes privileges que les autres Juifs répandus dans l'empire. Cette ſynagogue peut être compoſée de 300 familles faiſant 12 à 1500 ames.

Metz eſt le premier bureau de recette du département; il conſiſte en 250 paroiſſes, qui rènferment environ 30000 ames, leſquelles exploitent environ 2000 charrues, & paient de toutes impoſitions, année commune, la ſomme de 240,000 liv.

ARTICLE II.

Bureau de Toul.

TOUL ſur la Moſelle, à dix lieues de Metz, eſt une ville fort ancienne. Céſar en fait mention dans ſes commentaires, ainſi que pluſieurs auteurs. Son temporel étoit autrefois auſſi étendu que l'évêché l'eſt aujourd'hui pour le ſpirituel.

Cette ville étoit compriſe dans le royaume d'Auſtraſie, & fut aſſujettie, comme les autres, par Othon I, ſous le regne de Louis d'Outremer.

Elle eut des comtes héréditaires pendant plus de 200 ans; mais la race s'en étant éteinte environ l'an 1150, les évêques en prirent le

titre, & les ducs de Lorraine celui d'avoué; dont ces derniers prenoient l'inveſtiture des empereurs.

En 1552, cette ville ſe mit ſous la protection de Henri II; ce qui n'empêcha pas le duc Charles de Lorraine d'y exercer ſon droit de protection, & d'y lever le tribut malgré l'oppoſition des officiers royaux. Cette prétention a toujours été agitée dans les différents traités faits avec la maiſon de Lorraine, ainſi qu'il paroît par celui des Pirénées, par le dernier article de celui de Vincennes en l'an 1661, par le dixieme de celui de l'an 1663, & lors de la reſtitution de la Lorraine, faite au duc Léopold, petit-neveu du duc Charles, qui en avoit été dépouillé en 1670. Mais enfin ce duc Léopold ſe déſiſta de toutes prétentions à ce ſujet, par le VII article du traité de Paris de l'an 1718, ne pouvant plus faire valoir les droits de l'avouerie qu'il tenoit des empereurs & de l'empire, & la ſouveraineté de la ville & de l'évêché ayant été cédée à perpétuité à la couronne de France par le traité de Weſtphalie.

Le bureau de Toul étoit très-conſidérable, lorſque la Lorraine étoit réunie aux Évêchés; mais il eſt un des moindres, parce qu'il eſt le même qu'il fut, lorſque cet état eut été reſtitué à ſes princes. Il n'y reſte que 58 paroiſſes ou communautés, qui renferment environ 10000 ames n'exploitant au plus que 900 charrues, & payant par année, au receveur-général du bureau de Toul, pour toutes impoſitions, environ 92 ou 93 mille livres.

ARTICLE III.

Bureau de Sedan.

SEDAN, ville de guerre sur la Meuse, à trente lieues de Metz, avec état-major, corps de ville, présidial, eaux & forêts, juriſdiction des traites & maréchaussées, est la capitale d'une principauté, qui appartenoit anciennement aux archevêques de Rheims. Ces prélats l'échangerent avec le roi pour Cormici : elle passa ensuite à la maison de la Marck ; & par le mariage de Charlotte de la Marck, elle fut transférée dans celle de la Tour d'Auvergne, qui, en 1642, l'échangea avec le roi Louis XIII pour les duchés d'Albret, de Château-Thierri & le comté d'Evreux. Louis XIV en prit possession en 1644. Cet échange fut vérifié au parlement l'an 1652, & les choses subsistent aujourd'hui en cet état.

Le ressort de cette principauté est composé de la ville, de ses fauxbourgs & de dix-sept villages.

Son commerce est très-considérable, & consiste principalement en draps, serges, bas au métier, armes, cuirs, faux & fers en verges, qui se fabriquent à Givonne, village de la principauté.

La manufacture de draps est composée d'environ cent cinquante métiers, & occupe plus de 400 métiers, qui fabriquent tous ensemble 10 à 11000 pieces de draps.

Les deux manufactures royales des sieurs

Pagnon & Rouſſeau entretiennent près de 40 métiers chacune, & fabriquent 15 à 1600 pieces de draps ; ce qui fait en tout environ 12000 pieces qui conſomment 3800 ballots de laine du poids de 200 livres chacun.

La manufacture des bas au métier eſt compoſée de 75 métiers, dont chacun fabrique communément par jour deux paires $\frac{1}{2}$ de bas.

La manufacture des armes n'eſt plus ſi conſidérable, depuis l'établiſſement de celle de Charleville.

Avant la révocation de l'édit de Nantes, Sedan, Mouzon & Château-Regnault avec 58 paroiſſes ou communautés qui dépendent de ces trois ſeigneuries, étoient de la généralité de Metz pour toutes les natures d'impoſitions : mais après la révocation de cet édit, c'eſt-à-dire, ſur la fin de l'année 1685, le roi, ayant jugé à propos de veiller Sedan de plus près que les autres villes, tant à cauſe de ſa ſituation frontiere, que parce qu'il y avoit peu d'habitants qui ne fiſſent profeſſion de la religion réformée, y envoya un commiſſaire ordonnateur qui y fit les fonctions d'intendant juſqu'en 1694 qu'il fut rappellé, parce que cette précaution ne paroiſſoit plus néceſſaire.

Dans cette circonſtance, l'intendant de Champagne y établit un ſubdélégué, & impoſa la capitation ſur les 58 communautés, celui de Metz s'étant contenté d'y envoyer à l'ordinaire les mandements de la ſubvention, ſans réclamer l'autre partie.

Ce mêlange & cette confuſion d'autorité ayant donné lieu, en différents temps, à pluſieurs inconvénients, & le roi étant prévenu de cette

maxime générale, que le commandement & la juſtice ne doivent point être en deux mains pour les choſes qui ont le même objet, ordonna, par arrêt du 11 juillet 1730, que les habitants des villes & communautés du territoire de Sedan, Raucourt & Saint-Manges, des prévôtés de Château-Regnault & de Mouzon, & des villages de Vaux, Euvilli, Teſtaigne & de Villefranche avec tout ce qui en dépend, ſeroient & demeureroient joints & réunis à l'avenir, à commencer en 1731, au département de Metz, pour les impoſitions, droits, charges & affaires, tant ordinaires qu'extraordinaires, & généralement pour tout ce qui regarde & concerne le ſervice du ſouverain.

Le bureau de Sedan eſt compoſé de 109 paroiſſes ou communautés qui renferment environ 9000 ames, leſquelles exploitent onze cents charrues, & qui paient, année commune, au receveur-général des finances de Sedan, la ſomme de 138,981 liv.

Les villes de Montmédi & Carignan ont été exemptées de la ſubvention pour y attirer des habitants : mais ces privileges ſont ſurannés ; & ſi les habitants en jouiſſent encore, ce n'eſt que par tolérance.

ARTICLE IV.

Bureau de Vic.

VIC, ſur la riviere de Seille, à dix lieues de Metz, eſt une ville principale de l'évêché, avec bailliage qui releve nuement au parlement.

Ce lieu étoit à peine connu avant le XIIe. ſiecle. Il appartenoit originairement aux ducs de Lorraine, qui le céderent à l'évêque de Metz, à la ſuite d'une longue guerre ſurvenue entre eux à l'occaſion des fortifications que le duc Matthieu I avoit fait faire à Château-Salins, l'évêque ayant prétendu qu'il n'en avoit pas le droit.

Depuis cette ceſſion, Vic eſt devenu la place principale de l'évêché, quoique les ducs de Lorraine euſſent conſervé une portion du domaine : mais Jacques de Lorraine, qui fut évêque, fit don au ſiege qu'il occupoit, de cette portion réſervée par les ſouverains de ſa famille; au moyen de quoi l'évêque fut le ſeul ſeigneur; ce qui a ſubſiſté juſqu'à préſent.

Avant le traité de Paris de l'année 1718, le bureau de cette ville étoit compoſé de 211 paroiſſes ou communautés : mais comme il en avoit été rendu 23 à la Lorraine par ce traité, & qu'elles formoient la prévôté de Rembervillers qu'on n'en a point déſunie, il ne reſte plus au bureau de Vic que 188 paroiſſes qui contiennent

environ 7800 ames, leſquelles exploitent 1950 charrues, & paient, année commune, la ſomme de 133 ou 134,000 livres pour toutes impoſitions.

La ville de Sarrebourg, qui dépend de ce bureau, a été exemptée de la ſubvention, parce qu'elle eſt expoſée au paſſage continuel des troupes qui vont en Alſace ou qui en reviennent.

ARTICLE V.

Bureau de Thionville.

THIONVILLE eſt ſur la Moſelle à cinq lieues de Metz. C'étoit dans le VIIIe. ſiecle une maiſon royale ou Pepin I, roi Carlovingien, tint une aſſemblée. Il y en a été tenu par la ſuite pluſieurs autres tant politiques qu'eccléſiaſtiques; & les empereurs & rois François y ont ſouvent demeuré dans le neuvieme ſiecle.

Dans le dixieme ſiecle Thionville vint au pouvoir des ſeigneurs particuliers qui en prirent le nom : mais la race maſculine en étant éteinte en 1200, les comtes de Luxembourg l'unirent à leur domaine.

Cette ville fut fortifiée par Charles-Quint, & priſe en 1558 par l'armée Françoiſe ſur Philippe II. Elle fut rendue par le traité de Cateau-Cambreſis, & repriſe l'an 1643 par l'armée de France commandée par le prince de Condé.

Enfin, par le XLIe. article du traité de paix des Pirénées, cette ville & toute ſa gouvernance a été cédée à la couronne de France: mais cet article n'a jamais été bien entendu de la part de la France, ni exécuté par les Eſpagnols.

Le territoire, anciennement compris dans la gouvernance de Thionville, commence à la Moſelle à deux lieues au deſſous de Metz, & s'étend en avant des deux côtés de cette riviere juſqu'à Treves, ſur la droite juſqu'à la riviere de la Sare, & ſur la gauche juſqu'à celle de la Saure : mais l'empereur, à qui ces pays n'ont été cédés que pour en jouir conformément au traité des Pirénées, occupe actuellement la mairie de Remeek & la prévôté de Greffmaker avec leurs enclaves ; ce qui coupe la navigation & la communication de la France avec le Haut-Rhin d'un côté, & de l'autre avec le pays de Liege, de Cleves, de Juliers, de Gueldres, &c. & trouble entiérement le commerce des Evêchés, outre que le domaine & les impoſitions rapporteroient à la France plus de quatre cent mille livres. Il a été fourni à ce ſujet d'excellents mémoires aux miniſtres dans les temps des différents congrès qui ſe ſont tenus, ſans qu'aucun d'eux en ait fait uſage ; apparemment que des affaires plus importantes les ont détournés d'y faire attention.

Suivant l'état qui ſe trouvoit joint à l'édit de création du bureau de Thionville, il étoit compoſé de la ville & prévôté de Thionville, de celle de Sierck, du ban de Bazaille, & de la ville & prévôté de Bric & Treiſtroff.

La Lorraine avant été rendue à ſon prince par le traité de Riſwick, on démembra dudit bureau ladite ville & prévôté de Bric & Treiſtroff : mais la France s'étant réſervé la ville de Sarre-Louis avec la banlieue, & la ville & prévôté de Longwy, à la charge de donner au duc de Lorraine un équivalent dans les Évêchés, leurs territoires furent joints & unis audit bureau par arrêt du conſeil du 25 mars 1698, de maniere qu'il ſe trouva compoſé de 204 paroiſſes. On remarquera que les deux villes de Sarre-Louis & de Longwy ſont exemptes de ſubvention, par tacite reconduction des lettres-patentes de leur établiſſement de l'année 1683, par leſquelles il leur avoit été accordé, pour un temps qui eſt expiré, pluſieurs privileges, afin de favoriſer la formation de la colonie.

C'eſt ſur le pied de cet établiſſement & de cette étendue, que les deux offices de receveurs furent levés, dont la finance, payée aux parties caſuelles, monta à près de 50,000 livres : mais le Ve. article du traité conclu à Paris au mois de janvier 1718, ayant rendu au duc de Lorraine cinquante-une paroiſſes dépendantes de la prévôté de Longwy, qui, par la réunion de ce duché à la couronne de France, n'en ont point été démembrées, ce bureau ne ſe trouve plus être compoſé que de 153 paroiſſes, qui renferment en tout environ 6000 ames, qui exploitent 1300 charrues environ, & qui paient, pour toutes impoſitions annuelles, la ſomme de 108,901 liv. 12 ſ. 3 d.

ARTICLE VI.

Bureau de Verdun.

VERDUN, ſur la Meuſe, à douze lieues de Metz, n'eſt connu que depuis l'établiſſement des François dans les Gaules. Elle étoit compriſe dans le royaume d'Auſtraſie, & fut conquiſe avec le reſte de la Lorraine ſur Louis d'Otremer, par Othon I qui y établit des comtes. Lothaire, fils de Louis, la reprit l'an 984, mais il la rendit l'année ſuivante.

Fréderic, fils de Godefroi premier, comte de Verdun, la donna à l'évêque & à ſon égliſe; ce qui fut confirmé par Othon III. Les ducs de Lorraine s'y oppoſerent & s'en rendirent maîtres par force. Godefroi de Bouillon la donna à Baudouin qui fut enſuite roi de Jéruſalem, & qui la vendit à l'évêque & à ſon chapitre. Le prélat la donna à Thierri, comte de Bar, pour la tenir ſous l'autorité de ſon ſiege; mais il s'empara du dépôt qui lui avoit été confié.

Après que cette uſurpation eut cauſé de longues & de cruelles guerres entre les parties, le comte Renaud céda enfin cette ville à l'évêque, qui lui donna, par forme d'indemnité, Clermont en Argogne avec d'autres fiefs; ce qui fut confirmé par l'empereur Fréderic Barberouſſe l'an 1156.

Ce qui s'étoit paſſé faiſant craindre aux évêques le

le pouvoir & l'autorité des grands, ils firent adminiſtrer la charge de vicomte par les citoyens, & Raoul de Torotte la leur vendit pour la ſomme de 2000 livres. L'évêque Louis d'Apremont la retira à la vérité ; mais bientôt après il l'engagea de nouveau pour pareille ſomme ; ce qui fit jouir les habitants de la liberté des villes impériales, n'étant tenus qu'à un ſimple ſerment.

Soit que les habitants abuſaſſent de leurs privileges, ſoit que les évêques trouvaſſent que leur autorité en étoit affoiblie, ils furent ſouvent troublés dans l'exercice de leur juriſdiction, juſqu'à ce que s'étant mis en 1552 ſous la protection de Henri II, on les laiſſa jouir tranquillement de leur ancienne liberté.

Louis XIII y fit bâtir une citadelle en 1627, malgré les oppoſitions & même l'excommunication de l'évêque, qui ſe retira en Allemagne, & dont le temporel fut confiſqué, mais qui fut rétabli après la paix de Munſter ; &, ſuivant le traité de Weſtphalie, Verdun & le Verdunois, fut cédé à la France en toute ſouveraineté. Depuis ce temps les évêques ont ceſſé de prétendre à la ſouveraineté, & ont prêté ſans réſiſtance le ſerment de fidélité.

Le bureau de Verdun eſt compoſé de 156 paroiſſes ou communautés, qui renferment autour de 18000 ames, qui exploitent environ 1800 charrues, & dont toutes les impoſitions verſent, année commune, dans la caiſſe du receveur-particulier des finances réſidant à Verdun, la ſomme de 185,372 liv.

ARTICLE VII.

Récapitulation du produit des Trois-Évêchés.

BUREAU de Metz,	240,000 liv.
Bureau de Toul,	93,000
Bureau de Sedan,	138,981
Bureau de Vic,	134,000
Bureau de Thionville,	108,901
Bureau de Verdun,	185,372
Total du produit des Trois-Evêchés	900,254 liv.

SITUATION AVANTAGEUSE
DE
LA FRANCE
DANS L'INDE ORIENTALE
AVANT LA DERNIERE GUERRE,

Ou deſcription de Maſulipatan & de ſes dépendances, ainſi que des autres provinces, que la France tenoit, à cette époque, dans le Décan, par conceſſion des vice-rois de Golconde.

LA diſſertation que je préſente ici au public m'a paru d'autant plus intéreſſante, qu'en faiſant connoître la grandeur des pertes que la France a faites dans l'Inde par la derniere paix, elle met en état de décider ſi les Anglois ont raiſon de s'élever, avec autant de force qu'ils le font, contre le traité qui en a été conclu en 1763. Que l'eſprit de parti qui diviſe la Grande-Bretagne expoſe toutes les meſures, telles qu'elles ſoient, à la cenſure de ceux de ſes orateurs, dont l'intérêt perſonnel eſt de s'oppoſer au mi-

niſtre qui les a inventées, protégées ou fait réuſſir, cela ne paroîtra jamais étonnant à un homme qui connoît la baſe du patriotiſme de ce peuple; mais qu'un traité, par lequel l'Angleterre s'eſt rendue la puiſſance dominante dans l'Inde, a arboré & fixé ſes pavillons dans toutes les parties de l'Amérique, en ſe faiſant rendre tout ce qu'on lui avoit enlevé dans ces deux immenſes contrées, lorſqu'elle n'en reſtituoit que ce qu'elle jugeoit ne pas lui convenir: qu'un pareil traité, dis-je, ait mis les miniſtres Anglois, qui ont concouru à ſon heureuſe concluſion, en butte aux clameurs, aux invectives & même à la haine de leurs concitoyens; c'eſt ce que les ſiecles à venir auront certainement peine à croire.

Si je n'avois pas donné des bornes ſi étroites à mon ouvrage, quel vaſte champ n'aurois-je pas à parcourir, en ſuivant les progreſſions réelles & poſſibles de commerce que la derniere paix promettoit aux Anglois? Mais je ne puis quitter la plume, ſans donner une idée de ce que je puis produire ſur cette matiere, en faiſant appercevoir les avantages que l'Inde ſeule leur préſentoit. En privant les François, par l'art. XI de ce traité, de toutes les acquiſitions qu'ils y avoient faites depuis 1749, ils ſe ſont aſſuré dans l'Inde une autorité que leurs ennemis doivent déſeſpérer de détruire, & qu'ils n'affoibliront même qu'avec peine.

On connoîtra combien les pertes de la France ont enrichi l'Angleterre, en parcourant avec moi les terreins conſidérables que la premiere de ces deux puiſſances tenoit dans l'Inde de la généroſité

ou de la gratitude des vice-rois de Golconde. Pour en avoir une idée bien exacte, il faut les enviſager ſous trois points de vue; l'HISTORIQUE, qui en développera le principe & l'origine; le TOPOGRAPHIQUE, qui en donnera les propriétés & l'étendue; & l'ECONOMIQUE, qui ſervira à découvrir quel en doit être le gouvernement & la régie.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des conceſſions faites aux François par les vice-rois de Golconde.

L'ORIGINE de ces conceſſions eſt ſimple & naturelle, telle peu vraiſemblable qu'elle puiſſe paroître. Elles ont pris leur ſource dans des révolutions de l'Inde que l'on ne pouvoit prévoir ni par conſéquent prévenir. Elles ont été faites en récompenſe & en dédommagement des ſecours que la compagnie Françoiſe des Indes, ou ſon gouverneur pour elle, a été forcée de donner aux vice-rois de Golconde, par une ſuite d'événements qui ſe ſont enchaînés, & qui ne pouvoient manquer d'intéreſſer tout à la fois, & le commerce de cette compagnie, & la gloire de la nation qui la protégeoit dans l'Inde.

Pour les bien comprendre, il faut ſavoir que Nizam-Elmolouck (*a*), ſouba ou vice-roi du Dé-

(*a*) Les rois d'Aſie, en montant ſur le trône, ont l'uſage de prendre des noms faſtueux: *Elmolouck* ſignifie *roi de toute la terre*.

can, irrité contre ſon fils Nazerzingue (*b*), qui s'étoit révolté contre lui & avoit voulu le détrôner, jeta les yeux ſur ſon neveu Idaid-Modinekan, pour le déclarer ſon ſucceſſeur au royaume de Golconde : mais quelque temps après, Nazerzingue s'étant ſoumis & étant rentré en grace, Nizam rétablit l'ordre de la ſucceſſion; & pour dédommager ſon neveu de la perte de la couronne qu'il lui avoit d'abord aſſurée, il lui abandonna la nababie d'Arcatte, pour en jouir en toute propriété ſa vie durant, & lui en fit ſur le champ expédier les patentes.

Nizam étant mort avant que ſon neveu eût pris poſſeſſion de ſon gouvernement, Nazerzingue ne ſe vit pas ſur le trône, que, n'ayant aucun égard aux diſpoſitions de ſon pere, ou ne voulant point démembrer de ſa puiſſance une province auſſi conſidérable ſur la côte de Coromandel, dont dépendent Madraſſ, Pondicheri & tous les comptoirs Européens, refuſa de ratifier l'abandonnement d'Arcatte fait en faveur d'Idaid-Modinekan ſon couſin, & maintint dans le gouvernement Anaverdikan, ſeigneur Maure de la famille royale, qui en étoit en poſſeſſion ſous ſes ordres.

C'eſt dans cette poſition qu'étoient à peu près les affaires de l'Inde parmi les princes Maures, lorſque la guerre d'Europe entre la France & l'Angleterre donna lieu à l'expédition de M. de la Bourdonaie ſur la ville de Madraſſ. Les Anglois, qui, malgré leur capitulation,

(*b*) Ou préſent de guerre, parce qu'il étoit né pendant la guerre.

n'avoient pu conſerver cette place, s'adreſſerent au nabab d'Arcatte Anaverdikan, ſous le gouvernement duquel étoit leur ville, & le prierent d'employer ſon autorité pour obliger les François à la rendre. Le nabab conſentit volontiers à leur demande, & envoya pour cet effet ſes deux fils, Mahamet-Allikan & Mafouskan, à la tête d'environ douze mille hommes : mais M. Dupleix, inquiet de cette déclaration du nabab en faveur des Anglois, en arrêta l'effet. Il eut recours à la négociation, & il y réuſſit au point d'engager Anaverdikan à retirer ſes troupes, & à venir lui-même à Pondicheri pour y conclure un traité, par lequel il s'engageoit à une exacte neutralité, ſans ſe mêler des querelles qu'avoient ou pouvoient avoir entre eux les Européens.

Cependant, vers le milieu de l'année 1748, l'amiral Boſcawen étant venu deſcendre à la côte, propoſa de nouveau à ce nabab de ſe joindre à lui pour aſſiéger Pondicheri, en lui promettant de lui remettre cette place, & de la lui céder, même en cas de ſuccès; & ce prince Maure, entraîné par la cupidité à oublier ſes promeſſes, ne fit point difficulté d'envoyer une armée d'obſervation devant Pondicheri, pour y attendre le ſuccès du ſiege. L'on ſait quelle en fut l'iſſue : il fallut le lever après cinquante-deux jours de tranchée ouverte, & le nabab, fruſtré de ſes eſpérances, fut contraint de retourner dans ſes états, & d'y demeurer tranquille.

Dans ce même temps Idaid-Modenikan, au-

trement nommé Mouzaferzingue (*c*), irrité de la conduite de Nazerzingue ſon couſin, vice-roi de Golconde, & du refus qu'il lui faiſoit d'une province que le teſtament du dernier ſouverain lui avoit donnée en apanage, préparoit en ſecret une révolution dont les progrès ont été auſſi rapides que ſinguliers.

Aidé des conſeils de Sauderſaheb (*d*), qui en 1740 s'étoit retiré à Pondicheri après la mort de ſon beau-pere tué par les Marattes ; il ſe confirma dans le deſſein qu'il avoit formé depuis long temps de s'emparer du gouvernement d'Arcatte, & de s'y établir lui-même à force ouverte.

Inſtruit du mécontentement des François contre Anaverdikan, il ſongea à s'appuyer de leurs forces ; il négocia ſous main, fit valoir ſes droits, & demanda au conſeil de Pondicheri des ſecours ſuffiſants pour ſe rendre maître de la province, & en chaſſer le nabab qui y commandoit. M. Dupleix, outré, d'une part, de la mauvaiſe foi de ce dernier, ſur lequel il ne pouvoit compter, après en avoir été trahi deux fois ; l'une à la priſe de Madraſſ, & la ſeconde au ſiege de Pondicheri ; & flatté ſans doute, de l'autre côté, de procurer à ſa nation les plus grandes facilités de commerce dans la protection d'un nabab, qui

(*c*) Il prit ce nom pour marquer l'effet de ſon avénement au trône ; ce mot ſignifie *Moiſe* ou *ſauveur de ſon peuple*.

(*d*) Ce ſeigneur Maure, gendre d'Août Alikan, nabab d'Arcatte, ayant été fait priſonnier par les Marattes en 1740, s'étoit racheté & ſe trouvoit à la cour de Golconde. Son attachement déclaré pour la nation Françoiſe la détermina à protéger ſon parti.

lui devroit ſon élévation, crut pouvoir accepter les offres qui lui étoient faites. La paix qui venoit de ſe conclure en Europe, le mit en état de fournir à ce prince un ſecours de quatre à cinq cents hommes & de l'artillérie. A la tête de ce renfort, Mouzaferzingue s'avança dans la province, & alla camper devant Amour-Cotté, bourg ou village d'Arcatte, près duquel ſon ennemi s'étoit avancé & retranché. Il laiſſa d'abord aux troupes Françoiſes le ſoin d'engager le combat qui fut bientôt décidé; elles furent à la vérité deux fois repouſſées; mais revenues à la charge, elles forcerent le camp, emporterent les retranchements d'aſſaut, pénétrerent juſqu'au nabab, & le tuerent ſur ſon éléphant.

Mouzaferzingue, témoin de ces ſuccès, ne tarda pas à les appuyer, & tombant ſur les fuyards, il acheva de mettre en déroute toutes les forces, dont la réunion auroit pu retarder ſa marche. Après cette expédition, il ſe fit proclamer nabab d'Arcatte; & toujours ſecondé de ſes alliés victorieux, il alla aſſiéger Trichenapali, fortereſſe conſidérable, munie d'une double enceinte, & entourée d'un large foſſé plein d'eau, & rempli de crocodiles, où les deux fils du défunt nabab, Mahamet-Allikan & Mafouskan, s'étoient mis à couvert du reſſentiment du vainqueur. Ce prince fut bientôt obligé d'en lever le ſiege, pour aller au devant de Nazerzingue lui-même, qui venoit de Golconde pour le punir avec une armée de deux cent mille hommes, & quatre-vingt mille Marattes qu'il avoit attirés dans ſon parti.

En effet, ce vice-roi piqué de ce que Mouza-

ferzingue, aidé des François, s'étoit emparé, malgré lui, de la province d'Arcatte, n'eût pas appris la mort d'Anaverdikan & la ſuite de la révolution, qu'il ſe mit en marche & s'avança à grandes journées, dans le deſſein de réparer le déſordre par le châtiment exemplaire des rebelles.

Néanmoins, avant que d'entrer dans la province, il voulut eſſayer les voies de négociation; il fit ſolliciter Mouzaferzingue de recourir à ſa clémence, & de ſe rendre auprès de lui, ne ménageant aucunes promeſſes pour l'y décider; & d'un autre côté, il preſſoit M. Dupleix de rappeller ſes troupes, & de lui livrer Sauderſaheb, qu'il regardoit comme le premier moteur de tous ces troubles.

L'honneur de la nation qu'il repréſentoit, conforme aux principes de l'équité naturelle, engagea le commandant François à refuſer d'écouter aucune propoſition: & Nazerzingue, qui avoit entendu parler des François comme d'un peuple belliqueux, les redoutant d'autant plus qu'il craignoit de compromettre ſa réputation, ne pouvoit ſe réſoudre, ni à continuer ſa marche, de peur de les rencontrer, ni à flétrir ſa gloire en ſe retirant honteuſement. Il étoit dans cette perplexité qui ſembloit préſager un heureux accommodement, lorſque les Anglois qui, juſque-là, s'étoient tenu tranquilles, commencerent à paroître ſur la ſcene, & ranimerent le courage de Nazerzingue.

L'eſpérance de voir les François entiérement détruits, pour peu que le vice-roi voulût ſoutenir ſes premieres démarches, les engagea dans une manœuvre, dont il paroît difficile d'excuſer la

perfidie. Ils lui envoyerent des députés, en apparence, pour le complimenter ; mais en effet, pour l'engager à paſſer les gorges qui forment l'entrée de la province, en le preſſant de châtier les François qui mettoient, ſelon eux, le déſordre dans ſon royaume. Ils lui offrirent, pour l'y aider, un ſecours de quatre à cinq cents hommes, dont la jonction ſe fit réellement auſſi-tôt que le nabab eut paſſé le défilé : mais, comme ces troupes auxiliaires n'avoient été promiſes & données que pour attirer ce prince dans les terres, & dans la perſuaſion que ſon armée formidable étoit plus que ſuffiſante pour écraſer les ennemis, les Anglois ne virent pas Nazerzingue aſſez avancé pour ne pouvoir reculer, qu'ils refuſerent de combattre, ſous le prétexte qu'ils n'étoient point en guerre avec les François. Le vice-roi ſe vit obligé de les congédier ; & de venir avec ſa ſeule armée camper en préſence de celle de Mouzaferzingue.

Ce dernier prince qui ne ſe voyoit à la tête que de douze à quinze mille hommes au plus, même en y comprenant huit à neuf cents blancs & cinq ou ſix mille ſpahis, eſpece de ſoldats noirs formés aux évolutions militaires, que commandoit M. d'Auteuil, ſe laiſſa intimider par le nombre ; & craignant l'iſſue du combat, il ne put tenir contre ſes frayeurs. Malgré les repréſentations du commandant François, il quitta le camp, & alla ſe mettre à la diſcrétion de Nazerzingue, qui le fit arrêter & enfermer étroitement.

M. d'Auteuil qui ſe voyoit alors abandonné & enveloppé de toutes parts par l'ennemi, n'écoutant que ſon courage, fit retraite en bon ordre en s'ouvrant paſſage ; & ne conſultant que la

ſûreté de Sauderſaheb, qui n'avoit garde de ſe livrer entre les mains de ſon ſouverain, il ſe replia juſque ſous les murs de Pondicheri.

Cette retraite étonna Nazerzingue ſans le déconcerter; mais la nuit ſuivante ayant reçu dans ſon camp une alerte des plus vives de la part des François, il abandonna le projet d'aſſiéger Pondicheri, & ſe retira vers Arcatte à trente lieues de là, ſe contentant de nommer Mahamet-Allikan, fils d'Anaverdikan, gouverneur de la province; & après lui avoir donné une partie de ſon armée pour ſoutenir les droits qu'il venoit de lui conférer, il lui laiſſa le ſoin de continuer ſeul la guerre.

Il n'étoit pas naturel qu'un ſouba du Décan ſubît la honte d'être venu de ſi loin pour ſe voir arrêté par une poignée de François. M. Dupleix qui ne pouvoit l'ignorer, inſtruit d'ailleurs de la réſolution où étoit ce vice-roi de ne pas retourner dans ſa capitale, qu'il n'eût eu raiſon de Sauderſaheb & des Européens qui le protégeoient; réſolution que ce prince avoit rendu publique, en faiſant conſtruire ſon tombeau près d'Arcatte, & en jurant qu'il y ſeroit enterré avant qu'il ſe déſiſtât de ſon entrepriſe: M. Dupleix, dis-je, vit bien qu'il n'y avoit plus rien à eſpérer de la négociation, & ſe détermina à tenter le ſort des armes.

Un peu d'expérience & de pratique avec ces peuples, lui ayant fait connoître que le moyen de leur inſpirer de la crainte étoit de montrer ſoi-même de la confiance, il envoya M. de la Touche à la tête d'un corps d'environ douze cents Européens & cinq à ſix mille ſpahis, avec

ordre de ſe porter devant le camp de Mahamet-Allikan, quoique ſoutenu par un renfort d'Anglois qui s'étoient de nouveau rangés auprès de lui.

Les deux armées reſterent en préſence l'eſpace de deux mois, au bout deſquels les Anglois, pour des raiſons que l'on ignore, mais que l'on rejeta alors publiquement ſur le défaut de paiement, étant venus à ſe retirer, le Sr. de la Touche ſaiſit l'occaſion; & tombant tout-à-coup ſur le camp de l'ennemi, y mit le feu, & diſſipa en un inſtant toute cette armée.

Après une telle déroute, Mahamet-Allikan n'eut rien de plus preſſé que de ſe retirer auprès de Nazerzingue: mais le Sr. de la Touche eut ordre de le ſuivre, & en chemin faiſant, s'empara de Gengi, fortereſſe ſituée ſur un roc, que ſa poſition avantageuſe rendoit très-importante, & qui fut priſe à la vue du camp du vice-roi: le vainqueur y ayant mis garniſon, vint ſe camper au bas de la montagne.

Pendant ces expéditions à la côte de Coromandel, M. Dupleix faiſoit diverſion à celle d'Orixa. La détention de deux employés François pris à Maſulipatan par ordre de Nazerzingue, lui donna occaſion d'aſſiéger cette place. Deux vaiſſeaux furent envoyés; le débarquement ſe fit ſans obſtacle; les troupes ſe préſenterent devant la ville, qui, dans l'abſence du gouverneur, ſe rendit d'elle-même; & les ſieurs Coquet & de la Selle le cadet, qui avoient été fait priſonniers, furent délivrés.

Cependant l'armée de Nazerzingue reſtoit toujours dans l'inaction, & les troupes Françoiſes ne ceſſoient de la harceler par de continuelles

attaques, lorſqu'un événement inopiné mit fin à la guerre, & termina la campagne d'une maniere qui changea tout-à-coup la face du Décan.

Mouzaferzingue qui avoit eu tout le temps de ſe repentir de s'être livré à un ennemi, dont il n'avoit plus rien que de funeſte à eſpérer, de concert avec le nabab de Cadoul, ſerkar ou gouvernement ſur le chemin d'Arcatte à Golconde; & avec Ramadas-Pendet, ſecretaire du divan ou premier miniſtre, imagina de ſe défaire de Nazerzingue, dont la tyrannie & la débauche révoltoient tous les eſprits; & faiſant revivre les premieres prétentions au tróne de Golconde, que lui avoit donné le choix de Nizam ſon oncle; il forma le projet d'en faire deſcendre ſon couſin; & de s'y placer lui-même. Il étoit d'autant plus dans le cas de preſſer cette cataſtrophe, qu'il ſavoit parfaitement que les ordres avoient été donnés de le mettre à mort, & qu'il ne devoit le jour qu'à ce que cet ordre n'avoit pas encore été trois fois répété, ſuivant l'uſage néceſſairement obſervé pour l'exécution des princes.

Pour mieux aſſurer le projet, l'on convint que M. de la Touche prendroit ſon jour, pour attaquer le camp de Nazerzingue, dans le temps que l'ennemi ne s'y attendroit pas, & que, dans la chaleur du combat, le parti formé ſe déclareroit; ce qui fut exécuté avec tout le bonheur & le ſuccès qu'on pouvoit eſpérer.

Le 16 décembre 1750, le ſieur de la Touche, ayant caché ſa marche, pénétra dès la pointe du jour & ſans être apperçu, juſqu'au milieu du camp, qui occupoit un terrein de trois lieues de long. Dès qu'il fut à portée du quartier de Nazer-

zingue, il fit faire un feu très-vif vers l'endroit où il étoit placé. Le vice-roi, averti par le bruit de cette artillerie, monte auſſi-tôt ſur ſon éléphant, & commande à tous les nababs ſubalternes de ſe joindre à lui pour ranger ſes troupes. Celui de Canoul fait d'abord quelques difficultés d'avancer: Nazerzingue n'écoute aucune raiſon & lui ordonne de le ſuivre ; celui-ci le refuſe ; le vice-roi inſiſte & accompagne ſes ordres de propos outrageants & d'invectives, dont il n'étoit jamais avare : c'étoit où le nabab de Canoul l'attendoit. Feignant de paroître outré d'un pareil traitement, il s'approche de Nazerzingue, comme pour lui obéir : mais dans le temps que ce prince ne peut ſoupçonner ſon deſſein, il lui décharge un coup de piſtolet dans la tête, & le renverſe roide mort ſur la place. Auſſi-tôt l'on fit venir Mouzaferzingue qui étoit encore dans ſa priſon. On le fait monter ſur l'éléphant du feu roi, & l'on éleve devant lui le drapeau blanc ; ſignal extraordinaire dont on étoit convenu pour inſtruire M. de la Touche. Dans l'inſtant même le feu ceſſe, les deux armées ſe confondent, & le camp retentit de toutes parts des cris multipliés de vive Mouzaferzingue.

Telle fut l'iſſue de cette entrepriſe hardie, qui fit périr Nazerzingue, & mit à ſa place le neveu de Nizam, qui, n'aſpirant d'abord qu'au ſimple gouvernement de la province d'Arcatte, ſe vit, par le moyen de cette révolution, maître en entier de la vice-royauté de Golconde.

Il ne pouvoit ſe diſſimuler quels avoient été les auteurs d'un événement ſi avantageux pour lui : la reconnoiſſance ou plutôt l'intérêt le porta à ve-

nir lui-même à Pondicheri, ſoit pour y remercier la nation, ſoit pour y demander de nouveau les mêmes ſecours qui, dans la circonſtance, lui devenoient plus néceſſaires que jamais, tant pour s'affermir ſur le trône que pour forcer ſes vaſſaux à le reconnoître. M. Dupleix mit à profit la conjoncture ; & ayant repréſenté les dommages conſidérables que la guerre lui avoit fait eſſuyer, le nouveau vice-roi n'eut pas de peine à ſigner les patentes, qui abandonnoient au roi & à la compagnie de France, Maſulipatan, ou Matchilipatnam, ville connue à la côte d'Orixa, capitale du gouvernement de ce nom, qui ſignifie ville de poiſſon ; & ce nabab de ſon propre mouvement joignit à ce don, en faveur des troupes, Narzapour, grand paragané ou bourg dépendant de Maſulipatan, & l'iſle de Divy ſituée ſur le bord de la mer au bas de Maſulipatan, formée d'un côté par la mer & de l'autre par le fleuve Chrichena.

C'eſt à cette époque que commencent les premieres conceſſions faites à la compagnie Françoiſe par les vice-rois de Golconde ; conceſſions qui ſe ſont augmentées conſidérablement par une ſucceſſion d'événements tous plus ſurprenants les uns que les autres.

L'on vient de voir comment s'étoit formé la révolution qui mit Mouzaferzingue ſur le trône ; elle fut bientôt après ſuivie d'une ſeconde, qui faillit à tout déconcerter, & qui devint cependant la ſource des plus grands avantages pour la nation Françoiſe.

En effet, après avoir réglé toutes les affaires de la province d'Arcatte, & avoir nommé M. Dupleix

M. Dupleix maymaratte (*e*) ou nabab-général, avec plein pouvoir de nommer & changer les gouverneurs de toute la côte comme il le jugeroit à propos, Mouzaferzingue s'étoit remis en marche pour retourner à Golconde. Les troupes Françoiſes qui l'accompagnoient avoient à leur tête M. de Buſſi, dont les talents & la capacité ſe ſont aſſez fait connoître, pour que je puiſſe me diſpenſer d'en faire l'éloge. Le nouveau prince ſembloit en un mot n'avoir plus rien à deſirer; & de ſi beaux commencements devoient lui promettre les ſuites les plus flatteuſes, lorſqu'un accident dont on n'avoit aucun ſoupçon, mit un terme fatal à ſa proſpérité.

Il prit querelle en route avec un de ſes vaſſaux: c'étoit ce même nabab de Canoul, dont on vient de parler comme auteur de la premiere révolution, & meurtrier de Nazerzingue. Fier du ſervice qu'il avoit rendu, il le faiſoit acheter par une audace, qui prit à la fin le ton de la révolte, de maniere que l'on ſe vit obligé de le combattre. Le nouveau vice-roi lui-même ne put dans l'action maintenir l'impétuoſité de ſa colere; il s'avança dans la mêlée. Furieux il attaque ſon adverſaire, le prévient & le tue enfin d'un coup de ſabre.

Après un tel acte de vigueur qui ne pouvoit qu'affermir ſon autorité, ce prince continuoit ſa route, rempli & ſatisfait du ſuccès de ſa vengean-

---

(*a*) Il n'y a que les rois de Golconde qui aient ce titre. Mouzaferzingue l'avoit donné à M. Dupleix; & Salabetzingue, ſon ſucceſſeur, le donna par la ſuite à M. de Buſſi, généraliſſime des troupes Françoiſes dans le Décan.

ce : mais à peine avoit-il fait quelques pas avec ſon armée, qu'une fleche, lancée par une main inconnue, vint le frapper dans l'œil, & le fit périr au milieu de ſon triomphe.

Cette fin tragique ayant fait vaquer une ſeconde fois le trône de Golconde, les Anglois dont la jalouſie ne faiſoit qu'accroître, en tirerent un augure favorable. Ils ſavoient que Nizam avoit laiſſé quatre fils, Gaſſendikan qui étoit grand viſir à la cour de Delhi, Nazerzingue qui lui avoit ſuccédé, Salabetzingue à qui le trône paroiſſoit actuellement dévolu, & Nizamhally. Ils crurent, comme il étoit aſſez naturel de l'imaginer, que Salabetzingue ne ſeroit pas ſur le trône, qu'il ſe déclareroit contre les François qui venoient de contribuer à la mort de ſon frere Nazerzingue : mais ils ſe tromperent dans cette conjecture, toute vraiſemblable qu'elle paroiſſoit.

Il eſt vrai que, ſi leurs eſpérances furent renverſées, la France ne le dut qu'à la politique habile de Ramadas-Pendet, le même qui ci-devant avoit ſi bien ſervi Mouzaferzingue. Cet homme, de ſimple brame ou écrivain gentil, par un bonheur qui n'avoit jamais eu d'exemple chez les princes mahométans, avoit été fait premier miniſtre, en récompenſe du zele qu'il avoit fait paroître dans la révolution. Perſuadé qu'il ne pouvoit ſoutenir ſon élévation ſurprenante, qu'autant que les François conſerveroient leur crédit, il n'eut pas plutôt apperçu le vice-roi mort, qu'il ſe rangea auprès de Salabetzingue, prince d'environ vingt-deux ans, & lui conſeilla de ſe jeter dans les bras de M. de Buſſi, qu'il lui repréſenta comme le ſeul homme qui fût pour lors en état de le dé-

fendre & de le maintenir ſur le trône. Le commandant François diſſimula adroitement la joie que devoit lui cauſer une pareille ouverture ; & ſans montrer aucun empreſſement, il répondit qu'il ne pouvoit rien décider avant que d'avoir reçu de nouveaux ordres de ſes ſupérieurs. Telle étoit l'impreſſion du nom François qui déjà commençoit à s'étendre dans l'Inde.

Les ordres ne tarderent pas à venir de Pondicheri : ils portoient que l'on proclameroit Salabetzingue à la tête des troupes, & qu'on lui rendroit les mêmes honneurs & les mêmes ſervices que l'on s'étoit engagé de rendre à ſon prédéceſſeur : mais en même temps on ſe ſervit de la circonſtance, pour lui demander qu'il joignît aux donations de Divi, Narzapour & Maſulipatan, celles de Nizampatnam, Serkarou, province dépendante de Maſulipatan dont elle n'eſt éloignée que de quinze lieues au ſud, & de Devracota grand paragané ou bourg de la même dépendance. Le jeune prince n'eut pas de peine à y conſentir, & après qu'il en eut fait expédier les nouvelles lettres-patentes qui portoient confirmation des anciennes, & que la cérémonie de ſon inſtallation fut finie, il ſe mit en route pour ſa capitale, dans laquelle il arriva heureuſement après une marche aſſez longue.

Mais à peine y étoit-il entré qu'un ennemi qu'il ne s'attendoit point à rencontrer ni à combattre, vint ſe préſenter pour lui diſputer le trône. C'étoit Gaſſendikam ſon frere ainé, grand viſir du Mogol, que les Anglois avoient ſuſcité, en lui repréſentant qu'il étoit de ſon honneur & de ſon intérêt de venir s'emparer d'un royaume, qui lui

appartenoit par le droit de ſa naiſſance. Il s'avançoit en effet de Delhi avec une armée formidable, ſoutenue des Marattes qu'il avoit à ſa ſolde, & il attendoit de jour en jour le ſecours qu'on lui faiſoit eſpérer de Madraſſ, & que les Anglois ſe préparoient à lui envoyer. Ils avoient fait équiper des vaiſſeaux qui, chargés de munitions & de troupes, devoient débarquer vers Suratte pour ſe rendre à Golconde. Tout en un mot ſembloit préſager que la diverſion ſeroit efficace : les émiſſaires qui inondoient le camp de Salabetzingue avoient déjà gagné une partie des ſeigneurs, qui n'attendoient que la préſence de Gaſſendikan, pour embraſſer ſon parti & ſe déclarer en ſa faveur.

M. de Buſſi qui ne pouvoit manquer de ſentir la conſéquence d'une pareille révolution pour ſa patrie, n'épargna aucun effort pour en arrêter le progrès, & fut aſſez heureux ou aſſez habile pour en déconcerter tout le plan. Soit haſard, ſoit une ſuite des intrigues ſi communes dans ces cours, Salabetzingue ne tarda pas à ſe voir délivré de toutes ſes craintes, par le moyen de ſes femmes, qui avoient des relations & des correſpondances avec celles de ſon frere. Il eut bientôt tout l'avantage ſur ſon compétiteur ; & au moment qu'on s'y attendoit le moins, Gaſſendikan fut trouvé mort dans ſon lit, les uns diſent de poiſon, & les autres d'une fievre qui l'emporta en peu de jours.

Après ſa mort, ſes troupes qui ſe voyoient ſans chef ſe débanderent & retournerent à Delhi, à l'exception des Marattes, qui, n'étant pas d'humeur de perdre le fruit de leur campagne, pouſ-

ſoient leur pointe & ne ceſſoient de harceler l'armée du vice-roi. Déjà ces peuples qui ſont la ſeule nation belliqueuſe de l'Inde, & qui ſont en Aſie ce que les Suiſſes ſont en Europe, en vendant comme eux leurs ſervices aux princes qui les paient le mieux; déjà, dis-je, ces peuples par leur maniere de combattre, qui eſt de fuir, & en fuyant de brûler & de ravager tout le pays, commençoient à l'affamer, lorſque M. de Buſſi, qui connoiſſoit l'importance de les avoir pour alliés, & qui ménageoit depuis long-temps des intelligences ſecretes avec leur chef nommé Bagirao, l'amena enfin au point de conſentir à un traité de paix: mais en même temps il fit ſi bien que ce général déclara qu'il ne vouloit traiter ni avec le vice-roi, ni avec aucun de ſes miniſtres, mais uniquement avec M. de Buſſi, ſur la bonne foi duquel ſeul il pouvoit compter. Cette prétention, telle injurieuſe qu'elle dût paroître au prince & à la nation, lui ayant été accordée, les deux généraux auxiliaires s'aboucherent, & l'alliance fut conclue entre Salabetzingue & les Marattes, au moyen de quelques pays qui furent cédés à ces derniers & qui ſe trouvoient pour lors à leur bienſéance. Ce traité dont M. de Buſſi parut le ſeul auteur, & où l'un & l'autre parti trouvoit ſon compte, les lui gagna en effet tous les deux. Les Marattes lui jurerent, ainſi qu'à la nation, une fidélité inviolable, tandis que le vice-roi, ravi de ſe voir délivré de pareils ennemis, lui accorda, avec toute ſa confiance, le nouveau Serkar de Condavir, grande province, ou gouvernement conſidérable, pareil à celui de Maſulipatan, dont il n'eſt éloigné que d'environ dix-

huit lieues, & qui fut abandonné à la compagnie pour les fraix de la guerre.

Ces opérations terminées avec autant de gloire que d'avantages réels, les troubles pacifiés & le roi de Golconde affermi ſur le trône, M. de Buſſi crut devoir retourner à Maſulipatan, pour y prendre des arrangements en conſéquence : mais des événements qui vinrent à la traverſe, l'obligerent bientôt à quitter cette ville & à retourner au plus vîte à ſon poſte. Son abſence jointe à la trop grande confiance de l'officier qui commandoit à ſa place venoit d'y mettre les intérêts de la France dans le plus imminent danger

Les Anglois qui n'avoient pu réuſſir dans l'affaire de Gaſſendikan, avoient tourné leurs vues du côté de la cour de Golconde. Autant par intrigue que par argent, ils étoient venus à bout de corrompre la plupart des miniſtres de Salabetzingue, & entre autres le *Waquil* ou garde des ſceaux, nommé Rokomdolla, qui faiſoit alors les fonctions de premier miniſtre. Le vice-roi lui-même commençoit à adopter les fâcheuſes impreſſions qu'on s'efforçoit de lui inſpirer à l'égard des François. On lui faiſoit entendre que ces derniers le ruinoient par la paie conſidérable qu'ils exigeoient pour la ſolde de leurs troupes ; que ſes finances étoient épuiſées ; que les Anglois au contraire offroient de lui fournir des ſecours bien plus conſidérables & cela gratuitement, aux ſimples conditions que l'on congédiât les uns & que l'on mît les autres à leur place. Ce projet, qui avoit quelque choſe de ſpécieux, ne laiſſoit pas de gagner. Pour l'exécuter plus facilement, Ro-

komdolla avoit déjà trouvé les moyens d'éloigner les François d'auprès du nabab, en perſuadant à leur chef, qu'il ne pouvoit trouver qu'à Aiderabat ou Golconde, c'eſt-à-dire, à deux cents lieues de là, l'argent & les munitions néceſſaires pour ſon armée. En un mot, l'accord étoit fait avec le général de Bombai, qui devoit même partir avec ſes troupes, pour ſe rendre à Golconde; & la partie étoit ſi bien liée, qu'il paroiſſoit que tôt ou tard les François ne pouvoient manquer d'en être les victimes.

Ces nouvelles parvinrent à M. de Buſſi, par le moyen des émiſſaires qu'il avoit à la cour; les avis lui en venoient de tous côtés, & on ne ceſſoit de le preſſer de hâter ſon retour, pour rompre les meſures de ſes ennemis: mais une lettre du gouverneur de Madraſſ, qui fut interceptée, & dans laquelle il offroit au nabab deux mille hommes & même de l'argent, acheva de le confirmer: enfin ne pouvant douter, ni du deſſein que les Anglois avoient formé de le ſupplanter auprès du vice-roi, ni de la mauvaiſe foi des miniſtres de ce prince dont la traliſon devenoit évidente, il ne ſongea plus qu'aux moyens d'y remédier d'une maniere efficace. Le premier fut de renouer & de publier, même avec affectation, l'union intime qui étoit entre lui & les Marattes, afin d'intimider par là le parti de ceux qui lui étoient contraires. Le ſecond fut de ſe rendre au plutôt auprès de Salabetzingue, afin de le ramener & de le contenir lui-même par ſa préſence.

Il partit donc en conſéquence au commencement de juin 1753, le Maſulipatan, menant

avec lui un détachement qu'il conduiſit à Aiderabat, capitale du royaume de Golconde, où le reſte de ſon armée l'attendoit avec impatience. Il n'y prit que le temps qu'il lui falloit pour la mettre en état & la munir des vivres néceſſaires, & auſſi-tôt il ſe mit en route pour aller droit à Aurangabat, grande ville du même royaume, où le vice-roi étoit retenu comme priſonnier.

Le bruit de ſa marche ne tarda pas long-temps à ſe répandre. Le bon ordre de ſes troupes au nombre de huit mille hommes que la renommée ſe plaiſoit encore à groſſir, ſon habileté jointe à la haute réputation qu'il s'étoit acquiſe, ſes liaiſons publiques & déclarées avec les princes Maures, mais ſur-tout ſon intelligence avec Bagirao & les Marattes; tout cela cauſoit une impreſſion étonnante dans les eſprits. La cabale en fut alarmée. Rokomdolla ſon chef craignant M. de Buſſi, voulant lui cacher ſes intrigues avec les Anglois, de peur de s'expoſer à ſon reſſentiment, n'omit rien de ce qu'il crut capable ou de la ſoutenir, ou de ſe diſculper, du moins, d'en être l'auteur. Il employa tous les reſſorts de la politique la plus fourbe & la plus ruſée, ſoit pour arrêter en chemin M. de Buſſi, ſoit pour lui déguiſer le fond de ſa conduite : mais tous ſes efforts furent inutiles, & le commandant François ſe donna tant de mouvements, que, malgré les difficultés qui ſembloient ſe multiplier ſous ſes pas, & la diſette d'argent dans laquelle il étoit, ſon armée ſe trouva en état de continuer ſa route & d'arriver enfin à ſa deſtination.

Lorſque M. de Buſſi ſe vit à quelque diſtance de la ville, il prit le parti de mettre au jour

& d'entamer le projet qu'il avoit formé. L'expérience lui avoit fait connoître que l'unique moyen d'assurer à ses concitoyens la faveur du nabab, étoit de les fixer auprès de lui d'une maniere irrévocable. La nécessité de les soudoyer venoit de servir de prétexte aux Anglois pour essayer de se mettre à leur place, & il voulut lever cet obstacle. Quatre provinces voisines de Masulipatan, dont Salabetzingue ne pouvoit tirer les revenus, lui parurent un objet propre à faire remplir son dessein. Leur donation, en sauvant au nabab la dépense & l'entretien des François qui étoient à son service, le mettoit en même temps dans le cas de leur donner dans son royaume un état fixe, afin qu'ils fussent attachés à sa personne, & toujours prêts à le suivre dans ses expéditions. Il prit en conséquence la résolution d'en tenter la demande, & il lui parut d'autant plus facile de parvenir à cette acquisition, qu'il savoit parfaitement que le *Waquil-Molouk*, dont elle dépendoit, ne cherchoit qu'une occasion de se réconcilier avec lui. Il envoya donc à ce ministre un député, pour lui notifier son arrivée, & lui faire toutes les protestations de l'estime & de la cordialité la plus entiere. Ce député eut ordre en même temps de négocier auprès de lui la cession des quatre provinces, sous les motifs que je viens d'exposer. La négociation ne put être plus heureuse ; le *Waquil-Molouk* témoigna ou feignit de témoigner le plus grand empressement pour cet accord. Il en accepta la proposition avec tout l'agrément possible en apparence ; il en fit même la promesse, & l'exécution n'en fut différée que jusqu'à l'arrivée de M. de Bussi.

Les choſes ainſi préparées, cet officier ne penſa plus qu'à donner ſes ordres, pour diſpoſer ſon entrée dans Aurangabat. Il la fit avec toute la pompe & l'appareil capables d'en impoſer en de pareilles circonſtances. Tous les grands de la cour, les miniſtres & Rokomdolla lui-même vinrent au devant de lui, & lui firent tous les honneurs imaginables. Sa marche fut lente, ſelon l'uſage & la coutume de ces peuples. Il arriva enfin, & alla deſcendre au palais de Salabetzingue, qui le reçut avec des démonſtrations de joie & de ſatisfaction qu'on ne peut exprimer. Après les cérémonies uſitées en pareil cas, & les préſents reçus de part & d'autre, M. de Buſſi prit congé du ſouba, & alla reconduire le miniſtre régnant à ſon hôtel. Ce fut là que les affaires ſolides ſe traiterent. Celle de la ceſſion des quatre provinces fut bientôt terminée. Rokomdolla, qui vouloit ſe faire un mérite de ſa facilité, conſentit volontiers à démembrer, de la nababie d'Aiderabat, les quatre gouvernements de Chicacol, Ragimendry, Elour & Condapelly ou Mouſtafanagar. Ces quatre provinces, dont la premiere eſt une nababie ou ſerkar de près de cent lieues par terre dans le nord de Maſulipatan, & les trois autres ſont autant de gouvernements qui avoient dépendu de Golconde, furent données en uſufruit pour payer les troupes Françoiſes, dans le Décan, au ſervice du nabab : c'eſt ce qu'on appelle donner en jaguir ; c'eſt-à dire, que le fonds appartient toujours au ſouba, mais que les revenus & la régie en ſont abandonnés aux particuliers qui les obtiennent. De telle façon que la conceſſion eût lieu, elle étoit très-avantageuſe en ce qu'elle

assuroit aux François un état fixe & solide, d'autant plus inconteſtable que le miniſtre, qui y avoit consenti, ne fit pas difficulté de s'engager par ſerment à être attaché à la nation. Ses promeſſes furent acceptées, & la réconciliation parut entiere.

Mais M. de Buſſi, qui ſentoit parfaitement quels étoient les motifs ſecrets qui l'animoient, & qui connoiſſoit d'ailleurs le fond de ſes diſpoſitions, jugea qu'une pareille convention ne pouvoit être durable, tant que ce miniſtre reſteroit en place; il chercha donc à l'éloigner, & les moyens qui lui étoient néceſſaires pour y parvenir, ne lui furent pas difficiles à rencontrer.

Rokomdolla, de ſon côté, ne pouvoit ignorer que M. de Buſſi, étant inſtruit, comme il l'étoit, de ſes menées ſecretes avec les Anglois, n'étoit pas homme à oublier ſi-tôt ſa trahiſon, & la réconciliation qu'il en avoit obtenue par le démembrement d'une portion conſidérable du royaume ne lui paroiſſoit rien moins que ſolide. M. de Buſſi fomentoit ſous main ſon inquiétude; il affectoit en public de lui donner toutes les marques de l'eſtime & de la confiance la plus ſincere, tandis que ſes émiſſaires ne ceſſoient en particulier de faire entendre à ce miniſtre, qu'il avoit tout à craindre du reſſentiment de l'officier François; & que ſi on le laiſſoit actuellement tranquille, c'eſt qu'on ſavoit bien que l'on trouveroit tôt ou tard le moyen de le dépoſſéder. Ces rapports faiſoient d'autant plus d'impreſſion ſur ſon eſprit, que de pareils procédés étant communs, ils n'avoient rien qui duſſent le ſurprendre. La crainte qu'il en eut lui fit prendre

les devants, & il réſolut de ſe démettre de ſa charge, ſans attendre qu'on vînt l'y forcer. M. de Buſſi eut beau le ſolliciter en apparence de conſerver ſon poſte, dans lequel il l'aſſuroit qu'il le croyoit néceſſaire, ce miniſtre, timide de ſon naturel, ne put revenir de ſa peur, & renvoya les ſceaux au ſouba, en le priant de nommer quelqu'un plus capable que lui à la charge de *Waquil-Malouk*. Salabetzingue renvoya l'affaire à M. de Buſſi, en le chargeant de pourvoir à cet emploi; mais quoique ce fût ce qu'il deſiroit, il ſe fit prier en déclarant que c'étoit au ſouba à choiſir, dans le nombre de ſes ſeigneurs, celui qu'il jugeroit le plus digne de ſa confiance. Il en arriva ce qu'il avoit bien prévu; on le preſſa de nouveau de fixer le choix, & il le fit tomber ſur Chanavaskan, dont l'attachement pour la nation Françoiſe étoit connu; & il le conduiſit lui-même en grand cortege chez le nabab, qui lui confia publiquement l'adminiſtration des affaires, & le revêtit de toute ſon autorité, en lui recommandant néanmoins de ne ſe conduire déſormais que par les conſeils de M. de Buſſi, & d'agir de concert avec lui dans tout ce qui pourroit intéreſſer le bien de ſon royaume.

C'eſt ainſi que cet officier parvint, avec autant de ſagacité que de prudence, à établir le crédit & l'autorité du nom François dans le Décan; & telle étoit dans cette partie de l'Inde la poſition où ce peuple ſe trouvoit, lors des hoſtilités qui ne ſe ſont terminées qu'en le dépouillant entiérement de ces précieuſes acquiſitions. Il ne manquoit alors qu'une choſe à ces ſuccès, & ç'auroit été que M. Dupleix eût pu en effet, ſelon le

pouvoir qu'il en avoit reçu de Salabetzingue, & comme la juſtice le demandoit, maintenir Sauderſaheb, ou placer quelqu'autre ſeigneur à ſon choix dans le gouvernement de la province d'Arcatte ; mais il y trouva malheureuſement un obſtacle inſurmontable dans la révolte de Mahamet-Allikan, fils du défunt Anaverdikan, qui, après la mort de Nazerzingue, s'étoit enfui du camp, & retiré à Trichenapaly pour y implorer le ſecours des Anglois, afin de ſe maintenir dans le gouvernement d'Arcatte, où ces ennemis naturels de la France s'étoient déterminés à le ſoutenir, ſans qu'il ait été poſſible à M. Dupleix de détourner cet orage, parce que le nabab de Golconde étoit en ce temps trop occupé chez lui pour s'en éloigner, afin de mettre la paix dans cette province. Sans cela les Anglois qui n'auroient pu être ſupérieurs en force, n'auroient pas entretenu la guerre dans ce gouvernement, & l'intérêt de la compagnie Françoiſe, & la gloire de ſa nation auroient été dès-lors portés à un point, dont il auroit été très-difficile de les faire deſcendre.

Il réſulte de tout ce que je viens de dire, que les poſſeſſions obtenues dans ce temps par la compagnie Françoiſe dans le Décan, & venant de la généroſité des vice-rois de Golconde, ne pouvoient plus être légitimement acquiſes, puiſqu'elles provenoient d'une donation libre, qui étoit elle-même fondée ſur des ſervices importants, & que d'ailleurs, eu égard aux circonſtances, on n'avoit pu refuſer. Il en réſulte de plus que c'étoit moins à l'ambition & à la cupidité qu'on devoit en attribuer la demande qu'en avoient fait les

François, qu'à la néceſſité de ſe mettre en état de s'oppoſer aux entrepiſes de leurs concurrents dans le commerce, dont la politique n'avoit pour mobile que l'envie d'inquiéter ou de renverſer même les établiſſements de leur nation dans l'Inde ; mais qui, loin de parvenir à leur but, s'étoient au contraire vu les dupes de leurs intrigues, & étoient devenus, pour ainſi dire, les premiers auteurs de l'accroiſſement & de l'élévation des François, qui ne firent alors que profiter de l'occaſion de s'agrandir, ſans prétendre le faire au préjudice ni contre les intérêts d'aucune puiſſance.

Telle fut l'origine de ces conceſſions, dont la France a dû ſe dépouiller par la paix, & dont je vais rechercher les propriétés, l'étendue & la richeſſe.

CHAPITRE II.

Propriétés, étendue & richeſſes des conceſſions faites aux François par les vice-rois de Golconde.

DEPUIS qu'une compagnie Françoiſe avoit fixé dans l'Inde une partie de ſon commerce la plus conſidérable, elle n'avoit jamais obtenu un terrein, ni des domaines auſſi étendus, que ceux compris dans les conceſſions que lui avoient rapidement obtenu les troubles ſucceſſifs arrivés dans le royaume de Golconde. Les poſſeſſions qu'elle a aujourd'hui à la côte de Coromandel,

même en ſuppoſant dans le meilleur état Pondicheri & Karical même, acquis par M. Dumas en 1739, ne forment pas la centieme partie ni des revenus ni de l'utilité, que lui avoit procuré le gouvernement de Maſulipatan, avec les autres provinces qui y étoient annexées.

Pour le faire comprendre & le prouver d'une maniere ſenſible, il ſuffira d'expoſer en peu de mots; premiérement la grandeur & la poſition de ces domaines; ſecondement la matiere & l'étendue des revenus qui s'y percevoient par la France; troiſiémement enfin la qualité & l'avantage du commerce qu'on y peut faire.

Avec ces notions que je partagerai en autant de ſections différentes, pour éviter la confuſion, il ſera aiſé de conclure que la compagnie Françoiſe de l'Inde ne pouvoit être dans une poſition plus brillante, plus riche & plus ſupérieure à celle des autres nations, lorſque la derniere guerre commença.

SECTION PREMIERE.

De la grandeur & de la poſition des domaines cédés aux François.

IL n'eſt pas facile de marquer au juſte l'étendue des différents pays accordés ſucceſſivement à la compagnie Françoiſe des Indes par les vice-rois de Golconde. L'on peut ſeulement dire en général que leur union pouvoit donner un eſpace de près de cent quatre-vingts lieues du nord au ſud, &

d'environ cinquante à ſoixante dans leur plus grande profondeur de l'eſt à l'oueſt, ſavoir, depuis le Serkar, (*f*) de Nelourſervapelly qui termine le Carnatte ou la côte de Coromandel dans le ſud de Maſulipatan, juſqu'à Ganjeau, ville maritime dans le nord, au bord de laquelle eſt une riviere, où tous les bâtiments de la côte viennent charger & décharger leurs marchandiſes. C'eſt à cette ville que commence le royaume de Catek, grande nababie qui dépendoit autrefois de la vice-royauté de Golconde, mais dont les Marattes s'étant emparés en 1742, ont fait un royaume gouverné par un prince de leur nation.

Cet eſpace immenſe de pays, qui peut former à peu de choſe près la longueur & la largeur du royaume de France, & qui porte le nom de côte d'Orixa, appartenoit aux François, avec toutes les villes, tous les bourgs & villages qui s'enfoncent au loin dans les terres, ſi l'on en excepte quelques comptoirs qu'y avoient les Anglois & les Hollandois. Toutes ces riches poſſeſſions avoient fait partie du royaume de Golconde, qui n'eſt lui-même qu'une dépendance des vaſtes états du Mogol, qui ſont partagés en pluſieurs grands royaumes qui relevent de ce ſouverain & lui paient tribut.

Depuis l'invaſion & les conquêtes de Thamas-Koulikan dans cet empire, tous les vice-rois de ces différents royaumes ont cherché à ſe rendre indépendants chacun dans leur gouvernement. Celui de Golconde en particulier, en conſervant

(*f*) Serkar eſt une généralité qui dépend d'un grand gouvernement, & qui en a pluſieurs petits ſous lui.

encore

encore quelques marques de ſoumiſſion envers le Mogol, comme de battre monnoie à ſon titre, & de ſe nommer ſon eſclave, eſt parfaitement maître chez lui. Son royaume comprend toute cette partie de la preſqu'iſle de l'Inde en deçà du Gange, qu'on nomme le Décan; & il eſt diviſé en pluſieurs grandes provinces ou départements gouvernés par des *foſſedars*, ou intendants, qui ſont, comme les fermiers du vice-roi, obligés de lui envoyer tous les ans le produit & le revenu des terres qu'ils tiennent à ferme du ſouverain. Mais par une ſuite de l'indépendance qui s'eſt établie & qui regne par-tout dans ces contrées, ces ſortes d'officiers ſubalternes, non moins avides que leurs maîtres, étant éloignés de la cour, parviennent inſenſiblement à ſe rendre abſolus dans leurs départements, pillent les peuples, s'approprient la plus grande partie des revenus, dont ils n'envoient au vice-roi que ce qu'ils veulent bien lui faire tenir.

Ce ſont ces eſpeces d'uſurpations domeſtiques, qui, jointes à la mauvaiſe police du royaume, ſont cauſe que les ſouverains ſont preſque toujours en guerre dans leur propre pays, parce qu'ils ſont ſans ceſſe obligés d'avoir recours à la force pour ſe faire payer. Cette ſituation précaire devient encore plus embarraſſante, lorſque la ſouveraineté a différents concurrents. C'eſt dans cette ſituation que ceux d'entr'eux qui trouverent dans les François une reſſource facile contre la négligence de leurs vaſſaux, ſe déterminerent à s'en attacher la nation, en lui abandonnant les provinces dont je viens de parler, & en cédant pour

cela aux circonſtances dont le premier chapitre contient le détail.

La totalité de ces conceſſions forme non-ſeulement, comme je l'ai dit, un pays conſidérable ; mais leur ſituation eſt encore des plus avantageuſes. Il ſemble que la nature ait pris plaiſir à les fortifier & à les mettre de toutes parts à l'abri des incurſions qu'elles auroient pu eſſuyer. Elles ſont bordées d'un côté par la mer, & de l'autre elles ſont fermées par une chaîne de montagnes, qui forment une barriere inacceſſible, contre laquelle toutes les forces conjurées du Décan ne feroient que d'inutiles tentatives. On ſe le perſuadera facilement ſi l'on a la moindre notion de la mauvaiſe diſcipline des troupes, & du peu de connoiſſance que ces peuples ont, ſurtout dans l'art de la guerre, qu'ils paroiſſent incapables de poſſéder jamais.

Les Marattes qui ſe ſont introduits par-tout, n'ont jamais oſé y pénétrer, parce que, pour y arriver, il faut traverſer près de cinquante lieues de bois d'épines, où l'on ne trouve que quelques ſentiers propres à peine à laiſſer paſſer deux cavaliers de front. Il n'exiſte que trois principaux défilés ou gorges par où l'on puiſſe entrer dans le pays.

Le premier appellé Beſouars eſt ſitué en venant de Golconde, à l'oueſt de Maſulipatan, ſur le bord du Crichena, grand fleuve, qui traverſe toute cette côte dans la partie du midi, & qui prend ſa ſource dans les montagnes Malabarres. Le ſecond nommé Patrautſa-Badra-Chelum, en venant du même lieu, eſt environ au nord-oueſt entre Elour & Regimendry, deux provinces

au nord de Maſulipatan. Le troiſième enfin en tirant vers le nord, eſt préciſément ſur le chemin qui conduit au royaume de Catek. Il eſt vrai que le côté du Carnatte, dans le ſud de Maſulipatan, ſe trouve ouvert : mais l'on y rencontre des obſtacles conſidérables par le concours de pluſieurs grandes rivieres, & entr'autres de celle de Gondigama, ſur le bord de laquelle on peut, comme je le dirai par la ſuite, former un établiſſement propre à fournir de ce côté une barriere capable ſeule de défendre la frontiere.

Ces notions générales une fois établies, je vais donner une idée de chacune de ces conceſſions. Leur deſcription ſuivra l'ordre & la date de leur donation, c'eſt-à-dire, que je les prendrai ſuivant le temps où elles ont été abandonnées, de maniere cependant à ne m'écarter que le moins que je pourrai, de l'enchaînement qu'elles peuvent avoir enſemble ; ce qui forme un objet de pluſieurs pays conſidérables, que l'on peut diviſer en ſept départements ; ſavoir, de Maſulipatan avec ſes environs, de Narzapour, de l'iſle de Divy, de Devracota, du ſerkar de Nizampatnam, de Condavir, & enfin des quatre provinces du nord, dont je vais décrire la ſituation & les propriétés reſpectives.

ARTICLE PREMIER.

Département de Maſulipatan & de ſes dépendances.

IL n'eſt, je crois, perſonne qui n'ait entendu parler de la ville de Maſulipatan, ou qui du moins ne la connoiſſe de réputation. Cette ville eſt ſituée par ſeize degrés & quelques minutes de latitude ſeptentrionale, & étoit, avant la derniere guerre, le chef-lieu des établiſſements François à la côte d'Orixa, lorſque depuis la paix de 1763, cette nation n'y poſſede plus que la loge qu'elle y avoit avant 1749.

La ſituation de cette ville l'avoit rendu autrefois l'entrepôt de tout le commerce que la partie, connue ſous le nom de l'Indouſtan, faiſoit avec le royaume de Bengale, la Perſe, & toutes les côtes de l'eſt, c'eſt-à-dire, toutes les côtes qui ſont oppoſées & vis-à-vis de celles de Coromandel & d'Orixa; comme Merguy, Achem & le royaume de Siam. Son abord jadis ſi fameux, qui avoit été détruit par la tyrannie du gouvernement Maure, avoit pris une nouvelle vie, & auroit pu redevenir floriſſant ſous celui des François.

Elle eſt aſſez bien fortifiée, & ſe trouve même munie, en cas de ſiege, par une défenſe que la nature elle-même a formée, étant entourée d'un côté par une riviere & de la vaſe qu'il eſt difficile de franchir, & environnée de l'autre par des marais ſalants, ſur leſquels il n'eſt pas poſſible

d'asseoir une tranchée. Tout le terrein qui borne cette ville n'est qu'une lande stérile & marécageuse, sur laquelle on peut à peine creuser la profondeur d'un pied sans y rencontrer de l'eau ; quant à la riviere qui la baigne, & qui pour cela prend le nom de riviere de Masulipatan, elle va se rendre à quelques pas de là dans la mer, & forme l'embouchure, où les vaisseaux se déchargent pour entrer dans la ville, dont les dedans sont assez désagréables & mal construits. L'air y est très-mal-sain ; l'on n'y trouve ni eau, ni vivres qu'il faut aller chercher à une demi-lieue, ainsi que le bois à brûler qui se tire ordinairement de l'isle de Divy. Quelque grands que paroissent ces inconvénients, il est facile d'y remédier, & l'on en peut faire disparoître la plus grande partie. Ce que l'indolence ou l'incapacité des gens du pays n'a pu faire, la force de l'art & de l'industrie Européenne pourroit l'exécuter, comme je le montrerai dans le résultat de cette dissertation.

Cette ville est peuplée en partie par des gentils, & en partie par des mahométans, qui, les uns & les autres, sont occupés à différents commerces de terre & de mer. L'on y trouve un grand nombre d'ouvriers propres à toutes sortes d'ouvrages ; quantité de saokars, espece de secte du royaume de Guzaratte, dont la bonne foi, le crédit & les richesses sont en recommandation dans le pays. Ils font la banque, & l'objet principal de leur commerce est de faire valoir leur argent, en le prêtant à intérêt aux négociants : ils entrent dans les conseils des princes, qui prennent leurs avis, & auxquels ils prêtent de l'argent dans l'occasion ; ils ont des correspondances par-

tout, & c'eſt à eux qu'on s'adreſſe pour faire des remiſes dans les endroits où l'on veut faire paſſer des fonds. L'on y trouve auſſi des brames qui compoſent la ſecte la plus noble entre les gentils, dont quelques-uns ſont lettrés, & d'autres ſe livrent au commerce : des gemidars ou deſcendants des anciens princes du pays, auxquels le gouvernement Maure a conſervé encore quelques légers apanages qu'ils tiennent à titres de fiefs mouvants de la couronne : des patanes, dont la nation eſt une ſecte mahométane, exiſtante ſous un roi près de la monarchie de Delhi : elle eſt très-adonnée au négoce, & fait preſque ſeule le commerce de ſoieries & les principaux armements qu'on voit à la côte. Enfin l'on y voit des marchands Arméniens qui n'ont commencé à s'y établir qu'après que les François eurent été en poſſeſſion du gouvernement de ce pays.

Avant cette époque, les Hollandois y occupoient une loge magnifique, qui ſervoit au débouché de leur commerce : mais ils l'ont abandonnée au mois de novembre 1750, pour aller former, ſur le bord de la mer, à ſix lieues d'Yanaon, un autre comptoir principal, appellé Caquinara ou Jagarnat-Pouromi ; & ils n'ont laiſſé dans celui de Maſulipatan, qu'un employé & quelques pions, pour veiller à la garde de leurs bâtiments.

Dans ce temps les Anglois y avoient auſſi un comptoir dont, lors de la derniere guerre, il ne leur reſtoit que le terrein & les maſures. Il y avoit près de cinquante ans qu'ils l'avoient démoli, & qu'ils en avoient pris les décombres, pour conſtruire celui de Madépalum, dans le voiſinage de

Narzapour : mais la paix de 1763 a donné à cette nation toute la faveur qu'entraîne la ſouveraineté.

Cette ville n'a qu'une ſeule & unique porte, flanquée de deux baſtions en terre. Elle donne ſur un large pont, qui, malgré l'éloge pompeux que Tavernier en fait dans le récit de ſes voyages, n'eſt formé que de mauvaiſes planches, & peut avoir un quart de lieue de long. Il paroît avoir été conſtruit pour la facilité des voyageurs, qui, ſans cela, ſeroient obligés de marcher dans de la vaſe. D'un côté, & à la gauche, l'on apperçoit une quantité de marais ſalants, appellés communément les ſalines de Maſulipatan ; de l'autre côté, & à la droite, eſt la plaine ou le grand chemin qui va à Narzapour : tels ſont à peu près les dehors de Maſulipatan, qui, comme on le voit, n'ont rien de gracieux : mais en récompenſe tout ce qui forme ſes dépendances a quelque choſe de plus riant.

En effet, après être ſorti de la ville, & au bout du pont, dont je viens de parler, l'on trouve pluſieurs aldées ou villages unis ſur une même ligne horizontale, en face de la ville, & qui ſont appellés communément les pettes d'Ivougoudour, nom de la principale aldée. Ces pettes ou villages ſont comme les fauxbourgs de Maſulipatan, & c'eſt où les principaux habitants, ſaokars & autres ont leurs maiſons de campagne, dans leſquelles ils demeurent habituellement, ne venant à la ville que lorſque le beſoin de leurs affaires ou l'intérêt de leur commerce les y appelle. C'eſt dans cet endroit que les foſſedars ou gouverneurs de la province faiſoient autrefois leur réſidence,

préférant ce ſéjour à celui de Maſulipatan. On doit en effet avouer que l'expoſition d'Ivougoudour eſt très-ſaine ; l'air y eſt pur, & le pays agréable. L'on y a conſtruit en conſéquence des bâtiments qui ſervent d'hôpital aux malades qu'on y tranſporte. En un mot, ces villages ſont pour la ville de Maſulipatan de la derniere reſſource, & l'utilité qu'elle en retire eſt évidente, puiſque c'eſt de là qu'elle emprunte tous ſes vivres, & qu'elle fait venir ſes munitions & l'eau dont elle manque totalement.

A deux lieues dans l'oueſt de la même ville, l'on rencontre deux grands paraganés ou bourgs nommés Gondour & Adoumanar, ſitués ſur le grand chemin qui conduit à Golconde. Je ne ſaurois marquer au juſte leur étendue ; mais l'on peut dire que les domaines qui en dépendent forment un très-beau pays que l'on eſt obligé d'affermer. Leur poſition eſt des plus favorables par la quantité prodigieuſe de vivres & de marchandiſes, qui ſe tranſportent ſans ceſſe, ſoit de Golconde à Maſulipatan, ſoit de Maſulipatan à Golconde. Cet endroit eſt, en effet, comme le paſſage qu'il faut néceſſairement traverſer pour ſe rendre réciproquement de l'une à l'autre de ces villes. L'avantage de cette poſition conſiſte dans le revenu conſidérable qui provient des différents droits que l'on leve ſur toutes les marchandiſes ou denrées qui paſſent ſur le terrein.

Plus loin, mais toujours dans l'oueſt de Maſulipatan, en tirant néanmoins vers le nord, c'eſt-à-dire, à ſix lieues nord-oueſt de cette ville, ſe trouvent encore deux autres paraganés qui portent les noms de Tomedy & Pedana. Leur éten-

due peut former un pays d'environ dix à douze lieues de circonférence. Il eſt pareillement affermé, à l'exception de quelques ſalines appellées les ſalines de Pendrek, dont la régie a toujours été annexée à la direction de celles de Maſulipatan.

Enfin, à dix lieues dans l'oueſt de la même ville, en tirant toujours vers le nord, ſe trouvent les deux paraganés de Tondour & Bondara, qui ne ſont pas moins conſidérables que les précédents; mais comme leur proximité de Narzapour avoit engagé à les comprendre & incorporer dans ce dernier département, je me contenterai de les nommer ici, en faiſant obſerver ſeulement que tous ces paraganés ou bourgs ſont comme autant de chefs-lieux, qui tous ont dans leur dépendance une multitude innombrable d'aldées ou villages, ſous leſquels ſont pareillement un nombre indéterminé de paleums ou petits hameaux qui en relevent.

Tel eſt en raccourci le tableau des dépendances de Maſulipatan, leſquelles priſes depuis la partie occidentale juſqu'à la partie ſeptentrionale de cette ville, forment, comme on le voit, un arrondiſſement parfait, qui ſe termine, ou plutôt qui continue juſqu'à la province de Narzapour, qui eſt le ſecond département dans lequel je vais entrer.

ARTICLE II.

Département de Narzapour.

CE ſecond département augmenté, comme on vient de le voir, des deux paraganés de Tondour & Bondara, eſt ſitué à quinze ou ſeize lieues environ dans le nord de Maſulipatan, & les François l'ont toujours tenu en régie, à raiſon des terres qui ſont d'un grand rapport, & dont leur gouvernement vouloit encourager la culture.

Il n'eſt pas facile d'apprécier au juſte l'étendue, ni de fixer les limites de ce département; & la difficulté provient de l'arrangement bizarre de ces provinces. Il y a en effet pluſieurs aldées ou villages d'un diſtrict qui ſont enclavés dans un autre; ce qui fut dans l'origine une ſuite de la politique des anciens rois gentils, qui, ſe méfiant naturellement chacun de leurs voiſins, trouvoient dans le mêlange de ces poſſeſſions reſpectives, un moyen ſûr de ſe tenir en bride, & de ſe garantir mutuellement les uns des autres.

Il en eſt de même dans toutes les autres parties des domaines dont les vice-rois de Golconde avoient enrichi les François. Je ne ſaurois donc donner des notions fixes de l'étendue géographique de chacune en particulier. Si j'avois pu avoir communication du plan terrier que M. Dupleix en avoit fait faire, j'y aurois trouvé les éclair-

ciſſements qui me manquent, & je les aurois communiqués au lecteur.

La principale aldée de ce département eſt Nazarpour qui eſt le chef lieu, ſitué ſur le bord d'une riviere qui porte le nom du village, & eſt un bras du grand fleuve Godavry, qui traverſe toute cette côte dans la partie du nord, & prend ſa ſource, ainſi que le Crichena, dans le fond des montagnes Malabarres. La riviere qu'il forme à Narzapour eſt très-commerçante & continuellement fréquentée par une quantité de bâtiments étrangers qui y entrent ou qui en ſortent avec leurs chargements.

C'eſt préciſément dans le voiſinage de cette riviere que les Anglois avoient conſtruit leur loge de Madepalum, que, ſelon ce que j'ai dit plus haut, ils avoient formée des débris de celle de Maſulipatan, & qu'ils furent par la ſuite obligés d'abandonner, pour avoir ſoutenu la révolte de Mahamet-Allikan, qui ſe maintint néanmoins dans le gouvernement de la province.

En effet, le vice-roi de Golconde, irrité de leur conduite & de leurs mouvements dans la province d'Arcatte, avoit donné ordre à tous les gouverneurs de province, & en particulier à celui de Ragimendry, de les chaſſer de la côte & de détruire leurs établiſſements : mais ayant été avertis à temps, ils prirent leurs précautions, ils abandonnerent leur loge de Madepalum, ſe retirerent ſur le bord de la mer dans le nord-eſt de la riviere de Narzapour, & s'emparerent d'une iſle voiſine nommée Baudamourilanka, qui leur parut l'endroit le plus convenable, ſoit

pour ſe mettre à l'abri de toute inſulte, ſoit pour être à portée eux-mêmes de s'éloigner en cas qu'on eût deſſein de les pourſuivre : mais ils n'y furent pas expoſés, parce que le gouverneur, qu'ils avoient ſu gagner & qui les favoriſoit, n'eut garde de les inquiéter dans ce nouvel établiſſement, & ils le conſerverent juſqu'au moment où les François entrerent en poſſeſſion du gouvernement de Ragimendry dont cette iſle eſt une dépendance. Ils imaginerent alors, pour s'y maintenir, de la ſous-affermer d'un fameux Gemidar, qui étoit lui-même un des principaux fermiers de la compagnie Françoiſe dans cette province. Cette poſſeſſion précaire a duré juſqu'à ce que la paix de 1763, en dépouillant les François de toutes leurs nouvelles acquiſitions, les ait mis à l'abri de toute inquiétude.

Le territoire de ce département eſt très-fertile; les terres, ſelon le langage des Indiens, ſont de la premiere ſorte, & en général tous les pays du nord ſont d'un beaucoup meilleur produit que les autres. L'on recueille à Narzapour une quantité de très-beau riz, & c'eſt le ſeul endroit où il croiſſe des cocotiers, arbres très-rares à la côte d'Orixa, & qui ne ſont connus qu'à la côte de Coromandel.

Telles ſont les propriétés & l'étendue des domaines particuliers qui compoſent une partie du gouvernement de Maſulipatan du côté du nord. Ceux qui y ſont oppoſés & qui ſont ſitués dans la partie du ſud, ne ſont pas moins conſidérables : je vais en commencer la deſcription par l'iſle de Divy.

ARTICLE III.

Département de l'iſle de Divy.

CETTE iſle, comme on peut le voir ſur la carte, eſt ſituée dans le ſud-oueſt de Maſulipatan. Elle eſt formée, d'un côté, par la mer, & de l'autre, par le fleuve Crichena, qui, venant à ſe diviſer en deux branches, embraſſe un pays d'environ vingt-cinq lieues de circonférence ſur cinq à ſix de diametre, & va enſuite ſe jeter dans la mer par deux embouchures aſſez inégales, dont la premiere, ſituée dans le nord-eſt de l'iſle, ſe nomme Ampſaldivi, & l'autre dans le ſud-oueſt de la même iſle, où ſe trouve le véritable lit du Crichena, eſt appellée communément l'embouchure de Chipler. Ce fleuve, de plus, ſe diviſe encore autour de l'iſle en cinq ou ſix bras, qui forment autant d'entrées pour y arriver. L'un d'entre eux donne dans la riviere même de Maſulipatan; en ſorte que de cette ville on peut aller à Divy pat trois endroits ou chemins différents : premiérement par mer, en ſe rendant en rade pour côtoyer l'enfoncement de Maſulipatan, & entrer enſuite dans l'embouchure de Camparlagary; en ſecond lieu par la riviere de Maſulipatan, en entrant dans le bras qui communique à la branche ſupérieure du Crichena; & enfin par terre, au moyen d'un gué ou ſec, qui ſe trouve à ſix lieues de diſtance de Maſulipatan, dans le point précis de la

diviſion du Crichena, & qui ſe trouve découvert pendant les trois quarts de l'année, ne ſe rempliſſant qu'au temps où arrivent les inondations réglées de ce fleuve, dont je parlerai par la ſuite.

Cette iſle étoit preſque déſerte, lorſque les François en prirent poſſeſſion au mois de février 1751. Ils ne négligerent rien pour la repeupler, en y attirant des habitants, & ils y avoient aſſez bien réuſſi tant que les pays d'au delà du fleuve; ſavoir, Devracota, Niſampatnam & Condavir, trois provinces ou gouvernements de la dépendance de Maſulipatan, ont reſté ſous le gouvernement Maure : mais depuis la fin de 1752, temps où tous ces pays ont été unis ſous l'adminiſtration Françoiſe, il n'a plus été poſſible d'engager les peuples de ces derniers endroits à quitter leurs habitations pour ſe tranſporter à Divy. Ils ont mieux aimé reſter dans leur pays, que de ſe tranſplanter dans une iſle dont le ſéjour ne leur avoit paru précieux que par un appât qui leur devenoit commun avec elle.

Au ſurplus, l'air qu'on reſpire à Divy eſt pur, & ſon terroir eſt excellent : mais la plus grande partie reſte en friche par la miſere ou la nonchalance du laboureur; ſans cela la terre, qui eſt très-fertile, produiroit certainement une grande quantité de riz, de millet & d'autres denrées : je ne ſais même, vu ſa force, ſi le froment, qui ne croît en aucun autre endroit qu'à Golconde, n'y réuſſiroit pas, ſuppoſé qu'on eſſayât de l'y ſemer. Quoi qu'il en ſoit, cette iſle abonde en toutes ſortes de beſtiaux & de

pâturages : elle a, de plus, cet avantage que, ſur le bord des rivieres, ainſi que dans les enfoncements & le long de la mer, il croît quantité de bois à brûler, indépendamment de ceux de conſtruction, qui ſont d'une grande utilité pour la ville de Maſulipatan, qui trouve bien plus de facilité à les tirer de cette iſle, qu'à les faire venir du fond des terres.

Une particularité avantageuſe & ſinguliere à cette iſle, c'eſt que l'eau y eſt douce pendant ſix mois de l'année, & ſe trouve ſalée pendant ſix autres. La raiſon de ce prétendu phénomene vient de ce que la mer reflue preſque au deſſus de l'iſle, & cela juſqu'au temps où le Crichena, groſſi par les eaux des montagnes, s'enfle & continue ſon lit ou ſon embouchure à plus d'une lieue & demie dans la mer. Dans ce dernier temps les eaux ſont naturellement douces ; ce qui n'arrive pas lorſque les inondations ſont écoulées ; car pour lors l'embouchure du Crichena étant diminuée, la mer prend le deſſus ; elle entre dans ſon lit & rend ſes eaux ſalées ; ce qui oblige, pendant ce temps-là, d'avoir recours à des puits formés dans l'intérieur de l'iſle, dont l'eau, quoiqu'un peu fade, ne laiſſe pas néanmoins d'être paſſable.

Il eſt à remarquer que le nombre des habitants de cette iſle, qui, au temps que les François en prirent poſſeſſion, alloit à peine à trois ou quatre mille ames, ſe trouva enſuite monter en peu de temps à près de quinze mille, & a dû augmenter depuis conſidérablement, vu la fécondité naturelle à ces peuples. L'on y compte juſqu'à dix-huit aldées ou villages, dont quatre de tiſſerands.

Lorſque les François y conſtruiſirent leur établiſſement, ils le placerent ſur le bord de l'iſle à l'oppoſite de Maſulipatan, aſſez proche de la branche inférieure du Crichena, & à quatre ou cinq lieues de ſon embouchure. Il n'étoit pas poſſible de la placer plus près de la mer, à cauſe des terreins fangeux & pleins de ronces qui ſe trouvent dans cette partie. L'endroit qu'ils avoient choiſi ſe nommoit Nagaytankan; mais ils en changerent le nom & l'appellerent Nagay-Patnam, qui, en langage du pays, ſignifie ville: qualité dont ils crurent devoir décorer ce village, lorſqu'il fut devenu chef-lieu & la réſidence de l'employé qui avoit le commandement dans l'iſle.

Depuis ce temps il y a toujours eu quelques fortifications, mais de très-peu de conſéquence, ne conſiſtant que dans un fort de terre en carré, revêtu de gazon, avec quatre baſtions, où il ſe trouve quelques bâtiments en briques. Ce fort eſt entouré d'un foſſé, d'un chemin couvert & d'un glacis qui eſt aſſez exhauſſé pour le mettre à l'abri d'une inondation. La crainte de ce dernier inconvénient ſera toujours cauſe qu'on ne pourra jamais y former de fortifications plus ſolides, attendu les fraix conſidérables qui ſeroient néceſſaires pour élever le terrein. C'eſt auſſi pour cette raiſon qu'on a placé ce fort le plus loin qu'il a été poſſible de la riviere.

Ce que je viens de dire peut ſuffire pour faire juger de quelle utilité cette iſle doit être à Maſulipatan, puiſqu'en effet elle lui ſert comme d'une barriere contre les invaſions de l'ennemi, qui ne ſauroit y faire de deſcente qu'avec beaucoup

coup de peine, parce que l'iſle eſt d'ailleurs unie à cette ville par des communications ſans nombre, & que dans le cas, enfin, où cette derniere ſeroit aſſiégée, la premiere lui ſeroit d'une grande reſſource, & lui deviendroit un entrepôt pour l'eau, les vivres, les beſtiaux & les autres proviſions qui lui ſeroient néceſſaires.

ARTICLE IV.

Département de Devracota.

PLUS on avance dans l'examen des dons que la compagnie tenoit des vice-rois de Golconde, & plus on découvre l'excellence & l'utilité réelle des domaines qu'ils renfermoient. Le département dont il eſt ici queſtion, eſt, ſans contredit, un des plus beaux qui ſoient ſous la dépendance du gouvernément de Maſulipatan. Il eſt ſitué à ſix ou huit lieues dans le ſud de cette ville, & couvre dans ſon ſud-eſt l'iſle de Divy.

Devracota en étoit autrefois la capitale; mais on a cru devoir prendre enſuite pour chef-lieu Perepu, village ſitué ſur le bord d'une riviere formée par un des bras du Crichena.

Tout ce département contient près de ſoixante à ſoixante-dix aldées principales, indépendamment de quantité de petits hameaux qui en relevent. Je ne craindrai point d'exagérer, en portant ſon étendue à trente ou quarante lieues de

circonférence. C'eſt un pays ſuperbe & dont le rapport eſt très-conſidérable.

L'on y trouve quantité de bois propres à toutes ſortes d'uſages, & il y croît un grand nombre d'arbres fruitiers, comme bananiers, manguiers, citronniers & autres de cette eſpece. En un mot, l'on ne ſauroit mieux caractériſer ce terrein qu'en l'appellant le jardin de Maſulipatan, qui y trouve, en effet, toutes les douceurs & les commodités néceſſaires à la vie. Les terres de ce pays ne ſont pas plus cultivées que les autres, & par les mêmes raiſons dites ci-deſſus : mais il a l'avantage de n'avoir pas été auſſi dévaſté par les guerres, que celles des environs. Comme d'ailleurs le terrein eſt fort élevé, la nature des denrées qu'il produit n'exige pas beaucoup de ſoin, d'autant qu'elle eſt indépendante d'aucune humidité, qui lui nuiroit même plus qu'elle ne lui ſeroit avantageuſe. Cette propriété particuliere rend cette province une reſſource pour ſes voiſines dans les temps de diſette, lorſque le grain eſt rare, ou que la récolte y manque par trop de ſéchereſſe.

Je bornerai là ce que l'on peut dire ſur le département de Devracota, qui, d'un côté, communique avec l'iſle de Divy, par le moyen d'un gué ou ſec dont j'ai déjà parlé ; & de l'autre, à quelques aldées ou villages du Condavir, qui ſont contigus au ſerkar ou province de Nizampatnam.

ARTICLE V.

Département de Nizampatnam.

CETTE province qui retient le titre de ſerkar, ainſi que Maſulipatan dont elle dépend, renferme une étendue de pays d'environ vingt-cinq lieues de long du ſeptentrion au midi, c'eſt-à-dire, à commencer depuis le bord du Crichena dans le nord où ſe trouve l'iſle de Divy, juſqu'à la riviere de Gondigama dans le ſud, où ce ſerkar eſt borné, & ſe trouve en même temps ſéparé de celui de Nelour-Servapelly, frontiere du Carnatte, qui termine & limite le grand gouvernement de la province d'Arcatte.

La capitale de ce département étoit autrefois une des plus grandes villes de ces cantons. Nizam-Molouk, vice-roi de Golconde qui l'avoit fait bâtir, s'étoit fait un plaiſir de l'embellir & de lui donner ſon nom. On la comparoit alors à Maſulipatan, & elle ne lui cédoit en rien pour l'éclat de ſon commerce de terre : mais depuis elle eſt bien déchue de ſa premiere ſplendeur. La tyrannie du gouvernement Maure, jointe aux révoltes de pluſieurs Gemidars qui ont rendu ce pays le théatre des guerres les plus ſanglantes, ont entiérement ruiné cette province. Nizampatnam, cette ville autrefois ſi recommandable, n'eſt plus elle-même qu'un gros bourg dont les maiſons, conſtruites en terre & couvertes de chaume, offrent un aſpect aſſez

déſagréable. Elle eſt ſituée à quinze lieues de Maſulipatan, ſur le bord de la mer, dont elle eſt néanmoins ſéparée par une iſle de ſable mouvant d'une demi-lieue de large ſur douze de long, qui n'eſt habitée que par des bêtes féroces, & qu'on nomme Pettapolly ou Pedapoully; ce qui ſignifie en langue du pays, le ſéjour du grand tigre, à cauſe que ces animaux y ſont d'une groſſeur monſtrueuſe.

Le terrein de ce département n'eſt pas abſolument mauvais, ſi l'on en excepte quelques parties, qui, n'étant que ſables, ne ſont ſuſceptibles d'aucune culture. On doit ajouter qu'il renferme de belles & grandes ſalines répandues tout le long de la côte, & que l'on y trouve nombre d'aldées de tiſſerands, remplies des meilleures manufactures de mouchoirs, d'où l'on tire en partie ceux improprement dits de Paliacate.

Au reſte, ce diſtrict, dont l'étendue eſt plus longue que large, n'eſt guere plus en valeur. La plupart des terres y ſont en friche comme partout ailleurs; inconvénient général dans tous les pays qui avoient été cédés aux François. Il faut cependant avouer que ceux-ci n'en furent pas en poſſeſſion, qu'ils y mirent des régiſſeurs qui firent prendre aux choſes une nouvelle forme, qui ſembloit chaque jour donner au pays une face plus riante, qui lui promettoit ſans doute les plus grands avantages, ſi la compagnie Françoiſe eût pu en conſerver l'adminiſtration.

La diviſion de cette province n'eſt pas ancienne, puiſqu'elle étoit autrefois confondue, & faiſoit partie de celle de Condavir, & que ce fut

Nizam-El-Molouk, vice-roi de Golconde, qui l'en démembra, pour mettre fin aux contestations qui s'élevoient presque à chaque instant, au sujet des salines, entre les gouverneurs respectifs de Condavir & de Masulipatan. Ce prince voulant les mettre d'accord, détacha le serkar de Nizampatnam de celui de Condavir, & il l'attacha pour toujours à Masulipatan, en mettant la fabrique des sels dans la régie & la dépendance de cette derniere ville.

Tels sont les quatre départements, savoir, Nizampatnam, Devracota, Divy & Narzapour, qui, du temps des Maures, formoient ce qu'on appelloit alors le gouvernement de Masulipatan, lequel peut comprendre en tout sous sa dépendance, un nombre de plus de trois cents soixante aldées ou villages, sans y comprendre une foule de paleums ou petits hameaux répandus çà & là dans les campagnes. Cet objet, comme on le voit, ne laissoit pas d'être considérable; cependant l'on peut dire qu'il est peu de chose, si on le compare aux autres domaines cédés par les princes de Golconde aux François, & dont je vais rendre compte.

ARTICLE VI.

Département de Condavir.

LA fameuſe province de Condavir peut former, elle ſeule, une étendue plus immenſe encore, que toutes les dépendances de Maſulipatan priſes enſemble. Elle contient en effet dix-ſept ou dix-huit paraganés, dont il eſt inutile de rapporter les noms, mais ſur leſquels il me ſuffira de dire qu'ils contiennent plus de huit cents cinquante aldées ou villages principaux, indépendamment d'une foule de hameaux qui relevent des uns & des autres. Ce nombre de dépendances peut faire juger de l'étendue de la province, qui peut contenir environ ſoixante à quatre-vingts lieues de pays en circonférence.

Entre ces domaines, il en eſt quelques-uns dont les François, quoique ſouverains du pays, n'ont jamais oſé prendre poſſeſſion, ni même former la demande. Ce ſont les deux grands paraganés de Veniconda & Bellamſonda, très-bien ſitués & munis d'une fortereſſe conſidérable, dont un gemidar puiſſant a trouvé le ſecret de retenir la jouiſſance, en n'en payant qu'une ferme très-modique ; & pluſieurs aldées ou villages ſitués à quatre lieues dans le ſud de la riviere de Gondigama, dont le raja (*f*) Dougol s'eſt emparé.

(*f*) Le nom de raja ſe donne à de petits ſouverains qui ſe ſont maintenus malgré le gouvernement Maure.

Ce dernier pays eſt cependant d'une valeur importante ; car il y a dans le domaine de ces aldées, une étendue de terres en marais ſalants, qui peuvent avoir trois lieues de circonférence, & dont le produit peut aller à cent mille écus par an. Toutes ces parties jointes à quelques autres aldées & à des ſalines de la dépendance de Nizampatnam, appellées les ſalines de Devarampadou, dont le même raja s'eſt emparé, font un objet conſidérable dont la compagnie Françoiſe n'a pas cru devoir faire la réclamation, même dans ſa plus grande proſpérité.

Toute cette grande province tire ſon nom de la ville qui en étoit autrefois la capitale, ſituée au bas des montagnes, qu'on appelle encore aujourd'hui les montagnes de Condavir. Ce nom qui eſt Gentil, fut changé depuis par les Maures, en celui de Mourtoujanagar.

La province a dû être très-fameuſe, car l'on y trouve par tout les traces & les veſtiges d'une grandeur peu commune. Quantité de monuments antiques y ſont répandus çà & là, comme pagodes, fortereſſes, colonnades & autres ouvrages qui ſubſiſtent, mais qui ſont abandonnés : un amas de débris, des reſtes de châteaux ou de maiſons, & entre autres une vaſte enceinte de murailles, bâties en pierres de taille, qui offrent des dedans vuides & inhabités, ſont autant de ſignes évidents d'un pays jadis très-floriſſant, mais qui vraiſemblablement a été détruit & ravagé par la fureur des guerres.

Lorſque les Maures s'en rendirent les maîtres, ils en transférerent la capitale dans un endroit nommé Gontour, ſitué au centre de la province.

C'eſt plutôt une mauvaiſe bourgade qu'une ville, qui n'a pour toute défenſe qu'un méchant fort de terre, flanqué de ſix eſpeces de tourelles, dont les courtines percées à jour & ſans parapet, n'ont pas la moindre épaiſſeur, de façon qu'à peine y peut-il tenir une ou deux pieces de canon. C'eſt dans ce fort que réſidoient les feſſedars ou gouverneurs de la province, & c'étoit auſſi l'endroit que la compagnie Françoiſe avoit choiſi pour ſon chef-lieu, & où ſe tenoit l'employé chargé d'en recevoir les fermes. Il paroît que les princes Maures choiſirent cet endroit par préférence, à raiſon de ſa ſûreté, formée par l'avantage naturel de ſa ſituation. En effet, à l'exception d'une petite plaine, Gontour eſt généralement environné de tous côtés par une forêt de bois d'épines dont il occupe le milieu, & qui peut avoir cinq à ſix lieues de profondeur. De quelque côté qu'on vienne, il faut néceſſairement traverſer cette forêt pour y arriver.

Le reſte de la province eſt partie en bois, & partie en terres labourables, dont les productions ſont très-abondantes en toutes ſortes de grains, ſi l'on en excepte le riz. Le grand fleuve Crichena la baigne de tous côtés, & arroſe ſucceſſivement trois de ſes aldées, ſavoir, Chentepelly, Ambrepoudy & Colour, ſituées à vingt lieues dans le continent, & qui renferment une partie des mines de diamants, connues dans les relations des voyageurs, ſous le nom de cette derniere aldée. Mais ce qui fait le grand mérite de cette province, c'eſt la quantité d'aldées de tiſſerands, où l'on fabrique les plus belles marchandiſes rouges, comme mouchoirs, toiles peintes, &c. dont

toutes les nations Européennes, les Mahométans, Gentils & Arméniens eux-mêmes font le commerce; en ſorte que qui eſt maître de cette province, peut, s'il le veut, poſſéder ſeul le droit excluſif du commerce de mouchoirs, ſoit de Maſulipatan, ſoit de Paliacate, puiſqu'il eſt vrai que, ſur-tout s'il y joignoit la province de Nizampatnam, qui renferme auſſi un nombre de manufactures, proportionné à ſa propre étendue, il ſeroit le maître, & auroit en effet le domaine ſeigneurial de toutes les manufactures généralement quelconques, où ſe fabriquent ces ſortes de marchandiſes. Il eſt en effet à remarquer que les mouchoirs, que nous appellons de Maſulipatan, ne ſe fabriquent ni dans cette ville ni dans ſes environs, mais uniquement dans la province de Condavir; & que ceux dits de Paliacate ſe font dans celle de Nizampatnam, de ſorte qu'ils ſont connus ſous les noms des endroits principaux où les marchands les apportent, & où il s'en fait le plus grand commerce.

Je ne crois pas qu'on puiſſe donner une idée & plus juſte & plus préciſe de la poſition de cette province & des avantages qui en réſultent. C'eſt ici que finiſſent les poſſeſſions réelles que la compagnie Françoiſe tenoit des vice-rois de Golconde; & il ne me reſte plus qu'à faire connoître les quatre provinces du nord, qui en effet ſont plus conſidérables que celles dont je viens de parler; mais que j'ai cru devoir placer les dernieres, parce que les François n'en avoient que l'uſufruit, & que le domaine ſouverain n'en appartenoit ni au roi de France, ni à ſa compagnie des Indes.

ARTICLE VII.

Département des quatre provinces du nord.

CES quatre provinces, qui prennent leur nom de leur ſituation dans le nord de Maſulipatan, ainſi que je l'ai dit dans la partie hiſtorique de ces recherches, avoient été données en *jacquiers* à la compagnie Françoiſe, avec le droit de les gouverner, & d'en percevoir les revenus, pour ſervir au paiement des troupes qu'elle s'étoit engagée d'entretenir auprès du roi de Golconde. C'eſt en effet ce qu'on appelle aux Indes, donner des terres en jacquiers, c'eſt-à-dire, abandonner l'uſufruit ſous certaines conditions, dont la premiere eſt d'en conſerver la ſouveraineté. Il eſt cependant vraiſemblable que lorſque le vice-roi de Golconde fit la ceſſion de ces quatre provinces, s'il ne les donna qu'en jacquiers, ce fut pour maſquer juſqu'où vouloit aller ſa généroſité, de peur d'effaroucher les Anglois & les plus grands ſeigneurs de ſa cour, qui, les uns & les autres, voyoient avec une égale jalouſie l'agrandiſſement de la nation Françoiſe dans l'Inde. Il paroît même certain qu'il exiſtoit une convention ſecrete entre le prince & M. Dupleix, par laquelle il étoit ſtipulé qu'après un certain temps, tout ce vaſte pays paſſeroit ſous la domination Françoiſe : mais la paix de 1763 a rendu cette tranſaction inutile.

Ces provinces étoient autrefois quatre grands

ſerkars ou généralités, qui ont été démembrées de la grande nababie d'Aiderabat ou Golconde dont elles dépendoient. On les nomme Condapelly, Elour, Ragimendry & Chicacol. Les deux dernieres ſont les plus conſidérables pour leurs productions, comme pour leur étendue ; elles occupent en effet à elles deux plus de deux cents lieues de côte en longueur, & près de cinquante dans leur plus grande profondeur. Leur ſituation eſt facile à ſaiſir, ſi l'on ſe rappelle celles de Maſulipatan & de Narzapour, puiſque c'eſt derriere ces deux départements, dans l'oueſt de chacun, en tirant néanmoins vers le nord, que ſe trouvent ſitués les deux ſerkars de Condapelly & d'Elour, après leſquels s'étendent, tant ſur le bord de la mer que dans le fond des terres, les deux autres ſerkars de Ragimendry & de Chicacol. Je commencerai par les deux premiers, comme les plus voiſins de Maſulipatan.

DIVISION PREMIERE.

Province de Condapelly ou Mouſtafanagar.

EN partant de Maſulipatan, & étant parvenu au delà de ſes dépendances occidentales, l'on rencontre à quinze ou ſeize lieues, dans l'oueſt-nord-oueſt de cette ville, la petite province de Condapelly ou Mouſtafanagar. Elle eſt bordée par le fleuve Crichena, qui la ſépare de Condavir. C'eſt à l'entrée de cette province, & dans le point qui la diviſe de celle de Condavir, qu'eſt

ſitué le fameux défilé de Bezouars, ſur le chemin qui conduit à Golconde.

Tout ce pays eſt appuyé à la même chaîne de montagnes dont j'ai déjà parlé, qui commence dans le ſud de la province de Condavir, continue dans celle de Condapelly, & l'embraſſe conjointement avec celles d'Elour, de Ragimendry & de Chicacol, juſqu'aux frontieres du royaume de Catek.

Ses productions ſont de toutes ſortes de grains & autres denrées dont le débit eſt conſidérable. L'on y voit auſſi pluſieurs aldées de tiſſerands, mais en petit nombre. Ce qui en fait le plus grand avantage, c'eſt le domaine ſeigneurial des mines de diamants, placées dans le lit même du Crichena, d'où l'on tire les plus beaux de ceux qu'on nomme communément les diamants de Golconde. Ces mines auroient dû être aſſez fécondes dans tous les temps, ſi les troubles qui ont tant agité ces opulentes contrées ne les avoient ſouvent fait abandonner entiérement; outre que les Maures n'ont jamais été en état d'en tirer grand parti, faute d'ouvriers intelligents & d'inſtruments propres à leur exploitation. Il n'eſt pas douteux qu'un tréſor pareil ne doive faire un objet d'importance pour une nation Européenne qui voudroit ou qui pourroit le mettre à profit.

DIVISION II.

Province d'Elour.

LA province d'Elour eſt ſituée derriere & à quinze lieues dans l'oueſt de Narzapour. C'eſt dans cette généralité que commencent les manufactures de toiles en tout genre, dont les nations Européennes font principalement le commerce. Elle eſt auſſi très-abondante en riz & en toutes ſortes de grains ; tout ce pays, juſqu'à Yanaon, dans la province de Ragimendry, étant généralement coupé de rivieres, & rempli de canaux qui l'arroſent, & par là le rendent très-fertile. Tout le temps que les François ont eu l'uſufruit de cette province, elle a été, ainſi que les trois autres, affermée, en totalité ou en partie, à différents particuliers, ſur leſquels le commandant de Maſulipatan, & ſous lui celui de Ragimendry, conſervoient l'inſpection générale.

DIVISION III.

Province de Ragimendry.

LA province de Ragimendry eſt éloignée d'environ quarante-cinq lieues de Maſulipatan, & eſt ſituée à quinze lieues dans le nord de la province d'Elour. Sa capitale qui n'eſt qu'une grande ville mal bâtie & défendue par un fort aſſez mé-

priſable, eſt aſſiſe à quinze ou ſeize lieues du bord de la mer, ſur le rivage du grand fleuve Godavry, qui traverſe toute cette province & va ſe décharger dans la mer par pluſieurs embouchures, dont la principale & la plus grande eſt celle d'Yanaon formée par la riviere du même nom.

De toutes les productions de cette province, une des plus intéreſſantes, ſans contredit, eſt celle des belles & grandes forêts de bois de Tek. Elles ſont ſituées dans le fond des terres & d'une étendue immenſe. Le bois qui les couvre eſt précieux, non-ſeulement par ſa beauté, mais encore par l'avantage qu'il a d'être le ſeul propre à la conſtruction des vaiſſeaux. Il ſeroit difficile de concevoir combien le produit ſeul de la vente de ces bois ſeroit avantageux à une compagnie, quelle qu'elle fût. D'ailleurs on pourroit y trouver une reſſource preſqu'inépuiſable pour la marine de la nation Européenne qui en auroit la propriété, pourvu que l'éloignement ne fût pas un obſtacle, ou qu'il lui fût poſſible de trouver ſur les lieux un endroit propre à la conſtruction des vaiſſeaux; car dans ce cas il paroîtroit aiſé d'y envoyer des conſtructeurs, d'y établir des chantiers; & quant aux ouvriers, l'on n'en manqueroit pas, parce que les noirs ont une facilité ſurprenante, pourvu qu'ils ſoient conduits.

Cet objet, tel important qu'il ſoit, n'a pas paru mériter l'attention des François, tant qu'ils ont été poſſeſſeurs de cette province; & ils n'ont enviſagé que le commerce des toiles, peut-être avec raiſon, parce que l'on peut dire que c'eſt dans la province de Ragimendry, que ſe trouvent les

plus nombreuſes, ainſi que les meilleures fabriques en ce genre. En effet depuis la capitale d'Elour dans le ſud, juſqu'à celle de Chicacol dans le nord, tous les pays qui ſe trouvent ſitués dans le milieu, forment avec Ragimendry une eſpeçe de triangle alongé, qui contient une foule d'aldées de tiſſerands, remplies de manufactures des toiles les plus fines & les mieux conditionnées de toute l'Inde. Ce quartier eſt eſſentiel par la quantité & la nature des marchandiſes dont les François, les Anglois & les Hollandois font, réguliérement parlant, le principal objet de leur commerce.

DIVISION IV.

Province de Chicacol.

CETTE derniere province eſt ſituée à trente ou quarante lieues de Ragimendry, & à près de quatre-vingts ou cent lieues de Maſulipatan, & l'on en peut dire tout ce qui a été dit des trois précédentes. Elle eſt également fertile; & l'on y voit de même un bon nombre d'aldées de tiſſerands, dont les manufactures, à la vérité, ſont inférieures. Les toiles qui s'y fabriquent ſont en effet d'une nature plus groſſiere & moins eſtimée; ce ne ſont que de groſſes betilles, ſalampouris, doreas, toiles peintes, & autres de cette nature.

Chicacol ſa capitale n'eſt qu'à trois ou quatre lieues de diſtance de la mer; elle eſt placée ſur le bord de la riviere de Mafouskoubauder, dont

l'embouchure, qui ci-devant avoit le même nom, mais qui depuis a eu celui de Dupleix-Bauder, eſt continuellement fréquentée par les bâtiments qui viennent de la côte. L'entrée en eſt aſſez paſſable, pourvu néanmoins que les vaiſſeaux qui y abordent ne ſoient pas conſidérables.

C'eſt de cette province que dépend le grand paragané, nommé Ganjeau, voiſin du Balacor, après lequel finit la chaîne de montagnes dont j'ai parlé, & qui forme dans cet endroit un dernier défilé, qui eſt auſſi facile à garder que les autres. C'eſt là que ſe terminent les confins des quatre provinces & les limites de ces fameuſes poſſeſſions que la compagnie Françoiſe avoit obtenues ſur la côte d'Orixa; & l'on peut dire que non-ſeulement elles auroient été completes, mais que même elles auroient conduit la France à ſe fonder dans les Indes un empire peut-être inébranlable, ſi les Hollandois & ſur-tout les Anglois ne s'y fuſſent point établis. Les uns & les autres y ont en effet pluſieurs comptoirs, qu'ils n'ont ceſſé d'augmenter conſidérablement, juſqu'à ce que ces derniers ſe ſoient enfin rendu dominants dans ces territoires, en dépouillant les François de tous les droits que leurs ſervices rendus au vice-roi de Golconde, leur y avoient acquis.

Pour ne rien laiſſer à deſirer au lecteur, je crois devoir lui donner une courte deſcription des établiſſements, que ces deux nations rivales de la France avoient dans ces domaines.

DIVISION

DIVISION V.

Établiſſements Anglois & Hollandois.

1°. LES établiſſements Hollandois ſe réduiſent à trois ; Palacol, Caquinare & Biblipatam.

Palacol eſt peu de choſe, & eſt à deux lieues dans les terres au deſſus de Narzapour.

Caquinare eſt plus conſidérable : c'eſt le comptoir principal de la nation, attendu ſa poſition favorable pour le commerce, ne ſe trouvant qu'à ſix lieues dans le nord de la riviere d'Yanaon, dans les dépendances de Ragimendry.

Biblipatam eſt ſitué dans la province de Chicacol, à quatre ou cinq lieues dans le nord de Viſagapatam, l'un des comptoirs qui appartiennent aux Anglois.

2°. Les établiſſements de ces derniers ſont beaucoup plus nombreux : on en compte juſqu'à huit ; ſavoir, l'Aldée de Madepalum, l'iſle de Baudamourilanka, le comptoir d'Ingiron, l'iſle d'Elakaltipa, celle de Nellepelly, celle de Coranguy avec ſes dépendances, Oupara & le comptoir de Viſagapatam. Tous ces comptoirs ſont de ſuite ſur la côte, plus ou moins éloignés, & d'une étendue différente les uns des autres.

J'ai parlé de l'aldée de Mandepalum, dans l'article de Narzapour. La loge en eſt aſſez belle : mais les Anglois ne l'habitent point par les raiſons que j'en ai données.

L'iſle de Baudamourilanka, où ils s'étoient re-

pliés, eſt ſur le bord de la mer, formée par des diviſions du fleuve Godavry, & qui peut avoir une lieu & demie de long & preſqu'autant de large. Les Anglois l'ont ſous-affermée, ainſi que je l'ai déjà dit, conjointement avec une aldée voiſine, nommée Comereguy-patnam, qui eſt belle & bien ſituée.

Quant au comptoir d'Ingiron ou autrement dit Cambrepalum, du nom de l'aldée où il eſt bâti, il eſt ſitué à une lieue au deſſus de l'ancien comptoir d'Yanaon, moins proche cependant de la riviere, & ſur le chemin qui conduit à Ragimendry. Les Anglois en ont acheté le terrein, & en ont fait enſuite une maiſon de plaiſance qui ne ſert preſque plus à d'autre uſage.

Il en eſt de même de l'iſle d'Elakatilpa, au deſſous d'Yanaon & à l'embouchure de la riviere. C'eſt une iſle déſerte dont ils ſe ſont emparés, & qui ne leur eſt cependant d'aucune utilité, étant preſque toujours noyée par les débordements: mais ils ont imaginé de s'y établir & d'y impoſer une eſpece de droit de péage, qu'ils levent ſur tous les vaiſſeaux du pays qui paſſent à leur vue, & qu'ils ont aſſujettis à leur payer ces droits.

On remarquera que cette iſle, celle de Baudamourilanka & les ſuivantes ſont de la dépendance de Ragimendry.

L'iſle de Nellepelly eſt bien d'une autre conſéquence. De ſimple blanchiſſerie qu'elle étoit ci-devant, elle eſt devenue, depuis environ vingt ans, un des principaux établiſſements des Anglois, qui s'y ſont fortifiés. C'eſt une iſle formée par pluſieurs bras de la riviere d'Yanaon. Sur l'un de ces bras, appellé la riviere de Nellepelly, & à

l'oppoſite de l'ancien comptoir qu'y avoient les François, ſe trouve placé celui des Anglois. Quoiqu'éloigné de la mer, il ne laiſſe pas d'y aboutir par une communication qu'ils ont établie entre l'iſle de Nellepelly & la ſuivante.

Coranguy eſt une iſle ſituée ſur le bord de la mer, & formée des diviſions multipliées du fleuve Godavry. Cette iſle, avec ſes dépendances, étoit dans la poſſeſſion des Anglois, même dans le temps que les François avoient la régie de la province, au moyen d'une ſous-ferme qu'ils tenoient d'un des fermiers de la province de Ragimendry. Le tout forme une étendue de pays excellent en rapport, & très-avantageuſement placé pour le commerce.

Pour ce qui eſt d'Oupara, il ne vaut pas la peine d'en parler; il ne conſiſte en effet que dans une ſimple maiſon, placée dans l'aldée de ce nom, où les Anglois ſe contentent de tenir un agent pour le commerce.

Enfin le dernier comptoir que les Anglois aient à la côte eſt celui de Viſagapatam, qui eſt aſſez connu, puiſqu'il eſt le troiſieme en titre après Madraſſ & Gondelour. Il eſt préciſément dans le reſſort de la province de Chicacol. Sa ſituation eſt très-avantageuſe, & il eſt auſſi-bien fortifié qu'il peut l'être.

Il eſt à remarquer qu'entre tous ces établiſſements, l'aldée de Madepalum, & les comptoirs d'Ingeron & de Viſagapatam ſont les ſeuls, à proprement parler, ſur leſquels les Anglois avoient acquis une apparence de droit, les autres ne leur ayant jamais appartenu que ſous l'ombre d'une uſurpation ou d'une ſous-ferme qui ne pourroit

faire, pour eux, un titre de propriété légitime; ſi la paix de 1763 ne leur avoit donné un crédit capable de légitimer dans ces contrées, tout ce qu'ils auront pu ou voudront y entreprendre.

DIVISION VI.

Avantages particuliers aux quatre provinces du nord.

JE finirai cette ſection en faiſant connoître une derniere propriété propre aux conceſſions que les François tenoient des vice-rois de Golconde, & qui mettra au grand jour l'avantage ineſtimable dont elles étoient.

Cet avantage eſt celui d'avoir un terrein arroſé dans toute ſon étendue par deux fleuves très-grands, qui, prenant leur ſource dans le fond des montagnes, ſe diviſent également en pluſieurs branches, & parcourent ſucceſſivement toutes ces provinces, & vont enſuite ſe jeter dans la mer par diverſes embouchures. Il n'eſt pas poſſible de les compter, tant elles ſont en nombre le long de cette côte : je me contenterai donc de dire que les plus conſidérables ſont celles de Chiplere, d'Ampſaldivy, de Camparlagary pour le fleuve Crichena; & celles de Narzapour, Coranguy, Baudamourilanka, Yanaon, Golepalam, Morimoulla & Calipatnam pour le Godavry.

Ces deux fleuves ſont donc le Crichena, fameux par les mines de diamants qu'il renferme dans

ſon ſein ; & le Godavry, connu ſous le nom de Gange, très-révéré dans la gentilité. Mais une de leurs propriétés, qui eſt la plus avantageuſe, c'eſt de ſe groſſir en effet tous les ans, & de ſe déborder réguliérement à l'exemple du Nil, & cela par des inondations périodiques, qui commencent au mois de juin, & finiſſent vers le mois de ſeptembre.

Ces inondations ont cela de ſingulier, qu'elles ſont momentanées & par intervalles ; en ſorte que les eaux, qui viennent tout-à-coup inonder la campagne, n'y ſéjournent au plus que deux ou trois jours ; elles diſparoiſſent enſuite, ſoit par la facilité de leur écoulement dans le voiſinage de la mer, ſoit par la ſéchereſſe de la terre qui les a bientôt épuiſées : quoi qu'il en ſoit, ces mêmes débordements reviennent au bout de huit jours, plus ou moins forts, & recommencent leur mouillage à pluſieurs repriſes juſqu'au temps où ils ceſſent tout-à-fait. Il n'eſt pas concevable combien ces inondations ſont utiles, parce que l'eſpece de limon & de vaſe, qu'elles laiſſent ſur les terres, ſert non-ſeulement à les engraiſſer, mais encore à faciliter leur labour. L'on diroit que la nature elle-même ait voulu dédommager ces contrées arides. La chaleur extrême qui y regne s'y trouve compenſée par la quantité de rivieres éparſes çà & là, & dont on compte juſqu'à onze de ſuite qu'il faut traverſer, ſeulement depuis Maſulipatan juſqu'à Yanaon. Elles baignent la terre, l'arroſent & l'inondent preſqu'en même temps, & dans la même proportion que les deux fleuves dont elles tirent leur origine.

Cet avantage eſt tel que, malgré la différence

du climat, l'on ſeroit preſque tenté de ſe perſuader que les terres les plus fertiles de l'Europe n'ont rien qui égale ou qui ſurpaſſe la bonté de celles de ces provinces de l'Inde, ſoit par la nature & la fécondité du ſol, ſoit par la richeſſe & l'abondance des denrées qu'elles produiſent.

Cela poſé, il eſt facile d'appercevoir avec quel regret les François ont dû abandonner ces poſſeſſions, qui préſentent déjà par ce ſeul endroit une perſpective des plus ſatisfaiſantes. Qu'on ſe rappelle en effet la ſituation de Maſulipatan, placée ſur le bord de la mer, & placée de maniere que peu s'en faut qu'elle n'occupe le milieu de tous les domaines que je viens de décrire. Elle appuie ſa droite au fleuve Crichena, qui parcourt toute l'étendue des terres ſituées au midi; elle étend ſa gauche ſur le Godavry, qui arroſe pareillement toutes les contrées du nord. D'un côté, ce ſont toutes les manufactures de mouchoirs, dont le débit eſt immenſe; de l'autre, ce ſont toutes les fabriques de toiles, dont le commerce eſt ſi fort de recherche. En un mot, elle découvre de toutes parts, ſoit des vaiſſeaux qui entrent dans ſon port, & qui ſont chargés de toutes ſortes de marchandiſes, ſoit des terreins immenſes, & des campagnes couvertes de toutes ſortes de productions les plus abondantes. Ce tableau naturel doit faire penſer que ces domaines doivent rapporter des revenus qui y répondent au moins; & c'eſt ce que je me propoſe de faire voir dans la ſeconde ſection, qui n'eſt pas moins intéreſſante que la premiere, mais à laquelle je ne donnerai que le moins d'étendue qu'il me ſera poſſible.

SECTION II.

Des revenus & du produit de ces domaines.

C'AUROIT été peu pour la compagnie Françoiſe des Indes, de poſſéder en propre une étendue conſidérable de pays, ſi toutes ces poſſeſſions n'avoient été pour elle d'aucun rapport; quelque facilité qu'elle eût eue d'y faire un plus grand commerce, le bénéfice s'en ſeroit trouvé abſorbé par les fraix qu'auroient néceſſairement entraîné la régie & le gouvernement ſtérile de ces domaines : mais c'eſt ce qu'on ne peut pas dire des riches conceſſions dont je parle. Ce qu'on en a déjà vu par les détails précédents, peut ſuffire, pour faire connoître une partie au moins des avantages en ce genre qu'elles étoient capables de produire; & je ne finirois point, ſi je voulois développer en entier toutes les inductions ſatisfaiſantes qu'elles offrent à cet égard. Je me bornerai ſeulement à donner une idée du montant des revenus qu'elles jetoient chaque année dans les coffres de la compagnie Françoiſe; &, pour cet effet, je les diſtinguerai en trois ſortes, & cela relativement à la nature des fonds dont elle les tiroit.

Premiérement, la compagnie avoit dans l'Inde un eſpace immenſe de terrein, plus ou moins cultivé, qu'il n'étoit pas facile d'évaluer. Secondement, elle poſſédoit elle ſeule la propriété des marais ſalants les plus vaſtes & les meilleurs qui

fuſſent dans toute la côte. Troiſiémement enfin, outre le droit de monnoie, elle étoit en poſſeſſion d'en percevoir & d'en lever beaucoup d'autres dans l'étendue de ces domaines : & voilà ce qui conſtituoit le fonds de ſes revenus. Ils étoient auſſi clairs que faciles à recueillir. Ils conſiſtoient dans la culture & la récolte des terres, dans la fabrique & la vente des ſels, dans le produit & le montant des droits qu'elle prélevoit indifféremment ſur toutes ſortes de ſujets & en toutes ſortes de manieres : or, tous ces articles, calculés ſeulement ſur le pied où ils ſubſiſtoient quand les François commencerent à être troublés dans leur jouiſſance, préſentent un objet de près de dix millions de livres tournois, de revenu fixe & annuel, qui ne coûtoit en quelque façon à la compagnie que la peine d'ouvrir ſes coffres pour la recevoir, & qui auroit pu augmenter d'un tiers & même du double, à proportion des ſoins que l'on auroit pris pour l'étendre & en améliorer le principe. Les preuves de ce que j'avance ſont faciles à déduire.

Avant que d'entrer dans le détail de ce qui regarde le produit des terres, il me paroît à propos de faire faire à mes lecteurs deux obſervations, qui, en donnant une idée de la maniere dont les droits ſur les terres s'impoſent & ſe prélevent dans l'Inde, démontreront avec quelle certitude le ſouverain peut compter ſur leur produit.

La premiere, c'eſt que les revenus qui proviennent de la culture & de la récolte des terres, ſe perçoivent dans l'Inde d'une maniere toute différente de celle qui eſt uſitée en Europe. Ici l'on recueille les grains en nature, & l'on eſt obligé

de les garder, ou d'attendre qu'on s'en ſoit défait pour en avoir le prix : dans l'Inde, c'eſt tout le contraire, parce que toutes les terres, dans l'empire du Mogol, appartiennent de droit au ſouverain, nul particulier ne poſſédant des biens-fonds. Les laboureurs, eſpece de ſecte ou tribu qui ne ſort jamais de ſon état, ſont obligés de travailler les terres à moitié profit ; en ſorte que, lorſque le temps de la récolte arrive, l'on partage d'ordinaire toute la maſſe des grains en deux portions égales, dont une appartient au prince ou à celui qui le repréſente, & l'autre reſte au laboureur ; avec cette différence que ce dernier, pour pouvoir enlever la portion qui lui revient, eſt obligé de payer argent comptant le prix de celle qui appartient au prince : & voici comment cela ſe pratique.

Des officiers, nommés déchapaudias, ſont chargés de veiller à la ſûreté des grains : ce ſont des brames ou écrivains, qui ont le ſoin, dans le temps, d'en faire la juſte eſtimation. Elle ſe fait à deux repriſes : la premiere, lorſque les grains ſont ſur terre ; & la ſeconde, lorſqu'ils ſont coupés & ramaſſés en meule, & c'eſt alors que ſe fait le partage qui eſt bientôt décidé.

Si le laboureur a l'argent devant ſoi pour payer le montant de la moitié qui revient au ſouverain, ſuivant l'eſtimation qui en a été faite, ce qui arrive preſque toujours, parce que les marchands ſe preſſent de contracter avec les laboureurs, avant même que les grains ſoient abattus ; alors il a la liberté d'enlever tous les grains qu'il vend enſuite pour ſon compte, bien entendu cependant que le prince, ou celui qui le

repréſente, eſt toujours en droit de prendre ſur ſa moitié la quantité de grains qu'il juge néceſſaire pour ſa conſommation.

Si, au contraire, le laboureur ne ſe trouve pas en état de payer au prince la portion qui lui revient, on lui abandonne le tiers de la récolte, pour lui donner le moyen de faire des fonds, & on lui aſſigne trois termes d'un mois chacun, au bout deſquels il a grand ſoin de rapporter le prix des grains qu'il a pris en nature; car s'il manquoit de le faire, tout le grain qui lui revient ſeroit confiſqué au profit du prince, & vendu à l'encan ſur la place. Lorſqu'il a ſatisfait pour la premiere portion, il enleve le ſecond tiers, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'il ait totalement rempli ſes engagements envers le prince. C'eſt de cette maniere que le laboureur eſt chargé tout ſeul de travailler, d'enſemencer les terres, & de trouver juſqu'au débit & à la défaite des grains. Le ſouverain reçoit toujours la moitié du prix de toutes les productions en ce genre, ſans qu'il ſoit tenu au moindre embarras, ni à la moindre dépenſe, ſi ce n'eſt celle qu'il eſt obligé de faire pour l'entretien des commiſſaires qu'il établit, ſoit pour veiller à la ſûreté de la récolte, ſoit pour contraindre le laboureur, & le forcer à acquitter ſes dettes. Il eſt donc évident que la compagnie Françoiſe qui avoit ſuccédé aux titres du ſouverain dans cette partie, ne pouvoit rien avoir de plus clair, de plus net & de plus certain, que cette eſpece de revenus qu'elle tiroit de ſes domaines.

La ſeconde obſervation qui ſe préſente pour donner de nouvelles lumieres ſur l'étendue parti-

culiere de ces revenus, c'eſt que la compagnie Françoiſe a poſſédé ces terreins pendant ſi peu de temps, qu'il lui a été impoſſible d'en reconnoître au juſte la valeur intrinſeque. Une foule de gemidars & autres petits princes, ci-devant les ſang ſues & les tyrans du peuple, des brames, des écrivains, des inſpecteurs qui conſervoient encore une partie de leurs droits; toutes ces ſortes de gens ne ceſſoient de menacer & d'intimider les laboureurs, qui, dans la crainte de retomber une ſeconde fois ſous leur joug, ſe trouvoient forcés, malgré eux, de tromper leurs nouveaux maîtres. Ils s'accordoient avec les écrivains ou interpretes, pour déguiſer la vérité lorſqu'on les interrogeoit ſur le produit de leurs terres, que ſouvent ils ne portoient pas à moitié. Quelle diminution ne devoit-il pas réſulter de cette manœuvre? Ajoutez à cela que, lorſque les François obtinrent ces domaines, la plus grande partie des campagnes étoit dépeuplée par la tyrannie & les vexations des princes Maures. Il n'eſt pas concevable en effet à quel excès de miſere le laboureur ſe trouvoit réduit ſous le gouvernement Maure. Les dechapaudias ou écrivains s'entendoient avec les foſſedars pour le piller. Le temps en effet de l'eſtimation étoit-il arrivé, les écrivains en dreſſoient une qui alloit quelquefois au double de la récolte; & par ce moyen la portion du prince l'abſorbant en entier, le laboureur ſe trouvoit ſouvent dans l'impoſſibilité de rien recueillir: s'il ſe plaignoit, on le maltraitoit encore; & ſous prétexte qu'il avoit diverti une partie des grains, on le menaçoit d'être mis en priſon; ainſi foulé, perſécuté, mourant de

faim & ſans aucun recours pour obtenir juſtice; il déſertoit & ne paroiſſoit plus. Telle étoit la ſituation de ces provinces lorſqu'elles paſſerent ſous la domination Françoiſe, qui, dans l'embarras d'en faire valoir les terres, faute de régiſſeurs, ſe vit obligée de les affermer en tout ou en partie. L'on avoit beau prendre toutes les meſures, toutes les informations néceſſaires, l'on étoit forcé de s'en rapporter à la bonne foi des fermiers qui ſe préſentoient, & qui, mettant à profit l'ignorance où l'on ſe trouvoit du prix naturel de ces fermes, n'offroient ſouvent pas le quart de leur valeur. Qu'on juge après cela combien les revenus de cette nature devoient être éloignés du taux où ils auroient pu être portés. Je ne crains point d'avancer que, dans le temps que la compagnie Françoiſe entra en poſſeſſion de ces contrées, à peine en étoit-il un quart qui fût en rapport; & à peine retiroit-elle le tiers du revenu des terres qui étoient cultivées: d'où l'on peut facilement comprendre quelles devoient être en effet la nature & l'étendue de cette ſorte de revenu, puiſque malgré tous ces inconvénients il ne laiſſoit pas encore d'être conſidérable.

Il eſt conſtant que, ſans parler du ſerkar de Condavir, ni des quatre provinces du nord qui étoient affermées, l'ancien gouvernement ſeul de Maſulipatan, rapportoit en grains plus de ſept à huit cent mille francs, lorſque les années étoient abondantes. Une preuve encore plus évidente de ce que j'avance, c'eſt que dans les dernieres années de l'adminiſtration Françoiſe, la province de Nizampatnam, quoique la plus petite & la plus mauvaiſe de ce gouvernement, & malgré

que plus des trois quarts des terres y fuſſent en friche, rapporta pendant pluſieurs années de ſuite ſoixante mille roupies; ce qui, à raiſon de deux livres huit ſous tournois par roupie, faiſoit cent quarante-quatre mille francs. On peut en dire autant par proportion des autres départements. L'iſle de Divy, par exemple, rapportoit au moins cent mille roupies, ou deux cent quarante mille francs par an; & cependant ce n'étoit là que la huitieme partie de ce qu'elle auroit pu produire. L'on y voyoit en effet de vaſtes plaines, propres à tenir une armée de cent mille hommes, qui reſtoient ſans culture, faute de laboureurs. L'on peut juger du reſte par ces deux exemples que j'ai choiſis. D'un autre côté, il eſt aiſé de ſentir les augmentations qui ont dû réſulter du changement d'adminiſtration, dont les effets ſenſibles ſe manifeſtoient chaque année. Qu'auroit-ce donc été, ſi le pays avoit été repeuplé, & que l'équité & la douceur du gouvernement François euſſent eu le temps d'y rétablir la tranquillité, & d'y rappeller l'abondance?

Quoi qu'il en fût, ce n'étoit pas la ſeule eſpece de revenus dont la compagnie Françoiſe jouiſſoit dans cette partie de l'Inde: elle avoit encore, dans l'étendue de ſes domaines, un tréſor, dont le fonds eſt auſſi riche, & les productions auſſi abondantes. Il conſiſtoit dans de belles & grandes ſalines dont le rapport eſt arbitraire, & peut augmenter tant qu'on veut. C'eſt un tribut annuel de la mer, il ne faut que des bras pour le retenir.

De toutes les ſalines qui ſont le long de la mer, celles de Maſulipatan & de la province de Nizampatnam qui en eſt voiſine, ſont les meil-

leures par la nature du ſol, dont le fonds eſt de glaiſe, & où l'on ne trouve pas le moindre ſable. L'on y fabrique une quantité de ſel inconcevable; & cette denrée en général ſi utile, & en particulier néceſſaire aux Indiens, ſe travaille de la maniere la plus ſimple & la moins diſpendieuſe.

On choiſit pour cet effet un champ convenable aſſez proche de la mer: on le partage en autant de baſſins carrés, revêtus d'un rebord, pour empêcher l'eau de s'écouler; l'on creuſe enſuite, de diſtance en diſtance, des puits aux environs, où l'eau qui filtre à travers les terres, ne tarde pas à s'inſinuer. Des canaux, faits avec des troncs de palmier, ſervent à conduire cette eau des puits dans les baſſins: mais avant que de l'y introduire, les parias, claſſe vile du peuple qui ſert les laboureurs, & qui, dans l'intervalle que leur laiſſe le travail de la campagne, court à cette occupation avec empreſſement; des parias, dis-je, ont ſoin de preſſer la terre dans l'enceinte des baſſins, & de la fouler aux pieds pour la rendre plus compacte; après quoi on lâche les écluſes, & les baſſins ſe rempliſſent: mais bientôt après ſe trouvant deſſéchés par l'ardeur brûlante du ſoleil, il reſte au fond une eſpece d'enduit, ou de croûte cryſtalline que l'on ramaſſe avec le rateau; & voilà du ſel tout formé. L'on recommence la même opération à pluſieurs repriſes, & toujours avec le même ſuccès. Tous les bords des baſſins ſe couvrent ſucceſſivement d'une quantité de ſel que l'on recueille & que l'on entaſſe enſuite dans un endroit deſtiné à le recevoir, juſqu'au temps où les marchands viennent pour l'acheter. L'on n'a pas à craindre qu'il y reſte, car c'eſt une

nature de marchandiſe, dont la défaite eſt d'autant plus ſûre, que le débit en eſt plus facile.

En effet, outre les vaiſſeaux qui viennent s'en charger & la portent enſuite dans le Gange & dans le royaume de Bengale qui manque de cette denrée, tout l'empire du Mogol ne ſe fournit preſque que dans les ſeules ſalines de Maſulipatan. Des caravanes de lambadis, eſpece de marchands du pays qui font ce commerce, arrivent ſucceſſivement, avec des bandes de trente à quarante mille bœufs, depuis le mois de janvier juſqu'à celui de ſeptembre, & paient en argent comptant tout ce qu'ils prennent. L'on eſt ſouvent embarraſſé de les ſatisfaire, & à peine donnent-ils le temps au ſel de s'achever qu'ils l'enlevent : quelquefois même ils en viennent aux mains pour ſe le diſputer ; c'eſt à qui s'en fournira davantage : d'où il arrive ſouvent qu'une partie de ces caravanes s'en retourne à vuide, le nombre des acheteurs ſurpaſſant toujours la quantité de la marchandiſe.

L'on voit par ce détail qu'il n'eſt rien de plus facile que d'augmenter cette eſpece de revenu, en donnant plus d'étendue au fonds qui le produit, lequel n'a beſoin pour cela que d'un accroiſſement d'ouvriers attachés à le travailler.

Si l'on veut ſavoir maintenant à peu près la quantité de ſel qui ſe fabrique dans ces domaines, on peut le trouver d'une maniere très-aiſée, en combinant le produit de la vente qui s'en fait chaque année.

La vente du ſel de Maſulipatan rend près de cent mille roupies ou deux cent quarante mille

francs par an : or, à mettre le candil, meſure du pays qui contient environ dix milliers de ſel, à cent francs, il s'enſuit, par un calcul très-ſimple, que l'on fabrique par an deux mille quatre cents candils, ou, ce qui eſt le même, vingt-quatre mille milliers de ſel, dans les ſeules ſalines de Maſulipatan; & ſi l'on y ajoute celles de Nizampatnam qui en procurent preſque autant, & celles de Pandarty qui en donnent peut-être davantage, on aura ſoixante-douze mille milliers de ſel, ou ſept mille deux cents candils; & par conſéquent, en mettant le candil à cent francs, comme je l'ai apprécié ci-deſſus, on aura une ſomme de ſept cent vingt mille livres tournois, que la compagnie Françoiſe a dû retirer de ces ſalines pendant qu'elle en a joui. Elle avoit, de plus, une juſte eſpérance d'en augmenter le produit; car l'on peut dire que c'eſt une vraie mine d'argent dont le fonds eſt intariſſable, & qui s'accroît, même en quelque ſorte, à force d'y puiſer; il ne faut que l'expérience pour s'en convaincre.

Les François ayant ſuccédé à toute l'autorité du ſouverain dans ces contrées, ils étoient en poſſeſſion d'y percevoir & d'y jouir, en cette qualité, de tous les droits qui en dépendent; ce qui leur formoit une eſpece de revenus encore plus certains que les autres.

Ces droits ſont de pluſieurs ſortes : 1°. le droit de la monnoie, droit ſeigneurial ſur la fabrication des eſpeces qui ont cours dans le pays : 2°. le droit de douane qui ſe paie ſur l'entrée & la ſortie par mer : 3°. le droit appellé *ſahir*, eſpece de droit de péage ou de tranſit établi dans

dans les lieux d'un paſſage fréquenté : 4°. enfin, le droit de moutafara, ſorte de capitation impoſée, non-ſeulement ſur les perſonnes, mais ſur les immeubles, comme maiſons, boutiques, métiers, &c.

1°. Celui de la monnoie n'a jamais été d'un grand rapport aux François, ſi l'on excepte ce qui provenoit des *dabous*, eſpece de monnoie de cuivre très-néceſſaire au peuple, & ſur-tout aux tiſſerands, dont la fabrication pouvoit offrir un bénéfice d'environ quarante à cinquante pour cent.

2°. La douane étoit plus conſidérable, parce qu'elle eſt toujours relative à la quantité de marchandiſes ou de vaiſſeaux qui entrent ou qui ſortent de Maſulipatan. Plus ſa rade ſera fréquentée, plus le revenu qui ſort de cette eſpece de droit, croîtra à proportion. Outre la douane de Maſulipatan, il y en a une autre établie à Narzapour. Les Européens & les Maures paient à toutes les deux 3 pour cent, & les Gentils 5 pour cent. Il y en a une troiſieme à Montepelly, village du Condavir, ſitué au bas de la province de Nizampatnam ſur le bord de la mer. C'eſt là que les marchands de mouchoirs de Paliacatte chargent une partie des marchandiſes de ce nom. Les François ont toujours évalué le revenu annuel de ces douanes; ſavoir, la premiere à 40 mille roupies ou 96 mille livres; la ſeconde à 3 mille roupies ou ſept mille deux cents livres, & la derniere à environ 4 mille roupies ou neuf à dix mille livres tournois.

3°. Le droit de *ſahir* ou de tranſit ſe perçoit dans ces pays ſur toutes ſortes d'effets, & ſoumet

toutes ſortes de perſonnes. Rien n'en eſt excepté; hommes, beſtiaux, denrées & marchandiſes, tout paie le paſſage d'une riviere, d'un canton, d'une ville, & quelquefois même d'un village. Tous ces paiements ſont arbitraires & relatifs à la multitude plus ou moins grande d'effets ou de perſonnes qui paſſent par ces endroits : auſſi s'en trouve-t-il dont le produit en ce genre ſe monte à des ſommes conſidérables. Le paragané de Goudour, par exemple, où paſſe le grand chemin de Golconde, par la raiſon de cette ſituation avantageuſe, eſt ordinairement affermé plus de quarante mille roupies, ou près de cent mille francs.

4°. Pour le droit de *moutafara*, il me paroît inutile d'en parler, parce qu'il eſt facile d'en concevoir la nature & l'étendue. Il me ſuffira d'ajouter qu'il entre communément avec le *ſahir* dans les baux que l'on paſſe lorſqu'on afferme les terres. C'eſt pourquoi il ſeroit difficile de fixer au juſte juſqu'où pouvoit aller le montant de ces ſortes de droits en faveur de la compagnie Françoiſe, attendu qu'une partie de ſes domaines étoit affermée, & que l'autre ſe régiſſoit : cependant, pour la ſatisfaction du lecteur, je vais les parcourir ſéparément, & fixer dans chaque département, ſoit qu'il ſoit en régie ou affermé, la valeur que les François lui donnoient ſuivant ſon étendue.

Maſulipatan produit en droits de douane 96 mille francs, 240 mille en ſalines, & pour les autres droits 24 mille.

Les pettes d'Inongoudour étoient affermées, tant pour leur récolte que pour les droits de

transit, à la ſomme de 20 mille roupies ou 48 mille francs.

Les paraganés de Goudour & Acloumanar étoient également affermés, mais ſur le pied de 50 mille roupies ou 120 mille livres tournois.

Les paraganés de Tomedy & Pedana produiſoient des revenus en terres, qui pouvoient aller à 24 mille roupies ou 60 mille francs.

Le département de Narzapour, y compris les deux paraganés de Tondour & Boudara qui étoient ſous la même régie, donnoit des revenus en terres, douane & ferme de cocotiers. Cette régie fourniſſoit par année plus de 120 mille roupies, & ce revenu peut s'évaluer à 260 ou 280 mille livres tournois.

Le département de Devracota étoit pareillement en régie, & rapportoit, à peu de choſe près, cent mille roupies ou 240 mille francs.

L'iſle de Divy, dont les revenus en terres s'augmentoient chaque année, ſous le gouvernement François, en quatre ans de temps étoient montés de 20 mille roupies ou 48 mille francs à 100 mille roupies ou 240 mille francs, qu'une plus longue poſſeſſion auroit ſans doute accrus de nouveau.

Le ſerkar de Nizampatnam, dont les revenus ſont en terres & en ſalines, étoit en régie, qui donnoit des premieres environ 60 mille roupies ou 144 mille livres, & des dernieres 50 mille roupies ou 120 mille francs.

La province de Condavir a toujours été affermée tant que les François en ont joui, faute

de ſujets ſuffiſants pour pouvoir la régir dans toute ſon étendue. Les dix-huit paraganés qu'elle contient étoient tenus par différents particuliers, qui en payoient plus ou moins ſelon la grandeur du terrein qu'ils tenoient à ferme: mais le tout formoit un objet de 200 mille pagodes d'or à trois figures, ou 850 mille roupies, qui équivalent à deux millions quarante mille francs.

Quant aux quatre provinces du nord, tant que les François en ont eu l'uſufruit, ils n'ont pu parvenir à les mettre en ordre. Tout ce qu'ils ont pu faire dans le temps a été de les affermer à la hâte, en les laiſſant mettre à pluſieurs gemidars qui les poſſédoient auparavant, & pour le même prix qu'ils en avoient ci-devant donné. La ferme générale de ce terrein immenſe pouvoit monter à près de ving-cinq lacs de roupies; ce qui équivaut à environ 6 millions de livres tournois.

Tel étoit à peu près le montant des revenus que la compagnie Françoiſe recevoit tous les ans des domaines que lui avoient cédé les vicè-rois de Golconde. Pour en faire voir plus clairement le produit effectif, je vais ajouter ici un tableau additionné, où chaque département paroîtra avec ſon revenu, rapproché de ſi près de ſa juſte valeur que ſi, même aujourd'hui, il ſe trouvoit quelque différence, elle ne pourroit être conſidérable.

TABLEAU.

DÉPARTEMENTS.		Revenus. Roupies.	Livres.
Maſulipatan	régie	150,000	360,000
Inongoudour	ferme	20,000	48,000
Goudour, Acloumanar	d°.	50,000	120,000
Tomedy, Pedana	d°.	25,000	60,000
Narzapour	régie	120,000	288,000
Devracota	d°.	100,000	240,000
Divy	d°.	100,000	240,000
Nizampatnam	d°.	110,000	260,000
Condavir	ferme	850,000	2,040,000
Provinces du nord	d°.	2,500,000	6,000,000
Total		4,025,000	9,656,000

Il eſt donc évident que la France retiroit annuellement de ces domaines près de dix millions de livres tournois; ce qui ne formoit qu'à peine la moitié des revenus que ſa compagnie en auroit pu exiger, & qu'elle en auroit ſans doute retirés ſi elle avoit pu affermir ſon autorité dans le pays, de façon à en acquérir une connoiſſance ſuffiſante pour la régir par elle-même. Une pareille perſpective doit faire ſentir l'excellence & l'utilité des acquiſitions que la France avoit faites dans les Indes par la bravoure & la politique des deux plus grands hommes qu'elle y ait eus, ainſi que la perte immenſe que cette couronne y a eſſuyée par l'abandon de ces

poſſeſſions : cependant, pour en convaincre de plus en plus mon lecteur, j'ajouterai un mot ſur la qualité & l'avantage du commerce qu'elle y pouvoit faire ; objet que naturellement elle devoit avoir le plus à cœur, & qui ne pouvoit ſe préſenter ſous un point de vue plus favorable.

SECTION III.

Qualités & avantages du commerce.

TOUT le monde ſait ſur quels fondements s'appuie d'ordinaire l'avantage général du commerce. Le crédit en fait la baſe ; la tranquillité en eſt le ſoutien ; & les fonds conſidérables qui en ſont le nerf, en déterminent l'étendue. Pour qu'un commerce puiſſe être également facile, ſolide & floriſſant, il eſt néceſſaire qu'il ſoit, pour ainſi dire, préparé par une certaine réputation qui l'accrédite, conduit par des opérations tranquilles qui l'aſſurent, nourri, enfin, par des bénéfices qui l'augmentent : or, tout cela ſe trouvoit uni en faveur du commerce que la compagnie Françoiſe pouvoit faire dans les Indes, au moyen des domaines immenſes qu'elle y avoit acquis, & dont la paix l'a dépouillée. Elle ſe trouvoit montée à un degré de ſupériorité bien éloignée de ſa conſtitution primitive ; & ſon commerce, ſoit actif, ſoit paſſif, y trouvoit des routes & des appuis bien différents.

En effet, la même révolution qui s'étoit opérée

dans le gouvernement au ſujet du trône de Golconde, avoit influé, non-ſeulement ſur les poſſeſſions des François, mais même ſur l'idée qu'on s'étoit formée d'eux dans l'Inde. Les prodiges de valeur & de capacité qu'ils avoient fait paroître en cette occaſion, leur avoient gagné la plus haute conſidération auprès des Mogols, qui ne craignent d'ordinaire que ce qu'ils eſtiment, & auprès de la généralité de ce peuple, dont le naturel eſt d'être fier & arrogant dans la proſpérité, mais timide & foible dans l'adverſité.

Avant les troubles de Golconde, l'opinion qu'on avoit des François faiſoit tenir à leur égard une conduite bien oppoſée à celle qui les ſuivit. On les regardoit tout au plus comme de ſimples marchands, dont l'unique ambition, les talents & le pouvoir ſe réduiſoient à des opérations de commerce. Reſſerrés dans des bornes très-étroites, & ne pouvant même y vaquer librement à leurs affaires, ſans l'aveu des princes du pays, ils devoient en acheter la permiſſion par des préſents conſidérables, qui ſouvent ne ſuffiſoient pas encore à l'avidité des foſſedars. Cette obligation de payer pour avoir la liberté du commerce, les ſoumettoit à beaucoup d'autres contributions également arbitraires, & qui augmentoient d'autant l'achat des marchandiſes. Tout ce qui appartenoit à leur compagnie, comme ouvriers, marchands, écrivains & autres, tout ſe reſſentoit de ces vexations particulieres qui retomboient toujours ſur ſon compte, & qui l'engageoient à des dédommagements conſidérables. Il ne ſeroit pas poſſible d'exprimer à combien de

contre-temps, d'inſultes & d'avanies cette compagnie étoit d'ailleurs expoſée. En 1746 elle ſe vit obligée d'abandonner ſon comptoir d'Yanaon, pour ſe ſauver dans une iſle voiſine : l'année ſuivante elle s'y maintint en payant 25 mille roupies de contributions ; mais en 1750 ce comptoir fut pillé, ravagé & enfin détruit.

Le plus petit raja ou gemidar ſe prévaloit à chaque inſtant de cette ſujétion involontaire ; & l'on étoit à peine venu à bout de ſatisfaire à une demande, qu'on étoit expoſé à une nouvelle. Un ſimple pion venoit de la part du dernier ſeigneur Maure, & exigeoit, diſoit-il, une ſomme dont ſon maître avoit beſoin, qu'il falloit trouver, parce que, faute de la délivrer, il menaçoit, ou d'empêcher le commerce, ou de mettre tout à feu & à ſang.

En un mot, il n'étoit point de manieres de rançonner que les Maures ne miſſent en pratique, ſoit pour donner le paſſage aux marchandiſes, ſoit pour en permettre ſeulement l'acquiſition ; il n'étoit pas rare de les voir en arrêter ſur les lieux ou en route, par mauvaiſe humeur, ou ſimplement pour faire ſentir leur ſupériorité ; tant la vanité naturelle à ce peuple lui faiſoit trouver de ſatisfaction à troubler le commerce des François, à en gêner les opérations, & même à en intercepter les bénéfices. En un mot, ce n'étoit qu'à force d'habileté & de ſoupleſſe, & ſur-tout avec beaucoup d'argent, qu'on parvenoit à faire les chargements pour les vaiſſeaux d'Europe ; & il arrivoit ſouvent que cette contrainte & ces dépenſes mettoient dans l'impoſſibilité abſolue de les rendre complets.

L'on en peut juger par le nombre de marchandiſes que donnoient autrefois les deux comptoirs que la compagnie Françoiſe avoit à la côte d'Orixa. Celui d'Yanaon, par exemple, n'avoit jamais fourni qu'une ſeule fois huit cents balles de toiles, & il n'expédioit d'ordinaire que trois ou quatre cents balles. Celui de Maſulipatan en donnoit encore moins; & le plus haut où les fournitures euſſent monté, étoit à quatre-vingts ou cent balles de mouchoirs. L'on conçoit aſſez qu'un cercle de commerce ſi étroit n'étoit pas capable de dédommager des fraix énormes qu'il exigeoit, & que la néceſſité ſeule d'avoir des marchandiſes de cette ſorte pouvoit faire paſſer par deſſus les inconvénients; & qu'enfin, ſans les marchandiſes de la Chine, de Bengale & d'autres lieux, cette branche particuliere de commerce ſeroit devenue plus à charge qu'utile à la France, le bénéfice ne pouvant ſupporter ni balancer les avances.

Quoi qu'il en ſoit, telle étoit, il y a environ vingt-cinq ans, la poſition de la compagnie Françoiſe dans cette partie de l'Inde : mais quelle différence n'y éprouva-t-elle point, dès qu'elle eut obtenu le domaine des riches contrées dont j'ai fait ici la deſcription ? Ce fut à qui s'empreſſeroit de lui offrir les débouchés les plus favorables. Maîtreſſe du pays, elle étoit en état d'y donner la loi. Tous les peuples qui l'habitoient, ſans en excepter les plus grands ſeigneurs, reconnoiſſoient & reſpectoient ſa domination : accoutumés depuis long-temps à la dépendance, ils n'avoient fait que changer de joug en changeant de maîtres, & ils ſe félicitoient même du nouveau ſort qu'ils éprouvoient.

L'on n'avoit rien à craindre de leur part ; ni oppoſitions, ni inſultes. Les marchands ou les facteurs, ſe voyant libres dans leurs opérations, s'empreſſoient d'autant mieux de contracter avec la compagnie de France, qu'indépendamment de la ſûreté qu'ils y trouvoient, ils en eſpéroient encore une protection particuliere pour la tranquillité de leurs biens & de leur famille. Les fournitures étoient très-aiſées, on pouvoit en exiger tant qu'on vouloit, & les manufactures étoient également nombreuſes & fournies.

En effet, ſous la domination Françoiſe l'on comptoit, dans les provinces de Nizampatnam & de Condavir, au moins quinze cents métiers ouvrants, ſans ceux où l'on fabriquoit des mouchoirs plus communs, qui n'entrent point dans les aſſortiments. Chaque métier, ſelon la ſupputation qu'on en a faite, pouvant fabriquer trois pieces de mouchoirs par mois, c'eſt-à-dire, trente-ſix par an, il en réſulte que quinze cents métiers en donneront cinquante mille pieces ; & par conſéquent, à raiſon de cent pieces pour la balle, on aura 540 balles de mouchoirs, au lieu de 80 ou cent qu'on faiſoit auparavant. L'on en peut dire autant des marchandiſes de toiles dont les provinces d'Elour, Ragimendry & Chicacol fourmillent ; au lieu de 5 à 600 balles qu'on en tiroit à peine avant que les François y dominaſſent, on en a fait ſous leur gouvernement plus de deux milles : ainſi ils étoient dans le cas de choiſir, & leur compagnie auroit pu s'en attribuer le commerce excluſif. Elle en avoit le droit, & il ne s'agiſſoit que d'en trouver les

moyens; ou ſi elle y avoit renoncé, ce n'auroit pu être que par une condeſcendance néceſſaire qu'elle en auroit rendu les autres nations participantes.

C'étoit là certainement des avantages bien réels, qui ſe trouvoient décidés en faveur du commerce de la compagnie Françoiſe; une augmentation de marchandiſes & une facilité de les acquérir, qui réſultoient de la poſſeſſion domaniale de ces contrées: mais il me reſte à en expoſer un qui n'étoit pas moindre, quoiqu'il ne pût paroître d'abord auſſi ſenſible, & il conſiſtoit en ce que le produit conſidérable de ces domaines l'exemptoit de l'obligation ruineuſe des avances qu'elle étoit antérieurement dans le cas de faire; obligation qui, en augmentant pour elle le prix des marchandiſes, diminuoit à proportion ſes bénéfices.

C'eſt un principe aſſez reconnu en fait de commerce, qu'il faut déduire, ſur le bénéfice des marchandiſes, tous les faux fraix, ainſi que les dépenſes qu'occaſione leur achat: or l'on ſait que la compagnie de France étoit originairement obligée d'envoyer tous les ans, dans les Indes, des ſommes immenſes pour l'entretien de ſon commerce & de tout ce qui y avoit rapport: quelle diminution par conſéquent ſur le bénéfice qu'elle auroit dû naturellement y faire? Mais lorſqu'elle eut acquis la ſouveraineté de tant de vaſtes provinces, les choſes changerent de face; les revenus conſidérables qu'elle avoit à percevoir dans l'Inde de ſes propres domaines, pouvant ſuppléer d'eux-mêmes à ces envois, elle pouvoit en employer une grande partie à faire des marchandiſes

pour la cargaiſon de ſes vaiſſeaux. Selon l'état que j'ai produit dans la ſection précédente, on a dû voir qu'ils étoient plus que ſuffiſants pour ſatisfaire à tous les engagements de la compagnie dans cette partie de l'Inde. Elle pouvoit même en quelque ſorte les faire refluer ſur ſes autres établiſſements, accroître leur commerce, en lui épargnant du moins la néceſſité d'y faire paſſer des fonds conſidérables.

Indépendamment de cet accroiſſement de bénéfice que la compagnie Françoiſe avoit acquis au moyen de ces revenus, l'on peut dire qu'il en réſultoit auſſi une augmentation de profits pour l'état. Il n'eſt en effet perſonne qui ignore que l'exportation de l'eſpece eſt, en général, ce qu'il y a de plus nuiſible pour un royaume ; & c'eſt de là ſans doute que l'on a dit que le commerce de l'Aſie ruinoit l'Europe. Que l'on calcule en effet toutes les marchandiſes que l'on n'a ceſſé d'en tirer, depuis l'établiſſement de ce commerce, autant d'argent qui eſt ſorti pour ne plus revenir : donc par une raiſon contraire, ſi les mêmes marchandiſes, ou du moins la plus grande partie d'entre elles, continuoient à venir de ce pays en France, ſans qu'il fût néceſſaire à ce royaume d'y porter de l'argent pour les avoir, il en devroit réſulter une augmentation de ce même argent dans l'état, qui y produiſant un redoublement de circulation, y donneroit un accroiſſement de richeſſes, en y attirant par la ſuite celles de l'étranger. Ces obſervations ſont du reſſort du miniſtere ; mais il me ſuffit de les avoir indiquées, pour faire ſentir combien il étoit avantageux en général au commerce de la France, que ſa compagnie

eût dans l'Inde un fonds assuré, au moyen duquel ses établissements étoient en état, ou de se soutenir par eux-mêmes lorsqu'elle n'auroit pu lui faire des envois, ou de lui préparer de riches cargaisons, capables de la dédommager de toute interruption de commerce, ou enfin de lui faire expédier des quantités de marchandises, sans qu'elles lui coûtassent aucun déboursé, & sur lesquelles elle fût néanmoins dans le cas de faire un profit immense.

Tels étoient les avantages pour le commerce actif : mais quel point de vue favorable ces importantes concessions n'offroient-elles pas à la compagnie Françoise pour son commerce passif.

Je ne parle point de la facilité qu'elles lui donnoient pour le débit des marchandises d'Europe recherchées aux Indes, parce que l'on sent que l'espece d'alliance, qui régnoit entre les François & les princes du pays, lui assuroit une préférence décidée sur toutes les nations rivales : mais je me borne à l'étendue que la jouissance de la seule ville de Masulipatan pouvoit donner à son commerce.

La France n'a jamais fait le commerce des Indes, sans être persuadée qu'il lui falloit nécessairement un point d'appui pour l'embarquement & le débarquement de ses vaisseaux. Convaincu de cette nécessité, je ne crains point d'être accusé de prévention, en disant que celui de Masulipatan est préférable, du moins par bien des endroits, & que si la France en avoit su conserver la souveraineté, elle l'auroit certainement tôt ou tard préféré à celui de Pondicheri même. On sait qu'à ce dernier endroit la mer gagne continuellement,

que ſon rivage n'eſt qu'un ſable mouvant, dont on voit ſenſiblement la diminution. L'eau eſt preſque ſous les murs de la ville qui, par ſucceſſion de temps, pourra bien ſe trouver dans la mer. Il en eſt de même de la ville & du port de Madraſſ qui appartient aux Anglois; & la progreſſion y eſt encore plus ſenſible. La rade de Maſulipatan eſt beaucoup meilleure; la mer n'y briſe pas tant; & elle eſt garantie par des lits de glaiſe qui bordent ſon rivage, & qui y forment comme une digue ſur laquelle la mer ne ſauroit mordre. Les vaiſſeaux y ſont en ſûreté dans les temps où les vents du ſud regnent ſur la côte. La pointe de Divy qui s'avance dans la mer, & qui forme l'enfoncement de Maſulipatan, offre un aſyle dans lequel on peut ſéjourner durant toute cette mouſſon. La ville d'ailleurs de Maſulipatan eſt la ſeule de toute la côte qui ait, en quelque maniere, un port facile, d'où l'on peut aller en mer ſans le ſecours des chelingués, ſorte de bateaux plats, dont on ſe ſert à Pondicheri, à cauſe des briſants, qui ne peuvent ſupporter des bâtiments qui ont une quille; & il n'y a qu'une eſpece de matelots, nommés marquois, qui ſachent manœuvrer & gouverner ces chelingués, qui ne ſont d'aucune utilité à Maſulipatan, parce que l'embouchure de la riviere s'étend juſqu'à la rade & au delà des briſants.

Cette ville eſt de plus, ainſi que je l'ai dit ci-devant, comme le centre & le point de réunion de toute l'Inde, parce qu'elle eſt la ſeule qui ſoit dans le milieu de l'empire du Mogol, ſur le bord de la mer. Les marchandiſes généralement quelconques, qui entrent dans ces riches contrées ou

en ſortent, aboutiſſent à ce point de réunion plus volontiers que par-tout ailleurs.

Il eſt vrai que la tyrannie du gouvernement Maure en avoit éloigné pendant un temps ; mais la France n'avoit pas été dans le cas d'y arborer ſes étendards que cet obſtacle s'étoit évanoui. Les vaiſſeaux d'Acheim, de Merguy, de Siam, de Bengale, du Pegon & de Perſe en avoient bientôt repris la route, y abordoient ſans ceſſe, & y paroiſſoient même en plus grand nombre, depuis que les nouveaux ſouverains y avoient rétabli la liberté de commerce. Quel jour cela ne donnoit-il pas par conſéquent pour la conſommation des effets d'Europe, comme cordages, goudron, agrès & apparaux? Mais ſur-tout quelle facilité pour la communication réciproque des divers établiſſements de la compagnie Françoiſe? L'on ne craint point de le dire : ſans la ville & le port de Maſulipatan, toutes les autres parties des riches conceſſions qu'elle tenoit des vice-rois de Golconde, lui ſeroient devenues en quelque façon inutiles, ſi je ne dis pas à charge, pour les arrangements de ſon commerce. Il lui auroit été en effet impoſſible de trouver dans toute la côte une aſſiette convenable, ſoit pour faire paſſer à ſes colonies les proviſions qu'elle leur envoyoit, ſoit pour en tirer elle-même les diverſes marchandiſes qu'elles lui fourniſſoient

Qu'on ne m'objecte point que les Anglois & Hollandois ont toujours trouvé, même ſans le ſecours de cette ville, les moyens de ſatisfaire à ces différents buts : car cette objection perdra toute ſa force, dès qu'on ſera inſtruit que la compagnie d'Angleterre n'envoie jamais dans cette

côte aucun vaiſſeau d'Europe ; & que ce ſont les chefs des comptoirs qui y chargent, pour leur compte, de petits bâtiments qu'ils expédient pour Madraſſ, & dont la compagnie Angloiſe leur paie le fret : elle n'a pas d'ailleurs à leur envoyer des proviſions en auſſi grand nombre ni d'un ſi grand volume. Il en eſt à peu près de même des Hollandois, qui chargent pareillement les marchandiſes qu'ils envoient à Negapatam, leur principal comptoir, ſur de petits bâtiments nommés bots. Il en étoit tout autrement des François qui, en perdant Maſulipatan, ont perdu le vrai point d'appui de leur commerce.

L'importance du domaine direct de cette ville paroît encore par le privilege excluſif qui y eſt attaché pour la fabrication des dabous, qu'il n'eſt pas poſſible de lui ôter.

Les dabous ſont une eſpece de monnoie de cuivre très-néceſſaire au peuple, & ſpécialement aux tiſſerands, de façon que ſa rareté ou ſon abondance influe d'une maniere ſenſible, non-ſeulement ſur tout le commerce en général, mais encore ſur la population du pays.

Pour le comprendre, il eſt bon de ſavoir qu'on ne voit dans l'Inde d'autre cuivre que celui qu'on en tranſporte de l'Europe. Les Hollandois faiſoient ſeuls ce commerce qui leur valoit conſidérablement. Lorſqu'ils ſe ſont retirés de Maſulipatan, après que les François en eurent obtenu la ſouveraineté, ils ont emporté avec eux tous les dabous qu'ils ont pu ſe procurer. Ce n'étoit pas ſans deſſein : leur point de vue en cela étoit de diminuer, & même de ruiner, s'ils pouvoient, le commerce de la nation dominante en dépeuplant

plant ſes colonies. Ils ſavoient que cette monnoie eſt abſolument néceſſaire au peuple, qui n'en a point d'autre pour ſe procurer les beſoins de la vie ; qu'elle eſt également eſſentielle dans le commerce, où elle ſert à fixer le poids des marchandiſes de toute eſpece : d'où ils concluoient que la rareté de cette monnoie devoit occaſioner deux inconvénients. Le premier étoit de dégoûter le peuple, les ouvriers & autres artiſans, qui, outre la privation qu'ils éprouveroient de cette monnoie néceſſaire, ſeroient encore expoſés à une perte réelle ſur leur argent ; parce que obligés de changer leurs roupies pour des dabous ; ils trouveroient au moins un quart de perte ; ce qui arriva en effet. Au lieu de 48 dabous qu'on donnoit pour une roupie ; la rareté des premiers fit qu'on n'en donnoit plus que 36 dans les commencements du gouvernement François. Ce déchet joint aux autres dérangements qu'il occaſionoit, engageoit ces gens à abandonner les manufactures & à paſſer chez l'étranger, qui ne manquoit pas de l'attirer par des offres conſidérables. Le ſecond inconvénient qui étoit encore plus frappant, c'étoit le rehauſſement du prix des marchandiſes. L'on vient de voir que la roupie, qui ci-devant valoit 48 dabous, étoit tombée à 36 ; d'où il réſultoit une perte de 25 pour cent ſur l'eſpece ſeule, du moins pour les particuliers : or, comme les marchands qui contractoient avec la compagnie de France & les tiſſerands eux-mêmes, & qui ne recevoient en paiement que des roupies d'une valeur imaginaire, ſe croyoient en droit de ſe dédommager ou ſur le prix ou ſur la qualité des marchandiſes, & au lieu de quinze

roupies, par exemple, ils en faiſoient payer vingt, ou s'ils laiſſoient l'ouvrage au même prix, ils ſe retranchoient ſur l'altération de la matiere. C'étoit donc la compagnie ſeule qui en ſouffroit. Elle en ſentit la conſéquence, & envoya des parties de cuivre pour la fabrication de cette monnoie, & comprit qu'elle ne pouvoit être aſſez prodigue de ces ſortes d'envois. Bientôt la circulation ſe rétablit, l'abondance éclata, les manufactures ſe repeuplerent, les villes & les campagnes ſe regarnirent d'habitants, le commerce reprit ſon aiſance; & tout promettoit à la compagnie Françoiſe un empire ſolide & floriſſant dans l'Inde, lorſqu'une guerre également malheureuſe dans toutes les parties du monde, a forcé la France de ſouſcrire à une renonciation formelle de tout ce qu'elle avoit acquis dans ces riches contrées depuis l'année 1749.

CONCLUSION & opinion de l'auteur ſur la paix.

LES ſeuls ſacrifices ne pouvoient être arrachés qu'à la néceſſité; & lorſque la France en gémiſſoit, il paroiſſoit naturel que l'Angleterre dût en témoigner une joie proportionnée à l'immenſité des pertes de ſes ennemis. En détruiſant juſqu'à l'ombre de l'autorité Françoiſe dans les Indes, les Anglois devenoient les arbitres & les juges des nababs & des peuples; auſſi voit-on leur roi, par un article particulier du traité de 1763, décider arbitrairement & deſpotiquement quelles ſeront par la ſuite les limites des états du ſoubab

de Bengale. Cependant les préliminaires de ce traité ne furent pas ſignés, que les deux parties parurent également mécontentes de leurs négociateurs reſpectifs.

Les premiers reprocherent au miniſtere de Verſailles d'avoir abandonné à l'Angleterre non-ſeulement l'empire immenſe du Canada, & toutes les poſſeſſions qu'ils avoient dans les Indes; & les ſeconds ne ceſſerent de s'élever avec fureur contre le miniſtere de Londres, pour n'avoir pas perſiſté à continuer la guerre, ou du moins à ne ſe pas maintenir par la paix en poſſeſſion de toutes leurs conquêtes.

Pour ouvrir mon ſentiment avec franchiſe ſur une matiere auſſi long-temps conteſtée, j'avouerai que les uns & les autres m'ont toujours paru peu fondés dans leurs plaintes. Le ſouvenir du paſſé doit ſuffire pour juſtifier abſolument les négociateurs des deux côtés.

Les François ne doivent en effet jamais oublier qu'un mois après que *M. le duc de Nivernois* fut arrivé à Londres le 11 ſeptembre 1762, cet ambaſſadeur ſe trouva les mains ſi vuides, qu'il n'avoit pas un pouce de terrein à propoſer au miniſtere Anglois, en échange des reſtitutions que l'intérêt de ſa nation exigeoit qu'il demandât. La marine Françoiſe étoit détruite, elle avoit perdu toutes ſes colonies, & ſon ſeul eſpoir étoit fondé ou ſur les efforts de l'Eſpagne, ou ſur les progrès de l'armée qu'elle entretenoit en Allemagne.

Malgré les talents des deux généraux qui commandoient cette derniere, elle fut ſurpriſe, enveloppée & obligée d'évacuer avec précipi-

tation les deux Heſſes & toute la Weſtphalie ; tandis que, pour comble de malheur, ſa ſeconde eſpérance fut renverſée par la fâcheuſe nouvelle de la priſe de la Havanne, qui arriva à Londres le 22 ſeptembre 1762 : perte immenſe dans la ſituation des affaires ! Le cabinet de Verſailles l'avoit réellement redoutée : mais enfin il étoit devenu tranquille à ce ſujet, par les aſſurances réitérées que le miniſtere Eſpagnol ne ceſſoit de lui donner, que cette place étoit certainement dans une poſition à devenir imprenable, outre que la ſaiſon ſeule la garantiſſoit de toute inſulte, du moins pour cette année-là. Quoi qu'il en fût de toutes ces flatteuſes eſpérances, la France vit donc bientôt, d'une part, ſon armée d'Allemagne forcée de cacher ſes pertes & ſa honte dans le Rhin, & de l'autre, les pavillons Anglois flottants ſur les murs de la Havane. Cette derniere perte, qui ébranloit le pivot de la grandeur Eſpagnole dans le nouveau monde, rendoit la paix auſſi néceſſaire à la cour de Madrid, qu'elle pouvoit l'être à celle de Verſailles, dont les malheurs paroiſſoient être portés au dernier période.

Dans ces circonſtances, *M. le duc de Nivernois*, par ordre du miniſtere François, n'a cependant cédé aux Anglois que ce qu'ils avoient déjà pris, & ce qu'on n'auroit pu leur ôter du moins de long-temps ; & en cela il ne fit qu'obéir à la néceſſité qu'impoſoient le temps & les circonſtances. Si l'on eût fait la paix en 1761, ou ſi l'on eût laiſſé le commandement de l'armée au maréchal duc de Broglie, la France auroit certainement obtenu la reſtitution de ſes domaines dans les Indes,

ou du moins celle du Canada, parce qu'alors elle avoit à donner en échange tout ce que ce maréchal avoit conquis en Allemagne, & qui tenoit tant à cœur au roi d'Angleterre, qu'il n'auroit rien épargné pour en regagner la jouiſſance ; mais l'exil ſubit, quoique médité, de ce grand homme, fut le coup le plus fatal qui pouvoit être porté au bonheur de la France, à la gloire du miniſtere de M. le duc de Choiſeul, & à celle des armes du roi.

Ceux à qui ce miniſtre confia enſuite le commandement des armées, eurent beau faire, ils ne purent maîtriſer la fortune. L'éloignement du héros de la France ſembloit avoir fait envoler la victoire. Les déſaſtres qui ſe ſuccéderent ſans relâche, depuis cette époque malheureuſe, ne faiſoient qu'augmenter la néceſſité de parvenir à la paix. Les négociateurs François, incapables d'en dicter les conditions, étoient bornés à rendre celles qu'on leur faiſoit les moins onéreuſes qu'il ſeroit poſſible ; & c'eſt à quoi on peut dire qu'ils ont travaillé avec ſuccès. Ils ont abandonné, je l'avoue, à l'Angleterre les vaſtes déſerts du Canada, mais ils ont eu le bonheur de faire reſtituer à leur nation toutes ſes colonies à ſucre, mille fois plus précieuſes que les ſapins, les peaux, les neiges & les ſauvages du Canada.

Les Anglois, d'un autre côté, ſe ſont plaint, avec une égale injuſtice, des conditions de la derniere paix, ſur-tout depuis que quelques écrivains, conduits par l'eſprit d'oppoſition, ſe ſont aviſés de vouloir découvrir un vuide réel dans les avantages que leurs miniſtres ſe vantoient d'en avoir retirés. Il eſt probable que ces derniers n'ont pu

ſe déguiſer ces inconvénients, s'ils ont exiſté: mais forcés d'obéir à une nation, qui eſt dans l'uſage de ſoumettre ſon roi même à ſes caprices, ils ſe ſont cru ſans doute obligés de faire taire leur propres lumieres pour ſe conformer au cri général du peuple. Celui-ci, froid ſur le ſort des colonies à ſucre qui ne les importunoient pas par leurs clameurs, ne demandoit que la tranquillité du continent de l'Amérique ſeptentrionale, dont les habitants ne ceſſoient de l'étourdir par leurs plaintes multipliées. Ces miniſtres, qui, comme je l'ai dit, peuvent en Angleterre éclairer la nation, ſans être certains de la convaincre, & qui, s'ils manquent ce dernier ſuccès, doivent ſe plier à ſa volonté pour ſe ſouſtraire aux effets de ſa haine, tournerent toutes leurs demandes du côté chéri par le peuple. En conſéquence les cours de Verſailles & de Madrid céderent à celle de Londres tout ce qu'elles avoient poſſédé depuis la riviere Saint-Laurent juſqu'au fleuve Miſſiſſipi: la France abandonna de plus la Grenade & Tabago, & conſentit que les Anglois gardaſſent les iſles réputées neutres de Saint-Vincent & de la Dominique, pourvu qu'elle pût, de ſon côté, s'approprier Sainte-Lucie. A ces conditions, le vainqueur reſtitua aux deux couronnes alliées toutes les autres conquêtes qu'il avoit faites ſur elles en Amérique.

Quelle que fût l'ambition de l'Angleterre, elle ne pouvoit pas ſe flatter de tout retenir; & les plus grands politiques n'ont pu s'empêcher d'admirer la ſageſſe du conſeil de George III, qui n'a témoigné autant de modération dans ſes prétentions, que pour mieux faire éclater la juſtice de ſon roi, &

ne point exciter, par une ambition ſans bornes, la jalouſie de toutes les puiſſances de l'Europe.

Si l'Angleterre eût voulu continuer la guerre, elle ne pouvoit le faire qu'en s'épuiſant elle-même totalement. Elle ne pouvoit ſe déguiſer que les moyens de la France abſorbés dictoient ſeuls ſa ſoumiſſion, & qu'il étoit dangereux, par un refus opiniâtre, ou par une avidité ridicule, de la forcer à s'appercevoir que les reſſources qu'elle n'avoit pas encore entamées, lui permettoient de prolonger une guerre, que l'Anglois ne voyoit plus moyen de ſoutenir. Elle crut en conſéquence qu'elle devoit profiter de l'aveuglement de ſon ennemi, & en tirer tout le parti qui convenoit à ſon propre peuple, ſans jeter ſon adverſaire dans un déſeſpoir, qui, dans tout les temps, a été favoriſé de la victoire, au détriment d'un vainqueur inſatiable, ou aveuglé par ſes propres avantages.

On ſera donc forcé de convenir avec moi que, ſi l'Angleterre commença la derniere guerre avec injuſtice, elle la termina avec autant d'équité que de gloire; & que cette pacification a mérité l'approbation des eſprits les plus réfléchis.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter ici la foule de brochures qui ont paru contre la paix, & dans leſquelles les pacificateurs ont été traités avec toute la liberté, ou plutôt toute l'indignité que l'eſprit de parti inſpire. Parmi ces écrits, il s'en eſt trouvé quelques-uns de ſolides compoſés par des citoyens inſtruits & zélés: mais pour un homme ſage, qui a répandu quelque lumiere ſur cette négociation, il s'eſt trouvé des écrivains ſans nombre, qui, ſoit par mécontentement des gens en place, ſoit pour flatter le goût de la nation, ou pour des

raiſons perſonnelles, ſe ſont plu à émouvoir les eſprits en répandant les inſinuations les plus fauſſes & les plus ſcandaleuſes contre la probité & le déſintéreſſement des miniſtres Anglois qui négocierent la paix.

Tel fut en 1769 & 1770 l'écrit d'un docteur, nommé Muſgrave, auſſi recommandable par ſa famille que par une réputation juſque-là bien établie. Il profita habilement de la circonſtance où il s'agiſſoit de l'élection d'un nouveau parlement, pour faire imprimer & diſtribuer une remontrance inſidieuſe, adreſſée aux électeurs de la province de Dévon; & tendante à leur perſuader ce qu'ils croyoient déjà aſſez généralement, que la cour de France avoit diſtribué de groſſes ſommes d'argent à S. A. R. madame la princeſſe de Galles, au comte Butte, au duc de Bedfort, aux lords Hallifax & Egremont, ſecretaires d'état, & au comte de Viry, envoyé extraordinaire de Sardaigne à Londres, dans le deſſein de les rendre favorables à la concluſion de la paix; & préſumant ſans doute qu'ayant été injuſtement pourſuivi en Angleterre par un ambaſſadeur auſſi orgueilleux qu'ignorant, auſſi avare que cruel, la vengeance me porteroit à donner, du moins par mon ſilence, quelque crédit à ſes allégations téméraires, il ne craignit pas de me compliquer gratuitement dans cette affaire.

Cette remontrance, ſemblable à un incendie pouſſé par un vent violent, embraſa avec rapidité tous les eſprits, contre les perſonnages diſtingués qui avoient travaillé à ce grand ouvrage. La haine que cela réveilla contre la cour S. James & contre la paix alla ſi loin, que, pour y mettre un terme, le parlement de 1770 ſe vit forcé d'en prendre

une connoiſſance particuliere. On ſait que ce docteur n'ayant pu prouver, dans la chambre des communes, aucun des points qu'il avoit avancés dans ſa remontrance, ni réfuter ſolidement la réponſe que je me portai volontiers à lui faire, l'orateur le renvoya, après l'avoir ſévérement réprimandé, comme perturbateur du repos public, & comme un docteur en démence, qui avoit abuſé de ſon eſprit pour tourner la tête de ſes compatriotes.

Comme ce docteur & ſes partiſans ont pris plaiſir à me maltraiter pendant ſix mois dans les papiers publics de Londres, à l'occaſion de la réponſe que j'avois faite à leurs fauſſes inſinuations, parce qu'elle n'étoit nullement du goût de la faction qui les faiſoit agir; & comme ſur une matiere de cette importance, une perſonne qui a été revêtue du caractere honorable ſous lequel j'ai paru en Angleterre, & qui a été dans le cas de travailler à cette paix ſous un miniſtre digne d'un ouvrage qui exigeoit tant de talents, ne peut trouver trop d'occaſions de ſe venger d'un ſoupçon auſſi odieux que celui que prétendoit jeter ſur moi cet enthouſiaſte déréglé, je crois devoir tranſmettre ici à la derniere poſtérité la réponſe que je lui fis alors dans les papiers publics: la voici.

MONSIEUR,

« Vous me permettrez de croire que vous » ne m'avez jamais plus connu que je n'ai » l'honneur de vous connoître; & ſi dans » votre remontrance du 12 août 1769 vous » n'aviez pas abuſé de mon nom, je ne me

» verrois pas forcé d'entrer en correſpondance
» avec vous.

» Vous prétendez que, *dans l'été de* 1764,
» *on fit des ouvertures, en mon nom, à diffé-*
» *rents membres du parlement, portant que*
» *j'étois prêt à accuſer trois perſonnes, dont*
» *deux étoient pairs & membres du conſeil privé,*
» *d'avoir vendu la paix à la France*; & vous
» paroiſſez fonder là deſſus la démonſtration de
» l'accuſation que vous dites en avoir portée
» vous-même à milord Hallifax.

» Je vous déclare en conſéquence ici, Mon-
» ſieur, que je n'ai jamais fait ni fait faire au-
» cune ouverture pareille, ni dans l'hiver, ni
» dans l'été de 1764, ni dans aucun autre temps;
» car je ſuis d'une part trop fidele au miniſtere
» que j'ai rempli, & de l'autre trop zélateur de
» la vérité.

» J'avoue que vous ne dites pas que ce
» ſoit moi qui aie fait ces propoſitions, mais
» ſeulement qu'elles ont été faites en mon
» nom, ſpécialement à M. le chevalier George
» Yonge & à M. Fitz-Herbert, membres du
» parlement. Je vous aſſure ne connoître ni
» l'un ni l'autre de ces meſſieurs, & n'avoir
» jamais autoriſé qui que ce ſoit à faire, en
» mon nom, de pareilles ouvertures que mon
» horreur ſeule pour la calomnie me fait déteſter.

» Je vous interpelle, monſieur le docteur,
» de déclarer au public le nom du téméraire
» qui s'eſt ſervi du mien pour faire ces ouver-
» tures odieuſes. Ces meſſieurs, que vous
» avez dénoncés comme vos témoins, ne peu-
» vent vous refuſer de venger leur véracité &
» la vôtre.

» Quoique je ne puiſſe m'empêcher de louer
» votre droiture qui cite ſes auteurs, cependant
» il me paroît de la derniere imprudence, dans
» une affaire d'une pareille gravité, de vous
» fonder ſur un rapport, pour nommer publi-
» quement un homme de mon caractere, ſans
» l'avoir conſulté auparavant.

» Si vous vous étiez ſouvenu du démenti pu-
» blic que j'ai donné dans le S. James Chronicle
» du 25 octobre 1766, n°. 881, à un avertiſſe-
» ment du même papier, n°. 875, & qui por-
» toit en ſubſtance ce que vous alléguez dans
» votre derniere remontrance, vous m'auriez
» épargné la peine de vous répondre aujourd'hui.
» Qu'en va-t-il arriver ? Le public aura lu avide-
» ment votre écrit, aura ajouté foi à ſon con-
» tenu par lequel vous en appellez à mon témoi-
» gnage : mais il changera de ſentiment, quand
» votre intérêt, mon honneur & la vérité m'obli-
» gent à nier ce que vous y avancez à mon ſujet.

» Il en eſt de même de ce que vous pré-
» tendez que, vers le 17 mai 1775, *M. Fitz-*
» *Herbert vous auroit dit ſavoir qu'on m'avoit*
» *fait des propoſitions de vendre, pour une*
» *ſomme d'argent, les papiers qui étoient dans*
» *mes mains.*

» Je me ſuis toujours flatté de l'eſtime & de
» l'amitié des Anglois avec leſquels j'ai vécu :
» qui d'eux, dans ces ſentiments, auroit oſé
» me témoigner aſſez de mépris pour me
» faire une pareille propoſition ? L'injure m'en
» auroit été d'autant plus ſenſible, que le
» caractere de la perſonne auroit été plus reſ-
» pectable.

» Je ne vous ſuivrai, Monſieur, ni dans les

» démarches que vous avez cru devoir faire, ni » dans les raiſonnements dont vous vous ſervez » pour les appuyer. Ceux-ci montrent l'orateur, » & celles-là, ſi elles ſont fondées, prouvent le » patriote.

» Mais je vous atteſte ici, ſur ma parole d'hon- » neur & à la face du public, que je ne puis » vous être d'aucune utilité, que je ne ſuis jamais » entré en marché pour la vente de mes papiers, » & que je n'ai jamais, ni par moi-même, ni » par aucun agent autoriſé de ma part, propoſé » de faire voir que la paix avoit été vendue à » la France.

» Si le lord Hallifax & l'orateur, auxquels » vous dites vous être adreſſé pour m'appeller » en témoignage ſur la validité de votre accu- » ſation, m'avoient fait citer, ils auroient connu, » par mes réponſes, que je penſe que l'Angle- » terre a plutôt donné de l'argent à la France, » que la France n'a donné de l'or à l'Angle- » terre, pour conclure la derniere paix, & » que le bonheur que j'ai eu de concourir au » ſalutaire ouvrage de cette paix, m'a inſpiré » les ſentiments de la plus juſte vénération » pour les commiſſaires Anglois qui y ont été » employés; & ceux de la plus vive eſtime & » de la plus ſincere admiration pour feu M. le » comte de Viry, qui, par ſon attachement au » bien des deux nations belligérentes, & graces » à ſon zele infatigable, a eu la gloire d'ame- » ner cette paix, néceſſaire aux deux pre- » miers peuples de l'Europe, à une heureuſe » concluſion.

» Jugez maintenant, Monſieur, avec quelle » ſolidité vous pouvez vous fonder ſur moi pour

» rendre votre accuſation évidente. Je ſuis trop
» connu en Angleterre, pour avoir eu beſoin de
» cette réponſe, ſi la franchiſe de votre lettre ne
» m'avoit paru mériter que je vous empêchaſſe
» de faire des démarches ultérieures, qui ne
» pourroient tourner qu'à votre préjudice, puiſ-
» qu'elles ne ſeroient fondées que ſur de faux
» rapports de mes actions. Pour vous mettre à
» même d'être en réalité auſſi prudent que vous
» voulez paroître patriote, je ſigne cette lettre
» & vous y donne mon adreſſe, afin que, pour
» ſoutenir votre véracité, vous me préſentiez les
» moyens de convaincre publiquement les calom-
» niateurs, qui ont oſé ſe ſervir de mon nom,
» d'une maniere plus contraire encore à la vérité
» des faits, qu'à la dignité avec laquelle j'ai tou-
» jours ſoutenu mon caractere, au milieu de la
» perſécution même de mes ennemis. J'ai l'hon-
» neur d'être votre très-humble ſerviteur, »

LE CHEV. D'EON.

Londres, 4 ſept. 1769.
Petty France Weſtminſter.

Le public impartial & éclairé peut maintenant juger ſi ma conduite en cette occaſion m'a juſtement mérité l'approbation du roi d'Angleterre & de ſa cour, & les applaudiſſements de la mienne & des gens honnêtes & vertueux, qui ſeuls font l'ambition de l'homme, qui, peu inquiet de la fureur de ſes ennemis, eſt ſatisfait dès qu'il peut ſe reſpecter lui-même.

Fin du tome douzieme.

TABLE
DES
CHAPITRES
DU DOUZIEME VOLUME.

DÉTAIL GÉNÉRAL *de toutes les parties des* FINANCES *du* royaume de France, *avec des* OBSERVATIONS *politiques & intéreſſantes, tant ſur la multiplicité des impôts, que ſur l'adminiſtration & la régie des finances de ce royaume.*

AVIS PRÉLIMINAIRE, *Page* 1

CHAPITRE PREMIER. Idée ſuccinte de l'origine des principaux droits impoſés ſur les François, 2

CHAP. II. Des fermes générales & royales unies, 4

ARTICLE PREMIER. *Droits qui compoſent la ferme générale*, 5

ART. II. *Diſtribution de la régie des fermes générales*, 8

ART. III. *Droits qui forment les fermes & domaines*, 10

ART. IV. *Droits des fermes des aides*, 12

ART. V. *Droits particuliers aux pays de gros*, 13

ART. VI. *Droits particuliers aux pays de huitieme*, 14

ART. VII. *Autres droits particuliers*, ibid.

ART. VIII. *Droits ſur les boiſſons ſuivant les lieux*, 15
ART. IX. *Droits ſur différentes marchandiſes*, 16
ART. X. *Obſervations ſur la régie des droits d'aides*, ibid.
ART. XI. *Ferme de la marque de l'or & de l'argent*, 18
ART. XII. *Ferme de la marque des fers*, ibid.
ART. XIII. *Suifs de la ville de Paris*, 19
ART. XIV. *Inſpecteurs des boucheries dans les généralités de Metz, Dauphiné & Rouſſillon*, 20
ART. XV. *Bieres de Paris*, ibid.
ART. XVI. *Bureau de correſpondance des eaux-de-vie*, 21
CHAP. III. Autres fermes ſéparées des fermes générales, 22
ART. I. *Ferme générale des poſtes & relais*, ibid.
ART. II. *Bourſe des marchés de Seaux & de Poiſſi*, 23
ART. III. *Droits ſur les cartes à jouer*, 24
ART. IV. *Droits rétablis aux entrées de Paris*, ibid.
ART. V. *Charges & offices*, 25
ART. VI. *Etapes ou vivres des troupes de terre*, 26
ART. VII. *Vivres de la marine*, ibid.
ART. VIII. *Poudres & ſalpêtre*, 27
CHAP. IV. Parties détachées des finances, ibid.
ART. I. *Parties caſuelles*, ibid.
ART. II. *Caiſſe des amortiſſements*, 28
ART. III. *Paiement des rentes ſur le roi*, ibid.
CHAP. V. Etat, arrangement & produit des finances, 29
CHAP. VI. Etat des dépenſes ordinaires du

roi de France, assignées sur ses revenus ordinaires, 31
ART. I. *Dépenses de la cour*; ibid.
ART. II. *Dépenses militaires*, 32
ART. III. *Pensions royales*, 33
ART. IV. *Dépenses du ministere intérieur*; ibid.
ART. V. *Cours souveraines & royales*, 34
ART. VI. *Officiers en charge & comptables*, ibid.
ART. VII. *Ouvrages publics*, 35
ART. VIII. *Dépenses diverses*, ibid.
ART. IX. *Rentes & intérêts*, 36
ART. X. *Affaires étrangeres*, ibid.
ART. XI. *Récapitulation des dépenses ordinaires*, 37
CHAP. VII. Revenus royaux dont on a disposé pour un temps limité, 38
ART. I. *Vingtieme denier*, ibid.
ART. II. *Postes, relais & marque des cuirs*; 40
ART. III. *Poudres & salpêtre*, 41
ART. IV. *Seconds deux sous pour livre*; ibid.
ART. V. *Récapitulation*, 42
CHAP. VIII. Revenus royaux aliénés pour toujours, ibid.
Autres aliénations ou domination des revenus du roi de France, 46
CHAP. IX. Affaires extraordinaires; 48
ART. I. *En* 1756, 49
ART. II. *En* 1757, 52
ART. III. *En* 1758, 55
ART. IV. *En* 1759, 58
ART. V. *En* 1760, 61
ART. VI. *En* 1761, 64
ART. VII. *En* 1762, 67

ART. VIII. *Récapitulation des affaires extraordinaires*, 70
CHAP. X. Etat de pluſieurs autres taxes qui ne ſont pas royales, mais qui, ſe levant annuellement en France, pourroient le devenir & accroître d'autant les revenus du ſouverain, 71
ART. I. *Droits d'annates payés à la cour de Rome, &c.* ibid.
CHAP. XI. Récapitulation de tous les revenus royaux, & des recettes qui ſe font annuellement dans le royaume de France, 73
CHAP. XII. Affaires particulieres, 74
ART. I. *Deuxieme moitié des octrois*, ibid.
ART. II. *Terme des droits, impôts, billets, & formule pour la province de Bretagne*, 76
ART. III. *Apanage de M. le duc d'Orléans*, 77
CHAP. XIII. Concluſion, 78
MÉMOIRE ISNTRUCTIF *ſur ce qu'on appelle en France le* DOMAINE D'OCCIDENT, 85
DÉTAIL GÉNÉRAL ET ABRÉGÉ *de l'hôtel-royal des invalides, à Paris*, 110
CHAPITRE I. Revenus de l'hôtel-royal des invalides, 111
ARTICLE I. *Revenus en biens-fonds*, ibid.
ART. II. *Revenus provenant de la retenue ſur tout le militaire, excepté la marine & les galeres*, 112
CHAP. II. Dépenſes de l'hôtel-royal des invalides, 114
ARTICLE I. *Régie des biens-fonds, & entretien de l'hôtel*, ibid.
ART. II. *Gouvernement ſéculier*, 115
ART. III. *Officiers de plume*, 116

ART. IV. *Gouvernement eccléſiaſtique*, 117
ART. V. *Domeſtiques & ſerviteurs*, 118
ART. VI. *Officiers des troupes de l'hôtel*, ibid.
ART. VII. *Dépenſes des tables*, 119
ART. VIII. *Linge de corps & de tables*, 121
ART. IX. *Fraix d'habillement*, 122
ART. X. *Dépenſes diverſes*, 123
ART. XI. *Récapitulation des dépenſes*, 124
BALANCE, 125
DES MARÉCHAUSSÉES DE FRANCE, 126
Obſervations, 143
Récapitulation de la ſolde de ce corps, 147
ETAT GÉNÉRAL ET ABRÉGÉ *des* TROUPES DE TERRE *que la France a ſur pied dans la préſente année* 1772, 149
CHAPITRE I. Des officiers-généraux, *ibid.*
CHAP. II. Troupes de la maiſon du roi, 150
ARTICLE. I. *Infanterie*, ibid.
ART. II. *Cavalerie*, 151
ART. III. *Dragons*, 152
ART. IV. *Récapitulation*, 153
CHAP. III. Troupes de campagne, *ibid.*
ARTICLE I. *Infanterie*, ibid.
ART. II. *Cavalerie*, 157
ART. III. *Dragons*, 158
ART. IV. *Récapitulation*, 159
CHAP. IV. Troupes de garniſons, *ibid.*
ARTICLE I. *Milices*, ibid.
ART. II. *Invalides*, 160
ART. III. *Troupes nationales non à la ſolde du roi*, 161
ART. IV. *Troupes pour l'intérieur & la police*, 162
ART. V. *Gardes des gouverneurs-généraux des provinces*, ibid.

ART. VI. *Récapitulation des troupes de garnisons*, 163
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE *des* TROUPES DE FRANCE, 164
RECHERCHES HISTORIQUES *sur les trois évêchés*, METZ, TOUL & VERDUN.
AVERTISSEMENT, 165
CHAPITRE I. Détails sur l'origine de la généralité, & en particulier de la ville de Metz, 166
CHAP. II. Gouvernement ecclésiastique, 177
CHAP. III. Gouvernement civil, 180
CHAP. IV. Gouvernement militaire, 188
CHAP. V. Des finances, 190
CHAP. VI. Du commerce, 191
CHAP. VII. De la population, 193
CHAP. VIII. Etablissement de la gabelle, 197
CHAP. IX. Des huiles & savons, 200
CHAP. X. Maniere de procéder à l'assiette & à la répartition des impôts, 203
CHAP. XI. Observations sur les exempts, les privilégiés & sur la translation de domicile, 210
CHAP. XII. Détails abrégés sur les principales villes, 213
ARTICLE I. *Bureau de Metz*, ibid.
ART. II. *Bureau de Toul*, 215
ART. III. *Bureau de Sédan*, 217
ART. IV. *Bureau de Vic*, 220
ART. V. *Bureau de Thionville*, 221
ART. VI. *Bureau de Verdun*, 224
ART. VII. *Récapitulation du produit des Trois-Évêchés*, 226
SITUATION AVANTAGEUSE *de la* FRANCE *dans* l'Inde orientale *avant la derniere*

13-61

guerre, ou deſcription *de* Maſulipatan & *de ſes dépendances, ainſi que des autres provinces que la France tenoit, à cette époque, par conceſſion des vice-rois de Golconde*, 227
CHAPITRE I. Origine de ces conceſſions, 229
CHAP. II. Propriétés, étendue & richeſſes de ces conceſſions, 254
SECTION I. *De la grandeur & de la poſition de ces domaines*, 255
ARTICLE I. *Département de Maſulipatan*, 260
ART. II. *Département de Narzapour*, 266
ART. III. *Département de l'iſle de Divy*, 269
ART. IV. *Département de Devracota*, 273
ART. V. *Département de Nizampatnam*, 275
ART. VI. *Département de Condavir*, 278
ARV. VII. *Département des quatre provinces du nord*, 282
DIVISION I. *Province de Condapelly ou Mouſtafanagar*, 283
DIVIS. II. *Province d'Elour*, 285
DIVIS. III. *Province de Ragimendry*, ibid.
DIVIS. IV. *Province de Chicacol*, 287
DIVIS. V. *Etabliſſements des Anglois & Hollandois*, 289
DIVIS. VI. *Avantages particuliers à ces provinces*, 292
SECTION II. *Des revenus & du produit de ces domaines*, 295
Terres, 296
Sel, 301
Autres droits, 304
SECTION III. *Qualités & avantages du commerce*, 310
CONCLUSION *& opinion de l'auteur ſur la paix*, 322

Fin de la table du XIIe. volume.

E775
E62 2
V. 11, 12